RAPPORTS

SUR L'APPLICATION

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

EN 1909

MINISTÈRE

DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

DIRECTION DU TRAVAIL.

RAPPORTS

SUR L'APPLICATION

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

EN 1909

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892
PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PAR MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAI

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI DES 12 JUIN 1893 - 11 JUILLET 1904
PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PAR M. LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

RAPPORTS DE MM. LES MINISTRES DE LA GUERRE ET DE LA MARINE

RAPPORTS DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL
ET DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXI

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

PENDANT L'ANNÉE 1909

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL [1].

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Commission supérieure du Travail, instituée par l'article 22 de la loi du 2 novembre 1892, doit vous rendre compte chaque année des résultats de l'Inspection, ainsi que des faits relatifs à l'exécution des lois protectrices du travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels.

La tâche de la Commission se trouvera cette année simplifiée par ce fait qu'au cours de l'année 1909, à laquelle s'applique le présent rapport, aucune disposition nouvelle n'est venue modifier la législation existante, et qu'aucun fait saillant n'a été signalé dans les rapports des Inspecteurs divisionnaires du travail.

---

[1] La Commission supérieure du Travail dans l'industrie est composée de MM. Richard WADDINGTON, sénateur, *Président;* POIRRIER, sénateur; DRON, député; SIBILLE, député; SAINSÈRE, conseiller d'État; AGUILLON, inspecteur général des mines; LIÉBAUT, ingénieur, membre du Comité consultatif des Arts et Manufactures; BRIAT, membre du conseil supérieur du Travail; Arthur FONTAINE, directeur du Travail, inspecteur général des mines; Hubert BRICE, chef du bureau de l'Inspection du travail, *secrétaire.*

Chapitre premier. — Généralités.

Les lois dont le Service de l'inspection a assuré en 1909 l'application sont les suivantes:

Mentionnons d'abord la loi du 2 novembre 1892, modifiée par celle du 30 mars 1900, qui réglemente le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels;

Puis, la loi du 9 septembre 1848 qui a limité à douze heures la durée du travail effectif de l'ouvrier adulte dans les usines et manufactures. L'article 2 de la loi du 30 mars 1900 a apporté à la loi de 1848 une importante modification, en limitant le travail des adultes des établissements industriels, lorsqu'ils sont occupés dans les mêmes locaux que des enfants ou des femmes;

En outre, la loi du 12 juin 1893, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, dont les dispositions ont été étendues aux établissements du commerce par la loi du 11 juillet 1903;

Puis, la loi du 29 décembre 1900, dite loi des sièges, fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant;

Enfin, la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire des ouvriers ou employés de l'industrie et du commerce.

En dehors de ces cinq lois et des décrets qui les complètent, les Inspecteurs du travail ont pour mission d'assurer l'exécution d'autres lois ou d'autres prescriptions légales, telles que la loi du 7 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, et les articles 11 et 31 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Mentionnons ici que, dans certains établissements soumis à l'une des lois qui précèdent, des modes spéciaux de contrôle ont été

organisés. C'est, par exemple, le Service des Mines qui assure dans les mines, minières et carrières l'application des lois de 1892 et de 1906 ainsi que l'application de la loi de 1893 dans les établissements annexes de ces exploitations. C'est également un contrôle spécial qui s'exerce, en raison des nécessités de la défense nationale, dans certains établissements de la Guerre et de la Marine. Enfin, ce sont les Préfets qui appliquent les dispositions de la loi du 13 juillet 1906 aux omnibus et tramways.

Le tableau ci-après fournit l'indication du nombre des établissements soumis au contrôle des Inspecteurs. Il ne tient pas compte des établissements qui ont été soustraits au contrôle par l'une ou l'autre des dispositions que nous venons d'énumérer.

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 (1).....	168,888
Établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848 (2).....	38,868
Établissements soumis seulement aux lois des 12 juin 1893-11 juillet 1903 et 13 juillet 1906.....	323,538
Établissements soumis à la loi du 13 juillet 1906 seulement.....	16,775
TOTAL.....	548,069

(1) Et aux autres lois réglementant le travail.
(2) Et aux autres lois réglementant le travail, à l'exclusion de la loi du 30 mars 1900.

La statistique qui précède accuse une augmentation insignifiante de 2,000 établissements environ sur le chiffre de 1908. On compte près de 5,000 établissements de plus soumis à la loi de 1893, alors que les établissements uniquement soumis à la loi de 1906 sur le repos hebdomadaire subissent une diminution de près de 2,000 unités. Les établissements soumis à la loi de 1893 étant également soumis à la loi de 1906, on peut dire que c'est sur l'ensemble de ces deux catégories que porte l'accroissement léger constaté cette année. Nous examinerons plus loin dans quelles circonscriptions s'est manifesté cet accroissement.

Nous continuerons à reproduire la division au point de vue de la consistance de leur personnel, des établissements soumis au contrôle du service, et nous distinguerons, comme par le passé, les établissements occupant des femmes ou des enfants des établissements qui n'occupent qu'un personnel masculin adulte. Mais, il faut reconnaître que cette division a perdu une partie de son importance depuis que la statistique comprend des établissements commerciaux qui ne sont point spécialement protégés en raison du personnel qu'ils occupent :

PERSONNEL.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.
Comprenant des femmes et des enfants	275,037
Ne comprenant que des hommes adultes	273,032
TOTAL	548,069

Par contre, la distinction qui figure au tableau ci-après, des établissements suivant le plus ou moins d'importance du personnel qu'ils occupent, présente un vif intérêt.

DÉSIGNATION.		NOMBRE.	P. 100.
Établissements occupant	de 1 à 5 personnes	443,590	80.93
	de 6 à 20 —	75,559	13.79
	de 21 à 100 —	23,581	4.31
	de 101 à 500 —	4,807	0.88
	plus de 500 —	532	0.09
TOTAL		548,069	

Les établissements de 1 à 5 ouvriers ou employés restent à peu près ce qu'ils étaient en 1908, après avoir subi en 1907 une diminution sans importance d'environ 1 p. 100 sur l'ensemble. Une diminution relativement légère de 0.3 p. 100 atteint les établissements de 6 à 20 ouvriers. Ceux de 21 à 100 ouvriers restent

stationnaires. Seuls les établissements de 101 à 500 ouvriers s'accroissent de 0.03 p. 100, accroissement proportionnel annuel assez considérable puisqu'ils passeraient ainsi de 0.06 p. 100 à 0.09 p. 100.

Le nombre des personnes protégées à un titre quelconque par les lois réglementant le travail était l'an dernier de 4,048,412. Il dépasse aujourd'hui ce chiffre d'environ 74,000, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après. Il y a lieu d'observer que la statistique de 1908 présentait déjà un accroissement de 49,000 sur le chiffre de la précédente année.

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'OUVRIERS et d'employés.	P. 100.
Enfants au-dessous de 18 ans.... Garçons.....	324,998	7.9
Enfants au-dessous de 18 ans.... Filles.....	280,859	6.9
Filles au-dessus de 18 ans et femmes.....	878,084	21.4
Hommes au-dessus de 18 ans.....	2,638,286	63.8
TOTAL.....	4,122,227	

On trouvera ci-après les mêmes pourcentages établis depuis l'année 1901. Ils n'ont pas varié notablement depuis plusieurs années et ils n'appellent par suite aucune observation particulière.

DÉSIGNATION.	PROPORTION p. 100 en 1901.	PROPORTION p. 100 en 1902.	PROPORTION p. 100 en 1903.	PROPORTION p. 100 en 1904.	PROPORTION p. 100 en 1905.	PROPORTION p. 100 en 1906.	PROPORTION p. 100 en 1907.	PROPORTION p. 100 en 1908.	PROPORTION p. 100 en 1909.
Enfants au-dessous de 18 ans..... Garçons.	8.6	8.2	8.4	8.2	8.0	7.8	7.8	7.9	7.9
Enfants au-dessous de 18 ans..... Filles...	8.2	8.1	7.2	7.3	7.1	7.0	6.9	6.9	6.9
Filles de plus de 18 ans et femmes.....	23.3	23.2	22.0	21.9	21.5	21.4	21.2	21.3	21.4
Hommes au-dessus de 18 ans.	59.9	60.5	62.4	62.6	63.4	63.8	64.1	63.9	63.8

Il nous a paru intéressant de relever chaque année depuis 1906 le nombre des ouvriers et employés protégés par les diverses lois

réglementant le travail. Il y a lieu de remarquer que, bien que depuis l'année 1906 aucune loi nouvelle n'ait accru le nombre des travailleurs protégés, chacune des catégories qui figurent ci-après accuse depuis cette époque un accroissement ininterrompu:

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'OUVRIERS ET D'EMPLOYÉS			
	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.
Garçons mineurs de 18 ans	302,907	313,499	321,778	324,998
Filles mineures de 18 ans	271,543	275,086	279,846	280,859
Femmes adultes	826,689	846,313	861,079	878,084
Hommes adultes	2,462,868	2,564,504	2,586,109	2,638,286
TOTAUX	3,864,007	3,999,402	4,048,812	4,122,227

Le tableau ci-après indique le nombre, relevé chaque année depuis 1894, des établissements soumis au contrôle du Service. Ce nombre s'est accru notablement, en 1903 et en 1906, des catégories nouvelles que les lois du 31 juillet 1903, sur l'hygiène et la sécurité des établissements commerciaux, et du 13 juillet 1906, sur le repos hebdomadaire, sont venues ajouter aux catégories du personnel déjà protégées par les lois de 1848 et de 1892:

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EXISTANT.
1894	267,906	2,454,943
1895	286,763	"
1896	296,797	2,673,314
1897	290,305	2,591,228
1898	299,468	2,633,570
1899	309,675	2,715,569
1900	309,377	2,802,006
1901	327,703	2,865,832
1902	322,289	2,888,687
1903	528,703	3,550,829

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EXISTANT.
1904	508,849	3,662,167
1905	511,783	3,726,578
1906	548,225	3,864,007
1907	552,130	3,999,402
1908	545,932	4,048,862
1909	548,069	4,122,227

Voici comment se répartit, suivant les diverses circonscriptions d'inspection, l'accroissement de 2,137 établissements constaté en 1909 sur le chiffre de l'année précédente :

CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS		DIFFÉRENCES	
	en 1908.	en 1909.	EN PLUS pour 1909.	EN MOINS pour 1909.
Paris	87,592	89,463	1,871	//
Limoges	50,730	51,104	374	//
Dijon	32,378	33,305	927	//
Nancy	28,143	29,233	1,090	//
Lille	42,524	43,354	830	//
Rouen	51,279	51,669	390	//
Nantes	53,378	52,966	//	412
Bordeaux	70,526	70,448	//	78
Toulouse	37,147	35,128	//	2,019
Marseille	48,484	45,463	//	3,021
Lyon	43,751	45,936	2,185	//
TOTAUX	545,932	548,069	7,667	5,530
DIFFÉRENCE en plus	2,137		2,137	

Le plus fort accroissement, tant au point de vue absolu qu'au point de vue relatif, est accusé par la circonscription de Lyon. L'Inspecteur divisionnaire l'explique « par une appréciation plus exacte des établissements employant un personnel étranger à la famille ».

M. l'Inspecteur divisionnaire de Nantes attribue la diminution de 412 établissements en grande partie à la suppression dans les statistiques d'établissements qui n'étaient point réellement soumis aux lois de protection ouvrière. Il en est de même dans la circonscription de Toulouse où, à la diminution d'établissements due à une revision sérieuse des statistiques, est ajoutée l'élimination d'autres établissements disparus par suite de la crise qui a sévi dans le Midi.

Enfin, le fléchissement constaté dans la circonscription de Marseille porte exclusivement, d'après M. l'Inspecteur divisionnaire, sur des établissements commerciaux où il a été constaté qu'aucun membre étranger à la famille n'était occupé.

Le tableau ci-après donne la répartition par profession des établissements soumis aux différentes lois ainsi que du personnel qu'ils occupent :

GROUPES PROFESSIONNELS.	NOMBRE	
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS et d'employés.
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	136	2,343
Forêts, agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel.)	257	1,367
Industries extractives (Industries annexes des)	57	1,209
Industries de l'alimentation	66,308	337,054
Industries chimiques	5,377	126,791
Caoutchouc, papier, carton	2,623	86,693
Industries du livre	5,584	92,109
Industries textiles proprement dites	17,116	664,253
Travail des étoffes, vêtements	72,686	406,003
Travail des pailles, plumes, crins	1,476	16,513
Cuirs et peaux	20,351	138,556
Industries du bois	62,780	310,184
Métallurgie	221	112,457
Travail des métaux ordinaires	56,603	535,894
Travail des métaux fins	2,269	21,950
Taille des pierres précieuses	177	2,599
Taille de pierres et moulage	3,260	21,429
A reporter	317,281	2,877,404

GROUPES PROFESSIONNELS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'OUVRIERS et d'employés.
Report	317,281	2,877,404
Terrassement, construction en pierres	42,165	316,672
Travail des pierres et terres au feu	9,209	167,070
Manutention	1,309	28 966
Transports	7,618	72,216
Commerces divers	130,583	453,646
Commerce forain, spectacles, agences	3,279	14,505
Banques, assurances	4,324	33,241
Professions libérales	8,516	30,786
Soins personnels; service domestique	11,687	24,484
Service de l'État, des départements et des communes	12,098	103,232
TOTAUX	548,069	4,122,227

Des différences en plus sur les chiffres de l'année précédente se font surtout remarquer dans l'alimentation, dans les industries chimiques, le livre et la métallurgie.

Le tableau ci-après donne, par circonscription, le nombre des établissements qui n'ont pas encore reçu la visite des Inspecteurs du travail :

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS non encore visités.
1re.	Paris	19,882
2e.	Limoges	18,122
3e.	Dijon	7,329
4e.	Nancy	5,257
5e.	Lille	6,123
6e.	Rouen	20,464
7e.	Nantes	15,304
8e.	Bordeaux	30,994
9e.	Toulouse	11,101
10e.	Marseille	15,856
11e.	Lyon	12,160
	TOTAL et p. 100	162,592

Le nombre ci-dessus qui est inférieur de 10,544 à celui de l'année précédente prouve que le service n'a point négligé cette partie de sa tâche. D'autre part, il naît chaque année un très grand nombre de petits établissements que leur peu d'importance ne signale pas pour une visite immédiate. Enfin certains chiffres résultent d'évaluations sommaires englobant ensemble des établissements soumis au contrôle et des établissements sans personnel.

M. le Ministre du Travail s'est néanmoins ému du grand nombre des établissements encore inconnus et a demandé aux Inspecteurs divisionnaires qui possèdent le plus grand nombre d'établissements non encore visités de lui faire connaître par quels moyens ce nombre avait été obtenu. Il a fait observer que les établissements non visités ne doivent pas faire l'objet d'une simple évaluation, mais que chacun d'eux doit être connu individuellement du Service tout au moins par la commune où il est situé, le nom de l'exploitant et la nature de l'industrie ou du commerce exercé, ces indications pouvant être tirées, soit du relevé des patentes, soit des annuaires locaux, soit des renseignements fournis par les mairies. Il fait observer enfin que ne doivent pas être retenus dans la statistique les établissements qui, selon toute vraisemblance, notamment d'après l'industrie ou le commerce exercé et le peu d'importance de la localité où ils sont situés, n'occupent aucun personnel.

Il y a lieu de penser que la revision sérieuse des évaluations qui donne lieu aux chiffres ci-dessus aura pour effet de faire disparaître de la statistique un grand nombre d'établissements qui y figurent indûment.

Comme contre-partie du tableau qui précède, voici, par circonscription, l'indication du nombre et de la proportion des établissements qui ont reçu la visite du Service de l'inspection à une date plus ou moins rapprochée.

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS déjà visités par le service.	PROPORTION sur le total des établissements existants.
1re	Paris	69,581	77.7
2e	Limoges	32,982	64.5
3e	Dijon	25,976	77.9
4e	Nancy	23,976	82.1
5e	Lille	37,231	85.8
6e	Rouen	31,205	60.3
7e	Nantes	37,662	71.1
8e	Bordeaux	39,454	56.0
9e	Toulouse	24,027	68.3
10e	Marseille	29,607	65.1
11e	Lyon	33,676	73.5
	TOTAL et p. 100	385,477	70.3

Voici comment se répartissent, par circonscription, les établissements visités au cours de l'année 1909 et occupant du personnel soumis au moment de la visite :

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS visités en 1909.	PROPORTION sur le total des établissements existants.
1re	Paris	39,058	43.6
2e	Limoges	10,555	20.6
3e	Dijon	9,897	29.7
4e	Nancy	12,926	44.2
5e	Lille	20,606	47.5
6e	Rouen	9,197	17.8
7e	Nantes	11,885	22.4
8e	Bordeaux	8,683	12.3
9e	Toulouse	10,421	29.6
10e	Marseille	12,920	28.4
11e	Lyon	17,330	37.7
	TOTAL et p. 100	163,478	29.8

Le nombre de ces établissements était de 155,922 en 1908. Il est en augmentation dans toutes les circonscriptions, sauf celles de Paris, Limoges, Rouen et Nantes. Il n'en faut pas conclure

que les visites d'inspection aient été moins nombreuses en 1909 qu'en 1908 dans toutes ces circonscriptions. Beaucoup d'établissements sont en effet visités plusieurs fois au cours de l'année et il peut se faire que le nombre d'établissements visités ait diminué, alors que le nombre des visites et contre-visites est resté stationnaire ou même a augmenté. C'est ce qui est arrivé dans la circonscription de Paris, où l'on constate à la fois une diminution de 23 pour les établissements visités occupant du personnel et une augmentation de 210 pour les visites.

Voici comment se répartissent, au point de vue des lois qui les protègent, les diverses catégories de personnel rencontré dans les établissements visités au cours de l'année 1909:

DÉSIGNATION.	ENFANTS au-dessous de 18 ans.		FILLES de plus DE 18 ANS et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAL du PERSONNEL rencontré.
	GARÇONS.	FILLES.			
Personnel soumis aux lois de 1848, 1892-1900 et 1893-1903.....	180,646	187,561	581,944	1,266,915	2,217,066
Personnel soumis aux lois de 1893-1903 et 1906 seulement.....	17,046	3,652	44,192	337,420	402,310
Personnel soumis à la loi de 1906 seulement.....	486	57	2,921	18,371	21,835
TOTAUX.....	198,178	191,270	629,057	1,622,706	2,641,211

Le total du personnel rencontré au cours des visites faites en 1909 est de 2,641,211, chiffre supérieur de près de 150,000 à celui de l'année précédente. Sur les 180,646 garçons et les 187,561 filles de moins de 18 ans bénéficiant de la protection spéciale que leur assure la loi de 1892, 2,126 garçons et 4,328 filles étaient âgés de 12 et 13 ans et étaient munis du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude physique.

Sur 639,057 enfants de tout âge existant dans les établissements industriels et commerciaux, les Inspecteurs en ont rencontré 389,448, soit un peu moins de 61 p. 0/0. La proportion est plus élevée, si l'on ne considère que les 514,930 enfants de

tout âge occupés dans les établissements industriels; 368,207 d'entre eux ont été rencontrés par les Inspecteurs au cours de leurs visites soit 71.5 p. o/o.

Ateliers de famille. — Les ateliers de famille, c'est-à-dire ceux dans lesquels ne sont occupés que des membres de la famille, sous l'autorité du père, de la mère, du tuteur, bénéficient d'immunités spéciales.

On sait que les prescriptions légales ne s'appliquent pas à ces ateliers et que, seules, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité s'appliquent à ceux qui utilisent un moteur mécanique ou qui sont classés comme dangereux ou insalubres.

Il semble, d'après les rapports des Inspecteurs, que le nombre des ateliers de famille possédant des moteurs soit en voie d'accroissement.

Quant aux autres, il est bien difficile de se faire une opinion sur leur nombre et sur le développement du travail à domicile.

Il ne saurait d'ailleurs être question, dans l'état actuel de la législation, que de réprimer les abus qui se pratiqueraient dans les ateliers de famille, possédant des moteurs ou dans ceux qui prétendent jouir des immunités accordées à cette catégorie d'établissements tout en employant, à côté des membres de la famille de l'employeur, des personnes étrangères.

Établissements de l'État, des départements et des communes. — Aucun abus n'est signalé dans les établissements de l'État, des départements ou des communes soumis aux visites des Inspecteurs du travail, et qui sont au nombre de plus de 12,000, occupant plus de 100,000 ouvriers ou employés.

Ceux de ces établissements dans lesquels s'opèrent des travaux intéressant la défense nationale font l'objet de rapports émanant de l'autorité chargée de leur surveillance[1].

---

[1] Voir ci-après pages CXIII et CXLVII.

Chapitre II. — Âge d'admission.

En principe, les enfants ne sont admis au travail industriel qu'à partir de l'âge de 13 ans. Mais la loi du 2 novembre 1892 fait une exception et permet l'admission, à partir de 12 ans, des enfants qui ont obtenu leur certificat d'études et sont en outre munis d'un certificat d'aptitude physique délivré dans des conditions déterminées.

L'Inspecteur peut également requérir jusqu'à 16 ans l'examen physique des jeunes ouvriers, lorsque le travail dont ils sont chargés semble excéder leur force, et provoquer leur renvoi des ateliers.

Le nombre des contraventions relevées pour emploi d'enfants en sous-âge a sensiblement diminué depuis quelques années. Il était de 577 en 1907 et de 470 en 1908; il est de 443 pour l'année 1909.

Les mêmes critiques que précédemment sont formulées par les Inspecteurs relativement à la façon dont sont délivrés les certificats d'aptitude physique. Ces certificats sont d'ailleurs assez fréquemment délivrés, contrairement aux termes de la loi, par les médecins de l'usine où sont occupés les enfants.

On signale, dans la circonscription de Limoges et dans celle de Dijon, que des enfants de moins de 13 ans non munis de certificat d'études sont embauchés sur le vu de certificats de dispense de scolarité délivré par l'Inspecteur primaire. On s'explique d'autant moins cette dispense qu'il a été constaté que des certificats de cette nature auraient été délivrés à des enfants illettrés. Le Ministère de l'Instruction publique a été saisi de ces faits par les soins de l'Administration du travail et a adressé des instructions en conséquence.

Les industriels ont parfois à se défendre contre certains parents qui ne consentent à s'embaucher que si on admet au travail tous leurs enfants même au-dessous de l'âge légal. C'est ainsi qu'une briqueterie de la Marne a cru devoir insérer la clause suivante

dans un contrat : « en cas d'emploi par les ouvriers d'enfants de moins de 13 ans, une retenue de 0 fr. 10 par mille de briques sera faite pour couvrir les frais de poursuites judiciaires qui seraient intentées ».

Des Inspecteurs ont constaté fréquemment que des enfants en sous-âge, qu'ils avaient fait renvoyer des établissements industriels où ils étaient occupés, étaient aussitôt embauchés dans des établissements commerciaux pour l'accès desquels il n'existe point de conditions d'âge. Ils en concluent que la loi devrait fixer la même limite d'âge pour l'entrée dans les établissements commerciaux. Il paraît à la Commission supérieure du Travail qu'en présence des abus fréquents qui se produisent de ce chef, tant dans l'industrie que dans le commerce, une mesure plus générale s'impose. Elle renouvelle aussi le vœu déjà émis par elle en faveur de l'application plus stricte de notre loi scolaire.

Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de signaler que, depuis la rentrée des classes d'octobre, l'Inspection académique de Rouen communique au Service la liste des enfants d'âge scolaire employés dans l'industrie avec l'indication des établissements où ils sont occupés. C'est là une façon de procéder qui aura pour résultat d'obtenir une meilleure application de la loi sur l'obligation scolaire et de la loi de 1892.

En ce qui concerne l'emploi d'enfants, un Inspecteur de la région de Paris consigne dans son rapport les constatations suivantes :

La découverte des enfants en sous-âge, particulièrement ceux d'origine étrangère, demande souvent à l'Inspecteur une patience et une ténacité extraordinaires. Dès qu'il interroge un de ces jeunes ouvriers occupés illégalement, tous les obstacles s'accumulent pour lui dissimuler la vérité: aux fausses pièces d'état civil s'ajoutent le mauvais vouloir des parents et leur prétendue connaissance insuffisante de notre langue, les renseignements erronés des embaucheurs, et parfois même la complicité du personnel.

Nous avons été douloureusement surpris de constater la présence de trois enfants de 10 à 12 ans dans une verrerie exploitée par une association

ouvrière, ces trois enfants étaient d'ailleurs employés la nuit, le contremaître de fabrication ayant pensé qu'aucune visite d'inspection n'aurait lieu à une heure tardive.

Nous terminons ce chapitre en fournissant la nomenclature des industries dans lesquelles les contraventions aux prescriptions relatives à la limite d'âge des enfants ont été les plus fréquentes en 1909 :

INDUSTRIES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Briqueterie, céramique de bâtiment, poterie	62
Verrerie	38
Fabrique de gaz d'éclairage, de pétrole, d'agglomérés	33
Industries textiles	29
Industrie de la soie	29
Confection de vêtements	16
Sciage de bois, charpente, menuiserie	16
Industrie lainière	15
Entreprises de bâtiments	15
Fabrique de bonneterie	15
Fabrique de cartes et cartonnages, d'objets en papier	13
Fabrique de dentelles, guipure, broderie	12
Fabrique de clouterie et d'articles en fer et acier	12
Blanchissage, teinture et nettoyage des vêtements	11

Chapitre III. — Durée du travail.

Le régime légal relatif à la durée du travail dans les établissements industriels est établi par les lois du 9 septembre 1848, 2 novembre 1892 et 30 mars 1900.

La loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900, fixe à dix heures la limite de la durée du travail des enfants de moins de 18 ans et des femmes de tout âge dans l'industrie en général.

La loi du 9 septembre 1848 fixe à 12 heures le maximum de

travail des ouvriers adultes occupés dans les usines et manufactures. Toutefois, en vertu de la loi du 30 mars 1900, lorsque des ouvriers adultes sont occupés dans les mêmes locaux que des enfants ou des femmes, protégés par la loi de 1892, leur durée de travail ne doit pas dépasser dix heures.

Enfin, aucune législation ne vise les ouvriers adultes travaillant sans femmes ni enfants dans les établissements industriels qui ne sont pas considérés par la jurisprudence comme usines et manufactures.

La question suivante a été, cette année encore, posée aux Inspecteurs : la production a-t-elle diminué depuis l'abaissement du travail à dix heures édicté par la loi du 30 mars 1900.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Dijon estime, qu'après dix ans d'application de la loi du 30 mars 1900, les conséquences sur la production de la limitation de la journée à 10 heures n'apparaissent plus. Il faut d'ailleurs ajouter que les divers procédés employés par certains industriels et surtout l'amélioration de l'outillage ont contribué dès le début de l'application de cette loi à maintenir la production à son niveau antérieur.

D'après l'Inspecteur divisionnaire de Lille cette loi aurait plutôt régularisé la production.

Il conviendrait aujourd'hui de supprimer dans les questionnaires de l'avenir la question posée depuis 1900 et de la généraliser en demandant désormais aux Inspecteurs s'ils estiment que l'activité industrielle est en voie d'amélioration ou de dépression. La réponse à cette question paraît intéressante à notre époque de lutte économique internationale et les Inspecteurs sont tout qualifiés pour y répondre, non point d'une façon spéciale et vague, mais par spécialités industrielles.

En ce qui concerne l'unification du travail à dix heures, les Inspecteurs constatent, comme les années précédentes, que, partout où la durée du travail des divers éléments ouvriers est inséparablement liée, la durée habituelle du travail est fixée à dix heures.

La journée de neuf heures est adoptée dans un nombre assez élevé d'imprimeries, et plusieurs usines à feu continu ont adopté la journée de huit heures avec trois équipes. Cette organisation rend en même temps plus facile l'observation de la loi sur le repos hebdomadaire.

La mesure légale qui unifierait le travail à dix heures, pour tous les travailleurs, avec les dérogations nécessaires pour répondre aux nécessités extraordinaires, est envisagée favorablement par un certain nombre de rapports d'inspection. Ils estiment toutefois que la mesure devrait s'opérer progressivement.

On reconnaît aujourd'hui que l'expédient de la séparation des locaux offre de grands inconvénients pour l'apprentissage. Le moment paraît donc bien choisi pour résoudre enfin, par de réciproques concessions, les questions irritantes qui n'ont cessé de se poser depuis dix ans.

Il conviendrait de résoudre du même coup la question de la foi due à l'horaire dont l'affichage est exigé par la loi de 1892. Toute modification législative quelconque quant à la durée du travail serait difficilement applicable, si la loi ne donnait en même temps aux agents chargés de faire observer la disposition nouvelle le moyen d'en contrôler l'exacte application. Aussi la Commission croit-elle pouvoir espérer que le projet de loi relatif au contrôle des heures de travail, qui a déjà été voté par la Chambre et qui est actuellement soumis au Sénat, sera sanctionné prochainement par la Haute Assemblée.

Les Inspecteurs signalent que l'on renvoie quelques enfants dans tels ou tels établissements industriels, soit à la suite de procès-verbaux, soit aux époques de presse, ou que, dans d'autres établissements, on se prive le plus possible de leurs services. La situation de la main-d'œuvre enfantine se trouve de ce fait assez instable dans certaines industries. L'industriel tiraillé entre son intérêt immédiat, qui le pousse à se priver de cette main-d'œuvre, et l'intérêt permanent de sa profession, qui lui commande de la conserver

même au prix de quelques sacrifices, n'obéit point toujours à l'intérêt général. C'est pourquoi il paraît à la Commission supérieure du Travail qu'il convient d'examiner la question aujourd'hui posée de l'unification des heures de travail.

Au début de la précédente législature, le Gouvernement, dans le projet de loi qu'il avait déposé sur la réglementation du travail, avait introduit des dispositions tendant à l'unification des heures de travail, avec dérogations spéciales pour les hommes adultes dans toutes les industries. Ces dispositions ont été récemment reprises par M. le Ministre du Travail dans le projet de loi qu'il a déposé à la Chambre des Députés le 7 juillet 1910.

Décret du 28 mars 1902. — Ce décret prévoit pour les adultes quelques dérogations rendues nécessaires pour assurer la marche générale de l'usine ou pour l'exécution de certains travaux particuliers.

Le principal obstacle à l'application rigoureuse de ce décret est du même ordre que celui qui s'oppose à la constatation de la durée du travail des adultes en général. Il est presque impossible tant que la durée du travail ne sera pas garantie par l'affichage d'un horaire, de constater si cette durée n'est point parfois dépassée.

Infractions aux dispositions relatives à la durée du travail. — Depuis 1903, les contraventions relatives à la durée du travail étaient en décroissance. Les contraventions relevées en 1909, en ce qui concerne la durée du travail des enfants et des femmes, accusent, ainsi qu'on le verra dans le tableau ci-après, une certaine recrudescence :

Années.	Nombre de contraventions.
En 1903	6,121
— 1904	5,357
— 1905	5,417
— 1906	4,417
— 1907	3,319
— 1908	2,844
— 1909	3,368

Les contraventions relevées en vertu de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, en ce qui concerne la durée du travail des adultes, sont également plus nombreuses que celles de l'année précédente :

Années.	Nombre de contraventions.
En 1905	4,121
— 1906	2,741
— 1907	2,250
— 1908	1,270
— 1909	1,388

L'augmentation des contraventions relevées malgré les difficultés qu'entraînent les constatations proviendraient, d'après les rapports des Inspecteurs, en grande partie d'une recrudescence de l'activité industrielle.

Le tableau ci-après donne, comme les années précédentes, l'indication des industries dans lesquelles les infractions les plus nombreuses ont été constatées à la limitation de la durée du travail des femmes et des enfants :

INDUSTRIES.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS.
Confection de vêtements	875
Industrie de la soie	484
Industrie cotonnière	323
Industrie lainière	270
Blanchissage, teinture et nettoyage des vêtements	242
Fabrique de toiles	142
Fabrique de produits alimentaires, confiserie, etc.	106
Imprimerie et gravure	86
Briqueterie, céramique de bâtiment, poterie	78
Fabrique de chapeaux, de chaussons, etc.	73

Chapitre IV. — Travail de nuit.

Tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est qualifié travail de nuit par la loi du 2 novembre 1892. Ce genre de travail est interdit en principe aux enfants et aux femmes.

Ce travail est nécessairement pratiqué par les adultes dans les usines à feu continu, et, pour des raisons d'ordre économique, dans un certain nombre d'autres établissements industriels. Il est désirable que le travail de nuit ne soit pratiqué même pour les adultes, en dehors des usines à feu continu, que dans des cas exceptionnels, par exemple, pour éviter de laisser perdre une source d'énergie naturelle, car il est à la fois plus pénible pour l'ouvrier et plus coûteux pour le patron.

La nomenclature des établissements, en dehors des usines à feu continu, ayant utilisé le travail de nuit des adultes est à peu près la même que l'an dernier : filatures de laine cardée, ateliers d'épaillage chimique, fouleries de drap, fabriques de bonneterie, travaux à l'air comprimé du Métropolitain, etc. Notons qu'une campagne des plus actives est actuellement en cours pour la suppression du travail de nuit dans les boulangeries.

Le nombre des contraventions relevées à l'interdiction du travail de nuit des enfants et des femmes s'est considérablement relevé en 1909. Après avoir passé de 1,009 contraventions en 1905 à 1,260 en 1906, il était descendu en 1907 à 509 et s'était relevé à 969 en 1908. Il est, pour 1909, de 1,591. Cette élévation considérable est due pour la plus grande part à la même cause que l'augmentation des dérogations que l'on examinera plus loin, c'est-à-dire à la reprise des affaires.

Ls tableau ci-après donne la nomenclature des industries qui se sont fait remarquer par les plus fréquentes contraventions à la disposition qui nous occupe.

INDUSTRIES.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS.
Confection de vêtements	446
Imprimerie et gravure	260
Blanchissage, teinture et nettoyage des vêtements	190
Fabrique de conserves de poissons et de viande	155
Industrie de la soie	124
Briqueterie, céramique de bâtiment, poterie	111
Fabrique de tôlerie	68
Fabrique de produits alimentaires, conserves, etc.	51
Fabrique de dentelles, guipure, broderie, etc.	36
Fabrique de chapeaux, chaussons, etc.	33

Veillées. — La principale exception à l'interdiction du travail de nuit des femmes est celle qui résulte de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892. Elle a trait au travail de nuit jusqu'à 11 heures du soir, des industries de la mode et de la couture. Ici, le travail de nuit s'aggrave de la prolongation jusqu'à 12 heures de la durée du travail. Nous ne ferons plus la critique de la disposition de l'article 4, le nombre des établissements auxquels elle s'applique ayant été considérablement réduit par le décret du 7 février 1910.

Les avis de veillées ont été envoyés en 1908 d'une façon assez régulière. Un Inspecteur constate cependant que c'est surtout au lieu de sa résidence, et sans doute en raison de la proximité de contrôle, que ces envois sont faits le plus exactement.

Travail de nuit permanent. — Ce travail est autorisé pendant 7 heures par 24 heures pour certains travaux particuliers qui ne sauraient, par leur nature, être exécutés de jour. Tels sont le pliage des journaux quotidiens, l'allumage des lampes de mines, etc.

Les Inspecteurs signalent qu'en général la durée de ces travaux n'atteint pas 7 heures. On ne peut savoir si les femmes qui y

sont occupées ne sont pas également employées de jour à d'autres travaux et ne dépassent habituellement la durée fixée par la loi de 1892. La nécessité de la plupart de ces travaux est d'ailleurs loin d'être démontrée et tout porte à croire que l'amélioration de l'outillage mécanique permettra de les supprimer dans un assez bref délai.

Travail de nuit temporaire. — Ce travail est pratiqué, dans la limite de 30 à 120 jours suivant les industries, dans des établissements où l'on met en œuvre des produits susceptibles d'altération très rapide. Telles sont les industries des conserves alimentaires et des conserves de poissons.

Quelques contraventions ont été dressées, notamment dans des usines de conserves de poissons, pour avoir omis de faire parvenir les avis de dérogations relatifs au travail de nuit.

Repos des jours fériés. — On sait que l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892, qui est abrogé en ce qui concerne le repos hebdomadaire, est toujours en vigueur dans sa disposition relative au chômage des jours fériés.

Ce repos, imposé obligatoirement aux enfants et aux femmes, continue à soulever les protestations les plus vives. On fait remarquer qu'il est regrettable qu'il n'existe pour ce repos aucune dérogation analogue à celle du repos hebdomadaire.

Il convient de reconnaître que ces critiques sont fondées. Les industriels accueilleraient avec satisfaction une disposition légale permettant d'établir une assimilation entre les jours de fête légale et les jours de repos hebdomadaire, et permettant de faire entrer en ligne de compte ces jours de fêtes dans les quinze suspensions annuelles prévues par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1906.

C'est, en effet, deux jours de chômage pour tout le personnel qu'entraîne dans certaines industries l'obligation du chômage des

jours fériés, ainsi qu'il résulte de ce passage du rapport de M. l'Inspecteur divisionnaire de Rouen :

Le repos obligatoire des jours fériés pour les femmes et les enfants impose, le plus souvent, deux jours de repos dans la même semaine à tout le personnel de certains établissements industriels dont le régime de repos hebdomadaire est le repos dominical. Il en est notamment ainsi dans l'industrie textile, parce que, le concours quotidien des enfants et des femmes y étant nécessaire au fonctionnement, l'inaction de ces travailleurs entraîne celle des hommes adultes. Le but et la portée de la loi de 1906 paraissent ainsi dépassés, puisque, en fait, des ouvriers adultes sont contraints au chômage pendant deux jours au cours d'une même semaine.

Usines à feu continu. — Le travail des enfants et des femmes la nuit dans certaines usines à feu continu est autorisé dans la limite de 10 heures, et pour des travaux nettement définis. Les rapports de l'Inspection ont démontré que tous ces travaux n'étaient point également indispensables et il semble bien que la refonte de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 doive s'imposer à brève échéance.

A la suite de diverses observations, on peut affirmer que, dans les usines à feu continu où des enfants sont occupés la nuit, il n'est jamais certain que la durée du travail de ces enfants se maintienne dans la limite du maximum de 10 heures.

Des visites faites la nuit, il résulte cette autre remarque : dans bien des cas, les enfants ne sont pas employés aux seuls travaux limitativement fixés par le décret du 15 juillet 1893; ainsi, dans trois ou quatre fabriques d'ustensiles en fer émaillé, les enfants, au lieu d'être occupés à la manœuvre des portes des fours, étaient employés à des travaux de manutention. Depuis ces constatations et les condamnations qui en ont été le résultat, les enfants paraissent avoir disparu de ces fabriques la nuit.

En vérifiant d'un peu près ce qui se passe la nuit dans les distilleries de betteraves, dans les sucreries, les papeteries, les huileries, il est probable qu'on arrivera à l'élimination graduelle des

enfants qui y sont employés entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, sans grande nécessité technique d'ailleurs.

Aussi, au cours de sa séance du 12 janvier dernier, la Chambre des Députés a-t-elle adopté, sur la proposition de M. Lemire, une résolution « invitant le Gouvernement à apporter une modification à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 sur le travail de nuit « des enfants, en vue de décider que, dans les usines à feu con- « tinu où des enfants du sexe masculin sont employés la nuit, les « travaux tolérés pour cette catégorie seront les suivants :

Usines métallurgiques : « Aider aux travaux accessoires de lami- « nage et de martelage. »

Verres à vitres : « Présenter les outils, faire les premiers cueil- « lages, aider au soufflage, porter dans les fours à recuire, en reti- « rer les objets. »

Verres à bouteilles : « Présenter les outils, faire les premiers cueil- « lages, aider au soufflage. »

Ce projet ne modifie l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 qu'en ce qui concerne le travail de nuit des enfants. Il maintient les dérogations relatives au travail de nuit des femmes. La suppression de ces dérogations doit d'ailleurs résulter de la mise en application de la convention internationale de Berne.

Le Ministre du Travail s'est empressé de répondre au vœu du Parlement et a fait mettre à l'enquête la question du travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu. Il convenait, en effet, avant de prendre une censure dont la gravité ne saurait être méconnue, de rechercher, par une enquête générale, dans quelle mesure les suppressions proposées tiennent compte des nécessités spéciales à chacune des industries en cause. Il résulte toutefois des travaux déjà parus sur la question, ainsi que d'enquêtes parlementaires, que le travail de nuit des enfants peut être sensiblement réduit sans aucun dommage pour la prospérité industrielle.

Chapitre V. — Tolérances accordées par les Inspecteurs.

Deux espèces de tolérances sont accordées par les Inspecteurs aux industriels dans certains cas déterminés : ils peuvent autoriser temporairement, dans n'importe quelle industrie, le travail de nuit des enfants et des femmes pour remédier au chômage résultant des cas de force majeure. Ils peuvent également autoriser, dans certaines industries déterminées, la prolongation de la durée du travail.

Autorisation du travail de nuit. — On cite des cas dans lesquels des industriels ont pu recourir à la tolérance et récupérer tout ou partie du temps perdu. Tel est le cas où il est possible d'organiser sur le même outillage, deux équipes, l'une de jour, l'autre de nuit, et le cas où l'industriel, qui possède plusieurs usines, accroît l'activité de l'une d'elles par l'emploi du personnel de l'usine en chômage. Onze établissements ont organisé en 1909 le travail de nuit dans ces conditions.

Le petit nombre des cas dans lesquels les industriels ont eu recours au travail de nuit montre bien qu'il s'agit de situations exceptionnelles, et cette assertion est corroborée par ce fait que les industriels mis au courant des conditions auxquelles est subordonnée la dérogation ne jugent point à propos d'y recourir.

Il faut en conclure que, sans modifier sur ce point la législation existante, il y aurait le plus grand intérêt à permettre dans ce cas une légère augmentation de la durée du travail lors de la remise en marche de l'usine. Il s'agit tout autant de récupérer des salaires perdus que de rattraper le retard apporté à la production.

Le projet gouvernemental déposé en 1906 dans le but d'unifier la durée du travail sur la base de 10 heures, autorisait, en ce cas, une légère prolongation de la durée du travail. Il faut espérer que cette conception si juste des nécessités ouvrières et industrielles recevra prochainement la sanction législative.

Tolérances en ce qui concerne la durée du travail. — L'article 7 de la loi du 2 novembre 1892 a permis à l'Inspecteur de lever l'interdiction relative à la limitation de durée du travail dans certaines industries pour un temps indéterminé et l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 a fourni la liste des industries auxquelles pouvaient s'appliquer les autorisations de cette nature.

Les statistiques de 1909 accusent par rapport aux années de crise 1908 et 1907 une notable augmentation dans le nombre des autorisations accordées et le nombre des heures supplémentaires faites tant par les enfants et les femmes que par les adultes travaillant avec eux. Le nombre des heures supplémentaires reste néanmoins inférieur au chiffre atteint en 1905 et en 1906.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Paris fait ressortir dans une statistique spéciale les augmentations qui se sont produites dans onze catégories professionnelles, et il attribue cet accroissement à la reprise générale des affaires due à la fin de la crise qui durait depuis 1907 et qui avait éloigné de Paris une grande partie de la clientèle américaine.

Dans la circonscription de Lille, l'augmentation constatée est attribuée à l'activité particulière qui a régné dans les filatures de laine fantaisie et les tissages de drap de nouveauté pour dames.

Dans la circonscription de Rouen, un plus grand nombre de dérogations a été accordé aux industries textiles, tissage, teinture et impression qui ont été surchargées de commandes.

Les autres circonscriptions ne signalent point de différences appréciables entre les chiffres de leurs statistiques.

On remarque que les autorisations sont presque toujours demandées à fort brève échéance, et qu'il y aurait intérêt à remplacer les demandes par de simples préavis. Les Inspecteurs reconnaissent qu'ils ne devraient accorder des dérogations à la durée du travail qu'après s'être assurés que la demande est fondée. Mais ils affirment pour la plupart que cette formalité est difficilement exécutable et qu'il est impossible, la plupart du temps, de procéder à une

enquête quelconque. Le temps matériel leur manque et il est souvent impossible d'interrompre une tournée en cours pour procéder aux constatations nécessaires. Enfin, ils craignent d'être taxés de partialité en refusant une demande formée par un industriel dont l'établissement est compris dans la liste des industries favorisées.

Ces raisons conduisent la Commission supérieure du Travail à renouveler le vœu qu'elle a émis en faveur des préavis portant sur des dérogations limitées aux strictes nécessités de l'industrie. Elle estime, en outre, que toutes les industries subissent des à-coup dans la production qui rendent nécessaire l'extension de la mesure. Si l'on consulte la liste des industries inscrites au décret, on est forcé de reconnaître qu'un grand nombre des autres industries pourraient légitimement prétendre au même traitement. D'ailleurs, il est évident que le régime des dérogations limitées favorise la stabilité du personnel des établissements qui le pratiquent en ce qu'il restreint l'embauchage et le débauchage aux époques de presse ou de morte-saison. Il peut être considéré, par suite, comme l'un des remèdes à recommander contre le chômage.

Le tableau ci-après donne le nombre des dérogations de l'espèce qui ont été accordées depuis l'année 1900 :

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS OÙ LA DURÉE DU TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉE, en ce qui concerne			
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les adultes visés par la loi du 30 mars 1900.	l'ensemble des ouvriers
1900	1,912	505,656	1,450,311	490,699	2,446,666
1901	1,917	482,190	1,410,484	985,110	2,877,784
1902	3,611	841,695	2,111,943	2,050,357	5,003,995
1903	4,451	966,600	2,376,340	2,647,874	5,990,814
1904	6,209	1,399,388	3,491,651	3,891,053	8,782,092
1905	6,824	1,785,222	4,234,293	4,368,893	10,388,408
1906	7,053	1,585,052	3,955,377	4,448,737	9,989,166
1907	6,826	1,522,502	3,743,393	4,435,592	9,701,487
1908	6,852	1,429,747	3,392,165	3,964,693	8,786,605
1909	7,289	1,661,002	3,759,350	4,506,344	9,926,696

Dans le tableau ci-dessus, chaque autorisation de prolonger le travail a été multipliée par le nombre des ouvriers occupés. Ce tableau donne donc le nombre global de journées de travail excédant 10 heures qui a été pratiqué en 1909 dans l'industrie française. Il paraîtra peu considérable, si l'on songe que le personnel ouvrier de notre industrie dépasse quatre millions et le nombre des journées de travail un milliard. La proportion des journées de dérogation reste inférieur à 1 p. 100.

Quant aux industries où la durée du travail a été prolongée, elles sont les mêmes. Dans le tableau ci-après elles sont classées suivant le nombre des établissements qui en ont bénéficié :

INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.
Blanchisseries de linge fin	1,169
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	911
Briqueteries en plein air	579
Bâtiment (travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du)	507
Conserves de fruits et confiseries, conserves de légumes et de poissons	377
Imprimeries typographiques	355
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement	329
Confections pour hommes	292
Chaussures	287
Chapeaux (Fabrication et confection de)	256

Chapitre VI. — Livrets. — Registres. — Affiches.

On signale, comme les années précédentes, des irrégularités dans la délivrance des livrets d'admission au travail : payement des livrets délivrés, livrets antidatés pour éviter un procès-verbal à l'industriel, livrets dressés sur simple déclaration sans l'examen de pièces d'état civil, livrets incomplets ou délivrés à des enfants en sous-âge, etc. Toutes ces irrégularités ont été signalées ou ont fait l'objet de procès-verbaux.

Il y a peu de différence entre le pourcentage des enfants rencontrés munis de livrets en 1908 et en 1909 :

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	PROPORTION P. 100	
		EN 1908.	EN 1909.
			p. 100.
1re.	Paris	94.6	95.7
2e.	Limoges	96.3	95.1
3e.	Dijon	97.4	96.3
4e.	Nancy	96.3	96.9
5e.	Lille	99.0	98.9
6e.	Rouen	96.7	95.6
7e.	Nantes	95.8	95.8
8e.	Bordeaux	95.8	89.2
9e.	Toulouse	94.8	95.0
10e.	Marseille	97.2	96.9
11e.	Lyon	97.6	97.4

Un abus signalé résulte de ce fait que rien n'empêche les maires de délivrer, à plusieurs reprises, de nouveaux livrets aux enfants, lorsqu'ils déclarent les avoir perdus. Cette pratique permet aux enfants de quitter brusquement leurs patrons sans leur réclamer leurs livrets. Le livret peut ensuite être attribué à un autre enfant et la fraude est difficile à constater. Il serait remédié à cet abus si le chef d'industrie était obligatoirement tenu de renvoyer à la mairie tout livret dont le titulaire aurait quitté l'établissement sans réclamer cette pièce.

Enfants étrangers. — La circulaire du 20 avril 1899 avait prescrit aux maires de ne remettre un livret aux enfants étrangers que sur justification certaine de leur identité par des pièces émanées des consuls de leur nationalité.

Malgré cette sage prescription, les livrets continuent à être fréquemment délivrés aux enfants étrangers qui viennent travailler en France, sur des pièces dénuées de tout caractère probant. D'ailleurs il convient de reconnaître que le visa consulaire lui-même n'établit

pas d'une façon suffisante l'identité des enfants rencontrés par l'Inspecteur et qu'une substitution est toujours difficile à constater.

Aussi faut-il espérer que les négociations en cours avec l'Italie permettront prochainement de remédier à cet abus en ce qui concerne la main-d'œuvre des petits Italiens en France, et que les mesures prises seront ultérieurement étendues aux autres nations dont les enfants sont en grand nombre occupés en France.

Un Inspecteur de la première circonscription signale les divers abus que permet le régime irrégulier actuellement en pratique. Cette situation pourrait être améliorée si les prescriptions de la circulaire du 20 avril 1899 recevaient partout une entière exécution, en attendant l'institution du régime nouveau en préparation.

Les enfants dont l'apparence indique manifestement moins de 13 ans sont toujours pourvus de livrets français réguliers établis par les mairies sur la présentation d'une feuille d'étranger. Cette feuille a été elle-même délivrée sur le vu de la feuille de l'année précédente ou sur la simple déclaration de l'intéressé; on conçoit combien cette pratique facilite la fraude, l'Inspecteur est absolument désarmé en la circonstance.

Une difficulté s'est présentée dans une commune de la cinquième circonscription, pour la délivrance du livret à des enfants de nationalité belge travaillant dans une usine de cette commune et domiciliés en Belgique. Ces enfants passent tous les jours la frontière pour se rendre au travail. Le maire, sur une attestation du consul de France à Tournai, a fini par consentir à leur délivrer des livrets.

En présence de l'irrégularité de cette situation, le consul belge de Valenciennes, pressenti par le Service, déclarait qu'il ne ferait aucune difficulté pour attester l'authenticité des pièces qui lui seraient présentées par des enfants habitant la Belgique qui viennent travailler en France, et qui pourraient dès lors redonner leurs

livrets de travail dans les conditions prévues par la circulaire du 20 avril 1899. Il émettait en même temps l'avis que la fraude serait encore plus sûrement empêchée si le bulletin de naissance était accompagné d'un signalement sommaire de l'enfant.

Le consul belge de Valenciennes ne délivre, ainsi qu'il le proposait les pièces nécessaires à l'établissement du livret de travail des enfants domiciliés en Belgique, que sur un ensemble de pièces d'identité comprenant leur signalement. C'est une excellente mesure mais c'est à lui seul, en l'état actuel de la législation, qu'il appartient de déterminer les pièces estimées nécessaires pour pouvoir donner, en connaissance de cause, l'attestation prévue dans la circulaire du 20 avril 1829.

Registre d'inscription et d'usine. — Le registre d'inscription des enfants constitue une garantie sérieuse de la régularité de leur emploi dans l'industrie. Aussi les Inspecteurs s'attachent-ils tout particulièrement à la tenue régulière de ce registre.

Dans la grande industrie on peut constater que les registres sont bien tenus. Il n'en est pas de même dans la petite industrie où ils ne sont pas toujours mis à jour, ni tenus régulièrement à la disposition de l'Inspecteur. Il arrive que les Inspecteurs se trouvent dans l'obligation de sévir surtout lorsque l'établissement n'est point visité pour la première fois, et qu'un avertissement préalable ne permet pas au patron d'invoquer une excuse tirée de sa bonne foi.

Le registre d'usine qui doit porter trace des visites de service ainsi que des mises en demeure qu'il a faites n'est pas non plus toujours représenté. Les Inspecteurs ont donc le devoir de ne point omettre de garder le double des mises en demeure qu'ils ont faites dans les petits établissements, uniquement soumis à la loi de 1893, sans préjudice des sanctions qui seraient rendues nécessaires par la négligence ou la mauvaise volonté de certains patrons.

Affichage. — Nous n'insisterons pas sur les objections que soulève la multiplicité des affiches réclamées des industriels et dont il a été traité dans le précédent rapport. Il est désirable que le projet déposé par M. le Ministre du Travail au cours de la précédente législature aboutisse et apporte en la matière une simplification que réclament à la fois les industriels et le Service du contrôle.

En attendant, la situation à ce point de vue n'a point changé et les Inspecteurs doivent se borner la plupart du temps à réserver les sanctions de la loi aux affichages essentiels, tels que celui de l'horaire et des dérogations autorisées.

Fournitures d'imprimés. — Conformément aux instructions de l'Administration, les imprimés ne sont plus distribués qu'aux établissements nouvellement visités. Exception est faite toutefois lorsqu'il s'agit du registre des mises en demeure ou d'inscription dont il laisse habituellement le modèle aux industriels.

Quelques Inspecteurs réclament que le Service continue à procéder à la distribution des horaires, afin que les industriels ne puissent invoquer aucune excuse lorsque l'affichage des heures de travail n'est point fait dans leur établissement.

Chapitre VII. — Repos hebdomadaire.

Champ d'application de la loi. — L'application de la loi du 13 juillet 1906 à certaines catégories d'entreprises a encore soulevé en 1909 quelques difficultés.

La question de l'application de la loi aux laiteries industrielles a fait l'objet d'instructions ministérielles, en date du 29 octobre 1908. Conformément à ces instructions, le Service de l'inspection a exigé que le repos hebdomadaire du personnel fût assuré dans tous les établissements qui présentent un caractère industriel

marqué. Plusieurs cas d'espèce ont été soumis à l'appréciation des tribunaux. Un jugement de relaxe concernant l'une des nombreuses laiteries coopératives de la région des Charentes et du Poitou a fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation. L'affaire est encore en instance.

Nous avons indiqué dans le rapport pour l'année 1908 les difficultés qu'avait soulevées l'application de la loi aux cochers des voitures de place de Paris.

A Rouen, les loueurs de voitures, tout en reconnaissant que leur profession est soumise à la loi du 13 juillet 1906, ont prétendu qu'une catégorie de leur personnel, les cochers de fiacre, n'était pas assujettie au repos hebdomadaire. Ils invoquaient les raisons suivantes : 1° les cochers de fiacre sont payés au 1/4 de la recette; il n'existe aucun moyen de contrôle de cette recette ; le cocher donne donc ce qu'il veut au loueur et celui-ci est en fait le véritable salarié ; 2° les loueurs n'ont pas le droit de choisir leur personnel de cochers de fiacre; ceux-ci doivent être agréés par la mairie; 3° le règlement municipal impose aux loueurs de sortir toutes leurs voitures numérotées tous les jours et, étant donné l'insuffisance du personnel, il est impossible de donner le repos hebdomadaire puisqu'il faudrait 1/7 de cochers en plus pour assurer le roulement.

Le tribunal de simple police de Rouen, saisi de la question, a estimé que les cochers de fiacre, quel que soit le mode adopté pour les rémunérer, quelles que soient les difficultés actuelles de leur recrutement, étaient les ouvriers ou employés d'une entreprise soumise à la loi du 13 juillet 1906 et devaient avoir chaque semaine un jour de repos.

Les rapports des Inspecteurs divisionnaires signalent certaines catégories de personnes auxquelles le bénéfice de la loi a été contesté.

A Limoges, l'agence nationale d'affichage qui exploite les chalets

de nécessité, prétendait que les femmes qui les desservaient devaient être considérées comme attachées à un service domestique. Cette interprétation n'a pas été admise. Les « cabinets publics d'aisance et de toilettes » ont été compris par le décret du 14 août 1907 dans l'énumération des établissements admis à organiser le repos par roulement.

L'Inspecteur de la 9me circonscription signale la situation particulière des mécaniciens spécialistes employés par les médecins dentistes. La question a été résolue par l'assimilation de ces ouvriers au personnel des établissements médicaux énumérés à l'article 3, 5°.

Dans la même circonscription les contremaîtres travaillant manuellement et dirigeant les petites usines à gaz en l'absence du directeur retenu dans une autre usine ont été considérés comme employés devant bénéficier d'un repos hebdomadaire. Certains industriels ont contesté que la loi du 13 juillet 1906 visât les chefs monteurs. Pour eux ces ouvriers doivent être compris au nombre des personnes responsables ; si cette thèse était admise, les grands établissements de constructions mécaniques qui ont constamment des ouvriers détachés pour divers montages de machines ou d'appareils ne seraient pas tenus de leur donner le repos hebdomadaire. La cause a été portée devant les tribunaux et se trouve en instance.

Repos collectif du dimanche. — Les difficultés qu'a soulevées au début l'application du régime du repos collectif du dimanche et des régimes d'exception prévus par l'article 2 ont été progressivement réglées par l'octroi des autorisations qui ont paru justifiées par certaines conditions locales et la nécessité de ménager les habitudes anciennes de la clientèle.

Les autorisations accordées par les préfets étaient au nombre de 13,283 en 1907. En 1908, 1,705 autorisations nouvelles ont été accordées, et 1,220 en 1909.

Voici le relevé, par circonscription d'inspection divisionnaire du travail, des exceptions accordées pendant l'année 1909 par les Préfets :

CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.	RÉGIME A.	RÉGIME B.	RÉGIME C.	RÉGIME D.	TOTAL.
Paris.....	50	22	13	144	229
Limoges.....	33	48	7	23	111
Dijon.....	6	11	20	19	56
Nancy.....	8	8	15	24	55
Lille.....	10	37	24	14	85
Rouen.....	37	31	19	82	169
Nantes.....	16	23	25	14	78
Bordeaux.....	49	20	15	15	99
Toulouse.....	71	32	22	21	146
Marseille.....	29	26	47	35	137
Lyon.....	5	29	6	15	55
TOTAUX.....	314	287	213	406	1,220

Chaque année un certain nombre des autorisations nouvelles visent des établissements déjà munis d'autorisations l'année précédente et dont le régime a été simplement modifié.

Il y a lieu de penser que toutes les situations locales ou particulières ont maintenant obtenu les exceptions qu'elles pouvaient réclamer et que les autorisations qui seront accordées à l'avenir seront en petit nombre et ne s'appliqueront qu'à des établissements nouvellement créés.

Le moment semble donc venu de rechercher dans quelle mesure le repos collectif du dimanche dont le législateur de 1906 a entendu faire la règle générale a pu être maintenu. Les rapports

des Inspecteurs divisionnaires donnent à cet égard des renseignements précis sur certaines villes de leurs circonscriptions et sur certaines professions, mais il est assez difficile de dégager de ces indications fragmentaires une impression d'ensemble. Aussi la Commission supérieure du Travail croit-elle devoir appeler l'attention de l'Administration sur l'intérêt que présenterait actuellement une enquête spéciale, établie suivant un cadre uniforme, qui porterait tout au moins sur les villes d'une certaine importance.

D'après les rapports des Inspecteurs divisionnaires pour l'année 1909, la concurrence même des établissements gérés par le patron seul ou aidé des membres de la famille tend à diminuer : le public prend de plus en plus l'habitude de faire ses achats en semaine quand tous les magasins sont ouverts, et, par suite, devant la pénurie d'acheteurs le dimanche, les petits patrons ont moins d'intérêt à maintenir leurs boutiques ouvertes.

D'autre part, certains grands établissements qui avaient obtenu l'autorisation d'occuper leur personnel le dimanche au moins jusqu'à midi ferment maintenant complètement le dimanche sans se préoccuper de la concurrence des petits établissements restés ouverts.

L'Inspecteur de la 5me circonscription estime que le repos collectif du dimanche aurait pu se maintenir dans presque toutes les villes où il était appliqué dès le début de la mise en vigueur de la loi.

En général, les commerçants se sont exagéré les résultats de la concurrence qui pouvait leur être faite, par un ou deux dissidents, par les magasins tenus par les membres d'une même famille. Dans les villes du littoral seules ce mode de repos est difficile, parce qu'en été le dimanche marque un afflux de voyageurs et de touristes. Malgré cela, à Boulogne-sur-Mer, la plupart des magasins qui ne vendent pas des articles de plage restent fermés.

Un courant en faveur de la fermeture obligatoire des magasins le dimanche est signalé par plusieurs Inspecteurs. Cette mesure

serait désirée même par les petits commerçants que seule la concurrence oblige actuellement à laisser leurs magasins ouverts.

Dans d'autres régions, les Inspecteurs estiment au contraire qu'il n'existe pas, dans ce sens, un mouvement bien accusé; les avis qui s'expriment sont souvent en faveur de la fermeture obligatoire, mais la masse reste assez indifférente ou hostile.

D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, l'obligation pour un établissement de donner le repos hebdomadaire le même jour à tout son personnel, n'implique pas l'interdiction d'occuper le jour du repos collectif un personnel d'extras composé d'employés ou d'ouvriers qui ne sont pas habituellement occupés dans l'établissement. Cette jurisprudence est de nature à soulever des difficultés pratiques assez sérieuses. L'Inspecteur divisionnaire de la 10me circonscription expose que l'emploi d'*extras* le jour du repos collectif s'est généralisé chez la plupart des patrons coiffeurs de Marseille.

Ces extras sont des chômeurs ou des garçons coiffeurs ayant déjà travaillé, chez un concurrent. Les patrons se les procurent facilement, en ayant recours à des bureaux de placement fondés par leurs organisations. Nous devons rendre cette justice au secrétaire du bureau de placement dépendant de la Bourse du travail de Marseille que jamais, à notre connaissance, il n'a placé d'ouvrier coiffeur aux fins d'être occupé dans un salon maintenu en activité le jour du repos collectif.

Un des principaux patrons coiffeurs de Marseille, n'occupant que des extras le jour du repos collectif, mais avec cette condition que ces personnes surprises au travail revenaient dans le même salon à des intervalles de temps plus ou moins rapprochés, ayant fait appel du jugement de simple police le condamnant de ce chef, le tribunal correctionnel prononça un jugement de relaxe. Sur la demande du Service, un pourvoi a été formé afin que la Cour de cassation se prononce d'une façon précise sur cette question des extras.

L'arrêt de la Cour de cassation sur la question d'espèce à laquelle il est fait allusion dans la citation qui précède a été rendu le 10 février 1910. La Cour suprême s'est appuyée sur ce fait

« que, sauf de rares exceptions, les mêmes employés ne se sont jamais retrouvés ensemble » et que le patron « a présenté chaque fois à l'Inspecteur du travail les bulletins de placement de chacun des ouvriers occupés à titre d'extra » et elle a jugé « que les circonstances aussi souverainement constatées par le jugement excluent l'existence d'un personnel d'extra appelé à substituer régulièrement le personnel ordinaire les jours de repos hebdomadaire et constituant dès lors le personnel habituel de l'entreprise au sens de la loi, qu'en cet état des faits le tribunal correctionnel a pu considérer les ouvriers visés aux procès-verbaux comme des tiers employés accidentellement dans l'établissement.

La Commission supérieure ne peut qu'exprimer le regret que l'absence de tout texte légal visant explicitement le cas des extras permette à certains patrons de tourner la règle du repos collectif à l'aide de ces employés accidentels au détriment de leurs concurrents plus respectueux de l'esprit de la loi.

Roulement. — L'article 3 de la loi et le décret du 14 août 1908 qui le complète énumèrent les catégories d'entreprises qui sont admises de droit à organiser le repos par roulement. Ce mode de repos étant un régime d'exception, les chefs d'établissement conservent la faculté d'y renoncer et d'assurer collectivement le repos de leur personnel.

Les difficultés de recrutement du personnel nécessaire à l'organisation du roulement ont amené les boulangers, dans un assez grand nombre de localités, à s'entendre pour suspendre leur fabrication le dimanche. Cette entente a fait l'objet, dans plusieurs cas, de conventions écrites qui prévoient des sanctions pécuniaires. Un repos collectif d'au moins 24 heures consécutives, chevauchant le plus souvent sur le samedi et le dimanche, est ainsi assuré au personnel, mais au prix d'une prolongation de la journée de travail, commencée le vendredi soir. A la condition que le surcroît de travail du vendredi au samedi ne soit pas excessif, cette mesure

donne généralement satisfaction aux ouvriers qui bénéficient ainsi et sans diminution de leur salaire hebdomadaire, d'un repos de longue durée qui comprend la nuit du samedi au dimanche.

L'Inspecteur divisionnaire de la 6me circonscription fait observer que l'application du repos hebdomadaire n'est sans doute pas étrangère à l'introduction dans un certain nombre de boulangeries d'appareils mécaniques : le travail du pétrissage devient plus rapide en même temps que moins pénible ; il est alors possible de donner deux demi-journées de repos ou le repos complet du dimanche après une double fournée le samedi.

La fermeture des gares de marchandises et des bureaux de régie a amené un certain nombre de maisons de camionnages et de transports à renoncer au repos par roulement. Dans cet ordre d'idées, l'Inspecteur divisionnaire de la 9me circonscription rapporte qu'à la suite de poursuites engagées par le Service « le syndicat des ouvriers charretiers de Béziers » a obtenu du syndicat patronal correspondant, à la suite de l'intervention du Préfet, du Sous-Préfet et de l'Inspecteur du travail, un contrat accordant le repos collectif du dimanche aux ouvriers charretiers. Comme compensation de la renonciation patronale au bénéfice de l'article 3, § 9, les ouvriers s'engagent à travailler pendant les dérogations prévues par le paragraphe 3 de l'article 6, mais avec obligation, pour les patrons, d'envoyer au secrétaire du syndicat, à la Bourse du travail, un duplicata de l'avis adressé à l'Inspecteur.

L'assujettissement des hôpitaux, asiles d'aliénés, maisons de santé, contesté à différentes reprises, résulte nettement des travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 1906 et du texte même de ses articles 1 et 3. Le Service de l'inspection a fait les démarches nécessaires pour que la loi soit observée dans toute la mesure compatible avec les nécessités auxquelles ont à faire face ces établissements. Le groupement d'un certain nombre de jours de repos en un ou plusieurs congés annuels est signalé, de divers côtés, comme ayant

les préférences du personnel infirmier. Ce mode de repos aurait en outre l'avantage de donner plus de souplesse à l'organisation des services hospitaliers parfois obligés de demander à leur personnel un surcroît momentané de travail. L'Inspecteur divisionnaire de la 9me circonscription rapporte qu'au début de l'année 1909 l'hôpital mixte de Castres a dû suspendre le repos hebdomadaire. Une épidémie de fièvre typhoïde aggravée de quelques cas de fièvre cérébro-spinale, avaient grossi le chiffre des hospitalisés à un moment où la maladie et le départ avaient réduit le nombre des infirmiers. Pendant plus d'un mois, pour le restant du personnel, le repos a dû être réduit à une demi-journée par semaine. Il y avait là un cas de force majeure que le service ne pouvait que constater.

La circulaire ministérielle du 10 avril 1907 a autorisé le Service de l'inspection à accorder certaines tolérances destinées à faciliter le recrutement et la formation progressive du personnel supplémentaire nécessaire à l'organisation du repos hebdomadaire par roulement. Ces tolérances ont été utilisées par les hôtels et restaurants.

Dans les usines à feu continu, l'interprétation des dispositions légales relatives aux spécialités à feu continu a donné à quelques difficultés que fera disparaître la publication prochaine du règlement d'administration publique prévu par le paragraphe final de l'article 3.

L'organisation du travail au moyen de trois équipes de 8 heures a permis, dans un certain nombre d'usines à feu continu de faire bénéficier chaque équipe d'un repos de 24 heures toutes les trois semaines et d'un repos de 20 heures les deux autres semaines en même temps que s'opère le changement de faction de chacune des équipes. Le jour du changement, soit le samedi matin, les factions ont une durée de 12 heures au lieu de 8. Pendant que les deux postes de 12 heures se succèdent, le troisième poste se trouve avoir bénéficié d'un repos ininterrompu de 24 heures. Les postes de 8 heures sont repris ensuite jusqu'au samedi suivant.

Un mode de roulement tout différent a été adopté dans une usine de produits chimiques et aluminium de la circonscription de Lyon où le travail est réparti en trois équipes de 8 heures. Ici, la durée des factions reste toujours la même, mais deux équipes sur trois, à tour de rôle, reviennent au travail deux fois chacune au cours de la semaine après 8 heures de repos seulement. Cela permet d'assurer le changement de poste des équipes et de donner chaque semaine un repos de 24 heures à deux d'entre elles et deux repos de 24 à la troisième.

L'importante usine à gaz de Marseille a réduit à 8 heures la journée de travail des ouvriers des fours à distillation. Il y a donc pour ce service trois postes successifs par 24 heures. Le directeur a adopté un mode de repos hebdomadaire tel que, non seulement chaque ouvrier bénéficie de 24 heures consécutives de repos par semaine, mais encore les repos coïncident avec le dimanche ou les jours fériés le même nombre de fois pour tous, ce qui suppose un roulement de jours de repos de tous les ouvriers qui n'est pas toujours facile à établir. Les tableaux de roulement sont dressés mensuellement par la direction.

ART. 4. — *Travaux urgents.* — L'article 4 permet de suspendre le repos hebdomadaire pour l'exécution des travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire à la sécurité de l'installation. Un repos compensateur doit être assuré aux ouvriers ainsi occupés, lorsque ces ouvriers appartiennent à une entreprise distincte de l'établissement dans lequel les travaux urgents sont exécutés.

Le tableau ci-après donne le nombre des établissements où le repos a été suspendu ainsi que celui des personnes occupées dans ces établissements. Le nombre des dérogations portées à la deuxième colonne de ce tableau s'obtient en multipliant, pour chaque

avis, le nombre de jours de repos suspendus par le nombre des ouvriers auxquels s'applique chacune de ces suspensions.

CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.	ARTICLE 4 (ADULTES DES DEUX SEXES).			
	Travaux urgents intéressant l'établissement.		Travaux urgents intéressant un autre établissement.	
	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
Paris	265	10,301	397	13,434
Limoges	66	5,051	46	462
Dijon	121	14,592	54	1,837
Nancy	66	6,159	59	455
Lille	484	48,449	467	15.573
Rouen	89	13,098	95	4,313
Nantes	320	7,169	103	1,521
Bordeaux	46	4,027	29	1,465
Toulouse	32	3,800	38	1,308
Marseille	149	9,998	132	4,124
Lyon	117	13,095	175	1,624
TOTAUX	1,755	135,739	1,595	46,116

Dans un certain nombre de cas, les Inspecteurs ont dû intervenir pour que le personnel ne fût pas occupé à d'autres travaux que ceux dont le caractère d'urgence a été défini par les termes précis de l'article 4.

Plusieurs Inspecteurs font observer qu'un grand nombre d'établissements ayant à exécuter des réparations urgentes et notamment les petits établissements se réclament, le plus souvent, non de l'article 4, mais de l'article 6, § 3, qui permet de suspendre quinze fois par an le repos hebdomadaire, sans repos compensateur.

ART. 5. — *Repos réduit à une demi-journée.* — Les établissements qui donnent le repos hebdomadaire le même jour à tout leur personnel sont autorisés à réduire à une demi-journée le repos des personnes employées à la conduite des générateurs et des ma-

chines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux, ainsi que le repos des gardiens et concierges.

L'usage de cette dérogation a été étendu aux personnes employées à certains travaux qui ne peuvent être interrompus, tels que les soins indispensables à donner à la cavalerie.

ART. 5, *paragraphe 2.* — *Vente de denrées alimentaires au détail.* — Le repos collectif du dimanche après-midi, avec un repos complémentaire en semaine, continue à être la règle dans les magasins de vente de denrées alimentaires au détail. L'obligation de faire cesser le travail des employés à midi a donné lieu à quelques difficultés. Le personnel est parfois retenu illégalement jusqu'à 1 heure ou 2 heures de l'après-midi. L'Inspecteur de la 10me circonscription note, à cet égard, une sensible amélioration à la suite des poursuites qui ont été engagées. Toutefois, afin de prévenir toute contestation relativement à l'heure exacte du début de l'après-midi, le Service a admis une tolérance d'une dizaine de minutes.

ART. 5, *paragraphe 3:* — *Roulement par demi-journées.* — Ce régime, d'après lequel le roulement peut être fractionné en deux demi-journées dans les petits établissements, a été étendu par la circulaire ministérielle du 10 avril 1907 aux établissements occupant moins de huit ouvriers.

Ce régime a grandement facilité l'application de la loi dans les épiceries, charcuteries, boucheries, pâtisseries. Les demi-journées de repos sont généralement des après-midi et chacune d'elles correspond bien à la suppression d'une demi-journée de travail.

Par contre, l'application du paragraphe 3 de l'article 5 a donné lieu à des difficultés assez sérieuses dans les hôtels, cafés, restaurants et boulangeries, dans lesquels l'ouvrier ou l'employé peut être occupé dans les limites horaires très variables et modifiables à volonté. Dans ces professions, il est souvent très difficile de dé-

terminer ce qu'il faut entendre par « deux demi-journées exonérant ensemble l'ouvrier ou l'employé d'une journée complète de travail ».

ART. 5, *paragraphe 4.* — *Fêtes locales.* — Les maires ont usé, comme les années précédentes, de la faculté que la loi leur donne de supprimer le repos hebdomadaire fixé au dimanche dans les magasins de détail, lorsque ce jour coïncide avec un jour de fête locale ou de quartier.

Dans un certain nombre de cas, les arrêtés municipaux pris en exécution de l'article 5, paragraphe 4, désignaient comme jours de fêtes locales un nombre exagéré de dimanches. Ces arrêtés soumis à l'approbation des préfets ont été modifiés ou annulés. La loi ne prescrit pas en faveur des employés occupés les jours de fêtes locales un repos compensateur et les dispositions de certains arrêtés municipaux qui l'imposent manquent de base légale. Quelques commerçants assurent toutefois un repos compensateur à leur personnel. Il est juste de citer, avec l'Inspecteur divisionnaire de la 4me circonscription, le propriétaire d'un grand bazar d'une ville de l'Est qui a fait une règle de sa maison d'accorder à son personnel un repos payé égal au nombre de jours déclarés jours de fête locale.

ART. 6. — *Suspension du repos hebdomadaire en compensation du chômage dû aux intempéries.* — La dérogation prévue au paragraphe 1er de l'article 6 est utilisée principalement par les entrepreneurs de maçonnerie. Des avis de suspension sont assez régulièrement envoyés. Toutefois, les chefs des entreprises exposées aux intempéries ne se conforment pas toujours aux dispositions de l'article 4 du décret du 24 août 1906, qui prévoient un double avis, l'un pour informer l'Inspecteur du chômage le jour même où ce chômage se produit et l'autre pour lui faire connaître le jour de suppression du repos en compensation du jour chômé. Parfois le

second avis seul est envoyé, en rappelant simplement le jour antérieur de chômage.

Paragraphe 2. — Industries à marche temporaire. — Les sucreries, distilleries, briqueteries, les hôtels des stations balnéaires, thermales et climatériques ont utilisé, comme les années précédentes, la faculté de suspendre quinze fois le repos hebdomadaire.

Paragraphe 3. — Industries ayant à répondre à un surcroît extraordinaire de travail. — Toutes ou presque toutes les industries peuvent invoquer la nécessité de répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail. Toutefois, les seules industries énumérées par le décret du 16 mars 1908 peuvent user de la faculté de suspendre le repos hebdomadaire des femmes et des enfants, en vertu du paragraphe 3 de l'article 6.

D'autre part, le bénéfice de cette dérogation n'est acquis qu'aux établissements qui ont fixé le repos hebdomadaire au même jour pour tout leur personnel. C'est ainsi qu'un établissement, fonctionnant de jour et de nuit à l'aide d'équipes alternantes, ne peut suspendre le repos hebdomadaire lorsque ce repos n'est assuré par un arrêt de l'usine pendant douze heures seulement par semaine. Bien que les dérogations prévues à l'article 6 ne sont pas applicables au commerce, un grand nombre de commerçants adressent au service de l'Inspection des avis de dérogation à l'occasion des périodes d'instruction militaire, des deuils, des mariages, des maladies et autres circonstances obligeant momentanément le commerçant à abandonner la direction de son magasin. Les instructions ministérielles du 10 août 1907 ont admis que l'un des employés pouvait être considéré comme gérant et non astreint au repos pendant les périodes d'instruction militaire du chef de l'établissement.

Voici l'indication des dérogations de cette nature qui ont été pratiquées en 1908 en ce qui concerne les enfants et les femmes.

Le nombre de ces dérogations s'obtient en multipliant le nombre des jours de repos suspendus par le nombre des enfants et des femmes auxquels s'applique chacune de ces suspensions :

NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE DÉROGATIONS AU REPOS HEBDOMADAIRE en vertu de l'article 6.		
	§ 1er. — Entreprises sujettes aux intempéries.	§ 2. — Industries en plein air ou à marche temporaire.	§ 3. — Industries saisonnières.
6,329	6,212	64,802	319,638

Pour le personnel masculin adulte, le tableau ci-après donne, pour chacune des circonscriptions divisionnaires et pour chacune des dispositions de l'article 6, le nombre des dérogations déclarées ainsi que celui des établissements qui les ont faites.

CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.	ARTICLE 6 (HOMMES ADULTES SEULEMENT).					
	§ 1er.		§ 2.		§ 3.	
	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
Paris	666	65,368	1,330	87,678	3,964	151,382
Limoges	197	21,027	173	18,378	725	22,592
Dijon	117	7,450	208	23,972	668	29,986
Nancy	99	6,079	250	181,568	305	20,239
Lille	121	20,504	665	200,109	783	32,728
Rouen	51	6,492	295	56,023	809	45,896
Nantes	35	609	138	4,657	839	37,129
Bordeaux	36	4,463	182	11,732	398	14,882
Toulouse	13	4,619	59	2,452	361	10,873
Marseille	128	15,190	405	27,224	685	24,334
Lyon	164	9,219	361	58,654	517	21,185
TOTAUX	1,627	161,020	4,071	672,447	10,054	411,726

Contrôle. — Les rapports des Inspecteurs divisionnaires signalent, comme les années précédentes, les difficultés du contrôle en ce qui concerne les établissements qui pratiquent le roulement. Dans la plupart des cas, le Service ne peut, même lorsque les présomptions de fraudes sont flagrantes, que relever une contravention pour tenue irrégulière du registre et cette unique contravention permet presque toujours au contrevenant de bénéficier de l'indulgence mal avertie du juge. L'Inspecteur divisionnaire de la 10me circonscription expose de la façon suivante les difficultés qu'éprouve le service dans la constatation et la poursuite des contraventions:

Dans les entreprises à roulement, le registre spécial prescrit par le décret de 1906 est loin de permettre à l'Inspecteur de relever toutes les contraventions qui se commettent. En général, ce qu'il peut faire, lorsqu'il a la chance de se présenter le jour qu'un employé est de sortie et qu'il le surprend au travail, c'est de relever le défaut de concordance des indications du registre avec le jour de repos réellement pris par l'employé. En relevant une contravention à l'article premier de la loi elle-même, l'Inspecteur s'exposerait à un acquittement, car le patron pourrait toujours, à l'audience du tribunal, soutenir que tous ses employés ou ouvriers ne travaillent pas plus de 6 jours par semaine.

Les observations suivantes contenues dans le rapport de l'Inspecteur divisionnaire de Lyon semblent décrire assez exactement une situation qui ne saurait, dans l'intérêt de l'autorité de la loi, se prolonger plus longtemps:

Les représentants du petit commerce de détail et du commerce de l'alimentation ont tellement entendu dire que la loi allait être modifiée, au moins pour eux, qu'ils paraissent croire, de très bonne foi, qu'elle ne doit plus être appliquée; aussi se laissent-ils aller à des infractions progressives qui finissent par leur attirer des ennuis et des procès-verbaux dont ils sont les premiers surpris. D'ailleurs, ceux d'entre eux qui voyagent, et ils sont nombreux, et qui voient dans d'autres villes appliquer telle combinaison qui leur est refusée, reviennent chez eux avec cette idée que la loi n'est plus observée et qu'ils n'ont plus aucune raison pour s'y soumettre. Cette indifférence s'étend jusqu'aux employés mêmes dont beaucoup s'imaginent, volontiers,

que la loi est devenue caduque et que, tant que les Chambres ne se seront pas prononcées sur les modifications à l'étude, aucune réclamation ne pourra réellement aboutir.

Le Service de l'inspection a trouvé dans les commissaires de police de Rouen, de Nantes, de Bordeaux, de Marseille et de quelques villes moins importantes, un concours dévoué et très efficace. Mais en général le rôle des officiers de police judiciaire, assez actif au début de l'application de la loi, est maintenant très effacé, et le fardeau de l'application de la loi retombe presque en entier sur le Service de l'inspection. « Il faut reconnaître, comme le fait observer judicieusement un Inspecteur divisionnaire, que la situation des commissaires de police est assez délicate: placés entre les préfectures et les municipalités, celles-ci souvent hostiles à la loi, leur intervention est considérée comme vexatoire par leurs administrés, comme un excès de zèle par les municipalités. Si le délinquant est un personnage local influent, leur situation devient difficile; ils jugent donc plus prudent bien souvent de s'abstenir. »

Pénalités. — Le nombre des contraventions relevées en 1909 pour non-observation du repos hebdomadaire s'élève à 8,243. En 1908, 8,277 avaient été relevées pour le même objet et 10,939 en 1907. Le nombre des contraventions portant sur les dispositions relatives au contrôle était de 1,756 en 1907 et de 1,299 en 1908. Elles sont en 1909 au nombre de 1,331. Le taux des pénalités est en général de 1 franc par contravention, grâce à l'application à peu près constante de l'article 463 du Code pénal. Quelques tribunaux établissent cependant une distinction entre les contraventions relatives aux dispositions relatives au contrôle et les contraventions pour inobservations du repos: les premières sont sanctionnées par des amendes de 1 ou 2 francs, les autres par des amendes de 5 francs.

L'attention du Parquet a été appelée sur plusieurs jugements

illégaux qui n'avaient prononcé qu'une amende unique de 1 franc sur procès-verbal relevant plusieurs contraventions.

Le tableau ci-après mentionne les catégories d'établissements dans lesquels les contraventions les plus nombreuses ont été relevées en 1909 aux dispositions de la loi du 13 juillet 1906 :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Minoterie, beurrerie, laiterie et fromagerie	869
Entreprises du bâtiment	794
Boulangerie, pâtisserie	475
Chaudronnerie, fonderie et construction mécanique	474
Commerce d'objets pour l'habillement	469
Jeux et spectacles, marchands forains	342
Commerce de comestibles	314
Confection de vêtements	260
Charronnage, carrosserie	255
Fabrique de bière, cidre, eaux gazeuses, glace	239
Fabrique d'acides, sels et produits divers	206
Restaurants et hôtels	203

Chapitre VIII. — Hygiène et Sécurité

La loi du 2 novembre 1892 édicte, dans ses articles 12 à 16, un certain nombre de prescriptions relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la moralité des enfants et des femmes dans les établissements industriels.

L'article 16, qui prescrit aux patrons de veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique, n'a donné lieu à aucune remarque des Inspecteurs du travail.

L'article 15 est relatif à la déclaration des accidents. La portée pratique de cet article a été à peu près annulée depuis la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Quant aux articles 12 et 13, leur application se confond avec celle du décret du 13 mai 1893 qui détermine, en exécution de ces deux articles, les travaux présentant des causes de danger, excédant les forces ou dangereux pour la moralité, qui doivent être interdits aux enfants et aux femmes, ainsi que les établissements insalubres ou dangereux dans lesquels ces personnes ne peuvent être employées que sous certaines conditions spéciales.

Comme nous l'avons montré dans nos précédents rapports, l'intérêt de ces dispositions spéciales de la loi du 2 novembre 1892 concernant l'hygiène et la sécurité des enfants et des femmes n'a pas été diminué par la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Cette dernière loi, en effet, a un caractère plutôt réel que personnel: elle vise directement les conditions d'aménagement des établissements eux-mêmes, leurs installations matérielles et les procédés mis en œuvre; elle ne permet pas de prescrire des mesures de protection basées sur des considérations exclusivement tirées de l'âge ou du sexe des personnes occupées.

La loi du 12 juin 1893 a été étendue aux établissements commerciaux par la loi du 11 juillet 1903; il était également nécessaire d'assurer, dans des conditions équivalentes à celles qui sont prévues dans la loi du 2 novembre 1892, la protection de la santé et de la sécurité des enfants et des femmes employés dans le commerce. Tel est le but de la loi du 30 avril 1909, qui permet à des règlements d'administration publique de déterminer, « pour tous les établissements visés par l'article 1er de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité qui seront interdits aux enfants de moins de 18 ans et aux femmes ».

En exécution de la nouvelle loi, un premier décret en date du 28 décembre 1909 a étendu à tous les établissements industriels et commerciaux la réglementation des surcharges dans les condi-

tions qui avaient été précisées à l'article 11 du décret du 13 ma 1893, maintenant abrogé.

Les rapports des Inspecteurs avaient signalé depuis plusieurs années que l'emploi des enfants et des femmes au portage des fardeaux ainsi qu'au poussage et au traînage des voitures chargées donnait lieu à des abus beaucoup plus nombreux dans le commerce et l'industrie.

La nécessité d'une réglementation protectrice en cette matière en faveur des femmes et des enfants occupés dans le commerce a été confirmée par les difficultés d'application qu'a soulevées dès sa publication le nouveau décret. L'Administration a été saisie de réclamations qui sont actuellement soumises à l'examen du Comité consultatif des Arts et Manufactures.

Le tableau ci-après donne les nombres comparés des contraventions relevées en 1909 aux dispositions concernant l'hygiène et la sécurité de la loi du 2 novembre 1892 et du décret du 13 mai 1893:

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Infractions aux règles générales d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892	263
Visite, graissage de mécanismes en marche	20
Machines non protégées	306
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires	24
Surcharges	270
Travaux interdits aux enfants, aux filles mineurs et aux femmes (tableaux A et B)	39
Conditions imposées pour certains travaux (tableau C)	190
Autres dispositions du décret du 13 mai 1893	27
TOTAL	1,139

Chapitre IX. — Établissements spéciaux.

Établissements de bienfaisance. — En dehors de la législation générale du travail à laquelle sont soumis les établissements industriels de bienfaisance, ils sont astreints en outre à se conformer à certaines dispositions particulières. Les enfants de moins de 13 ans peuvent y être admis, même sans être munis du certificat d'études, mais à la condition de ne point être occupés plus de trois heures par jour. En outre, le travail qui leur est donné doit avoir le caractère d'enseignement professionnel. Enfin le travail des enfants de moins de 18 ans est l'objet d'un contrôle spécial, comprenant la tenue d'un tableau et l'envoi d'un état trimestriel à jour du personnel occupé.

Le nombre des établissements de bienfaisance soumis aux lois sur le travail a continué à décroître en 1909, ainsi qu'il résulte des indications ci-après, où figure, depuis 1906, le nombre de ces établissements :

En 1906,	1,307	établissements de bienfaisance.
1907,	1,250	— —
1908,	1,207	— —
1909,	1,196	— —

On constate toutefois que, dans l'ensemble des circonscriptions, le nombre des enfants compris dans ces établissements s'est élevé de 49,960 en 1908 à 52,135 en 1909.

Le service a visité en 1909, 853 établissements de bienfaisance et, au cours de ces visites, 15 procès-verbaux seulement ont été dressés, relevant 200 contraventions. C'est la preuve que la loi est de mieux en mieux appliquée dans ces établissements. Du reste, les rapports des inspecteurs constatent que le Service n'y rencontre plus de difficultés dans l'accomplissement de sa mission.

Voici la répartition du personnel existant dans les établissements de bienfaisance :

DÉSIGNATION DU PERSONNEL.	NOMBRE D'ENFANTS PROTÉGÉS par sexe.		TOTAL.
Enfants au-dessous de 13 ans non munis du certificat	Garçons	2,331	17,351
	Filles	15,020	
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat	Garçons	2	239
	Filles	237	
Enfants de 13 à 18 ans	Garçons	1,391	20,694
	Filles	19,303	
Filles mineures de 18 à 21 ans			7,233
Filles majeures et femmes			6,618
TOTAL			52,135

Enfin le tableau ci-après donne le détail des contraventions relevées en 1909 dans ces établissements :

DÉSIGNATION DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Âge d'admission	4
Livrets	44
Registres	13
Durée du travail	35
Affichage	14
Envoi de l'état trimestriel	50
Hygiène	16
Sécurité	24
TOTAL	200

Théâtres et cafés-concerts. — Dans les théâtres, les enfants peuvent être exceptionnellement occupés au-dessous de 13 ans en vertu d'autorisations nominatives données à Paris par le Ministre

de l'Instruction publique et dans les départements par les Préfets. Les Inspecteurs sont avisés des autorisations accordées afin de pouvoir exercer le droit de contrôle qu'ils tiennent de la loi.

Les 348 contraventions relevées en 1908 visent surtout des cafés-concerts.

Quelques abus caractérisés ont encore été constatés, notamment l'emploi irrégulier, dans un théâtre de Toulouse, d'un enfant âgé de 3 ans 1/2. On est heureux de constater qu'à la suite des observations multipliées de l'administration les Préfets n'autorisent plus guère l'emploi des enfants sur la scène avant l'âge de 8 ans.

Enfin, il n'est signalé qu'une seule contravention à la loi du 7 décembre 1874, qui a pour objet de protéger les enfants dans les professions ambulantes. Il ne faut pas toutefois oublier que les Inspecteurs ne sont point spécialement qualifiés pour l'application de cette loi, et qu'obligés d'assurer l'exécution d'un nombre toujours croissant des lois de réglementation ils ne se préoccupent qu'occasionnellement de surveiller l'application de la loi de 1874.

Chapitre X. — Commissions départementales.

D'après les renseignements fournis à l'Administration par les Préfets transmettant les vœux de ces assemblées, et par les Inspecteurs divisionnaires dans leurs rapports annuels, les Commissions départementales, instituées par la loi de 1892, se sont réunies, au cours de l'année 1909, une ou plusieurs fois dans les 25 départements suivants :

Allier, Ardèche, Aube, Calvados, Charente-Inférieure, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Loire-Inférieure, Manche, Marne, Mayenne, Meuse, Nord, Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Deux-Sèvres, Somme, Tarn et Yonne.

Il semble que les réunions de commissions départementales

n'ont pas été plus fréquentes que les années précédentes et qu'elles ont eu lieu dans les mêmes départements.

Il y a lieu toutefois de signaler que la Commission départementale du travail de la Seine, qui avait cessé de se réunir depuis plusieurs années, vient d'être reconstituée. Elle a repris ses séances le 28 juillet et deux autres réunions ont eu lieu les 22 octobre et 19 novembre. Les questions mises à l'ordre du jour sont : 1° les améliorations à apporter à la situation des enfants mineurs travaillant dans les verreries; 2° la protection des apprentis et leur surveillance au point de vue moral et professionnel; 3° les moyens d'enrayer la tuberculose dans les ateliers. A la fin de 1909, ces études n'étant pas encore terminées, aucun vœu n'a été émis.

Il convient de remarquer, comme nous l'avons déjà fait, que, de plus en plus, les vœux émis ne se rapportent pas seulement à la loi de 1892 et s'étendent à l'ensemble des lois de protection ouvrière. Cette extension de la compétence des commissions départementales a été, d'ailleurs, demandée dans des vœux des commissions de l'Ardèche et de la Gironde.

Nous donnons ci-après, à titre de renseignement, les principaux vœux émis par ces commissions.

Un certain nombre de ces vœux visent l'organisation du service du contrôle.

La Commission départementale de la Charente-Inférieure, en demandant l'augmentation du nombre des Inspecteurs du travail, a émis le vœu qu'il y aurait lieu, dès maintenant, d'utiliser les services, comme agents de contrôle, des fonctionnaires visitant les ateliers, manufactures et usines, tels que les vérificateurs des poids et mesures.

La Commission départementale des Côtes-du-Nord a émis le vœu suivant :

La Commission, après avoir examiné le projet de création d'Inspecteurs ouvriers et envisagé les difficultés qui pourraient en ré-

sulter, émet le vœu que les Conseils de prud'hommes apportent un concours effectif à l'Inspection du travail en ce qui concerne les lois ouvrières.

Dans l'Hérault, la Commission de Béziers a émis le vœu : qu'une loi soit votée au plus tôt créant des Sous-Inspecteurs ouvriers du travail devant collaborer à l'application des lois ouvrières et principalement la loi du 2 novembre 1892.

Cette Commission invite M. le Ministre du Travail à préciser le rôle des commissions départementales en faisant voter une modification à la loi du 2 novembre 1892 qui devait créer, dans chaque arrondissement, deux délégués au travail pris dans le sein des commissions et chargés de veiller à l'application de la loi précitée et à celle de 1851 sur l'apprentissage.

La Commission départementale de la Sarthe a émis un vœu tendant à ce que le Service de l'inspection du travail, seul qualifié pour apprécier en toute connaissance de cause la légalité et le bien-fondé des réclamations des intéressés, reste seul chargé de soumettre aux Tribunaux, par voie de procès-verbal, les infractions aux lois de protection des travailleurs.

La Commission départementale de la Gironde a émis le vœu :

« Que les Inspecteurs du travail soient débarrassés de la statis-
« tique des accidents dont une bonne partie, d'ailleurs, n'intéresse
« pas leur Service. Que, d'ores et déjà, la statistique des accidents
« survenus dans les compagnies de chemins de fer, non soumis au
« contrôle des Inspecteurs, soit confiée aux divers agents des ser-
« vices des travaux publics qui assument le contrôle. »

Un vœu identique a été émis par la Commission de la Charente-Inférieure.

Les vœux suivants intéressent plus spécialement l'application des lois réglementant le travail.

La Commission du Nord a émis les vœux suivants :

Vœu en faveur de la réduction à 10 heures de la durée du travail dans tous les établissements industriels.

Vœu demandant que les employés de commerce jouissent d'un repos ininterrompu de 10 heures au moins dans lesquelles la durée de 9 heures du soir à 5 heures du matin, soit obligatoirement comprise.

Vœu en faveur de l'adoption par le Sénat du projet de loi sur le contrôle voté par la Chambre.

La Commission du Gard a émis des vœux tendant :

1° A indemniser les pères de famille nombreuse, lesquels, pour satisfaire à la loi scolaire, maintiennent leurs enfants à l'école ;

2° Au respect des horaires affichés dans les ateliers ;

3° A ce que les Inspecteurs du travail deviennent ministère public devant les tribunaux tandis qu'ils n'y sont que témoins ;

4° A la suppression, dans les ouvroirs et orphelinats, de tous travaux autres que les travaux scolaires pour les enfants au-dessous de 13 ans.

La Commission de l'Hérault a émis un vœu en faveur de l'extension aux employés des lois réglementant la durée du travail.

Dans l'Allier, les deux commissions de Moulins, La Palisse et Montluçon-Gannat ont émis des vœux en faveur de la limitation de la journée de travail à 10 heures, de la fixation à 1 h. 1/2 au minimum du repos du milieu de la journée et de l'extension à tous les salaires de la législation sur les accidents du travail.

La Commission des Côtes-du-Nord a émis le vœu qu'aucune dérogation à la loi sur le repos hebdomadaire ne soit accordée par M. le Préfet en dehors des professions qui en bénéficient de droit.

Chapitre XI. — Inspection.

Voici le relevé des visites annuelles du Service de l'inspection depuis l'origine, dans les différentes circonscriptions :

CIRCONSCRIPTION.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	ANNÉES																
		1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.	1899.	1900.	1901.	1902.	1903.	1904.	1905.	1906.	1907.	1908.	1909.
1re	Paris.....	26,647	38,596	39,067	40,674	40,079	39,514	39,790	39,956	47,932	46,136	46,608	45,357	41,836	44,456	48,166	48,555	48,765
2e	Tours.....	3,683	6,708	7,320	8,171	7,718	8,743	8,613	8,167	7,617	8,145	8,789	8,417	9,829	11,294	11,771	11,906	11,752
3e	Dijon.....	1,669	6,620	6,461	6,494	8,314	8,224	8,565	7,985	8,293	8,301	9,827	9,365	9,170	9,658	9,122	8,900	11,209
4e	Nancy.....	4,402	9,121	10,009	10,329	11,299	11,916	11,585	11,253	9,301	8,930	9,760	9,982	11,250	10,386	8,846	14,001	15,178
5e	Lille.....	5,385	10,316	9,644	8,809	12,644	10,738	12,267	17,681	15,293	17,883	23,596	22,465	22,197	23,432	24,753	25,130	27,659
6e	Rouen.....	1,632	7,702	8,019	8,586	9,851	8,883	8,955	8,160	8,529	8,490	11,544	11,409	10,643	12,453	11,875	11,654	11,247
7e	Nantes.....	3,744	10,118	9,798	10,248	9,609	9,492	8,562	8,102	8,618	9,060	10,960	11,301	11,109	11,052	12,642	13,886	13,311
8e	Bordeaux.....	3,826	7,947	9,072	9,754	10,848	10,724	10,758	6,511	8,502	9,115	10,091	8,929	8,903	9,016	8,924	8,411	10,607
9e	Toulouse.....	4,346	6,589	7,659	7,574	7,864	7,795	7,215	7,232	6,520	7,833	9,036	9,209	9,910	11,790	11,309	11,358	12,819
10e	Marseille.....	5,245	12,110	12,903	13,127	14,028	13,477	14,101	12,548	12,964	14,660	13,979	14,432	14,675	15,759	15,768	16,164	16,472
11e	Lyon.....	7,911	12,973	13,782	14,112	14,250	14,979	15,500	13,537	12,611	13,632	15,926	16,358	17,229	18,711	18,666	22,183	21,604
	TOTAUX.....	68,490	128,800	133,734	140,878	146,504	144,485	145,911	145,132	146,180	152,185	170,116	167,224	166,751	178,067	181,842	192,148	200,623

L'augmentation du nombre des visites sur les chiffres de l'année 1908 est attribuable à l'accroissement de personnel qui s'est produit dans quelques circonscriptions. Partout ailleurs les chiffres sont restés sensiblement les mêmes que ceux de l'année précédente.

L'activité du service s'est donc maintenue, autant qu'il est permis de mesurer l'activité des Inspecteurs d'après le nombre des visites effectuées. Il convient en effet de faire appel à d'autres éléments qui s'apprécient plutôt qu'ils ne se dénombrent, et qui ont trait à la valeur des visites et aux résultats obtenus.

Bien que ce soit toujours l'application de la loi sur le repos hebdomadaire qui soulève encore à l'heure actuelle le plus de plaintes ou de réclamations, le Service s'est également préoccupé de l'application des lois protégeant la femme et les enfants ainsi que celles qui visent l'hygiène et la sécurité ouvrières. Il n'a point perdu de vue davantage le vœu de la Commission supérieure du Travail tendant à la réduction progressive du nombre des établissements non encore visités.

Il convient également de faire entrer en ligne de compte de nombreuses enquêtes, provoquées tantôt par l'instruction de mises en demeure ou de plaintes, tantôt par l'étude des projets modificatifs de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité.

Les Inspecteurs divisionnaires se sont le plus souvent assurés, par des visites fréquentes, que le personnel accomplissait régulièrement son service.

Il n'y a rien à ajouter aux précédentes constatations relatives aux rapports du service avec les autorités administratives et judiciaires. Le concours des Inspecteurs a été demandé par l'autorité préfectorale dans nombre de départements, pour l'instruction officieuse des demandes d'exception à la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire adressées aux Préfets par les commerçants assujettis.

Le Service trouve en général auprès des Parquets le meilleur concours pour la répression des infractions.

Les Inspecteurs ne se plaignent que fort rarement de l'accueil que leur font les industriels. Malgré l'action ferme du Service, leurs rapports sont en général corrects et courtois. Il n'est même pas rare qu'à l'occasion de transformations ou d'agrandissements de leurs établissements des industriels viennent spontanément soumettre un plan à l'Inspecteur et lui demander un avis sur les questions touchant à l'hygiène et à la sécurité.

Le Service se conforme en général aux instructions ministérielles qui règlent les rapports des Inspecteurs avec les divers groupements corporatifs. Les rapports des inspecteurs avec ces groupements sont bons. Les plaintes adressées sur l'application des lois ouvrières sont examinées et instruites avec le plus grand soin.

A ce sujet, M. l'Inspecteur divisionnaire de la première circonscription, après avoir relevé le nombre de plaintes adressées à son service, termine par un examen comparatif des plaintes syndicales, individuelles et anonymes. Il résulte de ces chiffres que les plaintes adressées par les syndicats seraient fondées dans la proportion approximative de 2 sur 3, les plaintes individuelles dans la proportion de moitié, et les plaintes anonymes pour un tiers seulement.

Rappelons qu'en 1909 le personnel de l'Inspection du travail comprenait : 11 Inspecteurs divisionnaires, 110 Inspecteurs départementaux et 18 Inspectrices départementales.

Chapitre XII. — Pénalités.

Le nombre total des contraventions relevées par les Inspecteurs du travail en 1909 est de 26,192 supérieur de près de 2,000 au nombre de celles relevées en 1908 :

ANNÉES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
1902	//	2,478
1903	//	2,980
1904	//	3,233
1905	25,699	3,835
1906	28,634	5,443
1907	28,953	6,237
1908	24,320	5,394
1909	26,192	5,889

Ces contraventions ont été relevées en 5,889 procès-verbaux alors qu'en 1908 il n'en avait été dressé que 5,394.

Quant à la suite donnée à ces procès-verbaux, le tableau ci-après fait connaître la proportion considérable de ceux que les tribunaux ont sanctionnés.

SUITES DONNÉES AUX PROCÈS-VERBAUX.		NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
Suivis de condamnations	pour toutes les infractions relevées	5,033
	pour partie des infractions relevées	168
Suivis d'acquittement total		90
Encore en instance		534
Classés par le service		31
Classés par le Parquet		33
TOTAL		5,889

Cette proportion fait connaître mieux que toutes autres constatations avec quel souci de la légalité les poursuites sont décidées par le Service et avec quel soin elles sont engagées. Elle témoigne également du souci que les tribunaux de répression apportent dans leur ensemble à l'application exacte des lois ouvrières.

Voici les catégories professionnelles qui sont fait remarquer par le nombre le plus élevé des contraventions encourues :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE	
	de PROCÈS-VERBAUX.	de CONTRAVENTIONS.
Entreprises de bâtiments	527	1,820
Boulangerie, pâtisserie	504	884
Confection de vêtements	427	2,354
Blanchissage, teinture et nettoyage des vêtements	277	1,129
Chaudronnerie, fonderie, construction mécanique	248	1,375
Briqueterie, céramique de bâtiment, poterie	221	1,096
Commerce de comestibles	220	490
Sciage de bois, charpente, menuiserie	211	729
Commerce d'objets pour l'habillement	203	543
Imprimerie et gravure	199	769
Minoterie, laiterie, beurrerie et fromagerie	148	1,208
Forges, taillanderie, tréfilerie	142	298
Restaurants et hôtels	140	424
Industrie lainière	139	992
Charpente en fer, serrurerie de bâtiment	110	383

Les décisions illégales sont toujours nombreuses : juges de simple police statuant sur des contraventions à la loi de 1848, application des circonstances atténuantes avec réduction à 1 franc d'amende pour contraventions à la loi de 1892, mises en demeure exigées lorsqu'il s'agit de dispositions intéressant l'hygiène ou la sécurité des femmes et des enfants, application abusive de la loi de sursis, non-fixation dans des jugements de condamnation relatifs à la loi du 12 juin 1893 des délais impartis pour l'exécution des mesures

prescrites, etc. On signale encore que la loi de sursis est appliquée d'une façon trop large surtout en cas de récidive.

Dans la circonscription de Lille, au dire de M. l'Inspecteur divisionnaire du travail, la question de responsabilité pénale s'est posée avec une intensité particulière. De nombreuses tentatives ont été faites par les industriels pour faire passer cette responsabilité sur la tête de leurs chefs de service. On ne saurait trop s'opposer à cet émiettement des responsabilités qui aurait pour résultat d'affaiblir la crainte de la répression. Malheureusement il n'est pas possible de se dissimuler que quelques-unes de ces tentatives ont réussi, grâce à l'élasticité des textes, grâce surtout à la difficulté qu'ont les rédacteurs des procès-verbaux de défendre leur manière de voir devant les tribunaux, où le magistrat qui fait fonctions de ministère public s'en rapporte le plus souvent à la sagesse des juges.

Les procès fait à deux boulangers de Montpellier pour obstacle (refus de laisser entrer l'Inspecteur pendant la nuit) après avoir été suivis de condamnations devant le tribunal correctionnel, ayant été portés devant la Cour d'appel, celle-ci a relaxé les deux patrons. La Cour de cassation ayant admis le pourvoi (18 novembre 1909) et renvoyé les deux affaires devant la Cour d'appel de Nîmes, celle-ci vient aussi de relaxer les deux prévenus (13 janvier 1910). Les pourvois en cassation ont été établis.

Nous avons terminé l'examen des questions diverses que soulève l'application des dispositions législatives qui protègent dans leur travail les enfants et les femmes.

En passant en revue les incidents les plus saillants auxquels a donné lieu l'application des lois réglementant le travail en 1909, nous avons été surtout amenés à insister sur les infractions commises, les établissements qui se conforment à la loi ne donnant naturellement lieu à aucune remarque dans les rapports des Inspecteurs. Il s'ensuit que le rapport pourrait éveiller dans l'esprit du lecteur, qui s'en tiendrait uniquement aux faits re-

levés, l'impression que les lois ouvrières ne sont pas respectées en France.

Il n'en est rien heureusement. Dans l'ensemble des établissements soumis au contrôle de l'Inspection du travail, ceux dans lesquels des infractions ont été relevées en 1909 forment une infime minorité. Le nombre de ces derniers établissements n'est pas donné par les statistiques du Service, qui ne donnent que le nombre des procès-verbaux dressés, qui s'est élevé en 1909 à 5,889. Le nombre des établissements contrevenant aux lois réglementant le travail est encore inférieur à ce chiffre : si, en effet, chaque procès-verbal ne vise qu'un établissement, un même établissement a pu, par contre, être l'objet de plusieurs procès-verbaux dans l'année. Admettons cependant qu'il y ait eu 5,889 industriels et commerçants qui aient été surpris contrevenant en 1909 à une ou plusieurs dispositions des nombreux textes légaux et réglementaires dont l'Inspection est chargée d'assurer l'application. Or, au cours de la même année, le Service a visité, une ou plusieurs fois, 163,478 établissements de toute nature. Il s'ensuit qu'il y a au plus 3.6 p. 100 de ces établissements où des procès-verbaux ont dû être dressés en 1909.

Sans doute un certain nombre d'infractions restent ignorées du Service. Mais il ne faut pas oublier que les ouvriers, de mieux en mieux instruits des lois qui les protègent, tiennent de plus en plus la main à leur stricte application, et que, par suite, les contraventions ont de moins en moins de chances d'échapper à l'action répressive de l'Inspection. On peut donc considérer, sans s'éloigner sensiblement de la vérité, que la proportion de 3.6 p. 100 relevée plus haut représente la proportion des établissements ayant contrevenu, en 1909, à une ou plusieurs des dispositions légales et réglementaires. Cette proportion, relativement minime, est la preuve que les lois de protection ouvrière sont aujourd'hui entrées dans les mœurs et qu'elles sont observées par l'immense majorité des industriels et des commerçants français. La Commission supé-

rieure du Travail, qui est chargée spécialement de veiller à l'appl cation uniforme et vigilante de la loi du 2 novembre 1892, n peut que se réjouir de cette constatation.

Agréez, Monsieur le Président, l'hommage de notre profon respect.

Le Président,

RICHARD WADDINGTON.

Le Rapporteur,

HUBERT BRICE.

ANNEXE

relative à l'application, pendant l'année 1909, de la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières et carrières.

La présente note a pour objet de résumer, comme dans les années précédentes, les observations les plus intéressantes des rapports présentés par les Ingénieurs en chef des mines sur l'application, dans l'industrie extractive, en 1909, des lois réglementant le travail des ouvriers.

Les Ingénieurs et Contrôleurs des mines sont chargés, sous l'autorité du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, d'assurer, à titre d'inspecteurs du travail, l'application des lois des 2 novembre 1892 et 30 mars 1900 sur le travail des femmes et des enfants et sur celui des adultes occupés avec le personnel protégé, tant dans les exploitations proprement dites ou les chantiers des mines, minières et carrières que dans leurs « dépendances légales » et leurs « industries annexes »; les « dépendances légales » comprennent les établissements ou opérations accessoires reliés aux chantiers d'abatage par des liens de droit et de fait tels qu'ils n'en ont pas été séparés au point de vue de la sécurité et de l'hygiène, de sorte que ces objets, comme sur les chantiers d'abatage, relèvent de l'Administration des travaux publics; les « industries annexes » constituent des dépendances industrielles qui, au point de vue de la sécurité et de l'hygiène, restent soumises, comme tous autres établissements analogues, sous l'autorité du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, aux lois des 12 juin 1893-11 juillet 1903, les Ingénieurs et Contrôleurs des mines étant chargés d'en assurer l'application dans les conditions susindiqués d'inspecteurs

du travail. Dans ces mêmes conditions, ils doivent faire appliquer la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire tant dans les exploitations minérales proprement dites et leurs « dépendances légales » que dans leurs « industries annexes ». Ils ont, en outre, à surveiller l'exécution spéciale, sous l'autorité du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, de la loi du 29 juin 1905 sur le travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles. Les diverses législations précitées, relevant de ce Ministère, ont trop de rapports avec les lois du 2 novembre 1892-30 mars 1900 pour ne pas comprendre dans cette note le compte rendu qui en est donné simultanément dans les rapports des Ingénieurs en chef.

Statistique des établissements et de leur personnel. — D'après les renseignements fournis par les Ingénieurs des mines, la statistique de l'industrie extractive, en 1909, s'établit comme suit :

ÉTABLISSEMENTS.			TOTAL DU PERSONNEL			PROPORTION DU PERSONNEL PROTÉGÉ au personnel total.	
DÉSIGNATION.		NOMBRE.	PROTÉGÉ.	HOMMES (adultes).	TOTAL.	en 1909.	en 1908.
						p. 100.	
Exploitations de mines		518	34,034	189,372	223,406	15.22	15.19
Exploitations de minières et carrières	souterraines continues	1,423	1,201	16,162	17,363	6.99	7.76
	souterraines temporaires	1,975	210	3,393	5,603	5.82	5.16
	à ciel ouvert continues	11,249	3,415	58,133	61,548	5.54	5.61
	à ciel ouvert temporaires	23,852	1,651	47,774	49,425	3.37	3.33
Établissements industriels dépendant des	mines	157	519	6,680	7,199	7.20	7.57
	minières et carrières	224	224	2,195	2,419	9.17	10.92
TOTAUX		39,398	41,254	323,709	364,963	11.30	//
TOTAUX en 1908		39,279	40,805	318,603	359,408	//	11.35
DIFFÉRENCES en 1908		+ 19	+ 449	+ 5,106	+ 5,555	— 0.05	//

Ainsi, alors que le nombre des mines en activité avait diminué de 45 par rapport à 1908, l'effectif total du personnel aurait augmenté de 3,883, soit de 70 p. 100 de l'augmentation de 5,555

pour l'ensemble de l'industrie extractive. L'accroissement qui, pour cet ensemble, est de 1.60 p. 100, alors que l'année dernière il était de 2.73 p. 100, est pour les mines de 1.8 p. 100 au lieu de 4.3 p. 100 en 1908. L'accroissement de l'effectif en 1909 porte plutôt sur les adultes : pour le personnel protégé considéré isolément l'augmentation n'est, en effet, que de 1.1 p. 100. Il semble y avoir un arrêt dans le mouvement de reprise du personnel protégé qui se marquait depuis quelques années à la suite de la diminution relative, parfois importante, qui avait suivi la loi du 30 mars 1900. C'est dans les carrières et les minières que ce fait se présente. Dans les mines, au contraire, la proportion relative du personnel protégé continue à croître, très faiblement, il est vrai, et dans les conditions que l'on va dire.

Le personnel occupé dans les mines étant numériquement le plus important de beaucoup, il est du reste intéressant de retenir plus spécialement les chiffres qui le concernent.

La répartition du personnel protégé d'après les diverses catégories s'y établit comme suit:

DÉSIGNATION.	AU FOND.		AU JOUR.		TOTAL.		DIFFÉRENCES en 1909.
	1909.	1908.	1909.	1908.	1909.	1908.	
Enfants de 12 à 13 ans.. Garçons....	46	41	136	124	182	165	+ 17
Enfants de 12 à 13 ans.. Filles.....	//	//	3	6	3	6	— 3
Enfants de 13 à 16 ans.. Garçons....	8,821	8,901	4,563	4,381	13,384	13,282	+ 102
Enfants de 13 à 16 ans.. Filles.....	//	//	2,882	2,565	2,882	2,565	+ 317
Enfants de 16 à 18 ans.. Garçons....	9,101	9,111	2,442	2,433	11,543	11,544	— 1
Enfants de 16 à 18 ans.. Filles.....	//	//	1,929	1,778	1,929	1,778	+ 151
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures.....	//	//	4,111	4,008	4,111	4,008	+ 103
	17,968	18,053	16,066	15,295	34,034	33,348	
DIFFÉRENCES en 1909...	— 85		+ 771		+ 686		

Ainsi le personnel protégé a diminué au fond non seulement relativement, mais en chiffres absolus. C'est sur le jour seulement que portent les augmentations absolues et relatives.

La répartition par sexe s'établit comme suit :

RÉPARTITION PAR SEXE.	TOTAL EN 1909.	PROPORTION PAR RAPPORT au personnel total.	
		1909.	1908.
		p. 100.	p. 100.
Garçons de 12 à 18 ans	25,109	11.23	11.36
Filles mineures et femmes majeures	8,925	3.99	3.83
TOTAUX	34,034	15.22	15.19

Les augmentations ci-dessus signalées portent donc surtout sur les femmes qui ne sont employées qu'au jour.

Nous donnons enfin la répartition par âge qui s'établit comme suit :

RÉPARTITION PAR ÂGE.	TOTAL EN 1909.	PROPORTION PAR RAPPORT AU PERSONNEL TOTAL.	
		1909.	1908.
		p. 100.	p. 100.
Enfants de 12 à 13 ans (Garçons et filles)	185	0.08	0.08
Enfants de 13 à 16 ans (Garçons et filles)	16,266	7.28	7.24
Enfants de 16 à 18 ans (Garçons et filles)	13,472	6.02	6.08
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures	4,111	1.84	1.81
TOTAUX	34,034	15.23	15.19

A la suite de cette statistique relative au personnel protégé, nous faisons connaître par les tableaux suivants l'activité de la surveillance des Ingénieurs et Contrôleurs en rapprochant les éta-

blissements existants de ceux visités et le personnel existant de celui rencontré dans les visites.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS		PROPORTION DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS	
	EXISTANTS.	VISITÉS.	1909.	1908.
			p. 100.	p. 100.
Mines	518	501	96.7	96.9
Minières et carrières souterraines. continues	1,423	1,125	79.0	74.8
Minières et carrières souterraines. temporaires	1,975	547	27.6	27.4
Minières et carrières à ciel ouvert. continues	11,249	3,314	29.4	29.7
Minières et carrières à ciel ouvert. temporaires	23,852	2,233	9.1	8.9
Établissements industriels dépendant des mines	157	157	100.0	98.0
Établissements industriels dépendant des minières et carrières	224	191	85.2	65.9
TOTAUX	39,398	8,068	23.0	//
TOTAUX EN 1908	39,279	7,897	//	21.9

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL PROTÉGÉ		PROPORTION DU PERSONNEL VISITÉ	
	EXISTANT.	VISITÉ.	1909.	1908.
			p. 100.	p. 100.
Mines	34,034	34,011	99.9	99.8
Minières et carrières souterraines. continues	1,201	1,173	97.6	93.9
Minières et carrières souterraines. temporaires	210	162	77.1	98.2
Minières et carrières à ciel ouvert. continues	3,415	2,713	79.4	78.5
Minières et carrières à ciel ouvert. temporaires	1,651	867	52.5	54.3
Établissements industriels dépendant des mines	519	519	100.0	96.4
Établissements industriels dépendant des minières et carrières	224	159	71.2	67.4
TOTAUX	41,254	39,604	96.0	//
TOTAUX en 1908	40,805	39,053	//	95.7

Âge d'admission. — Le nombre des enfants de 12 à 13 ans est et est toujours resté si faible que l'on ne peut attacher aucune signification à ses variations annuelles. Là où ils ont été rencontrés,

on les a trouvés munis de leurs deux certificats, sauf pour l'un d'eux chez un entrepreneur travaillant pour une mine du Pas-de-Calais et pour deux autres rencontrés dans des carrières de l'arrondissement du Mans. Procès-verbal a été dressé pour ces trois enfants.

Durée du travail. — On doit distinguer les règles résultant des lois des 2 novembre 1892 et 30 mars 1900 de celles de la loi du 29 mars 1905.

Pour ce qui concerne les premières, il faut séparer le travail du jour de celui du fond.

Au jour, sur les mines, le travail est généralement de 10 heures, qu'on occupe ou non du personnel protégé. Dans une petite mine de l'arrondissement de Clermont, qui du reste a été abandonnée depuis, on a rencontré du personnel protégé occupé 10 heures et demie. Le Service a cru devoir se borner à un simple avertissement. C'est la seule infraction de cette nature qui ait été mentionnée.

On rencontre toujours dans les carrières ces particularités signalées depuis la loi de 1900.

La durée du travail l'été dépassant fréquemment 10 heures pour rattraper le temps perdu l'hiver, on a dû se débarrasser des enfants lorsque l'on n'a pas pu les employer dans des locaux distincts.

Le travail souterrain est légalement interdit aux femmes et il y a longtemps que l'usage en a disparu. Ce n'est qu'exceptionnellement que l'on peut en rencontrer quelques-unes dans quelque petite entreprise de carrière. Le cas s'est présenté une fois en 1909 dans l'arrondissement minéralogique de Bordeaux. Procès-verbal a été dûment dressé.

Le travail des enfants au fond peut se faire suivant trois modalités :

La première, que l'on peut considérer comme le régime normal et en tout cas le plus habituellement pratiqué, est celui du décret

du 3 mai 1893 avec la journée normale comprise entre 5 heures du matin et 9 heures du soir. On n'a signalé nulle part d'irrégularités. Les abus qui ont pu se produire jadis dans la région du Nord, notamment par suite d'une interprétation trop élastique des prétendus repos donnés aux enfants, semblent avoir disparu. Dans la quinzaine de Sainte-Barbe qui continue dans la région précitée avec sa prolongation de journée pour les adultes, on fait remonter les enfants en conformité de leur horaire normal.

Les deux autres modalités légales du travail des enfants au fond sont celle de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 et celle de l'article 4 de ladite loi.

Cette dernière, qui permettait d'occuper les enfants en deux postes entre 4 heures du matin et 10 heures du soir, n'est signalée comme appliquée que dans des ardoisières. Elle n'est plus appliquée dans les houillères.

L'autre modalité, qui permet de les occuper en deux postes également entre 4 heures du matin et minuit (à raison de 8 heures de travail effectif et de 10 heures de présence), n'est pratiquée que dans deux houillères du Pas-de-Calais (Liévin et Bruay).

Loi du 29 juin 1905. — Cette loi, qui ne s'applique qu'aux ouvriers de l'abatage des houillères, a été en 1909 dans la seconde et dernière année de son second palier qui permet encore un travail de 8 heures et demie.

On n'a signalé aucune particularité.

A peine peut-on mentionner une mine de l'arrondissement de Chalon qui a envoyé six avis pour des prolongations dues à des cas de force majeure considérés comme constituant le cas de danger imminent prévu à l'article 4, § 2.

Il n'a été accordé en 1909 ni nouvelle dérogation permanente ni dérogation temporaire.

Travail de nuit du personnel protégé. — En dehors du travail partiel de nuit qui résulte, pour quelques enfants, des régimes spéciaux, ci-dessus indiqués, des articles 4 et 9 de la loi du 2 novembre 1892, on ne mentionne que la continuation de l'emploi des femmes pour l'allumage des lampes de sûreté dans des mines de Saône et-Loire, de l'Aveyron et du Tarn.

Tolérances accordées par les Ingénieurs. — Il n'en a été accordé aucune.

Repos hebdomadaire. Loi du 13 juillet 1906. — Pour tenir compte des nécessités spéciales à l'industrie extractive, que ne ménageait pas suffisamment le texte de la loi du 13 juillet 1906, pris dans sa lettre stricte, un régime provisoire a dû être admis qui se trouve précisé par les circulaires ministérielles des 10 avril 1907 et 1er juillet 1908.

Ce régime transitoire touche à deux points :

1° Les travaux de surveillance et ceux de gros entretien ne rentrant pas dans ceux prévus à l'article 4 de la loi, qui ne peuvent avoir lieu que le dimanche si l'on veut que le travail puisse reprendre normalement le lundi matin;

2° Le travail des mécaniciens et chauffeurs des machines qui doivent être maintenues en service continu le dimanche, en dehors des cas prévus audit article 4 de la loi pour les travaux justifiés par danger imminent.

Les travaux de la première catégorie peuvent être effectués sans faire perdre à l'entreprise le bénéfice du repos collectif donné au personnel le même jour, à la condition que le personnel qui prend part à ces travaux reçoive un repos compensateur en semaine.

Pour les houillères des arrondissements de Chalon, Saint-Étienne, Clermont, Alais, Toulouse, c'est-à-dire pour toute la

région du Centre et du Midi, il ne semble pas que l'on soit encore arrivé à s'entendre sur la base des circulaires ministérielles précitées. La difficulté paraît être que les ouvriers ne paraissent comprendre le repos compensateur de semaine qu'autant qu'il serait payé; autrement dit les travaux extra-légaux du dimanche ne pourraient être effectués qu'à un prix sensiblement double du coût normal jusqu'ici pratiqué.

Pour les travaux qui rentrent par leur nature dans ceux autorisés par l'article 4 et que partout on s'est efforcé de réduire au strict minimum, les difficultés en divers points et notamment dans les houillères de Saint-Étienne, viennent du désir de trop d'ouvriers d'y participer : on voudrait des règles pour le choix de ceux considérés comme des bénéficiaires.

Il en serait vraisemblablement de même dans le cas qu'on indiquait ci-dessus où le repos compensateur devrait être payé.

Pour les mécaniciens et chauffeurs se remplaçant par semaine avec alternances de postes de 12 heures, la règle admise dans le régime provisoire a été le bénéfice d'un poste de liberté supplémentaire par 14 postes. Des difficultés analogues à celles précitée se sont présentées, notamment en Saône-et-Loire, pour obtenir le payement de ce poste, de la part des chauffeurs payés à la journée ou au poste. Pour les petites mines ou dans des cas particuliers la difficulté a été de trouver ou de former un remplaçant.

En somme, il ne semble pas que l'on ait encore pu faire fonctionner convenablement, à la satisfaction des intéressés, le régime transitoire indiqué par les circulaires ministérielles de 1907 et de 1908 : on continuerait plutôt à vivre sur bien des mines sous un régime de fait assez analogue à celui antérieur à la loi de 1906, sauf une réduction généralement notable de l'effectif qui était jadis occupé aux travaux de surveillance et d'entretien du dimanche.

Livrets. — Registres. — Affichages. — On relève la continuation de l'emploi, dans l'arrondissement de Nancy, de livrets délivrés

par des bourgmestres belges et la persistance de l'Ingénieur en chef de Chambéry à admettre que les enfants travaillant avec leurs pères dans les fenderies d'ardoises ne soient pas munis de livrets.

La Commission a déjà attiré l'année dernière l'attention de l'Administration supérieure sur ces deux points qui ne lui paraissent pas concorder avec les prescriptions de la loi. Elle ne peut que renouveler ses observations.

L'envoi par les exploitants des duplicata d'horaires paraît encore laisser à désirer dans l'arrondissement du Mans. Il pourrait ne pas être inutile d'attirer à nouveau sur ce point l'attention de M. l'Ingénieur en chef.

Procès-verbaux. — Il a été dressé 19 procès-verbaux relevant 32 contraventions, soit 2 procès-verbaux de plus qu'en 1908. Cela montre que les Ingénieurs montrent plus de fermeté pour faire exécuter les lois sociales comme l'avait recommandé à diverses reprises la Commission, au lieu de se borner comme jadis à donner de simples avertissements en cas d'infractions constatées.

En tout cas, si l'on relève encore certaines irrégularités, généralement secondaires, et le plus souvent dans les petites entreprises, notamment dans les entreprises de carrières; s'il y a encore, dans les houillères notamment, et surtout celles du Centre et du Midi, quelques hésitations dans l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, il semble bien que, dans leur ensemble et dans leurs détails, les lois sociales sont bien appliquées, dans l'industrie extractive et particulièrement dans les mines.

L'Inspecteur général des Mines, Rapporteur,

L. AGUILLON.

RAPPORT

SUR L'APPLICATION, PENDANT L'ANNÉE 1909,

DE LA LOI DES 12 JUIN 1893-11 JUILLET 1903

SUR

L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

PRÉSENTÉ

À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

M. Louis LAFFERRE,

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, dispose, dans son article 10, qu'un rapport résumant les conditions d'application de cette loi sera publié tous les ans, par les soins du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale. J'ai l'honneur de vous adresser ce rapport pour l'année 1909. Il résume en particulier les communications qui ont été adressées par les Inspecteurs divisionnaires du travail sur l'application de la loi et des divers décrets pris pour son exécution et donne la statistique des accidents du travail telle qu'elle résulte des avis de déclarations fournis par les maires au service de l'Inspection du travail; il énumère enfin les améliorations actuellement à l'étude en vue de compléter la réglementation protectrice de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Chapitre premier. — Application des décrets généraux.

L'article 3 de la loi du 12 juin 1893 a prévu des règlements d'administration publique pour déterminer les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis. Deux de ces décrets généraux sont actuellement en vigueur, le décret du 29 novembre 1904 et le décret du 28 juillet 1904, et les conditions de leur application font l'objet du présent chapitre.

Le même article 3 prévoit en outre que d'autres règlements détermineront, au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives, soit à certaines professions, soit à certains modes de travail. Plusieurs de ces décrets spéciaux sont déjà en vigueur et leur application fera l'objet du deuxième chapitre du présent rapport.

I. — Décret du 29 novembre 1904.

Art. 1er à 4. — *Propreté des locaux de travail.* — Les résultats obtenus par le service de l'Inspection en ce qui concerne la propreté des locaux de travail deviennent plus marqués. Un certain nombre d'établissements importants se sont procuré des appareils permettant d'obtenir rapidement et à bon compte le badigeonnage à la chaux des murs et plafonds. Même dans les petits ateliers, le badigeonnage à la chaux devient d'une pratique plus courante.

Travaux dans des appareils pouvant contenir des gaz délétères. — L'article 3 du décret du 29 novembre 1904 prescrit, dans son paragraphe 3, que les travaux dans les excavations ou appareils pouvant contenir des gaz délétères ne doivent être entrepris qu'après que l'atmosphère aura été assainie par une ventilation efficace et que les ouvriers seront attachés par une ceinture de

sûreté. L'Inspecteur divisionnaire de Nancy signale un accident dû à la méconnaissance de ces précautions : dans une brasserie de la Marne, un ouvrier occupé à gratter intérieurement une cuve en bois profonde de deux mètres et qu'on séchait en même temps au moyen d'un brasero est tombé asphyxié et n'a dû son salut qu'à une circonstance fortuite.

A Marseille, le Service a eu à intervenir, par la voie de la mise en demeure, auprès de plusieurs entrepreneurs d'acconage qui faisaient travailler leurs ouvriers dans les cales des navires après l'opération de la dératisation par le gaz sulfureux et avant que l'atmosphère eût été assainie par une ventilation efficace. Le même appareil insufflant le gaz asphyxiant pour les rats des navires peut facilement être muni d'un ventilateur à grand débit et à faible pression pour renouveler rapidement l'atmosphère des cales et entreponts.

Cabinets d'aisance. — Dans les agglomérations urbaines, les progrès dans l'installation des cabinets d'aisance sont liés assez étroitement au développement des travaux d'assainissement entrepris par les municipalités pour l'application de la législation sur la santé publique. En ce qui concerne les cabinets d'aisance des petits ateliers, qui se confondent souvent avec ceux du domicile privé du patron, les modifications nécessaires ne peuvent le plus souvent être obtenues des propriétaires que grâce à la collaboration qui s'est établie entre les directeurs des bureaux d'hygiène et le service de l'Inspection. Plusieurs établissements importants, isolés en dehors des agglomérations, ont adopté le système des fosses septiques avec lits bactériens pour l'oxydation de l'effluent.

ART. 5. — *Cube d'air. — Aération.* — J'ai indiqué dans mon précédent rapport que, dans plusieurs verreries, des dispositions avaient été prises pour protéger les ouvriers contre la chaleur particulièrement intense qui se dégage des fours. Des installations

nouvelles de ventilation insufflant de l'air frais à proximité des postes de travail ont été réalisées, cette année, dans une verrerie de Blanc-Misseron (Nord) et dans une verrerie de Chalon-sur-Saône.

Au sujet de la température élevée qui règne dans les peignages de laine, l'Inspecteur départemental de Tourcoing fait les observations suivantes :

Pour lutter contre cet excès de chaleur, l'article 5 devrait prescrire l'isolement des surfaces chaudes et des tubes de vapeur susceptibles de rayonner de la chaleur, comme cela existe pour certains cas dans la loi anglaise. Dans les peignages, les sources de la chaleur intolérable qui y règne parfois sont : 1° les tuyaux qui amènent la vapeur dans les bacs, cylindres et autres organes à chauffer; 2° ces bacs et ces cylindres chauffés pour les besoins du travail. On pourrait croire que, par mesure d'économie, la tuyauterie qui amène la vapeur est soigneusement enveloppée d'un calorifuge; il n'en est rien le plus souvent. Ces tuyaux, qui sont à une température de 100°, sont partout à nu dans les usines. Ils passent directement sur le sol, ou à une profondeur insuffisante du pavement sur lequel on ne peut poser la main. Outre qu'ils contribuent à l'échauffement de la salle, ils sont la cause de brûlures continuelles sur les mains et les pieds, car les ouvriers travaillent le plus souvent pieds nus. Ces brûlures entraînent rarement une incapacité de travail, mais elles n'en sont pas moins douloureuses.

Le rayonnement produit par les cylindres et les bacs est encore plus important et le seul remède actuel consiste dans l'établissement de hottes peu efficaces et d'écrans là où c'est possible. Si le service pouvait intervenir plus efficacement, il est fort probable que son action entraînerait rapidement une modification favorable de l'outillage. Déjà on signale à Bradford l'apparition d'une lisseuse réalisant une économie considérable de chaleur. Les machines actuelles qui chauffent inutilement l'air ambiant sont éminemment irrationnelles au point de vue de l'utilisation de la chaleur.

Il en était d'ailleurs de même au sujet des machines à encoller les fils de chaîne et des machines à parer et cependant beaucoup de ces machines fonctionnent aujourd'hui avec une grande économie de vapeur et un rendement bien supérieur.

Dans l'industrie métallurgique, des tentatives intéressantes ont

été faites pour protéger le personnel contre le rayonnement des fours. L'Inspecteur divisionnaire de Lille cite l'exemple suivant :

Un industriel de Thiant a placé, devant les chaufferettes à tire-fonds, un écran en tôle à la partie supérieure duquel existe un tube horizontal percé de petits trous par lesquels s'échappent constamment de minces filets d'eau. Cette eau est recueillie au bas de l'écran et conduite dans un égout. La hauteur de la tôle est calculée de façon que l'enfant, qui dessert le four, puisse voir la partie nécessaire à son travail, celle où se trouvent les tiges. L'enfant peut les prendre sans gêne et sans être incommodé par la chaleur. Au point de vue du bien-être, les résultats sont magnifiques, la chaleur rayonnée par ces fours étant considérable. Au point de vue économique, ils furent inattendus : la production de chaque appareil fut augmentée de mille pièces par jour.

La ventilation des salles de l'industrie textile où le travail nécessite une température et un état hygrométrique élevés a été poursuivie. L'Inspecteur divisionnaire de Lille indique dans un rapport que les filateurs de laine ont opposé aux injonctions du service une résistance assez vive, particulièrement dans la région de Fourmies où l'on file des laines très fines. Les industriels objectaient qu'il n'y avait pas de système d'aération capable de répondre à la fois aux exigences de l'hygiène et de la technique. Mais l'expérience pratique a démontré que cette objection n'était pas fondée. D'après l'Inspecteur divisionnaire de Lille, à Roubaix, à Tourcoing et même dans la région de Fourmies, 14 filatures sur 50 possèdent des moyens de renouveler l'air rationnellement sans nuire à la qualité ni à la quantité des produits fabriqués.

Les fabricants de Fourmies tiraient en outre argument du cube d'air très élevé des salles où se trouvent les métiers renvideurs, et qui atteint parfois jusqu'à 150 mètres cubes par ouvrier; mais comme les conditions techniques et des raisons économiques exigent que l'influence de l'air extérieur se fasse sentir le moins possible, la viciation de l'air qu'on peut évaluer par le pourcentage d'acide carbonique pris comme indice, croît très rapidement. Or

la viciation de l'air est particulièrement préjudiciable à la santé dans les filatures de laine où les ouvriers fileurs, rattacheurs et bâcleurs travaillent dans un milieu où la température est toujours au moins égale à 23° et le degré hygrométrique jamais inférieur à 83. L'influence nocive de ces conditions de travail a pu d'ailleurs être mise en évidence par un relevé du nombre des ajournés au conseil de revision.

Une proportion de un sur trois des rattacheurs qui se sont présentés à Fourmies au conseil de revision est entrée dans le groupe des réformés ou tout au moins des ajournés pour faiblesse de constitution, alors qu'à Haut-mont, localité voisine, les ouvriers des laminoirs et des forges, bien qu'exécutant un travail pénible, une fois sur deux la nuit, ne sont réformés ou ajournés que dans la proportion de un sur six ou même de un sur huit.

Éclairage. — L'Inspecteur divisionnaire de Lyon signale une difficulté spéciale qui a été soulevée en ce qui concerne l'éclairage des locaux où s'effectue la trempe des limes.

Le degré de chaleur atteint par la lime, quand elle sort du four, n'est en effet appréciable que dans l'obscurité, ce degré de chaleur ne pouvant être pratiquement déterminé que d'après la teinte prise par la lime lorsqu'on la sort du four pour la tremper dans le bain. Or, cette teinte dépend des qualités d'acier employées et même, pour une même nature d'acier, de l'usine d'où il sort : il faut atteindre tantôt le rouge orange, vif ou pâle, presque jamais le rouge blanc. Arguant de la nécessité de procéder soigneusement et dans l'ombre à l'examen de ces teintes multiples, certains fabricants de limes estimaient indispensable de maintenir dans une obscurité quasi-totale tout l'atelier où s'effectue ce travail; c'est à peine si on y disposait quelques becs à huile qui répandaient une fumée et une odeur infectes. L'enquête à laquelle a procédé l'Inspecteur lui a prouvé qu'il suffirait de laisser dans l'ombre, en la protégeant par une sorte de paravent, une surface de un mètre carré environ, et comme les canalisations de gaz ne pénètrent pas dans toutes les usines, il a prescrit l'emploi de grosses lampes à pétrole donnant, sans odeur ni fumée, une quantité de lumière suffisante.

ART. 6. — *Buées.* — La question de l'évacuation ou de la dissipation des buées dans les teintureries de laine a fait de grands

progrès dans ces dernières années et peut être considérée dans plusieurs sections comme complètement résolue.

En ce qui concerne la teinturerie de coton, l'Inspecteur divisionnaire de Rouen signale que la teinture en bobines, qu'on effectue en appareils clos, tend à se substituer à la teinture en écheveaux qui dégage beaucoup de buées et a, en outre, l'inconvénient d'exiger l'emploi d'un nombreux personnel et une grande superficie.

Des résultats très satisfaisants ont été obtenus dans l'industrie de la soie. Dans la section d'Avignon, l'enlèvement des buées a été réalisé par un nouveau procédé que l'Inspecteur décrit de la façon suivante :

Le *tirage* de la soie comporte deux opérations : le battage des cocons dans des bassines dites « bassines accessoires » et le filage dans des bassines dénommées « bassines fileuses ». Les deux opérations s'accomplissent dans l'eau chaude, à la température de 40 à 50 degrés C. pour les bassines fileuses et à celle de 90 à 95 degrés pour les bassines batteuses.

Avec l'ancien procédé, l'eau des bassines était chauffée par barbotage de la vapeur; des buées et vapeurs se formaient ainsi, lesquelles saturaient plus ou moins l'atelier. Avec le nouveau procédé, les bassines fileuses sont alimentées à l'eau chaude et dégagent ainsi tout au plus 1 kilogr. 700 de vapeur d'eau par mètre carré de surface d'évaporation. Les bassines batteuses, mues mécaniquement, forment un appareil presque entièrement clos; un dispositif spécial élimine les buées au fur et à mesure de leur production. Au moment de l'ouverture des bassines batteuses, il se dégage quelques buées, mais la vapeur d'eau ainsi produite n'est pas suffisante, même par les jours les plus mauvais de l'année, pour porter l'état hygrométrique du milieu à un taux rendant perceptible le phénomène de la condensation de la vapeur d'eau en fines gouttelettes.

Le renouvellement permanent de l'air de l'atelier, dans des conditions convenablement calculées, s'oppose du reste au phénomène de la saturation.

Gaz irritants ou toxiques. — De nouvelles installations ont été réalisées au cours de l'année 1909 pour soustraire le personnel à l'action des gaz irritants ou toxiques : fumées des feux de forge,

dégagements d'oxyde de carbone par les fers et machines à repasser, vapeurs provenant des cuves pour le décapage à l'acide sulfurique, vapeurs ammoniacales dans la teinture à l'indigo. Une fabrique de soie artificielle nouvellement installée dans la sixième circonscription emploie le procédé basé sur la dissolution de la cellulose dans une liqueur cupro-ammoniacale. Pour capter les vapeurs d'ammoniaque dont le dégagement était considérable et que l'industriel avait d'ailleurs intérêt à récupérer, les bancs à filer ont été encoffrés et mis en relation avec une ventilation aspirante.

Poussières. — Le nombre des établissements dans lesquels les poussières sont captées et évacuées par aspiration continue à progresser, notamment dans l'industrie textile et l'industrie du bois. De nouvelles installations sont également signalées dans les ateliers de polissage des métaux, les fabriques de chaux et de ciments, les fabriques d'agglomérés de houille, les casseries des raffineries de sucre.

ART. 8. — *Vestiaires et lavabos.* — Les patrons se conforment assez volontiers à l'obligation qui leur est faite d'installer des vestiaires avec lavabos, mais plusieurs Inspecteurs font observer que les ouvriers négligent trop souvent de faire usage des moyens mis à leur disposition pour assurer la propreté corporelle. L'Inspecteur divisionnaire de Dijon cite l'exemple d'une usine où des vestiaires parfaitement installés avec casiers individuels fermés ne sont pas utilisés par le personnel. Des faits semblables sont assez souvent constatés, mais ne doivent décourager ni les industriels ni le service de l'Inspection. L'expérience, en effet, a montré que le besoin de propreté se développe progressivement et il n'y a pas lieu d'être surpris si l'installation de vestiaires et lavabos convenables n'est pas immédiatement suivie d'un changement dans les habitudes du personnel.

ART. 10 et 11. — *Isolement des moteurs. — Installation de barrières, de rampes et de garde-corps. — Protection des monte-charges, ascenseurs, élévateurs.* — L'Inspecteur divisionnaire de Bordeaux présente l'observation ci-après, à propos de l'isolement des moteurs :

Un accident suivi de mort a appelé l'attention sur les divers systèmes de barrières de protection servant à isoler les moteurs. Il s'agissait d'un moteur à gaz de dix chevaux. Après le lancement qui avait nécessité l'enlèvement de la barrière, l'ouvrier, en remettant celle-ci en place, est tombé dans le volant et a été décapité. Cette barrière était constituée par une sorte de cadre en tubes de fer dont les montants se plaçaient dans des trous creusés dans le ciment du plancher. Faute d'attention, l'ouvrier n'a pas exactement placé les montants en face des trous, la barrière a culbuté et l'a entraîné sur le volant. Ce système de clôture est à déconseiller.

La manutention d'une barrière mobile, souvent lourde et encombrante, dans le voisinage des mécanismes en marche est, en effet, particulièrement dangereuse, et il importe que l'installation soit réalisée de façon à rendre impossible tout heurt ou entraînement de la barrière par les organes mobiles.

Le troisième paragraphe de l'article 10 dispose que « les escaliers seront solides et munis de fortes rampes ». A la suite d'un accident mortel survenu, dans un établissement industriel important, à un ouvrier ayant glissé sur un escalier longeant un mur et muni d'une seule rampe placée contre ce mur, une mise en demeure a été notifiée au chef de cet établissement, tendant à faire munir cet escalier d'une autre rampe du côté du vide. L'industriel m'a adressé une réclamation contre cette mise en demeure, en faisant valoir que le texte du paragraphe dont il s'agit ne saurait être interprété comme exigeant que les escaliers soient « munis de deux fortes rampes », et qu'il n'a d'autre but que de permettre à un ouvrier, circulant sur un escalier, de pouvoir prendre un point d'appui sur une rampe.

J'ai saisi le Comité consultatif des Arts et Manufactures de l'exa-

men de cette affaire. Le Comité a estimé que l'article 10 du décret n'impose pas l'obligation de munir chaque escalier de deux rampes, l'une à gauche, l'autre à droite, mais exige cependant que les rampes soient établies de manière à garantir la sécurité des ouvriers appelés à utiliser l'escalier. Et, considérant que l'accident survenu avait suffisamment démontré que la rampe placée du côté mur était inefficace ou insuffisante et que l'installation d'une autre rampe était nécessaire pour donner satisfaction aux prescriptions du décret, le Comité a émis l'avis, que j'ai adopté, que la mise en demeure devait être maintenue.

Dans plusieurs ports de mer de la circonscription de Marseille, les ponts volants et passerelles utilisés pour les opérations de chargement et de déchargement des navires sont maintenant munis de garde-corps des deux côtés, et le service a prescrit en outre, pour ces opérations, l'installation d'un garde-corps démontable autour de l'écoutille du navire.

En ce qui concerne les garde-corps d'échafaudages dans l'industrie du bâtiment, les inspecteurs doivent souvent, en province, recourir à la mise en demeure et au procès-verbal pour assurer une bonne exécution de l'article 10 sur ce point. L'Inspecteur divisionnaire de Nantes signale à ce propos que le service a été aidé par un arrêté très strict pris par la municipalité de Nantes concernant l'installation des échafaudages fixes ou volants, installés sur la voie publique. « En fait, dit-il, cet arrêté vise surtout la sécurité du public, des passants, mais il n'en contribue pas moins à assurer l'application de l'article 10, paragraphe 5, du décret du 29 novembre 1904 ».

Sur cette question des garde-corps d'échafaudage, le tribunal de simple police de Melun a rendu, le 24 décembre 1909, un jugement d'après lequel une mise en demeure notifiée sur ce point à un chef d'établissement, après infraction constatée sur un de ses chantiers, est valable pour l'ensemble des échafaudages dépendant de l'établissement.

Les rapports des Inspecteurs du travail mentionnent toujours de nouveaux progrès réalisés dans l'installation des monte-charges et des appareils de levage. Ils signalent, notamment dans la circonscription de Marseille, que des établissements très importants, renfermant de nombreux engins de cette nature, se sont imposé une dépense élevée pour assurer, sur ce point, une bonne application de l'article 11 du décret. L'Inspecteur divisionnaire de Marseille ajoute que de nombreuses mises en demeure ont été notifiées dans des hôtels du littoral méditerranéen, afin d'obtenir plus de sécurité dans le fonctionnement des ascenseurs employés, et il fait remarquer que l'intervention de l'Inspecteur, bien que visant exclusivement la protection du personnel de service, bénéficiera néanmoins grandement au public.

Mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur les inconvénients et les accidents nombreux qui résultaient du couchage des ouvriers des plâtrières sur les fours à plâtre. J'ai fait procéder à l'étude de cette question, et un décret, qui a reçu votre haute approbation le 4 avril dernier, est venu compléter sur ce point l'article 10 du décret du 29 novembre 1904, en imposant aux chefs d'établissements d'interdire aux ouvriers, par leurs règlements d'ateliers, de coucher sur les fours à plâtre.

ART. 12. — *Protection contre les parties dangereuses des machines.* — Comme les années précédentes, l'application de cet article a donné lieu, en 1909, à un très grand nombre de mises en demeure : 9,785 sur 29,184 visant l'exécution de l'ensemble des articles du décret du 29 novembre 1904. Pour les années précédentes, les nombres correspondants ont été : 10,015 et 31,781 en 1908; 7,692 et 23,190 en 1907; 6,467 et 24,742 en 1906; 97,18 et 28,648 en 1905.

Je signalerai cette année encore que, parmi ces mises en demeure, 1,331 visent les mesures de sécurité contre l'éclatement des engins pesants tournant à grande vitesse, ce nombre ayant été

de 1,200 en 1908 et de 142 en 1907. Cette augmentation brusque et soutenue atteste l'importance du décret du 7 décembre 1907 qui est venu compléter la réglementation sur ce point particulier et permettre aux Inspecteurs du travail d'imposer des mesures de protection essentielles.

Les rapports des Inspecteurs sont sobres de détails sur les installations intéressantes réalisées en 1909 par application de l'article 12. Il convient de dire, d'ailleurs, que l'exécution de cet article comporte surtout l'enveloppement de courroies, d'engrenages, d'arbres de transmission, de volants, etc., tous dispositifs assurément des plus utiles, mais ne donnant guère lieu à mention spéciale.

Je retiendrai seulement que plusieurs Inspecteurs divisionnaires mentionnent l'adoption de l'arbre à section circulaire pour la dégauchisseuse, en remplacement de l'arbre à section carrée. Le principe de ce dispositif nouveau et les avantages qu'il présente au point de vue de la sécurité ont déjà été exposés dans un précédent rapport.

Enfin, l'Inspecteur divisionnaire de Lyon, après avoir rappelé le danger que présentent dans les manufactures de caoutchouc les cylindres des appareils déchiqueteurs et mélangeurs et les difficultés techniques qui s'opposent à l'installation d'une tige de protection en avant de la ligne de tangence, expose qu'on est parvenu à conjurer suffisamment le risque d'entraînement par un ensemble de dispositifs permettant, en cas de nécessité, d'arrêter sûrement et rapidement la machine-outil.

ART. 14 et 15. — *Arrêt du moteur et des machines-outils. — Graissage des transmissions et mécanismes.* — Les rapports des Inspecteurs signalent, cette année encore, l'adoption de nouveaux dispositifs d'arrêt à distance des moteurs. D'autres dispositifs spéciaux ont aussi été installés dans plusieurs établissements, notamment dans des ateliers de l'industrie du bois et dans des ateliers de pré-

paration pour filatures, afin d'assurer un calage convenable des organes de débrayage des machines-outils ou des métiers. Avec certains de ces dispositifs, le calage s'effectue automatiquement au moment du débrayage et l'embrayage nécessite l'exécution de deux mouvements combinés, ce qui donne aux ouvriers le temps de la réflexion.

En ce qui concerne les dispositifs de « sûreté », prescrits par l'article 15 pour le graissage des mécanismes en marche, l'Inspecteur divisionnaire de Lyon expose qu'à la suite d'accidents, provoqués par le graissage à la main des lames de scies à ruban, une usine a réalisé une installation permettant d'effectuer le graissage automatiquement.

ART. 16 et 17. — *Précautions contre l'incendie.* — Les rapports des Inspecteurs ne mentionnent pas cette année d'incendie grave ayant entraîné mort d'homme, et ils se bornent à signaler quelques installations nouvelles intéressantes. L'Inspecteur divisionnaire de Rouen signale, comme mesure préventive contre la propagation du feu, l'installation de portes doublées de métal pour couper les communications entre plusieurs locaux, la fermeture de ces portes étant déterminée automatiquement par la fusion d'un alliage fusible à 60°. Dans la 11e circonscription, un incendie qui s'était déclaré avec une certaine violence dans une fabrique de crayons a été enrayé grâce à des extincteurs à pression dont on disposait à la suite d'une mise en demeure. Enfin, un Inspecteur de Lille rapporte le fait ci-après, qui montre l'utilité de tenir le personnel en haleine au sujet des consignes d'incendie qui sont prescrites par l'article 17, paragraphe *b* :

Un violent incendie, dit-il, s'étant déclaré à proximité d'un atelier de confections situé au 3e étage et comptant 70 ouvrières, l'une d'elles s'en aperçut et fit sonner la cloche qu'on avait coutume d'agiter dans les exercices d'évacuation de l'atelier. La sortie et la descente de l'escalier se firent sans encombre, tout le monde croyant à un exercice; l'on ne s'aperçut de la réalité

de l'incendie qu'à l'extérieur. De l'aveu des directeurs, des accidents se seraient certainement produits s'il y avait eu la moindre panique.

Dans mon précédent rapport, j'avais été amené à examiner s'il ne conviendrait pas de rendre le règlement actuel, en matière d'incendie, un peu plus explicite sur certains points. J'ai mis cette question à l'étude et un projet de décret apportant quelques modifications aux articles 16 et 17 du décret du 29 novembre 1904 est actuellement soumis à l'examen du Comité consultatif des Arts et Manufactures.

II. — Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel.

L'application du décret du 28 juillet 1904 a donné lieu, en 1909, à 4,116 mises en demeure. D'autre part, sur un total de 2,380 contraventions relevées pour infractions aux divers règlements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, 462 visaient des contraventions aux prescriptions relatives au couchage.

Comme les années précédentes, les rapports des Inspecteurs signalent, notamment dans les petites industries et commerces de l'alimentation, des exemples d'abus particulièrement scandaleux et qui soulignent toute l'importance de l'intervention réglementaire en ce qui concerne les conditions de couchage.

Dans les industries temporaires, telles que les sucreries et les fabriques de conserves de poissons, des conditions de couchage convenables sont maintenant assurées au personnel dans le plus grand nombre des établissements. Des améliorations notables ont été également constatées dans les briqueteries, ainsi que dans les moulinages et filatures de soie.

Chapitre II. — Application des décrets spéciaux.

Décrets du 18 juillet 1902 et du 15 juillet 1904. — Loi du 20 juillet 1909 sur l'emploi de la céruse dans la peinture en bâ-

timents. — Le projet de loi sur l'interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture en bâtiments a été définitivement voté au cours de l'année 1909. L'interdiction deviendra effective à l'expiration de la cinquième année qui suivra la promulgation de la loi, soit le 1er janvier 1915. J'ai prescrit aux Inspecteurs du travail de faire connaître, au cours de leurs tournées, le texte de la loi nouvelle, afin que les industriels intéressés abordent dès maintenant l'étude et la mise en œuvre des solutions à intervenir et ne se laissent point surprendre par l'échéance fixée par la loi.

Depuis plusieurs années déjà, le service de l'Inspection signale que l'emploi de la céruse tend à devenir plus rare et il y a lieu de penser que l'emploi de divers succédanés de la céruse sera déjà d'un usage général lorsque la loi entrera en vigueur.

La loi du 20 juillet 1909 ne vise que la seule industrie de la peinture en bâtiments. Les prescriptions du décret qui réglementent l'emploi de la céruse conservent, par suite, leur intérêt pour les autres travaux de peinture tels que la peinture en voitures, le laquage des meubles, etc... et trouveront même leur application dans les travaux du bâtiment qui porteront sur de vieilles peintures faites à la céruse avant la mise en vigueur de la loi du 20 juillet 1909.

Décret du 4 avril 1905 concernant la manipulation du linge sale dans les blanchisseries. — L'application de ce décret est toujours satisfaisante dans les grandes blanchisseries, sauf toutefois en ce qui concerne son article 3, qui prescrit la désinfection ou l'aspersion du linge sale, mesures dont la stricte observation est signalée comme présentant toujours de réelles difficultés.

Un inspecteur de Paris a procédé à des expériences sur des poussières recueillies dans des salles de triage et de repassage de linge : l'analyse bactériologique de ces poussières a donné, pour les salles de repassage, un nombre moyen de bactéries qui correspond à la moyenne de beaucoup d'autres ateliers industriels; mais ce nombre

s'est élevé considérablement pour les salles de triage et d'autant plus que les conditions d'hygiène du travail étaient plus défectueuses. Ces résultats confirmeraient encore, s'il en était besoin, la nécessité d'assurer une bonne exécution de l'article 5 du décret qui interdit de manipuler du linge sale non désinfecté ou non lessivé, soit dans les salles de repassage, soit dans les salles où se trouve du linge blanchi. Le service d'inspection s'est activement préoccupé des dangers du linge sale et le nombre des mises en demeure notifiées pour l'exécution de l'ensemble des articles du décret qui visent expressément ces dangers s'est élevé, en 1909, à 1,935.

Les Inspecteurs signalent des progrès sur ce point même dans les petits établissements, malgré de sérieuses difficultés d'application.

Décrets des 23 avril 1908 et 28 décembre 1909 sur les industries du plomb. — Le décret du 23 avril 1908 a prescrit des mesures particulières d'hygiène dans certaines industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine. Ce décret a été complété par le décret du 28 décembre 1909 qui a organisé la surveillance médicale du personnel des mêmes industries. La visite médicale périodique permettra de dépister à temps les débuts de l'intoxication saturnine, ainsi que les affections diverses qui peuvent être aggravées dangereusement par le saturnisme. On peut espérer, d'autre part, que les conseils éclairés du médecin contribueront à l'éducation hygiénique des ouvriers et leur feront comprendre toute l'importance des mesures hygiéniques imposées aux chefs d'établissement et qui risquent de rester inefficaces si elles se heurtent à l'indifférence ou à l'hostilité du personnel.

Le décret du 23 avril 1908 a prévu un délai d'un an pour les travaux qu'impliquent les nouvelles obligations qu'il impose. Il résulte des rapports des Inspecteurs divisionnaires que l'exécution des prescriptions les plus importantes du décret du 23 avril 1908,

sans être dès maintenant générale, est cependant déjà assurée dans un assez grand nombre d'établissements.

A la suite de mises en demeure faites dans les fabriques de céramique, la question s'est posée de savoir si l'emploi des émaux préalablement « frittés » était ou non soumis aux dispositions du décret du 23 avril 1908. Il résulte de l'avis émis par le Conseil consultatif des Arts et Manufactures, que j'ai saisi de la question, qu'il y a lieu de tenir compte, dans l'application du décret du 23 avril 1908, de l'insolubilité pratique de certains composés du plomb et du danger très réduit auquel leur emploi expose. C'est ainsi que, dans la céramique, l'opération du « frittage », si elle est bien conduite, peut transformer les sels de plomb, mis en présence d'une proportion convenable de silice, en composés pratiquement insolubles.

Il y a le plus grand intérêt à encourager les fabricants à ne faire usage que de composés plombiques peu dangereux. Aussi ai-je prescrit au service de l'Inspection de ne pas exiger l'application de certaines dispositions du décret du 23 avril 1908 lorsque les produits « frittés » employés présentent une solubilité très réduite dans des conditions expérimentales bien définies.

Décret du 29 juin 1895 réglementant le travail dans les fabriques de vert de Schweinfurt. — Quelques cas d'arsenicisme ont été constatés dans une fabrique de vert de Schweinfurt de Marseille. Ces cas étaient peu graves et avaient été spontanément signalés à l'Inspecteur par le directeur de l'établissement. Celui-ci s'est engagé à se conformer aux mises en demeure et aux instructions du service. Dans la même section, une importante usine de peintures sous-marines prépare elle-même le vert de Scheele et le vert de Schweinfurt qui entrent dans la composition de ces peintures. Une visite minutieuse n'a pu relever aucun accident d'arsenicisme. L'établissement est tenu dans des conditions parfaites et chaque

ouvrier est tenu de prendre un bain-douche au moins une fois par jour.

Infection charbonneuse. — Il a été exposé, dans un précédent rapport, qu'un projet de décret concernant la prophylaxie de l'infection charbonneuse avait été élaboré par la Commission d'hygiène industrielle et soumis à l'examen du Comité consultatif des Arts et Manufactures. Quelques difficultés avaient été soulevées au cours de la délibération et paraissaient de nature à retarder la publication définitive du décret. Ces difficultés ont été écartées et le projet a reçu votre haute approbation le 22 août 1910.

Une cinquantaine de cas de charbon professionnel sont parvenus à la connaissance du service au cours de l'année 1909. Ces cas ont été observés dans les industries et travaux indiqués ci-après :

Triage et lavage des laines (Marseille, 14 cas dont 2 mortels; Tourcoing, 3 cas)	17 cas (2 cas mortels).
Manutention des peaux (Marseille)	8 cas (4 cas mortels).
Manutention des cuirs (Le Havre)	1 ou 2 cas mortels chaque année.
Délainages (Mazamet)	7 cas.
Fabriques de chevreaux pour chaussures (Saint-Denis)	8 cas.
Mégisseries (Millau, 2 cas; Graulhet, 2 cas).	4 cas.
Tannerie (Mondoubleau, Loir-et-Cher)	1 cas.
Fabriques de malles (Marseille)	1 cas.

D'après la jurisprudence qui s'est établie à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation du 3 novembre 1903, le charbon professionnel doit être considéré comme un accident du travail au sens de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898. Il y a lieu de prévoir qu'au fur et à mesure que cette jurisprudence sera mieux connue des patrons et des ouvriers les relevés du service de l'Inspection deviendront plus complets. Il sera par suite nécessaire de ne pas baser exclusivement sur les données statistiques actuelles une ap-

préciation soit de l'importance du danger, soit de l'efficacité des mesures édictées pour le prévenir.

Ces observations ne s'appliquent pas à quelques centres où l'attention du service, des chefs d'établissements et des ouvriers a été attirée depuis longtemps déjà sur le charbon professionnel. C'est ainsi qu'on peut légitimement attribuer aux mesures prophylactiques qui ont été prises la diminution du nombre des cas et notamment des cas mortels qui a été constatée à Saint-Denis, à Millau et à Mazamet. Les résultats particulièrement satisfaisants obtenus à Saint-Denis, où la proportion des cas mortels est très faible (3 décès pour 90 cas observés en cinq ans), doivent être attribués à l'organisation d'un service médical qui assure au personnel des soins immédiats et éclairés.

Décret du 11 juillet 1907 sur la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels qui mettent en œuvre des courants électriques. — L'application de ce décret se poursuit régulièrement : le nombre des mises en demeure notifiées pour son exécution s'est élevé de 100 en 1907 à 284 en 1908 et 314 en 1909. Les rapports des inspecteurs s'attachent surtout à décrire les quelques accidents graves dont ils ont eu connaissance, mais ils ne mentionnent pas que des difficultés sérieuses se soient produites. Les grandes installations qui produisent l'énergie électrique se seraient en général bien conformées à toutes les prescriptions du décret. Mais, d'après le rapport de l'Inspecteur divisionnaire de Marseille, il n'en serait pas toujours de même des entrepreneurs d'appareillage électrique qui se chargent des installations chez les industriels : certaines de ces installations, faites un peu au rabais, ne présenteraient pas toutes les conditions de sécurité réclamées par le décret, d'où quelques résistances rencontrées parfois par le service d'Inspection chez des industriels qui font valoir que l'entrepreneur leur a garanti l'installation.

Décret du 15 décembre 1908 prescrivant les mesures particulières de protection et de salubrité dans les chantiers de travaux à l'air comprimé. — Les dispositions de ce décret ont été analysées dans le précédent rapport qui exposait que le nombre des ouvriers employés aux travaux dans l'air comprimé s'accroît sans cesse. Il ressort des rapports des inspecteurs que l'importance des travaux de cette nature s'est développée pendant l'année 1909, au cours de laquelle des chantiers ont été visités à Paris, à Dunkerque, à Dieppe, au Havre, à Caen, près de Nantes, à Rabastens (Tarn) et à Caronte (Bouches-du-Rhône).

L'application du décret s'est poursuivie régulièrement dans les chantiers et sans soulever de difficultés sérieuses; la surveillance médicale du personnel, notamment, fonctionne dans des conditions normales. La pression n'est en général pas très forte, sauf toutefois dans les travaux du viaduc de Caronte où elle s'est élevée, à certains moments, à 2 kil. 5 : c'est d'ailleurs dans ce chantier, ainsi que dans ceux du port du Havre, que les inspecteurs signalent le plus grand nombre d'accidents dus à l'air comprimé. L'Inspecteur divisionnaire de Marseille signale en particulier que les accidents intéressant les organes de l'ouïe ont été relativement fréquents depuis le commencement des travaux exécutés à Caronte (environ 200 ouvriers traités pour lésions des oreilles) et il en conclut que la surveillance médicale doit s'exercer avec un soin tout particulier sur les affections du nez, de la gorge et des oreilles. Le même Inspecteur ajoute que les accidents graves ne sont pas survenus aux époques où la pression était la plus forte, mais à celles où le caisson traversait des parties vaseuses imperméables.

Les ouvriers travaillant dans l'air comprimé sont généralement répartis en trois équipes travaillant chacune 8 heures par 24 heures et la durée du travail conseillée par l'arrêté ministériel du 28 décembre 1908 est rarement dépassée. D'ailleurs les durées de travail mentionnées par cet arrêté ne font pas l'objet de prescriptions impératives, mais seulement de recommandations. Dans le cas où

il deviendrait difficile de suivre ces recommandations pour des raisons techniques, par exemple quand la durée des travaux dépend de la marée, il appartient au médecin de l'entreprise de veiller d'une façon particulière à la santé des ouvriers, et au chef d'établissement de compenser par des repos périodiques ou d'autres mesures les durées un peu longues qui peuvent devenir nécessaires.

L'article 13 du décret dispose que le préfet peut, par arrêté, accorder dispense permanente ou temporaire de certaines de ses dispositions. Des arrêtés de cette nature ont été pris en 1909 dans le département de la Seine et dans celui de la Seine-Inférieure pour dispense de l'emploi d'un manomètre enregistreur et, dans ce dernier département, pour dispense de la communication par téléphone entre la chambre de travail et l'extérieur.

J'ajouterai, à propos de l'organisation du service médical, que le décret du 15 décembre 1908 n'avait pas indiqué en termes explicites que la rémunération des visites médicales serait à la charge de l'entreprise. Il résulte sans doute d'une jurisprudence constante que les chefs d'entreprise doivent supporter les frais qui peuvent résulter de l'exécution des prescriptions qui leur sont imposées. Mais il a paru préférable d'inscrire explicitement cette obligation dans le texte et le décret du 15 décembre 1908 a été complété dans ce sens par un décret complémentaire qui a reçu votre haute approbation le 21 avril dernier. Une disposition semblable avait déjà été inscrite dans un décret du 28 décembre 1909 concernant les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine.

Chapitre III. — Relevé des accidents du travail.

Le tableau ci-après donne le nombre des accidents ayant donné lieu à une incapacité de travail de plus de quatre jours, déclarés pendant les neuf dernières années.

Statistique par profession des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS								
	en 1901 déduction faite des accidents ayant occasionné une incapacité de 4 jours et moins.	EN 1902.	EN 1903.	EN 1904.	EN 1905.	EN 1906.	EN 1907.	EN 1908.	EN 1909.
Pêche (Établissements ayant un caractère industriel)..	82	51	86	92	118	114	107	113	13
Forêts, agriculture (Établis^nts ayant un caractère indus^el.	2,805	3,855	3,359	2,932	2,880	2,714	3,234	3,293	3,42
Industries extractives (Industries annexes des) (1).....	199	314	220	346	303	385	313	398	36
Industries de l'alimentation.	14,556	13,379	13,159	13,374	15,276	17,091	19,315	19,233	22,08
Industries chimiques.....	9,963	9,782	9,575	10,466	13,039	15,643	17,777	17,224	18,21
Caoutchouc, papier, carton.	3,789	3,441	3,330	3,608	4,191	5,633	6,577	6,269	6,87
Industries du livre.....	2,162	1,988	1,859	2,054	2,455	2,737	3,033	3,043	3,51
Industries textiles proprement dites.....	14,506	15,272	14,618	14,481	16,537	20,419	23,518	22,022	25,36
Travail des étoffes, vêtements	1,710	1,691	1,678	1,721	2,197	2,653	3,246	3,251	3,86
Travail des pailles, plumes, crins.....	147	163	218	170	177	250	321	390	43
Cuirs et peaux.....	3,404	3,312	3,072	3,102	3,697	4,295	4,829	4,589	5,42
Industries du bois.....	16,677	16,912	15,470	15,540	17,962	20,034	22,869	22,238	23,93
Métallurgie.....	17,664	16,087	15,750	17,466	22,001	26,676	31,175	28,835	31,09
Travail des métaux ordinaires	46,847	44,644	42,955	45,688	54,796	67,012	74,809	75,575	79,95
Travail des métaux fins....	196	334	321	310	367	429	609	478	48
Taille des pierres précieuses.	35	30	57	34	30	41	39	38	3
Taille de pierre et moulage..	1,362	994	969	1,001	1,084	1,216	1,218	1,277	1,41
Terrassement, construction en pierre.....	34,034	31,973	29,889	29,030	33,750	38,786	43,905	47,093	49,69
Travail des pierres et terres au feu.....	8,593	8,845	8,360	8,564	9,939	12,445	14,114	13,699	13,72
Manutention.....	38,680	34,633	32,215	34,330	38,492	44,959	16,317	12,985	12,70
Transports.....							35,781	37,589	41,31
Commerces divers.....	8,933	12,941	12,935	15,284	17,218	19,835	27,994	29,274	32,40
Commerce forain, spectacles, agences, etc.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	174	218	30
Banques, assurances, etc...	.....	.....	.....	.....	.....	.....	24	80	14
Professions libérales	42	112	86	84	138	123	269	405	55
Soins personnels, service domestique.....	199	164	152	141	151	223	342	505	59
Service de l'État, des départements et des communes.	2,677	2,366	2,420	(2) 2,306	2,784	3,167	3,835	3,910	4,12
TOTAL.....	229,162	223,286	212,753	222,121	259,882	306,860	359,747	354,027	383,2

(1) Les mines proprement dites ni les carrières ne sont placées sous le contrôle de l'Inspection du travail au point de vue de la déclaration des accidents. Elles ne figurent pas par suite dans cette statistique.
(2) Chiffre rectifié.

Le nombre des accidents déclarés en 1909 est de 383,249; il n'avait été en 1908 que de 354,027. L'augmentation est sensible; elle est de 29,222, soit 8.25 p. 100. Elle est d'autant plus remarquable qu'elle se manifeste dans toutes les circonscriptions sans exception et dans toutes les catégories professionnelles, sauf deux: celle de la taille des pierres précieuses (36 accidents en 1909 contre 38 en 1908) et celle de la manutention (12,791 en 1909 contre 12,985 en 1908).

A quoi attribuer cette augmentation? Les avis des inspecteurs sont partagés. Les uns l'attribuent à des causes locales: l'ouverture de travaux de chemins de fer ou de tramways; d'autres au soin de plus en plus grand avec lequel les déclarations d'accidents sont faites et transmises; d'autres à la mise en pratique de plus en plus prononcée de la loi du 18 juillet 1907 qui donne à tout employeur non assujetti à la législation sur les accidents du travail, la faculté d'y adhérer; d'autres à l'extension de la loi du 9 avril 1898 aux exploitations commerciales, d'autres enfin à une reprise des affaires.

Le caractère général de l'augmentation permet d'écarter *de plano* les causes spéciales à telle ou telle section. Quant aux déclarations d'accidents, il est infiniment probable qu'au fur et à mesure que la législation sur les accidents du travail entre dans les mœurs le nombre des accidents non déclarés diminue, et que les maires apportent de plus en plus de soin à la transmission des avis de déclaration. Cette plus grande régularité dans les déclarations et la transmission des avis de déclarations contribue certainement à l'augmentation du nombre des accidents déclarés dans les statistiques de l'Inspection. Mais cet élément a joué surtout dans les premières années de l'application de la loi de 1898; il a joué encore, mais dans une moindre mesure, au moment de la mise en vigueur des lois des 11 juillet 1903 et 12 avril 1906. Son influence tend à décroître et elle ne saurait à elle seule expliquer les variations annuelles de ces dernières années, puisque le nombre des accidents n'est pas allé constamment en augmentant. En tous cas, elle ne

suffirait pas à expliquer l'augmentation sensible constatée plus haut pour l'année 1909, alors que rien n'établit qu'il y ait eu en 1909 des progrès particulièrement marqués, tant au point de vue de la déclaration des accidents par les chefs d'établissements que de la transmission des avis par les mairies : les Inspecteurs qui mettent en avant cette hypothèse ne l'appuient sur aucun fait ou ne citent que des faits insignifiants et qui ne sauraient expliquer l'augmentation sensible relevée plus haut. D'ailleurs, le nombre des contraventions relevées pour défaut de déclaration d'accident n'a pas diminué en 1909 : on en a relevé 280 contre 230 en 1898, 152 en 1907, 179 en 1906, 243 en 1905.

L'influence de la loi de 1906, qui a étendu à toutes les exploitations commerciales la loi de 1898, ne paraît pas davantage devoir être retenue. Les commerces de toute nature accusent 33,413 accidents en 1909 contre 29,977 en 1908, soit une augmentation de 3,436. Cette augmentation ne saurait rendre compte à elle seule de l'augmentation de 29,222 accidents, constatée sur l'ensemble. Quant à la loi de 1907, qui donne aux employeurs non assujettis à la loi de 1898 la faculté d'adhérer librement à cette loi, elle ne jouerait un certain rôle que si un très grand nombre d'employeurs avaient fait usage de cette faculté. Or, il résulte d'une statistique récente que 1,300 employeurs à peine se sont placés volontairement depuis 1907 sous le régime de la loi de 1898; la plupart de ces employeurs (721) sont des marchands de bois employant des ouvriers bûcherons; si une augmentation résultait de l'application de la loi de 1907, c'est sur le groupe « forêts, agriculture » qu'elle se ferait sentir; or, l'augmentation constatée dans ce groupe de 1907 à 1909 est de peu d'importance (3,421 en 1909 contre 3,293 en 1908, 3,234 en 1907, 2,714 en 1906, 2,880 en 1905).

Reste une dernière hypothèse : l'accroissement du nombre des accidents serait dû en 1909 à une reprise générale de l'activité industrielle et commerciale par rapport à 1908. Cette reprise est

incontestable; elle est attestée en 1909 par des modifications concordantes dans tous les indices de l'activité économique : augmentation des importations et des exportations, diminution du chômage (7.1 p. 100 en 1909 contre 9.2 p. 100 en 1908 d'après la statistique de l'Office du travail); augmentation du nombre de personnes occupées dans les établissements soumis au contrôle de l'Inspection du travail (4,122,227 en 1909 contre 4,048,812 en 1908); hausse des prix, etc.

On s'explique, d'ailleurs, très bien *a priori* qu'il puisse y avoir une corrélation entre le nombre des accidents et l'activité économique. Une reprise de cette activité se manifeste notamment par un plus grand nombre d'ouvriers employés, et il est naturel qu'à un personnel plus nombreux corresponde un nombre plus élevé d'accidents. L'hypothèse semble se vérifier pour 1909. Se vérifie-t-elle aussi pour les autres années? L'examen du tableau statistique qui précède pourrait répondre à cette question, si le régime des accidents du travail n'avait pas subi depuis 1902 des modifications successives : décret du 23 mars 1902 n'imposant la transmission de la déclaration à l'Inspecteur que pour les seuls accidents ayant été suivis de décès ou ayant donné lieu à la production d'un certificat médical; loi du 31 mars 1905 stipulant notamment que l'indemnité journalière serait due à partir du premier jour à dater de l'accident, lorsque l'incapacité de travail a duré plus de dix jours; loi du 11 juillet 1903 soumettant à l'obligation de la déclaration, en vertu de l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les accidents survenus dans les laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, ainsi que dans les établissements industriels et commerciaux de l'État, des départements et des communes; loi du 12 avril 1906 étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail; loi du 18 juillet 1907 sur la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail.

L'application du décret du 23 mars 1902 n'est certainement pas

étrangère à la diminution sensible du nombre des accidents déclarés de 1901 à 1903. L'effet de la loi du 11 juillet 1903 s'est fait sentir, dès 1904, par une augmentation de 2,349 accidents déclarés dans les commerces divers. L'influence de la loi de 1905, sensible surtout sur la déclaration des accidents entraînant une incapacité temporaire, a été étudiée à fond dans le rapport pour l'année 1906 et l'on ne peut qu'y renvoyer[1]. Enfin la loi de 1906 a contribué, dans une certaine mesure, à l'augmentation de 52,887 accidents déclarés constatée en 1907 par rapport à 1906 : on peut en effet lui attribuer la plus grande part des 8,857 accidents déclarés en plus dans les groupes « commerces divers », « commerce forain », « banques, assurances », etc.

Depuis 1906, la législation n'a été modifiée que par la loi de 1907, dont l'action peut être considérée comme négligeable, comme on l'a montré plus haut. Ce n'est donc que depuis 1907 que les statistiques annuelles des accidents déclarés peuvent être considérées comme exactement comparables. Si l'hypothèse proposée pour expliquer l'augmentation de 1909 est exacte, l'année 1908, pendant laquelle les accidents ont été moins nombreux qu'en 1907, devrait avoir été marquée par une dépression de l'activité économique par rapport à 1907. C'est en effet ce qu'accusent les divers indices économiques : chômage, commerce extérieur, prix, etc[2].

L'hypothèse pourrait se vérifier également pour les années antérieures. L'augmentation continue des accidents du travail de 1904 à 1907 correspond à l'amélioration constante de la situation économique que l'on constate pendant toute cette période d'après les indices précités. Mais il est malaisé de faire exactement, dans l'accroissement du nombre des accidents, le départ de ce qui revient aux variations de l'activité économique et de ce qui revient aux modifications législatives.

---

[1] Voir Rapports sur l'application des lois réglementant le travail en 1906, p. CCVI et suivantes.

[2] Voir *Bulletin de l'Office du travail*, février 1910, p. 141 et suivantes.

Si, au lieu de s'en tenir aux nombres absolus d'accidents déclarés, on considère leur nombre relatif, c'est-à-dire la proportion des accidents déclarés par 1,000 ouvriers et employés dans l'ensemble des catégories professionnelles, comme dans chacune d'entre elles, on arrive aux mêmes conclusions. Malheureusement, cette proportion ne peut être établie pour toutes les catégories professionnelles, les Inspecteurs du travail ne pouvant évaluer le nombre des ouvriers et employés que pour les catégories soumises en totalité à leur contrôle. C'est pour ces seules catégories que le tableau ci-après comme les autres tableaux analogues qui suivront, a pu être établi.

Proportion, pour 1,000 ouvriers et employés, des accidents par catégories professionnelles et par années.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS PAR 1,000 OUVRIERS.								
	en 1901.	en 1902.	en 1903.	en 1904.	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.
Industries de l'alimentation..	69,9	61,4	45,1	42,8	47,3	52,3	51,2	58,2	65,5
Industries chimiques.....	108,4	96,2	93,1	96,9	122,4	144,7	150,9	146,9	143,4
Caoutchouc, papier, carton..	59,4	50,8	47,5	50,8	59,7	73,7	78,3	73,8	79,0
Industries du livre.....	27,6	25,3	23,7	25,7	29,5	31,8	35,1	33,5	38,2
Ind. textiles proprement dites.	26,3	24,9	23,0	22,7	25,9	31,8	35,9	33,6	39,6
Travail des étoffes, vêtements	4,8	4,9	4,8	4,6	5,8	6,6	8,2	8,1	9,5
Travail des pailles, plumes, crins.....	14,3	11,9	13,9	9,7	11,2	15,5	20,1	25,4	26,2
Cuirs et peaux.....	29,9	28,1	24,6	24,8	24,4	32,3	36,2	33,5	38,9
Industries du bois.....	69,6	64,4	54,6	54,1	63,6	68,8	76,7	73,2	77,2
Métallurgie.....	201,1	186,6	190,7	213,0	257,4	292,3	298,5	267,3	277,6
Travail des métaux ordinaires.	108,2	99,9	95,2	97,8	114,5	136,2	152,9	143,9	149,2
Travail des métaux fins.....	13,7	19,6	17,0	16,3	18,3	21,8	29,7	22,3	21,9
Taille des pierres précieuses.	22,3	18,6	35,1	18,9	15,5	21,5	16,5	15,8	13,9
Taille de pierre et moulage..	68,3	46,9	49,9	50,1	53,4	59,1	57,6	61,3	67,5
Terrassement, construction en pierre.....	139,4	126,2	116,3	108,7	123,7	140,3	149,4	153,9	156,8
Travail des pierres et terres au feu.....	57,8	59,2	54,8	55,9	64,6	79,6	87,2	82,5	82,2
Commerces divers.....	.....	.....	.....	35,9	34,1	44,8	62,4	65,4	71,4
Commerce forain, spectacles, agences, etc.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	12,3	14,1	21,0
Banques, assurances, etc....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	0,7	2,3	4,3
POUR L'ENSEMBLE des professions soumises en totalité au contrôle de l'inspection du travail.....	63,4	(1)60,6	54,9	52,8	61,3	(1)70,7	80,1	(1)77,9	82,9

(1) Chiffres rectifiés.

L'Office du travail a relevé une certaine concordance entre la proportion des accidents pour 1,000 ouvriers et employés et la proportion pour 100 des ouvriers occupés dans l'industrie et le commerce, d'après la statistique syndicale du chômage [1].

A priori, on s'explique aisément pourquoi le nombre relatif des accidents varie avec l'activité économique. Les recrudescences de l'activité économique ne se manifestent pas seulement par une augmentation du personnel ouvrier et employé et un recrutement élargi et par suite moins sélectionné de ce personnel, elles se traduisent encore par une augmentation des heures de travail, une plus grande production horaire demandée au personnel et aux machines, etc. Tous ces éléments tendent à accroître la fatigue de l'ouvrier, à le rendre moins attentif, à augmenter les risques d'accidents. Des phénomènes contraires se produisent en période de dépression économique. On ne saurait donc s'étonner que l'année 1908, qui a été marquée par une diminution de l'activité économique par rapport à 1907, accuse à la fois un moins grand nombre d'accidents du travail et un nombre moins élevé de dérogations relatives à la durée du travail, c'est-à-dire d'heures supplémentaires. Par contre, accidents du travail et heures supplémentaires augmentent concurremment en 1909, en même temps que l'activité économique accuse une reprise.

Si, faisant abstraction des catégories commerciales, sur lesquelles les modifications apportées en 1903 et en 1906 au régime des accidents du travail ont exercé surtout leur influence, on considère uniquement l'ensemble des catégories industrielles soumises au contrôle des Inspecteurs du travail et que l'on rapproche les nombres relatifs ainsi obtenus des pourcentages d'ouvriers occupés d'après la statistique du chômage de l'Office du travail, en prenant ces pourcentages comme indices de l'acti-

---

[1] Voir *Bulletin de l'Office du travail*, février 1910, p. 141 et suivantes.

vité économique, on observe d'une année à l'autre une similitude assez remarquable dans le sens, sinon dans la mesure, des variations de ces deux ordres de phénomènes.

ANNÉES.	PROPORTION D'ACCIDENTS pour 1,000 ouvriers.	PROPORTION P. 100 d'ouvriers occupés.
1903	54,9	90,9
1904	54,2	89,3
1905	65,2	91,3
1906	75,0	92,6
1907	83,7	93,2
1908	80,7	90,8
1909	85,5	92,9

Ce n'est pas seulement en France qu'à été constatée une corrélation entre la fréquence des accidents du travail et l'activité économique. Des constatations analogues ont été faites en Allemagne, en Angleterre (1). Il semble donc très probable qu'il y a un rapport de cause à effet entre les deux ordres de phénomènes.

L'ensemble des autres renseignements statistiques fournis par les déclarations d'accidents parvenues aux Inspecteurs du travail est exposé dans les tableaux ci-après :

(1) Voir à ce sujet un article de M. Bellom dans l'*Économiste français* du 28 mai 1910 sur le chômage et les accidents du travail.

Statistique des accidents d'après leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES D'ACCIDENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS								
	en 1901, déduction faite des accidents ayant occasionné une incapacité de 4 jours et moins.	EN 1902.	EN 1903.	EN 1904.	EN 1905.	EN 1906.	EN 1907.	EN 1908.	EN 1909.
I. Moteurs	658	683	556	525	531	619	751	780	802
II. Transmissions	2,279	1,910	1,761	1,792	1,917	2,071	2,225	2,164	2,338
III. Machines-outils, métiers, etc	17,873	18,576	17,756	18,892	21,894	25,032	28,100	25,935	27,555
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction	1,886	2,020	1,890	2,114	2,485	2,976	2,929	2,860	2,689
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc	336	358	287	275	270	306	341	335	390
VI. Explosifs, poudres, dynamite, explosions de gaz, etc	364	314	336	384	349	491	632	689	662
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	12,681	11,881	11,822	12,674	15,339	18,155	20,738	20,279	21,026
VIII. Éboulements, chutes d'objets	35,439	32,327	31,474	33,109	37,768	45,597	67,483	80,282	91,202
IX. Chute de l'ouvrier	44,108	40,227	37,476	38,275	45,007	53,418	63,450	60,761	67,626
X. Manutention des fardeaux	41,226	41,179	41,431	44,574	53,138	63,334	67,013	61,756	65,050
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux.	14,818	16,814	15,600	17,787	21,133	23,311	26,397	25,128	27,316
XII. Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.)	17,447	17,904	17,214	17,431	21,323	24,427	27,227	25,893	27,342
XIII. Électricité	.....	.....	.....	.....	.....	.....	571	773	778
XIV. Causes diverses	28,022	35,077	32,372	32,686	37,086	45,279	49,923	44,842	47,014
XV. Causes inconnues	12,025	4,016	1,478	1,606	1,651	1,844	1,966	1,550	1,459
TOTAUX	229,162	223,286	212,753	222,124	259,882	306,860	359,747	354,027	383,249

Répartition professionnelle des accidents d'après leur gravité.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	ACCIDENTS SURVENUS par 1,000 ouvriers.	MORTS.		INCAPACITÉ				SUITES INCONNUES.	
				PERMANENTE.		TEMPORAIRE de plus de 4 jours.			
		NOMBRE.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.
Industries de l'alimentation.	65,5	87	0,3	240	0,7	21,433	63,5	328	1,0
Industries chimiques.....	143,4	52	0,4	123	0,9	17,811	140,3	224	1,8
Caoutchouc, papier, carton.	79,0	14	0,2	116	1,3	6,664	76,6	80	0,9
Industries du livre	38,2	6	0,07	66	0,7	3,392	36,8	52	0,6
Industries textiles proprement dites.....	39,6	41	0,06	504	0,8	25,624	38,5	133	0,2
Travail des étoffes, vêtements	9,5	6	0,01	43	0,1	3,717	9,1	103	0,3
Travail des pailles, plumes, crins.....	26,2	1	0,06	5	0,3	409	24,8	17	1,0
Cuirs et peaux.....	38,9	13	0,09	84	0,6	5,251	37,7	72	0,5
Industries du bois.....	77,2	72	0,2	720	2,3	22,722	73,3	419	1,4
Métallurgie.....	277,6	70	0,6	302	2,7	30,633	273,5	91	0,8
Travail des métaux ordinaires	149,2	96	0,2	994	1,9	78,040	145,5	823	1,6
Travail des métaux fins.....	21,9	//	//	7	0,3	462	21,0	12	0,6
Taille des pierres précieuses.	13,9	//	//	//	//	36	13,9	//	//
Taille de pierre et moulage..	67,5	5	0,2	21	1,0	1,391	65,0	28	1,3
Terrassement, construction en pierre.....	156,8	406	1,3	628	2,0	47,506	149,9	1,152	3,6
Travail des pierres et terres au feu.....	82,2	49	0,3	156	0,9	13,358	80,0	158	1,0
Commerces divers.....	71,4	109	0,2	313	0,7	31,440	69,3	545	1,2
Commerce forain, spectacles, agences, etc.....	21,0	3	0,2	10	0,7	281	19,3	11	0,8
Banques, assurances, etc....	4,3	1	0,03	//	//	118	3,6	23	0,7

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS (pour 1,000 ouvriers et employés).					INCAPACITÉ PERMANENTE (pour 1,000 ouvriers et employés).					INCAPACITÉ TEMPORAIRE (pour 1,000 ouvriers et employés).				
	1904.	1906.	1907.	1908.	1909.	1904.	1906.	1907.	1908.	1909.	1904.	1906.	1907.	1908.	1909.
Industries de l'alimentation	0,3	0,2	0,3	0,3	0,3	0,7	0,65	0,7	0,6	0,7	41,0	50,8	55,3	56,2	63,5
Industries chimiques	0,5	0,5	0,4	0,5	0,4	1,1	1,3	1,2	1,2	0,9	93,7	141,8	146,7	143,5	140,3
Caoutchouc, papier, carton	0,2	0,2	0,3	0,3	0,2	1,6	1,5	1,5	1,4	1,3	48,3	70,9	75,2	71,1	76,6
Industries du livre	0,1	0,03	0,03	0,06	0,07	0,7	0,8	0,8	0,6	0,7	24,6	30,4	33,8	32,1	36,8
Industries textiles proprement dites	0,1	0,05	0,06	0,07	0,06	0,7	0,8	0,8	0,7	0,8	21,7	30,7	34,9	32,7	38,5
Travail des étoffes, vêtements	//	0,02	0,02	0,01	0,01	0,1	0,08	0,1	0,1	0,1	4,2	6,4	8,0	7,8	9,1
Travail des pailles, plumes, crins	//	0,06	0,06	//	0,06	0,3	0,3	0,06	0,4	0,3	9,1	15,0	19,6	24,5	24,8
Cuirs et peaux	0,1	0,08	0,1	0,07	0,09	0,7	0,58	0,57	0,4	0,6	23,5	31,0	35,0	32,6	37,7
Industries du bois	0,3	0,2	0,2	0,3	0,2	2,2	2,3	2,4	2,2	2,3	50,6	65,1	72,6	69,4	73,3
Métallurgie	0,7	0,39	0,8	0,5	0,6	1,2	1,9	2,4	2,4	2,7	209,4	289,5	294,3	263,3	273,5
Travail des métaux ordinaires	0,2	0,2	0,3	0,2	0,2	1,7	1,9	2,1	2,0	1,9	94,6	132,4	149,1	140,0	145,5
Travail des métaux fins	0,1	//	0,1	0,2	//	0,4	0,35	0,2	0,5	0,3	15,3	21,1	28,8	21,0	21,0
Taille des pierres précieuses	//	0,5	//	//	//	//	//	//	0,8	//	17,9	20,9	16,5	15,0	13,9
Taille de pierre et moulage	0,1	0,19	0,4	0,3	0,2	0,9	1,1	0,9	1,1	1,0	47,9	56,9	54,7	58,8	65,0
Terrassement, construction en pierre	1,1	1,4	1,4	1,4	1,3	2,4	2,0	2,2	2,3	2,0	102,9	134,1	142,4	146,5	149,9
Travail des pierres et terres au feu	0,2	0,2	0,4	0,2	0,3	0,9	0,9	0,98	1,0	0,9	53,9	78,1	84,7	80,2	80,0
Commerces divers	0,2	0,2	0,3	0,3	0,2	0,5	0,39	0,6	0,7	0,7	34,5	43,5	60,6	63,0	69,3
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	//	//	0,07	0,1	0,2	//	//	0,14	0,06	0,7	//	//	11,7	13,3	19,3
Banques, assurances, etc	//	//	//	//	0,03	//	//	0,03	//	//	//	//	0,7	2,2	3,6

En ce qui concerne les catégories professionnelles non soumises en totalité aux lois de 1848, 1892, 1893 et 1903, on ne peut donner que le nombre absolu des accidents déclarés. Ce nombre est indiqué dans le tableau ci-après :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉS		SUITES INCONNUES.
		PERMANENTES.	TEMPORAIRES de plus de 4 jours.	
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	1	//	134	1
Forêts-agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel.)	87	162	3,083	89
Industries extractives (Industries annexes des)	5	3	355	2
Manutention et transports	502	540	52,323	769
Professions libérales	3	7	524	25
Soins personnels, service domestique	7	10	558	16
Service de l'État, des départements et des communes	24	67	3,934	97

En y comprenant les indications du tableau ci-dessus, le nombre total des accidents suivis de mort, dans l'ensemble de l'industrie et du commerce (sauf les mines, minières, carrières et établissements en dépendant)a été, en 1909, de..... 1,660

celui des incapacités permanentes de..... 5,121

celui des incapacités temporaires de plus de 4 jours de. 371,198

celui des suites inconnues de..... 5,270

TOTAL..... 383,249

Répartition professionnelle des accidents par catégories de travailleurs.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS — GARÇONS			ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS — FILLES			FILLES DE PLUS DE 18 ANS ET FEMMES			HOMMES ADULTES		
	blessés.	employés.	PROPORTION p. 1,000.	blessées.	employées.	PROPORTION p. 1,000.	blessées.	employées.	PROPORTION p. 1,000.	blessés.	employés.	PROPORTION p. 1,000.
Industries de l'alimentation...	1,455	24,831	58	342	14,100	24	1,548	57,808	27	18,743	240,315	78
Industries chimiques.....	554	3,677	139	133	3,316	44	818	22,369	37	16,705	97,429	172
Caoutchouc, papier, carton...	649	6,182	108	244	8,075	31	555	26,737	21	5,426	45,704	118
Industries du livre.....	978	14,998	65	123	5,568	22	205	18,940	11	2,210	52,603	42
Industries textiles proprement dites.....	3,312	47,532	70	1,998	84,978	23	4,821	269,993	18	16,171	261,750	62
Travail des étoffes, vêtements.	251	8,062	31	433	110,586	4	1,119	227,678	5	2,066	59,677	34
Travail des pailles, plumes, crins.....	56	983	57	41	2,582	16	124	8,344	15	211	4,604	46
Cuirs et peaux.....	637	13,081	49	146	6,729	21	407	26,194	16	4,230	92,552	46
Industries du bois.....	1,807	31,822	56	158	5,038	32	470	19,074	25	21,498	254,250	85
Métallurgie.....	3,539	9,128	393	11	111	100	44	909	49	27,502	102,309	270
Travail des métaux ordinaires.	10,905	68,688	158	533	7,687	67	1,351	26,960	50	67,164	432,559	155
Travail des métaux fins.....	130	2,718	43	20	1,712	12	24	4,252	6	307	13,268	23
Taille des pierres précieuses...	//	268	//	6	297	20	9	676	13	21	1,358	15
Taille de pierres et moulage..	42	1,276	32	10	195	51	15	819	18	1,378	19,139	72
Terrassement, construction en pierre.....	1,691	17,490	97	1	69	14	15	642	23	47,985	298,471	161
Travail des pierres et terres au feu.....	2,026	21,894	92	330	6,671	49	555	19,343	29	10,810	119,162	91
Commerces divers.....	1,800	31,373	57	181	18,163	10	1,470	100,924	15	28,956	303,186	95
Commerce forain, spectacles, agences, etc.....	10	908	11	//	467	//	19	3,318	6	276	9,812	28
Banques, assurances.....	13	2,705	5	//	219	//	8	3,771	2	121	26,546	5

Chapitre IV. — Améliorations projetées.

Je vous ai exposé, au cours de ce rapport, les résultats de l'application, pendant l'année 1909, des lois et règlements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Mon administration a poursuivi, d'autre part, l'étude des projets de décrets suivants qui concernent certaines industries ou certains modes de travail que l'expérience a signalés comme présentant des risques spéciaux d'insalubrité ou d'insécurité :

1° Projet de décret prescrivant des mesures particulières d'hygiène dans les ateliers de typographie;

2° Projet de décret prescrivant des mesures particulières d'hygiène dans les couperies de poils;

3° Projet de décret réglementant l'emploi dans les établissements industriels et commerciaux des cotons, gazes, taffetas et matières similaires ayant servi à des pansements;

4° Projet de décret prescrivant des mesures particulières d'hygiène dans les établissements et chantiers qui utilisent le ciment;

5° Projet de décret concernant le soufflage à la bouche dans les verreries;

6° Projet de décret portant modification des articles 16, 17 et 20 du décret du 29 novembre 1904 (mesures contre l'incendie);

7° Projet de décret concernant les dangers de l'accumulation des fines poussières combustibles.

Le premier de ces projets a été soumis à l'examen de la Commission d'hygiène industrielle. Le dernier est actuellement étudié par une Commission spécialement instituée à cet effet. Le Comité consultatif des Arts et Manufactures est actuellement saisi des

autres projets, et plusieurs d'entre eux pourront aboutir dans un délai rapproché.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Paris, le 25 janvier 1911.

Le Ministre
du Travail et de la Prévoyance sociale,

LAFFERRE.

RAPPORT

DU DIRECTEUR DU CONTRÔLE

SUR

L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES ARSENAUX ET ÉTABLISSEMENTS DE LA MARINE PENDANT L'ANNÉE 1909.

En raison des nécessités de la Défense nationale, les Arsenaux et Établissements de la Marine sont soumis à un contrôle spécial et placés en dehors de l'action des Inspecteurs du Ministère du Travail; néanmoins les lois, décrets et règlements applicables sont, à quelques modalités près, ceux qui régissent l'ensemble de l'industrie française.

Au Département de la Marine, la mission de surveillance incombe à la fois à l'Inspecteur général du Génie maritime, aux fonctionnaires du Contrôle et aux officiers du Corps de santé, chargés, suivant des attributions respectives, ou même concurremment dans certains cas, de requérir l'observation des prescriptions légales ou réglementaires. Ce sont les constatations du Contrôle seul que résume le présent rapport.

D'une façon générale, en ce qui concerne l'année 1909, la situation est satisfaisante dans les divers services; d'année en année s'accentuent les améliorations, et les mesures d'hygiène et de sécurité, notamment, vont se développant sans cesse pour le plus grand profit de tous.

Certes, il est des ombres au tableau, des ombres qui, trop

accentuées, peuvent bien parfois arriver à faire tache, mais sans que l'harmonie des lignes en soit détruite, et, malgré les inobservations de textes, les omissions, les négligences peut-être qu'on note çà et là, — imperfections inhérentes à toute œuvre humaine, — l'impression d'ensemble reste favorable, telle qu'elle se dégage des comptes rendus du Contrôle résident.

Passant en revue les diverses dispositions en vigueur, notre rapport, établi en exécution de l'article 6 de l'arrêté du 20 septembre 1904, indiquera les faits particuliers qu'a soulevés la mise en pratique de ces dispositions, soulignera les observations les plus intéressantes et présentera du même coup le résultat des efforts du Contrôle de l'Administration de la Marine en vue d'assurer l'application rigoureuse des règlements qui protègent les travailleurs.

I. — Personnel protégé.

A. Âge d'admission. — L'âge minimum de 14 ans[1] prévu au décret du 13 juin 1907 pour l'admission en qualité d'apprenti des arsenaux rend impossible toute infraction à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

Aucune dérogation n'a été relevée non plus à la charge des entreprises ayant leur siège dans nos Établissements ; la présence de personnel en sous-âge n'y a jamais été constatée.

B. Durée du travail. — En cette matière, les infractions aux dispositions légales sont pour ainsi dire inconnues.

Brest cite cependant quelques ouvrières de la pyrotechnie de Saint-Nicolas qui auraient parfois légèrement dépassé la limite réglementaire de dix heures.

---

[1] Exceptionnellement 13 ans pour les orphelins ou fils de veuves dont les maris ont été tués en service commandé ou sont morts des suites de maladie contractée en service.

C. Travaux interdits. — *Accidents.* — A de très rares exceptions près, les avis de blessures concernant les apprentis ont trait à des accidents sans gravité.

L'apprentissage comporte évidemment d'inévitables risques, mais il appartient au personnel surveillant, — et le Contrôle a eu l'occasion de le rappeler à diverses reprises, — de prendre les mesures nécessaires pour réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les jeunes gens confiés à ses soins.

C'est ainsi, notamment, que la circulaire du 22 décembre 1905 (*B. O.*, p. 1115) prescrit de veiller à ce que les apprentis soient toujours munis de lunettes lorsqu'ils doivent exécuter un travail dangereux pour les yeux. L'inobservation de cette prescription a occasionné à un apprenti de l'atelier des machines de *Lorient* une blessure à l'œil droit par un morceau de crasse de fer détaché d'un boulon en cours de tournage.

A Guérigny, les escarbilleurs sont employés, sans considération d'âge, à des transports de scories sur brouettes; le poids du chargement, véhicule compris, dépasse sensiblement la limite de 40 kilogrammes fixée pour les garçons de 14 à 18 ans. L'attention de l'autorité locale a été appelée sur ce point.

En ce qui concerne les ateliers de fonderie, il y aurait intérêt, ainsi que le Contrôle le faisait déjà remarquer dans son rapport de 1908, à ce que l'emploi des apprentis fît l'objet d'instructions précises; le décret du 13 mai 1893, tableau C, qui indique les travaux interdits à ce personnel, donne lieu à des divergences d'interprétation qu'il importerait d'éviter.

II. — Travail des adultes.

A. Durée du travail. — *Travail de nuit.* — La durée du travail est régie par les lois des 9 septembre 1848 et 30 mars 1900.

La loi du 9 septembre 1848 fixe à douze heures le maximum de travail des ouvriers adultes. Mais, depuis que la loi du 30 mars 1900

a ajouté une disposition nouvelle à la loi de 1848, lorsque ces ouvriers adultes sont occupés dans les mêmes locaux que des enfants ou des femmes, la durée de travail est limitée à celle du personnel féminin ou enfantin, c'est-à-dire à dix heures.

Cette distinction n'offre qu'un intérêt fort restreint pour nos Arsenaux et Établissements, où la durée de la journée de travail est uniformément de huit heures pour tous les ouvriers (décision ministérielle du 7 janvier 1903).

La Marine se trouve avoir ainsi résolu, depuis quelques années, le problème des *trois huit* (travail, repos, loisirs) inscrit au programme des revendications ouvrières.

Les divers services du Département sembleraient donc ne point risquer d'être pris en défaut. Cependant la nécessité de terminer certains travaux urgents et d'en hâter d'autres, l'impossibilité d'interrompre des opérations d'une nature spéciale, ou même le simple désir d'aller vite, conduisent parfois les directions à conserver les ouvriers au delà des heures de cloche.

Dans la plupart des cas, les chefs de service se retranchent derrière les exceptions prévues au décret du 28 mars 1902. Parmi les dépassements signalés, il en est quelques-uns qui peuvent en effet se réclamer d'un texte, mais, pour un bon nombre de dérogations, les justifications fournies sont insuffisantes ou même n'existent pas du tout.

Port de Cherbourg. — Comme les années précédentes, la durée réglementaire de la journée de travail est dépassée par les éclusiers chargés d'ouvrir les vannes des bassins, ainsi que par les chauffeurs et mécaniciens employés aux machines de pompage des formes de radoub.

A l'atelier de la voilerie, des ouvriers passent à tour de rôle une nuit *consécutive à leur journée de travail* pour surveiller les essais de toiles qui doivent rester immergées pendant vingt-quatre heures à une température de 15 à 20 degrés. Il pourrait sans doute y avoir

alternance, de façon à éviter une présence ininterrompue d'une durée aussi longue.

Port de Brest. — A Saint-Nicolas (atelier mixte), l'examen des listes de dixièmes supplémentaires a fait apparaître quelques dérogations à la règle : des ouvriers ont, à diverses reprises, dépassé la durée légale de dix heures; certains même ont fait plus de douze heures.

Aux Constructions navales, d'importantes infractions à la loi du 9 septembre 1848 ont lieu constamment, à l'atelier des Mouvements généraux, à l'occasion des mouvements de bassins; en mars 1909, par exemple, les dépassements sont au nombre de cent quatorze et varient de vingt-quatre minutes à dix heures dix. Il conviendrait de prendre des mesures pour éviter de tels errements, ou tout au moins pour concéder un repos d'une demi-journée aux hommes qui ont fourni de longues heures de travail pendant la nuit.

Aux Travaux hydrauliques, deux ouvriers détachés à la surveillance des travaux à la marée pour les fondations de la grue de 150 tonnes ont dépassé la durée réglementaire de douze heures. Cette prolongation se justifierait par la nature spéciale du travail.

Au Service de la Flotte, on signale, en juin et en juillet, vingt et une infractions pour les ouvriers employés au parc à charbon. Ainsi que le notait le rapport de l'an dernier, le marché de transports, en vertu duquel ont été approuvées localement ces dérogations, ne saurait, à notre avis, faire échec à une loi d'ordre public, en autorisant des présences de treize heures trente.

Port de Lorient. — De nombreux dépassements sont constatés dans les services des Constructions navales et de l'Artillerie (bassins de radoub, artifices, Gâvres, armurerie). Les directions les considèrent comme nécessitées par l'exécution de travaux intéressant la

sûreté et la défense nationales [1]. Il est permis de se demander si, dans bien des cas, ce n'est pas donner une interprétation un peu trop large aux dispositions de l'alinéa 7°, article 1er, du décret du 28 mars 1902. Il serait évidemment contraire à l'esprit de la loi et du règlement d'administration publique rendu pour son application de n'envisager cet alinéa 7° que comme un moyen commode de n'être jamais en contravention, et de pouvoir toujours donner une apparence régulière aux travaux accomplis au delà de la durée légale.

Port de Rochefort. — Quatre ouvriers des Constructions navales ont travaillé pendant plus de seize heures consécutives, à la station centrale d'électricité, en vue d'assurer le chargement des accumulateurs des sous-marins. A la suite de l'observation du Contrôle, la Direction a pris l'engagement d'établir un roulement de manière à répartir le travail dans les conditions fixées par la loi.

Aux travaux hydrauliques, les ouvriers en régie affectés au bateau affouilleur restent souvent sur les travaux pendant plus de douze heures. Mais le travail réel n'a lieu que pendant les heures de jusant, et il faut tenir compte du temps nécessaire pour les mouvements du bateau. En outre, le personnel, pendant les traversées d'aller et de retour, ne travaille pas effectivement.

Port de Toulon. — La durée du travail des adultes a été prolongée au delà de la limite admise par la loi dans les Services de Constructions navales, des Travaux hydrauliques et des Subsistances.

Aux Constructions navales, sept ouvriers des machines ont été employés quinze heures, les 5 et 6 février, pour le passage au bassin du navire *Vectis*. Pour la même opération, l'atelier du char-

---

[1] Voir ci-après, page 6 : Travaux ayant donné lieu, au cours de l'année 1909, à l'application de l'article 1er, § 7, du décret du 28 mars 1902.

pentage retient quarante-huit hommes pendant dix-sept heures le premier jour et quatorze heures le second. Pour le passage au bassin du *Follet,* on occupe, le 4 novembre, quinze ouvriers du charpentage pendant dix-sept heures et douze autres pendant quinze heures douze; le lendemain, trois ouvriers des machines travaillent encore durant quinze heures. Le 30 novembre, le *Bouvet* emploie six ouvriers des machines pendant quinze heures trente et cinq hommes du charpentage pendant dix-sept heures et quinze heures trente.

Indépendamment de ces travaux communs à plusieurs ateliers, on relève les dépassements ci-après:

Aux machines, du 2 au 20 août, deux ouvriers ont été occupés dix-sept et quinze heures à l'éclairage des travaux du *Cécille.* Le 10 décembre, deux autres ouvriers ont assuré l'éclairage pendant quinze heures trente pour les travaux du passage au bassin du croiseur brésilien *Benjamin-Constant.*

Du 12 au 15 janvier, pour l'épuisement du bassin Vauban, les Mouvements généraux maintiennent deux ouvriers pendant vingt-deux heures, et, le 25 mai, cinq hommes du même atelier, mis à la disposition des Forges et Chantiers de la Méditerranée, fournissent également chacun vingt-deux heures de présence pour une opération non définie au registre. Ces durées de travail paraissent absolument anormales.

Le 20 mars, un ouvrier de la grosse chaudronnerie est resté dans l'arsenal pendant dix-neuf heures consécutives pour assister au pesage et au plombage des sacs de charbon nécessaires aux essais de l'*Ernest-Renan.* Cette infraction ne se comprend guère, car les opérations dont il s'agit auraient pu être prévues suffisamment à l'avance pour permettre d'éviter un pareil dépassement de la durée normale de présence sur les travaux. Il semble aussi que l'ouvrier aurait pu être remplacé après douze heures de travail.

Les 16, 26 et 27 mars, des ouvriers de la petite chaudronnerie ont été occupés pendant quatorze et seize heures consécutives au

relevé des températures des divers compartiments à bord de l'*Ernest-Renan*.

Il nous faut noter ici que le registre spécial tenu dans chaque atelier pour l'inscription des dépassements de la durée légale du travail (circulaire du 19 mai 1908) présente une lacune : il n'indique pas le paragraphe de l'article 1er du décret du 28 mars 1902 auquel se réfère chacun des dépassements enregistrés. Or, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut à propos du port de Lorient, il est évident que toutes les espèces ci-dessus ne peuvent se réclamer du paragraphe 7° et que nombreuses sont celles qui devraient, pour se justifier, rentrer expressément dans les autres rubriques. Il y aurait intérêt à compléter dans cet ordre d'idées les dispositions de la circulaire précitée de 1908.

Si nous passons aux *Travaux hydrauliques*, nous voyons que des ouvriers du chantier des eaux concourent à un service de garde qui revient tous les quatre jours pour chacun d'eux; ce service expliquerait donc les dépassements de la durée légale du travail pendant quatre-vingt dix jours par an environ. Mais l'ouvrier F... a, de plus, travaillé au delà de douze heures pendant cent soixante-cinq jours; D..., pendant vingt-huit jours; F'..., pendant cent trente-neuf jours. D'autre part, l'ouvrier B..., chargé de la surveillance du réservoir du Mourillon, dépasse quatre-vingt-cinq fois la limite légale.

Les travaux de ramonage dans les hôpitaux ont, comme les années précédentes, occasionné des dépassements importants; les ordres donnés par le Directeur des Travaux hydrauliques ont même été transgressés : l'ouvrier P... a travaillé vingt heures quarante-huit minutes, les 2 janvier, 6 et 20 février, 3 et 10 avril, 15 et 19 mai, 3 et 10 juillet, 18 et 25 septembre; l'ouvrier Y... travaille dans les mêmes conditions jusqu'au 3 avril; enfin l'ouvrier G... est retenu quatre fois pour un temps semblable. Le Contrôle constate cependant que ses observations ont fait diminuer le nombre des ramonages des cuisines dans la proportion de moitié.

Au chantier de la Ville, l'ouvrier A. . . a travaillé vingt heures les 6 février, 4 avril, 3 juillet et 18 septembre pour surveiller des travaux de nuit, qui cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque tous les Établissements de la Marine seront raccordés à l'égout public.

Certains travaux de nuit des *Subsistances* ont entraîné également une durée anormale de travail, savoir :

Le 15 mai : surveillance des chalands, 2 ouvriers;
Le 11 octobre : vidange d'un foudre, 3 ouvriers;
Les 26 et 27 octobre : surveillance des envois, 2 ouvriers;
Le 26 novembre : dépotage d'un foudre, 2 ouvriers.

Dans ces différents cas, des circonstances urgentes ont nécessité le maintien dans l'Arsenal, au moment de la cloche du soir, d'un personnel ayant déjà fourni une journée de travail. Mais, du moins, aurait-on dû le renvoyer le lendemain matin, au moment où il pouvait être relevé. Le service à qui ces faits ont été signalés s'est engagé à en éviter le retour.

Établissement de Guérigny. — On relève quelques durées de travail ininterrompu allant de quinze heures vingt-quatre à vingt et une heures quarante huit, par exemple en cas de remplacement fortuit d'un ouvrier malade; mais ce sont là des dérogations exceptionnelles rentrant dans le paragraphe 4 de l'article 1er du décret du 28 mars 1902 et que rend inévitables le petit nombre de spécialistes dont dispose l'Établissement.

D'autre part, une revision du service des électriciens a permis de leur appliquer les conditions normales de travail, et l'on ne constate plus pour eux, comme jadis, des périodes de présence qui dépassaient parfois quinze heures dans la même journée.

En donnant une adhésion de principe aux travaux supplémentaires effectués dans les ateliers de la Marine par application de

l'article 1er, § 7, du décret du 28 mars 1902 (travaux intéressant la sûreté et la défense nationale), M. le Ministre du Travail a demandé que, chaque année, dans le rapport publié par le Département, il fût fait mention des autorisations accordées permettant de dépasser les limites de présence fixées par les lois des 9 septembre 1848 et 30 mars 1900. L'énumération ci-après donne satisfaction à ce désir, en présentant, par service d'action, les principaux ouvrages exécutés dans les conditions susvisées :

a. *Aux Constructions navales*, les mouvements de bassins, l'épuisement des formes de radoub, les essais des navires, la mise en sacs des charbons pour essais, les réparations de bâtiments, le chargement des accumulateurs de sous-marins, la surveillance des chalands, l'éclairage des travaux du *Cécille*, les travaux relatifs aux essais de tir de l'*Iéna;*

b. *A l'Artillerie,* les travaux de pyrotechnie, les réparations et mises en place d'appareils et machines-outils, la cémentation des matrices pour douilles, le chauffage du four Martin de Ruelle, les tirs d'expériences exécutés au polygone de Gâvres;

c. *Aux Travaux hydrauliques*, les travaux à la marée faisant suite à des périodes de travail à terre, l'alimentation en eau des arsenaux et de leurs dépendances, le fonctionnement du bateau-affouilleur de Rochefort, les services d'éclairage, de déblais, de ramonages;

d. *A la Flotte,* les manutentions de charbons;

e. *Aux Subsistances,* les vidanges de foudres dans des circonstances exceptionnellement urgentes.

B. Repos hebdomadaire. — La loi du 13 juillet 1906, établissant le repos hebdomadaire en faveur des ouvriers, n'a pas modifié sensiblement le régime du travail des arsenaux : de tout

temps, en effet, la Marine avait posé en principe le droit, pour son personnel, à un jour de repos par semaine.

Les ateliers étant fermés les dimanches et jours fériés, les dérogations aux prescriptions légales ne peuvent donc être qu'exceptionnelles. Il est des cas cependant où la loi a été transgressée, soit pour des motifs de force majeure ou dans l'intérêt de la défense nationale, soit par simple inobservation des règlements en vigueur. Nous noterons les faits les plus saillants.

Mais il convient de remarquer tout d'abord que les suspensions de repos autorisées par la loi trouvent de nombreuses applications dans les arsenaux : l'article 4 les prévoit en cas de travaux urgents sans limitation de durée; l'article 5 accorde la suspension permanente pendant une demi-journée pour le personnel affecté à la conduite des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux et au service du gardiennage; l'article 7 enfin tolère quinze suspensions complètes par an dans les établissements placés sous le contrôle de l'État.

Ces suspensions sont-elles indépendantes les unes des autres et peuvent-elles se cumuler? D'après la doctrine du Ministère du Travail, le repos hebdomadaire doit être considéré au point de vue collectif, et le crédit de quinze journées accordé par l'article 7 susvisé de la loi du 13 juillet 1906 doit s'étendre à l'ensemble du personnel de chaque Établissement, ou du moins de chaque partie d'Établissement susceptible de fonctionner isolément, c'est-à-dire à l'ensemble du personnel de chaque atelier. En raison de la diversité des travaux qui s'exécutent dans nos arsenaux et de l'imprévu qu'offrent souvent les confections ou réparations du matériel naval, en raison surtout des nécessités d'ordre militaire qui exigent parfois une production exceptionnelle, il paraît bien difficile à la Marine de se conformer littéralement aux dispositions ci-dessus rappelées, car l'application stricte du principe conduirait à fermer les ateliers sitôt épuisé le crédit de quinze jours. Quoi qu'il en soit, la surveillance de cette partie de la

réglementation du travail serait grandement facilitée, si chaque atelier tenait enregistrement, sur un carnet spécial, comme pour les dépassements de la journée légale, des suspensions de repos affectant chacun des hommes. Le décret du 24 août 1906 prévoit bien, pour les Établissements où le repos est donné par roulement, l'inscription sur un carnet des ouvriers soumis à un régime particulier, mais cette disposition ne trouve qu'une application restreinte dans les arsenaux maritimes où le repos est, d'une façon générale, accordé collectivement, et ne permet pas, en tout cas, de se rendre un compte exact du nombre de dimanches passés sur les travaux ni de la nature des occupations qui ont motivé cette présence.

Au moyen des journaux-contrôles, des mains-courantes des ateliers, des états de travaux hors cloche, les Contrôleurs résidents ont pu néanmoins arriver à reconstituer les principales infractions à la règle du repos hebdomadaire.

Au port de Cherbourg, une trentaine d'ouvriers de l'Atelier des Mouvements généraux coopèrent deux par deux à la garde du dimanche sans repos compensateur au cours de la semaine. A l'Hôpital maritime, les six ouvriers détachés à la cuisine et à la dépense travaillent presque tous les dimanches; d'autre part, le chauffeur des bains et celui des calorifères sont employés, le premier une demi-journée chaque dimanche, le second pendant deux heures tous les dimanches de l'hiver. Le repos par roulement qu'avait laissé entrevoir M. le Directeur du Service de Santé, dans son rapport au Ministre en date du 30 novembre 1907, n'a pas encore été établi.

A Brest, les travaux de lancement du *Danton* ont eu pour conséquence le maintien sur les travaux de vingt-sept hommes des Constructions navales pendant seize à dix-neuf dimanches.

Comme à Cherbourg, la surveillance du matériel à flot prive de repos, à tour de rôle, six ouvriers des Mouvements généraux du

port de Lorient. Sur observation du Contrôle, le Service des Travaux hydrauliques a doublé le nombre des ouvriers préposés à l'allumage, à l'entretien et à l'extinction des reverbères de la Rive-Gauche. Quatre hommes assurent aujourd'hui ce service par roulement.

Le port de Rochefort signale, à la Direction des Travaux hydrauliques, la présence au travail pendant plus de quinze dimanches:

De l'ouvrier chargé de surveiller le ramonage des cheminées qu'exécute l'entrepreneur d'entretien;

De l'ouvrier employé à la surveillance des travaux du Fort-Boyard, îlot sans communication régulière avec le continent;

De l'ouvrier employé à l'ouverture et à la fermeture des vannes de l'égout de Martrou;

Des trois ouvriers qui assurent le service de la pompe à feu (le dépassement a été occasionné par la période d'arrêt dans la distribution d'eau de la ville);

Des ouvriers en régie affectés au bateau-affouilleur, pour lequel il faut profiter des périodes favorables de marées. A la demande du Contrôle, la Direction a promis d'examiner ces divers cas, et il sera sans doute possible sinon de se conformer entièrement à la loi, du moins de se rapprocher davantage des règles édictées.

Aux Subsistances, l'ouvrier employé à la fabrication du vinaigre a travaillé trente dimanches en 1909. Cette irrégularité a été signalée au Chef de Service qui a pris des mesures pour en éviter le retour.

Au port de Toulon, les prescriptions légales sur le repos hebdomadaire sont encore fréquemment méconnues: à l'atelier des Machines des Constructions navales, les travaux d'une demi-journée, le dimanche, sont nombreux et constants; il en est même qui s'étendent à toute la journée, et l'on cite un ouvrier qui a été occupé, sans repos, pendant vingt-quatre journées complètes.

Aux travaux hydrauliques, certains hommes ont travaillé de

vingt à quarante-trois fois le dimanche (usine de Rodeillac, chantier des eaux, service des délais, chantier de Castigneau). L'un d'eux, l'ouvrier B..., du chantier des eaux, a été présent, en 1909, six dimanches entiers et quarante-quatre demi-journées de dimanche, sans repos compensateur le lundi matin, de sorte que, pour lui, le repos hebdomadaire a été suspendu pendant presque toute l'année.

A l'hôpital principal et à Saint-Mandrier, la situation n'a pas varié, et les infractions sont les mêmes que précédemment: quinze ouvriers (quatorze cuisiniers et un cocher) sont complètement privés du repos hebdomadaire; cinq autres (deux pour les bains, deux pour la dépense, un télégraphiste) ne jouissent que d'une demi-journée de repos par semaine; enfin, pour les corvées de propreté et de garde du dimanche, six ouvriers demeurent la demi-journée à l'hôpital principal et cinq autres tout le jour à l'hôpital-annexe. Il conviendrait de prendre les mesures nécessaires pour organiser le service par roulement.

A Ruelle, des nécessités de service ont souvent conduit à faire travailler le dimanche et à dépasser la limite maximum des quinze jours; il s'agit ici surtout d'opérations qui ne pouvaient être interrompues: conduite des fours et gazogènes, réfection des soles, réchauffage des creusets, service des générateurs, moteurs électriques, etc.

C. Accidents du travail. — 1° *Leur nombre; leur nature; leur gravité.* — D'après les renseignements fournis par le Contrôle résident, les avis de blessures et certificats d'origine établis, durant l'année 1909, pour le personnel adulte, seraient, dans les Services ci-après, au nombre de:

Cherbourg. — Constructions navales: 1,917 avis; 21 certificats. Travaux hydrauliques: 88 avis [1]; 1 certificat.

---

[1] Dont 79 concernant des ouvriers non immatriculés.

Brest. — Constructions navales : 2,505 avis; 105 certificats. Artillerie : 64 avis; 4 certificats. Travaux hydrauliques : 9 avis; 1 certificat.

Lorient. — Constructions navales : 880 avis [1], 39 certificats. Travaux hydrauliques : 18 avis. Artillerie : 79 avis; 4 certificats. Service de santé : 1 avis; 2 certificats. Subsistances : 6 avis.

Rochefort. — Constructions navales; 270 avis, 3 certificats. Artillerie : 63 avis [2], 2 certificats. Travaux hydrauliques : 11 avis [3]. Flotte : 10 avis [4]. Subsistances : 6 avis, 1 certificat.

Toulon. — Constructions navales : 1,387 avis [5], 18 certificats. Travaux hydrauliques : 50 avis [6]. Artillerie : 130 avis, 13 certificats. Subsistances, 9 avis.

Fonderie de Ruelle. — 331 avis [7], 33 certificats.

Établissement d'Indret. — 54 avis.

Établissement de Guérigny. — 231 avis, 5 certificats.

Arsenal de Saïgon. — 33 certificats.

Les accidents ont été un peu moins nombreux qu'en 1908; la plupart d'entre eux n'offrent en général aucun caractère de gravité, et les blessures consistent principalement en contusions et plaies légères occasionnées par des coups, des chutes, des glissades, des coupures, piqûres, écorchures, etc., n'entraînant que peu ou point d'incapacité de travail.

---

[1] Dont 16 concernant des ouvriers non immatriculés.
[2] Dont 2 concernant du personnel non immatriculé.
[3] Dont 5 concernant du personnel non immatriculé.
[4] Dont 9 concernant du personnel non immatriculé.
[5] Dont 30 concernant du personnel non immatriculé.
[6] Dont 42 concernant du personnel non immatriculé.
[7] Dont 19 concernant du personnel non immatriculé.

Il en est malheureusement quelques-unes de plus sérieuses, et nous avons même eu à déplorer cinq cas mortels :

Une chute survenue à Lorient à bord du *Waldeck-Rousseau ;*

Un décès par submersion et un autre par traumatisme, à Cherbourg, parmi le personnel immatriculé des Constructions navales : le premier concerne un ouvrier noyé accidentellement dans le bassin Napoléon-III en puisant de l'eau de mer au pied d'une cale ; le second est relatif à un autre ouvrier frappé par le virevir d'une des machines électriques de l'usine Nord, au moment de la mise en marche pour essais ;

A Bizerte, c'est un second-maître, étranger à l'atelier à bois des Travaux hydrauliques, qui, par manque de précaution, a eu le foie écrasé par la projection violente d'une pièce de sapin en cours de débitage ; c'est enfin un homme des Équipages dont on constate la chute dans l'une des formes de radoub.

Les blessures aux yeux sont toujours en nombre relativement considérable ; nous aurons occasion d'y revenir en parlant des mesures d'hygiène et de sécurité (III, § 8ᵉ : Masques et lunettes).

2° *Déclarations à faire ; certificats à établir en cas d'accident.* — a. *Personnel immatriculé.* — La procédure à suivre pour la constatation des accidents est tracée par la circulaire du 5 avril 1907 ; d'une façon générale, les divers services s'y conforment rigoureusement, certains même paraissent faire une application exagérée des dispositions qu'elle édicte en délivrant des certifications avec une trop grande libéralité.

Il y a quelques années, on signalait le manque de certificats d'origine dans des circonstances qui auraient largement motivé cette formalité ; aujourd'hui la disette a fait place à l'abondance, et c'est un flot montant d'avis de blessures pour des cas souvent insignifiants. A Brest, par exemple, de nombreux ouvriers ont de 3 à 5 mentions de blessures inscrites à leur case sur les contrôles, et les avis sont établis pour des lésions infimes ; fréquents sont les cas

d'apprentis qui se donnent des coups de marteau sur les doigts, d'ouvriers qui se font des ampoules aux mains en maniant leurs outils ou qui se piquent avec des pointes et des aiguilles. Une pièce constate une éraflure de la joue; une autre est délivrée à un archiviste qui s'est piqué avec sa plume en cherchant un document; une troisième relate une ecchymose à la jambe survenue en montant une échelle; d'autres encore ont trait à des contusions bénignes provenant de glissades. Il est même des certificats dressés malgré l'absence de tout signe objectif.

Toutes ces constatations nécessitent un travail important d'écritures et ne vont pas sans une perte de main-d'œuvre résultant des dérangements des surveillants et témoins enlevés à leur travail pour venir affirmer la véracité des faits. La circulaire du 5 avril 1907 prescrit, il est vrai, l'établissement d'un avis pour tout accident, *si léger qu'il soit;* mais le mot « accident » prête évidemment à interprétation (d'un port à l'autre, le chiffre des documents passe du simple au double), et il paraîtrait nécessaire, pour couper court aux errements signalés, d'inviter l'autorité médicale à préciser ce que l'on doit entendre par « accidents légers ». La suppression des certificats d'éraflures, piqûres, coups de marteau, etc., réduirait de plus d'un tiers le nombre des avis.

Dans un autre ordre d'idées, l'établissement des avis de blessures donne encore lieu aux remarques suivantes:

Les attestations consignées sur ces pièces n'émanent parfois que d'un seul témoin; quelques-unes même ne sont appuyées d'aucune signature (Guérigny).

Des certifications, visant pour la plupart l'origine, plus ou moins nettement déterminée, de lésions tuberculeuses, sont établies après coup. C'est ainsi qu'une chute à la mer, suivie de bronchite chronique et survenue le 21 février 1898, donne lieu à certificats dressés en juin 1909. De même une hémoptysie datant du 7 août 1904 est attestée le 4 février 1909 (Lorient).

En ce qui concerne les blessures aux yeux, les avis omettent fréquemment de mentionner si les intéressés étaient ou non porteurs de lunettes protectrices et si le travail en cause était de nature à réclamer l'emploi de ces objets (Toulon, Guérigny, Saïgon).

b. *Personnel en régie ou auxiliaire.* — Le Contrôle résident signale que les déclarations aux mairies ne sont pas toujours effectuées dans les délais fixés par la loi du 9 avril 1898 (Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Guérigny).

Cette formalité a même été complètement omise dans deux cas : pour un ouvrier des Travaux hydrauliques de Lorient blessé aux yeux, le 1er juillet, par du gravier de ciment, et pour un ouvrier en régie de Rochefort, appartenant également au Service des Travaux hydrauliques. Peut-être ne serait-il pas inutile de rappeler aux autorités locales que le fait d'avoir dépassé les délais impartis par l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 (modifié le 22 mars 1902) ne dispense pas l'obligation de faire à la mairie la déclaration des accidents.

Mais quels sont les accidents qui comportent déclaration? Une certaine hésitation se produit quand il s'agit de discerner, au milieu des avis de blessures si libéralement accordées, les cas *entraînant incapacité de travail*, les seuls à déclarer aux termes de la loi. Pour lever toute incertitude, la formule de l'avis de blessure pourrait comprendre une question posée à cet effet au médecin.

c. *Personnel des entrepreneurs.* — Dans la plupart des services qui font travailler à l'entreprise, le Contrôle résident a dû rappeler les prescriptions de la circulaire du 27 juillet 1906 (*B. O.*, p. 683): les registres destinés à recevoir la mention des accidents présentent de nombreuses lacunes, ou même parfois n'existent pas.

D'autre part, l'application des dispositions de l'instruction du 19 mai 1900 aux entreprises de travaux publics conduit à concéder des avantages qui profitent bien plus aux sociétés d'assurances

qu'aux ouvriers : aussi plusieurs entrepreneurs ont-ils refusé de s'y conformer. Il ne semble pas qu'il y ait lieu, pour la Marine, d'agir envers le personnel des entrepreneurs autrement que ne le font les autres Départements ministériels; l'application du droit commun, en matière d'accidents, suffirait à sauvegarder tous les intérêts en présence.

III. — Hygiène et sécurité.

L'application des prescriptions visant l'hygiène et la sécurité des travailleurs n'a soulevé, au cours de l'année écoulée, qu'un nombre restreint de particularités dignes de remarques. Les observations faites sur ce chapitre ont trait, à peu de chose près, aux mêmes objets qu'antérieurement, mais les infractions aux dispositions réglementaires deviennent de jour en jour plus rares et moins importantes en raison des améliorations qui se poursuivent dans chaque service.

Nous notons ci-après les quelques cas relatifs à cette partie de la législation, qui n'est pas la moins intéressante parmi celles confiées à la surveillance de l'Inspection du travail.

1° Interdiction de prendre les repas dans les locaux affectés au travail (article 8 du décret du 29 novembre 1904). — Malgré l'installation de nombreux réfectoires convenablement aménagés, les ouvriers continuent à montrer assez peu d'empressement à s'y rendre : soit répugnance à montrer la composition de leur repas, soit crainte de prendre froid, l'hiver, en sortant des ateliers, beaucoup préfèrent s'isoler et consommer leur déjeuner à proximité des établis.

Exemples : *Cherbourg.* — Douze ou quinze apprentis seulement séjournent, à l'heure du repas, au réfectoire de l'ancien atelier des machines (Constructions navales) alors que 100 hommes pourraient

aisément y prendre place. Le réfectoire du nouvel atelier, aménagé pour un égal effectif, n'est guère plus usité.

Même constatation à l'artillerie.

Brest. — Il conviendrait d'interdire de prendre les repas dans l'atelier du zingage, en raison des vapeurs d'acide chlorhydrique qui se dégagent des bains; les ouvriers ont même la déplorable habitude de faire chauffer leurs aliments près du creuset de zinc.

De même, les chaudronniers déjeunent dans la salle Nord de leur atelier, où se travaillent les tuyautages de cuivre et où flottent les poussières de ce métal.

Lorient. — Les ouvriers de la petite scierie y prenaient leur repas de midi, malgré la proximité d'un vaste réfectoire dont il n'est jamais fait usage. L'ordre d'évacuer l'atelier a été donné.

Le réfectoire des chantiers Lanester n'était même pas ouvert à l'heure de midi, témoignant une fois de plus du peu de goût des ouvriers pour le repas en commun.

Rochefort. — Des situations analogues sont signalées pour les Constructions navales et l'Artillerie.

Toulon. — A la menuiserie des Constructions navales, c'est dans l'atelier que 50 hommes environ (c'est-à-dire la moitié de l'effectif) prennent leur dîner au milieu des poussières de toutes sortes.

Les errements sont les mêmes à l'Artillerie.

2° Aération des locaux (articles 5, 6 et 9 du décret du 29 novembre 1904). — La présence dans les ateliers, pendant le repos de midi, des ouvriers qui ne fréquentent pas les réfectoires rend souvent fort difficile l'exécution des prescriptions de l'article 9 du décret du 29 novembre 1904; aussi l'air des locaux affectés au travail n'est-il pas toujours renouvelé comme il conviendrait.

« L'aération est nulle dans tous les ateliers de l'arsenal entre les heures de travail. » Ainsi s'exprime le Contrôle résident de l'un des ports, et cette critique est également applicable à tous les autres.

Les grandes dimensions des ateliers de nos arsenaux rendent peut-être, en effet, moins nécessaires que dans beaucoup de locaux industriels l'ouverture des portes et fenêtres durant les interruptions de travail, mais il est cependant indispensable, — l'hygiène en fait un devoir, — de préserver les ouvriers, même malgré eux, de l'absorption des gaz et poussières qui se dégagent des fours, forges, etc., et d'assurer la ventilation des locaux de travail pendant au moins quelques minutes par jour.

Dans un autre ordre d'idées, cette question de la salubrité des locaux de travail suscite encore quelques remarques :

A *Brest,* le Contrôle résident a formulé un avis en ces termes au sujet de l'atelier de la fonderie du Service de la Flotte :

« Il y a urgence à déplacer la fonderie de l'atelier central, qui est confinée dans un espace étroit et humide où les émanations délétères provenant des métaux en fusion sont dangereuses pour les ouvriers. Il semble que l'Inspection du travail eût mis un industriel ayant un atelier analogue en demeure d'y apporter les améliorations nécessaires ou de l'évacuer, conformément aux lois des 12 juin 1893 et 11 juillet 1903 et au décret du 29 novembre 1904. »

A l'atelier de la matelasserie de l'hôpital maritime de *Rochefort,* la ventilation est défectueuse, et l'évacuation des poussières s'y fait mal. L'attention du directeur du Service de Santé a été appelée sur cette situation ; un projet de remaniement est à l'étude.

Les ouvriers de *Guérigny* employés à la pulvérisation de la dolomie et de la magnésie travaillent dans des conditions insalubres qui motivent l'allocation d'un supplément. Il y aurait intérêt à installer le plus promptement possible les manches à air prévues pour le broyeur de l'aciérie.

3° INSTALLATION DE RÉFECTOIRES, VESTIAIRES ET LAVABOS (article 8 du décret du 29 novembre 1904). — Les prescriptions relatives à l'interdiction de prendre les repas dans les ateliers et l'aération des locaux pendant les interruptions de travail (§ 1er et 2e ci-dessus) ne sauraient être strictement observées qu'autant que la Marine aura mis à la disposition de son personnel les abris et les installations nécessaires.

Sur la plupart des points, il existe des salles de réfectoire (ce sont, nous l'avons vu, les ouvriers qui refusent d'en profiter), des lavabos et des vestiaires, mais il reste encore quelques lacunes à combler :

A la Pyrotechnie des Ingoufs (*Cherbourg*), les ouvriers se plaignent de l'exiguïté des locaux, de la disposition défectueuse des casiers à aliments et de l'absence de lavabos. Une dépêche du 12 janvier 1910 vient d'accorder un crédit pour remédier à cet état de chose.

Au Service de la Flotte de *Brest,* les lavabos sont exposés à tous les vents et très peu salubres. On pourrait profiter du transfert de la fonderie pour installer des lavabos modernes sur l'emplacement de l'atelier fermé.

A *Lorient,* la Direction des Constructions navales vient d'établir un projet relatif à la création de vestiaires-lavabos aux chantiers de Lanester, qui en sont encore dépourvus. Il faut espérer que les installations ainsi mises à la disposition du personnel seront plus fréquentées que les locaux similaires de la rive gauche dont les ouvriers préfèrent, en grande majorité, se servir de bailles ou seaux à lavages, sauf à en répandre le contenu sur le sol, en dépit des observations qui leur sont adressées à cet égard.

Toulon signale l'absence de vestiaire à la menuiserie et aux machines. A *Ruelle,* la fonderie ne possède point encore de réfec-

toires; les travaux sont cependant décidés en principe et font actuellement l'objet d'une nouvelle étude (dépêche du 7 avril 1909). A *Guérigny*, enfin, on attend toujours le réfectoire particulier dont le Contrôle a signalé l'utilité pour le personnel du laminage astreint à 10 heures de travail quotidien et par suite de manger sur place dans des conditions hygiéniques particulièrement défectueuses; il est désirable que les travaux prévus pour cette installation (2,500 francs environ) ne soient pas indéfiniment différés.

4° Chauffage (article 5 du décret du 29 novembre 1904). — L'insuffisance du chauffage pendant l'hiver a été constatée sur certains points et a donné lieu parfois à des plaintes du personnel ouvrier (Cherbourg, Brest, Rochefort).

Les services se préoccupent de munir de poêles supplémentaires tous les locaux où le besoin s'en fera vraiment sentir.

A *Brest*, où les ateliers de Saint-Nicolas ne sont pas chauffés, le Contrôle a demandé à la Direction d'artillerie s'il serait possible de concilier les dispositions du décret du 29 novembre 1904 avec les mesures de sécurité prescrites pour les établissements de pyrotechnie. Le service intéressé a répondu que le chauffage pouvait être fait au moyen de radiateurs, dont l'installation est subordonnée à l'achèvement de l'usine électrique.

A l'hôpital maritime de *Rochefort*, le chauffage est impossible à l'atelier de la matelasserie, en raison de la nature du local qui est construit en bois coaltaré, sans protection contre les dangers d'incendie qu'accroissent les toiles servant de revêtements extérieurs. Le projet de remaniement actuellement à l'étude permettra sans doute d'améliorer la situation.

5° Clôture des puits, trappes et ouvertures de descente (article 10 du décret du 29 novembre 1904). — *Cherbourg*. — Aux Constructions navales, deux trappes situées au premier étage du

magasin des torpilles (haut de 6 mètres) et ayant chacune plus de 6 mètres carrés de superficie, n'étant entourées que d'un simple garde-corps en fer dont la barre d'appui supérieure se trouvait à 1 m. 20 du plancher avec des montants verticaux espacés à plus de 1 m. 50. Une telle protection a paru insuffisante au Contrôle, et le Service a mis en place aussitôt des filets à mailles rigides.

Au service de la Flotte, l'accès des trappes aménagées dans les paliers des ailes Est et Ouest du Magasin général (1er et 2e étages) n'est défendu que par un filin tendu d'une cloison à l'autre. Le Contrôle résident demandait l'établissement de solides barrières ou garde-corps, conformément au texte du décret de 1904 (article 10). Son opinion n'a pas prévalu, le Service intéressé assimilant, suivant une thèse fort discutable, le bord d'une trappe à celui d'un quai. Même insuccès pour une autre trappe située dans le magasin servant de dépôt aux futailles vides et aux caisses de bougies, de suif et de savon : cette ouverture est dépourvue de toute protection et les ouvriers employés à la manipulation du matériel sont exposés, par suite d'un faux mouvement, à être précipités sur le sol d'une hauteur de 3 à 4 mètres.

Brest. — Divers accidents paraissent dus à l'insuffisance de certaines clôtures, et le Contrôle signale que, à l'atelier de la menuiserie notamment, les ouvriers montrent quelque négligence à utiliser les garde-corps des trappes.

Lorient. — A bord des bâtiments en construction, des chutes graves à travers les panneaux ont été occasionnées par l'insuffisance des moyens de protection.

A la demande du Contrôle, diverses installations ont été effectuées sur des points dangereux (pharmacie, magasins d'habillement, magasins de la Flotte, Artillerie, etc.). C'est ainsi que, dans un local de cette dernière Direction, un garde-corps a été établi autour d'une cuve destinée à l'eau bouillante qui sert aux épreuves d'obus. Les abords de cette cuve, qui s'ouvre presqu'au ras du sol, n'étaient

pas protégés et le moindre faux pas eût pu amener un accident mortel.

Rochefort ne signale aucune infraction aux dispositions règlementaires.

Toulon. — Dans la salle de ressuage du biscuit, aux Subsistances, un ouvrier, pris d'une crise subite d'épilepsie, a fait une chute de 2 m. 50 par une trappe insuffisamment protégée. Une barrière solide a été installée depuis cet accident.

Les ouverture des monte-sacs du moulin sont munies de barrières en bois léger reposant dans les trous du plancher. Il est arrivé que les sacs soulevaient au passage ces balustrades et risquaient de les faire retomber à l'étage au-dessous. Le Service se propose de les remplacer par un entourage de chandeliers de fer.

Ni à *Ruelle,* ni à *Indret,* ni à *Guérigny,* il n'est relevé d'infraction à l'article 10 du décret du 29 novembre 1904.

A *Bizerte,* un homme des équipages des navires échoués au bassin a fait pendant la nuit une chute mortelle dans l'une des formes du radoub. On a, depuis lors, éclairé les abords du bassin, mais il ne serait peut-être pas superflu d'avoir une filière de protection autour de ces véritables précipices de 14 à 15 mètres de profondeur.

6° INSTALLATION DES RAMPES D'ESCALIERS ET DES GARDE-CORPS D'ÉCHAFAUDAGES (article 10 du décret du 29 novembre 1904). — Soit de leur propre initiative, soit à la demande des fonctionnaires chargés de l'inspection du travail, plusieurs services ont apporté, en 1909, des améliorations aux installations existantes (Rochefort, Toulon, Guérigny).

Les rapports des fonctionnaires du Contrôle constatent encore cependant l'absence de garde-corps ou de rampes : aux Subsistances de Toulon, sur la passerelle de circulation placée au-dessus des bluteries du moulin; à l'Artillerie du même port, sur la passerelle

de visite des transmissions située dans l'un des ateliers mécaniques ; à Guérigny, sur les escaliers du magasin au bois et du magasin des modèles.

Les échafaudages volants donnent lieu à quelques critiques :

A *Lorient*, c'est une chute, au chantier du *Mirabeau*, d'un ouvrier travaillant sur un échafaudage uniquement composé de deux planches non munies de garde-corps ni de garde-pieds ;

A *Saïgon*, un ouvrier occupé au calfatage de la *Maria-Lopez* fait une chute de 3 mètres dans le fond du grand bassin (incapacité de travail de plus de deux mois). Chaque année, le Contrôle insiste pour l'installation des dispositifs de sécurité sur les échafaudages, pendant le carénage des navires, et chaque fois la Direction des travaux oppose une fin de non-recevoir, en arguant de ce que les dispositions réglementaires à cet égard n'ont pas été rendues applicables à Saïgon, et que par ailleurs l'agilité et l'adresse des indigènes rendent inutile l'installation des gardes-corps. Les accidents qui se produisent viennent cependant, assez fréquemment, démentir cette assertion.

7° Vêtements ajustés (article 18 du décret du 29 novembre 1904). — L'obligation de porter des vêtements ajustés et non flottants, imposée aux ouvriers qui ont à se tenir près des machines, ne paraît point soulever de difficultés, et les intéressés s'y conforment assez strictement.

Les rares observations formulées à cet égard ont reçu satisfaction immédiate.

8° Masques et lunettes (§ 31 du règlement du 4 avril 1895). — A. *Lunettes.* — Les prescriptions relatives au port des lunettes sont, d'une façon générale, beaucoup moins observées. Le personnel semble ne pas avoir conscience des dangers auxquels il est exposé et des précautions à prendre afin de les éviter : insouciant

des conséquences, — graves parfois, — qui peuvent résulter de sa négligence, il ne met aucun empressement à faire usage des lunettes mises à sa disposition, en vue de le préserver des blessures aux yeux occasionnées par des projections de métal.

Aussi les accidents de l'espèce sont-ils d'une extrême fréquence; l'un des ports en évalue le nombre à un cinquième du total des accidents de toute nature.

Les avis de blessures aux yeux omettent souvent d'indiquer si les ouvriers étaient ou non porteurs de lunettes; cette mention a été rendue obligatoire par une circulaire ministérielle du 29 novembre 1901; mais encore faudrait-il, pour conserver à cette énonciation toute sa valeur probante, que les lunettes fussent utilisées normalement devant les yeux et non pas seulement placées sur le front, comme le fait a été constaté dans certains ateliers. Des lunettes relevées au-dessus des yeux ne constituent évidemment pas une mesure de protection, et autant vaudrait n'en pas avoir que de les porter de cette façon.

Pour quels travaux faut-il user de lunettes, et quels sont ceux, au contraire, qui n'en comportent pas? Question délicate, qui a soulevé encore bien des controverses. Les opérations de burinage, moulage, affûtage, citées à l'article 31 du règlement du 4 avril 1895, ne sauraient être considérées comme limitatives, et il n'est point douteux que bien d'autres travaux, susceptibles de projections dangereuses pour les yeux, exigent également l'emploi de lunettes. Mais il y aurait intérêt à ce que les services fussent exactement renseignés sur les divers cas dans lesquels le port de ces objets est obligatoire.

Il conviendrait aussi de rendre réglementaire un type pratique de lunettes en remplacement des appareils à verres épais ou à treillis métallique serré, lourds et incommodes, dont ne cessent de se plaindre les ouvriers. Les essais entrepris l'an dernier à Lorient viennent d'aboutir à l'adoption définitive des lunettes présentées par M. Burgin, « lunettes protectrices en aluminium, avec

évents latéraux, à verres cristalliques blancs, plats, biseautés et interchangeables ». Si ces lunettes sont vraiment pratiques et efficaces, il importerait d'en généraliser l'emploi et d'en munir le plus rapidement possible tous les Services de travaux.

B. *Masques.* — Aucune remarque particulière n'a été faite au sujet des masques dont doivent être pourvus les ouvriers employés au grattage des carènes.

9° Appareils divers de protection (articles 10 et 12 du décret du 29 novembre 1904). — Le Contrôle a complété sa mission de surveillance en réclamant l'installation de dispositifs de sécurité sur les appareils qui en étaient encore dépourvus.

Cherbourg. — Aux Ingoufs, la partie supérieure d'une machine à sertir les douilles de 10 centimètres était sans masque protecteur.

Brest. — Dans l'atelier des Bâtiments en fer, les courroies de transmission placées près des moteurs électriques auraient besoin d'être isolées.

Lorient. — Aux Travaux hydrauliques, les machines-outils de l'atelier d'entretien n'avaient pas de couvre-engrenages. L'ordre a été donné d'en confectionner.

Il en est de même à l'Artillerie pour : un chéneau d'isolement de la courroie de l'étau limeur n° 5 (atelier à fer) : un masque de protection des engrenages du broyeur de coke (fonderie) ; un masque de protection des engrenages du tour n° 4 (armurerie) ; un chéneau d'isolement de la courroie de la machine à affûter les lames de raboteuses (atelier à bois).

Saïgon. — D'une façon générale, les dispositifs de protection sont, dans tous les ateliers, plutôt rudimentaires, et il faut attribuer la rareté des accidents beaucoup plus à la prudence des ouvriers qu'aux garanties de sécurité qui leur sont offertes.

A la chaudronnerie et aux machines, le moteur est au milieu de l'atelier sans la moindre barrière pour en interdire l'accès ; quand aux engrenages, courroies, etc., des machines-outils de toutes sortes, ils attendent encore les appareils de protection réglementaires.

10° Installations électriques (décret du 11 juillet 1907). — La réglementation nouvelle instituée par le décret du 11 juillet 1907 (*B. O.*, p. 1183), en vue d'assurer la protection des travailleurs dans les Établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, a une importance capitale à notre époque. Dans la plupart de nos arsenaux, en effet, on substitue aux anciennes usines à courant continu, d'un maniement peu dangereux, des usines centrales et sous-stations d'électricité, véritables établissements de deuxième catégorie, ainsi que les appelle le décret du 11 juillet 1907, dans lesquelles des accidents très graves sont constamment à redouter avec les conducteurs amenant les courants à haut voltage (2,000 à 3,000 volts).

L'article 13 du décret prévoit une instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques, mais, à notre connaissance, aucun règlement uniforme n'a encore été élaboré à cet effet pour les Établissements de la Marine. Ce serait une lacune à combler.

11° Précautions à prendre contre l'incendie (article 16 du décret du 29 novembre 1904). Quelques mesures défectueuses en ce qui concerne les risques d'incendie ont été constatées sur divers points et signalées aux services intéressés.

Cherbourg. — Aux Flamands, la réunion dans un même local des foyers de chauffage des fers à souder et de soudage des caisses à munitions offre de graves dangers. Une dépêche récente du 12 janvier 1910 adresse au port des recommandations pour remédier à cet inconvénient.

Brest. — Aux Constructions navales, la plupart des ateliers de la région aval de la Penfeld ont encore leurs portes disposées pour s'ouvrir vers l'intérieur (corderie, forges, machines); les quatre-vingt-dix ouvriers travaillant au premier étage de la menuiserie n'ont pour dégagement que deux escaliers tournants de peu de largeur; même observation à propos des bâtiments des Capucins, où l'atelier d'électricité et la salle de dessin des réparations n'ont d'autres issues que deux escaliers à vis dont l'un est en mauvais état et ne répond plus aux conditions légales.

A la Flotte, il n'existe, en dehors des grenades, signalées comme inefficaces, ni avertisseurs ni appareils extincteurs dans les magasins, construits en bois et exposés à tous les risques d'incendie.

Pour l'Artillerie, le Contrôle remarque qu'à l'Établissement de Saint-Nicolas, les essais de matériel d'incendie ne sont pas opérés régulièrement; il pourrait en résulter des mécomptes au moment d'un danger.

Établissement de Guérigny. — La construction d'un escalier métallique a été jugée nécessaire, depuis plusieurs années, sur le pignon sud de l'atelier de l'ajustage n° 2 pour assurer, en cas de besoin, le dégagement rapide du premier étage. Ce travail n'a pas encore été exécuté.

Nous ne terminerons pas ce chapitre relatif à l'hygiène et à la sécurité du personnel, sans signaler une innovation du port de Lorient en matière de surveillance du travail.

A la suite d'une chute mortelle, et « dans le but qu'absolument rien ne soit négligé pour prévenir, dans toute la mesure du possible, les accidents », la Direction des Constructions navales a doté son Service « d'un agent spécial pouvant, d'une façon continue, porter son attention tout entière sur les questions d'hygiène et de sécurité du travail » (*Rapport de la Section des Ateliers*). — Un adjoint technique a donc été spécialisé dans des fonctions qui en font, dans une certaine mesure, un inspecteur du travail, et il faut

reconnaître que cette utilisation paraît se justifier, actuellement du moins, par les résultats obtenus. Si donc il est permis de faire des réserves sur l'affectation exclusive d'un adjoint technique à un emploi que ne prévoit aucune disposition réglementaire, on ne saurait nier cependant qu'il y ait un intérêt certain à faire visiter complètement et minutieusement les chantiers et ateliers au double point de vue pratique de la sécurité et de l'hygiène, et à posséder sur place un délégué permanent de l'Inspecteur général du Génie maritime dont l'action ne peut être, en cette matière, qu'intermittente. Il n'y aurait du reste qu'avantage à donner à cet agent, en cette même qualité, accès dans tous les ateliers relevant des diverses Directions de l'Arsenal.

IV. — Affichages des lois, règlements, tarifs, horaires, force maximum des appareils, etc.

Toutes ces lois, tous ces règlements, toutes ces prescriptions que nous venons de rappeler dans les chapitres précédents sont, en général, bien connus des intéressés. Mais il faut compter avec l'insouciance et la routine coutumières, étayées parfois sur de forts préjugés. Aussi apparaît-elle comme particulièrement justifiée cette publicité par l'affiche destinée à rappeler sans cesse au personnel les principaux articles de la charte ouvrière.

Pour atteindre ce but, il faudrait que les dispositions réglementaires en matière d'affichage fussent scrupuleusement observées, et tel n'est malheureusement pas le cas dans les arsenaux de la Marine. Les prescriptions édictées y sont, la plupart du temps, méconnues : nombreux sont les textes qui font défaut; ceux qui existent sont souvent placés dans des endroits inaccessibles, ou rendus illisibles par les fumées et les poussières qui les recouvrent. Tout le monde s'accorde à reconnaître qu'ils sont, dans les conditions actuelles, d'une inutilité pratique évidente.

Il serait vivement à souhaiter que cette question des affichages

fût réglée dans le sens des propositions formulées, en 1907, par le Conseil supérieur du Travail : suppression des affiches multiples, que personne ne lit et qu'il est difficile de conserver en bon état; — adoption d'un livret contenant toute la réglementation du travail et dont des exemplaires seraient remis aux ouvriers.

En ce qui concerne les appareils de levage, — qui, aux termes des articles 35 du Règlement du 4 avril 1895 et 11 du décret du 29 novembre 1904, doivent porter l'indication du maximum de poids qu'ils peuvent soulever, — quelques infractions ont été relevées:

A *Brest,* pour la grue sud du Plateau, — pour des trucks roulants de l'Atelier des machines ; — pour des bossoirs du Service de la Flotte :

A *Lorient*, pour trois treuils des Subsistances ; — pour un palan Verlynde installé à la 1re Section de la Flotte ;

A *Toulon,* pour les treuils des monte-sacs du moulin et le treuil de la salle de ressuage du biscuit (Subsistance) ; — pour des grues et wagonnets de l'Artillerie ;

A *Ruelle,* pour trois grues de 1,500 kilogrammes;

A *Indret,* pour des appareils de même nature ;

A *Saïgon,* les dispositions réglementaires à cet égard avaient été perdues de vue et les apparaux de force n'avaient pas été soumis aux épreuves prévues à l'article 36 du Règlement du 4 avril 1895. A la demande du Contrôle, des ordres ont été donnés pour l'exécution des essais et l'inscription de la force maximum sur chacun des appareils.

V. — Législation. — Les Inspecteurs du travail ; limite de compétence en ce qui concerne les Établissements de la Marine.

Le décret du 28 juin 1904 (Commerce, Industrie, Poste et Télégraphes), qui énumère les Établissements de la Marine placés en dehors de l'action des Inspecteurs départementaux, impose à la Marine l'obligation d'assurer par ses propres moyens le contrôle des lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ainsi qu'aux accidents du travail ; l'arrêté ministériel en date du 20 septembre 1904 (*B. O.*, p. 925) a, par la suite, minutieusement réglementé ce contrôle.

La spécialisation est donc bien définie entre les Inspecteurs civils et ceux du Département de la Marine, et toute cause de conflit semblerait, de prime abord, impossible.

Cependant l'Inspecteur départemental s'est présenté, le 11 novembre 1909, dans l'arsenal de *Brest*, sur le chantier de construction de la grue de 150 tonnes (Compagnie de Fives-Lille), et a rappelé l'entreprise à l'observation de la loi sur le repos hebdomadaire, en exigeant notamment un avis préalable à toute suspension du repos.

Ce fonctionnaire (ainsi que l'a fait remarquer le Contrôle résident dans une lettre au Préfet maritime du 15 décembre 1909) paraît, en la circonstance, avoir excédé ses attributions.

Ce qu'il faut retenir de l'incident, c'est la nécessité de bien préciser comment les entrepreneurs travaillant à l'intérieur de l'Arsenal doivent se pourvoir des autorisations demandées dans le droit commun à l'Inspection départementale.

A *Indret*, l'Inspecteur du travail a cru devoir intervenir au sujet d'un accident dont un apprenti avait été victime, à l'usine, le 11 mars 1909 (plaie et contusions de la face ; — 26 jours de traitement à domicile). — Procès-verbal a été dressé au Directeur de l'Établissement pour non-déclaration à la mairie et le tribunal

de simple police prononçait, le 27 mai suivant, un condamnation à 1 franc d'amende et aux frais et dépens pour infraction à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.

Un pourvoi en cassation a été introduit contre ce jugement, sur ordre du Ministre de la Marine. — L'arrêt du Tribunal suprême fixera un point de droit qui ne laisse pas que d'être intéressant pour tous nos Directeurs de travaux, car l'incident soulevé par l'Inspecteur de Nantes peut se renouveler à tout instant et entraîner les mêmes conséquences.

VI. — Conclusions.

Il ressort de l'exposé qui précède que les conditions dans lesquelles se trouvent les ouvriers des Établissements maritimes, au point de vue de l'hygiène, de la sécurité et de la présence au travail, ne donnent pas lieu à critiques graves, et que les observations visent seulement, en général, des détails d'organisation.

Les améliorations se poursuivent chaque jour, et, pour cette tâche de progrès, l'Administration de la Marine vient de faire appel aux travailleurs eux-mêmes, montrant ainsi une fois de plus la confiance qu'elle met en son personnel. Dans la Commission mixte consultative récemment instituée par la circulaire du 20 août 1909, et qui comprend des représentants élus des ouvriers, ces derniers auront à discuter leurs propres intérêts matériels qui se rattachent si étroitement à l'organisation générale du travail et au fonctionnement industriel des arsenaux.

Les progrès déjà réalisés, grâce au concours de tous, ne sont point négligeables, et s'il reste encore des efforts à accomplir, des perfectionnements à apporter au système actuel de protection, il est permis du moins d'escompter leur réalisation prochaine, car c'est là l'œuvre de demain.

Le Directeur du Contrôle,
SERRES.

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION EN 1909 DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

DANS LES

ÉTABLISSEMENTS DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE

ÉNUMÉRÉS

PAR LE DÉCRET DU 27 MARS 1904.

Chapitre Ier. — Généralités.

La caractéristique de l'inspection du travail des établissements militaires en 1909 paraît être l'absence presque totale des critiques graves dont quelques-unes se retrouvaient chaque année jusqu'ici dans les rapports particuliers. Cette constatation témoigne du soin apporté par l'Administration et par les Directeurs d'établissements à tenir compte des observations antérieures et à remédier aux défectuosités signalées. Elle montre, en outre, que les conditions d'hygiène et de sécurité des ateliers de la Guerre ne sont pas éloignées d'atteindre le terme de leur évolution vers un état où les visites des inspecteurs ne deviendront plus qu'une simple formalité administrative. On ne saurait nier que les étapes intermédiaires aient été rapidement franchies.

Mais, si aucune remarque particulièrement saillante n'a été présentée cette année, la mission des inspecteurs ne s'en est pas pour cela trouvée allégée. Débarrassés dans une certaine mesure du soin de faire respecter dans leur intégralité les dispositions légales, ils ont pu reporter leurs efforts sur d'autres objets et passer en revue tous les détails d'organisation intérieure. Leurs observations à ce sujet, bien que ne rentrant pas toutes dans le cadre du présent rapport, n'en constituent pas moins pour l'Administration une source précieuse de renseignements qui permettront de compléter ou de réformer, le cas échéant, les modalités adoptées pour le fonctionnement des divers services. C'est ainsi que le service médical, notamment, a donné matière à des études approfondies et que rien n'a été omis en vue d'en faire ressortir et les défauts et les besoins.

A cet égard, la collaboration des médecins traitants, chargés de l'examen sanitaire, s'est révélée comme de coutume des plus utiles; il convient de noter néanmoins que des travaux très complets ayant été produits les années

précédentes, les nouveaux rapports sont, sous peine de redites, nécessairement plus brefs ; ils se bornent pour la plupart à commenter les phénomènes techniques relevés par les praticiens dans l'accomplissement de leurs fonctions professionnelles.

Parmi les établissements visités, six n'ont donné lieu à aucune observation ; ce sont les ateliers régimentaires énumérés ci-après :

CORPS D'ARMÉE.	PLACES.	DÉSIGNATION.
14e corps	Gap	17e régiment d'infanterie.
	Jaussiers	Détachement du 157e régiment d'infanterie.
	Lyon	14e section des commis et ouvriers militaires d'administration.
	Romans	75e régiment d'infanterie.
15e corps	Marseille	15e section des commis et ouvriers militaires d'administration.
		141e régiment d'infanterie.

Le tableau suivant comprend les établissements dont il est question au cours de ce rapport.

	ÉTABLISSEMENTS.	OUVRIERS MILITAIRES.	HOMMES ADULTES.	FEMMES ET FILLES de 18 à 21 ans.	FEMMES ET FILLES Majeures.	ENFANTS DE 16 À 18 ANS. Garçons.	ENFANTS DE 16 À 18 ANS. Filles.	GARÇONS DE 13 À 16 ANS.	TOTAL.
Artillerie.	Arsenal et cartoucherie d'Alger...	//	123	//	98	1	//	//	222
	École centrale de pyrotechnie militaire à Bourges.....	//	1,286	//	585	18	//	3	1,892
	Dépôt de matériel d'artillerie de Bourges.....	65	152	//	//	//	//	//	152
	Direction d'artillerie de Nice.....	//	21	//	//	//	//	//	86
	Manufacture d'armes de St-Étienne.	//	1,934	//	//	46	//	19	1,999
Poudres.	Poudrerie nationale de St-Chamas.	//	319	//	22	//	//	//	341
	Poudrerie nationale de Vonges...	//	198	//	10	1	//	//	209
Services administratifs.	Magasin d'habillement et de campement d'Alger.....	//	56	2	21	//	//	//	79
	Magasin d'habillement et de campement de Bourges.....	//	41	//	4	//	//	//	45
	Magasin d'habillement et de campement de Limoges.....	//	7	//	9	//	//	//	16
	A reporter.....	65	4,137	2	749	66	//	22	5,041

	ÉTABLISSEMENTS.	OUVRIERS MILITAIRES.	HOMMES ADULTES.	FEMMES ET FILLES. de 18 à 21 ans.	FEMMES ET FILLES. Majeures.	ENFANTS DE 16 À 18 ANS. Garçons.	ENFANTS DE 16 À 18 ANS. Filles.	GARÇONS DE 13 À 16 ANS.	TOTAL.
	Report.....	65	4,137	2	749	66	//	22	5,041
Services administratifs. (Suite.)	Magasin d'habillement et de campement de Lyon.....	//	55	1	18	//	//	//	74
	Magasin d'habillement et de campement de Marseille.....	//	103	//	5	//	//	//	108
	Magasin d'habillement et de campement d'Oran.....	//	15	6	7	//	//	//	28
	Magasin d'habillement et de campement de Vanves.....	//	197	//	//	//	//	//	197
Ateliers régimentaires.	138e régiment d'infanterie à Magnac-Laval.....	14	//	//	//	//	//	//	14
	66e régiment d'infanterie à Tours.	27	//	//	//	//	//	//	27
	Atelier d'arçonnerie de Saumur..	80	//	//	//	//	//	//	80
	TOTAUX.....	186	4,507	9	779	66	//	22	5,569

CHAPITRE II. — **Age d'admission.**

Les mineurs employés dans les établissements sont en très petit nombre par rapport à l'ensemble des effectifs; ces jeunes gens sont ou apprentis ou occupés dans les bureaux. Quant aux femmes, la presque-totalité se compose également de majeures. Outre celles qui occupent des emplois permanents dans les ateliers, d'autres sont embauchées à titre temporaire dans les magasins d'habillement et de campement pour le lavage des effets de toile, la réparation des toiles de tentes et des effets de couchage auxiliaire.

CHAPITRE III. — **Durée du travail.**

L'application de la journée de 8 heures et demie, uniformément en vigueur dans les établissements de la Guerre, n'a donné lieu à aucune difficulté. Il a été constaté, toutefois, que, dans un atelier où la main-d'œuvre militaire est exclusivement employée, la durée du travail journalier avait été maintenue à dix heures, dans l'idée que la réglementation nouvelle ne visait que le personnel civil. De fait, le décret du 7 août 1908, qui a réduit cette durée dans les établissements militaires, n'ayant eu d'autre but que de modifier le décret du 26 février 1897 relatif à la situation du personnel civil d'exploitation desdits établissements, il est incontestable que les dispositions qu'il édicte s'appliquent seulement au personnel civil et qu'aucune obligation ne saurait

être imposée de ce chef à l'Administration en ce qui concerne les militaires.

Mais, étant donné que la durée du travail du personnel militaire n'est réglée par aucun texte, il a semblé rationnel de lui appliquer, sur ce point, les mêmes prescriptions qu'au personnel civil : des instructions ont été données à cet effet.

Lorsque les nécessités du service l'exigent, les ouvriers peuvent être appelés à travailler au delà de la durée journalière normale, mais les heures de travail ainsi fournies sont considérées comme heures supplémentaires et payées avec un majoration de 10 o/o.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Malgré les inconvénients que présente le travail de nuit, l'obligation de le pratiquer continue à s'imposer dans les poudreries, en l'état actuel des modes de fabrication. Les ouvriers appelés à travailler la nuit sont répartis en équipes d'après un roulement déterminé et reçoivent, outre des compensations sous forme de jours de repos, une rétribution supplémentaire. C'est ainsi que les heures de nuit sont comptées moitié en sus des heures de jour. En outre, chaque ouvrier chôme normalement la veille ou le lendemain pour le travail de nuit qu'il doit fournir ou qu'il a déjà fourni.

Chapitre V. — **Livrets, Registres, Affichage.**

Aucune observation n'a été faite relativement aux livrets.

Le registre prévu à l'article 1er du décret du 2 mars 1905 est régulièrement tenu.

L'absence de quelques affiches indiquant la capacité cubique des locaux a été seule constatée. Il a été satisfait immédiatement sur ce point aux prescriptions réglementaires. Quant aux placards devenus illisibles par l'action des buées ou des intempéries à l'extérieur, ils seront après remplacement munis de verres protecteurs.

Chapitre VI. — **Repos hebdomadaire.**

Le repos hebdomadaire est, dans l'ensemble, attribué d'une manière normale. Les dérogations autorisées dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1906 sont presque toutes motivées par des travaux de nettoyages ou de réparations de machines et d'appareils qui ne pourraient être effectués pendant les jours ouvrables, sous peine d'immobiliser les ateliers et d'imposer à de nombreux ouvriers un chômage forcé. Outre ces travaux, dont la nécessité se renouvelle périodiquement, les dérogations accordées en 1909 l'ont été pour les causes ci-après : entretien des fours à feu continu, mise en état

de conduites de vapeur, installations de transmissions, déplacement de machines, surélévation de lignes de transport de force, badigeonnage des ateliers.

Chapitre VII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Si l'on considère que les établissements dont il est question ici ont été pour une grande partie constitués d'une façon progressive et au fur et à mesure des besoins, en partant d'un effectif ouvrier et d'une capacité de production très inférieurs aux nécessités actuelles, il est facile de concevoir que leur installation ne puisse toujours répondre aux conditions parfaites d'hygiène et de sécurité. Des transformations assez nombreuses sont encore indispensables pour réaliser une organisation d'ensemble qui ne motivera plus ni plaintes du personnel, ni critiques des inspecteurs. Le principe adopté sur ce point par l'Administration de la Guerre est que les améliorations qui ont trait directement à la sécurité des travailleurs doivent être effectuées tout d'abord et primer celles destinées à apporter aux ouvriers plus de commodité et de bien-être. Toutefois, il a été déjà beaucoup fait dans l'un et l'autre de ces ordres d'idées, les crédits dont disposent les établissements permettant, d'une façon générale, de procéder aux réparations et modifications qui n'entraînent pas des dépenses considérables. Les remaniements signalés comme nécessaires visent surtout l'aménagement pratique des locaux, la clôture complète de ceux dont l'une des faces reste ouverte, la transformation des portes à claires-voies en portes pleines, la remise en état des planchers et parquets.

En effet, si l'ouverture permanente d'une façade facilite le dégagement des vapeurs acides dans les ateliers de décapage, elle présente le grave inconvénient de laisser les ouvriers exposés à toutes les intempéries; un système de fermeture partielle est mis à l'étude dans le but de briser les courants d'air sans nuire sensiblement à l'évacuation des gaz nocifs. Dans le même sens, des marquises seront construites devant les magasins et usines où se font le chargement des wagonnets ou les emballages; pour ceux-ci l'aménagement de salles spéciales sera entrepris dans la limite du possible. Par contre, les locaux trop humides utilisés comme ateliers recevront une autre affectation. A titre d'amélioration nécessitant seulement une répartition différente du personnel, on a signalé dans un établissement la nécessité de séparer les ouvriers mouleurs des ouvriers fondeurs travaillant dans le même atelier. La fonte du laiton et des divers alliages dégageant des vapeurs très incommodantes, il importe, en effet, d'y soustraire le plus grand nombre possible d'ouvriers. La même observation a été faite au sujet des ouvriers forgeurs et étameurs.

On doit regretter que la situation des bureaux n'ait pas toujours été avantageusement choisie. Le personnel s'y plaint parfois de l'humidité en hiver et de la chaleur en été; la surélévation des locaux et la construction de marquises et de plafonds isolateurs s'imposeraient à cet égard; ces transformations qu'on ne devrait pas avoir à envisager quand il s'agit de bâtiments édifiés depuis peu seront néanmoins examinées.

Souvent, d'autre part, des locaux affectés provisoirement à tel ou tel usage acquièrent à tort un caractère définitif : le cas a été constaté pour le bureau d'un chef ouvrier qui, placé au-dessus de la chaufferie d'un calorifère, est trop chaud en hiver et insuffisamment aéré et éclairé en été.

En ce qui concerne les appareils ou accessoires auxiliaires du travail, presque aucune critique n'a été présentée à leur égard. Seul, le manque d'appareils de levage a été signalé dans un magasin administratif où tous les transports verticaux doivent s'effectuer à dos d'hommes; ce procédé constitue une source sérieuse de dépenses et place les ouvriers dans des conditions de travail très pénibles: il sera avantageusement remplacé par l'utilisation de monte-charges.

Propreté générale. — Entretien. — Nettoyage. — Il subsiste peu d'établissements où la tenue des locaux laisse à désirer et où le blanchiement des murs et des plafonds n'a pas été effectué depuis plusieurs années. Ces cas se rencontrent encore toutefois et s'expliquent soit par le trop faible effectif du personnel absorbé par des commandes urgentes, soit par la nature des locaux, les ateliers de forge par exemple, où le blanchiement n'a pas d'effet utile de quelque durée; de nouveaux embauchages permettront de satisfaire aux desiderata formulés sur ce point. D'autre part, en vue de faciliter l'entretien des murs des bureaux, les papiers de tenture seront remplacés par des peintures à l'huile se lavant à l'éponge.

L'état d'entretien de quelques parquets a donné matière à des critiques, le balayage n'étant pas suffisant et devant être complété par un grattage à intervalles réguliers. Le remplacement du parquet par un dallage en ciment s'est imposé en plusieurs circonstances, dans un laboratoire notamment et dans des locaux où se manipulent des matières grasses. En effet, sous l'influence de ces matières et de l'humidité, le plancher en menuiserie se détériore, pourrit et devient une cause d'infection. Ce défaut s'aggrave lorsque les planches sont simplement juxtaposées et laissent par suite entre elles des joints nombreux : un dallage en ciment est seul susceptible d'éviter l'amoncellement des poussières et des germes pathogènes qui se produit fatalement sous un tel plancher.

Il est vrai que les aires de cette nature ont également soulevé les plaintes des ouvriers en raison des parcelles de ciment détachées par les roues des wagonnets et qui, malgré le balayage journalier, donnent naissance à une poussière permanente. Mais cet état de choses tenant moins à la constitution même du sol qu'au métal des roues, il a été simplement recommandé de munir celles-ci de jantes caoutchoutées. En outre, l'adjonction de plinthes à la partie inférieure des étagères installées dans les même locaux supprimera l'accumulation des poussières.

La seule observation relative aux crachoirs vise un système trop rudimentaire en un magasin administratif et consistant en caisses de bois remplies de sable; en raison des difficultés de nettoyage de tels accessoires, on examinera le moyen de leur substituer des crachoirs de verre ou de porcelaine.

L'installation des latrines est celle qui a donné matière au plus grand

nombre de critiques; des améliorations s'imposent dans la plupart des établissements, soit au point de vue de la commodité et de la propreté, soit même de la simple décence. Il a été constaté, en effet, que des cabinets n'étaient pas isolés les uns des autres, contenaient trop peu de places par rapport à l'effectif du personnel ou étaient trop éloignés des ateliers, offraient des dangers de chute, etc... Certains lieux d'aisance de construction ancienne se composent de tinettes mobiles placées chacune dans une fosse dont les murs sont enduits de plâtre. Si les tinettes reposant sur le sol naturel sont faciles à remplacer, la vidange de celle-ci exige l'enlèvement des sièges en fonte, et il faut effectuer une véritable manœuvre de force au moyen de palans pour les retirer de leurs logements. Il est évident qu'une telle installation ne saurait être tolérée à l'heure actuelle.

Les cabinets nouvellement construits sont à clapets, pour ceux à fosse fixe, et à effet d'eau, lorsqu'il existe une canalisation de tout à-l'égout; ce mode d'organisation ne suffit pas, toutefois, à éviter que la tenue des cabinets ne soit mauvaise, bien qu'ils soient munis d'une chasse automatique; dans un établissement, cette chasse a déjà été l'objet de nombreuses réparations nécessitées par les détériorations provenant du personnel et qu'une surveillance même très sévère ne peut pas toujours empêcher.

Les urinoirs n'ont pas non plus tous été trouvés dans l'état de propreté désirable. Quelques-uns n'ont pas été préservés de la pluie; l'évacuation, sans effet d'eau, ne se produit pas toujours rapidement, d'où la formation de concrétions urineuses qui ne disparaissent pas sous l'action de l'acide chlorhydrique. Certains sont envahis en été par des essaims de moustiques qui diminueraient, si l'on versait de temps à autre dans les fosses un peu de pétrole et si les parois étaient régulièrement badigeonnés à l'huile lourde de houille.

Les abords des latrines ne sont pas non plus à l'abri de toute critique; des stagnations malsaines font apparaître la nécessité de remplacer le pavage par un dallage en ciment. La réfection de caniveaux ainsi que la pose d'intercepteurs hydrauliques aux conduits du tout-à-l'égout ont été signalés également comme nécessaires. Il ne faut donc pas se dissimuler qu'il reste beaucoup à faire de ce côté et que l'Administration devra étudier avec soin toutes les propositions des inspecteurs et des chefs d'établissement en vue de la réalisation rapide des travaux projetés.

Cube d'air. — Aération. — Chauffage. — Les ateliers régimentaires présentent seuls à l'heure actuelle des exemples de cubes d'air insuffisants, les demandes de crédits nécessaires seront présentées en vue de leur extension.

Le défaut d'aération s'est révélé surtout dans quelques bureaux, qui, par suite de l'accroissement des ateliers, ont été aménagés dans des constructions légères destinées à disparaître. Afin d'éviter les dangers auxquels sont exposés les employés au moment des intempéries, lorsque les fenêtres restent ouvertes en permanence, différents systèmes ont été étudiés, tels que l'adaptation de châssis mobiles à la partie supérieure des croisées ou pose de ventilateurs. Le badigeonnage au blanc réfrigérant absorbera dans une certaine mesure la

trop grande chaleur solaire. L'aération des sous-sols, où sont installées des usines électriques, offre à cet égard des difficultés particulières.

Si la question du chauffage des locaux dont l'affectation empêche l'introduction de tout foyer est non moins difficile à résoudre, la température des salles de fours et des chambres de chauffe des calorifères atteint parfois un degré excessif; l'élévation des toitures est trop souvent un palliatif insuffisant à cet égard. Les ateliers de fabrication des fausses balles, dont il a été parlé déjà dans les précédents rapports, continuent à soulever des critiques analogues en dépit de l'augmentation des prises d'air et des cheminées d'appel; fréquemment, d'autre part, le personnel est incommodé par l'action directe des ventilateurs.

Évacuation des poussières. — Élimination des gaz incommodes insalubres ou toxiques. — Les observations de détail faites sur ce chapitre sont toujours du même ordre et ont été provoquées plutôt par le fonctionnement insuffisant ou défectueux des appareils d'aspiration ou d'évacuation que par le manque de ces dispositifs. C'est ainsi que le raccordement des hottes avec les cheminées est mal fait, la trop faible capacité d'évacuation des lanterneaux fait apparaître la nécessité de hottes destinées à guider les gaz, les hottes placées au-dessus des cuves d'étamage devront être munies d'appareils à tirage forcé.

La possibilité d'opérer en vase clos les mélanges de matières pulvérentes, le tamisage de la mélinite, le broyage et le tamisage du chlorate de potasse constituerait un progrès considérable en vue de la suppression des poussières et des gaz nocifs; mais cette amélioration, réalisée en partie dans quelques établissements, se heurte souvent à des difficultés insurmontables d'exécution.

L'usage de procéder aux travaux de cette nature dans des locaux complètement ouverts ne remédie à un inconvénient qu'en en faisant naître un autre, celui de laisser les ouvriers exposés à toutes les intempéries.

Des études sont en cours afin de soustraire le personnel à l'action des vapeurs acides dégagées dans les poudreries. La reconstruction des ateliers de fabrication des toluènes nitrés s'impose en première ligne; actuellement en effet les ouvriers respirent pendant toute la durée du travail des vapeurs nitreuses et des vapeurs d'un dérivé du toluène, qui provoquent des cas d'anémie très sérieux; le transvasement de liquides acides chauds se faisant à la main, les ouvriers risquent à chaque instant d'être atteints de brûlures; aussi, est-il indispensable que ces opérations soient faites par canalisations étanches et par le seul jeu de robinets.

Il est vrai qu'il existe chez beaucoup d'individus une susceptibilité spéciale et un défaut de résistance à l'égard de certains produits; les médecins appellent ces façons de réagir anormales des idiosyncrasies. Telle apparaît une partie des ouvriers employés à la manipulation de la mélinite; ceux-ci doivent, dans ce cas, être changés d'atelier. Pour la majorité, en effet, les conséquences de cette manipulation ne se manifestent que par une coloration jaune des téguments et une toux réflexe assez fatigante. Si la coloration est tenace, la toux disparaît habituellement au moment de la sortie des ateliers; l'un des symptômes n'est qu'inesthétique et l'autre n'est pas grave.

De même le travail de vernissage des obus qui se faisait, dans un établissement, en locaux fermés, donnait lieu à des symptômes légers d'intoxication par suite de l'absorption des vapeurs d'essence de térébenthine; ces symptômes disparaissent par suite de l'abaissement de la température de l'atelier et surtout par le choix d'ouvriers sans prédisposition.

Tous les ouvriers ne sont pas non plus également sensibles aux érythèmes spéciaux, qui se manifestent chez ceux qui travaillent le bois de teck, en été principalement, et même chez leurs voisins d'atelier. D'après le conseil du médecin, il serait à désirer que le bois de teck fût travaillé dans un endroit isolé, ouvert au grand air et que le personnel n'y fût employé que quelques heures par jour.

Quant aux conjonctivites déterminées par les poussières de coton-poudre ou par les vapeurs irritantes d'éther et d'alcool, elles ne sont que passagères; d'une façon générale, on a constaté peu de symptômes d'intoxication par les vapeurs d'alcool, et aucun trouble sérieux ne s'est ensuivi.

Dans les magasins administratifs, ce sont les poussières et les animalcules contenues dans les toiles de tentes ou les couvertures, et qui s'en dégagent au moment du battage, qui provoquent les plaintes du personnel. Un procédé de nettoyage idéal serait l'utilisation d'appareils aspirateurs par le vide; mais cette méthode ne saurait être introduite que si des crédits élevés étaient accordés à cet effet. Dès maintenant, les fournitures les plus sales sont lavées ou désinfectées par les vapeurs de formol. Il a été prescrit en outre d'éviter de déballer les effets de couchage auxiliaire dans des locaux où sont entreposées des fournitures neuves.

Hygiène individuelle. — Si certains établissements possèdent des vestiaires et des lavabos aménagés suivant toutes les règles de l'hygiène moderne, il existe encore beaucoup de constructions sommaires et d'installations de fortune qui sont loin de répondre aux besoins du personnel. L'importance des effectifs et le défaut d'emplacement s'opposent souvent à ce que ces améliorations soient rapidement réalisées; d'autres fois, ces installations ne peuvent se faire que progressivement en raison des dépenses considérables qu'elles entraînent. Des placards dans les ateliers constituent déjà un progrès sur les portemanteaux formés parfois de simples clous qui laissent les vêtements exposés aux poussières; en attendant la création des vestiaires, les patères peuvent avantageusement être complétées en les surmontant de planchettes munies de rideaux. Les réclamations des ouvriers, au sujet du peu de largeur de l'espace dont ils disposent et en vue d'obtenir le chauffage des vestiaires pour leur permettre de faire sécher leurs vêtements et leurs chaussures, feront l'objet d'un examen attentif.

Quelques-uns des lavabos existants ne sont pas abrités, état de choses qui peut devenir préjudiciable aux ouvriers appelés à les utiliser par tous les temps ; l'usage de seaux à l'intérieur des ateliers est tout aussi dangereux, en raison de la nécessité de les remplir aux bornes-fontaines placées à l'extérieur. En outre, ce procédé, même dans le cas d'attribution de seaux individuels, ne saurait présenter toutes les garanties de propreté indispensables.

Outre les bains délivrés à titre thérapeutique, des bains-douches journaliers sont préparés pour les ouvriers appelés à manipuler des substances qui dégagent des poussières nocives.

Tous les établissements sont alimentés par des canalisations d'eau potable; la nécessité d'un examen bactériologique de ces eaux n'a été reconnue que dans un seul magasin de l'intendance. L'usage de distribuer une boisson hygiénique d'été, composée de glyzine, d'acide citrique et d'alcoolé de gentiane s'est continué à la satisfaction du personnel.

Sécurité. — S'il reste encore à faire du côté des installations accessoires telles que vestiaires et lavabos, l'examen des rapports particuliers montre que, dans les établissements inspectés, presque toutes les dispositions propres à assurer la sécurité des travailleurs ont été prises. Cette constatation s'explique par le fait que les dépenses à effectuer pour satisfaire aux prescriptions des articles 10 et suivants du décret du 29 novembre 1904 ne sont pas très importantes et que chaque année les sommes nécessaires ont pu être prélevées sur les crédits d'entretien.

Certains dispositifs exigent seulement d'être améliorés ou complétés; des échelles, escaliers ou plate-formes sont insuffisamment pourvues de garde-corps, les scies à ruban devront être munies de gaines mobiles susceptibles de se déplacer verticalement à la demande de la pièce de bois à travailler; les niveaux d'eau ne sont pas tous entourés d'enveloppes protectrices; des courroies réclament un meilleur isolement; il conviendra de protéger les volants de façon que, pendant leur marche, il soit impossible d'introduire la main entre leurs rais; enfin des appareils protecteurs de rechange devront être préparés pour le cas où des réparations deviendraient nécessaires aux dispositifs en service.

Comme transformations plus importantes, on ne trouve à signaler que l'adaptation aux monte-charges de portes s'ouvrant et se fermant d'une façon automatique ainsi que la pose à la partie inférieure des cages d'un lattis en feuillard destiné à les isoler complètement. Des bâtiments en bois ne répondant plus aux conditions de solidité indispensable seront démolis à brève échéance.

L'observation la plus grave a trait à la salle d'artifice et aux magasins à munitions d'un établissement de l'Artillerie. La salle d'artifices, où s'effectuent les visites et le renouvellement des gargousses, le chargement des sachets et des projectiles, est un bâtiment ancien édifié à proximité d'un chemin parcouru par les militaires et dominé à faible distance par le glacis d'un fort accessible au public. Son éloignement des magasins à poudre oblige à transporter à bras sur des civières et à travers une caserne de grandes quantités de poudre. D'autre part, l'un des magasins est situé dans le voisinage d'un poste photo-électrique où se trouve un moteur à pétrole actionnant une dynamo et à proximité d'un dépôt de pétrole. Enfin, la disposition des bâtiments oblige d'ouvrir les caisses à poudre tout près de locaux de casernement occupés. On ne saurait nier qu'une telle situation ne soit excessivement dangereuse et ne puisse être prolongée; les études en cours permettent de prévoir

que ces constructions seront remaniées et complétées d'ici peu de façon à présenter toutes les garanties requises de sécurité.

Arrêt des moteurs. — Signaux. — Toutes les dispositions sont prises afin de pouvoir arrêter aussitôt les machines en cas de danger ou d'accident.

Mesures contre l'incendie. — D'une façon générale, rien n'est négligé dans les établissements de la Guerre en vue d'arrêter les commencements d'incendie. Des cas ont été constatés, toutefois, où les mesures prises à cet effet ne suffiraient peut-être pas à combattre avec efficacité un incendie qui présenterait déjà une certaine extension. Le réseau des canalisations ainsi que les réservoirs seront améliorés suivant les observations des inspecteurs. Il sera nécessaire aussi, parfois, d'étudier une affectation différente des locaux afin d'éviter que des substances inflammables soient accumulées en trop grande quantité à proximité d'explosifs : magasins à alcool placés auprès de caves à fulminate par exemple. En l'espèce, les abords des magasins ont été modifiés de façon à ménager, le cas échéant, au liquide enflammé, un écoulement dans un fossé creusé autour du bâtiment; de là, l'alcool serait dirigé par un conduit d'évacuation vers une ancienne carrière; mais les dangers d'explosion n'en subsistent pas moins, et la question mérite un examen des plus sérieux.

Une autre cause de danger a été signalée dans le mode de construction d'un bâtiment où l'on procède au séchage du fulminate de mercure. Des poussières ou des graviers chassés par le vent et passant dans les interstices de la couverture peuvent tomber dans ce produit et provoquer des explosions lors de son emploi. Une amélioration de ce local s'impose donc également.

Service médical. — Accidents. — De très nombreuses remarques ont été faites sur l'organisation et le fonctionnement du service médical. Mais, étant donné qu'elles ont trait pour la plupart aux prescriptions administratives édictées pour les établissements militaires en vertu de règlements intérieurs particuliers, leur relation dans le présent exposé ne saurait offrir d'intérêt. Il suffira de rappeler que les soins médicaux sont assurés au personnel de la façon la plus large et, d'ailleurs, à son entière satisfaction. Les dépenses excessivement élevées qui en résultent pour l'Administration témoignent d'ailleurs de la libéralité avec laquelle ces avantages sont accordés. L'octroi fréquent des spécialités pharmaceutiques, d'une part, qui pourraient être remplacées par des produits analogues beaucoup moins coûteux préparés par le pharmacien lui-même, et, d'autre part, l'attribution, en cas de maladie, du demi-salaire ou même du salaire entier pour certaines catégories d'ouvriers entrent pour une proportion considérable dans l'ensemble des frais résultant du service médical. Les abus sont des plus difficiles à réprimer sur ce point; bien des fois, les inspecteurs ont signalé le cas d'ouvriers interrompant leur service pour les affections les plus légères, parce qu'ils n'en éprouvaient en quelque sorte aucun préjudice matériel. Une répartition plus judicieuse des crédits employés fera l'objet d'une prochaine étude.

Parmi les postes de secours, ceux installés récemment sont organisés d'une façon modèle, avec une salle de pansement bien éclairée, munie parfois du

chauffage électrique et, en tout cas, de lavabos modernes à solutions antiseptiques, de tables d'opération ou d'examen. Des ouvriers désignés à cet effet sont employés comme aides du médecin et assurent les premiers secours en cas de besoin ; ils reçoivent une instruction spéciale et ont à leur disposition les objets de pansement et le matériel nécessaire.

Par contre, certaines salles de visite présentent encore des défectuosités par suite du manque d'espace et de locaux accessoires tels que salle d'attente et pièce à usage de pharmacie. D'autres fois, c'est leur situation qui laisse à désirer : par exemple, la salle de visite d'un Magasin administratif, placée près de la machine motrice et en bordure d'une route sillonnée de tramways. Les améliorations réclamées sont réalisées peu à peu.

Outre les distributions de boisson hygiénique ou de café qui sont faites pendant les chaleurs, les ouvriers employés aux explosifs azotés reçoivent chaque jour un demi-litre ou un litre de lait. Ceux qui travaillent aux cheddites ou qui manipulent le pétrole servant au raffinage de la nitronaphtaline sont pourvus de glycérine dont ils se frottent les mains à l'arrivée.

En ce qui concerne les accidents du travail, ils sont peu fréquents relativement aux effectifs élevés des établissements de la Guerre et à la nature spéciale des fabrications. Ils diminuent, d'ailleurs, de plus en plus, ainsi qu'en témoigne le chiffre des offres de rente qui, de 112 en 1907 et 103 en 1908, est descendu à 78 en 1909. Il pourrait sembler que, dans les ateliers où l'on manipule des poudres et explosifs, les accidents dus aux brûlures et explosions soient de beaucoup les plus nombreux ; il n'en est cependant rien, en raison des précautions très minutieuses qui sont prises et de la surveillance de tous les instants exercée sur les ouvriers pour les empêcher de commettre des imprudences.

Chapitre VIII. — **Conclusions.**

Des constatations relevées au cours de l'inspection du travail de l'année 1909, il résulte que les inspections antérieures ont largement porté leurs fruits dans les établissements militaires. Pour les conditions de sécurité notamment, le principal a d'ores et déjà été fait partout : la régression continue du nombre d'accidents mentionné ci-dessus en est une preuve éclatante. Cet état de choses montre ainsi que l'Administration de la Guerre a pris en sérieuse considération toutes les critiques faites par les inspecteurs et que la réalisation des mesures réclamées a suivi de près l'examen des projets soumis par les chefs d'établissements. Les améliorations qui restent à apporter visent plus particulièrement l'hygiène générale des ateliers et l'hygiène individuelle des travailleurs : il ne sera pas vain d'exprimer l'assurance qu'elles seront étudiées avec non moins de sollicitude. En vérité, des crédits seront à nouveau nécessaires dans ce but, mais on ne saurait mettre en doute que le Parlement consentira à les accorder : les résultats obtenus grâce à son précédent concours constituent la garantie qu'ils seront employés au mieux des intérêts de l'État et du personnel ouvrier.

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1909

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT DE M. BOULISSET,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 1re CIRCONSCRIPTION.

(Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.)

CHAPITRE 1er. — Généralités.

D'après la statistique de 1909, la 1re circonscription comprend 89,463 établissements industriels et commerciaux. C'est là le nombre des établissements connus du service, ceux dont la visite paraît nécessaire ; mais certainement il est loin de donner la situation exacte, car il faudrait y adjoindre tous les petits magasins et bureaux soumis seulement aux lois sur l'hygiène et le repos hebdomadaire. Ces derniers n'ont pas été complètement recensés ; l'organisation actuelle du service ne permet guère de diriger des recherches de ce côté ; nous estimons même que le temps énorme qui serait consacré à ce visites de pure statistique, à part quelques rares exceptions, le serait au détriment des établissements dont la visite s'impose et où l'inspecteur fait œuvre beaucoup plus utile.

Le nombre des ouvriers s'est encore accru : 852,683 au lieu de 812,786 en 1908. Presque tous les groupes contribuent à cette augmentation ; ceux qui donnent la plus grande différence sont :

1°	Industries de l'alimentation.....	2,575 en plus.
2°	Terrassement, construction en pierres.....	6,980 —
3°	Commerces divers.....	11,757 —

Sur les 89,463 établissements existants, 69,581 sont connus du service, soit une augmentation de 2,681 sur 1908. Au sujet des établissements non visités, nous avons indiqué plus haut leur nature et les raisons qui ralentissent l'action du Service à leur égard.

Le nombre des visites, contre-visites et visites de contrôle, qui avait été de 48,555 en 1908, est de 48,765 en 1909, soit 210 en plus. Étant donné l'effort de certains membres très méritants du personnel, les résultats devraient être bien supérieurs ; malheureusement, un fléchissement s'est produit à diverses dates, pour des causes multiples dont la plus fréquente est la maladie, dans les 7e, 10e, 11e, 12, 13e, 21e sections d'Inspecteurs et 2e des Inspectrices.

Ateliers de famille. — Sur la durée du travail et la valeur des salaires dans les ateliers de famille, l'Inspecteur de la 19e section fait les remarques suivantes :

A Saint-Maur, une famille composée de la mère (veuve), de deux filles de 15 et 13 ans, d'un garçonnet de 11 ans et d'une sœur de la mère, est occupée à la fabrication de boîtes en carton. Ces cinq personnes, pour réaliser un salaire quotidien de 6 à 7 francs, travaillent régulièrement de douze à treize heures par jour. Cette laborieuse famille prend encore quelque souci des règles de l'hygiène ouvrière ; mais quelles n'en seront pas moins pour les enfants, pour tous peut-être, les conséquences morbides du surmenage journalier auquel les condamne la faiblesse des salaires qui leur sont payés !

Professions assujetties. — M. Zacon rend compte en ces termes de la fin des difficultés dans les laiteries :

Les laiteries mécaniques des environs de Paris, qui avaient jusqu'à ce jour contesté leur assujettissement aux lois sur le travail, et en particulier à la loi du 13 juillet 1906, en se réclamant d'un prétendu caractère agricole, ont vu leurs prétentions repoussées par les tribunaux, et ont organisé le repos hebdomadaire par roulement.

Chapitre II. — **Age d'admission.**

Il a été relevé 34 contraventions pour emploi d'enfants avant l'âge réglementaire, ce qui constitue, par comparaison avec 1908, une légère augmentation.

Dans la 17e section, une recrudescence d'infractions s'est produite ; c'est qu'elle comprend des verreries, et nous avons la tristesse de retrouver à Paris, dans cette catégorie d'établissements, les abus que nous avons naguère poursuivis avec une ardeur infatigable dans les verreries du Nord. Voici comment M. Auribault résume ses affligeantes constatations :

La découverte des enfants en sous-âge, particulièrement ceux d'origine étrangère, demande souvent à l'Inspecteur une patience et une ténacité extraordinaires. Dès qu'il interroge un de ces jeunes ouvriers occupés illégalement, tous les obstacles s'accumulent pour lui dissimuler la vérité : aux fausses pièces d'état civil s'ajoutent le mauvais vouloir des parents et leur prétendue connaissance insuffisante de notre langue, les renseignements erronés des embaucheurs, et parfois même la complicité du personnel.

Nous avons été douloureusement surpris de constater la présence de trois enfants de 10 à 12 ans dans une verrerie exploitée par une association ouvrière ; ces trois enfants étaient d'ailleurs employés la nuit, le contremaître de fabrication ayant pensé qu'aucune visite d'inspection n'aurait lieu à une heure tardive.

Dans une seconde verrerie de la même localité, nous avons surpris au travail du coupage des verres de lampe deux fillettes italiennes de 10 ans. Il nous fallut interroger durant deux heures consécutives le père de l'une d'elles et le secrétaire de l'industriel pour établir le véritable état civil de la jeune enfant. Cette famille comptait encore deux jeunes ouvrières employées à l'usine ; bien qu'elles eussent exactement 16 et 17 ans, elles étaient aussi munies des pièces d'identité falsifiées.

La situation de ce père était assez originale : ses trois enfants portaient des noms de famille différents du sien ; quatre jours après notre visite, il quittait la verrerie avec toute sa famille, pour une destination inconnue.

Le cas de la seconde fillette n'est pas moins intéressant à un autre point de vue. Sous un nom d'emprunt, elle possédait un livret lui accordant 18 ans et demi ; le registre d'inscription indiquait vaguement qu'elle était âgée de 16 ans. En présence de ces mentions contradictoires, l'industriel dut avouer n'avoir point pris connaissance du livret. Muni de cette pièce quelconque, il pensait invoquer valablement l'excuse de bonne foi prévue par l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892. Nous avons exercé des poursuites à son égard ; les suites de cette affaire ne sont pas encore connues.

On éprouve une réelle pitié en présence du surmenage imposé à des enfants si jeunes, toujours sans instruction, privés de jeux et d'air pur, souvent rachitiques en raison des privations et des fatigues subies. Leur avenir sera bien misérable. Les parents, premiers auteurs de ces infractions, sont impardonnables ; la misère qu'ils allèguent pour pallier leur faute n'excuse pas leur cruauté inconsciente.

Sept autres enfants de moins de 13 ans, sans certificats, ont été également employés dans des fabriques de ballons en caoutchouc, de chaussures, d'épingles et dans deux ateliers de lingerie.

Au total, 11 infractions à l'article 2, § 1. Les industriels responsables s'excusent en prétextant la misère de la famille de l'enfant et l'irrégulière fréquentation scolaire ; ils avouent rarement le minime salaire accordé à cette catégorie de jeunes travailleurs. Quelques tribunaux de simple police ont appliqué, en ces circonstances, le maximum de l'amende (15 fr.) par contravention. Nous estimons que c'est un des rares moyens effectifs pour opposer une barrière à ce mode d'exploitation de l'enfance.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

Pendant la première moitié de 1909 s'est prolongée l'accalmie générale des affaires, contre-coup de la grande crise économique américaine ; dans les derniers mois seulement le travail a repris avec vigueur jusqu'à user (ainsi qu'on le verra au chapitre 5) très largement des « dérogations », lesquelles ont joué le rôle bienfaisant de « soupapes » permettant de satisfaire à une surabondance subite des commandes. Etant donné ces circonstances, il n'a pu être fait aucune observation quant à l'influence exercée sur la production par la limitation à dix heures de la journée de travail.

Il en est de même pour les renvois des enfants et des femmes : la situation est restée stationnaire.

Infractions. — Quoique les affaires n'aient pas été très brillantes, un certain nombre de contraventions ont été relevées pour des abus graves. La narration des Inspecteurs et Inspectrices ne manque pas d'intérêt :

J'ai dû user d'une sévérité intransigeante vis-à-vis de certaines maisons qui, malgré de nombreux avertissements, refusaient de se soumettre à la loi. Celles-là, j'ai dû les surveiller sans trêve et verbaliser impitoyablement chaque fois qu'une irrégularité était constatée. C'est ainsi que, pour un même établissement, j'ai effectué 30 contre-visites du soir et dressé 6 procès-verbaux. Dans un autre, visité

neuf fois, j'ai dressé trois fois procès-verbal pour prolongement de la durée du travail le soir, le matin et à midi. Dans un troisième, qui compte de nombreux ateliers, après avoir fait certaines remarques, je suis allée droit aux ateliers suspects et, dans un seul d'entre eux, j'ai relevé 30 contraventions.

C'est aussi l'expérience qui, nous faisant connaître le genre de travail et de clientèle de chaque établissement, rendra notre inspection efficace. Nous savons que telle maison qui travaille pour la commission et l'étranger prolonge la durée du travail en janvier et en février, alors que les autres maisons de couture n'auront besoin d'être vues qu'en avril. De même, nous finissons par nous rendre compte que tel établissement travaillant pour un pays étranger déterminé risque de faire passer la nuit à ses ouvrières le mercredi parce que les caisses de robes sont régulièrement expédiées chaque jeudi ; une autre maison, dont les patrons sont israélites, veillera d'une façon exagérée le jeudi soir et travaillera le dimanche matin.

On a parlé bien des fois des moyens imaginés par les industriels et même par les ouvrières complices pour tromper la surveillance de l'Inspectrice. Ces moyens existent encore malheureusement ; mais, lorsqu'un patron en a déjà usé inutilement, il y a moins facilement recours. Lorsqu'on lui a fait sentir que ses essais de fraude, loin de lui réussir, rendaient la répression plus lourde, il y renonce. (Mme Letellier.)

Des infractions assez graves à la loi du 30 mars 1900 ont été constatées dans une verrerie fonctionnant jour et nuit au moyen de deux équipes se succédant à une heure d'intervalle. Des enfants et des hommes appartenant à l'équipe de jour et ayant accompli dix heures de travail avec elle, revenaient à l'usine en même temps que l'équipe de nuit et y travaillaient encore cinq heures. La durée de leur travail effectif journalier était ainsi portée à quinze heures. La constatation de ces infractions, qui se renouvelaient fréquemment, n'a été possible que grâce à la bonne volonté des intéressés, tant ouvriers que contremaître et directeur, qui n'ont fait aucune difficulté de les reconnaître. Livré à lui-même, l'Inspecteur est en effet dans l'impossibilité de découvrir de pareilles infractions dans l'état actuel de la législation qui ne met à cet égard à sa disposition aucun moyen de contrôle. (M. Drancourt.)

En mars dernier, une usine de broyage d'ordures ménagères faisait effectuer quotidiennement quinze heures de travail à son personnel d'hommes adultes. Le travail cessant à 11 heures du soir pour reprendre à 5 h. 30 du matin, l'arrêt était trop court pour permettre aux ouvriers éloignés de se rendre à leur habitation et de s'y reposer. Beaucoup d'entre eux, par un froid rigoureux, couchaient dans les locaux de travail, parmi les détritus de toutes sortes, afin d'être présents à l'heure matinale de la mise en marche. Des constatations précises étaient indispensables pour porter cette affaire en correctionnelle ; dans la même journée, nous avons visité cette usine à quatre reprises différentes : 5 h. 30 et 8 heures du matin, 5 h. 30 et 10 heures du soir. Les multiples occupations du service ne nous permettent pas de renouveler souvent des pertes de temps identiques ; elles seraient évitées si l'horaire constituait une preuve légale devant les tribunaux. (M. Auribault.)

Avant de clore ce chapitre, je tiens à mentionner l'heureuse solution intervenue, grâce à la persévérance de M. Séguin, dans l'affaire que j'exposais l'année dernière intéressant les usines de force motrice des blanchisseurs de Boulogne-sur-Seine. Satisfaction complète a été donnée à la loi :

Les établissements de force motrice de Boulogne avaient, au mois d'août 1908, abaissé le temps de marche des moteurs à onze heures, ce qui correspond à dix

heures et demie de travail effectif pour les ouvriers et ouvrières des divers ateliers. Au mois d'août 1909, ce temps de marche a été ramené à dix heures et demie, et il a été maintenu à la reprise de la saison en automne; par suite, la durée normale du travail effectif de dix heures n'est plus dépassée dans les ateliers de force motrice.

Chapitre IV. — Travail de nuit.

Le travail de nuit a été pratiqué : 1° d'une façon permanente dans les chantiers de construction du métropolitain (traversée de la Seine, travaux à l'air comprimé); 2° d'une manière accidentelle, à la fabrique d'automobiles Renault frères, à Boulogne-sur-Seine.

Veillées. — Les avis sont envoyés de plus en plus régulièrement, même pour quelques ouvrières sur un personnel de plusieurs centaines, afin d'éviter le procès-verbal; aussi, le maximum permis a-t-il été jugé insuffisant. Voici les échos recueillis par l'Inspectrice de la 1re section .

Beaucoup d'industriels se sont plaints que les 60 jours de veillée ne leur suffisaient pas. Dans l'industrie de la fourrure notamment, ouvriers et patrons étaient d'accord pour se plaindre. Les fourreurs affirment ne pas pouvoir augmenter leur personnel; quant aux ouvriers, le taux élevé de payement des heures de veillée leur fait regretter de ne pouvoir en fournir davantage, étant donné le temps limité de leur saison annuelle. (Mme Letellier).

Jours fériés. — Le repos obligatoire imposé aux enfants et aux femmes ces jours-là continue à soulever de véhémentes protestations. Citons quelques extraits de rapports :

Bon nombre d'industriels font observer qu'il est regrettable qu'il ne puisse y avoir pour le repos des jours fériés de dérogations analogues à celles du repos hebdomadaire. Le repos de l'Ascension, celui du 15 août sont préjudiciables aux blanchisseuses comme celui de la Toussaint aux fourreurs. (Mme Letellier).

Dans la blanchisserie, il est impossible de chômer deux jours par semaine lorsque, dans celle-ci, tombe une fête légale; la patronne use presque toujours, de la faculté que lui accorde l'article 6, § 3, de la loi du 13 juillet 1906; elle remplace le jour de fête par le dimanche précédent ou le dimanche suivant.

Il s'ensuit que l'ouvrière blanchisseuse ou repasseuse, la plupart du temps mariée, chôme pendant que son mari travaille, puis travaille ensuite le dimanche pendant que son mari et les membres de sa famille (occupés dans le commerce ou à divers autres travaux) ont leur repos.

Il y a là, évidemment, une anomalie, et l'application stricte de l'ensemble des lois produit un résultat qui va à l'encontre du but qu'a visé le législateur dans la loi du 13 juillet 1906 : le repos collectif dans la famille. (Mme Paitre).

Les industriels et les ouvrières continuent à se plaindre d'être obligés de chômer les jours de fête exclusivement religieuses, quand la religion qui les a instituées n'est plus reconnue par la loi, et n'est souvent pas même la leur. (Mme Boistel.)

Des critiques toujours nombreuses, souvent fondées, m'ont été encore faites au

sujet de l'obligation du repos des fêtes légales, qui ne permet aucune dérogation. Les industriels, et particulièrement les blanchisseurs, demandent à obtenir l'autorisation sinon de suspendre le repos des lundis de Pâques et Pentecôte, de l'Ascension, de l'Assomption et de la Toussaint, du moins de pouvoir les remplacer par un autre jour de la semaine qui conviendrait mieux à leur organisation particulière de travail. (M. Lebrun).

Ce repos des jours fériés est d'ailleurs si anormal qu'il est des cas où les Inspecteurs ne peuvent que difficilement le faire observer ou même doivent y renoncer :

Nous devons faire remarquer qu'en cette circonstance les établissements de l'État donnent l'exemple aux industriels. Les blanchisseries de linge de l'Assistance publique dépendant des hospices de Bicêtre, Ivry et Issy ne congédient leur personnel féminin que le 1er janvier et le 14 juillet. Pour toutes les autres fêtes légales, le travail habituel se prolonge jusqu'à midi. Un réglement d'atelier imposant ces conditions est d'ailleurs affiché dans les buanderies en question. Nous avons signalé cette infraction sur le registre de l'établissement; à l'heure actuelle, nous ignorons la suite donnée à nos observations. L'Assistance publique ne peut nullement justifier par des raisons valables cette inobservation des prescriptions légales, attendu qu'elle peut bénéficier, pour le repos hebdomadaire, des mêmes dérogations que les blanchisseries de linge particulières. (M. Auribault.)

Le repos des jours fériés est régulièrement observé, et aucune infraction n'a été constatée. Sous réserve, bien entendu, du travail des plieuses de journaux qui sont occupées les jours de fête comme les autres jours. Je crois toujours devoir insister sur l'intérêt moral qu'il y aurait à modifier à cet égard la loi du 2 novembre 1892 pour qu'elle ne soit pas ainsi ouvertement violée. (M. Touchais).

Usines à feu continu. — Comme la question de la suppression du travail des enfants est d'actualité, qu'elle a eu les honneurs d'une discussion au Parlement, il nous paraît intéressant de citer un extrait du rapport de l'Inspecteur de la 16e section, qui connaît bien l'industrie de la verrerie :

La suppression du travail de nuit entraînerait de très grosses dépenses pour la plupart des établissements existants, en admettant, bien entendu, que le personnel occupé la nuit ne fût pas congédié. Le personnel « de jour » se trouverait naturellement augmenté du personnel « de nuit », d'où : 1° nécessité d'augmenter la place autour des fours qu'il faudrait déplacer, ou obligation de construire des fours supplémentaires; 2° nécessité de construire de nouvelles arches à recuire, ou obligation d'agrandir les anciennes, devenues fatalement insuffisantes.

En outre, le matériel de fabrication, cannes, moules, etc., devrait être augmenté, puisque le même matériel sert actuellement à l'équipe de jour, puis à l'équipe de nuit. Il y aurait enfin une dépense supplémentaire de combustible, qui ne serait pas très élevée, mais dont il faut tenir compte cependant.

Les avantages, au point de vue purement industriel, consisteraient en une production plus régulière et un rendement très légèrement supérieur. Il faut admettre, en effet, que, toutes proportions gardées, l'équipe de nuit produit moins et moins bien que celle de jour. J'ajoute d'ailleurs que cet avantage, qui me semble évident, est contesté par quelques chefs d'établissements.

Il n'en résulterait pas moins de nouvelles et grosses charges pour l'industrie, qui se traduiraient par une augmentation sensible du prix de revient à un moment où

la lutte contre la concurrence étrangère est très dure. Cette réforme, quelque désirable qu'elle soit, ne pourrait donc se faire qu'à la suite d'un accord international. (M. Cavalié.)

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les Inspecteurs.**

L'interdiction du travail de nuit a été levée dans cinq établissements pour cause de force majeure.

Le nombre des maisons qui ont eu recours aux dérogations prévues aux articles 1 et 5 du décret du 15 juillet 1893 est de 3,116, chiffre qui n'avait jamais été atteint. Quant au nombre de jours pendant lesquels la durée du travail a été prolongée, il est de 2,630,266, supérieur de 500,000 à celui de l'année dernière, mais inférieur de 350,000 au total de 1905, jusqu'ici le plus élevé.

L'examen comparatif des chiffres de 1908 et 1909 en regard de chacun des groupes industriels fait ressortir des différences considérables, d'où l'on peut conclure qu'il y a eu reprise sérieuse, prospérité des affaires. Cette comparaison est parfois même étonnante, notamment aux groupes : teinture, apprêt, etc., et parfumerie.

Pour permettre d'en juger, nous indiquons ci-après les augmentations les plus importantes :

	1908.	1909.	EN PLUS.
1° Jouets, bimbeloterie, etc.....	200,000	266,000	66,000
2° Conserves de fruits, légumes, etc...	280,000	345,000	65,000
3e Imprimeries typographiques.....	128,000	200,000	62,000
4° Bâtiment (Travaux extérieurs du)..	105,000	164,000	59,000
5° Parfumerie.....	11,000	54,000	43,000
6° Cartons (Fabriques de) pour jouets, etc.....	101,000	142,000	41,000
7° Teinture, apprêt, blanchiment, etc.	9,000	47,000	38,000
8° Confections en fourrures.....	63,000	88,000	25,000
9° Chaussures (Fabriques de).....	17,000	40,000	23,000
10° Biscuits (Fabriques de).....	25,000	44,000	19,000
11° Corsets (Confection de).....	7,000	12,000	5,000

Notre observation attentive de la marche générale des diverses industries nous révèle de précieux renseignements, tels ceux-ci : saison exceptionnellement active de « la fourrure » à la fin de l'automne où sévit un froid rigoureux qui semblait annoncer un hiver comparable au précédent ; grand réassortiment en « parfumerie » demandé par la clientèle américaine à l'époque où la crise a pris fin ; accentuation du caractère saisonnier de l'industrie du « jouet », les grands magasins de Paris ne faisant leurs commandes qu'à l'arrière-saison ; recrudescence des affaires dans les fabriques de « cartons » par suite de l'activité des deux groupes précédents. Inversement, crises dans certaines industries

par suite des variations de la mode : par exemple, dans la « broderie pour confections », presque toutes les garnitures disparaissant des vêtements féminins, etc.

Quant au mode de répartition des dérogations et à l'exclusion de certaines industries, ils soulèvent des récriminations dont M. Lebrun se fait l'écho :

Pourquoi telles industries, comme la fabrication de la bière, des sacs d'écoliers, des gants, des brosses, comme la serrurerie, la mécanique générale, la menuiserie, etc., qui ont certainement de temps à autre à répondre à des surcroîts de travail réellement urgents, ne sont-elles pas inscrites à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893? Pourquoi cette liste de 60 ou 90 jours qui pousse les chefs d'industries favorisées à employer leur personnel douze heures par jour s'ils veulent bénéficier pleinement de la tolérance qui leur est octroyée? Pourquoi ne pas accorder cent ou cent-vingt heures supplémentaires à faire à raison de deux heures au plus par jour? Pourquoi toujours cette obligation de demander et de recevoir une autorisation de l'inspecteur du travail pour jouir en temps utile de la tolérance admise pour les industries inscrites au décret? Cette autorisation préalable a été supprimée en ce qui concerne le repos hebdomadaire, et la suppression de ce repos a été accordée de droit à toutes les industries sans exception, pendant quinze semaines, sous la condition d'en faire préalablement la déclaration au Service du contrôle. Pourquoi ne pas étendre cette réforme éminemment pratique et juste aux tolérances relatives à la durée du travail?

Ces « pourquoi » si souvent exprimés par les industriels m'ont toujours paru fort embarrassants, et je crois qu'en ajournant plus longtemps la solution qu'ils comportent, le législateur finirait par rendre la loi entière inéquitable, tyrannique et, par suite, inapplicable.

Chapitre VI. — Livrets. — Registres. — Affichage.

Livrets. — M. Harlé signale encore cette année quelques mairies de l'arrondissement de Meaux ne délivrant pas de livrets aux enfants : aussi, dans certains ateliers existant cependant depuis plusieurs années mais inconnus du Service, les enfants n'en étaient pas munis. Il a suffi d'appeler l'attention des industriels et des maires sur ces irrégularités pour que tout rentre dans l'ordre.

Enfants étrangers. — Dans les briqueteries, M. Zacon dit que les abus persistent; il en signale même de nouveaux :

Les enfants dont l'apparence indique manifestement moins de 13 ans sont toujours pourvus de livrets français réguliers établis par les mairies sur la présentation d'une feuille d'étranger. Cette feuille a été elle-même délivrée sur le vu de la feuille de l'année précédente ou sur la simple déclaration de l'intéressé; on conçoit combien cette pratique facilite la fraude, l'inspecteur est absolument désarmé en la circonstance.

Mais ce qui est plus grave, c'est l'abus nouveau qui consiste à employer dans les « briqueteries » non en plein air qui ne peuvent, de ce fait, bénéficier d'aucune autorisation temporaire, des ouvriers étrangers ayant tous un livret remis par les

autorités de leur pays d'origine, leur donnant plus de 18 ans alors que, manifestement, plusieurs d'entre eux sont à peine âgés de 14, 15 ou 16 ans.

Cet abus permet à l'industriel, avec toute apparence de légalité, de faire travailler son personnel douze heures par jour sans que le Service puisse s'y opposer; aucun moyen de contrôle n'existe à cet égard, des pièces authentiques (feuilles d'étrangers) délivrées par les autorités municipales françaises authentifient la fraude et désarment le Service de l'inspection vis-à-vis du patron, complice ou non.

Il est à peine besoin de souligner la gravité de cette fraude : les ouvriers français sont écartés du travail au profit des étrangers, l'industriel peut travailler douze heures, tandis que ses concurrents plus scrupuleux n'en peuvent travailler que dix.

Aux jeunes italiens, nous devons ajouter maintenant une nombreuse colonie espagnole, recrutée de la même manière, couchée et nourrie d'une façon déplorable; mais comme ces enfants ne sont pas logés dans les dépendances des verreries (où ils sont presque tous occupés), le Service ne peut que signaler le fait sans pouvoir intervenir.

En ce qui concerne les abus résultant de la facilité avec laquelle les livrets sont remis, M. Chardenal dit :

Il y a lieu de noter que cette année, à la mairie de Levallois-Perret où cet abus était flagrant, il n'a été délivré aucun duplicata qu'après enquête et avis de l'inspecteur Plusieurs enfants qui réclamaient un nouveau livret, pour la troisième fois en peu de temps, se sont abstenus de revenir à la mairie quand ils ont été convoqués pour recevoir le duplicata, qu'on ne refusait, du reste, qu'à ceux qui ne déclaraient pas avoir égaré le livret antérieurement remis. Ils ont cru, sans doute, qu'on allait les interroger, et ils ont préféré faire une démarche auprès du patron chez lequel le livret était resté.

La mairie de Levallois-Perret a délivré cette année 34 duplicata, et nous avons ramassé 120 livrets abandonnés par des enfants nés après le 1er janvier 1891, c'est-à-dire âgés de moins de 18 ans. Enquêtant sur le point de savoir la direction prise par les titulaires de ces livrets, il nous a souvent été répondu qu'ils devaient travailler à Paris. Il y a là un abus tellement caractérisé qu'il n'est guère possible de ne point s'en préoccuper et, en dehors d'une mesure que je proposais déjà l'année dernière (celle d'obliger légalement l'industriel à renvoyer à la mairie un livret abandonné), il faudrait quelques dispositions nouvelles répondant aux abus constatés. Une chose très simple consisterait à faire signer le titulaire sur le livret remis et sur un registre ou répertoire spécial, ceci en vue de supprimer les substitutions de livrets.

Registres. — Les registres ne sont pas toujours tenus à la disposition des inspecteurs, notamment dans les petits ateliers; ils sont souvent égarés : cela tient à ce qu'ils n'ont pas la rigidité des anciens qui étaient cartonnés, constituaient un véritable registre et prenaient place à côté de la comptabilité et de la correspondance.

Affichage. — Beaucoup d'horaires ont encore été trouvés en mauvais état, illisibles, poussiéreux ou rédigés d'une façon incomplète. Dans ces divers cas, de nouveaux imprimés ont été remis et des avertissements donnés.

Fournitures d'imprimés. — Il ressort des renseignements qui précèdent que la fourniture des registres et des horaires est indispensable.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

Repos collectif du dimanche. — A l'exception des quelques établissements dans lesquels sont occupés des « extras » et ceux ayant droit aux dérogations, tous les employés et ouvriers ont eu leur repos le dimanche. Le nombre des contraventions relevées de ce chef n'est pas très important.

Art. 2. — Certains commerçants se plaignent de l'inégalité de traitement due aux dénominations différentes qu'affecte la vente des mêmes marchandises. A ce sujet, M. Touchais signale qu'à Montmartre, des quincailliers se sont vu refuser le roulement alors qu'il était accordé à des magasins de vente d'article de ménage et à des bazars; cependant, dans ce quartier, les quincailliers ne vendent presque exclusivement que l'article de ménage.

Art. 4. — Certaines maisons paraissent abuser de la faculté accordée par cet article. M. Chardenal cite des exemples; il fait ressortir les difficultés du contrôle :

Les dérogations pour travaux urgents ont été réclamées par 22 établissements pour une partie de leur personnel. Une maison de Suresnes a utilisé cette exception 52 fois et a envoyé un même nombre d'avis au Service en 1909. Est-ce bien le genre de travaux urgents que la loi a prévu? Sans doute que non; mais il est difficile de déterminer le commencement ou la fin de l'urgence de ces travaux dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents. Un industriel a beau jeu pour faire exécuter toute espèce de travaux en s'abritant derrière cette exception.

En ce qui concerne les entreprises extérieures, les professions qui y ont recours sont celles qui relèvent du bâtiment et de la construction mécanique.

On tend à se servir de plus en plus de l'exception qui nous occupe pour des travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en l'absence du personnel, c'est-à-dire le jour du repos hebdomadaire, le dimanche. L'avis ne mentionne que rarement le jour du repos compensateur. Si l'on retourne cet avis pour le compléter, il revient avec une mention qui a tout le caractère de la fantaisie; on mentionne le jeudi, par exemple, alors que le lundi ou le samedi seraient tout indiqués. Malheureusement, le contrôle est à peu près impossible, soit qu'il s'agisse de maçons partis ailleurs, ou de mécaniciens dont la maison principale est hors de la section. En résumé, nous assistons impuissants à une déviation très caractéristique d'une exception légale.

Art. 6. — 1909 accuse encore une augmentation sur 1908 du nombre de jours pendant lesquels le repos hebdomadaire a été suspendu : de 368,783 nous montons à 398,465. C'est la confirmation de l'opinion que nous émettions l'année dernière sur la connaissance plus répandue de la loi et l'envoi plus régulier des avis.

Cette progression indique peut-être aussi que le travail a été plus abondant et l'ensemble des industries plus prospères.

Chapitre VIII. — Hygiène et Sécurité.

Poussières. — La captation mécanique des poussières, sciures et copeaux, a été réalisée à la suite de mises en demeure, dans une quinzaine d'usines : scieries, menuiseries, etc. Dans les ateliers où les débris ne sont pas consommés, ce résultat ne peut être obtenu que très difficilement : on se contente du nettoyage prescrit par le décret. Mais au point de vue propreté, quelle différence entre une salle de machines dégageant d'abondantes poussières aussitôt captées et une où elles ne le sont pas ! Malheureusement, aux difficultés exposées plus haut nous devons ajouter ici les dépenses d'installation et de force qui, très souvent, font hésiter un petit industriel peu fortuné, surtout lorsqu'aucune récupération n'est possible.

Dans les nombreuses usines où l'on fait usage du jet de sable pour nettoyer les pièces métalliques, des précautions sont prises pour mettre les ouvriers à l'abri de l'inhalation des poussières. Ce procédé est usité dans les fabriques d'automobiles et de vélocipèdes, les émailleries, les fonderies, etc., où il rend de signalés services. M. Chardenal, dans la section duquel on l'emploie beaucoup, en parle en ces termes :

L'installation n'est pas toujours des plus modernes, tant s'en faut; mais l'ouvrier sableur se couvre toujours la tête d'un casque qui reçoit de l'air sous pression. L'arrivée de l'air se fait par le haut du casque; la tubulure qui l'amène débouche à l'intérieur. C'est assez dire que, dans ces conditions, l'air en excès s'échappe du casque par les bords extérieurs qui reposent sur les épaules, la poitrine et le dos de l'opérateur. Comment les poussières — très nombreuses sans doute — répandues dans l'atelier pénétreraient-elles dans l'intérieur du casque et de là dans les voies respiratoires de l'ouvrier qu'il recouvre? Cependant on a dit que des ouvriers avaient ressenti des malaises d'une extrême gravité allant jusqu'à la perte de connaissance et la mort par consomption. (*Bulletin de l'Inspection du travail*, 1907, pages 145 et suivantes.)

Jusqu'à présent, je n'ai pas rencontré d'accidents de ce genre dans les usines de mon périmètre. Je ne doute pas des constatations qui ont pu être faites ailleurs, mais je crois qu'on a généralisé à tort sur des accidents dus évidemment à l'action des poussières, mais dont la cause devait être le travail du sablage sans usage du casque par des individus prédisposés par la faiblesse de leurs organes à des érosions pulmonaires.

On a pu améliorer la pureté de l'atmosphère de l'atelier de sablage ou d'essablage en pratiquant une aspiration énergique dans la boîte métallique sur la grille de laquelle les objets à décrasser sont préalablement disposés. C'est ainsi qu'une fonderie de bronze et d'aluminium de Courbevoie a pu, sans grands frais, obtenir une transparence absolue de l'air aux abords de l'ouvrier chargé d'exécuter le travail incriminé.

Gaz toxiques. — Le même inspecteur signale les dangers de l'emploi du « gaz à l'eau » et les précautions prises dans une usine où il est utilisé :

Dans une fabrique d'ampoules de lampes à incandescence, on se sert du gaz à l'eau, fait sur place, pour alimenter les chalumeaux servant à souder le verre et les

filaments metalliques qui doivent conduire le courant électrique au circuit incandescent. Comme on se méfie des pertes qui pourraient se produire dans la canalisation du gaz à l'intérieur des ateliers et de celles qui pourraient survenir de l'ouverture involontaire d'un chalumeau non allumé, on a eu l'idée de donner une odeur au gaz, qui n'en a pas par lui-même, en versant dans la canalisation principale au départ du gaz une matière odorante, de manière que toute fuite intempestive fût révélée par l'odorat. On se sert pour cela d'un liquide dont la tension de vapeur est élevée et dont l'odeur fétide rappelle celle des oignons : le sulfhydrate d'éthyle ou mercaptan qui bout à 36 degrés centigrades. On en consomme un litre par jour qu'on verse en une seule fois dans la canalisation. Le procédé a le défaut d'être très coûteux.

Pour montrer le danger qu'il y a à respirer du gaz à l'eau, mentionnons un accident survenu en novembre dans ladite usine, dans les circonstances suivantes : on avait nettoyé un épurateur chimique et, par négligence, l'ouvrier chargé de ce travail avait omis de purger l'épurateur remis en service, de l'air qu'il contenait. La conséquence de cette négligence fut que la conduite principale, qui va des épurateurs à l'atelier principal et qui a 50 mètres environ de longueur, fit explosion, le matin, dès l'allumage d'un chalumeau. La conduite fut éventrée à mi-chemin de l'atelier. L'ébranlement fut assez important pour déterminer l'arrachement de quelques tuyaux de caoutchouc reliant des chalumeaux à la conduite secondaire installée dans un atelier de soudage. Cet arrachement passa inaperçu; mais, au bout d'un quart d'heure environ, un ouvrier occupé dans l'atelier eut des symptômes d'empoisonnement tels qu'on dut le faire sortir. En quelques minutes, cinq autres ouvriers ressentaient les mêmes troubles et furent également renvoyés. L'incapacité de quelques-uns d'entre eux dura peu, mais plusieurs restèrent une semaine sans travailler. (M. Chardenal.)

Il ressort des constatations faites par M. Chardenal qu'il sera nécessaire, si l'utilisation du gaz à l'eau se généralise dans l'industrie, de prescrire, par voie d'addition au décret, des mesures avertissant et préservant les ouvriers des dangers d'intoxication par l'oxyde de carbone dans les locaux de travail.

Couchage du personnel (Décret du 28 juillet 1904). — M. Hémon note qu'étant donné le mouvement syndicaliste très marqué demandant la suppression du couchage du personnel les patrons hésitent à faire des frais, s'ils doivent à une époque prochaine renoncer à nourrir et à coucher leurs employés.

Mme Thibault a fait les constatations suivantes :

J'ai visité dans le quartier de la Chapelle plusieurs crèmeries. Dans deux d'entre elles, j'ai fait des mises en demeure visant les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 28 juillet 1904. On n'imaginerait pas sans l'avoir vu à quel degré d'incurie peuvent descendre certains patrons précisément dans le commerce de l'alimentation, soit à l'égard de leurs employés, soit même à l'égard des clients à qui ils vendent des marchandises exposées à toutes les contaminations. La chambre attribuée à deux jeunes filles qui partageaient le même lit était située derrière la boutique et l'arrière-boutique, et n'avait qu'une petite fenêtre donnant sur une courette sombre. Cette ouverture unique était par le fait condamnée, son rebord intérieur constituant une tablette sur laquelle on déposait jour et nuit les terrines contenant des légumes cuits, du fromage blanc et d'autres denrées destinées à la consomma-

tion en nature. Toute la pièce était d'une saleté repoussante; les vêtements accrochés à des clous le long des murs, dont le papier tombait en lambeaux, le lit en désordre, entouré d'une étoffe qui servait à l'isoler et à confiner encore davantage l'air respirable. Or, le patron prit très mal mon intervention, protesta que tout lui paraissait fort bien, et qu'il n'en demandait pas davantage pour lui-même. C'était sa seule excuse.

Infection charbonneuse. — M. Drancourt, dans la section duquel la mégisserie s'exerce en grand et traite surtout des peaux d'origine exotique, a fait une étude approfondie des dangers inhérents à cette industrie. Nous extrayons de son rapport les détails qui suivent :

Le nombre des cas de charbon constatés cette année dans la fabrique de chevreaux pour chaussures de Saint-Denis, présente, par rapport au chiffre des années précédentes, une diminution notable : il s'est élevé à 8 seulement alors que la moyenne est de 20. Tous ont d'ailleurs été suivis de guérison. Une étude que je viens de faire et qui porte sur les cas de charbon des cinq dernières années m'a fourni des indications intéressantes que je crois utile de résumer ici.

Nature et suite des accidents. — 90 cas ont été observés, savoir : un d'œdème malin et 89 de pustules malignes, 3 décès seulement se sont produits. La mortalité a donc été de 3.3 p. 100 des victimes; la durée moyenne de l'incapacité de travail, de 28 jours. Ce résultat est dû à l'organisation du service médical et aux progrès réalisés dans les méthodes de traitement de cette affection.

Siège des blessures. — La blessure siège, savoir :

À la face	dans 60 p. 100 des cas	
Au cou	dans 20	—
Aux bras ou avant-bras	dans 18	—
Aux jambes	dans 1	—

On en tire cette indication importante que si des vêtements bien appropriés permettaient de couvrir parfaitement le cou, les bras et les avant-bras — et cela ne paraît pas impossible — 38 p. 100 des accidents seraient évités.

Personnel frappé. — Le pourcentage annuel des ouvriers affectés a été le suivant :

dans le magasin des peaux en poils		7.9	p. 100
À la mégisserie	trempe	22.5	—
	pelanage	1.2	—
	dépoilage	1.0	—
	déchargnage	0.0	—
	confits	0.3	—
Au tannage		0.3	—
À la teinture		0.1	—
Au mouillage (l'une des dernières opérations du finissage)		0.3	—

L'action de la chaux sur la bactéridie et les spores charbonneuses est mise ici en évidence d'une manière fort nette : alors que la contamination annuelle est de

7·9 p. 100 chez les ouvriers qui manipulent les peaux sèches, qu'elle monte à 22.5 chez les ouvriers de la trempe (trempe proprement dite et rognage), elle tombe immédiatement à 1.2 p. 100 au pelanage, opération qui consiste à placer les peaux que la trempe a ramollies dans une dissolution de chaux et d'orpiment; dans les opérations de la mégisserie qui suivent celle-ci, elle est encore plus faible.

Céruse. — En ce qui concerne l'emploi de la céruse, l'opinion générale est résumée dans ce passage du rapport de M. Séguin :

La loi du 20 juillet 1909 a été, en cours de tournée, portée à la connaissance des entrepreneurs de peinture. L'application de cette loi ne paraît pas devoir soulever de difficultés dans ces entreprises, en raison notamment du délai qui a été imparti pour son exécution.

Tout en constatant « que l'emploi du blanc de zinc ou autres matières analogues, moins dangereuses, est en grand progrès », M. Hémon regrette que les ouvriers eux-mêmes ne facilitent pas toujours la substitution de ces produits à la céruse.

Intoxication saturnine (Décret du 23 avril 1908). — En dehors de la fabrication de la céruse et de la peinture en bâtiment où les méfaits indéniables du plomb sont appelés à disparaître, il est des professions nombreuses où certains perfectionnements de l'outillage et surtout l'observation plus attentive des règles de l'hygiène par les ouvriers ont rendu ce danger à peu près nul.

M. Chardenal, qui partage cet avis, s'exprime ainsi :

J'ai interrogé des compositeurs d'imprimerie, vieux dans le métier, des tailleurs de limes à la main, des tisserands au Jacquard, des ouvriers en cuirs vernis, etc., aucun d'eux n'a souvenir d'avoir vu un ouvrier intoxiqué par le plomb. Il y a lieu de noter que, dans beaucoup d'industries, la machine a remplacé l'ouvrier, comme dans la confection des câbles métalliques galvanisés (zinc et plomb); que, dans d'autres, la cause de la nuisance a été supprimée; les poids des Jacquards sont en fer. Par contre, il est une profession qui ne figure pas parmi les suspectes, c'est celle du peintre verrier qui relie les motifs vitrifiés par des joints en plomb. Or, j'ai rencontré cette année un petit fabricant qui fond lui-même ses joints en forme de double U et qui, après une journée de fusion de vieilles plaques d'accumulateurs, eut un terrible accès de coliques de plomb. Depuis ce jour-là, il n'achète plus de débris d'accumulateurs sur lesquels il avait, du reste, un déchet de 50 p. 100 en oxydes inutilisables. L'institution récente du registre sanitaire dans les industries visées par le décret du 23 avril 1908 est une réforme intéressante qui prouvera, pour les fabriques d'accumulateurs, que la proportion de saturnins, eu égard à l'importance du personnel, est des plus réduites à l'heure actuelle.

D'un autre côté, M. Delle, à qui les questions de chimie industrielles sont particulièrement familières, craint que l'on interprète le décret du 23 avril 1908 d'une manière trop étroite et donne à cette occasion quelques détails intéressants :

L'article 4 interdit de manier avec la main nue les oxydes et autres composés plombiques. Que doit-on entendre par les autres composés plombiques? Il est cer-

tain que la prohibition ne doit pas être entendue dans un sens trop restreint et trop littéral, sans quoi il serait interdit de toucher avec la main un objet de cristal, le cristal étant un silicate double de plomb et de potasse.

On emploie souvent pour les couvertes les émaux frittés. De l'étain et du plomb mélangés sont transformés en oxydes par calcination au contact de l'air. La calcine obtenue est mélangée avec du sable (silice), du minium, du sel marin et un alcali (potasse ou soude). Le mélange est ensuite fritté, c'est-à-dire fondu sur une sole de sable à une température de 1,300 à 1,370°. L'émail fritté est broyé après refroidissement et il est mis en suspension dans l'eau. La composition chimique de cette fritte est très complexe; il est téméraire d'affirmer *a priori* que tout le plomb est à l'état de silicate, et l'analyse complète ne donnerait à ce sujet que de vagues indications.

La nocivité du composé est en raison directe de sa solubilité relative, et le règlement anglais impose à ces émaux frittés l'épreuve suivante : on fait barboter pendant une heure un poids déterminé de la substance dans mille fois son poids d'acide chlorhydrique additionné de trois fois son poids d'eau (en pratique et conformément aux mesures françaises, 1 gramme de matière dans un litre de liquide, soit 250 centimètres cubes d'acide chlorhydrique du commerce étendu au litre avec de l'eau distillée). On filtre, on recueille une partie aliquote, on sature partiellement par l'ammoniaque, on précipite par l'hydrogène sulfuré, et l'on recueille sur un filtre le sulfure de plomb que l'on pèse ensuite à l'état de sulfate. Aucune couverte ne doit céder au dissolvant plus de 5 p. 100 de son poids.

J'ai été chargé par le Ministère du Travail de faire l'essai sur quelques échantillons qui tous ont satisfait à l'épreuve anglaise.

On peut se demander si le séjour prolongé dans l'eau au contact de l'air d'une poudre d'émail ayant satisfait à l'épreuve ne l'a pas altérée suffisamment pour lui faire perdre sa résistance.

Dans la pratique industrielle, on remplace l'eau et la poudre, mais il en reste toujours des opérations précédentes. J'ai mis en suspension dans l'eau une des frittes qui m'ont donné de bons résultats, et je me propose de refaire l'essai après un mois ou deux de contact.

Il n'est pas rare que les silicates de plomb se décomposent sous certaines influences. On constate souvent que des objectifs d'appareils photographiques, fabriqués avec du cristal très riche en plomb et par suite très réfringent, deviennent opaques par suite de changements moléculaires.

L'essai ultérieur confirmera ou non la fixité des frittes pulvérisées.

Linge sale (Décret du 4 avril 1905). — Au sujet de la contamination possible par le triage du linge sale dans les petites blanchisseries, Mme Thibault signale deux cas d'infection grave constatés cette année chez des patronnes qui font elles-mêmes ce travail.

Toutefois, malgré les difficultés auxquelles se heurte le décret, des progrès sont obtenus. Notons à cet égard le témoignage de l'une des Inspectrices et de l'un des Inspecteurs :

La plupart des blanchisseries nouvellement ouvertes méritent la note « Bien ». D'autres ont modifié leur organisation intérieure, se sont agrandies, ou bien ont été divisées par des cloisons de manière à isoler les diverses opérations du travail. (Mme Thibault.)

75 nouvelles mises en demeure ont été signifiées. Les patrons blanchisseurs sont actuellement convaincus de la nécessité de respecter cette réglementation et beaucoup se sont mis en règle. Les uns ont construit des salles spéciales de triage, les autres manipulent le linge sale soit dans les buanderies, soit dans les locaux de pliage des draps et serviettes, alors que ces pièces ne renferment aucun linge blanchi; certains, irréductibles, ont été traduits en simple police : 6 procès-verbaux ont été suivis de condamnations. A l'heure actuelle, les prescriptions édictées par le décret du 4 avril 1905 sont en bonne voie d'application, à l'exception toutefois des dispositions de l'article 3 relatives à la désinfection ou à l'aspersion du linge sale. (M. Auribault.)

Assurément, c'est sur ce dernier point que le Service rencontre toujours le plus de résistance. Aussi, tout en incitant le personnel à convaincre les petites blanchisseuses de la nécessité des mesures prescrites, persistons-nous à croire que la meilleure solution consisterait à opérer les désinfection, triage et marquage dans des locaux spéciaux annexés aux buanderies ou lavoirs : telle est l'une des conclusions de notre rapport adopté le 5 mars 1909 par le Conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine.

De son côté, M. Frois, Inspecteur de la 8e section, dont nous citions l'an dernier l'étude importante sur les « poussières industrielles » a publié tout récemment un ouvrages sur « les Blanchisseries » où est traitée à fond la question qui nous occupe. Voici, résumées par l'auteur, quelques indications parmi les plus édifiantes :

Nous avons procédé à des analyses diverses des poussières recueillies dans les salles de triage et de repassage. A vrai dire, le bacille de Koch n'a pu y être décelé, mais les bactéries sont riches en streptocoques et en staphylocoques. Nous avons trouvé une différence très marquée entre le nombre de bactéries dans les salles de triage, suivant que ces salles et les paquets de linge avaient été ou non humidifiés.

1° Salle de triage, peu aérée, sol non humidifié; nombre moyen de bactéries par mètre cube : 308,000, 315,000, 321.000;

2° Salle de triage aérée, bien humidifiée : 80,000, 88,000, 98,000;

3° Salle de repassage cube suffisant, renouvellement d'air passable : 38,250, 40,000, 41,000.

Ainsi donc, la salle de triage contient un chiffre de bactéries bien supérieur à la normale.

Les chiffres trouvés dans la salle de repassage correspondent à la moyenne trouvée par nous dans beaucoup d'autres ateliers.

L'aspersion du linge n'est donc qu'un moyen médiocre — mais non inutile — pour assainir les manipulations effectuées pendant le triage du linge.

On pourrait rendre cette aspersion plus efficace en faisant usage de pulvérisateurs mécaniques analogues à ceux employés en filature; enfin, dans les grandes blanchisseries, le dépoussiérage mécanique suivi de l'humectage à la vapeur est la seule solution rationnelle et pratique.

Électricité (Décret du 11 juillet 1907). — La plupart des Inspecteurs, ou n'ont pas d'usines électriques très importantes dans leur section, ou

se déclarent satisfaits des dispositions prises dans ces établissements. Exemples :

Le décret du 11 juillet 1907 est appliqué intégralement dans les exploitations électriques, d'ailleurs en petit nombre, qui existent dans la 20e section. Son application n'a soulevé aucune difficulté. (M. Zacon.)

Beaucoup d'industries mettent en œuvre le courant électrique, mais le courant a une tension de 250 volts en général et n'offre, par conséquent, aucun danger. Et la meilleure preuve, c'est que sur 3,006 accidents, nous n'en avons eu qu'un occasionné par l'électricité, et encore s'est-il produit au Métropolitain; il n'offrait d'ailleurs aucune gravité. Tous ceux qui connaissent un peu l'électricité savent que seuls les courants à haute tension ou les courants alternatifs présentent des dangers très sérieux; les mesures préventives doivent alors faire l'objet de soins attentifs. (M. Frois.)

La Société versaillaise de tramways à Porchefontaine a différencié tous les conducteurs et appareils de la 2e catégorie en les peignant en rouge. Un ordre de service affiché indique qu'il est dangereux et formellement interdit de toucher aux pièces métalliques peintes en rouge.

Une autre disposition interdit de faire exécuter aucun travail sur les lignes électriques de la 2e catégorie sans avoir au préalable coupé le courant de part et d'autre de la section à réparer. Sur le tableau de distribution, un écriteau est suspendu à la manette de l'interrupteur; il demeure durant toute l'interruption, offrant au regard la mention « Courant coupé sur l'ordre de X... ». Et tant que celui qui a donné l'ordre primitif ne donne pas l'ordre contraire, personne ne doit rétablir le courant.

Les installations de l'usine de Dietrich, à Argenteuil, sont aussi remarquables.

Le Service possède les schémas et notes réglementaires qui permettront d'orienter son intervention dans des usines ayant des installations électriques. (M. Bris.)

Seul, M. Chardenal, dont la section est pourvue de deux stations centrales et de trois sous-stations d'électricité, et qui a enregistré de ce chef 4 accidents mortels en 1909, n'est pas sans inquiétude au sujet de la sécurité des ouvriers et propose d'apporter au décret certaines modifications.

Air comprimé. — Les travaux exécutés dans l'air comprimé ne donnent lieu à aucune remarque particulière; ils se sont poursuivis normalement. M. Zacon, chargé de l'inspection de ces chantiers, fournit le compte rendu ci-après :

Le décret du 15 décembre 1908 relatif à l'air comprimé vient d'être appliqué aux deux chantiers de traversée de la Seine à Paris (ligne métropolitaine n° 8, traversées au pont des Invalides et au pont Mirabeau).

Les entrepreneurs de ces chantiers procèdent l'un par le procédé classique des caissons immergés avec jonction par congélation; l'autre, par cheminement souterrain, avec bouclier circulaire métallique et consolidation par anneaux de fonte constitués par des voussoirs boulonnés.

La pression maximum atteinte à ce jour est de 1 kil. 300; elle atteindra vraisemblablement 1 kil. 600 lorsque le chantier d'avancement parviendra au milieu du lit du fleuve.

Le nombre des ouvriers employés dans l'air comprimé est de 120 environ pour les deux chantiers. Ces ouvriers sont répartis en trois équipes travaillant chacune huit heures par jour. Le repos hebdomadaire est assuré par roulement.

Toutes les prescriptions nouvelles du décret du 15 décembre 1908 sont assurées; les ouvriers avant l'embauchage ont subi un examen médical; plusieurs ont été refusés pour des causes diverses; cet examen a été ensuite renouvelé.

Un registre médical tenu à jour et mentionnant les incapacités de travail et les indispositions permet de suivre la sante des ouvriers tubistes.

Des chefs d'équipe dûment désignés à cet effet exécutent les opérations de compression et de décompression, dans les limites de temps fixées par un ordre de service, variables avec la pression.

Seul, le contrôle de ces opérations n'a pu encore être organisé d'une manière complète, les manomètres enregistreurs prévus par l'article 4, qui doivent fournir un moyen très précieux de contrôler les opérations de décompression, n'ont pu être installés. L'industrie n'a pas encore établi de modèle spécial qui permette de lire facilement les valeurs du temps consacré à chaque éclusage; nos efforts s'exercent en ce moment en vue de combler cette lacune. On ne saurait, en effet, négliger ce moyen de contrôle qui constitue l'une des plus importantes prescriptions du décret du 15 décembre 1908.

Boulangeries. — Terminons par quelques mots sur les suites de notre vaste enquête effectuée en 1908 dans les boulangeries.

M. Touchais signale que, sauf une seule mise en demeure dont l'inexécution volontaire a donné lieu à un procès-verbal, toutes les autres, en grand nombre, ont été exécutées ou sont sur le point de l'être dans le courant du premier trimestre de 1910.

M. Fauquet dit que les fournils sont généralement propres, qu'il a dû notifier une seule mise en demeure visant l'installation des cabinets d'aisances (art. 4), enfin que les conditions de ventilation sont suffisantes. Ce dernier passage de son rapport mérite d'être reproduit :

L'installation des fournils serait défectueuse, d'après le docteur Laveran, principalement en ce qui concerne la ventilation. Il nous paraît utile de distinguer les deux résultats que doit atteindre une ventilation convenable : 1° maintien de la température à un degré normal; 2° évacuation de l'air vicié.

Il est évident qu'il entre nécessairement dans le fournil une quantité d'air égale à celle qui est aspirée, dans le fournil lui-même, par le tirage du four. Il y a là un mode de ventilation dont on ne saurait méconnaître l'importance toutes les fois que des ouvertures donnant sur le dehors permettront l'entrée d'air neuf et frais. Ce mode de ventilation ne protègera pas les ouvriers contre l'action directe du rayonnement du four, mais il suffira à prévenir l'élévation de la température de l'air respiré. Si, d'autre part, des précautions sont prises, comme l'a demandé le docteur Armand Gauthier, pour que les produits de la combustion ne se répandent pas dans le fournil, on pourra considérer comme écarté le danger de viciation.

Il existe dans tous les fours de boulangerie, dans la paroi supérieure de la voûte et en avant de la porte du four, un registre qui met en communication directe l'entrée du four avec la cheminée de tirage. Ce registre, qui est fermé pendant le chauffage du four et la cuisson du pain, est maintenu ouvert pendant que l'on défourne soit la braise, soit le pain. C'est par ce registre que sont évacués les gaz

et fumées de la braise et aussi la buée qui, au moment où l'ouvrier défourne le pain, l'empêcherait de voir le fond du four.

L'étouffoir, étant rempli et clos aussitôt, est placé dans une sorte de niche spécialement aménagée dans la paroi antérieure du massif du four. Dans le plafond de cette niche se trouve un autre registre qu'il suffit de maintenir ouvert pour assurer l'évacuation par la cheminée de tirage des gaz toxiques qui pourraient s'échapper de l'étouffoir si sa fermeture n'était pas suffisante. Nous n'avons rencontré que deux fours qui n'avaient pas d'emplacement spécial avec soupape d'aspiration pour l'étouffoir.

Après avoir relaté que ses mises en demeure de 1908 ont été suivies d'exécution et ont sensiblement amélioré l'hygiène des fournils, M. Guilain ajoute : « C'est à peu près tout ce que le décret de 1904 permet d'exiger ». Et il propose une mesure nouvelle :

A notre avis, la première condition que devrait remplir un fournil serait d'avoir des murs unis avec un revêtement permettant des lavages fréquents, tel que les carreaux de faïence adoptés par quelques boulangers et un sol en ciment.

Or, dans la presque totalité des locaux affectés à la fabrication du pain, les murs sont pleins d'inégalités, d'anfractuosités de toutes sortes, offrant des points d'attache merveilleux aux toiles d'araignées et constituant des réceptacles tout indiqués aux poussières.

En général, les patrons font passer à la chaux une fois au moins par an. Entre temps, on effectue par-ci par-là un époussetage à peu près inutile en l'espèce puisqu'on se contente de changer la poussière de place et qu'on ne peut l'enlever entièrement des anfractuosités. Toutes ces mesures sont insuffisantes car il nous a été donné de constater que les murs et le plafond d'un fournil étaient, cinq semaines après un badigeonnage général, entièrement recouverts de toiles d'araignées.

Cette question des parois des fournils, qui pourrait faire l'objet d'une addition au décret de 1904, nous paraît mériter d'être étudiée.

La principale objection est la dépense qui serait imposée aux boulangers. Elle ne nous paraît pas irréfutable; il suffirait d'abord de n'autoriser l'ouverture de nouvelles boulangeries que si elles remplissaient les conditions exigées, et d'accorder à celles existant déjà un délai suffisant leur permettant de prévoir les frais de cette transformation.

Les travailleurs et les consommateurs auraient trop à y gagner pour que cette nouvelle prescription légale soit sérieusement combattue.

M. de Friedberg annonce l'adoption en 1909 du pétrissage mécanique dans 4 établissements de sa section et reconnaît que les patrons boulangers ont montré beaucoup de bonne volonté pour effectuer les divers aménagements qui leur ont été prescrits.

L'un d'eux a même organisé un fournil modèle tel que les désirerait M. Guilain : pétrin mécanique, revêtement des murs en carreaux de faïence blanche, sol carrelé, robinets distribuant eau chaude et eau froide.

En résumé, le Service n'a qu'à persévérer dans la voie où il s'est engagé.

Reste la question du travail de nuit qui a soulevé, comme on le sait, de divers côtés tant de véhémentes protestations. Nous croyons utile de faire

connaître l'opinion de certains Inspecteurs qui prévoient des difficultés « de métier » allant à l'encontre de cette mesure humanitaire :

La fraîcheur de la nuit permet d'entretenir dans les fournils une température acceptable. Tout autre sera la situation quand on travaillera pendant la journée. L'aération sera insuffisante et la température trop élevée pendant les mois d'été. Le travail des ouvriers boulangers, qui est déjà fort pénible, deviendra beaucoup plus fatigant non seulement à cause de la chaleur, mais parce que, sous l'influence de cette chaleur, la fermentation sera plus active et le travail devra être plus vivement exécuté, l'ouvrier n'étant plus maître de sa pâte.

On peut répondre qu'on remédiera à ces inconvénients en améliorant l'aérage des fournils, mais tout ce qui peut être entrepris dans cette voie a été fait et il n'est guère possible, avec les fournils en sous-sol, d'apporter de nouvelles améliorations. (M. Touchais.)

Placés à un autre point de vue, d'autres aperçoivent des difficultés d'ordre économique :

Il est très difficile de remplacer le travail de nuit par le travail de jour à cause des exigences de la clientèle qui ne voudra pas voir retarder l'heure de la livraison. Les petits pains et les croissants sont demandés pour 7 heures du matin.

La livraison de 10 heures aura l'inconvénient de fournir du pain encore chaud, et les livraisons faites l'après-midi obligeront les porteuses à deux demi-journées de travail; pour se rattraper de ce surcroît de dépense les boulangers devront, disent-ils, majorer leur prix de vente.

Les ouvriers devront commencer à travailler à 5 heures du matin; ils n'auront pas de moyens de transport et ne pourront plus habiter ni la banlieue ni les quartiers excentriques où ils se logeaient à meilleur marché.

L'ouvrier, qui mange à 7 heures du soir avant de partir à l'ouvrage, devra interrompre son travail de jour pour aller manger au restaurant, ce qui sera plus dispendieux.

Avec le travail commençant à 5 heures du matin, l'embauchage des remplaçants devra se faire dès 4 heures du matin, avec des difficultés de transport et de communications pour se rendre dans des boulangeries éloignées des bureaux de placement.

Avec le travail de jour, beaucoup de patrons remplaceraient, par économie, eux-mêmes un de leurs ouvriers; ce qui causerait, prétend-on, le chômage de 500 ouvriers au moins. (M. de Friedberg.)

Chapitre IX. — **Accidents.**

Le gros chiffre de 100,000 a été franchi en 1909 : nous comptons 101,332 accidents déclarés, soit une augmentation de 9,632 sur 1908 qui était en diminution de près de 3,000 sur 1907.

Une étude minutieuse, approfondie de cette situation nous a conduit aux remarques et conclusions suivantes :

La proportion, qui était en 1908 de 112 accidents pour 1,000 ouvriers, s'élève à 118 pour 1,000 en 1909. Mais il faudrait connaître le nombre de

journées de travail effectif pour établir exactement cette proportion; et tout porte à croire qu'en tenant compte de cette donnée, si nous la possédions, les résultats seraient à peu près égaux pour les deux années. Quoi qu'il en soit, ce premier calcul ne peut nous fournir aucune base sérieuse d'appréciation.

En second lieu, si nous distinguons les catégories professionnelles, nous constatons pour quelques-unes un accroissement du nombre des accidents; mais il correspond partout à une augmentation équivalente de personnel. Donc ici, tout est normal.

Mais l'examen des « causes » est particulièrement instructif.

La production et les multiples applications de l'électricité qui se developpent avec une rapidité prodigieuse donnent, en 1909, un nombre d'accidents (285) inférieur à celui de 1908, qui était de 327. Les moteurs, appareils à vapeur et explosifs accusent, eux aussi, une diminution assez sensible. Les chiffres intéressant les transmissions, machines-outils, etc., restent stationnaires, ce qui équivaut à un ralentissement.

Par contre, nous trouvons tout le surplus des accidents constatés en 1909 rattaché à des causes qui sont le fait du hasard, résultent de circonstances fortuites qu'on ne peut ni prévoir ni éviter, en face desquelles la protection légale est impuissante, ou encore dont on ne pourrait réduire les risques que par un ensemble de précautions : meilleure organisation du travail, emploi de matériaux bien appropriés et en quantité toujours suffisante, surveillance attentive et intelligente des préposés à ce rôle, enfin prudence et adresse chez les ouvriers.

Le relevé ci-après permet d'en juger :

	1908.	1909.
Écoulements, chutes d'objets, etc.	18,724	23,176
Chute de l'ouvrier	17,293	19,443
Manutention des fardeaux	16,643	18,288
Conduite des voitures, etc	8,863	9,469
Outils à main (marteaux, etc.),	7,966	8,465
	69,492	78,841

soit une différence, en plus, de 9,349 accidents, total égalant, à 283 près, celui de l'augmentation générale signalée au début de ce chapitre.

Donc, tout en déplorant la progression des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, nous avons la satisfaction de constater, chiffres en mains, que cet état de choses n'est imputable ni au développement du machinisme, ni au défaut de protection des organes dangereux. Dans cet ordre de faits, au contraire, tout observateur devra reconnaître l'action utile des lois visant la sécurité des travailleurs et témoigner en faveur du rôle bienfaisant des Inspecteurs du travail qui veillent à l'application de ces lois.

M. Frois expose sur les causes réelles des accidents des réflexions judicieuses que nous rapprochons des nôtres :

Si l'on tenait à avoir une statistique permettant de juger des progrès de la prévention, il faudrait mieux définir les causes des accidents.

Ainsi l'accident occasionné par une machine-outil ne présente d'intérêt que si la cause de l'accident pouvait être évitée par l'observation des règlements. Toute la question est là. Que signifie l'augmentation ou la diminution des accidents si ces différences ne sont pas bien déterminées? Examiner les accidents produits par les parties travaillantes des outils, voilà quel doit être le but de la surveillance administrative. On ne peut empêcher un ouvrier de se donner un coup de marteau, de heurter un outil, de laisser tomber sur ses pieds ou sur ceux du voisin une pièce quelconque. Allons même plus loin : voici un ouvrier qui travaille à une machine à percer; la manivelle heurte son front ou son avant-bras, cet accident sera inscrit comme occasionné par une machine-outil, et cela ne signifiera pas grand chose au point de vue de la prévention; tandis que si l'accident était survenu dans les parties travaillantes, par les engrenages en l'espèce, alors nous aurions vraiment à intervenir de plus près.

Malgré l'éloge général que nous décernons aux Inspecteurs pour l'ensemble des résultats obtenus, il est une remarque attristante que nous ne pouvons, après la leur avoir signalée à diverses reprises, passer sous silence dans notre rapport annuel : sur les 350 accidents mortels, il en est 11 dont les causes sont inconnues! Il est inadmissible que les causes d'un accident ayant entraîné la mort restent inconnues du fonctionnaire qui reçoit la déclaration, et qu'une enquête minutieuse, sérieusement conduite, n'arrive pas à faire connaître ces causes. Comme les nombres inscrits sous cette rubrique augmentent toujours malgré nos avertissements, nous avons donné des instructions formelles pour que cette catégorie disparaisse totalement de la statistique à l'avenir.

Les assujettis apportent de jour en jour plus de régularité à faire les déclarations; mais certaines mairies ne mettent pas toute la diligence désirable à les transmettre au Service; ainsi l'une, celle d'Argenteuil, malgré les réclamations réitérées de l'Inspecteur, les réunit par centaines et reste des mois sans les faire parvenir.

Chapitre XII. — **Commissions départementales. Comités de patronage.**

La Commission départementale du travail de la Seine, qui avait cessé de se réunir depuis plusieurs années, vient d'être reconstituée. Elle a repris ses séances le 28 juillet, et deux autres réunions ont eu lieu les 22 octobre et 19 novembre.

Les questions mises à l'ordre du jour sont : 1° les améliorations à apporter à la situation des enfants mineurs travaillant dans les verreries; 2° la protection des apprentis et leur surveillance au point de vue moral et professionnel; 3° les moyens d'enrayer la tuberculose dans les ateliers.

Ces études n'étant pas encore terminées, aucun vœu n'a été émis.

Chapitre XIII. — **Inspection.**

Tout en déplorant que diverses causes aient ralenti dans plusieurs sections (voir Chapitre premier) l'activité de certains inspecteurs et inspectrices, il est juste que nous révélions pour l'ensemble de ces fonctionnaires la tâche qui leur échoit, — indépendamment des tournées régulières et du travail de bureau, — du seul fait des réclamations.

En 1909, sans parler des plaintes transmises par la Division et des indications fournies verbalement, le personnel a reçu directement 2,552 plaintes, dont 681 émanant des syndicats, 505 individuelles signées et 1,366 anonymes.

Toutes exigeant une enquête et les deux premières catégories une réponse écrite, il était intéressant de distinguer celles qui, justifiées, permettent à l'Inspecteur de faire œuvre utile, de celles qui, non fondées, n'occasionnent qu'une perte de temps, les établissements désignés se trouvant disséminés sur toute l'étendue de la section. Ce classement a fourni les chiffres ci-après : sur les plaintes émanant des syndicats, 449 sont fondées et 232 non fondées; sur les plaintes individuelles signées, 275 sont fondées et 230 non fondées, sur les plaintes anonymes, 452 sont fondées et 914 non fondées.

Si à ces 2,552 plaintes reçues directement, nous ajoutons les 2,179 transmises par la Division, nous obtenons un total de 4,731, ce qui donne une moyenne de 148 par section. Il est à remarquer toutefois que cette charge, variable selon les quartiers, est très inégalement répartie. Le nombre des plaintes varie, pour les inspecteurs, de 51 à 562; pour les inspectrices, de 15 à 215.

Au sujet de la justification des plaintes (et les chiffres ci-dessus viennent à l'appui de cette opinion), le personnel est d'avis : que les réclamations formulées auprès des syndicats et transmises par ceux-ci, ou individuellement adressées à l'Inspection et signées, sont encore trop souvent non fondées par suite d'une tendance à l'exagération ou d'une connaissance imparfaite des lois; mais que la proportion des plaintes non justifiées est infiniment plus élevés dans la catégorie des « anonymes », ce qui peut avoir des conséquences préjudiciables à tous les intérêts en cause.

Chapitre XIV. — **Pénalités.**

Le nombre des procès-verbaux dressés, qui était de 643 en 1908, s'est élevé à 705 en 1909; par contre, il a été relevé 4,189 contraventions au lieu de 4,560.

Tous les articles importants des lois : durée du travail, repos hebdomadaire, etc., accusent une diminution; seul l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 donne une sérieuse augmentation : de 564, nous passons à 765, soit 201 contraventions en plus. Ce fait n'a rien d'alarmant, il est dû à une circonstance exceptionnelle : au printemps, les ouvriers linotypistes des jour-

naux quotidiens s'étant mis en grève, les directeurs les remplacèrent par des femmes. Dans la journée, le travail de celles-ci était légal, mais après 9 heures du soir il ne l'était plus. Toute l'augmentation est imputable à ce différend.

Parmi les catégories professionnelles où l'application des lois a fait le plus de progrès, nous devons signaler le groupe « Blanchissage — Teinture et nettoyage des vêtements » : de 840 contraventions, nous tombons à 478.

Si maintenant nous examinons le travail que donne la répression, nous constatons, comme pour les plaintes à instruire, qu'il est très inégalement réparti.

Pour les inspectrices, il reste centralisé dans les trois premières sections, et nul dans les 5e, 8e et 10e.

Du côté des inspecteurs, il y a un déplacement. Tandis que les plaintes abondent surtout dans les quartiers commerciaux du centre, c'est dans les sections de la banlieue parisienne et du département de Seine-et-Oise que l'on a le plus de contraventions à relever.

Cela s'explique : dans la première région, les questions d'hygiène (telle que celle du couchage) ne sont pas encore complètement résolues; elles motivent des réclamations, mais donnent plutôt lieu à des avertissements et à des mises en demeure qu'à des procès-verbaux. Au contraire, dans la banlieue et le département limitrophe, la grande industrie appelle plus fréquemment la répression des infractions aux nombreuses lois qui lui sont applicables. A noter que les 18e, 9e et 7e sections d'Inspecteurs sont à cet égard peu chargées.

Toutefois, certaines différences par trop marquées ont motivé une réunion des membres du personnel intéressés à qui, après explication, les avertissements utiles ont été donnés.

Plusieurs tribunaux de simple police ont accordé les circonstances atténuantes et prononcé des amendes d'un franc pour contravention à la loi du 2 novembre 1892.

Des procès-verbaux pour délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'Inspecteur ont été dressés dans 8 maisons : 7 en Seine-et-Oise et 1 à Paris. L'un de ces procès-verbaux a été classé par le Parquet; les autres ont été sanctionnés par des amendes variant de 16 à 100 francs.

Indépendamment des jugements intéressants que nous avons transmis à l'Administration, mentionnons encore ceux-ci :

Dans les chantiers d'un entrepreneur de travaux publics, à Paris, l'installation défectueuse des monte-charges avait causé des blessures à plusieurs ouvriers et la mort de l'un d'entre eux. L'Inspecteur, M. Zacon, qui avait notifié à diverses reprises des mises en demeure, dressa procès-verbal. L'instruction fut laborieuse; un expert fut nommé; les débats occupèrent six audiences; finalement, l'entrepreneur a été condamné à une amende de 500 francs.

Dans un cas analogue, le parquet de Versailles avait aussi greffé le délit d'homicide par imprudence sur une affaire engagée par le Service. Le tribunal correctionnel a prononcé, contre un « entrepreneur de couverture » de

Rueil, une condamnation à un mois de prison avec sursis et 200 francs d'amende.

En terminant et à titre documentaire, nous relevons le nombre des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées par les officiers de police judiciaire.

		TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.		TRIBUNAL CORRECTIONNEL.	
		Nombre des procès-verbaux.	Nombre des contraventions.	Nombre des procès-verbaux.	Nombre des contraventions.
Seine.	Loi du 9 avril 1898 (non-déclaration d'accidents)	8	8	//	//
	Décret du 7 mars 1908 (surcharges)	46	49	//	//
	Loi du 13 juillet 1906 — Commissaires de police	68	242	8	54
	Loi du 13 juillet 1906 — Vérificateurs des poids et mesures	2,193	6,910	238	868
	TOTAUX	2,315	7,209	246	922
Seine-et-Oise : Loi du 13 juillet 1906		5	8	//	//
Seine-et-Marne : —		//	//	//	//
	TOTAUX GÉNÉRAUX	2,320	7,217	246	922

soit 2,566 procès-verbaux dans lesquels il a été retenu 8,139 contraventions, dont 922 pour récidive légale.

L'Inspecteur divisionnaire,

BOULISSET.

RAPPORT DE M. DESPAUX,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 2e CIRCONSCRIPTION

(Allier, Cher, Creuse, Haute Vienne,
Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Vienne).

CHAPITRE Ier. — Généralités.

L'application des lois sur le travail continue à se poursuivre normalement et sans difficulté dans la deuxième circonscription. La loi la dernière venue, celle sur le repos hebdomadaire, est, sans contredit, celle qui a rencontré le plus d'opposition, et c'est elle qui absorbe encore le plus les instants de l'Inspection; partout où des causes économiques ne s'y opposent pas cette loi est appliquée, mais dans certaines industries et dans certains commerces, elle se heurte à des résistances sans cesse renaissantes.

§ 1er. — Le nombre des établissements et celui des ouvriers a peu varié de 1908 à 1909. En 1908, le nombre des établissements tant industriels que commerciaux était de 50,730; il a été trouvé en 1909 de 51,104; le nombre d'ouvriers était 224,336; il est passé à 223,677.

Ces différences n'ont pas à être expliquées; elles tiennent à un plus exact dénombrement au fur et à mesure que l'Inspection pénètre dans de nouveaux centres.

En 1908, le chiffre des établissements ayant été inspectés était de 31,340; il a été en 1909 de 32,982, soit un chiffre de visites nouvelles de 1,642 à l'actif de 1909.

§ 2. — Il reste cependant encore un chiffre important d'établissements n'ayant reçu aucune visite, soit 18,122; ces établissements, disséminés pour la plupart dans la campagne, n'occupent qu'un nombre très restreint d'ouvriers, moins de 5 assurément; ce sont des boulangers, maréchaux, charrons, cafetiers, etc.

§ 3. — 10,862 établissements ont été visités cette année contre 10,485 en 1908; par contre, le nombre des visites a été un peu inférieur : 11,762 en 1908 contre 11,906 en 1909. Dans les chiffres de cette année sont comprises 436 visites de l'Inspecteur divisionnaire, lesquelles ont nécessité cent vingt-cinq journées de déplacement, ou plutôt cent trente-cinq en y compre-

nant les jours de retour, qui ne sont comptés généralement que pour un tiers dans les frais de déplacement.

Ces visites de l'Inspecteur divisionnaire sont presque toutes faites dans des établissements importants et elles ne comprennent pas les visites administratives aux préfets, procureurs de la République, etc.

§ 4. — *Ateliers de famille.* — Les ateliers de famille soumis aux lois du travail sont en infime minorité par rapport à ceux qui en sont affranchis. La plupart de ces ateliers, en effet, ne possèdent pas de moteur et ne pratiquent pas une industrie classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, comme l'exige l'article premier de la loi du 2 novembre 1892.

Ces ateliers de famille, l'Inspecteur de Vierzon prétend que, dans sa section, il y en a un dans chaque maison.

Dans certaines régions, ce genre de travail est en décroissance. Dans la quatrième section notamment; à Limoges, où naguère les fabriques de chaussures confiaient au dehors de nombreuses opérations, la plupart de ces dernières sont pratiquées aujourd'hui dans l'atelier. Les fabricants peuvent mieux ainsi surveiller la fabrication et assurer les livraisons; seules, des fabriques secondaires installées hors de Limoges y ont recours. Un prêtre même, de l'arrondissement de Bellac, s'est installé tâcheron pour une certaine catégorie de travail.

A Aubusson et à Felletin, dans la Creuse, l'Inspecteur de Montluçon prétend que tout le travail de tapisserie se fait en fabrique, et c'est seulement dans les années et aux périodes de grande presse qu'une partie de la besogne est confiée à des tâcherons travaillant en famille et avec quelquefois l'aide d'un ou deux ouvriers. S'il y a occupation même d'un seul ouvrier, l'atelier devient soumis aux lois du travail; mais le syndicat ouvrier, qui signale à l'Inspecteur du travail les infractions qui se commettent dans les fabriques, refuse tout renseignement sur les tâcherons qui, pour la plupart, sont eux-mêmes des ouvriers syndiqués. Et alors, c'est dans ces ateliers *marrons* un surmenage de travail et une hygiène déplorable.

L'inspecteur de Poitiers, M. Aubertie, déclare que chez lui les ateliers de famille sont en progression. Là, tout ce qui concerne le vêtement, la chaussure et la lingerie se fait de cette façon, et il cite une grande maison de lingerie de Paris qui a organisé à Poitiers même le travail à domicile en fournissant à chaque ouvrière une machine à coudre à grande vitesse actionnée par une toute petite dynamo branchée sur le courant de la ville, la même dynamo fournit l'éclairage d'une lampe à incandescence; mais, dans ce cas, l'atelier, qui est pourvu d'un moteur, est soumis à l'Inspection du travail.

M. Costes, Inspecteur du travail à Vierzon, a dans son service une partie des trois départements du Cher, de l'Indre et du Loir-et-Cher; or, cette section est une de celles où se pratique le plus de travail de la lingerie à domicile. En 1909, dit-il, il y a encore eu une recrudescence. La Commission supérieure du Travail, dans son rapport pour 1908, a émis le vœu de pouvoir connaître le nombre des ateliers de famille. D'après M. Costes, ce vœu ne saurait être exaucé, car presque chaque maison constitue un atelier de famille. Cet In-

spécteur avance qu'en 1909, en raison des demandes, la main-d'œuvre féminine s'est relevée et les abus sont devenus moins criants.

§ 5. — Parmi les établissements publics soumis à notre contrôle, les uns cherchent à s'y soustraire, comme on le verra au paragraphe suivant, d'autres l'acceptent volontiers.

C'est ainsi que, dans le département du Cher, une colonie pénitentiaire a donné satisfaction immédiate à une mise en demeure, et un bureau de poste important a simplement demandé un délai.

§ 6. — Quelques établissements appartenant à l'État, aux départements et aux communes ont prétendu n'être pas soumis aux visites de l'Inspection du travail.

En règle très générale, on n'élève aucune difficulté à l'entrée de l'Inspecteur du travail dans les établissements, qu'ils soient publics ou privés.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

§ 1er. — Il a été rencontré, en 1909, 293 enfants au-dessous de 13 ans contre 212 en 1908. Cette différence ne présente aucune signification, car, en réalité, le nombre en doit être invariable; dans ce chiffre, les filles sont cinq fois plus nombreuses que les garçons.

Les garçons sont surtout occupés dans les tuileries, on en rencontre de moins en moins dans la verrerie; quant aux filles, elles travaillent dans la couture, la lingerie et la bonneterie.

§ 2. — Tout ce personnel n'est malheureusement pas en règle avec la loi, et même quelques enfants travaillent avant l'âge de 12 ans, minimum absolu imposé par la loi; cet abus est parfois couvert par un semblant de légalité, car les mairies l'ont pour ainsi dire autorisé.

A Orléans, l'Inspecteur, M. Bacquias, a rencontré chez un constructeur d'automobiles un enfant de moins de 13 ans non muni du certificat d'études, mais à qui la mairie d'Orléans avait néanmoins délivré un livret; la mention concernant le certificat d'études avait été barrée et remplacée par la note manuscrite suivante : « *muni d'une dispense de scolarité délivrée par l'Inspecteur d'Académie* ».

M. Bacquias est allé trouver l'employé qui avait délivré le certificat, et il lui a été répondu qu'à Orléans le cas était fréquent et encouragé par le maire lui-même, désireux d'obliger des parents nécessiteux.

La dispense de scolarité n'est pas légale, c'est entendu, cependant peut-elle être considérée comme répondant au but de la loi? Je ne le pense pas. Si les parents sollicitent une dispense de scolarité, c'est parce qu'ils ont déjà trouvé un emploi pour leur enfant; si donc il était défendu d'une façon absolue d'employer ces enfants, on ne solliciterait pas pour eux de dispense, et ils continueraient à fréquenter l'école.

D'une façon générale, la presque-totalité des enfants travaillant en sous-âge et sans certificat d'études sont illettrés; c'est donc un mauvais service à leur rendre que d'en permettre l'emploi.

M. Bacquias a écrit au maire d'Orléans pour tâcher de prévenir l'abus signalé, qui ne protège pas d'ailleurs l'industriel contre un procès-verbal.

A la Guerche (Cher), la mairie avait délivré un livret à un enfant de 11 ans. Il en a été de même à Montluçon pour un enfant de 11 ans également, mais ici le livret mentionnait l'existence des certificats.

A Vierzon, l'Inspecteur, M. Costes, a surpris 8 fillettes de 11 à 13 ans travaillant chez une entrepreneuse de bonneterie qui cependant était souvent visitée; pour déjouer la surveillance de l'Inspecteur du travail, cette entrepreneuse faisait travailler les enfants et quelques ouvrières dans un atelier distinct de l'atelier principal; c'est en voyant le personnel sortir à l'heure du déjeuner que M. Costes a surpris la supercherie. Bien entendu, procès-verbal a été dressé.

Il y a eu 24 contraventions relevées pour occupation d'enfants en sous-âge, dont 8 dans la bonneterie et 10 dans les tuileries.

Les certificats médicaux continuent à n'être d'aucune utilité; ils sont toujours rédigés d'une façon banale et sans désignation de l'industrie où l'enfant doit être occupé; dans les grandes usines, ces certificats sont le plus souvent délivrés par les médecins de l'usine et la signature est généralement illisible.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

§ 1er. — La journée de dix heures tend de plus en plus à s'établir, même dans les ateliers qui n'occupent que des hommes adultes, et cette réforme se fait soit par l'initiative même des patrons, soit par celle des syndicats ouvriers.

Dans la ville de Saint-Léonard (Haute-Vienne), les ouvriers du bâtiment ont, à la suite d'une grève, imposé la journée de dix heures même pendant l'été, toutes les autres industries ont suivi.

A Vierzon, à la suite d'une longue grève également, les ouvriers terrassiers qui travaillaient à l'agrandissement de la gare ont obtenu la journée de dix heures.

Presque partout, en France, les ouvriers imprimeurs ont obtenu la journée de neuf heures, l'Inspecteur de Tours signale que, dans cette ville, la journée de dix heures est peu à peu reprise.

Ont seules conservé la journée de douze heures les industries qui ne peuvent guère s'y soustraire : les moulins pour ne pas laisser se dépenser en pure perte l'énergie hydraulique, les hauts-fourneaux et certaines autres industries à feu continu, les entrepreneurs qui n'ont que la belle saison pour travailler.

§ 2. — En 1909, on n'a plus renvoyé d'enfants, mais on n'en a plus repris de sorte que de ce côté la situation n'a pas varié. On tire le plus qu'on

peut parti des locaux distincts pour mettre à part les ouvriers adultes, non pas qu'en général ces ouvriers fassent plus de dix heures, mais à certaines époques ils sont appelés ou peuvent être appelés à faire davantage.

Les tuileries de plein air qui ne travaillent que l'été, travaillaient autrefois du lever au coucher du soleil. La loi de 1892 a limité cette durée dans celles où se trouvaient des enfants et des femmes, et elle n'y a toléré douze heures que pendant quatre-vingt-dix jours; cependant certains tuiliers ont trouvé ce mode insuffisant; alors ils ont sous-loué la fabrication à un tâcheron qui, payé au mille de briques ou de tuiles, travaille avec sa famille; d'autres tuileries ont tout simplement renvoyé les enfants et ne travaillent qu'avec un personnel adulte, cela leur donne toute liberté, quant à la durée du travail, et en outre les affranchit des formalités et des écritures, qui sont en horreur chez les petits industriels des campagnes.

A la suite d'un procès-verbal, les entrepreneurs de l'agrandissement de la gare de Vierzon ont renvoyé les enfants, au nombre de 8, qui servaient en qualité de mousses; il est vrai que, quelques jours plus tard, ces entrepreneurs ont été contraints, à la suite d'une grève, comme je l'ai raconté plus haut, de réduire la journée à dix heures pour tous leurs ouvriers.

Bien que de nombreux industriels n'occupant que des adultes aient adopté la journée de dix heures, ils ne veulent plus néanmoins reprendre d'enfants pour conserver en cas de poussée la faculté de reprendre des journées de onze ou douze heures.

Pour remédier à cet inconvénient, j'ai indiqué, dans tous mes rapports de fin d'année, d'accord avec mes collègues, qu'il suffirait d'accorder à toute industrie une tolérance de douze heures pendant soixante jours par an; cela suffirait et cela serait équitable, car toute industrie subit des poussées. Il pourrait être stipulé que les autorisations de douze heures ne seraient applicables qu'aux ouvriers adultes; cette restriction ne nuirait en rien aux bienfaits de la mesure et serait acceptée des industriels.

Aucun groupement de patrons ou d'ouvriers ne s'est préoccupé d'assurer l'instruction professionnelle des jeunes ouvriers. Je rappelle que, dans mes précédents rapports, j'ai indiqué ce qui avait été fait par ailleurs.

Les écoles d'arts décoratifs d'Aubusson et de Limoges ont des cours du soir destinés à l'enseignement professionnel, enfin la municipalité de Montluçon a créé des cours professionnels où sont enseignés des rudiments de mécanique, chimie, physique, électricité, technologie, etc.; ces cours sont suivis par 130 apprentis.

J'ai exposé assez longuement cette organisation dans mon rapport de 1908.

L'Inspecteur de Montluçon fait remarquer que d'une façon presque générale, dans sa section les industries du fer forment des apprentis, mais non les industries du bois.

L'Inspecteur de Vierzon signale qu'une verrerie ne peut trouver des enfants au titre d'apprenti, même payés dès le début; mais cela ne constitue pas un argument; étant données la dureté et l'insalubrité du métier dans les verreries, les parents ne veulent pas y envoyer leurs enfants; les verreries ne

trouvent plus d'apprentis que parmi les pupilles de l'Assistance publique et, il y a peu de temps encore, parmi des enfants italiens dont il était fait une exploitation éhontée à laquelle le Gouvernement italien a réussi à mettre fin. J'ai rencontré cette année dans une verrerie de Vierzon 40 enfants de l'Assistance publique de Paris, ces enfants sont occupés, comme tous les autres ouvriers, pendant une durée de neuf heures un quart par jour, sauf le dimanche; ils logent dans un bâtiment appartenant à l'usine, mais, en dehors de leur travail, ils sont sous la direction d'un agent de l'Assistance qui s'occupe de leur couchage et de leur nourriture; tous les jours il leur est fait une classe de 6 h. 1/2 à 7 h. 1/2. Ces pupilles restent ainsi jusqu'à l'âge de 21 ans, à ce moment ils partent et l'Assistance leur remet un petit pécule qu'on m'a dit aller jusqu'à 1,500 francs. D'aucuns restent comme ouvriers à l'usine à l'expiration de leur service militaire.

§ 3. — L'application du décret du 28 mars 1902 n'a donné lieu à aucune difficulté. En dehors de quelques imprimeries et des chauffeurs ou mécaniciens d'usines, il est peu utilisé.

§ 4. — Il a été relevé, en 1909, pour infractions à la durée du travail, en vertu de la loi du 30 mars 1900, concernant le travail de femmes et d'enfants, 180 contraventions; concernant le travail d'adultes en atelier mixte, 63 contraventions.

Il a été relevé seulement 6 contraventions pour dépassement de la journée de douze heures, dans des ateliers d'adultes seuls, par application de l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848. Ces chiffres sont supérieurs à ceux de l'année 1908, qui ont été respectivement 98, 35 et 0.

Les infractions à la durée du travail, en 1909, ont été relevées, en ce qui concerne la loi du 30 mars 1900, dans une manufacture de caoutchouc, des imprimeries, des tissages, la confection et la céramique.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Travail de nuit. — Le travail de nuit n'est généralement pratiqué que lorsqu'il ne peut pas être fait autrement, car il est plus pénible et plus coûteux; il n'est souvent utilisé que par routine. Dans les minoteries, par exemple, on travaille la nuit pour ne pas laisser perdre l'énergie naturelle qui, sans cela, s'écoulerait inutile, et cependant il y a surproduction, et il y aurait avantage à ce que tous les minotiers s'entendissent pour fermer la nuit et même le dimanche. Mais, voilà, personne ne veut commencer, et d'ailleurs peut-on faire s'entendre des milliers de personnes, alors que dix et quelquefois deux ont parfois tant de peine à le faire.

A Vichy, où l'on fait pendant l'hiver les travaux de construction qui se font ailleurs l'été, un entrepreneur avait eu l'idée de constituer deux équipes et de faire travailler la nuit, mais les voisins se plaignant du bruit, la police est intervenue et ce mode de travail a pris fin.

En ce qui concerne les femmes et les enfants, 18 contraventions ont été

relevées pour travail de nuit, dont 8 dans la confection, 8 dans des ateliers de blanchissage et 2 dans divers.

Veillées. — L'article 1er du décret du 15 juillet 1893 modifié est assez peu utilisé, et par 80 établissements seulement contre 72 en 1908, et cependant cet article est bien plus pratique que l'article 6, car il ne nécessite qu'un préavis, tandis que l'article 6 exige qu'on attende une autorisation. Il est vrai que l'usage de l'article 1er défend l'emploi d'enfants au-dessous de 18 ans, et en cela même il est préférable, car il prévient l'exploitation de l'enfance.

Les couturières et modistes qui envoient les avis de veillée ne contreviennent généralement pas à la loi; les contraventions sont plutôt commises par celles qui n'envoient pas d'avis ou qui ne demandent pas de dérogations. Et même, parmi les délinquantes, ce sont les plus honnêtes ou simplement les plus maladroites qui se laissent prendre, les autres se cachent et ont recours à toutes les ruses pour déjouer l'Inspection.

Les avis de veillée arrivent généralement le lendemain; si donc l'Inspecteur surprend une veillée, c'est sans avoir été avisé, et en ce cas l'affichage seul fait foi.

Un avis de veillée nécessite une lettre et des détails qui souvent sont omis, aussi, pour faciliter cette formalité, la maison d'éditions Matot-Braine, de Reims, a édité des cartes postales contenant toutes les indications nécessaires et où les blancs seuls doivent être remplis, au verso se trouve l'adresse dans laquelle il suffit d'inscrire le nom de l'Inspecteur et celui de la ville destinataire. Pour rendre à chacun ce qui lui appartient, il n'est pas inutile de dire que le mérite de cette simplification revient à M. Bacquias, inspecteur du travail à Orléans; alors qu'il était inspecteur à Dijon, il fit imprimer lui-même des cartes qu'il distribua; c'était en 1895. A Orléans, M. Bacquias continua cette pratique, qui a été reprise industriellement, comme je l'ai dit plus haut, par la maison Matot-Braine. M. Delaissement, alors inspecteur divisionnaire à Dijon, parle de cette carte dans son rapport de 1895, mais en indiquant que la question était seulement à l'étude alors qu'elle était déjà résolue.

Travail permanent de sept heures sur vingt-quatre (article 2 du décret du 15 juillet 1893 modifié). — Le travail de pliage de journaux utilise seul cet article. 6 imprimeurs y ont recours: 2 à Tours, 2 à Limoges, 1 à Moulins, 1 à Châteauroux. Il a été employé 43 femmes; en 1908, c'étaient 5 imprimeurs et 39 femmes. L'urgence de cet article n'est pas démontrée.

Le travail de nuit temporaire prévu à l'article 3 du décret précité n'est pas utilisé dans la 2e circonscription.

Usines à feu continu. — Ces usines sont les mêmes que les précédentes années.

Il y a une tendance manifeste à réduire de plus en plus le travail de nuit des usines à feu continu à un simple travail de surveillance; c'est ce qui a lieu dans la plupart des verreries, dans les fours à chaux, dans les fabriques

de ciment de la région de Belfes et dans plusieurs usines métallurgiques. Les équipes de nuit sont conservées seulement dans les usines suivantes : deux fabriques de produits pyroligneux dans le Cher, une pointerie à Vierzon et les papeteries de paille dans la Haute-Vienne en ce qui concerne la fabrication seule; sauf dans les papeteries, on s'arrête le dimanche, ce qui supprime le roulement; dans deux papeteries de paille de la Haute-Vienne, il a été fait de même et les autres ne demanderaient pas mieux que d'y être obligées par la loi, car il y a surproduction.

Au cas de double équipe, le nom des ouvriers constituant les équipes est indiqué dans une affiche.

Pour ce qui concerne le travail des enfants dans ces usines à feu continu, voici ce qui se passe : dans les papeteries, le travail des enfants est toléré la nuit aux coupeuses; or, à la suite d'un accident arrivé à un enfant dans une fabrique de papier de paille, on a supprimé les enfants tireurs de feuilles et on a installé un ramasse-feuilles mécanique; les autres fabriques de papier de paille vont suivre ce mouvement.

Dans les verreries de l'Allier, les équipes sont de huit heures, et de même à la glacerie de Montluçon au travail en verre mince et dans les aciéries, là-dessus il est pris une demi-heure de repos.

Les femmes et les enfants ont toujours repos le dimanche aussi bien dans les verreries que dans les papeteries, la glacerie et les aciéries, et ce repos va de seize à trente-deux heures, car, dans certaines de ces usines, le travail s'arrête le samedi soir à six heures pour ne reprendre que le lundi matin à six heures.

Dans les usines à feu continu, le personnel de nuit forme le quart environ du personnel total, et les femmes n'y sont jamais occupées.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les Inspecteurs.**

Rien concernant l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, qui prévoit l'autorisation du travail de nuit en cas de chômage d'une usine résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure. Cette dérogation n'a pas cessé d'être impraticable.

En 1908, 294 établissements avaient eu recours aux dérogations accordées aux industries classées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié; en 1909, ce chiffre s'est élevé à 425; le personnel intéressé s'est accru dans les mêmes proportions, le nombre d'autorisations accordées a été de 606 en 1909. On sait que chaque autorisation comporte une demande, l'inscription sur le registre de comptabilité des autorisations, la rédaction d'une feuille d'autorisation à mettre sous enveloppe et à faire parvenir au destinataire, puis la rédaction d'une note avisant l'Inspecteur avec envoi de ladite note.

L'accroissement des dérogations porte sur l'industrie de la chaussure, qui devient de plus en plus industrie de saison, la confection, le décor sur porcelaine, car la crise de 1908 s'est atténuée et a donné lieu à un échantillonnage actif vers la fin de 1909.

Les tapissiers d'Aubusson ont aussi travaillé davantage, les demandes de la couture ont augmenté, tandis que diminuait le nombre des veillées.

Peu d'industriels ont épuisé le crédit de 60 jours qui leur est accordé; parmi eux, je puis citer 4 fabricants de chaussures, 1 modiste, 2 couturières, 6 décorateurs sur porcelaines, 1 relieur, 3 maisons d'ameublement, 2 ateliers de cartonnages, 3 de tissage, 2 tuileries, 1 tailleur, 1 fabrique de biscuit de beurre frais.

Le travail nécessité par la feuille d'autorisation est loin d'être négligeable; ne serait-il pas possible de l'éviter et de se contenter, comme il a été fait pour la dérogation au repos hebdomadaire, d'un simple préavis? Les deux cas sont semblables, presque identiques.

Que peut-on objecter?

En principe, nous devrions n'accorder de dérogations à la durée du travail qu'après nous être assurés que la demande est fondée; mais cela est-il exécutable, et quel moyen avons nous pour faire cette preuve? D'ailleurs, au cas même où elle pourrait être faite, le temps matériel manquerait, car la demande arrive au dernier moment, et nous avons juste le temps d'y répondre, et puis elles sont trop nombreuses. Enfin, si nous nous avisions d'accorder ou de refuser, nous serions taxés de bon plaisir et en outre exposés à tous les soupçons.

Les industries classées ont droit à une provision de 60 jours, qu'elles en usent à leur guise, et alors un simple préavis suffit.

En principe, nous ne devrions tolérer la dérogation au repos hebdomadaire que lorsque la preuve nous aurait aussi été faite de sa nécessité absolue; cependant la loi s'est contentée d'un préavis.

Le service des dérogations fonctionne sans donner lieu à aucune difficulté.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

Livrets. — Il se rencontre toujours quelques incorrections dans la délivrance des livrets par certaines mairies. La mairie de Fay-aux-Loges (Loiret) faisait acheter par les enfants un carnet quelconque et le secrétaire y inscrivait des indications fantaisistes, sans aucun souci de celles requises.

Dans la Haute-Vienne, l'Inspecteur a rencontré des enfants pourvus de vieux livrets délivrés dans les départements de la Creuse et de la Corrèze.

L'Inspecteur de Montluçon dit qu'autrefois certaines mairies faisaient payer aux parents les livrets, mais que cette pratique a cessé. Enfin, l'Inspecteur de Bourges signale qu'il a trouvé des livrets de l'ancien modèle de 1874, mais imprimés récemment, car ils contenaient la loi du 22 mars 1902 et des décrets de 1905; ils avaient donc été édités par un imprimeur mal au courant de la législation. L'Inspecteur n'a pu découvrir cet imprimeur, mais les livrets avaient été délivrés en dehors de la 2e circonscription.

Enfants étrangers. — Deux enfants italiens ont été rencontrés chez un serrurier de La Palisse; ces enfants ne possédaient que des livrets italiens, ces

livrets d'ailleurs étaient remplis de renseignements utiles et contenaient notamment toutes les indications exigées par notre législation. M. Bacquié a pu s'en assurer grâce à sa connaissance de la langue italienne.

Outre l'état civil de l'enfant, le livret portait le nom de l'école qu'il avait fréquentée, un certificat de visite médicale avec des renseignements sur sa constitution physique et sur son état habituel de santé, sur les dates de sa vaccination et de sa revaccination; enfin, le certificat indiquait si l'enfant possédait des forces suffisantes pour la besogne à laquelle il était destiné. Les livrets étaient signés par l'officier de l'état civil et par le médecin.

Registres. — Affichages. — Fourniture d'imprimés. — Trop d'affiches, tel est le cri poussé par de nombreux industriels, d'autant qu'on ne les lit jamais; beaucoup d'ailleurs ne sont pas bien fixés sur le nombre et la qualité de celles qu'ils doivent posséder : affiche sur la loi des accidents, affiche sur le nombre de tours que peut tourner une meule à émeri, affiche indiquant le cube d'air, affiche indiquant l'horaire, affichage de la loi du 2 novembre 1892, affichage de décrets divers. Et puis où trouver toutes ces affiches?

Tous les Inspecteurs sont d'avis qu'on pourrait simplifier cette formalité; on pourrait également supprimer l'obligation d'envoyer à la mairie et à l'Inspecteur du travail deux duplicata de l'horaire; il suffit que cet horaire soit affiché dans l'atelier.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

Professions assujetties. — Les laiteries industrielles, qui prétendaient n'être pas soumises à la loi du 13 juillet 1906, se sont vu dresser des procès-verbaux pour défaut de repos hebdomadaire, et elles ont été condamnées.

A Limoges, l'école de dressage, après de nombreuses démarches pour essayer d'échapper à la loi au repos, s'est inclinée mais de mauvaise grâce et avec des retours de résistance.

A Limoges également, l'agence nationale d'affichage, qui a construit les chalets de nécessité, prétendait que les femmes qui les desservaient devaient être considérées comme attachées à un service domestique, et partant exclues du repos. Sur notre insistance, le repos a été accordé pendant quelque temps, puis de nouveau supprimé, ce qui a donné lieu à un procès-verbal; le décret du 14 août 1907 prévoit très explicitement l'assujettissement des chalets de nécessité, puisqu'il leur accorde la faculté du roulement, sous la rubrique « *cabinets publics d'aisance et de toilette* ».

Les administrateurs de l'hospice de Châteauroux se sont aussi décidés à donner le repos à leurs infirmiers après de nombreux pourparlers, et de même ceux de l'hôpital de Vierzon, après qu'il leur a été démontré que la loi du 13 juillet 1906, en son article 3, prévoit d'une façon très explicite *les hôpitaux, hospices, etc.*

Repos collectif du dimanche. — A Châtellerault, le dimanche étant jour de marché, le Préfet avait accordé le roulement. Sous la pression des employés

intéressés, dix négociants y ont renoncé et ont adopté le vendredi comme jour de repos collectif, d'autres ont donné du dimanche midi au lundi midi.

J'ai déjà eu l'occasion de dire que deux papeteries de paille de la Haute-Vienne arrêtaient complètement le dimanche; la grande papeterie de la Haye-Descartes a pris depuis cette année la même mesure et s'en trouve très bien, car les machines nettoyées à fond le dimanche marchent mieux en semaine. La plupart des verreries arrêtent aussi le dimanche.

Le dimanche tend de plus en plus à devenir le jour du repos hebdomadaire, plutôt sous l'influence des nouvelles habitudes prises que sous la pression de la loi.

Quelques commerces autorisés à donner le repos par roulement sont revenus au repos collectif, ce qui leur permet de demander la suspension de quinze jours de repos dans une année.

A Briare, les boulangers donnent le repos collectif le dimanche. J'ai cité, l'an dernier, que toutes les boulangeries de la Vienne avaient aussi renoncé au roulement, et de même beaucoup de celles de la Haute-Vienne. A Rochechouart, tous les patrons désiraient faire de même, l'un d'eux résistait, il a fini par s'exécuter. Il est en effet indispensable que tous les patrons boulangers ferment le même jour, sans quoi la clientèle, qui ne se résigne au pain bis que contrainte et forcée, irait s'approvisionner dans le magasin resté ouvert. Dans l'Allier, les boulangers de Montluçon, Moulins, Commentry, Bézenet, Montvicq, Doyet, Gannat, donnent le repos collectif; à Aubusson, dans la Creuse, ils ont repris leur indépendance. Les pâtissiers de Limoges voulaient de même fermer le dimanche; mais un seul a fait échouer ce projet. A Limoges encore, une droguerie ferme le dimanche quoique ayant droit au roulement.

Un grand nombre de moulins ont renoncé au roulement et adopté le dimanche comme jour de repos; de ce nombre est une grande minoterie de Haute-Vienne, qui de ce chef peut recourir à la suspension de quinze jours de repos dans l'année.

Art. 2. — Le Préfet de Loir-et-Cher n'a accordé aucune dérogation en 1909; celui de la Creuse en a accordé une seule et celui de l'Indre deux.

Art. 3. — Deux maîtres d'hôtel d'Orléans se sont vu dresser procès-verbal pour défaut de repos, les autres hôteliers accordent le repos par roulement, de même que les cafetiers. C'est qu'ici les garçons intéressés sont syndiqués et surveillent l'application de la loi. A Blois, au contraire, hôteliers et garçons sont réfractaires à la loi; ces derniers ne sont pas groupés. Les garçons limonadiers de Blois, au contraire, reçoivent le repos.

Art. 4. — Au cas de travaux urgents, le repos hebdomadaire peut être suspendu; ce sont généralement des travaux de réparation aux constructions ou aux machines qu'il s'agit d'exécuter; de ce chef, des ouvriers étrangers peuvent être appelés à l'usine concurremment avec ceux de cette dernière : un mécanicien, par exemple, peut envoyer des ouvriers dans une papeterie.

Le tableau n° 13 donne l'état par départements des dérogations utilisées du chef de l'article 4. 112 établissements y ont été intéressés avec un nombre de dérogations s'élevant à 5,513; ce sont, à peu de chose près, les mêmes chiffres qu'en 1908.

Ce sont toujours — comme on s'en doute bien — des ouvriers du bâtiment ou de la mécanique qui sont occupés : maçons, fumistes, mécaniciens, etc.

Un grand établissement métallurgique de Montluçon occupait, sous le couvert de cet article, un certain nombre d'ouvriers le dimanche à des travaux courants; il invoquait aussi le prétexte qu'étant une usine à feu continu, il attendait le décret prévu par l'article 3 concernant ces usines. L'Inspecteur a fait observer à la direction qu'en tout cas il ne serait fait exception que pour les spécialistes, comme il est spécifié au même article 3. L'abus en question a pris fin.

Art. 5. — Les maires prennent, comme cet article leur en donne le droit, des arrêtés municipaux déclarant certains dimanches jour de fête locale, ce qui donne aux négociants qui accordent le repos le dimanche la faculté de tenir leur magasin ouvert.

Dès le début, il y avait une divergence très grande dans le nombre des fêtes locales déclarées par les divers maires; les uns se bornaient à 3 ou 4, d'autres allaient à 12 ou 15.

J'ai mentionné, dans mon rapport de 1908, le cas de la mairie de Saint-Amand qui avait classé ainsi 13 dimanches, sans en donner d'ailleurs avis à l'Inspecteur.

A Moulins, au début de 1909, le maire avait pris un arrêté désignant les fêtes locales de l'année, elles étaient au nombre de 9 et en plus cinq jours éventuels concernant les foires au cas où elles tomberaient le dimanche.

Il a suffi d'indiquer au Préfet combien ce nombre était exagéré pour que l'arrêté municipal ne fût pas sanctionné.

A Châteauroux, le maire désigne 3 dimanches, à Argentan 8, à Issoudun 2, à Montluçon 5, à Limoges, Bellac et Saint-Junien 4.

Le pouvoir des maires s'arrête aux dimanches, mais, si une foire tombe un lundi et que le lundi soit jour de repos pour quelques négociants, que faire? Ces négociants sont-ils condamnés à ne pas ouvrir leur magasin? Ce cas se présente parfois à Limoges et à Saint-Junien dans la Haute-Vienne; les négociants reprennent alors le droit commun après avoir avisé l'Inspecteur : ils ferment le dimanche et ouvrent le lundi.

Art. 6.— Cet article concerne les dérogations pour cause d'intempéries, de surcroît extraordinaire de travail et aussi lorsqu'on emploie des matières périssables.

Un décret du 16 mars 1908 a déterminé la nomenclature des catégories d'établissements admises à bénéficier des dérogations pour les motifs précédents, en ce qui concerne les femmes et les enfants.

L'interprétation a été plus large en ce qui concerne les hommes adultes; il est admis qu'ils pourront tous bénéficier de 15 dimanches, quelle que soit la

intéressés, dix négociants y ont renoncé et ont adopté le vendredi comme jour de repos collectif, d'autres ont donné du dimanche midi au lundi midi.

J'ai déjà eu l'occasion de dire que deux papeteries de paille de la Haute-Vienne arrêtaient complètement le dimanche; la grande papeterie de la Haye-Descartes a pris depuis cette année la même mesure et s'en trouve très bien, car les machines nettoyées à fond le dimanche marchent mieux en semaine. La plupart des verreries arrêtent aussi le dimanche.

Le dimanche tend de plus en plus à devenir le jour du repos hebdomadaire, plutôt sous l'influence des nouvelles habitudes prises que sous la pression de la loi.

Quelques commerces autorisés à donner le repos par roulement sont revenus au repos collectif, ce qui leur permet de demander la suspension de quinze jours de repos dans une année.

A Briare, les boulangers donnent le repos collectif le dimanche. J'ai cité, l'an dernier, que toutes les boulangeries de la Vienne avaient aussi renoncé au roulement, et de même beaucoup de celles de la Haute-Vienne. A Rochechouart, tous les patrons désiraient faire de même, l'un d'eux résistait, il a fini par s'exécuter. Il est en effet indispensable que tous les patrons boulangers ferment le même jour, sans quoi la clientèle, qui ne se résigne au pain bis que contrainte et forcée, irait s'approvisionner dans le magasin resté ouvert. Dans l'Allier, les boulangers de Montluçon, Moulins, Commentry, Bézenet, Montvicq, Doyet, Gannat, donnent le repos collectif; à Aubusson, dans la Creuse, ils ont repris leur indépendance. Les pâtissiers de Limoges voulaient de même fermer le dimanche; mais un seul a fait échouer ce projet. A Limoges encore, une droguerie ferme le dimanche quoique ayant droit au roulement.

Un grand nombre de moulins ont renoncé au roulement et adopté le dimanche comme jour de repos; de ce nombre est une grande minoterie de Haute-Vienne, qui de ce chef peut recourir à la suspension de quinze jours de repos dans l'année.

Art. 2. — Le Préfet de Loir-et-Cher n'a accordé aucune dérogation en 1909; celui de la Creuse en a accordé une seule et celui de l'Indre deux.

Art. 3. — Deux maîtres d'hôtel d'Orléans se sont vu dresser procès-verbal pour défaut de repos, les autres hôteliers accordent le repos par roulement, de même que les cafetiers. C'est qu'ici les garçons intéressés sont syndiqués et surveillent l'application de la loi. A Blois, au contraire, hôteliers et garçons sont réfractaires à la loi; ces derniers ne sont pas groupés. Les garçons limonadiers de Blois, au contraire, reçoivent le repos.

Art. 4. — Au cas de travaux urgents, le repos hebdomadaire peut être suspendu; ce sont généralement des travaux de réparation aux constructions ou aux machines qu'il s'agit d'exécuter; de ce chef, des ouvriers étrangers peuvent être appelés à l'usine concurremment avec ceux de cette dernière : un mécanicien, par exemple, peut envoyer des ouvriers dans une papeterie.

Le tableau n° 13 donne l'état par départements des dérogations utilisées du chef de l'article 4. 112 établissements y ont été intéressés avec un nombre de dérogations s'élevant à 5,513; ce sont, à peu de chose près, les mêmes chiffres qu'en 1908.

Ce sont toujours — comme on s'en doute bien — des ouvriers du bâtiment ou de la mécanique qui sont occupés : maçons, fumistes, mécaniciens, etc.

Un grand établissement métallurgique de Montluçon occupait, sous le couvert de cet article, un certain nombre d'ouvriers le dimanche à des travaux courants; il invoquait aussi le prétexte qu'étant une usine à feu continu, il attendait le décret prévu par l'article 3 concernant ces usines. L'Inspecteur a fait observer à la direction qu'en tout cas il ne serait fait exception que pour les spécialistes, comme il est spécifié au même article 3. L'abus en question a pris fin.

Art. 5. — Les maires prennent, comme cet article leur en donne le droit, des arrêtés municipaux déclarant certains dimanches jour de fête locale, ce qui donne aux négociants qui accordent le repos le dimanche la faculté de tenir leur magasin ouvert.

Dès le début, il y avait une divergence très grande dans le nombre des fêtes locales déclarées par les divers maires; les uns se bornaient à 3 ou 4, d'autres allaient à 12 ou 15.

J'ai mentionné, dans mon rapport de 1908, le cas de la mairie de Saint-Amand qui avait classé ainsi 13 dimanches, sans en donner d'ailleurs avis à l'Inspecteur.

A Moulins, au début de 1909, le maire avait pris un arrêté désignant les fêtes locales de l'année, elles étaient au nombre de 9 et en plus cinq jours éventuels concernant les foires au cas où elles tomberaient le dimanche.

Il a suffi d'indiquer au Préfet combien ce nombre était exagéré pour que l'arrêté municipal ne fût pas sanctionné.

A Châteauroux, le maire désigne 3 dimanches, à Argentan 8, à Issoudun 2, à Montluçon 5, à Limoges, Bellac et Saint-Junien 4.

Le pouvoir des maires s'arrête aux dimanches, mais, si une foire tombe un lundi et que le lundi soit jour de repos pour quelques négociants, que faire? Ces négociants sont-ils condamnés à ne pas ouvrir leur magasin? Ce cas se présente parfois à Limoges et à Saint-Junien dans la Haute-Vienne; les négociants reprennent alors le droit commun après avoir avisé l'Inspecteur : ils ferment le dimanche et ouvrent le lundi.

Art. 6.— Cet article concerne les dérogations pour cause d'intempéries, de surcroît extraordinaire de travail et aussi lorsqu'on emploie des matières périssables.

Un décret du 16 mars 1908 a déterminé la nomenclature des catégories d'établissements admises à bénéficier des dérogations pour les motifs précédents, en ce qui concerne les femmes et les enfants.

L'interprétation a été plus large en ce qui concerne les hommes adultes; il est admis qu'ils pourront tous bénéficier de 15 dimanches, quelle que soit la

catégorie à laquelle ils appartiennent, et en vérité toutes les industries subissent bien pendant certaines époques un surcroît de travail. Cette faculté de dérogation n'est pas encore connue de tous les industriels, lorsqu'elle le sera, nul doute que tous y auront recours. La comparaison des états n° 13 de 1908 et 1909 montre bien l'accroissement du nombre des préavis.

Pour ce qui concerne les enfants et les femmes, c'est l'état n° 14 qui en donne la situation, et ici encore on remarquera l'accroissement : 506 établissements y ont eu recours contre 392 en 1908. Bien entendu, chaque établissement a envoyé plusieurs préavis; à Limoges, j'en ai reçu 1,100 contre 600 seulement en 1908. Heureusement qu'il ne s'agit plus que de préavis; si, comme auparavant il avait fallu envoyer une autorisation, le service n'y aurait pas suffi.

Contrôle. — Dès le début, à un certain moment de l'année 1907 surtout, les commissaires de police nous apportaient un concours actif pour faire respecter le repos hebdomadaire; les temps sont bien changés, aujourd'hui ces concours sont plutôt rares.

Dans la Haute-Vienne, les commissaires de Saint-Léonard et de Saint-Junien veillent à l'application du repos; celui-ci même, à un certain moment, se faisait adresser les préavis, l'inspecteur ne les recevant plus a remis les choses en place. Je puis encore citer le commissaire de police de Romorantin, un peu celui de Bourges.

L'Inspecteur d'Orléans, M. Bacquias, ayant dû, pour faire respecter le repos chez les boulangers de Blois, les visiter tous, il a dû consacrer à cette besogne quatre jours, sans que le Préfet ait consenti à le faire assister par le commissaire de police. Les ouvriers boulangers travaillant généralement de neuf heures du soir à sept heures du matin, et les visites ne pouvant être faites que le jour, il restait deux heures à l'Inspecteur pour faire ses visites : de cinq à sept heures.

Ce sont toujours les boulangers qui sont le plus réfractaires à donner le repos. A Orléans, sur une plainte du syndicat des ouvriers boulangers, M. Bacquias a fait 12 visites, partout il a trouvé le registre en règle, et chaque ouvrier avait signé et reconnu avoir bien pris son jour de repos, et cependant l'Inspecteur était convaincu qu'on le trompait et que le repos n'était pas pris; les ouvriers qui couvraient ainsi leurs patrons étaient cependant syndiqués. Comme l'Inspecteur manifestait sa surprise au secrétaire du syndicat, auteur de la plainte, celui-ci lui répondit que c'était seulement l'hiver que le ouvriers réclamaient le repos; car alors il y avait des chômeurs, tandis qu'en été il n'y en avait pas. Le motif en était que l'hiver les cultivateurs font leur pain eux-mêmes, tandis qu'en été, absorbés par les travaux de la campagne, ils l'achètent chez le boulanger. Dès lors, l'été, les boulangers de campagne occupent des ouvriers qu'ils renvoient l'hiver et qui viennent chômer à Orléans. De fait, ce n'est qu'à l'entrée de l'hiver que le syndicat d'Orléans envoie ses plaintes.

Pour ruser avec la loi, les boulangers de Limoges déclaraient à l'Inspecteur

vouloir donner le repos groupé; alors celui-ci a exigé que la date de ces repos fût indiquée dès la première semaine de chaque mois.

Les garçons d'hôtel sont parmi ceux qu'il est le plus difficile de surprendre, car ils sont d'accord avec les patrons pour déjouer l'Inspection; en effet, le jour de repos ils perdent leurs pourboires et en outre très souvent le patron refuse de les nourrir. Ici le repos groupé serait bien accueilli, car les garçons pourraient aller dans leur famille.

Pénalités. — Il a été relevé, en 1909, beaucoup moins de contraventions qu'en 1908.

531 en 326 procès-verbaux, contre, en 1908, 844 contraventions et 442 procès-verbaux.

C'est que la loi est de mieux en mieux obéie, quoiqu'il y ait encore fort à faire.

Les amendes sont presque toujours de 1 franc; elles atteignent quelquefois 5 francs lorsqu'il s'agit d'un industriel ou négociant récalcitrant.

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Les principales prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité dans les ateliers sont contenues dans le décret du 29 novembre 1904, pris en application de la loi du 12 juin 1893, modifiée par celle du 11 juillet 1903.

Quelques autres décrets, pris en exécution de la même loi, ont en vue des industries particulières; nous les passerons tous en revue successivement.

Depuis 17 ans que la loi de 1893 est appliquée, elle est connue de tous les industriels. Ils savent tous qu'ils doivent protéger leurs machines, etc. Il est donc regrettable que nous soyons obligés d'inscrire une mise en demeure lorsque nous rencontrons un échafaudage non protégé et surtout que nous soyons obligés d'accorder un délai d'un mois, au lieu d'exiger la pose d'un garde-corps dès le lendemain, ou bien le changement immédiat de vêtements flottants en vêtements ajustés.

Hygiène. — Art. 2. — Sur la demande de M. le Préfet de la Creuse, tous les abattoirs de ce département ont été visités et ont reçu des mises en demeure d'avoir à se conformer audit article. Un délai a été accordé qui n'est pas encore expiré

Art. 3. — Dans la ville de Vichy, pendant la saison, il existe de nombreux ateliers qui disparaissent l'hiver. Certains industriels utilisent à ce moment comme ateliers des sous-sols dont beaucoup ne jouissent pas d'une aération et d'un éclairage suffisants; ce sont principalement des tailleurs ou couturières qui occupent de tels locaux; trois d'entre eux ont été mis en demeure de les modifier conformément aux prescriptions dudit article, ce qui équivaut à les abandonner, un quatrième avait en outre son cabinet d'aisances dans son atelier; pour pouvoir supporter les odeurs qui s'en déga-

geaient, on vaporisait de temps en temps de l'eau de cologne. Comme le délai de la mise en demeure était ici expiré, un procès-verbal a été dressé.

Les ateliers de lingerie des hôtels de Vichy, qui occupent généralement aussi des sous-sols, ont été visités, mais ils se trouvaient dans de bonnes conditions, ou tout au moins dans des conditions suffisantes.

Art. 4. — A Limoges, j'ai dû faire déplacer un cabinet d'aisances dans un atelier de carrosserie; dans cette même ville, sept industriels importants ont fait construire des fosses d'aisances aseptiques dont une avec lit bactérien d'épuration; une fabrique de porcelaines de Solignac (Haute-Vienne) a fait de même.

Art. 5. — J'ai dû personnellement inscrire des mises en demeure prescrivant à des couturières de réduire le nombre d'ouvrières travaillant dans leurs ateliers, ou bien de les répartir en plusieurs pièces.

Un tailleur de Bourges occupant 25 à 30 ouvrières a installé un système de ventilation de son atelier donnant toute satisfaction, quoique le cube prescrit fut suffisant.

Art. 6. — Il y a encore fort à faire pour arriver à l'évacuation des poussières industrielles, buées et gaz divers.

A Châlette, près de Montargis, où se trouve une importante fabrique de caoutchouc, de la benzine est employée en grande quantité dans l'atelier de l'imperméabilisation des vêtements; avant de couper le vêtement, on prépare l'étoffe de fil de soie ou de coton, c'est-à-dire, qu'on la recouvre d'une couche de caoutchouc. L'opération est ainsi faite : le caoutchouc est dissous dans de la benzine à la consistance de pâte, la toile au fur et à mesure qu'elle se déroule reçoit une couche de cette pâte, puis elle va s'enrouler sur un deuxième rouleau; la pâte est arrêtée par un couteau qui n'en laisse passer que l'épaisseur voulue, environ 1/10e de millimètre pour les étoffes de soie. Le rouleau sur lequel est enroulée la toile étant chauffé, la benzine s'évapore rapidement. Il s'agit d'évacuer cette vapeur non seulement toxique, mais encore inflammable. Autrefois une hotte de deux mètres carrés à la base recouvrait toute la toile enduite de caoutchouc, elle arrivait à 0 m. 10 au-dessus de cette toile et la benzine était aspirée par simple tirage, mais toute la vapeur n'était pas évacuée tant s'en faut, or il y a sept machines consacrées à l'étendage dans la salle de spreading. On vient d'installer récemment des hottes qui arrasent complètement la toile et un ventilateur aspire les vapeurs de benzine lesquelles sont recueillies et récupérées dans un condensateur.

La benzine est aussi utilisée pour le dégraissage des étoffes, la préparation des peaux d'oie, etc. On emploie encore à cet usage d'autres liquides tels que le toluène, le tétra-chlorure de carbone, l'eau oxygénée, etc., mais dans la deuxième circonscription il est fait usage seulement de la benzine. Le mode le plus primitif de dégraissage encore pratiqué, d'ailleurs, consiste à tremper dans la benzine les vêtements ou étoffes et à les laver à la main; un premier progrès

consiste à enfermer les étoffes ou vêtements dans un tonneau rempli de benzine et ce tonneau tourne sans cesse sur son axe, c'est ce mouvement qui produit le lavage; c'est ce qu'on appelle le nettoyage à sec, on ne voit pas bien pourquoi, puis on essore et on repasse, et dans ces deux opérations l'ouvrier respire de la benzine. Enfin, le système le plus récent consiste à effectuer toutes les opérations en vase clos, ce dernier système est assez coûteux, c'est là son seul défaut et celui qui nuit à sa propagation.

L'Inspecteur de Bourges a fait installer un aspirateur de poussières dans une fabrique de robinets de cuivre de Saint-Florent (Cher) à l'opération du polissage. A Montluçon, dans la fabrique de superphosphates de la compagnie de Saint-Gobain, où déjà l'an dernier on avait supprimé les vapeurs d'acide sulfurique dans la fabrication du superphosphate, on a, cette année, supprimé également celles provenant de la fabrication même de l'acide sulfurique.

Un industriel de Limoges travaillant le poil de lapin a imaginé une machine à secréter qui supprime l'étendage à la main et par suite le contact des doigts de l'ouvrier avec le secret; mais les vapeurs de mercure et d'acide azotique sont plus abondantes, l'évacuation de ces vapeurs n'est pas encore réalisée.

Les Inspecteurs du travail ont eu, l'an dernier, à étudier la question de la suppression des buées dans les ateliers de teinture; cette question est fort délicate, elle revient à trouver les conditions de formation des nuages dans l'atmosphère. Je ne crois pas qu'en ce qui concerne ces derniers la question soit complètement résolue. Certes en chauffant fortement les ateliers de teinture on ferait dissoudre les buées, mais on ne peut, sans inconvénient pour la santé des ouvriers, augmenter cette température.

La deuxième circonscription renferme deux grands ateliers de teinture dans les fabriques de drap, Balsan, de Châteauroux, et Normand, de Romorantin; dans ces ateliers, l'Inspecteur a fait installer au-dessus de chaque cuve une hotte en bois de sapin embrassant toute la cuve. L'essai qui a d'ailleurs été fort coûteux a été fait tout d'abord à Châteauroux et il a été exactement suivi à Romorantin, les buées semblent avoir disparu. On ne peut que savoir gré à ces deux importants industriels de s'être prêtés de si bonne grâce à une expérience dont la réussite n'était pas assurée.

J'ai passé une semaine en octobre dernier à Châteauroux, j'allais tous les jours à la teinturerie Balsan et je n'ai jamais aperçu de buées.

A l'atelier de teinture à l'indigo de la manufacture Balsan, une opération dégageait de l'ammoniaque en quantité appréciable; sur observation de l'Inspecteur, cet alcali, dont l'odeur est si pénétrante, a été remplacé par un autre qui ne présente pas les mêmes inconvénients.

Art. 8. — Un fabricant de toiles cirées de Bourges occupant 150 ouvriers a installé une salle de réfectoire avec table chauffante pour réchauffer le déjeuner froid des ouvriers, il a en outre installé des vestiaires sur la réclamation même des ouvriers; mais il s'est passé ce fait singulier que ces ouvriers, quelque temps après, sont venus se plaindre à l'Inspecteur que leur patron les obligeait de déposer leurs vêtements au vestiaire, au lieu de

les suspendre dans les ateliers comme ils voulaient en conserver la faculté.

M. Pallaud, inspecteur de Montluçon, constate que dans presque toutes les usines et grands ateliers il y a des lavabos.

Sécurité. — ART. 10. — Une tannerie de Moulins a installé des tringles d'égouttage autour des cuves à chaux, ces tringles constituent une barrière qui empêche les ouvriers de tomber dans les cuves.

ART. 11. — J'ai vu fonctionner plusieurs monte-charges dans les conditions suivantes :

Une barrière fixe de 0 m. 90 de hauteur ferme la cage d'une façon permanente, le monte-charge s'arrête juste à cette hauteur de 0 m. 90 où il est chargé et déchargé; de la sorte, les accidents de chute sont évités, ce système empêche également les ouvriers de stationner dans la cage et d'être écrasés.

ART. 12. — On installe de plus en plus des scies circulaires avec chariots roulants, ce qui en empêche l'approche et rend moins nécessaire le chapeau protecteur. Tous les chapeaux inventés sont encombrants et difficiles à manier, aussi les ouvriers n'en veulent pas. Il est vrai qu'en général ils ne veulent d'aucune protection.

Les scies à rubans sont en général protégées.

M. Costes, inspecteur du travail à Vierzon, a pu faire établir une protectection à des écharneuses chez un mégissier.

Un outil des plus dangereux dans le travail du bois est la dégauchisseuse; jusqu'à présent, cet outil était fait avec couteaux sur arbre carré, et ainsi constitué il était la cause d'accidents graves fréquents en coupant les doigts d'une main par exemple.

Il a été créé une dégauchisseuse avec arbre rond, lequel est sans danger ou à peu près; la substitution d'un arbre rond à l'arbre carré constitue la seule différence; mais cet outil est allemand et sans doute breveté, aussi les constructeurs français vendent-ils toujours des dégauchisseuses à arbre carré.

M. Costes a pu convaincre un patron menuisier de la supériorité de cette dégauchisseuse à arbre rond; précisément peu de temps après ce patron a eu la main prise dans sa dégauchisseuse, mais il n'a subi qu'une simple écorchure, tandis qu'avec l'outil à arbre carré, il aurait eu les doigts emportés.

Un autre engin difficile à protéger est la meule tournant à grande vitesse; le décret du 7 décembre 1907 exige qu'elle soit recouverte d'une enveloppe; mais certaines meules s'usent rapidement et passent par exemple d'un diamètre de 2 m. 20 à un diamètre de 0 m. 60. Comment combiner un chapeau qui se prête à des changements si considérables? Dans mon rapport de l'an dernier, j'ai indiqué qu'un industriel fabricant de coutellerie près de Châtellerault. M. Pagé avait imaginé un chapeau qui donnait toute satisfaction; il avait fait éclater devant le Préfet et l'Inspecteur du travail une meule, et les éclats étaient restés dans le chapeau; cette année un éclatement accidentel cette fois et non voulu s'est produit et avec le même résultat.

Les industriels paraissent croire qu'un arbre lisse qui tourne est sans dan-

ger. A quoi bon protéger cet arbre, disent-ils, il ne présente aucune saillie, aucune aspérité, pouvant donner lieu à une prise. En réalité, les arbres lisses tournant à de grandes vitesses sont parmi les engins les plus dangereux,

Il y a deux ans, une fillette travaillant dans une pièce annexe d'une grande usine de Romorantin servant de salle d'ouvroir, a eu sa chevelure prise et a été littéralement scalpée.

Cette année, chez un imprimeur de Limoges, une ouvrière a eu sa jupe enroulée par un arbre lisse et a été tuée. Cet arbre se trouvait dans un cabinet où il ne travaillait personne, l'ouvrière était allée balayer ce cabinet. L'arbre en question, posé depuis un mois seulement, n'avait pas été vu par l'inspecteur.

Je ne cesse, lorsque je visite les usines, de m'attacher à la protection des organes dangereux des machines; je recommande surtout de cacher les bras des poulies et volants, lesquels ne sont d'aucune nécessité à la machine et sont fort dangereux parce qu'ils peuvent prendre un membre ou un vêtement, et cet accident n'est que trop fréquent. La dépense résultant de cette protection est minime, il suffit de fixer contre les bras une tôle mince ou même un une simple feuille de carton.

Couchage. — Tous les pâtissiers et charcutiers de Limoges ont été visités au point de vue du couchage; partout des mises en demeure ont été inscrites. Les patrons ne s'occupent pas de ces questions, pour eux, secondaires, et les ouvriers négligent trop souvent eux-mêmes, ce qui concerne leur hygiène, aussi les chambres étaient dans un état de malpropreté en quelques endroits repoussante; un des principaux pâtissiers de Limoges, qui couche 5 ouvriers, en a été surpris lui-même.

Le décret du 28 juillet 1904, qui règle les conditions du couchage, exige un cube de 14 mètres par personne pour tout local de couchage; ainsi pour 2 personnes il faut 28 mètres. Le règlement sanitaire de la ville de Bourges exige un cube minimum de 35 mètres par pièce.

Maladies professionnelles. — Le charbon a peu fait parler de lui en 1909; il s'est cependant produit un cas à Mondoubleau dans le Loir-et-Cher. En 1898, il y avait eu dans ce centre, qui renferme un grand nombre de tanneries, une épidémie de charbon. Je fus chargé d'une enquête et je conclus avec d'autres que la cause en était aux vases qui remplissaient le ruisseau servant aux travaux dits de rivière. On procéda au nettoyage de ce ruisseau et depuis 1898, le charbon a disparu. Il faudrait sans doute aujourd'hui recourir à un nouveau curage.

La cause du charbon est si bien due aux boues du ruisseau que les animaux qui paissent dans les prairies avoisinantes envahies par les crues, se contaminent et qu'on n'en peut vendre le foin; aussi les propriétaires font-ils vacciner les animaux contre le charbon avant de leur laisser pâturer l'herbe de ces prairies.

Dans le reste de la deuxième circonscription, le charbon n'a pas fait son apparition.

Décret du 23 avril 1908. — Une autre maladie professionnelle qui fut autrefois dangereuse et même mortelle a pris depuis longtemps un cours sinon inoffensif, du moins bénin. Je parle de l'industrie du poudrage chromolithographique, très pratiqué et presque exclusivement dans les fabriques de porcelaines de Limoges. Les dessins destinés à être décalqués sur les pièces de porcelaines doivent pour les nécessités de la cuisson, porter des couleurs fusibles; cette fusibilité est donnée par des sels de plomb; les couleurs contiennent jusqu'à plus de 50 p. o/o de sels de plomb et comme elles sont répandues à l'état de poudre sur la feuille imprimée, les poussières provenant du poudrage et de l'époussetage, sont abondantes. Il a été longuement parlé de cette industrie dans mes rapports de l'époque, en 1898 et même plus tard.

Dès avant le décret du 23 avril 1908, toutes précautions avaient été prises. Le poudrage et l'époussetage se pratiquent en caisses closes et cette dernière opération mécaniquement; du lait est donné aux ouvriers qui y sont préposés, des bons de bains leur sont distribués chaque semaine et des mesures sont prises pour que le bain soit bien effectivement pris par la personne même.

Toutes les semaines les ouvriers sont soumis à une visite médicale; des masques respiratoires sont donnés aux ouvriers, les hommes les portent bien, mais non les femmes, par coquetterie d'abord, et puis parce que celà les gênerait pour parler.

La création d'un établissement de bains-douches à Limoges contribuera à diffuser encore les moyens de prévention de l'intoxication saturnine, pour la le faible prix de 0 fr. 15, cet établissement est en voie de construction.

Céruse. — Les industriels faisant usage de peinture sont avisés par les Inspecteurs que l'emploi de la céruse sera prohibé dans cinq ans. En prévision de cette suppression, et déjà depuis de nombreuses années des industriels s'ingénient à découvrir de nouveaux produits qui puissent la remplacer. Il y a d'abord le blanc de zinc, d'autres préconisent le blanc d'antimoine qui couvrirait mieux que celui du zinc; enfin des produits étrangers, de provenance allemande surtout, sont vendus sous le nom de lithopones. Quelques industriels français sont venus à la rescousse; il se fabrique dans les Pyrénées, aux Eaux-Bonnes, un produit fabriqué électrolytiquement, c'est-à-dire à l'état d'extrême division, ce qui est l'idéal en peinture. Ce produit semble être un mélange d'oxyde de zinc et de sulfure de zinc, et il paraît n'être pas sans valeur.

Linge sale. — L'Inspecteur de Bourges a pu faire appliquer le décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans un hospice et dans un établissement pénitentiaire du département du Cher, lesquels pratiquent eux-mêmes le blanchissage du linge.

Courants électriques. — A l'usine électrique de Teillet-Argenty, près de Montluçon, qui vient d'être ouverte cette année, un contre-maître faisait une réparation au parafoudre où il y avait une tension de 20,000 volts, et

alors que le courant n'avait pas été interrompu; or, en faisant une ligature, ce contremaître s'est mis en communication avec le courant et a été électrocuté. Il reçut de graves brûlures à l'épaule, à l'aine, au genou, etc..., mais il n'en est pas mort.

A l'usine électrique de Saint-Florent (Cher), l'Inspecteur de Bourges a constaté que les plombs de sûreté avaient été remplacés par des fils de cuivre, parce que, a répondu le contremaître, les plombs fondaient trop facilement.

Prescriptions relatives aux enfants. — Un accident mortel est survenu dans les conditions suivantes à un enfant sans que la justice ait trouvé personne de responsable.

A l'usine métallurgique de Commentry, en voie de réparation, une brèche avait été ouverte dans le mur du bassin, cette brèche était restée ouverte même la nuit; or, pendant la nuit précisément, un enfant qui allait reprendre son travail au feu continu s'est noyé en passant par cette brèche. Un procès-verbal a été relevé pour infraction à l'article 10 paragraphe 4 du décret du 29 novembre 1904, qui exige que les bassins soient pourvus de garde-corps, ou plutôt cet article a été simplement signalé, car nous avons relevé le procès-verbal par application de l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, lequel n'exige pas de mise en demeure. Le procès-verbal mettait en cause le directeur de l'usine; or le juge a acquitté parce que ce n'était pas sa faute directement, mais celle d'un sous-ordre. Or la jurisprudence de la Cour de Cassation est formelle « en vue de ne pas émietter les responsabilités, le directeur effectif « de l'usine reste responsable », pour les contraventions tout au moins.

Chapitre IX. — **Accidents.**

Déclarations. — Les chiffres des accidents survenus, ou tout au moins déclarés, en 1909 sont supérieurs à ceux de 1908. 12,752 contre 12,057. La cause en est à une meilleure transmission par les mairies. Un certain nombre de mairies, en effet, les transmettaient mal en 1908, et M. Bacquié, inspecteur de Bourges, en avait fait la remarque. M. le Préfet du Cher, à sa demande, a fait inscrire au recueil des actes administratifs une circulaire adressée aux maires sur ce sujet; aussi la 6e section a-t-elle reçu 214 déclarations de plus qu'en 1908. Dans l'Allier, la commune de Saint-Yorre gardait aussi les déclarations. La mairie de Souterraine (Creuse) n'envoyait à l'Inspecteur que les déclarations d'accidents graves et retenait les autres.

Des travaux de chemins de fer ou tramways entrepris en 1909 ont amené un contingent sensible d'accidents; ainsi, 600 ouvriers terrassiers ont travaillé pendant l'été sur la ligne de Paris à Orléans, d'où un surcroît d'accidents de 177 à la rubrique « terrassements, constructions en pierre » de cette section.

A la gare de Vierzon des travaux importants de terrassement ont été aussi exécutés. On a travaillé à une ligne de tramways départementaux de Cusset à Boen.

Adhésions. — Les marchands de bois et exploitants de coupes ont adhéré à la loi sur les accidents par application de la loi du 18 juillet 1907, ce qui assure aux ouvriers bûcherons les bienfaits de la loi sur les accidents. Cela a permis de trancher le cas de jurisprudence que voici :

Un ouvrier bûcheron ayant subi un accident, son patron n'a pas voulu faire la déclaration ; procès-verbal a été dressé. Le Procureur de la République de Saint-Amand était disposé à le classer, parce que le patron, par son adhésion, n'avait « accompli qu'un acte de précaution pour lui-même et « de pure bienveillance vis-à-vis de ses ouvriers ». Sur notre intervention, M. le Procureur général de Bourges n'a pas été de cette opinion et le juge de paix a condamné.

M. Bacquié estime que nous devrions avoir connaissance des adhésions à la loi sur les accidents. Par circulaire du 3 juin 1908, M. le Ministre du Travail a demandé à MM. les Préfets un état récapitulatif par commune du nombre des déclarations d'adhésions reçues par les mairies. Il n'en coûterait pas beaucoup de nous envoyer un duplicata de ces états, d'autant plus que le chiffre des adhésions n'est pas très élevé.

Chapitre X. — **Établissements de bienfaisance.**

Tout ce qui concerne ces établissements est contenu dans l'état statistique n° 5.

Je mentionnerai simplement une circonstance curieuse : Le Bon Pasteur et l'orphelinat de Saint-Vincent-de-Paul de Moulins envoient leurs enfants dans les écoles laïques jusqu'à l'âge de 13 ans. En 1909, le Bon Pasteur a présenté 5 élèves au certificat d'études, 4 ont été reçues.

Chapitre XI. — **Théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Professions ambulantes.**

Les Inspecteurs sont fort circonspects pour ce qui concerne leur droit d'entrée dans les théâtres, car ils se trouvent placés entre deux écueils : ou laisser violer la loi quelquefois ouvertement, ou être en butte aux attaques de la presse, sans compter que souvent les tribunaux acquittent les contrevenants.

L'Inspecteur de Tours a constaté que des enfants avaient paru au théâtre sans autorisation, le directeur a été avisé.

Les théâtres de Vichy se pourvoient régulièrement d'autorisations.

L'Inspecteur de Bourges, qui a dans sa section 3 théâtres non permanents, déclare que sur 57 enfants rencontrés, 49 avaient paru sans autorisation.

A Bourges, un imprésario donnant « le Roi de Rome » a fait paraître un enfant de 5 ans, sans avoir demandé d'autorisation; l'Inspecteur, s'inspirant du vœu de la Commission supérieure du Travail, a dressé un procès-verbal, lequel a été suivi de condamnation.

L'imprésario Baret donnant peu après une autre représentation, l'Inspecteur s'est présenté un quart d'heure avant l'ouverture, le préposé de l'imprésario l'a laissé entrer, mais un agent de la ville s'y est opposé sur l'ordre de l'architecte de la ville, et en vertu, paraît-il, d'un règlement municipal. Un procès-verbal pour obstacle a été relevé, mais l'affaire suit encore son cours.

A La Guerche (Cher), la gendarmerie a relevé un procès-verbal contre un acrobate qui travaillait avec ses 3 fillettes âgées respectivement de 7, 4, 2 ans 1/2. Il a été condamné à 8 jours de prison par le tribunal correctionnel de Saint-Amand.

Chapitre XII. — **Commissions départementales. — Comités de patronage.**

Aucune Commission départementale ne s'est réunie en 1909, sauf celles du département de l'Allier, à savoir les deux Commissions : Moulins-la-Palisse et Montluçon-Gannat. Il est vrai que le Conseil général leur alloue un crédit de 1,500 francs et que les membres sont indemnisés de leur déplacement. Ces commissions se sont réunies trois fois chacune et les deux Inspecteurs intéressés, celui de Bourges et celui de Montluçon, ont assisté à chacune d'elles, sans participer à l'indemnité bien entendu.

Les questions traitées ont, pour la plupart, dépassé la loi du 2 novembre 1892 à laquelle légalement les commissions devraient se renfermer. D'abord, elles ont émis le vœu de la création d'Inspecteurs ouvriers, de la limitation de la journée de travail à 10 heures, de la fixation à 1 h. 1/2 au minimum du repos du milieu de la journée; enfin que la loi sur les accidents fût applicable à tous les salariés.

Dans toutes les séance, on a discuté la question de la participation au congrès des Commissions départementales qui doit se réunir à Sens.

Chapitre XIII. — **Inspection.**

J'ai parlé en débutant, au chapitre généralités, de tout ce qui concerne les visites et le nombre d'établissements visités, et j'ai fait ressortir que si le premier chiffre était un peu inférieur à celui de 1908, le second lui était

supérieur. J'ai fait moi-même 436 visites presque toutes dans des établissements importants, sans compter les visites aux autorités avec lesquelles le Service doit se trouver en contact et conserver les meilleures relations.

A la demande du Préfet de la Creuse, le Service a visité tous les abattoirs de ce département.

Nous trouvons auprès des parquets le concours le plus absolu.

Un procureur de la République, à notre connaissance soumet nos procès-verbaux à des contre-enquêtes, en dépit des circulaires de la Chancellerie. Il n'y a là aucun acte de malveillance, mais une méconnaissance des circulaires susdites de la part de magistrats nouvellement promus.

Les commissaires de police nous prêtent leur aide lorsque nous la leur demandons, mais ne prennent généralement aucune initiative. En ce qui concerne le repos hebdomadaire cependant, quelques commissaires font appliquer d'eux-mêmes la loi, comme je l'ai déjà mentionné au chapitre du repos hebdomadaire. Ces commissaires sont ceux de Saint-Léonard et de Saint-Junien, dans la Haute-Vienne, ceux de Romorantin, de Bourges et de Vichy, lorsqu'ils reçoivent directement des plaintes.

Nos relations avec les industriels sont empreintes de cordialité, ce qui ne veut pas dire que quelques-uns ne cherchent pas à déjouer notre surveillance et par des moyens parfois délictueux, ce qui a motivé quatre procès-verbaux pour délit d'obstacle. Malheureusement les tribunaux correctionnels sont pleins d'indulgence pour ces délits.

Dans la 7e section, l'Inspecteur, pénétrant chez une modiste, a été mordu par un chien, qui l'a blessé et a déchiré son pantalon. Le tribunal correctionnel de Romorantin a condamné pour blessures par imprudence à 5 francs d'amende avec sursis.

Chez un tuilier de la Creuse, diverses contraventions ayant été relevées en plus du délit d'obstacle, c'est le tribunal de simple police qui a jugé, en laissant bien entendu de côté le délit d'obstacle.

A Moulins, un maître d'hôtel faisant signer à faux le registre de roulement par ses employés, l'obstacle a été écarté.

A Châteauroux, une couturière ayant fait cacher ses ouvrières, l'inspecteur a du les découvrir sous les tables et dans des placards ; le délit d'obstacle fut relevé en plus de quelques autres contraventions à la loi du 2 novembre 1892. Le Tribunal correctionnel a écarté le délit d'obstacle et appliqué aux contraventions des amendes illégales de 1 franc. La Cour de Cassation a cependant arrêté, — et le tribunal en a eu connaissance, — que la dissimulation d'ouvrières constituait le délit caractérisé d'obstacle, le Procureur de la République a fait appel et la Cour de Bourges a rétabli le délit d'obstacle.

L'Inspecteur de Montluçon déclare qu'à Aubusson il lui est fort difficile de surprendre les contraventions ; il est obligé de descendre à la gare d'avant ou à la gare d'après et de revenir à pied à Aubusson à la tombée de la nuit, s'il s'agit de contraventions au travail de nuit ou à la durée du travail. Dès qu'il a visité deux fabriques de tapisserie, il est brûlé, sa présence est connue dans

tous les autres ateliers et il peut quitter Aubusson, car il n'y a plus rien à faire pour lui.

Les rapports avec les groupements ouvriers sont excellents ; les inspecteurs se plaignent cependant de recevoir de nombreuses plaintes non fondées, soit que les faits signalés ne tombent pas sous le coup de la loi, soit qu'on les ait dénaturés, sans que le syndicat qui transmet la plainte en ait vérifié le bien-fondé ; fréquemment aussi, dans leurs bulletins mensuels, les secrétaires des bourses du travail signalent des faits erronnés ou inexistants. Celui de Saint-Yorre, dans l'Allier, a ainsi adressé au Ministère des plaintes pendant 4 mois consécutifs ; et, lorsque l'Inspecteur lui écrivait pour lui demander de préciser, il lui était répondu que les contraventions avaient pris fin. S'il en était ainsi, pourquoi ce secrétaire n'avisait-il pas l'Inspecteur directement au moment où les contraventions se produisaient ?

Les Inspecteurs se mettent toujours à la disposition des groupements ouvriers pour les éclairer par des conférences. M. Costes a fait plusieurs causeries à Châteauroux et à Vierzon. M. Bacquié, inspecteur de Bourges, a fait les conférences suivantes en 1909 :

Une conférence sur la réglementation du travail et le repos hebdomadaire demandée pour les militaires de la garnison ;

Une sur l'interdiction du travail de nuit et la réglementation italienne, à la demande de la chambre syndicale des patrons boulangers de Bourges.

Une conférence à Henrichemont, à la demande du syndicat des potiers, sur l'application de la loi du repos hebdomadaire.

Une nouvelle conférence va être faite, dans quelques jours, pour les militaires, sur les habitations à bon marché, la petite propriété et le homestead, les civils pourront d'ailleurs y assister.

Enfin, les directeurs des manufactures de tabacs nous reçoivent avec la plus grande urbanité ; nous faisons d'ailleurs tout le possible pour visiter non en ennemis, mais en amis.

Chapitre XIV. — **Pénalités.**

Les contraventions sont au nombre de 1,098 et les procès-verbaux au nombre de 377.

Voici d'ailleurs le tableau des procès relevés pendant les 4 dernières années :

1906	352
1907	623
1908	496
1909	377

C'est que les lois sont mieux appliquées; et celle notamment concernant le repos hebdomadaire a donné lieu à bien moins de plaintes que par le passé. Dans ce nombre de 377, il y en a eu :

En simple police	363	377
En police correctionnelle :		
Pour obstacle	4	
Pour récidive	3	
Pour infraction à la loi de 1848 et à l'art. 2 de la loi du 30 mars 1900	7	

J'ai indiqué ce qui était arrivé pour les procès-verbaux relevés pour délit d'obstacle.

En ce qui concerne les 3 pour récidive, aucun n'a encore été jugé, bien que l'un d'eux remonte au 4 mars.

Pour les 7 concernant des infractions à la durée du travail par application de la loi du 9 septembre 1848 et de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, 4 n'ont pas encore été jugés, 1 a été condamné par la police correctionnelle et les 2 autres ont été jugés en simple police.

A la date de ce jour, il reste à juger 44 procès-verbaux, dont 8 en correctionnelle et 36 en simple police.

Il y a eu dix acquittements.

Une affaire a été portée en Cour d'appel, celle dont j'ai parlé, d'une couturière de Châteauroux qui s'était vu dresser procès-verbal pour obstacle, parce qu'elle avait dissimulé des ouvrières et pour diverses contraventions à la loi de 1892. Elle avait été acquittée par le tribunal correctionnel sur le premier chef et condamnée à des amendes illégales de 1 franc sur le second. La Cour d'appel de Bourges a confirmé le délit d'obstacle.

Je ne signale pas les amendes illégales de 1 franc appliquées pour des contraventions à la loi de 1892, cela se produit tous les ans.

Chapitre XV. — **Vœux divers.**

Les vœux suivants sont émis par les Inspecteurs départementaux et par moi-même.

1° A défaut de frais de bureau pour les Inspecteurs départementaux, que l'État leur fournisse tous imprimés nécessaires : le papier à lettre, copie de lettres, des notes rappelant aux industriels qui sollicitent des dérogations les formalités à remplir, car beaucoup d'entre eux oublient par exemple d'indiquer le nombre des enfants, des femmes, des ouvriers, les heures d'entrée et de sortie, etc.

2° Que les autorisations pour surcroît de travail dans la semaine soient, comme celles concernant le repos hebdomadaire, accordées sur simples préavis.

3° Que la franchise postale avec les commissaires de police nous soit accordée.

4° Que les récipissés de frais de copie de jugement ne soient pas exigibles pour leur remboursement. Ces reçus donnent lieu, en effet, à beaucoup de difficultés; il faut écrire au greffier pour les obtenir, et nous n'avons pas franchise avec lui; il nous l'envoie et ajoute 0 fr. 10 pour cet envoi. La copie du jugement en indique le coût et c'est une garantie suffisante. Il s'agit d'ailleurs en l'espèce d'une somme insignifiante variant de 0 fr. 60 à 1 fr. 50, et on peut faire confiance, sur ce point, aux Inspecteurs, comme sur leurs frais de déplacement, sauf vérification.

L'Inspecteur divisionnaire,

A. DESPAUX.

RAPPORT DE M. JACQUES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 3e CIRCONSCRIPTION

(Côte-d'Or, Aube, Haute-Marne, Haute-Saône,
Haut-Rhin, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne).

CHAPITRE Ier. — Généralités.

§ 1er. — La division territoriale de la circonscription en sections s'est trouvée modifiée cette année par la création de deux sections nouvelles avec Chaumont et Lons-le-Saunier comme résidences des Inspecteurs.

Le nombre des établissements de toute nature soumis au contrôle de l'Inspection qui était de 32,378 en 1908 se trouve cette année porté à 33,304.

Les éléments qui constituent cette augmentation finale proviennent pour ainsi dire exclusivement d'établissements nouveaux apportés par les lois de 1848 et 1893 : l'emploi de plus en plus répandu de petits moteurs à pétrole ou électriques par des ateliers assujettis seulement à la loi de 1893 a eu pour conséquence d'apporter un changement de régime dans la législation desdits ateliers en les faisant passer à celui de la loi de 1848; d'autre part, des recherches plus précises faites dans le département de la Côte-d'Or, ont permis de découvrir et d'assujettir à la loi de 1893 de nouveaux chaix ou caves particulièrement nombreux dans ce département. Quant à la différence accusée par la loi du 13 juillet 1906, elle n'est qu'apparente, certains établissements qui figuraient comme assujettis seulement à cette loi ayant dû être reportés à la loi de 1893.

Un accroissement de la population ouvrière se fait remarquer d'une façon assez sensible : de 258,842 en 1908, le chiffre de cette population atteint aujourd'hui 265,048, avec une augmentation de 6,206 unités.

Sauf une légère augmentation dans le groupe des « Textiles » due à la reprise des affaires dans la bonneterie de Troyes, cet accroissement est fourni par les établissements des groupes appartenant à la section « Commerce et Banque ». Jusqu'ici les renseignements possédés par les Inspecteurs sur ces établissements étaient assez exacts en ce qui concerne leur nombre; il n'en était plus ainsi à l'égard du personnel qui y était employé. Les investigations des Inspecteurs ont porté de ce côté, et ils sont parvenus à faire une estimation plus exacte et plus proche de la réalité.

§ 2. — Le nombre des établissements n'ayant jamais été inspectés, qui était de 7,420 l'année dernière, s'est abaissé à 7,329 cette année. La diminution actuelle est moins sensible que celle accusée dans les exercices précédents. Cela tient à ce que les établissements de cette nature ont été inspectés dans les villes ainsi que dans les localités de quelque importance et qu'il ne resterait plus guère que ceux disséminés dans les campagnes.

A mesure que le nombre des établissements non visités diminue, on constate davantage qu'en immense majorité ils occupent un personnel assez restreint; rarement plus de cinq personnes. A cet égard, il serait désirable de pouvoir rapprocher le nombre du personnel ainsi supposé du nombre lui-même des établissements dans lesquels ce personnel est occupé.

§ 3. — La création des deux nouvelles sections d'Inspection a permis de porter le chiffre des établissements visités à 9,897 au lieu de 7,809 en 1908. Cependant, les emplois nouveaux n'ont pu produire leur plein effet dès cette année, puisque l'Inspecteur de Chaumont n'a pris son service qu'au mois d'avril et celui de Lons-le-Saunier qu'en septembre seulement.

L'augmentation du nombre des établissements visités à eu pour conséquence naturelle une augmentation du personnel rencontré qui est de 183,615 au lieu de 168,414 l'an dernier.

Ce chiffre de 183,615 du personnel rencontré comparé à celui du personnel existant qui est de 265,048 représente une proportion de près de 69 p. 100. Cette proportion serait encore beaucoup plus élevée si une statistique nominative, déjà établie dans la 3e section, donnait le chiffre réel des établissements existants et surtout celui du personnel qui y est occupé. Nul doute, en effet, à mon avis, que le chiffre supposé du personnel occupé dans les établissements existants non visités soit sensiblement réduit quand la statistique nominative dont j'ai parlé plus haut aura été établie d'une manière générale.

Aucune industrie nouvelle n'est venue s'ajouter à celles indiquées précédemment comme occupant presque exclusivement des femmes et des enfants.

§ 4. — Les ateliers de famille assujettis à la réglementation n'existent d'une façon un peu importante que dans l'Aube pour la bonneterie. Par suite de l'emploi de plus en plus répandu de petits moteurs pour actionner les métiers, leur nombre continu, à s'accroître. L'Inspecteur de la 2e section en compte environ 300, sur lesquels 190 ont déjà reçu sa visite.

Chapitre II. — **Age d'admission.**

§ 1er. — Le nombre des enfants en sous-âge qui était de 55 en 1908 est tombé à 33 en 1909. Ce progrès est dû pour une bonne part à l'observation des dispositions de l'article 2 par les briqueteries de l'arrondissement de Sens qui, pour la première fois depuis la mise en vigueur de la loi de 1892, se

sont toutes trouvées en règle. Il convient de rappeler que l'action répressive de service a été secondée d'une façon très ferme par le Tribunal correctionnel de Sens qui a fait application aux prévenus récalcitrants des pénalités les plus sévères des articles 27 et 28 de la loi: forte amende, affichage et insertion du jugement dans les journaux.

Parmi les enfants en sous-âge ainsi rencontrés un certain nombre d'entre eux avaient pu se faire embaucher sur la simple présentation de dispenses de scolarité. Il n'est donc pas douteux que la responsabilité de l'emploi illégal de ces enfants incombe uniquement à la délivrance des dispenses en question qui, d'après un Inspecteur, se ferait d'une façon beaucoup trop large.

La présence d'enfants en sous-âge a été constaté principalement dans les industries suivantes: imprimeries, tuileries, chantiers de ramonage, ateliers de lunetterie et du travail des métaux ordinaires.

§ 2. — Le nombre des enfants de 12 à 13 ans munis des certificats légaux est peu élevé par rapport à celui des enfants de plus de 13 ans. Sur un total de 26,105 enfants de moins de 18 ans rencontrés, 290 appartiennent à la catégorie des enfants de 12 à 13 ans visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2, soit un peu plus de 1 pour 100.

La rédaction des certificats médicaux est encore trop souvent vague et imprécise. Les médecins certifiants confondent la délivrance comme l'a entendue le législateur avec l'accomplissement d'une simple formalité administrative. Ainsi que le fait observer l'Inspecteur de Belfort le médecin ne se préoccupe uniquement que de l'état physique de l'enfant, sans tenir compte du genre de travail qui lui sera confié.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

§ 1er. — Après dix années d'application de la loi du 30 mars 1900, les conséquences sur la production de la limitation de la journée de travail n'apparaissent plus. Celles qui se sont produites au début de cette application ont été exposées dans les rapports de cette époque.

La durée de la journée de travail est de 10 heures dans les usines et manufactures où le travail du personnel protégé est inséparablement lié à celui des adultes; elle est de 11 heures en général dans les ateliers de la grande et moyenne industrie quand il a été possible de congédier ce personnel ou de le placer en locaux séparés; enfin elle est de 12 heures dans les autres ateliers assujettis seulement à la loi du 12 juin 1893.

En ce qui touche l'unification projetée de la journée de 10 heures à tous les travailleurs sans exception, les observations qui ont été recueillies se résument à l'exposé fait par l'Inspecteur départemental de Dijon dans les termes suivants:

Au sujet du projet d'extension de la journée de 10 heures aux adultes sans distinction, il y a tout lieu de croire que l'adoption de cette mesure ne soulèvera pas

de difficultés bien sérieuses dans les établissements de la grande et moyenne industrie, à condition toutefois de faire cette limitation par abaissements successifs.

Tel est le sentiment d'un grand nombre d'industriels consultés qui préféreraient de beaucoup cette règle uniforme, imposant à tous les mêmes charges, à la situation confuse actuelle. Celle-ci, surtout avec la subtilité des locaux séparés, place les industriels observateurs scrupuleux de la loi du 30 mars 1900 en état d'infériorité notoire avec leurs concurrents qui ont recours à ce subterfuge ou qui renvoient les enfants.

Il est à remarquer d'ailleurs que les uns et les autres de ces réfractaires à la loi du 30 mars 1900 ne recueillent de ces pratiques qu'un bénéfice assez médiocre, essentiellement temporaire et même des plus précaires suivant les circonstances. Il est médiocre dans le cas de séparation des locaux, parce qu'il est démontré que le travail accompli par les enfants dans ces conditions coûte plus cher (surveillance spéciale, manutention supplémentaire, etc.) et vaut moins en qualité qu'effectué en commun avec les adultes. Il est prouvé également que les jeunes ouvriers ainsi formés n'atteignent jamais le degré d'habileté professionnelle des apprentis dressés à l'école du travail en commun.

Le bénéfice est essentiellement précaire dans le cas d'exclusion des enfants, puisque cette exclusion a pour effet d'arrêter net le recrutement des apprentis.

Cette difficulté de trouver à l'heure actuelle de bons ouvriers, difficulté qui ne peut manquer de s'accroître d'année en année à mesure que s'épuiseront les générations d'apprentis recrutés au moment de l'application de la loi de 1900, inquiète vivement les patrons. Cette préoccupation n'est pas étrangère au revirement signalé dans l'esprit de nombreux industriels en faveur de l'extension de la loi de 1900 aux adultes sans distinction ou restriction. Le véritable mot de la situation a été donné par l'un d'eux en disant que, de deux maux, il préférait le moindre.

La solution du problème me paraît plus difficile dans les simples ateliers où l'activité manuelle de l'ouvrier est le seul facteur de la production.

Il serait à craindre qu'une limitation aussi réduite de la journée de travail ne rende la loi fortement impopulaire près d'un très grand nombre de petits artisans des villes et surtout des campagnes dont la situation pécuniaire n'est souvent guère meilleure que celle de leurs propres ouvriers. Dans le département de la Côte-d'Or seul, 2,212 petits patrons occupant chacun de 1 à 3 ouvriers au plus se trouvent intéressés par cette question de la journée de 10 heures pour les adultes.

§ 2. — Les renvois d'enfants se trouvent limités à 2 cas comprenant 9 enfants.

Dans une fabrique de moteurs à Pontarlier, 15 enfants ont été mis à pied pendant 15 jours pour permettre à cet établissement d'élever la journée à 12 heures, en vue de satisfaire à un surcroît de commande.

Les reprises d'enfants ont porté sur quelques unités seulement.

§ 4. — Les infractions aux dispositions concernant la durée du travail des femmes et des enfants sont au nombre de 89. Celles relatives aux dispositions applicables aux adultes travaillant avec le personnel protégé se chiffrent par 115.

Par comparaison avec l'année précédente il y a diminution de 51 infractions relatives au travail des femmes et des enfants et augmentation de 56 en ce qui concerne le travail des adultes.

Une seule infraction a été constatée pour inobservation de l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848.

En raison de l'absence de tout moyen de contrôle de la journée de travail des adultes, la surveillance des dispositions de la loi de 1848 est extrêmement difficile; aussi serait-il téméraire de conclure que les cas d'infraction à cette loi se résument à la seule constatation faite cette année.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

§ 1er. — En dehors des usines à feu continu dont le régime sera examiné ci-après, le travail de nuit est tout à fait exceptionnel.

Il n'est mis en pratique que par une filature de bourre de soie, une filature de coton, des tréfileries à froid, quelques scieries et par des minoteries.

Une importante fabrique de bonneterie y a eu recours, mais temporairement et pour quelques ouvriers adultes seulement.

Les infractions constatées aux diverses dispositions de l'article 4 sont au nombre de 27. Elles visent des ateliers de couture, de mode, une imprimerie, des ateliers du travail des métaux et une fabrique d'absinthe.

§ 2. *Veillées.* — 219 avis portant 48,606 veillées sont parvenus aux Inspecteurs. L'usage de la veillée paraît n'avoir donné lieu à aucun abus, autant qu'on puisse l'affirmer avec un mode de travail aussi difficile à contrôler.

Certains avis manquaient de renseignements suffisants pour permettre la surveillance, et les Inspecteurs ont dû demander des explications complémentaires. Pour remédier à cet inconvénient, il serait désirable que le décret imposât lui-même aux bénéficiaires de la veillée l'obligation de fournir toutes les indications utiles pour le contrôle, comme il est fait par l'article 3 du décret du 28 mars 1902 en ce qui concerne l'usage des dérogations qui y sont prévues. Le défaut d'affichage de l'avis a donné lieu à quatre procès-verbaux.

§ 3. *Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures.* — Aux imprimeries de journaux qui faisaient usage de ce genre de travail, est venue s'ajouter une nouvelle imprimerie à Nevers. La tolérance de sept heures par nuit est bien loin d'être atteinte; en général, la durée du travail varie entre deux et quatre heures au plus.

§ 6. *Usines à feu continu.* — Toutes les catégories d'usines à feu continu inscrites à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 sont représentées dans la circonscription. On doit y ajouter des fabriques de fécule et de dextrine, des distilleries d'absinthe, des fabriques de produits chimiques, des usines d'éclairage et enfin des usines céramiques qui ont recours à une équipe d'hommes la nuit pour la conduite des fours.

Aux usines signalées l'année dernière comme fonctionnant au moyen d'équipes se partageant la journée de vingt-quatre heures, est venue s'adjoindre la verrerie de Saint-Léger-des-Vignes (Nièvre) dans laquelle le travail de chaque équipe n'atteint même qu'une durée de sept heures et demie.

Une seule contravention a été relevée dans une verrerie pour non-observation du repos de deux heures qui doit couper le travail de nuit des femmes et des enfants.

A l'aciérie d'Imphy et dans une papeterie de la Nièvre, ce repos, prévu seulement pour les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892, a été étendu aux adultes eux-mêmes et assuré par un arrêt des moteurs pendant deux heures au milieu de la nuit.

Les femmes et les enfants ne sont occupés la nuit qu'aux travaux fixés par le décret du 15 juillet 1893.

Aucun relais n'a été organisé.

Le repos hebdomadaire continue à être fixé au dimanche pour les femmes et les enfants, ainsi que pour les adultes qui ne font pas partie des équipes absolument indispensables à la marche continue des opérations. Pour ces équipes, un service de roulement a été organisé.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les Inspecteurs.**

§ 1er. — L'interdiction du travail de nuit a été levée dans les deux circonstances suivantes :

1° A la boulonnerie de Grandvillars pendant six mois, pour permettre l'emploi en deux équipes de tout le personnel du frappage à chaud pendant la démolition et la reconstruction du bâtiment et de l'outillage;

2° A la filature Koecklin pendant 15 jours, pour permettre le changement de moteurs.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

§ 1er. *Livrets.* — Sur les 26,105 enfants de moins de 18 ans rencontrés, 965 ne possédaient pas le livret prescrit par l'article 10, soit une moyenne de 3.6 p. 100. Ces enfants provenaient surtout d'établissements visités pour la première fois et aussi de petits ateliers où il est difficile de faire prendre aux patrons l'habitude d'exiger le livret à l'entrée de l'apprenti au lieu d'attendre l'expiration du délai d'essai de quinze jours ou d'un mois.

Les irrégularités dans la délivrance des livrets sont un peu moins nombreuses. Cependant, trois maires dans le Jura et un dans la Nièvre ont refusé de faire gratuitement cette délivrance.

Un maire d'une commune de la Côte-d'Or, pour éviter un procès-verbal à un industriel, a antidaté les dates de délivrance de deux livrets.

Enfin, deux maires, dans le Doubs et le territoire de Belfort, ont cru pouvoir remplir les indications à mentionner sur les livrets en se rapportant aux simples déclarations des intéressés eux-mêmes.

Les livrets sont bien tenus à la disposition du service par les chefs d'industrie.

Il a été constaté 143 infractions pour défaut de livret.

§ 2. *Enfants étrangers.* — Les enfants étrangers sont en général peu nombreux, ils sont surtout rencontrés sur les chantiers de travaux publics ou de bâtiment des frontières suisse et allemande. Les verreries en occupent quelques-uns également. La plupart étaient munis de livrets dont la délivrance n'a pas paru toujours avoir été faite en suivant les règles posées par la circulaire du 20 avril 1899.

Toutefois, aucun abus résultant de l'emploi d'enfants étrangers n'est signalé par les Inspecteurs.

§ 3. *Registres.* — La question de la tenue des registres est toujours la même : bonne généralement dans les établissements de quelque importance, et laissant fortement à désirer dans les petits ateliers ou magasins, surtout dans ceux simplement assujettis à la loi de 1893 et dans lesquels les patrons ne sont astreints à aucune inscription d'enfants.

§ 4. *Affichage.* — En raison du projet de suppression de l'affichage, cette question présente aujourd'hui peu d'intérêt. Toutefois, le service tient particulièrement la main à l'observation de l'article 11, § 2, concernant l'affichage de l'horaire dont les dispositions ne sauraient évidemment être abrogées.

Fourniture d'imprimés. — L'habitude est bien prise par les industriels de se procurer eux-mêmes les imprimés dont ils ont besoin.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

Repos collectif du dimanche. — Les difficultés du début concernant le repos collectif du dimanche sont aujourd'hui complètement dissipées. Les cas particuliers résultant de la situation spéciale de certaines villes au point de vue des transactions commerciales, comme l'existence de marchés le dimanche, le voisinage de la frontière, la nature de la clientèle, etc., ont été résolus par l'octroi des dérogations prévues à l'article 2.

La concurrence même des établissements gérés par le patron seul ou aidé des membres de la famille soulève à peine quelques récriminations isolées. Cette concurrence tend d'ailleurs à diminuer : le public prend de plus en plus l'habitude de faire ses achats en semaine quand tous les magasins sont ouverts et, par suite, devant la pénurie d'acheteurs le dimanche, les petits patrons n'ont pas d'intérêt à maintenir leurs boutiques ouvertes.

Il y a progrès certain dans le sens d'une fermeture générale le dimanche; malgré cela, il serait cependant téméraire de conclure que, dès à présent, on pourrait la rendre obligatoire sans soulever de vives résistances.

Les cas sont demeurés très rares de chefs d'établissements ayant abandonné

le bénéfice du repos par roulement dont ils pouvaient profiter de droit pour se conformer à la règle du repos collectif du dimanche. Il n'y a guère que les boulangers de Dijon qui, en nombre appréciable, aient agi ainsi en pratiquant le samedi un surcroît de travail dont les inconvénients ont été signalés dans le rapport précédent. Les boulangers d'Auxonne ont imité cette année leurs collègues de Dijon.

Article 2. — Les autorisations accordées par les Préfets n'ont eu pour effet que de résoudre les cas particuliers intéressants, dont il a été question précédemment. Elles ne sont intervenues qu'à l'égard de professions spéciales, comme celles des coiffeurs, libraires, photographes, etc., ou de petits commerces dans les villes de moindre importance, et dans les campagnes, de façon à ne pas compromettre le principe du repos collectif du dimanche admis généralement dans les principaux centres commerciaux de la circonscription, comme Dijon, Besançon, Troyes, Chaumont, Chalon-sur-Saône, Mâcon, etc.

Une seule tentative ayant fait courir quelques risques à l'application initiale du repos collectif du dimanche fut entreprise par les commerçants de Chalon-sur-Saône qui demandèrent l'autorisation de donner le repos hebdomadaire suivant le régime de la cédule « C ». A la suite du refus du conseil municipal et des vives résistances auxquelles ce projet avait donné lieu de la part des syndicats intéressés, de la ligue sociale d'acheteurs et de divers autres groupements, les demandes furent finalement rejetées par M. le Préfet de Saône-et-Loire. Cet exemple montre bien que le repos du dimanche est profondément entré dans les mœurs et qu'il serait difficile, sinon impossible, de lui porter atteinte aujourd'hui.

En vue d'uniformiser le régime du repos hebdomadaire dans la corporation des coiffeurs de Dijon, M. le Préfet de la Côte-d'Or a retiré à l'un d'eux le bénéfice du roulement précédemment accordé, pour lui donner à la place le repos selon la cédule C, qui était le régime appliqué à ses collègues du centre de la ville s'adressant à la même clientèle.

Article 4. — Les avis parvenus au service pour travaux urgents sont au nombre de 175 portant sur 15,429 dérogations. Malgré l'importance de ces chiffres, il est à présumer qu'ils sont loin cependant de représenter la totalité des dérogations mises en pratique en vertu de l'article 4.

Il est en effet assez vraisemblable de supposer qu'il n'y a pour ainsi dire pas un seul établissement qui n'ait à réparer, au moins une fois par an, un accident fortuit survenu à l'outillage ou au bâtiment en ayant recours à une équipe travaillant le jour du repos collectif.

Cependant, l'Inspecteur de la 1re section a rencontré une quarantaine d'établissements qui, sauf empêchement absolu, effectuent leur réparation en semaine, de manière à observer strictement le repos dominical.

Article V. — § 1er. — On remarque dans certaines professions, notamment dans celle des marchands de vins en gros, une tendance à faire venir le

dimanche matin, sous prétexte de nettoiement des locaux de travail, un nombre d'ouvriers qui est hors de proportion avec l'importance des travaux de nettoyage qui sont seuls tolérés par le paragraphe 1° de l'article 5. Il y a évidemment abus, et le seul moyen d'y remédier serait, à mon avis, de prévoir un repos compensateur en semaine au profit des personnes appelées à effectuer les travaux de nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux.

§ 4. — La suppression du repos hebdomadaire prévue par le paragraphe 4 paraît avoir été accordée par les maires dans des conditions qui se rapprochent davantage que précédemment des instructions contenues dans les circulaires des 4 décembre 1906 et 10 avril 1907.

M. le maire de Saint-Dizier, qui avait suspendu le repos hebdomadaire treize jours l'année dernière, a limité cette année cette suspension à huit dimanches. Il est vrai qu'un de ses arrêtés a encore eu pour effet de supprimer le repos hebdomadaire pendant six dimanches consécutifs, du 26 mars au 2 mai.

L'arrêté permanent du maire de Montbéliard portant la suspension de treize dimanches par an a été annulé par M. le Préfet du Doubs. Le nouvel arrêté ne suspend que six dimanches.

Le maire de Vesoul avait cru pouvoir faire une application individuelle de la suspension prévue par le paragraphe 4 en faveur de tous les commerces de détail de la commune où l'arrêté est pris. Cette irrégularité fut signalée par le service à l'attention de M. le Préfet de la Haute-Saône, qui fit sans aucun doute les observations nécessaires puisqu'elle ne se renouvela pas dans l'arrêté suivant pris en fin d'année par M. le maire de Vesoul.

Le maire de Beaune a négligé de nous aviser d'un arrêté de suspension pris par lui.

Article 6. — Aucun établissement commercial n'a demandé à faire usage des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 qui sont spécialement réservées aux industries. Ces dernières en ont usé largement, surtout en ce qui concerne les suspensions pour surcroît de travail.

Les avis de suspension sont bien régulièrement envoyés. Toutefois, les chefs des entreprises exposées aux intempéries se conforment rarement aux dispositions de l'article 4 du décret du 24 août 1906 qui prévoient un double avis, l'un pour informer l'Inspecteur du chômage le jour même où ce chômage se produit, et l'autre pour lui faire connaître le jour de suppression du repos en compensation du jour chômé. En général, le second avis seul est envoyé, en rappelant simplement le jour antérieur de chômage.

Contrôle. — Les difficultés de contrôle du repos par roulement subsistent toujours pour les mêmes motifs que ceux indiqués dans le rapport précédent.

Le rôle des officiers de police judiciaire, qui était déjà bien effacé, est devenu complètement nul cette année. Le service n'a pas été informé d'un seul cas où leur intervention se soit produite et même un commissaire de

police a déclaré à l'Inspecteur de la Côte-d'Or qu'il ne voulait plus s'occuper de cette question du repos hebdomadaire qui lui avait causé jadis des désagréments dans une ville voisine de Paris où il exerçait alors ses fonctions.

Pénalités. — Les tribunaux de simple police continuent, en général, à faire application de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes. Il n'y a guère que le tribunal de simple police de Dijon qui fasse exception à cette règle d'atténuation de la peine et prononce des amendes de 5 francs.

Chapitre 8. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — Le programme des améliorations en matière d'hygiène et de sécurité contenues dans la loi du 12 juin 1893 et précisées par le décret du 29 novembre 1904 qui, au début de son application paraissait bien vaste est cependant sur le point d'être complètement réalisée dans les établissements de la grande industrie; il est en bonne voie d'exécution dans ceux de la moyenne industrie. Les résultats seraient moins satisfaisants dans les simples ateliers, principalement dans ceux des petites industries de l'alimentation plus tardivement assujetties aux règles d'hygiène et de sécurité et qui, par des habitudes invétérées pratiquent des modes défectueux de travail; tel le pétrissage à la main chez les boulangers par exemple. Une autre cause intervient également pour rendre plus difficile l'amélioration des conditions du travail et du couchage du personnel dans ces petits ateliers. Elle provient de la situation des patrons qui, presque universellement, sont de simples locataires et qui, on le conçoit dès lors, hésitent à entreprendre des travaux de quelque importance; d'autre part, le service ne peut faire appel à la responsabilité des propriétaires en matière d'hygiène des travailleurs, puisque, aux termes de l'article 32 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, les dispositions de cette loi ne sont pas applicables aux ateliers ou manufactures. Il est vrai que les locataires peuvent agir contre leurs propriétaires par voie récursoire, mais cela entraîne une procédure longue et coûteuse. Les progrès seraient beaucoup plus sensibles et surtout plus rapides si, dans certaines circonstances déterminées, la mise en demeure pouvait également mettre en cause la responsabilité des propriétaires. Une modification de la législation en ce sens serait désirable.

§ 2. *Hygiène.* — Un système d'humidification pour abaissement de la température par eau pulvérisée sous air comprimé a été installé dans un tissage à Raddon (Haute Saône).

En vue d'éviter l'élévation exagérée de la température provenant des fours, surtout en été, la verrerie Aupècle et Cie à Chalon-sur-Saône, a procédé à une ventilation mécanique au moyen de ventilateurs à quatre ailettes commandés électriquement et disposés circulairement à 2 m. 50 autour du four, de façon qu'il y ait un ventilateur par ouvreau.

La question si délicate de l'élimination des buées en teinturerie est aujour-

d'hui résolue dans un certain nombre de grands établissements de la région de Belfort.

Aux usines Peugeot frères, à Valentigney, l'évacuation des vapeurs acides provenant des huit cuves pour le décapage à l'acide sulfurique s'effectue au moyen de deux ventilateurs mécaniques.

En ce qui concerne l'évacuation des poussières métalliques, on peut citer comme particulièrement intéressantes les installations : de la tournerie de cuivre de Mâcon, de la fabrique de cycles Terrot, à Dijon, des établissements Peugeot, à Valentigney, de la fabrique de pièces de montres, à Lac-ou-Villers (Doubs), etc.

Quant aux poussières de bois, leur évacuation dès leur production a été pratiquée dans un grand nombre de fabriques de parquets, dans des tourneries, des scieries, des fabriques de pipes, etc. Quelques-unes de ces installations ont occasionné des dépenses fort élevées. On peut, à cet égard, citer le cas d'une parquetterie de la 5e section où la ventilation des 40 machines-outils a causé une dépense de 27,000 francs et exigé une force motrice nouvelle de 28 chevaux-vapeur.

L'installation la plus importante d'évacuation des poussières de bois est celle qui a été réalisée dans les ateliers de menuiserie du Creusot. Elle est particulièrement intéressante, car elle a été combinée avec le chauffage et la ventilation des ateliers. L'air enlevé par la ventilation aspirante des machines-outils est remplacé par de l'air extérieur insufflé dans les ateliers au moyen d'un second ventilateur aspirant et foulant, et après que cet air a traversé un appareil spécial où il s'est purifié, humidifié au degré voulu et, en hiver, échauffé au contact d'un radiateur dont la chaleur est produite en brûlant les déchets et sciures aspirés. Le débit du ventilateur soufflant est légèrement supérieur au volume d'air enlevé par le ventilateur aspirant des poussières, de manière à maintenir une surpression dans les ateliers. Cette installation combinée d'enlèvement des poussières et de ventilation des ateliers produit un circuit permanent d'air qui maintient ainsi l'atmosphère des ateliers à l'état de pureté voulu par le dernier paragraphe de l'article 6 du décret du 29 novembre 1904.

Les poussières provenant du cardage ou du débourrage des cardes sont aujourd'hui éliminées dans la plupart des grandes filatures du territoire de Belfort et de la Haute-Saône.

Les cardes de la filature d'amiante de Poncey-sur l'Ignon (Côte-d'Or) après une insistance du service restée longtemps infructueuse, ont été ventilées.

Les fabricants de ciment dit du « Bassin de Vassy » dans les arrondissements d'Avallon et de Tonnerre, qui avaient obtenu une prolongation du premier délai imparti pour l'enlèvement des poussières, ont entrepris les travaux d'assainissement de manière à se trouver prêts à l'expiration de l'échéance définitivement fixée.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 8 relatives à la mise à la disposition du personnel des moyens d'assurer la propreté individuelle (vestiaires avec lavabos), il a été observé que, si les patrons se conforment assez volontiers à l'obligation qui leur est ainsi faite, les ouvriers, par contre,

négligent trop souvent de faire usage des moyens de propreté corporelle mis à leur disposition. Cette remarque a été particulièrement faite dans la première section où l'Inspecteur a compté huit usines ayant fait des installations fort bien organisées et même coûteuses de vestiaires et lavabos, mais en pure perte, par suite de l'indifférence des ouvriers. Cet Inspecteur cite comme exemple typique l'aciérie d'Imphy, où des vestiaires avec casiers individuels fermés et numérotés ont été mis à la disposition du personnel qui n'en fait pas usage. Il a remarqué en particulier que, dans l'atelier des ressorts qui compte 170 casiers, pas un seul de ceux-ci n'était occupé, et que les vêtements continuaient à être suspendus aux parois, aux machines, ou jetés à terre.

Sécurité. — Les prescriptions concernant la sécurité sont celles qui sont les plus connues, aussi leur application est-elle relativement facile et ne soulève-t-elle que rarement des difficultés. Un exemple cependant s'est présenté au Creusot au sujet des rampes dont tout escalier doit être pourvu aux termes de l'article 10, paragraphe 3, du décret du 29 novembre 1904. A la suite d'un accident mortel survenu à un ouvrier qui est tombé d'un escalier du genre échelle de meunier, escalier qui n'était muni que d'une rampe du côté du mur contigu, et non du côté vide, l'Inspecteur a fait une mise en demeure pour qu'une rampe supplémentaire fût placée. Par question de principe, la direction de l'établissement a refusé de satisfaire à cette mise en demeure en prétendant que les termes du décret ne précisaient nullement qu'il fallait deux rampes et qu'une seule répondait aux prescriptions légales. Cette question, qui a fait l'objet d'un rapport spécial, sera prochainement tranchée.

L'obtention des mesures de sécurité prescrites par la loi serait plus facile encore si la mise en demeure obligatoire n'était maintenue que dans des cas très limités. Elle paraît superflue et même nuisible quand il s'agit de prendre des mesures pour assurer certaines conditions de sécurité et d'hygiène qui sont évidentes et s'imposent d'elles-mêmes.

Ainsi, pour le chauffage, par exemple, il est de toute évidence qu'il doit être assuré, et la mise en demeure réglementaire à ce sujet n'a pas de raison d'être. Elle a eu pour conséquence, dans un cas particulier, de retarder les installations nécessaires. Un industriel de Dijon, en procès avec son propriétaire pour des motifs étrangers au service, a déclaré à l'Inspecteur qu'il n'avait pas chauffé son atelier quoique sachant parfaitement que l'obligation lui en incombait par le décret du 29 novembre 1904, mais qu'il ne voulait y procéder qu'après une mise en demeure régulière en vue de retourner l'action du service contre son propriétaire.

Il en serait de même en ce qui concerne l'interdiction du maniement des courroies pendant la marche. En effet, l'inscription d'une mise en demeure visant cette disposition générale n'est pas toujours suffisante en cas de procès-verbal pour obtenir une condamnation. C'est du moins ce qu'a estimé le tribunal de simple police de Dôle, qui a acquitté un industriel du fait de l'infraction au paragraphe 3 de l'article 12 du décret du 29 novembre 1904,

sous prétexte que la mise en demeure faite par l'Inspecteur ne désignait pas spécialement la courroie visée dans le procès-verbal.

Il a été relevé 18 contraventions pour infraction aux dispositions générales de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, et 104 pour non exécution des mises en demeure faites pour l'application des divers articles du décret du 29 novembre 1904.

§ 3. — Le nombre des mises en demeure inscrites pour l'application du décret du 28 juillet 1904 est de 676.

Pour les raisons qui ont été exposées au paragraphe 1er, les progrès sont plus lents qu'on le désirerait surtout dans les petites industries de l'alimentation.

§ 5. — Les décrets concernant l'emploi du blanc de céruse sont aujourd'hui connus des intéressés qui, tous, ont été avertis par voie de mises en demeure.

On constate d'ailleurs une diminution notable dans l'emploi de la céruse. Ce fait a été particulièrement remarqué chez les entrepreneurs de Dijon. Sur 12 analyses faites par l'Inspecteur sur des échantillons de peinture prélevés dans des chantiers appartenant aux principaux entrepreneurs de la ville, la présence de la céruse a été constatée deux fois seulement, dont une dans des conditions irrégulières ayant donné lieu à procès-verbal.

§ 9. — Les prescriptions spéciales aux femmes, filles mineures et enfants, continuent à être bien observées. Les contraventions sont seulement au nombre de 34, dont une pour inobservation de l'article 1er du décret du 13 mai 1893 interdisant le graissage des machines en marche par des enfants au-dessous de 18 ans, vingt pour machines non protégées, deux pour emploi d'enfants au travail des scies circulaires et des lames tranchantes mécaniques, et enfin onze pour emploi d'enfants au-dessous de 18 ans à des travaux interdits ou réglementés par les tableaux A et C annexés audit décret,

L'Inspecteur de la 1re section signale que trois accidents graves, dont deux ont entraîné des incapacités permanentes de travail, sont survenus à des enfants employés dans des garages d'automobiles en manœuvrant la mise en marche des moteurs. En vue d'éviter le retour de pareils accidents, il émet le vœu que cette manœuvre soit interdite aux enfants au-dessous de 18 ans.

Surcharges. — Les cas de surcharges constatés dans les procès-verbaux des Inspecteurs sont au nombre de cinq. Ils proviennent exclusivement d'établissements industriels ; le décret du 28 décembre 1909 n'ayant pu encore recevoir son application dans les établissements commerciaux.

Une seule contravention émanant des officiers de police judiciaire a été relevée par le commissaire de police de Belfort pour surcharge imposée à un petit porteur de journaux.

Cette répression était même prématurée puisqu'au moment où elle a été faite, le décret du 28 décembre 1909 étendant la réglementation des charges aux établissements commerciaux n'avait pas encore paru. Malgré cela, le procès-verbal dressé par le commissaire de police a été suivi d'une condamnation à 5 francs d'amende.

§ 10. — La loi du 29 décembre 1900 sur les sièges reçoit son application plus dans la forme que dans le fond, c'est-à-dire que l'affichage est régulièrement fait et qu'il existe bien un nombre de sièges égal à celui des femmes vendeuses; mais on constate le plus souvent que celles-ci sont toujours debout même quand il n'y a point d'acheteurs.

Certaines opérations industrielles sont effectuées par des femmes debout, comme l'empaquetage dans les fabriques de biscuits, par exemple, alors qu'aucune raison technique n'oblige une telle position; aussi, serait-il désirable de voir les dispositions de la loi du 29 décembre 1900 étendues aux femmes employées dans l'industrie pour certains travaux à déterminer. La filature de Schappe, à Lure, est déjà entrée volontairement dans cette voie en mettant, sur la simple remarque de l'Inspecteur, des sièges tournant sur pivot à la disposition des contrôleuses de fil et visiteuses de soie.

L'Inspecteur de la 3e section a obtenu des marchands-soldeurs de Dijon que les femmes ne soient pas employées à la surveillance des étalages extérieurs pendant la saison d'hiver.

Chapitre 9. — Accidents.

§ 1er. — Les formalités de déclaration des accidents prévues par l'article 11 de la loi du 8 avril 1898 auraient reçu complète satisfaction si certains maires avaient régulièrement transmis les avis au service d'Inspection dans le délai imparti par le décret du 23 mars 1902 et si d'autres avaient eu soin de mieux préciser les causes matérielles des accidents.

En application de la circulaire du 25 janvier 1909, l'Inspecteur de Dijon a obtenu dans quatre cas, sur simple avertissement, que les déclarations ne fussent plus faites par les agents des sociétés d'assurances.

§ 2. — Le nombre total des accidents déclarés qui était de 21,461 en 1908 s'est élevé cette année à 22,068.

§ 4. — 747 accidents ont fait l'objet d'enquêtes. Sur ce nombre, 230 résultant de contraventions aux lois ou règlements ont motivé l'établissement de 34 procès-verbaux ou l'inscription de 196 mises en demeure.

CHAPITRE 12. — **Commissions départementales. — Comité de patronage.**

Les commissions de Dijon et Troyes se sont réunies en vue d'examiner leur participation au congrès des commissions tenu à Sens auquel elles ont effectivement participé. La commission de Sens s'est réunie plusieurs fois en vue de l'organisation du congrès dû à son initiative.

Un comité de patronage des apprentis est régulièrement installé à Dijon. Les résultats de son action n'ont pas été portés à la connaissance du service.

CHAPITRE 13. — **Inspection.**

§ 1er. — Le nombre des visites et contre-visites des inspecteurs, qui était de 8,900 en 1908, s'est élevé à 11,209 en 1909.

§ 2. — Les rapports du service avec les diverses autorités intéressées à l'application des lois ouvrières sont demeurés ce qu'ils étaient, c'est à-dire bons.

§ 3. A part de rares exceptions, les rapports avec les industriels son satisfaisants. A l'occasion de transformation ou d'agrandissement de leurs établissements, quelques industriels viennent même spontanément soumettre leur plan à l'Inspecteur et lui demander son avis sur les questions touchant l'hygiène et la sécurité.

Il a été dressé quatre procès-verbaux pour délit d'obstacle.

§ 4. — Les Inspecteurs ont de bons rapports avec les ouvriers et notamment avec les secrétaires des syndicats professionnels et bourses du travail. Ils examinent toujours très consciencieusement les réclamations qui leur sont formulées, qu'elles émanent d'individualités ou de groupements corporatifs. Malheureusement, les premières sont le plus souvent formulées par la voie anonyme.

CHAPITRE 14. — **Pénalités.**

§ 1er — Les mises en demeure faites en vue de l'application des mesures réglementaires d'hygiène et de sécurité continuent à être très nombreuses.

25 infractions à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 ont été relevées en application de la circulaire du 16 novembre 1900.

§ 2. — Les 423 procès-verbaux dressés contenaient 1,270 contraventions.

Les acquittements totaux sont au nombre de 7; dans 10 cas, il y a eu condamnation pour partie seulement des contraventions relevées, 5 classements proviennent des parquets et 3 autres du service.

Enfin, 43 affaires sont encore pendantes.

Les nombres des procès-verbaux, des contraventions et des amendes pour chacune des 4 dernières années sont indiqués dans le tableau suivant :

	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.	MONTANT des AMENDES.
1906	323	1,144	3,196
1907	593	1,325	3,523
1908	269	978	3,258
1909	423	1,270	3,213

12 procès-verbaux ont été déférés aux tribunaux correctionnels, dont 5 relèvent des infractions à la durée des adultes, 3 pour récidives et 4 pour obstacle aux fonctions des inspecteurs.

Quelques applications illégales de l'article 463 du Code pénal ont encore été faites par des tribunaux de simple police pour des contraventions relatives à la loi du 2 novembre 1892.

D'autres tribunaux ont négligé d'indiquer dans les jugements de condamnation en matière d'infractions à la loi du 12 juin 1893 les délais impartis pour l'exécution des travaux de salubrité ou de sécurité.

Une décision, sinon illégale, tout au moins assez inattendue a été rendue par un tribunal de simple police de Saône-et-Loire qui, ayant à se prononcer sur le défaut d'affichage de l'horaire et du non envoi du duplicata de cet horaire à l'inspecteur, a simplement retenu le chef de contravention du défaut d'affichage et a écarté le second sous prétexte « qu'un industriel ne peut adresser à l'Inspecteur du travail le duplicata d'une affiche qui n'existe pas dans son atelier ».

Aucune affaire n'a été portée en appel ou en cassation.

L'Inspecteur divisionnaire,

JACQUES.

RAPPORT DE M. GRÉGOIRE,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 4e CIRCONSCRIPTION

(Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges).

CHAPITRE Ier. — Généralités

§ 1er. — *Nombre approximatif des établissements soumis au contrôle des inspecteurs.* — Le nombre approximatif des établissements industriels et commerciaux soumis au contrôle du service, en 1909, a été évalué à 29,233 occupant 339,813 personnes, soit une augmentation de 1,090 établissements et de 7,487 personnes sur les chiffres respectifs du recensement de 1908.

Cette augmentation est due à la création, dans bon nombre de sections, d'établissements nouveaux importants et à la découverte, dans les communes nouvellement visitées, de petites exploitations industrielles ou commerciales n'occupant que quelques personnes. C'est surtout en Meurthe-et-Moselle que l'on constate la plus grande augmentation; le développement de l'industrie y est, d'ailleurs, à prévoir lorsqu'aura lieu l'exploitation des mines de charbon dont la concession est demandée. Le bâtiment, les constructions en pierre et les terrassements se sont développés d'une manière considérable, par suite de la création de deux lignes de chemin de fer d'intérêt général, de casernes, d'hôpitaux, de manutentions et autres établissements militaires. L'exposition de Nancy a eu également pour conséquence une recrudescence de l'activité commerciale et industrielle dans tout le département.

Il y a lieu de remarquer que des différences se produiront toujours dans les relevés annuels indiquant le nombre des établissements soumis au contrôle des Inspecteurs, quelle que soit la précision apportée dans la confection des statistiques, car les chiffres donnés renferment un contingent extrêmement mobile, se rapportant aux petites exploitations occupant une ou deux personnes, qui se créent et disparaissent avec la plus grande facilité.

§ 2. — *Nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés.* — Il reste encore 5,257 établissements qui n'ont pas reçu la visite des Inspecteurs; dont : 3,582 indiqués comme étant soumis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 et 1,561 à la loi du 13 juillet 1906. Parmi ces deux dernières catégories sont rangées 3,276 petites exploitations commerciales, disséminées sur toute l'étendue de la circonscription et occupant moins de 5 personnes.

Malgré l'absence de visites dans ces établissements, les renseignements recueillis par les inspecteurs sont suffisamment complets pour qu'on puisse dire que la statistique présente actuellement toute l'exactitude désirable.

§ 3. — *Nombre et nature des établissements visités pendant l'année écoulée.* — Pendant l'année 1909, les Inspecteurs ont visité 12,926 établissements occupant un personnel soumis aux lois sur le travail, dans lesquels 318,913 personnes étaient employées. Parmi ceux-ci, 706 ont été visités pour la première fois.

Il y a lieu d'ajouter à ces chiffres les contre-visites, au nombre de 1797, dont 70 de nuit, et les visites de contrôle de l'Inspecteur divisionnaire au nombre de 314, ce qui se traduit par 15,178 visites pour 1909, soit une augmentation de 1,177 visites sur les chiffres de 1908.

Comme les années précédentes, l'action des Inspecteurs s'est portée vers les établissements les plus importants. Dans ceux qui ont été visités se trouvait occupé 95 p. 100 du personnel total assujetti.

§ 4. — *Ateliers de famille.* — Le nombre des ateliers de famille non réglementés s'est augmenté en Meurthe-et-Moselle, en raison de l'essor considérable pris cette année par l'industrie de la broderie à la main (tulle perlé). Les salaires, dit l'Inspecteur, se sont élevés et se rapprocheraient de ceux que les ouvriers gagnent en ateliers.

Dans l'Aisne, le tissage à la main a retrouvé son ancienne période de prospérité, en raison de la vogue des étoffes soie et laine ornementées, qui ne peuvent facilement se travailler sur les métiers mécaniques; aussi bon nombre de métiers arrêtés ont-ils été remis en activité cette année.

L'industrie de la brosserie, dit M. César, a donné lieu, à Charleville et aux environs, à la création d'un assez grand nombre d'ateliers de famille, dans lesquels le père, la mère et les enfants sont occupés au débourrage, au peignage, au mélange des soies et au montage des brosses. Ces opérations produisent un fort dégagement de poussières qui sont des plus nocives et elles s'effectuent, la plupart du temps, dans une pièce mal aérée qui sert à la fois d'atelier, de cuisine, de salle à manger et de chambre à coucher. On comprend que les affections pulmonaires et la tuberculose ne soit pas rares chez les personnes qui vivent dans de telles conditions. Cette situation ne s'améliorerait pas, au dire de l'Inspecteur, car certains fabricants ne cachent pas qu'ils trouvent, dans le travail à domicile, le moyen de se soustraire aux mesures d'hygiène qui leur sont imposées.

Les ateliers de famille réglementés employant des moteurs mécaniques se rencontrent dans l'industrie du bois, du fer, de l'alimentation, etc.

Les Inspecteurs ne signalent aucune difficulté dans le contrôle de ces ateliers. On satisfait, en général, aux prescriptions du service. C'est ainsi qu'un atelier de famille de la Marne, fabriquant mécaniquement le bouchon, a installé une ventilation localisée pour l'aspiration des poussières

§ 5. — *Établissements publics.* — Des visites détaillées ont été faites dans les locaux de la manufacture des tabacs à Nancy, en raison d'insécurité de certains appareils, et de l'insalubrité de quelques ateliers qui avait été signalée. Les mises en demeure nécessaires ont été faites, mais quelques-unes seulement sont admises par l'administration.

Ouvriers étrangers. — La Commission supérieure du Travail avait exprimé le désir que les statistiques fissent une distinction spéciale, portant sur le nombre des ouvriers employés de nationalité étrangère, occupés dans les établissements industriels et commerciaux. Ce relevé n'a pu être fait exactement en raison de l'époque où je l'ai demandé aux Inspecteurs, mais des renseignements approximatifs fournis par les rapports, on déduit que le nombre d'étrangers est considérable.

Dans l'Aisne et la Marne, 5,500 ouvriers belges seraient employés dans les sucreries, les distilleries, les briqueteries. On rencontre des Suisses et des Allemands dans les fabriques de broderie de Saint-Quentin et des environs.

Dans l'Est, le personnel étranger varierait de 10 p. 100 à 90 p. 0/0 suivant les établissements. La métallurgie occuperait 60 p. 100 d'ouvriers étrangers : belges, allemands, luxembourgeois, italiens, et, dans certains chantiers de terrassements ou de maçonnerie, il n'y aurait que quelques ouvriers français, le reste du personnel étant de nationalité italienne.

Dans les Ardennes, il y aurait 3,300 ouvriers belges, occupés surtout dans la métallurgie, l'industrie des métaux, les briqueteries, etc.

Chapitre II. — **Age d'admission.**

§ 1er. — *Enfants au-dessous de 13 ans employés contrairement à la loi.* — Les Inspecteurs ont rencontré, en 1909, 61 enfants âgés de moins de 13 ans, et employés contrairement à la loi dans les industries suivantes : sucreries, verreries, briqueteries, filatures de coton, papeteries, fabriques de broderie, etc.

C'est dans les départements des Vosges, de l'Aisne et de Meurthe-et-Moselle que ces faits sont le plus fréquents.

En visitant des établissements importants des deux premiers départements, j'ai été péniblement frappé par l'aspect chétif et misérable de certains enfants, qui déclarent avoir 14 et 15 ans et qui en paraissent 10 à peine.

Les enquêtes faites au sujet des livrets dont ils étaient munis ont prouvé que leurs déclarations étaient sincères.

Dans les Ardennes, au contraire, où la race semble plus robuste, les contraventions à l'article 3 sont devenues très rares depuis quelques années.

Dans bien des cas, les industriels font remarquer que les parents ne consentent à s'embaucher que si l'on admet au travail tous leurs enfants, du moment qu'ils ne fréquentent plus l'école. C'est pour se défendre contre cette tendance qu'un exploitant de briqueterie de la Marne a inséré la clause suivante dans le contrat passé avec les tâcherons belges ; « en cas d'emploi, par

les ouvriers, d'enfants de moins de 13 ans, une retenue de 0 fr. 10 par mille de briques sera faite pour couvrir les frais des poursuites judiciaires qui seraient intentées ».

Comme les années précédentes, des enfants de moins de 12 ans, munis des deux certificats et d'un livret, ont été admis au travail. Ces faits ne pourront plus se produire, heureusement, car la loi du 11 janvier 1910 ne permet plus d'admettre d'enfants de moins de 12 ans aux examens du certificat d'études primaires. La loi de 1882, sur l'enseignement primaire, est donc mise en harmonie avec la loi de 1892 sur le travail.

Des faits analogues à ceux qui existaient autrefois dans les verreries du Nord, ont été découverts cette année dans une verrerie de Meurthe-et-Moselle. Dans cet établissement étaient employés, comme porteurs à l'arche, une trentaine d'enfants placés par une œuvre parisienne, sous la direction d'un surveillant appartenant à cette œuvre et chargé de leur nourriture et de leur entretien. Celui-ci, qui avait en mains un grand nombre de livrets d'enfants placés dans d'autres régions de la France, faisait admettre à cette verrerie, sous de faux noms, et en les munissant de livrets délivrés à des enfants plus âgés, des enfants âgés de moins de 13 ans. Il a reconnu les faits, donnant comme excuse qu'il désirait soustraire ces enfants au vagabondage. Le délit d'obstacle aux fonctions de l'Inspecteur a été relevé à sa charge, ce qui a entraîné sa condamnation devant le tribunal correctionnel. Il est regrettable que la Cour de Nancy, devant qui l'affaire a été portée, ait cru devoir prononcer un acquittement pour des faits aussi graves.

Afin d'éviter l'emploi d'enfants en sous-âge, une verrerie de l'Aisne avait installé un transporteur mécanique, analogue à ceux qui fonctionnent dans le Nord, mais les ouvriers verriers se sont, paraît-il, montrés hostiles à son emploi, prétendant qu'il amenait une diminution dans la production. Il a fallu démonter le système et faire venir des enfants de la Bretagne.

Ce recrutement des petits porteurs, soit dans cette région, soit à Paris, auquel ont recours plusieurs industriels verriers de la circonscription, n'est pas exempt d'inconvénients. Il arrive quelquefois que ces enfants, qui prétendent être brutalisés par les ouvriers, s'évadent des usines où ils sont occupés et retournent dans leurs familles, en parcourant de longues distances à pied, ou en voyageant sans billets de chemins de fer, ce qui les expose à être arrêtés pour vagabondage, comme cela est arrivé cette année, et à être rapatriés pas les soins de la police.

§ 2. — *Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi.* — En 1909, 710 enfants des deux sexes âgés de 12 à 13 ans, et munis du certificat d'études primaires et du certificat médical, ont été rencontrés dans les établissements visités.

Ce chiffre représente à peine 2 p. 100 du nombre total d'enfants au-dessous de 13 ans occupés dans les mêmes exploitations; aussi certains Inspecteurs peuvent-ils écrire que l'instruction des enfants de moins de 13 ans est bien peu développée et que, souvent, ils rencontrent, même dans certaines imprimeries, des enfants complètement illettrés.

§ 3. — *Examen médical.* — L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 donne si peu de résultats, le certificat délivré aux enfants de moins de 13 ans est libellé en termes si vagues, si imprécis, ne constituant, pour ainsi dire, qu'une formalité, que les Inspecteurs ne prescrivent pas souvent un examen de la capacité physique des enfants admis dans les usines.

Cependant, dit l'Inspecteur de la 9e section, dans plusieurs établissements, j'ai renvoyé devant le médecin un certain nombre d'enfants âgés de moins de 15 ans, qui me paraissaient malingres, et j'ai fait admettre, par quelques industriels, l'utilité de n'accepter au travail que des enfants munis d'un certificat médical les renseignant sur l'état de ces enfants et permettant de leur confier des travaux en rapport avec leurs forces.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

§ 1er. — *Durée habituelle du travail.* — Il y a peu de changements à signaler dans la durée habituelle de la journée de travail. Dans la grande industrie, en raison de l'emploi d'un personnel mixte, elle est fixée à 10 heures pour tous les ouvriers, sauf dans les établissements où l'on a constitué des locaux séparés pour pouvoir occuper les adultes pendant 11 et 12 heures. Par contre, la durée normale du travail a été réduite à 9 heures ou 9 heures et demie, dans bon nombre d'imprimeries typographiques; à 54 heures par semaine, pour les femmes occupées dans les ateliers annexes de la cristallerie de Baccarat; à 8 heures, pour les femmes occupées dans les salines de Sommerviller et de Crévic; à 8 heures également, pour une partie du personnel de la fabrique de soude Solvay à Dombasle et pour les meuleurs des forges de Dieulouard (Meurthe-et-Moselle).

Dans les ateliers importants n'occupant que des adultes, la durée du travail est ordinairement de 11 ou 12 heures. C'est ainsi, notamment, que dans les peignages mécaniques de laine de Reims, après les ventes de Londres, le travail est organisé au moyen de deux équipes d'ouvriers, dont celle de nuit fait 12 heures sans repos, ce qui est très pénible, en raison de la température élevée qui règne dans les salles.

Il convient cependant de signaler une importante brasserie de bière de Châlons, occupant 150 ouvriers, qui réduit la durée du travail des adultes à 10 heures par jour pendant la plus grande partie de l'année, et sans diminution de salaire.

Dans la petite industrie, aucun progrès n'est constaté; la durée de la journée reste invariablement fixée à 12 heures, quand elle ne dépasse pas ce chiffre.

Au sujet de la répartition des heures de travail et de repos, on a constaté, à Nancy, une tendance à faire disparaître complètement le petit repos de 4 heures, les industriels estimant que la multiplicité des repos faisait perdre beaucoup de temps aux arrêts et aux reprises du travail. Par contre, le repos

principal de midi a été augmenté d'une demi-heure pour le plus grand bien-être du personnel.

§ 2. — *Renvois de femmes et d'enfants.* — La plupart des Inspecteurs constatent que les renvois de femmes ou d'enfants, en vue de soustraire les ateliers où ils sont occupés à la loi du 30 mars 1900, paraissent s'être arrêtés et n'ont plus lieu qu'exceptionnellement; mais, dans la petite industrie, on occupe de moins en moins d'enfants, les professions manuelles exigeant un apprentissage étant de plus en plus délaissées, et l'on ne rencontre plus guère d'apprentis que dans les petits ateliers où ils se trouvent seuls avec le patron.

C'est ainsi que l'on a remarqué, au bureau de placement de la bourse du travail de Reims, dit l'Inspecteur de la 4e section, que, pour certaines professions : maréchaux-ferrants, bourreliers, selliers, charrons, peintres en voitures, charpentiers, etc., qui exigent un long et coûteux apprentissage, les demandes de travail sont presque toujours inférieures aux offres, tandis qu'il y a abondance de demandes dans les professions où l'apprentissage est nul ou de courte durée.

Les petits industriels sont quelquefois obligés, malgré eux, de ne plus occuper d'apprentis, en raison de la concurrence qui leur est faite par leurs confrères qui jouissent d'une liberté absolue, quant à la durée du travail, parce qu'ils n'emploient que des adultes, et, par suite, payent des salaires supérieurs qui attirent chez eux les ouvriers des voisins. Aussi beaucoup souhaitent-ils vivement que la question soit réglementée pour tous, afin qu'ils puissent, comme autrefois, former des apprentis.

Dans la grande et la moyenne industrie, au contraire, bon nombre d'industriels, qui avaient renvoyé les enfants pour faire échec à la loi, ont repris du jeune personnel et ramené la journée à 10 heures. Le fait s'est produit cette année dans les Ardennes, la Meuse et la Meurthe-et-Moselle. Il s'agissait, dans ce dernier cas, d'une importante corroierie où les ouvriers ont exigé l'abaissement de la durée du travail à 10 heures, afin de pouvoir y faire admettre leurs enfants.

Les Inspecteurs signalent que quelques mesures ont été prises, soit par des industriels, soit par les associations patronales, pour assurer l'instruction professionnelle des jeunes ouvriers, encourager l'apprentissage et enrayer la crise que tout le monde déplore.

§ 4. — *Infractions aux dispositions visant la durée légale du travail.* — Pendant l'année 1909, il a été relevé, dans 33 procès-verbaux, 451 contraventions aux dispositions de la loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900, visant la durée du travail. Ces infractions ont été constatées principalement dans les industries suivantes : sucreries, filatures de coton, filatures de laine, teintureries, briqueteries en plein air, entreprises de bâtiments, etc...

En outre, dans 4 procès-verbaux, 35 contraventions ont été relevées en ce qui concerne la durée du travail des hommes adultes réglementée par la loi

du 9 septembre 1848; dans un moulin de l'Aisne, notamment, les ouvriers étaient occupés pendant 18 heures.

Les contraventions aux prescriptions légales visant la durée du travail des femmes et des enfants ont été constatées principalement pendant le repos, et dans les départements de l'Aisne, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges. Dans les Ardennes, les contraventions relevées ne constitueraient, d'après l'Inspecteur, que des faits isolés: les dispositions légales qui limitent la durée du travail étant bien observées dans toute l'étendue de la section.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

§ 1er. — *Travail de nuit des hommes adultes.* — En dehors des usines à feu continu dont il est question plus loin, le travail de nuit, pour les hommes adultes, est pratiqué, dans la circonscription, d'une manière permanente, dans les boulangeries, les brasseries, les fabriques de bleu d'outre-mer, etc.; dans 9 filatures de coton de l'Aisne, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges; dans 15 établissements de l'industrie textile des Ardennes : filatures de laine cardée, ateliers d'épaillage chimique, fouleries de draps, etc.; dans les peignages mécaniques de laine de Reims, etc...

En raison d'un surcroît de commandes, le travail de nuit a été mis en pratique, en 1909, dans des fabriques d'articles pour modes et de couverts de l'Aisne, dans les fabriques de biscuits de Reims et des ateliers de construction de Meurthe-et-Moselle.

Le maintien du travail de nuit dans les filatures de coton s'explique mal en présence de la situation économique actuelle de cette industrie.

En raison du coût élevé de la matière première, dû à une récolte moins abondante que celle des années précédentes, et d'une surproduction produite par l'augmentation du nombre des broches en activité, les industriels des Vosges ont voté récemment le principe du chômage d'un jour par semaine, le samedi, comme viennent de le faire les filateurs suisses, autrichiens et allemands. Aussi beaucoup de filateurs pensent-ils que la suppression du travail de nuit dans l'industrie du coton devrait être rendue obligatoire.

La question de la suppression du travail de nuit dans les boulangeries, adoptée par la Commission du travail de la Chambre des députés, préoccupe les intéressés, car, sauf les boulangeries établies à la campagne et quelques petites boulangeries des villes de moyenne importance, toutes les boulangeries travaillent la nuit.

Dans la région, le travail de l'ouvrier boulanger commence à minuit ou 2 heures du matin, et, dans quelques grosses boulangeries, vers 9 ou 10 heures du soir, de sorte que la journée se termine vers 10 heures du matin ou midi. De plus, sauf dans les maisons qui ont des appareils de conservation des levains, l'ouvrier doit revenir dans la soirée, vers 6 ou 8 heures, pour la préparation des levains, opération qui dure une heure environ.

Certains patrons prétendent qu'ils ne peuvent supprimer le travail de nuit parce que la clientèle exige du pain frais le matin. Si l'on ne pouvait plus,

disent-ils, commencer qu'à 5 heures du matin, les petits pains ne pourraient être livrés qu'à 8 heures 1/2 ou 9 heures, c'est-à-dire à une heure trop tardive.

D'autre part, comme beaucoup de boulangers font porter le pain à domicile par un de leurs ouvriers, si celui-ci était occupé le matin au travail ordinaire, il ne pourrait faire la distribution que dans l'après-midi, de sorte que les clients devraient manger à midi du pain rassis.

Cependant un boulanger de Meurthe-et-Moselle déclare que le maintien du travail de nuit, qui est insalubre, n'est dû qu'à la routine des patrons, qui refusent de moderniser leur travail et d'utiliser les appareils nouveaux. Il ne travaille plus que le jour, mais il a organisé son fournil d'une façon remarquable : c'est ainsi qu'il a fait l'acquisition d'un pétrin mécanique, d'un appareil à levain et a fait construire un four à chauffage extérieur à double circulation, de sorte qu'il n'a plus besoin de préparer le levain, ni de charger et nettoyer l'intérieur du four. Il gagne ainsi, dit-il, un temps considérable, le travail est plus propre, l'ouvrier ne se fatigue pas inutilement, et, enfin, le travail de nuit devient inutile.

Quant aux ouvriers, beaucoup sont partisans de la suppression du travail de nuit, mais d'autres, au contraire, se montrent plutôt hostiles, car ils craignent que cette mesure n'amène l'introduction dans les fournils d'appareils perfectionnés et, par suite, n'entraîne la suppression d'un certain nombre de postes d'ouvriers.

Infractions. — Il a été relevé, en 1909, dans 9 procès-verbaux, 58 contraventions aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892. Ces infractions se sont produites dans les industries suivantes : blanchisseries, fabriques de broderies, briqueteries, ateliers de couture et imprimeries.

§ 2. — *Veillées.* — L'avis prescrit par l'article 6 du décret du 26 juillet 1895 est régulièrement envoyé. Mais il a fallu, par procès-verbal, mettre fin à une pratique d'un industriel, qui consistait, malgré diverses observations faites, à adresser un télégramme ou une lettre à l'Inspecteur, l'avertissant que le travail prendrait fin à minuit ou 2 heures du matin, comptant ainsi que sa bonne foi ne saurait être suspectée.

L'habitude de faire veiller jusqu'à 11 heures du soir diminue tous les ans, à la grande satisfaction des ouvrières qui, habitant très souvent loin de l'atelier, étaient hostiles à ce travail supplémentaire, et ne revenaient que contraintes et forcées reprendre leur besogne après le repas du soir.

Ce travail n'est plus mis en pratique que dans un nombre restreint de maisons. Il pourrait, sans inconvénients, être supprimé, car il n'est que le résultat d'une mauvaise organisation, et cette mesure n'offrirait que des avantages au point de vue du contrôle, de l'hygiène et aussi de la moralité des ouvrières. Un grand patron couturier, qui ne retient jamais ses ouvrières plus d'onze heures par jour, même en saison, faisait remarquer que les veillées tardives sont souvent imputables aux premières, qui ne terminent jamais leur préparation en temps utile, ce qui retarde le travail des secondes mains.

§ 5. — *Repos des jours fériés.* — Le repos des jours fériés est, en général, bien observé. Cependant il a été relevé 6 contraventions, dans l'Aisne, pour emploi d'ouvrières le jour de l'Ascension, dans un atelier de modes, et 4 contraventions dans une briqueterie de la Marne pour emploi d'enfants le jour de la Fête nationale. Dans une papeterie des Vosges, le personnel préposé au rangement et au triage du papier a été également occupé le 14 juillet.

§ 6. — *Usines à feu continu.* — Il existe, dans la circonscription, 251 usines à feu continu, inscrites au décret du 15 juillet 1893, occupant, la nuit, 2,192 enfants de moins de 18 ans et 66 femmes. Les usines métallurgiques et les verreries occupent, à elles seules, 2,095 enfants soit 95 p. 100 du personnel total occupé la nuit.

On pourrait donc, sans inconvénient aucun, ainsi que le vœu en a été émis récemment, lors de la discussion du budget du Ministère du Travail, supprimer immédiatement l'emploi des enfants, la nuit, dans les distilleries de betteraves, les émailleries, les huileries et les sucreries, et, au bout d'un certain temps, dans les papeteries, car 66 enfants sont encore employés la nuit dans cette industrie.

En ce qui concerne ces derniers, il a été constaté, dans les Vosges, qu'ils sont occupés, comme les adultes, pendant 12 heures.

Il n'y a aucune remarque à faire au sujet du mode d'alternance des équipes des usines à feu continu, ni à signaler aucun exemple nouveau d'usines s'arrêtant chaque semaine.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les Inspecteurs.**

§ 1er. — *Levée temporaire de l'interdiction du travail de nuit.* — La levée de l'interdiction du travail de nuit, en raison du chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, a eu lieu en faveur d'une filature de laine cardée des Ardennes et de deux tissages mécaniques de coton des Vosges. En ce qui concerne ces derniers, l'autorisation n'a porté que sur une heure le matin, de 4 à 5, et une heure le soir, de 9 à 10 heures, ce qui a permis de constituer deux équipes. Il s'agissait, dans chaque cas, d'une réparation au moteur à vapeur. Comme ces usines marchent également avec une force hydraulique, on pouvait actionner, pendant les réparations, une partie des métiers conduits par l'une des équipes.

§ 2. — *Tolérances relatives à la durée du travail.* — Les tolérances prévues par l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892, ont été accordées à 274 établissements en 1909, au lieu de 293 en 1908. Les plus nombreuses concernent, comme toujours, les briqueteries en plein air, les fabriques de broderies, les ateliers de mode et de couture, les imprimeries, les tissages des étoffes de nouveauté, les teintureries d'étoffes.

Beaucoup d'industriels n'épuisent pas le crédit de 60 jours mis à leur disposition et se contentent de faire travailler leur personnel pendant 11 heures.

En outre, certains fabricants de chapeaux de paille, ne demandent plus de dérogations, faisant emporter le travail par les ouvrières.

Des ouvrières d'un atelier de broderies m'ont avoué qu'elles font chez elles 3 et 4 heures supplémentaires, soit le matin avant de venir à l'atelier, soit le soir après la sortie.

Les avis d'autorisation sont régulièrement affichés, mais beaucoup d'industriels comprennent difficilement la différence de l'avis à fournir (art 1er du décret) avec l'autorisation à demander en vertu de l'article 5.

Chapitre VI. — **Livrets. — Registres. — Affichage.**

Livrets. — Il a été rencontré, en 1909, 1,434 enfants de moins de 18 ans non munis du livret réglementaire, notamment dans les départements de l'Aisne et de Meurthe-et-Moselle. Ce nombre est sensiblement inférieur à celui de l'an dernier, mais, bien que comprenant les constats faits dans les établissements visités pour la première fois, il est encore trop élevé.

La délivrance des livrets se fait toujours irrégulièrement dans bon nombre de mairies. C'est ainsi que, dans 20 communes, des livrets ont été délivrés à des enfants en sous-âge; ailleurs, des livrets d'ouvriers sont remis sans indication de la date exacte de naissance; dans d'autres, complètement dépourvues de livrets, les enfants doivent s'en procurer dans le commerce; enfin, il en est quelques-unes qui ont été signalées comme ne délivrant pas gratuitement les pièces réglementaires.

D'autres abus ont encore été constatés : c'est la délivrance de seconds livrets, faite trop facilement, sans indication du mot « duplicata ». Ainsi des enfants occupés dans une même usine ont été munis de deux livrets, et l'on cite même un atelier de cartonnage de Meurthe-et-Moselle où une jeune fille de 17 ans en était à son cinquième livret. Il est probable que les autres ont dû servir à couvrir certaines fraudes.

Chaque fois que les Inspecteurs ont trouvé des livrets irréguliers, le nécessaire a été fait auprès des maires pour les faire régulariser. Mais cela fait perdre un temps précieux, et il est regrettable de constater que, malgré les rappels faits, soit directement, soit par la voie administrative, les livrets ne sont pas considérés comme des pièces importantes par certains magistrats municipaux.

Registres. — Les registres, sont en général, bien tenus et constamment mis à la disposition des Inspecteurs, sauf dans les petits ateliers, où les patrons les égarent souvent, et où il devient difficile de trouver trace des observations faites antérieurement.

Dans les établissements importants, où le nombre d'enfants à inscrire est considérable, on doit renouveler souvent les registres et ceux des années antérieures deviennent quelquefois introuvables. Comme ils contiennent le texte des observations ou des premières mises en demeure de l'Inspecteur, il devient impossible d'en prendre connaissance. En raison du grand nombre

d'observations ou de mises en demeure qu'il y a lieu de faire, et auxquelles on doit se reporter souvent, il serait très utile que le registre destiné à les recevoir fût indépendant du registre d'inscription des livrets, et fût à peu près semblable à celui qui est remis à leurs adhérents par les associations contre les accidents du travail,

Affichages. — Un certain nombre d'industriels, ayant eu connaissance du projet déposé par M. le Ministre, supprimant l'affichage des textes des lois et décrets sur le travail, ont simplement décidé, avant la lettre, que cette formalité n'avait plus lieu d'être remplie. On peut évidemment apporter quelque tolérance sur ce point; mais, par contre, le service tient rigoureusement la main à l'affichage du tableau des heures de travail et de repos, à l'envoi du duplicata de cette dernière affiche, ainsi qu'à l'apposition des noms et adresses des Inspecteurs, car ces renseignements sont d'une utilité incontestable.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

§ 1. — *Repos collectif du dimanche.* — Dans le commerce, et surtout dans le commerce de détail, le repos collectif complet du dimanche est assez exceptionnel et le personnel est souvent occupé jusqu'à midi, avec repos compensateur en semaine. Cette situation est due, en partie, à la concurrence faite par les établissements gérés par les membres de la famille et par les nombreuses succursales des grands magasins. Cependant quelques grands établissements, à Bar-le-Duc, Charleville, Nancy, Reims, Vitry, ferment complètement le dimanche, sans se préoccuper de la concurrence. A Nancy, si le plus grand magasin adoptait cette mesure — et la question est pendante, — il est certain qu'il en résulterait dans la ville la fermeture presque générale des établissements de moyenne importance.

Sauf dans l'Aisne et les Vosges, où la tendance actuelle serait de s'éloigner de plus en plus du repos collectif complet, les Inspecteurs signalent un mouvement inverse, notamment dans la Marne et la Meuse.

A Reims, les gérants des succursales ferment même le dimanche pendant la belle saison, de midi à six heures du soir. Une entente a lieu actuellement, et la réussite est probable, entre les patrons coiffeurs de cette ville pour la fermeture obligatoire d'un jour par semaine, comme elle existe à Épernay depuis la promulgation de la loi.

Les boulangers, en présence des difficultés de recrutement du personnel nécessaire à l'organisation du repos par roulement, se sont entendus à Briey, Verdun, Vitry, pour la fermeture complète des fournils le dimanche. Des contrats avec dédits ont été signés, mais la défection de quelques patrons a fait échouer ces tentatives.

Il existe, dans quelques départements, comme l'Aisne et la Marne, chez les petits patrons, un courant très net pour la fermeture obligatoire du dimanche qui serait, d'après eux, le seul moyen d'arriver à une application exacte de la loi sans concurrence possible.

Art. 2. — *Autorisations données par les Préfets.* — Pendant l'année 1909, 55 exceptions à l'obligation du repos du dimanche ont été accordées par les Préfets, dont : 22 dans l'Aisne, 3 dans la Marne, 3 dans la Meuse, 19 en Meurthe-et-Moselle et 8 dans les Vosges. Le repos du dimanche après-midi avec repos compensateur est accordé principalement en Meurthe-et-Moselle, tandis que le roulement est souvent accordé dans l'Aisne.

Deux demandes ont été refusées, dans ce dernier département, à un marchand de nouveauté et à un négociant en café, qui voulaient obtenir des dérogations différentes de celles de leurs confrères.

Dans les Vosges, une demande fut également refusée à un coiffeur qui demandait le roulement parce qu'il avait été accordé précédemment à deux de ses confrères. Les coiffeurs, qui, depuis la promulgation de la loi, avaient choisi le lundi comme jour de repos collectif, avaient, d'ailleurs, protesté contre les autorisations accordées.

Art. 3. — *Repos par roulement.* — Des difficultés existent toujours, dans les boulangeries, pâtisseries, hôtels, cafés, restaurants, pour recruter le personnel nécessaire à l'organisation des roulements.

Le repos est donné par roulement dans les boulangeries des grandes villes, mais, dans les centres moins importants, et les campagnes, il faudrait, pour pouvoir accorder le repos, que les ouvriers consentissent à faire une double fournée le samedi, ce à quoi ils s'opposent, en général.

Dans les hôtels, restaurants, cafés, qui veulent, loyalement donner un repos au personnel, on accorde une demi-journée par semaine et des repos groupés, suivant la demande des intéressés. Ceux-ci préfèrent jouir d'un congé de quelques jours, qu'ils peuvent employer utilement, à des petits repos dont ils ne savent que faire, et qu'ils refusent souvent de prendre.

Cependant, à Saint-Quentin, à la suite de procès-verbaux dressés, le repos a été donné par roulement au personnel des établissements ci-dessus.

Dans la plupart des usines métallurgiques, sauf pour le personnel des hauts fourneaux, des fours Martin, des chemins de fer et de l'entretien, un arrêt de 12 à 24 heures a lieu le dimanche. On attend la promulgation du réglement des spécialistes pour organiser le repos des ouvriers occupés dans des opérations qui ne peuvent être arrêtées.

Il en est de même dans certaines papeteries pour le personnel des machines continues et des calandres. Un industriel m'a avoué bien franchement qu'il n'y a aucune difficulté technique d'arrêter les papeteries pendant 12 heures le dimanche, sauf pour la fabrication des pâtes chimiques, dont certaines opérations exigent un travail ininterrompu de 36 heures. Il ajoutait que le roulement, demandé par les grandes maisons, serait funeste aux petites papeteries, qui ne peuvent recruter un personnel supplémentaire, et que le mieux serait de mettre tout le monde sur un pied d'égalité en obligeant d'arrêter le dimanche.

Art. 4. — *Travaux urgents.* — C'est surtout dans les usines métallurgiques que l'on occupe du personnel le dimanche, pour effectuer les réparations

urgentes. Mais il y avait, dans plusieurs établissements, des abus à ce sujet, et il a fallu intervenir, d'une façon pressante, pour que le personnel ne fût pas occupé à d'autres travaux que ceux qui sont prévus par la loi.

Fêtes locales. — Des arrêtés municipaux ont été pris dans douze villes et localités importantes de la circonscription, supprimant le repos hebdomadaire, à l'occasion des fêtes du nouvel an, de Pâques, de la Toussaint, de Saint-Nicolas, de Noël, ou de foires annuelles, de marchés ou de courses de chevaux.

Sauf à Toul, où le Maire a pris un arrêté permanent pour 8 dimanches, auxquels il a ajouté 2 dimanches, en 1909, la suspension n'a eu lieu que 6 fois, au maximum, dans les autres localités.

Les commerçants accueillent avec joie la suppression des repos, mais les employés voient d'un mauvais œil leur jour de repos hebdomadaire disparaître au moment de l'année où ils fournissent le travail le plus fatigant.

A Nancy, notamment, où le repos est donné à partir du dimanche à midi, ils estiment que la dérogation ne devrait être accordée qu'aux établissements qui donnent le repos complet du dimanche.

L'arrêté municipal de Saint-Quentin, dit l'Inspecteur de cette ville, a été l'objet d'une réclamation parce que l'autorisation était subordonnée à l'octroi d'un nombre de jours de repos égal au nombre de dimanches accordés, sous menace du retrait de l'arrêté à l'égard de chaque contrevenant. Mais il n'y a pas eu de repos compensateur donné.

Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de citer le propriétaire d'un grand bazar de Bar-le-Duc, à l'instigation de qui les arrêtés municipaux sont généralement pris, qui a accordé, cette année, à son personnel, et a promis de le faire tous les ans, un repos payé égal au nombre de jours de dérogations obtenus.

Suspension du repos. — La dérogation prévue au paragraphe 1er de l'article 6 est utilisée principalement par les entrepreneurs de maçonnerie. Souvent les avis ne sont pas adressés le jour où les intempéries obligent à suspendre le travail, mais seulement le dimanche où le repos est suspendu.

Contrôle. — Sauf à Verdun-sur-Meuse, où le commissaire de police s'est occupé de l'application de la loi du 13 juillet 1906, tous les Inspecteurs sont unanimes à déclarer que les officiers de police judiciaire qui, au moment de la promulgation de la loi, ont joué un rôle assez actif, continuent, même dans les centres importants, à se désintéresser de son exécution. Quelquefois même, lorsqu'ils reçoivent une plainte intéressant le commerce, ils envoient le plaignant à l'Inspecteur. Non seulement je n'ai eu connaissance d'aucun procès-verbal dressé par eux, mais j'ajoute même que, dans un cas, un commissaire de police aurait refusé de verbaliser, prétendant que cela regarde l'Inspecteur du travail.

Il est cependant illogique que, dans des villes éloignées de la résidence de

l'Inspecteur, où se trouve en permanence un commissaire de police, le contrôle soit réservé uniquement à l'Inspecteur, dont les déplacements sont coûteux, les visites espacées, et dont la venue est souvent signalée.

Pénalités. — Il a été relevé, en 1909, dans 47 procès-verbaux, 184 contraventions aux dispositions de la loi du 13 juillet 1906. Les amendes prononcées ont été, en général, de 1 fr. Cependant il a été prononcé 31 amendes de 5 fr., 6 de 2 fr., 1 de 3 fr.

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — La tâche du service, en ce qui concerne l'exécution des mesures d'hygiène et de sécurité prescrites par la loi du 12 juin 1893, modifiée par celle du 11 juillet 1903, et les décrets complémentaires, reste fort lourde, en raison des multiples prescriptions qu'il y a lieu d'imposer, du nombre des locaux, machines ou appareils auxquels elles s'appliquent.

Cependant, chaque année, des progrès sont réalisés dans bon nombre d'établissements. Les industriels, bien qu'exécutant plus facilement tout ce qui a trait à la sécurité, sont, en général, aujourd'hui mieux disposés qu'il y a une dizaine d'années à apporter aussi, en matière d'hygiène, les améliorations réclamées. On ne rencontre pas, sur ce point, de difficultés insurmontables. Dans le commerce même, sauf dans les petites industries de l'alimentation, où les progrès sont plus lents, pour les raisons que j'ai développées l'an dernier, on commence à voir les résultats dus à l'action persévérante des Inspecteurs.

J'indique ci-après, comme les années précédentes, à propos de chacun des divers articles des décrets, les exemples les plus saillants d'améliorations obtenues et les installations protectrices nouvelles.

Décret du 29 novembre 1904. — Hygiène. — Article premier. — Le nettoyage du sol, le blanchiment des murs, plafonds, a été fréquemment demandé dans les petites industries de l'alimentation et bon nombre d'établissements plus importants. On cite plusieurs industriels qui se résignaient autrefois, difficilement, à faire nettoyer leurs ateliers et qui se sont procuré des appareils permettant d'opérer rapidement le blanchiment des murs, même dans les fonderies de fer.

Art. 2. — Au sujet des prescriptions de cet article, je dois citer la construction, à Soissons, d'un abattoir qu'on donne comme un modèle prenant rang parmi les 4 ou 5 existant en France, qui satisferaient aux conditions de l'hygiène sanitaire. Cet établissement est remarquable par la disposition des bâtiments, dont chacun est spécialisé, par l'inclinaison du sol, le revêtement des murs, l'éclairage des locaux, l'installation des dispositifs pour le

traitement des issues, le transport des débris organiques, et tous autres transports, évitant au personnel tout effort considérable.

Enfin, il comporte d'importantes installations frigorifiques pour la conservation des viandes, des vestiaires, des lavabos, etc.

Art. 3. — Les mesures imposées par le dernier paragraphe de cet article ont été réclamées dans une brasserie de la Marne. Un ouvrier était occupé à gratter intérieurement une cuve en bois profonde de 2 mètres et qu'on séchait au moyen d'un brasero. L'ouvrier étant descendu avant d'avoir pris la précaution d'enlever ce dispositif de séchage, tomba asphyxié dans le fond de la cuve et ne dut son salut qu'à une circonstance toute fortuite. En tombant, il renversa le brasero, dont les charbons incandescents le brûlèrent fortement à la jambe, mais la souffrance le fit revenir à lui, et, après de douloureux efforts, il parvint à sortir de la cuve.

Art. 4. — L'installation des cabinets d'aisances laisse encore à désirer dans bon nombre d'établissements et de nombreuses observations ont été faites pour en réclamer l'amélioration.

Par contre, plusieurs fosses septiques ont été construites dans divers établissements. Une importante maison d'alimentation de Reims, employant environ 600 personnes, a installé, suivant le système du docteur Calmette, un dispositif qui lui donne entière satisfaction. Les matières subissent une véritable épuration biologique et sortent sous la forme d'un liquide incolore, inodore, et imputrescible. Les réservoirs de chasse des water-closets fonctionnent par un système indépendant de la volonté du visiteur, ce qui entretient les locaux en parfait état de propreté.

Art. 5. — En ce qui concerne l'aération et le renouvellement d'air, l'Inspecteur de la 4e section indique qu'à la filature de schappe de Reims un nouveau progrès a été réalisé en utilisant l'énorme déplacement d'air produit par le volant de la machine à vapeur de la force de 1,200 HP. L'usine est divisée en deux parties, séparées par le couloir des câbles, à l'extrémité duquel se trouve le volant. A l'aide de cloisons disposées à cet effet, on aide le volant et les câbles à produire dans le couloir un violent courant d'air, qui crée une dépression dans les ateliers. L'air frais, appelé de l'extérieur, est amené dans les locaux de travail par une canalisation spéciale située dans le sous-sol, et sort, de place en place, par différentes bouches.

Art. 6. — Une heureuse modification, dit l'Inspecteur de la 6e section, a été apportée dans une fabrique de celluloïd à l'opération de trempage, dans l'acide acétique dilué, des produits terminés. Cette dernière étape du façonnage donne lieu à des dégagements considérables de vapeurs acides lorsque l'évaporation a lieu à l'air libre. On supprime ces inconvénients en introduisant les objets fabriqués dans une sorte d'étuve, d'où ils sortent automatiquement une fois le liquide évaporé.

Le captage et l'élimination des poussières de bois ont été réalisés dans de

nouveaux établissements à Épernay, Ligny-en-Barrois, Lunéville, Mirecourt, Nancy, Reims, Raon-l'Étape.

Dans cette dernière localité, l'industriel ne s'est décidé à se soumettre aux prescriptions du service qu'après avoir voulu essayer auparavant, dans sa parqueterie, un transporteur mécanique, par toile sans fin, qui n'a jamais pu marcher, et qui lui avait coûté plus cher que l'enlèvement pneumatique qu'il a réalisé ensuite.

A Reims, plusieurs petits menuisiers ne possédant que quelques machines à bois, installent des appareils pour le captage de poussières parce qu'ils ont pu se rendre compte des avantages du système dans des établissements plus importants de cette ville.

Dans les fabriques de chaux, l'élimination complète des poussières est assez difficile à réaliser, et laisse à désirer, quelquefois même dans celles qui ont installé des appareils à cet effet.

L'Inspecteur de Bar-le-Duc cite un établissement de la Marne qui a résolu le problème à l'opération d'ensachement, où il se produisait de grandes quantités de poussières. Chaque sac, dit-il, est entouré à demi, du côté opposé à celui où se trouve l'ouvrier, d'une feuille de tôle semi-circulaire, dont la base repose sur le sol, et la partie supérieure arrive à hauteur du collier d'ensachement. Cette demi-chemise est munie d'ouvertures pratiquées à différentes hauteurs, qui communiquent avec un petit tambour de la canalisation par où se fait l'aspiration, de sorte que l'opération d'ensachement se fait maintenant sans dégagement de poussières dans la salle.

Dans les fonderies des Ardennes, des dispositions ont été prises pour éviter le dégagement des poussières dans les opérations de broyage et de tamisage du sable de moulage, et dans le nettoyage au tonneau des pièces moulées. Lorsqu'on n'a pu obtenir une fermeture assez jointive, les enveloppes ont été mises en communication avec un ventilateur aspirant.

L'élimination des buées des teintureries a été résolue dans un établissement de Bohain et dans deux des Ardennes. Ces deux nouvelles installations, dit l'Inspecteur de cette région, comportent l'introduction d'air chaud dans les locaux renfermant les bacs. Dans un cas, cet air chaud est déversé librement, à environ 3 mètres de hauteur, aux deux extrémités de l'atelier par deux aéro-condenseurs système Fouché, et dans l'autre, il est envoyé directement devant chaque baquet, au moyen de conduites en tôle, par un ventilateur avec radiateur, situé à un bout du local.

A Reims, on a complété la fermeture des hottes par un simple rideau placé sur les côtés ouverts, et muni la salle d'un système de chauffage par tuyaux à ailettes, ce qui en élève un peu la température, sans cependant avoir d'inconvénient pour le personnel.

Dans deux papeteries de l'Aisne et de la Marne, on a également fait les installations nécessaires pour supprimer les buées qui se produisent dans les salles des machines à papier. Dans un des établissements on a augmenté le cube de la salle, installé, au-dessus de la machine, près de la toiture, un tuyau à ailettes dans lequel circule de la vapeur, puis complété le système par la construction d'une cheminée d'appel et deux ventilateurs.

Art. 8. — Quelques nouvelles installations de vestiaires, bains, bains-douches, sont signalées par les Inspecteurs. Le service de bains d'une maison de vins de Champagne d'Épernay réaliserait tout le confort moderne.

Une enquête a été faite par le service dans une blanchisserie des Vosges, à la suite d'accidents survenus au personnel et attribuables à l'absorption de l'eau prise au puits de la maison. La fermeture de ce puits, situé près du canal d'évacuation des eaux résiduaires de la cuisine, a été imposée, après entente avec le maire de la localité.

Sécurité. — Art. 12. — En présence des difficultés d'obtenir le recouvrement complet des scies circulaires qui, dans des cas particuliers seulement, peut avoir lieu par les appareils spéciaux préconisés par les constructeurs, il a été recommandé aux Inspecteurs de veiller à ce que la partie supérieure, la partie inférieure, et l'arrière des plateaux de scies, soient masqués, ce qui, presque toujours, peut avoir lieu, et diminue, dans la mesure du possible, les chances d'accidents, puisqu'il ne reste à découvert, comme dans la scie à ruban, que la partie antérieure du plateau.

Tous les Inspecteurs signalent la mauvaise volonté des ouvriers de l'industrie du bois, et je l'ai constatée moi-même, à se servir d'appareils protecteurs. C'est ainsi, pour la dégauchisseuse, notamment, que les industriels ne peuvent obtenir la mise en place du protecteur sur l'arbre porte-lame, malgré les accidents graves qui se produisent chaque jour.

Art. 16. — Les prescriptions relatives au danger d'incendie, ont reçu leur application dans des fabriques d'enveloppes de paille pour bouteilles de vin de Champagne. Au rez-de-chaussée de ces établissements se trouve la paille destinée aux enveloppes et les enveloppes terminées. Dans cette paille, on enfonce quelquefois jusqu'aux genoux pour arriver au pied de l'escalier desservant le premier étage où sont occupées des femmes.

Dans une fabrique de celluloïd de la Meuse, on a complété les systèmes utilisés et décrits antérieurement par la construction d'une voie ferrée sur laquelle circulent des chariots, ce qui permet de ne laisser séjourner dans les salles que la quantité de matière strictement indispensable.

Un fabricant de chaussures de la Marne, qui n'a pu obtenir de la municipalité l'autorisation d'établir à ses frais, à proximité de son usine, une bouche d'incendie, a disposé, dans ses ateliers, des baquets constamment remplis d'eau, au-dessus desquels se trouve une planche supportant 5 à 6 seaux d'eau prêts à être utilisé en cas de besoin.

§ 3. — *Couchage du personnel.* — En général, le couchage du personnel n'est pas bon dans les petits établissements, même à la campagne. Plusieurs locaux sans fenêtres, situés immédiatement sous les toits, sans interposition de plafond, et même dans les écuries, servaient au couchage du personnel. Les mesures nécessaires ont été prises pour faire cesser ces abus; mais, dans certains cas, les patrons ont préféré loger leur personnel dehors, plutôt que d'apporter à ces locaux les améliorations indispensables.

Une pratique, qui consistait à donner un seul lit à deux ouvriers, dont l'un l'occupait le jour et l'autre la nuit, a été interdite dans les distilleries de betteraves et les sucreries de la Marne et des Ardennes.

§ 4. — *Industries dangereuses.* — Une fabrique de cyanure de potassium et de sodium, nouvellement construite à Saint-Quentin, a été l'objet, de la part de l'Inspecteur, d'une mise en demeure visant l'élimination des poussières et des vapeurs toxiques pendant la manipulation du produit après la sortie des turbines, et malgré les précautions déjà prises, qui consistaient en l'emploi de masques respiratoires et de gants isolants.

§ 5. — *Emploi de la céruse.* — Bien que l'usage de la céruse se restreigne de plus en plus, certains peintres s'obstinent encore à s'en servir. Dans une adjudication faite dans la Meuse, les entrepreneurs n'ont pu soumissionner qu'à la condition expresse que leurs peintures soient exclusivement préparées au blanc de zinc.

§ 6. — *Intoxication saturnine.* — Une mise en demeure, prescrivant les mesures d'hygiène prévues par le décret du 23 avril 1908, a été faite dans une fabrique de perles en verre, où s'était produit un cas, heureusement isolé, de coliques de plomb chez un ouvrier préposé au mélange du minium en poudre avec les autres matières.

Des mesures d'hygiène ont été prescrites dans les émailleries des Ardennes, où l'on exécute l'émaillage de la fonte avec des émaux plombeux et dans les fabriques d'émaux de ce département, où un certain nombre de cas d'intoxication saturnine se produisent.

Plusieurs usines et ateliers, dit l'Inspecteur, ont été entièrement reconstruits sur des dimensions plus vastes et avec des moyens d'aération plus complets; le sol a été rendu étanche; les appareils de concassage, de broyage, de blutage, ont été munis d'enveloppes avec disposition de captage des poussières plus perfectionnées; un certain nombre de tables de poudrage ont été surmontées de hottes avec cheminées d'appel; enfin des salles de bains, des vestiaires, des lavabos sont mis à la disposition du personnel ainsi que les vêtements, gants et masques nécessaires pour le travail.

Deux cas graves d'intoxication saturnine sont survenus à deux compositeurs travaillant dans une imprimerie de Meurthe-et-Moselle. Ils ont été attribués à la malpropreté des casses. L'industriel a fait exécuter un nettoyage complet du local.

Un autre cas s'est produit dans une fabrique de chapeaux de paille de ce département, où l'on emploie des sels de plomb pour blanchir les pailles utilisées dans la confection des chapeaux. Il a été reconnu que l'ouvrier, qui avait le liseré gingival lorsqu'il se plaignit de coliques, avait l'habitude de tenir entre ses dents des brins de paille blanchis.

§ 9. — L'application du décret du 13 mai 1893 n'a donné lieu qu'à un petit nombre de contraventions : emploi d'enfants auprès d'engrenages non couverts, à la scie circulaire, aux réparations de courroies en marche, etc...

Dans une usine des Ardennes, on a installé à un train de laminoir des dispositifs effectuant automatiquement le « doublage » et le « démêlage » du fil, opérations qui exposaient les ouvriers aux plus grands dangers.

Chapitre IX. — **Accidents.**

§ 1. — *Déclaration des accidents.* — Les déclarations d'accidents se font, en général, très régulièrement et 4 contraventions à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 ont seulement été relevées en 1909.

Des observations ont dû être faites dans plusieurs mairies, dont les secrétaires conservaient les déclarations sans envoyer, en temps voulu, les avis aux Inspecteurs.

§ 2. — *Nombre d'accidents déclarés.* — Le nombre des déclarations d'accidents s'accroît chaque année ainsi qu'on peut le constater par les chiffres ci-après : en 1905, 30,605 déclarations d'accidents; en 1906, 35,076; en 1907, 38,434; en 1908, 39,355; en 1909, 40,204.

Cette augmentation est due : à l'extension de la loi du 9 avril 1898 aux exploitations commerciales et à la reprise des affaires en métallurgie, enfin à l'habitude, de plus en plus grande, de déclarer tous les accidents.

§ 3. — *Causes et suites probables des accidents.* — Les accidents déclarés en 1909 ont, d'après les déclarations, occasionné la mort de 163 personnes, chiffre inférieur à celui de l'an dernier, et des blessures entraînant une infirmité permanente à 635 personnes.

C'est dans les groupes industriels ci-après que les accidents se produisent le plus souvent : alimentation, industries textiles, industries du bois, métallurgie, métaux ordinaires, terrassements, transports, commerces divers.

Les accidents mortels sont dus principalement : au maniement des courroies, aux chutes d'échafaudages, dans les trappes non clôturées, aux chutes de voitures, d'objets, de monte-charges, etc., à l'accrochage des wagons dans les gares et les usines métallurgiques, aux machines à battre.

Les accidents entraînant une infirmité permanente se sont produits dans l'industrie du bois par les scies circulaires, les dégauchisseuses et raboteuses; dans l'industrie textile par le nettoyage des machines en marche, etc.

§ 4. — *Enquêtes.* — Il a été procédé à 735 enquêtes d'accidents, dont 14 ont donné lieu a des procès-verbaux et 119 à des mises en demeure. Dans les Vosges, la mort d'un enfant, qui fut entraîné par la courroie d'une machine, qu'il manœuvrait habituellement en marche, malgré l'avis donné 15 jours

auparavant par l'Inspecteur de se conformer à l'article 1er du décret du 13 mai 1893, a été suivie d'un procès-verbal et le gérant a été simplement condamné à 5 francs d'amende.

§ 5. — Des accidents graves se produisent chaque année dans les établissements métallurgiques et dans les services des compagnies de chemins de fer, dans l'opération d'accrochage des wagons, malgré l'interdiction insérée dans les règlements de s'introduire entre les wagons en marche; dans les exploitations agricoles faisant usage de machines à battre, souvent de jeunes enfants ont les membres broyés dans les engrenages non couverts de ces dernières machines.

Il serait à souhaiter que l'accrochage automatique, expérimenté avec succès par des compagnies de chemin de fer, fût rendu obligatoire dans l'industrie et que, tout au moins, la loi du 12 juin 1893 fût étendue aux exploitations agricoles faisant usage de machines mues par des moteurs inanimés.

Chapitre XII. — **Commissions départementales.**

La commission départementale de la Marne et celle des arrondissements de Bar-le-Duc et de Commercy se sont réunies deux fois en 1909. La commission des Ardennes s'est réunie une seule fois.

Ces réunions n'ont présenté qu'un faible intérêt : les commissions s'étant bornées à examiner des vœux précédemment émis qu'il y avait lieu de soumettre au congrès des commissions du travail, qui s'est tenu à Sens dans le courant de l'année écoulée.

Chapitre XIII. — **Inspection.**

§ 1. — *Nombre d'établissements visités pendant l'année.* — Pendant l'année 1909, les Inspecteurs ont visité 12,926 établissements.

En 1908 il avait été visité 12,169 établissements.

Le nombre de personnes occupées est de 318,913, soit en moyenne 24 personnes par établissement inspecté.

Les établissements non visités occupent seulement, en moyenne, 2 personnes. Il ressort avec évidence de ces chiffres que l'effort s'est porté principalement sur les établissements les plus importants.

Mais cette moyenne générale varie considérablement d'une section à l'autre.

Bien qu'on ne puisse mesurer l'activité de chaque inspecteur par le nombre seul de visites effectuées — celui-ci dépendant de l'importance des établissements, de leur agglomération plus ou moins grande, des moyens de transport, de la valeur même de chaque visite, qui s'apprécie par les observations ou mises en demeure inscrites au registre, les enquêtes d'accidents et les résultats obtenus — on peut cependant se rendre compte que la tâche de quelques-uns est fort lourde.

§ 2. — *Rapports du service avec les autorités préfectorale et judiciaire.* — Le service a continué d'entretenir d'excellents rapports avec les autorités préfectorale et judiciaire.

Les officiers de police judiciaire ne s'intéressent guère, en général, à l'application des lois sur le travail. Cependant plusieurs commissaires de police ont apporté un concours dévoué à quelques Inspecteurs.

§ 3. — *Rapports avec les industriels.* — Les rapports avec les industriels ont été aussi corrects que possible, et l'on rencontre, de moins en moins, d'opposition à l'application des lois.

L'Inspecteur de la 10e section indique que dans les Vosges le téléphone est toujours facilement employé pour déjouer la surveillance de l'inspection et que certains industriels ne s'en cachent même pas.

§ 4. — *Rapports avec les ouvriers.* — Les rapports avec les syndicats ouvriers, dans les sections où il en existe, sont bons. Plusieurs communications intéressantes ont été faites par eux, et la suite nécessaire a été donnée. Une lettre de remerciements a été adressée à un Inspecteur par un syndicat d'employés.

Les plaintes formulées par des ouvriers congédiés ou qui se trouvent en désaccord avec leurs patrons, visent souvent des faits qui ne sont pas de la compétence des Inspecteurs du travail, et, comme aucune suite ne peut leur être donnée, ils sont quelquefois amenés à supposer que l'Inspecteur ne tient aucun compte de leurs communications.

Chapitre XIV. — **Pénalités.**

§ 1er. — *Infractions qui ont fait l'objet de simples observations ou de mises en demeure.* — Un grand nombre d'observations ont été faites au sujet d'infractions légères, que les industriels ont promis de faire cesser immédiatement, ou qui ont été constatées dans des établissements nouvellement visités.

En outre, il a été constaté 2,380 infractions aux prescriptions édictées par les décrets rendus en vertu de la loi du 12 juin 1893, qui ont fait l'objet de mises en demeure régulières.

§ 2. — *Pénalités.* — Indépendamment des contraventions indiquées ci-dessus, 1,320 plus graves ont donné lieu à 220 procès-verbaux.

Parmi ces procès-verbaux, 181 ont été suivis de condamnation pour la totalité des contraventions, 7 pour une partie seulement, 3 ont été suivis d'acquittement, 8 ont été classés par le service et, enfin, 21 sont encore en instance.

J'indique, ci-après, le résultat des poursuites intentées pendant les quatre dernières années :

	1906.	1907.	1908.	1909.
Nombre de procès-verbaux.....	420	308	205	220
Nombre de contraventions.....	2,570	2,030	1,239	1,320
Montant des amendes.....	5,954	6,655	4,375	4,554

Une de ces affaires a fait l'objet d'un pourvoi en cassation. Il s'agissait de contraventions à la loi de 1892 relevées dans une briqueterie en plein air à la charge d'un entrepreneur belge, embauchant et payant lui-même ses ouvriers et répondant des dettes contractées par ceux-ci. Le juge prononça l'acquittement en disant que la personne responsable était l'ouvrier tâcheron travaillant avec les ouvriers.

Les tribunaux correctionnels ont été saisis de 13 affaires en raison de contraventions à la loi de 1848 et de récidives.

Les autres affaires ont été jugées par les tribunaux de simple police; mais des décisions illégales ont été rendues par 5 juges, qui ont prononcé des amendes de 1 franc pour contraventions à la loi du 2 novembre 1892.

Il n'y a eu, comme il est indiqué ci-dessus, que 3 acquittements, ce qui prouve que les procès-verbaux sont dressés à bon escient.

Un juge des Ardennes a acquitté un industriel pour contraventions à l'article 2 et à l'article 10 de la loi de 1892 relevées à l'occasion de l'emploi d'un enfant en sous-âge. Le chef de l'établissement a prétendu avoir été trompé sur l'âge de cet enfant par les indications d'un livret de famille qui portait la trace bien visible d'un grattage et qui, effectivement, indiquait une fausse date de naissance.

Dans les Vosges s'est produit, à la demande d'un maire faisant fonctions de ministère public, l'acquittement d'un industriel pour avoir occupé un enfant de moins de 12 ans, muni d'un livret délivré par ledit maire.

Ces irrégularités ont été signalées en temps voulu aux chefs des parquets.

L'Inspecteur divisionnaire,

C. GRÉGOIRE.

RAPPORT DE M. BOULIN,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 5e CIRCONSCRIPTION.

(Nord, Pas-de-Calais, Somme).

CHAPITRE Ier. — Généralités.

§ 1er. — La statistique de cette année fait ressortir une augmentation du nombre des établissements soumis au contrôle et du nombre des ouvriers occupés; on compte 800 établissements de plus qu'en 1908 et 2,000 ouvriers. Cette augmentation porte un peu sur tous les groupes, sauf sur les industries du bois, le travail des pierres et terres au feu et le commerce, qui sont restés stationnaires.

§ 2. — Le nombre des établissements non encore visités a un peu diminué (d'environ 200). La majeure partie de ces établissements est constituée par des maisons de commerce d'importance réduite situées dans les villages et les bourgs éloignés. Elle comprend aussi les établissements industriels dont l'existence était ignorée du service et qu'un indice quelconque, par exemple une déclaration d'accident, a fait connaître. Enfin elle tient compte des établissements de nouvelle création non encore visités.

§ 3. — Le nombre total des visites et contre-visites faites en 1909 est supérieur de 2,529 à celui de l'année précédente; cela provient de la création dans le cours de l'année de deux nouvelles sections.

§ 4. — Il est impossible de faire des enquêtes sérieuses sur les ateliers de famille. Cependant, par suite de plaintes reçues ou dans le cours des enquêtes ordinaires, il arrive que les Inspecteurs ont à s'en occuper. Les renseignements recueillis font surtout ressortir des abus.

M. Robert (Roubaix) signale les charges véritablement excessives que doivent transporter les enfants des ouvrières travaillant à domicile, que leurs mères envoient livrer ou prendre des pièces d'étoffes à piquûrer. Sur son conseil, plusieurs fabricants font livrer ces étoffes à domicile par un garçon de peine.

M. Lavoisier (Valenciennes) parle du logement insalubre, du salaire réduit, de la durée du travail excessive des chaîniers en chambre de Saint-

Amand. Il n'est pas rare de rencontrer dans ces ateliers des enfants de 7 à 8 ans juchés sur un tabouret pour actionner le soufflet de la forge et n'allant jamais à l'école. Pour donner de la vigueur au travail, toute la maisonnée absorbe le genièvre traditionnel du matin.

Selon M. Cristol (Dunkerque), le travail à domicile, malgré la modicité du salaire, solliciterait à tel point les ouvrières lingères de Saint-Omer, que le recrutement pour quelques usines, dont plusieurs très confortables, est rendu difficile.

M. Moncé (Amiens) se plaint des ateliers de famille au point de vue scolaire : Les commissions scolaires ne fonctionnent pas dans les campagnes et, dans les régions où le travail à domicile est généralisé, on voit fréquemment des parents retirer de l'école vers l'âge de 11 ou 12 ans les enfants qui peuvent les aider dans leurs travaux. C'est ainsi qu'à Neuville-Coppegueule, commune comptant environ 700 habitants, où les ouvriers travaillent chez eux à l'empaillage et à la fabrication des chaises, 23 enfants d'âge scolaire sont occupés par leurs parents.

La même critique pourrait être adressée aux ateliers de famille dans lesquels se font des travaux annexes de la fabrication du tulle ou des dentelles.

Pour Mlle Lévêque, inspectrice à Lille, les ateliers de famille qu'elle rencontre au hasard des tournées appartiennent en majeure partie à la partie aisée de la classe ouvrière. La mère et les filles se livrent à un travail de couture qui ajoute au bien-être de la famille dont le chef occupe un emploi quelconque. Il ne s'agit évidemment ni de lingerie, ni de broderie, ni de confections.

Chaque année voit s'augmenter, dit-elle, le nombre des maisons importantes de couture qui adoptent ce système. Quelques patrons qui s'y montraient réfractaires, ont déclaré s'y être vus contraints par la concurrence que leur faisaient ceux de leurs confrères qui l'emploient. C'est, disent-ils, le seul moyen de retenir les clientes exigeantes qui n'admettent aucun retard dans les livraisons, certaines de trouver des maisons qui leur donneront satisfaction dans le moindre délai.

Pour organiser ce système de travail à domicile, les patrons confient l'ouvrage aux bonnes ouvrières sorties de leurs ateliers, ils gardent chez eux les coupeuses, essayeuses, petites mains et quelques premières pour diriger les jeunes ouvrières qui, à leur tour, deviendront par la suite des ouvrières à domicile. Quelques-unes de ces dernières ont elles-mêmes recours à d'autres ouvrières et organisent des ateliers; mais la plupart travaillent isolément, de sorte que le service ne les connaît guère.

Quant au travail supplémentaire imposé après la sortie de l'atelier, il est peu en vigueur dans le groupe de Lille, les ouvrières l'accepteraient difficilement, la plupart ayant quelques clientes personnelles pour qui elles travaillent chez elles.

Ceci a trait aux ateliers de couture proprement dits et, sur une échelle moindre, à la confection des chapeaux de dames, particulièrement à celle des chapeaux à prix fixe et des chapeaux bon marché.

Chapitre II. — Age d'admission.

§ 1er. — Le nombre des enfants en sous-âge et employés illégalement ne varie pas beaucoup; 186 en 1908, 188 en 1909. Cependant il a diminué considérablement dans les verreries. Il se trouve par contre très élevé dans deux industries, mais d'une manière accidentelle et qui montre qu'elle serait l'importance des abus si la surveillance venait à se relâcher.

Dans deux établissements nouvellement créés et visités pour la première fois, la presque totalité du personnel se composait d'enfants en sous-âge.

Bien que le nombre de ces enfants ait diminué dans les verreries, on rencontre encore quelques chefs de services qui ne reculent pas devant l'immoralité de certains contrats pour s'en assurer. M. Moncé (Amiens) donne la copie d'un contrat qu'un maître verrier a dressé sur papier timbré et fait signer par la mère de deux gamins de 11 ans qu'il employait dans sa verrerie : « Je soussigné....., demeurant à....., déclare par ces présentes abandonner jusqu'à leur majorité à M..., verrerie de....., mes deux enfants, Maurice et Robert, à charge par lui de les occuper dans son usine, de leur donner leurs besoins nécessaires, de les tenir proprement et ceci sans *aucune rétribution* d'une part et d'autre. A....., le 22 septembre 1909. Vu et approuvé l'écriture ci-dessus, signé X ».

Or un enfant, ajoute M. Moncé, qui est placé à 13 ans dans une verrerie, reçoit habituellement par an, en sus de sa nourriture et de son entretien, une somme d'environ 60 francs jusqu'à l'âge de 15 ans. A partir de cet âge il voit son salaire augmenter et peut gagner vers l'âge de 19 ans un salaire de 150 à 200 francs par mois. Si le salaire payé à un enfant depuis l'âge de 13 ans jusqu'à sa majorité était placé à intérêts capitalisés à 3 p. 100, il serait possesseur d'une somme d'environ 4,000 francs lorsqu'il aurait atteint l'âge de 21 ans. Il est superflu d'ajouter que les enfants placés dans de semblables conditions font tous leurs efforts pour s'enfuir et aller s'embaucher ailleurs ou rentrer dans leur famille.

M. Morin (Lille) affirme que cette année encore il a rencontré 6 enfants de moins de 13 ans sans certificat d'études primaires chez un délégué cantonal.

§ 2. — Tous les Inspecteurs font remarquer combien est illusoire la formalité du certificat d'aptitude physique. M. Lévêque (Douai) a rencontré récemment dans une fabrique de majolique, occupées à l'émaillage au pinceau, plusieurs petites filles de 12 à 13 ans. Elles étaient pourvues d'un certificat médical leur permettant de travailler à la fabrique de majolique sans restriction au sujet des travaux. Cette tolérance contraste évidemment avec le danger de la profession, surtout pour les enfants, et avec l'interdiction des lois anglaise et allemande d'employer à l'émaillage de la majolique des enfants âgés de moins de 15 ans.

Un médecin de l'arrondissement de Valenciennes a rédigé le certificat suivant pour un enfant de moins de 13 ans occupé dans une fabrique où l'on

prépare et manipule de l'acide sulfurique et de l'acide chlorhydrique : « Je soussigné, docteur en médecine, certifie que le jeune X... peut entrer en apprentissage et exercer sans danger la profession à laquelle il se destine ». Avant d'entrer à l'usine de produits chimiques, le jeune X... avait été apprenti forgeron.

M. Gervois (Calais) a copié un certain nombre de ces certificats ; citons au hasard l'un d'entre eux rédigé par un médecin de Boulogne : « Mlle X..., âgée de 12 ans n'est atteinte d'aucune maladie ni infirmité l'empêchant de se livrer à un travail manuel. »

Ayant interrogé un médecin sur la facilité avec laquelle sont délivrés les certificats d'aptitude physique, celui-ci, qui était un spécialiste et habitait Lille, par conséquent assez indépendant au point de vue clientèle, me répondit qu'il était assez difficile qu'il en fût autrement. Lui-même, chargé pendant 3 mois de la délivrance de ces certificats, a dû requérir un sergent de ville pour mettre à la porte de la salle de l'hôtel de ville où avait lieu l'examen, une mère de famille qui protestait en termes violents contre la menace de refus de ce certificat.

Chapitre III. — Durée du travail.

§ 1er. — Il n'est plus question de parler de l'influence de l'abaissement de la durée du travail sur la production. L'un des industriels qui occupe une des plus hautes situations dans la filature du lin me disait récemment, en présence du représentant de l'association des industriels de l'Italie, que l'homme ayant rendu le plus grand service à son industrie dans le Nord était le promoteur de la loi du 30 mars 1900. Non seulement la production n'a subi aucun amoindrissement, mais elle s'est régularisée en quelque sorte.

En dehors des locaux à personnel mixte, M. Lavoisier (Valenciennes) fait remarquer que les longues journées sont encore en vigueur dans la région qu'il visite, et les établissements où l'on fait régulièrement 12 heures sont assez nombreux. Il a constaté que, dans un atelier de confection pour hommes occupant 12 ouvriers adultes, la durée du travail est encore de 12 heures 1/2 en morte-saison.

Beaucoup de patrons ne sont pas partisans de l'abaissement de la durée du travail à 10 heures pour les ateliers n'occupant que des hommes adultes, parce que, disent-ils, le chiffre des absences est déjà très élevé certains jours, à tel point que des maisons offrent des gratifications aux ouvriers qui travaillent tous les jours de la semaine. Mais ces absences, dit M. Lavoisier, ne sont-elles pas la conséquence du surmenage que produisent les longues journées ?

§ 2. — On signale encore ici et là quelques renvois d'enfants pour pouvoir dépasser 10 heures de travail. D'autre part, des réintégrations se produisent malgré l'obligation d'abaisser la durée du travail.

Parmi les constructeurs-mécaniciens, les avis sont partagés au sujet de l'influence que ces renvois d'enfants peuvent avoir sur l'avenir de l'apprentissage; les uns, c'est le petit nombre, estiment que l'apprentissage ne peut se faire dans les grands ateliers de construction mécanique avec l'outillage moderne si perfectionnés, avec la diffusion du travail aux pièces qui empêche les ouvriers de s'occuper de leurs aides d'une manière efficace. C'est à ce groupe qu'appartient le constructeur qui fait faire 10 heures 1/2 à ses ouvriers pour avoir une raison d'éliminer les enfants. Dans les petits ateliers, les renvois d'enfants ont plus d'importance, car c'est là qu'ils se forment le mieux aux divers travaux de leur profession.

Un fabricant de faïence de Desvres (Pas-de-Calais) a créé une école d'apprentissage qui fonctionne dans son usine de 6 heures 1/2 du matin à 6 heures 1/2 du soir, avec 2 heures de repos. A 4 heures 1/2 du soir viennent s'ajouter d'autres enfants d'âge scolaire. A tous, cet industriel donne des notions de dessin, de tournassage, de moulage, de botanique (pour les fleurs) et des connaissances générales sur la porcelaine et la faïence.

§ 4. — Le nombre des contraventions relevées à l'art. 1er de la loi du 30 mars 1900 a été de 963, à l'art. 2, de 484, celui-ci en diminution sur l'année précédente. Les contraventions se constatent surtout dans les fabriques de conserves, les imprimeries, l'industrie textile, la confection des vêtements, les briqueteries, le travail des métaux; mais elles varient d'importance et de caractère suivant les industries. Quelques-unes de celles qui viennent d'être citées ont droit à des dérogations, par conséquent il s'agit généralement d'une durée illégale de plus de 12 heures. Dans l'industrie textile il est assez rare de constater un dépassement franc de la journée de dix heures, les excès de durée du travail sont provoqués par des allongements très peu sensibles des périodes de travail, 5 minutes généralement; ce qui conduit en fin de compte à des journées de 10 heures 1/4 ou 10 heures 20; ou bien le travail productif restant limité à 10 heures, cette durée est augmentée d'un temps variable consacré au nettoyage des machines ou à des opérations accessoires; c'est ce qu'on observe dans les filatures de lin, de coton, et surtout dans les filatures de laine, où ce temps consacré au nettoyage se nomme tic tac (région de Fourmies).

Il est absolument impossible de laisser les machines d'une filature sans nettoyage; la propreté du fil et sa qualité l'exigent; aussi il y a toujours un certain temps consacré à faire cette opération chaque semaine. Ce temps varie évidemment avec la nature des fibres employées et la qualité des matières premières laissant plus ou moins de déchets. Toutefois il est en général très court, ce qui entraîne les ouvriers à nettoyer soit avant le commencement du travail, soit pendant le repos, ou bien à nettoyer pendant la marche, ce qui est encore plus grave, puisque de nombreux accidents en sont la conséquence. Parfois il existe une équipe de nettoyeurs qui procèdent machine par machine. Ordinairement dans les filatures, les ouvriers sont intéressés très vivement à la production; aussi dans certains cas ont-ils obtenu que le temps consacré au nettoyage soit payé à un taux correspondant à la production perdue.

Dans l'industrie des métaux les contraventions à la durée du travail sont de deux natures : ou bien il s'agit d'une prolongation très nette de la journée de travail d'une équipe d'ouvriers travaillant pour une livraison prochaine, ou bien ce sont des ouvriers qui doublent, c'est-à-dire qui travaillent la nuit à la place d'ouvriers absents de l'équipe de nuit, tout en continuant de faire partie de l'équipe de jour.

Les infractions à l'article 1er, § 1, de la loi du 9 septembre 1848 se produisent presque exclusivement dans l'industrie des métaux.

La plupart des Inspecteurs signalent les difficultés de la constatation des infractions à la durée du travail. D'après M. Lévêque (Douai), le système du doublage et des heures supplémentaires fonctionne d'une manière courante dans les établissements de constructions mécaniques. Cette situation durera probablement, dit-il, jusqu'au jour où le service sera suffisamment armé de moyens de contrôle. Presque toujours les ouvriers poussés par le gain, et surtout par la crainte du renvoi, s'entendent avec le patron ou les contremaîtres pour tromper l'Inspecteur.

M. Décailly (Armentières) fait remarquer le mauvais effet produit sur les ouvriers par un texte légal affiché dans l'usine fixant à la durée du travail un maximum de 10 heures ou 12 heures, alors qu'il est fait plus, sans que l'Inspecteur du travail puisse établir la preuve des faits qu'il est tenu de constater lui-même.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

§ 1er. — Il a été relevé 224 contraventions à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892. Elles ont été constatées surtout dans les ateliers de couture, dans les briqueteries et dans les fabriques de tôle émaillée. Dans ce dernier cas, il s'agissait bien d'un travail se faisant la nuit, tandis que, dans les ateliers de couture et dans les briqueteries, il avait trait aux veillées ou au travail commençant avant 5 heures du matin.

§ 6. — Dans le rapport précédent, j'émettais des doutes sur la durée du travail des enfants employés la nuit dans certaines usines à feu continu, doutes provenant de la difficulté très grande de surveiller les repos donnés à ces enfants et à celle non moins grande d'organiser des relais réguliers. Tous les métallurgistes auxquels le service a demandé l'affichage d'un horaire contenant les heures de repos, ce qui est légal, affirmaient que cela était absolument impossible à cause de l'irrégularité de la marche des fours. Ils affirmaient non moins énergiquement que la durée du travail ne dépassait jamais 10 heures.

Pour vérifier ces assertions il y avait un moyen : c'est qu'un Inspecteur du travail assistât pendant toute la nuit à la marche d'un train de laminoirs par exemple, et qu'il prît en note tous les repos des ouvriers ainsi que l'allure des fours et la quantité de fer travaillé. C'est ce qui fut fait par M. Lavoisier (Valenciennes), dans l'une des plus importantes usines de sa section.

Voici, en abrégeant, comment M. Lavoisier me rendit compte de sa mission :

Je vous adresse sous forme de tableau l'emploi du temps des ouvriers des forges de..... durant la nuit de vendredi à samedi dernier. Il faut 16 ouvriers pour assurer la marche de l'un des trains; on en met 22 par poste. De cette façon la marche est ininterrompue et les 6 ouvriers supplémentaires font les relais.

J'ai compté le temps exact pendant lequel les trains ont marché, ce qui m'a donné par division le temps moyen nécessaire au passage d'un four et correspondant au repos réel dont bénéficie chaque ouvrier remplacé. Car il est impossible de considérer comme un repos le temps passé pour les changements de guides, ou les quelques minutes qui séparent le passage d'un four de la mise en route du second, temps pendant lequel les ouvriers sont tenus en haleine et se livrent à quelques travaux accessoires : nettoyage, graissage, vérification, remise en état d'organes divers de la machine, etc., qui ne peuvent être exécutés pendant la marche et d'où dépend le bon fonctionnement de l'ensemble.

Il résulte des tableaux annexés à ce rapport, que chaque ouvrier a bénéficié de plus de deux heures de repos, par fractions de vingt minutes (c'est contre cette courte durée des repos que les ouvriers s'élèvent). Mais les remarques que cette nuit instructive m'a permis de faire, me montrent qu'il n'en va pas de même toutes les nuits. En effet, dès que l'on s'aperçut que je notais les repos, des ordres furent donnés pour ralentir autant que possible le travail; ma présence a eu pour résultat de faire bénéficier le personnel de repos auxquels il ne semblait pas accoutumé, si j'en crois la physionomie goguenarde de quelques ouvriers.

On ne mettait pas de suite le vent sur un four venant d'être chargé; ou bien lorsque le métal contenu dans un four était arrivé au point voulu, on ne le passait pas de suite au train, on fermait le registre, on arrêtait le vent, on attendait sans motif apparent. J'en fis même la remarque au chef du train, trouvant singulières les affirmations antérieures que le métal demandait à être travaillé de suite après avoir atteint la température et l'état physique convenables.

Je me suis enquis également de la production de chaque train la nuit précédente. Puis, à 5 heures, j'ai demandé le poids du métal usiné à chaque train durant la nuit de mes observations. La comparaison est infiniment suggestive :

	PRODUCTION de la nuit de jeudi à vendredi.	PRODUCTION de la nuit suivante (nuit de surveillance).
Train n° 1.....	24,000 kilogr. environ	13,652 kilogr. exactement.
— 2.....	35,000 —	27,472 —
— 3.....	50,600 —	27,830 —

Les différences qu'accusent ces chiffres sont considérables et semblent bien montrer qu'en essayant de m'induire en erreur le chef du laminoir a dépassé le but, ce que voulut bien reconnaître le directeur de l'établissement en taxant le fait d'« excès de zèle ». Bien que la production des trains de laminoirs soit très variable, quand on passe de l'acier au lieu du fer, ce qui semble avoir été le cas, jamais les écarts n'ont été aussi grands.

La conséquence de cette observation, c'est que, dans les usines à feu continu où l'on emploie des enfants la nuit, on ne peut jamais affirmer que la durée du travail de ces enfants ne dépasse pas le maximum de dix heures.

Des visites faites la nuit, il résulte cette autreremarque : dans bien des cas, les enfants ne sont pas employés aux seuls travaux limitativement fixés par le décret du 15 juillet 1893; c'est ce qui est arrivé dans trois ou quatre fabriques d'ustensiles en fer émaillé, où les enfants, au lieu d'être occupés à la manœuvre des portes des fours, étaient employés à des travaux de manutention. Depuis ces constatations et les condamnations qui en ont été le résultat, les enfants paraissent avoir disparu de ces fabriques la nuit.

En vérifiant d'un peu près ce qui se passe la nuit dans les distilleries de betteraves, dans les sucreries, les papeteries, les huileries, il est probable qu'on arrivera à l'élimination graduelle des enfants qui y sont employés entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, sans grande nécessité technique d'ailleurs.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les Inspecteurs.**

§ 2. — 1,215 établissements ont bénéficié de la tolérance permettant de prolonger la durée du travail, contre 1,164 en 1908. Il y a eu également augmentation du nombre de jours, sauf en ce qui concerne les filles et les femmes. Cela tient à l'activité particulière qui a régné dans les filatures de laine fantaisie et les tissages de drap de nouveauté pour dames. En réalité, pour les industries qui usent ordinairement de la tolérance : blanchisseries de linge fin, couture, confections pour hommes, imprimeries, il y a eu plutôt diminution. Ainsi pour les blanchisseries de la première section qui représentent à peu près toutes celles qui se trouvent dans l'agglomération lilloise, il n'a été accordé des dérogations qu'à 39 établissements au lieu de 67 en 1908, et le nombre des dérogations elles-mêmes est tombé de 12,320 à 7,117, Cela tient, en ce qui concerne ce groupe en particulier, à la mesure prise à l'égard des blanchisseries de linge de la banlieue de Lille de n'accorder de dérogations qu'aux seuls patrons qui consentent une majoration suffisante du salaire pour les heures supplémentaires.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

§ 1. — D'après M. Gillet (Lille), les livrets continuent à être délivrés aux enfants étrangers qui viennent travailler en France sans que les instructions contenues dans la circulaire du 20 avril 1899 soient respectées. Cet Inspecteur s'est assuré cette année que les enfants de nationalité belge qui travaillent en été dans les briqueteries reçoivent des livrets sur la simple production, par le chef d'équipe, d'un extrait sur papier libre, des actes de l'état civil du lieu de leur naissance. Dans aucun cas, ces pièces n'avaient passé par le consulat de leur nation. Et, fussent-elles revêtues du visa consulaire, rien ne

prouve que ces pièces établissent l'identité des enfants rencontrés par l'Inspecteur. La substitution d'un enfant à un autre est toujours possible et il est à craindre que le fait se produise assez souvent.

§ 4. — Plusieurs Inspecteurs signalent que depuis le dépôt d'un projet de loi substituant aux affiches un carnet contenant la réglementation du travail, les affiches ne sont plus maintenues en bon état comme auparavant.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

Personnes assujetties. — Certains industriels ont contesté que la loi du 13 juillet 1906 vise les chefs monteurs. Pour eux ces ouvriers doivent être compris au nombre des personnes responsables; ce qui reviendrait à dire que les grands établissements de constructions mécaniques, qui ont constamment des ouvriers détachés pour divers montages de machines ou d'appareils, ne seraient pas tenus de leur donner le repos hebdomadaire. La cause a été portée devant les tribunaux et se trouve encore en instance.

Repos collectif du dimanche. — Le repos collectif du dimanche est encore la règle dans le département de la Somme, plus que dans le Nord et le Pas-de-Calais, où les commerçants pour lesquels aucune dérogation n'était inscrite dans la loi, en ont obtenu des Préfets.

D'après l'avis de la plupart des Inspecteurs, le repos collectif du dimanche aurait pu se maintenir dans presque toutes les villes où il était appliqué dès le début de la mise en vigueur de la loi. En général, les commerçants se sont exagéré les résultats de la concurrence qui pouvait leur être faite par un ou deux dissidents, par les magasins tenus par les membres d'une même famille. Dans les villes du littoral seules, ce mode de repos est difficile, parce qu'en été le dimanche marque un afflux de voyageurs et de touristes. Malgré cela, à Boulogne-sur-Mer, la plupart des magasins qui ne vendent pas des articles de plage restent fermés.

Le repos collectif du dimanche a pris de l'extension dans les pharmacies; par contre, il semble éprouver un recul dans les boulangeries.

Art. 2. — Les dérogations dominantes sont les modalités b ou c. A Douai cependant, comme à Roubaix, certains commerçants ont obtenu la dérogation d sans que cela paraisse justifié par des raisons particulières. Des trois, la dérogation b est bien préférable, étant plus régulièrement appliquée et n'exigeant pas un contrôle fréquent et difficile.

Art. 4. — La différence de régime entre les ouvriers faisant les réparations, suivant que ces ouvriers appartiennent ou non à l'entreprise où les réparations sont nécessaires, a donné lieu à des réclamations très vives. M. Boileau

(Tourcoing) cite une usine dont le matériel est assez vieux et dans laquelle les ouvriers chargés des réparations n'ont aucun repos dans le cours de l'année.

M. Lavoisier (Valenciennes) mentionne divers exemples d'ouvriers astreints à faire normalement douze heures par jour, à être occupés parfois quatorze heures et même plus en vertu du décret du 28 mars 1902, et à voir leur repos suspendu sans aucune compensation. Il n'a pas été surpris dans ces conditions de rencontrer des ouvriers ayant des quinzaines de cent quatre-vingt-dix heures et même plus.

Pour obvier à cet inconvénient, il faudrait que tous les ouvriers de la réparation aient droit à un repos compensateur.

Art. 5. — Le nombre de jours déclarés de fête locale ou de quartier a une tendance à diminuer. Ces jours sont ordinairement indiqués au début de l'année. A Cambrai, le maire accompagne son arrêté de l'obligation de donner un repos compensateur, et prévoit que l'arrêté peut être rapporté si un ou plusieurs commerçants n'accordent pas ce repos.

M. Lévesque (Cambrai), qui signale le fait, ajoute que les commerçants et les employés se sont surveillés afin d'éviter l'application de la dernière clause de l'arrêté et tout le monde semble avoir eu satisfaction.

Art. 6. — Le nombre des dérogations a augmenté aussi bien pour les hommes adultes que pour les femmes et les enfants, sauf en ce qui concerne celles qui découlent des dispositions du deuxième paragraphe.

Contrôle. — Il ne m'a été signalé qu'un seul procès-verbal dressé par un commissaire de police, contre 625 rédigés par le service.

Pénalités. — Beaucoup de tribunaux appliquent l'article 463 du Code pénal, même quand, parfois, s'ajoutent des circonstances aggravantes.

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — *Loi du 12 juin 1893.* — En vertu de la jurisprudence de la Cour de Cassation, il devient de plus en plus difficile de poursuivre directement en en vertu de l'article 2, en ce qui concerne l'absence de certaines mesures d'hygiène; de sorte que, si ces mesures ne sont pas prévues encore par les réglements d'administration publique, le service se trouve désarmé.

§ 2. — *Décret du 29 novembre 1904.* — Art. 4. — M. Bargeron (Lille) décrit une installation remarquable dans une corroierie, et, comme pour donner raison à ce que nous disions en 1907, le directeur de cet établissement écrivait ceci au service. « Nous avons le plaisir de constater encore une fois qu'en donnant à l'ouvrier un atelier propre il observe lui-même les règles

de la propreté. Nous en donnons comme preuve que depuis l'établissement de ces W-C., nous n'avons jamais trouvé ni une ordure, ni une souillure, ni une de ces inscriptions littéraires rimées et illustrées qui ornent généralement les édifices de ce genre. »

MM. Lavoisier (Valenciennes) et Roth (Maubeuge) signalent d'autres installations sinon luxueuses, du moins propres et convenables. M. Gervois (Calais) parle de l'excellente impression produite par le retentissement d'un procès-verbal que le service a été amené à dresser. Depuis cette époque, la propreté des cabinets d'aisances a été considérablement améliorée dans un rayon assez étendu autour de l'usine où les faits s'étaient produits. Le même Inspecteur signale diverses démarches faites par des pères et des mères de famille de Calais pour obtenir que l'Inspecteur exige dans les usines à ateliers multiples, comme le sont certaines usines de force motrice, qu'il y ait des cabinets distincts pour les ouvriers des deux sexes, et que ces cabinets puissent être fermés à l'intérieur par le visiteur.

Art. 5. — Le système d'éclairage signalé l'année dernière et employé dans les ateliers de piqûrage de Roubaix s'est rapidement répandu. M. Bargeron (Lille) en signale un autre analogue à l'usage des ouvrières épluchеuses de fil de coton.

Une verrerie de Blanc-Misseron a fait monter un système de ventilation pour abaisser la température de l'air, à proximité des postes de travail des ouvriers. Cette installation, qui a été décrite en détail par M. Lavoisier (Valenciennes) dans une note destinée au *Bulletin de l'Inspection du travail*, donne les meilleurs résultats.

Certaines tentatives ont été faites pour abaisser la température des ateliers où fonctionnent des machines à peigner la laine et des lisseuses : elles n'ont donné que des résultats médiocres. Ainsi dans l'un de ces ateliers, où la température atteignait en été 44° C, — la température à l'extérieur étant de 27° C, — le fonctionnement de ventilateurs du type Blackmann n'apportait qu'une légère amélioration. Dans un autre peignage à Tourcoing, on a tenté d'opérer une ventilation humidifiante sans résultats plus probants, la température étant encore en hiver de 30° C.

Pour lutter contre cet excès de chaleur, M. Boileau (Tourcoing) pense que l'article 5 devrait prescrire l'isolement des surfaces chaudes et des tubes de vapeur susceptibles de rayonner de la chaleur, comme cela existe pour certains cas dans la loi anglaise. Dans les peignages, les sources de la chaleur intolérable qui y règne parfois sont : 1° les tuyaux qui amènent la vapeur dans les bacs, cylindres et autres organes à chauffer; 2° ces bacs et ces cylindres chauffés pour les besoins du travail. On pourrait croire que par mesure d'économie la tuyauterie qui amène la vapeur est soigneusement enveloppée d'un calorifuge; il n'en est rien le plus souvent. Ces tuyaux, qui sont à une température à 100°, sont partout à nu dans les usines. Ils passent directement sur le sol, ou à une profondeur insuffisante du pavement sur lequel on ne peut poser la main. Outre qu'ils contribuent à l'échauffement de la salle, ils sont la cause de brûlures continuelles sur les mains et les pieds, car les

ouvriers travaillent le plus souvent pieds nus. Ces brûlures entraînent rarement une incapacité de travail, mais elles n'en sont pas moins douloureuses.

Le rayonnement produit par les cylindres et les bacs est encore plus important et le seul remède actuel consiste dans l'établissement de hottes peu efficaces et d'écrans là où c'est possible. Si le service pouvait intervenir plus efficacement, il est fort probable que son action entraînerait rapidement une modification favorable de l'outillage. Déjà on signale à Bradford l'apparition d'une lisseuse réalisant une économie considérable de chaleur. Les machines actuelles qui chauffent inutilement l'air ambiant sont éminemment irrationnelles au point de vue de l'utilisation de la chaleur.

Il en était d'ailleurs de même au sujet des machines à encoller les fils de chaîne et des machines à parer sur lesquelles M. Décailly (Armentières) attire l'attention et cependant beaucoup de ces machines fonctionnent aujourd'hui avec une grande économie de vapeur et un rendement bien supérieur.

Dans les filatures de lin, l'évacuation des poussières est poursuivie avec persévérance et l'on ne compte plus à l'heure à l'heure actuelle que les établissements qui sont encore en retard. Parmi les procédés employés, M. Morin (Lille) cite à juste titre celui qui a été mis en usage par une des plus importantes filatures de lin du Nord. Deux peigneuses sont accouplées et l'aspiration se produit à l'intérieur, dans l'espace qui sépare les deux machines. Cette aspiration produit une dépression suffisante dans toute la zone à poussières pour que celles-ci soient entraînées dans la chambre à poussière qui prend à elle seule tout l'étage situé au-dessous de la salle des peigneuses. La dépense pour cette installation a été considérable, mais elle constitue ce qu'il y a de mieux à l'heure actuelle. En même temps, on a substitué aux anciennes presses à étoupes un dispositif mécanique fonctionnant automatiquement qui supprime l'effort que des enfants toujours jeunes devaient faire d'une manière ininterrompue du matin au soir.

Dans les régions où l'industrie métallurgique est développée, on a réalisé de nombreux progrès pour l'aspiration des *gaz et des fumées,* ainsi que pour diminuer le rayonnement des foyers. Pour aboutir à ce dernier résultat, un industriel de Thiant a placé, devant les chaufferettes à tire-fonds, un écran en tôle à la partie supérieure duquel existe un tube horizontal percé de petits trous par lesquels s'échappent constamment de minces filets d'eau. Cette eau est recueillie au bas de l'écran et conduite dans un égout. La hauteur de la tôle est calculée de façon que l'enfant, qui dessert le four, puisse voir la partie nécessaire à son travail, celle où se trouvent les tiges. L'enfant peut les prendre sans gêne et sans être incommodé par la chaleur. Au point de vue du bien-être, les résultats sont magnifiques, la chaleur rayonnée par ces fours étant considérable. Au point de vue économique, ils furent inattendus, la production de chaque appareil fut augmentée de mille pièces par jour.

On a également ventilé dans les salles de l'industrie textile où le travail nécessite une température et un degré d'humidité élevés : filatures de lin au mouillé, filatures de coton, filatures de laine, etc. Dans ces derniers établissements, les industriels ont apporté une résistance assez vive, particulièrement dans la région de Fourmies, où l'on file des laines très fines, et où le cube

d'air par ouvrier est assez grand. Les arguments principaux mis par eux en avant étaient : 1° que le renouvellement de l'air est impossible étant données les conditions du travail; 2° qu'il n'y a pas d'appareil pratique pour assurer un renouvellement suffisant en hiver; 3° enfin que le cube d'air par ouvrier est assez grand pour assurer une bonne aération.

En effet, dans les salles où se trouvent les métiers renvideurs, chaque ouvrier a un cube d'air qu'il n'est pas rare de voir atteindre 150 mètres; mais comme les conditions techniques et l'économie exigent que l'influence de l'air extérieur se fasse sentir le moins possible, on se trouve tout de même en présence d'un air confiné dont l'état peut seulement être évalué par un dosage d'acide carbonique. Il est entendu que l'acide carbonique contenu dans l'air confiné n'est nullement nuisible par lui-même, mais comme il constitue un excellent moyen de se rendre compte des échanges qui se font avec l'extérieur, et en en tenant compte seulement quand il provient de la respiration, son dosage est utile. Le service, par l'intermédiaire de M. Roth (Maubeuge) a procédé tant dans les filatures de sa section, qu'à l'extérieur et dans d'autres ateliers à de nombreux dosages (plus de 1,000). Il est toujours arrivé à cette conclusion, déjà indiquée par le docteur Haldane, que dans les filatures à grand cube d'air, mais où l'atmosphère intérieure est défendue contre les infiltrations de l'air extérieur, les pourcentages en acide carbonique sont élevés.

Très rapidement dans ces ateliers on atteint un taux supérieur à dix dix-millièmes en anhydride carbonique, malgré le cube d'air, parce qu'au début du travail ce pourcentage est déjà le double de celui que l'on constate à l'extétérieur. Puis il s'élève pour se maintenir ensuite à peu près régulièrement à un taux qui dépend d'une foule de circonstances et de conditions d'ailleurs. Ce taux marque le point où il y a comme une sorte d'équilibre dans les échanges qui se font malgré tout avec l'extérieur. C'est sur ces données que des poursuites ont été engagées contre les filateurs qui, mis depuis longtemps en demeure de se soumettre aux prescriptions du dernier paragraphe de l'article 6, n'en avaient encore rien fait. Ces poursuites ont donné lieu à des discussions d'un haut intérêt scientifique et industriel dans lesquelles sont intervenus des hommes de grande valeur comme le professeur de chimie générale de la Faculté des sciences de Lille.

De l'aveu des industriels comme des expériences faites par M. Roth, il résulte ce fait, qu'en hiver tout au moins l'air des ateliers n'est pas renouvelé. Cet air confiné est-il nocif? Oui, puisque la quantité d'anhydride carbonique qu'on y trouve est supérieure au chiffre de un millième fixé comme limite par la commission d'hygiène industrielle; oui, parce que les ouvriers fileurs, rattacheurs, bacleurs, qui travaillent dans ces ateliers séjournent dans un milieu à température toujours au moins égale à 23°, et d'un degré hygrométrique jamais inférieur à 85°; oui enfin, puisque, d'une statistique portant sur cinq années, il résulte qu'une proportion de un sur trois des rattacheurs qui se sont présentés à Fourmies au conseil de revision, est entrée dans le groupe des réformés ou tout au moins des ajournés pour faiblesse de constitution, alors qu'à Haumont, localité voisine, les ouvriers des laminoirs et des forges,

bien qu'exécutant un travail pénible, une fois sur deux la nuit, ne sont réformés ou ajournés que dans la proportion de un sur six ou même de un sur huit.

Le dernier argument présenté par les industriels était qu'il n'y avait pas de système pratique d'aération capable de répondre aux exigences de l'hygiène et de la technique. La démonstration est faite cependant qu'on peut aérer les filatures de laine; cela a lieu couramment à Roubaix, à Tourcoing, et même dans la région de Fourmies, puisque 14 filatures sur 50 possèdent des moyens de renouveler l'air rationnellement sans nuire à la qualité ni à la quantité des produits fabriqués.

M. Boileau (Tourcoing) cite un nouveau procédé pour l'évacuation des buées qui donne toute satisfaction. Le principe est toujours le même : introduction d'air surchauffé, élimination de l'air humide. Il a constaté les faits suivants : à 9 heures 1/4 du matin, la température extérieure était de 0° C., la vision des objets très nette dans la salle, le psychomètre enregistreur indiquait 20° au thermomètre sec et 18° au thermomètre mouillé. Les ventilateurs sont arrêtés pendant quelques minutes; immédiatement la salle se remplit de buées, la température s'élève rapidement et les indications du psychomètre sont les suivantes : thermomètre sec 26°5, thermomètre humide 25°5. Moins de cinq minutes après la mise en marche des ventilateurs, l'atmosphère avait repris sa transparence et l'instrument enregistreur revenait aux courbes du régime primitif.

M. Moncé (Amiens) fait connaître que, dans sa section, la question des buées dans les teintureries peut être considérée comme terminée, les industriels qui n'avaient pas fait le nécessaire s'étant exécutés dans le courant de l'année.

Art. 8. — Avec M. Roth (Maubeuge) nous ne pouvons nous empêcher de constater combien l'installation des vestiaires et des lavabos pratiques dépend de la bonne volonté des industriels. Presque toujours ils sont organisés de manière à ne produire aucun effet utile, sans que le service puisse intervenir. Il y a cependant des exceptions. Dans certains établissements, ils sont commodément établis et les lavabos utilisés. Ailleurs un certain temps, cinq ou dix minutes, pris sur la durée du travail permet aux ouvriers de prendre des soins de propreté rapides avant de quitter l'usine.

M. Robert (Roubaix) fait remarquer que dans beaucoup d'ateliers, en hiver, la lumière s'éteint presque aussitôt après que le signal d'arrêt du travail a été donné, ce qui oblige les ouvriers à s'éloigner rapidement et à s'habiller en cours de route.

M. Boileau (Tourcoing) a été conduit à diverses reprises à se renseigner sur la valeur des eaux de boissons avant d'en demander l'analyse. Il a employé le mode d'essai rapide préconisé par Malmejac, qui repose sur le dosage des chlorures et des matières organiques. D'après ce chimiste, une eau contenant par litre plus de deux milligrammes de matières organiques évaluées en oxygène emprunté au permanganate de potasse, ou plus de 52 milligrammes de chlorures, doit être considérée comme suspecte. Ce procédé très rapide est à la portée de tous.

M. Moncé (Amiens) a obtenu l'installation de bains-douches dans plusieurs fabriques de sucre pour éviter la lymphangite des ouvriers turbineurs.

Art. 10. — M. Décailly (Armentières) signale le nombre élevé des accidents dus à la manutention des fardeaux dans les tissages de toile de sa section. Il les attribue à la mauvaise disposition et à l'étroitesse des passages entre les métiers, ce qui rend difficile la manutention des rouleaux dont le poids atteint souvent 130 à 150 kilogrammes. Notons également, ajoute M. Décailly, que, lorsqu'il s'agit de deux rouleaux assemblés destinés à un large métier, la difficulté de la manœuvre à bras se trouve encore augmentée. Aucune prescription légale ne permettant d'imposer le transport par des moyens mécaniques, il serait au moins nécessaire que partout où doivent s'exécuter des manœuvres de fardeaux, les passages aient la largeur minimum de 0 m. 80. Or, nous rencontrons souvent des largeurs de 0 m. 25 à 0 m. 40, quelquefois encombrées par les poids des métiers. Nous avons été amené à faire à ce sujet des observations à des industriels qui nous ont opposé une fin de non-recevoir en se prévalant des termes de la lettre ministérielle du 24 décembre 1894. Il ne me paraît pas que ce document ait voulu faire allusion à des passages où pouvaient se faire des manutentions comme l'enlèvement et la pose des rouleaux de métiers à tisser la toile.

Il y aurait peut-être lieu de préciser si les passerelles employées pour le déchargement des bateaux de rivières ou de canaux doivent être comprises au nombre de celles qui sont visées par l'art. 10. Depuis le 1er juillet dernier, l'absence de garde-corps à ces passerelles a provoqué la chute de 7 ouvriers dans la seule 7e section.

Le Service éprouve toujours des difficultés assez grandes pour obtenir que des garde-corps rigides soient placés aux échafaudages dans les chantiers de construction. Les entrepreneurs objectent qu'ils ne peuvent surveiller efficacement si cette prescription légale est observée et ils tentent de faire peser la responsabilité pénale des infractions sur des contre-maîtres ou des surveillants. Tout récemment le tribunal correctionnel de Lille a suivi cette manière de voir. A tort selon nous, car aucune personne ne saurait être pénalement responsable que celle qui a été légalement mise en demeure. Or, seul le chef d'industrie peut l'être en vertu de l'art. 6 de la loi du 12 juin 1893, ce chef d'industrie pouvant être un directeur ou un simple gérant. Si l'art. 7 mentionne les préposés, il importe de remarquer qu'il s'agit aussi des contraventions aux articles 2 et 11 de la loi et non des infractions provenant de l'inexécution des mises en demeure.

Art. 12. — Le nombre des accidents provoqués par le maniement des courroies à la main et par l'éclatement des meules est toujours assez élevé. En ce qui concerne les meules, il est fâcheux que nombre d'industriels, généralement des plus modestes, croient faire une économie en adaptant à ces appareils des protecteurs très souvent inefficaces, au lieu de faire acquisition de protecteurs ayant fait leurs preuves.

Art. 14. — Il est une prescription de l'art. 14 qui, excellente en principe, ne produit pas un effet utile bien grand en pratique; c'est celle qui consiste à pouvoir demander, des ateliers, l'arrêt du moteur. Il m'est arrivé parfois de le faire avec l'autorisation de l'industriel, sans l'obtenir avec la rapidité nécessaire. Cela se comprend : l'ouvrier qui a la surveillance du moteur n'est souvent pas à son poste ordinaire ; s'il y est, il faut encore qu'il ait la présence d'esprit de courir immédiatement à la valve d'arrêt. Un système fonctionnant de divers côtés, des ateliers comme de la salle du moteur, et même à la porte de cette salle, qui permettrait l'arrêt automatique est bien préférable. A l'heure actuelle, il en existe plusieurs dans la circonscription dont l'un au moins fonctionne avec la plus grande sécurité. Tout récemment j'ai pu arrêter moi-même un moteur de 2,500 chevaux en 52 secondes par la simple pression du petit doigt sur une planchette.

Art. 15. — Il arrive souvent que les ouvrières « soigneuses » des métiers de préparation sont blessées par la mise en marche inopinée du métier. Un filateur d'Avesne a imaginé une calage automatique qui peut rendre de grands services. Le métier se trouve calé aussitôt débrayé et, pour l'embrayage, il y a deux mouvements combinés qui deviennent nécessaires, ce qui donne à l'ouvrière le temps de la réflexion.

Art. 16-17. — M. Bargeron (Lille) cite un cas montrant l'utilité de tenir le personnel en haleine au sujet des consignes d'incendie. Un violent incendie s'étant déclaré à proximité d'un atelier de confections situé au 3e étage et comptant 70 ouvrières, l'une d'elles s'en aperçut et fit sonner la cloche qu'on avait coutume d'agiter dans les exercices d'évacuation de l'atelier. La sortie et la descente de l'escalier se firent sans encombre, tout le monde croyant à un exercice; l'on ne s'aperçut de la réalité de l'incendie qu'à l'extérieur. De l'aveu des directeurs, des accidents se seraient certainement produits s'il y avait eu la moindre panique.

§ 3. — *Couchage.* — Dans toutes les sections, on signale l'amélioration considérable apportée au couchage des ouvriers occupés dans les briqueteries, les fabriques de sucre et de cossettes de chicorée. De nombreuses mises en demeure ont été faites à Boulogne pour porter remède aux conditions déplorables du couchage des employés de l'alimentation.

A Roubaix et à Tourcoing, l'effort des Inspecteurs s'est porté sur la situation des gardes d'écurie, qui laissait beaucoup à désirer.

§ 4. — M. Boileau (Tourcoing) signale trois cas de *pustules charbonneuses* survenus dans les ateliers de triage. Ces accidents n'ont pas amené de suites mortelles, mais ils ont entraîné des incapacités de travail de plusieurs mois. Dans deux cas, la joue a été le siège de la pustule (une trieuse de laine et un laveur); dans le troisième, c'est un porteur de balles qui a été la victime, la pustule siégeait sur le cou.

M. Lavoisier (Valenciennes) signale le danger d'*intoxication saturnine* que courent les ouvriers de certaines fonderies de zinc où l'on traite des blendes de concentration d'Australie. Dans une fonderie de sa section, on traite des blendes contenant jusqu'à 20 p. 100 de plomb. Pendant la distillation, des poussières d'oxyde de plomb se dégagent dans le hall et peuvent être absorbées par les ouvriers. Ces poussières sortant de l'atelier, se déposent aux environs sur l'herbe des prairies avoisinantes, qui ne peuvent plus servir à l'alimentation des bestiaux, ainsi que l'expérience l'a démontré souvent, et dans ce cas spécial en particulier.

Enfin M. Roth (Maubeuge) demande que les ateliers où l'on pratique la soudure des métaux au moyen de l'électricité soient séparés des autres locaux de travail, afin d'éviter les accidents graves causés par l'arc électrique.

§ 7. — *Courants électriques.* — Sept cas mortels ont été signalés. Plusieurs sont survenues dans des installations en cours où aucune mise en demeure n'avait encore été faite; les autres ont été constatées dans des établissements non soumis au contrôle de l'inspection.

§ 8. — *Industries du plomb.* — La mise en application du décret du 23 avril 1908 a eu lieu d'une façon très différente dans les usines intéressées. A Orchies, l'ancien atelier de trempage d'une faïencerie en majolique a été reconstruit entièrement : les murs de l'atelier de décor, les vestiaires, la salle des douches, ont été revêtus de plaques émaillées; les tables elles-mêmes ont été recouvertes de carreaux céramiques; le tout présente un air de propreté et de confortable tout particulier.

Malheureusement, à Saint-Amand il semble que les industriels se soient ingéniés à ne faire que le strict nécessaire; ce qui rend parfois les meilleures mesures inutiles, les ouvriers ne se servant pas des installations faites pour eux mais sans aucun souci de leur en faciliter l'emploi.

A Onnaing, on n'a pas eu l'intention de sacrifier à ce que certains chefs d'établissements appellent du luxe inutile, mais l'installation est bonne. Il y a quatre salles de douches pour les hommes et trois pour les femmes; l'intérieur des cabines est revêtu de carreaux céramiques et des colliers ont été mis à la disposition des ouvrières pour éviter que les cheveux soient mouillés. Ces cabines sont accessibles pendant le travail. Dans les salles de trempage, il existe des placards pour les vêtements de travail qu'il est interdit aux ouvriers d'introduire dans la salle du vestiaire réservé aux vêtements de ville. Des lavabos avec serviettes individuelles et savon sont mis à la disposition du personnel.

Pas plus qu'à Saint-Amand les ouvriers n'étaient habitués à des soins de propreté et cependant ils se servent des douches à Onnaing, alors que dans la première de ces localités les patrons déclarent qu'ils ne s'en serviront pas. Tout cela tient aux méthodes et à une certaine dose de bonne ou de mauvaise volonté.

M. Roth (Maubeuge) signale certains dispositifs pour l'émaillage des carreaux évitant le contact direct de la main.

§ 9. — *Travail dans l'air comprimé.* — Il existe des travaux de cette nature dans le port de Dunkerque. Ces travaux étaient commencés lors de la mise en vigueur du décret du 15 décembre 1908; l'art. 15 accordant dans ces conditions un délai d'un an, il fut convenu qu'on examinerait les prescriptions devant recevoir leur application immédiate et celles dont la mise à exécution ne se ferait que le 15 décembre 1909. En réalité ces dernières furent peu nombreuses et furent appliquées bien avant cette date : la visite médicale qui n'avait lieu qu'à l'entrée se fait périodiquement. La pression ne dépassant jamais 2 kilogrammes, l'entreprise a demandé à être dispensée du manomètre enregistreur. La décompression est toujours faite dans les limites assignées par le décret.

§ 10. — Décret du 13 mai 1893. — Art. 1er. — Tous les inspecteurs insistent sur le nombre élevé des accidents provoqués par le nettoyage en marche et sur la difficulté d'établir la preuve juridique des contraventions, à cause des termes mêmes du décret qui se sert du mot « employer ». En réalité aucune femme, aucun enfant n'est employé au nettoyage, au graissage ou à la visite des machines en marche; cela est même interdit par les écriteaux; mais dans beaucoup d'établissements l'organisation du travail est telle que les ouvriers sont incités à le faire, sans que le personnel chargé de la surveillance et de la direction fasse rien pour l'éviter.

Surcharges. — Il a été relevé 146 contraventions pour surcharges contre 183 en 1908. On doit à un industriel de Tourcoing un appareil de transport dit « birouette » au moyen duquel les enfants et les jeunes filles peuvent transporter facilement les corbeilles de bobines.

Chapitre IX. — **Accidents.**

§ 1er. — *Accidents.* — Il a été relevé 48 contraventions pour non-déclaration d'accidents, mais il s'en faut que toutes les mairies envoient les avis des déclarations qu'elles reçoivent. A plusieurs reprises j'ai demandé à MM. les Préfets d'intervenir. De même plusieurs mairies persistent à n'envoyer ces avis que longtemps après la déclaration; entre autres la mairie de Boulogne-sur-Mer et celle de Seclin (Nord).

§ 2. — Le nombre des avis de déclarations d'accidents s'est élevé à 61,667, en augmentation de plus de 5,000 sur l'année précédente. L'augmentation est surtout sensible dans l'industrie textile. Il est fort probable que ce sont les petits accidents qui forment le gros appoint de cette augmentation. Toutefois, les avis étant rédigés d'après les premiers bulletins médicaux et ceux-ci accordant très souvent dix jours d'incapacité, quelle que soit l'importance de l'accident, il est difficile d'émettre une opinion ferme.

§ 5. — Pour amener une diminution du nombre des accidents il nous paraît que diverses mesures seraient d'une grande utilité :

1° Modifier l'article 1er du décret du 13 mai 1893, de façon que la rédaction nouvelle ne permette pas aux personnes responsables de se retrancher derrière l'expression « employer » ;

2° Compléter les prescriptions du décret du 29 novembre 1904, en ce qui concerne la manutention des marchandises;

3° Faire étudier les dispositions d'un réglement d'administration publique visant les travaux d'entreprises de bâtiments;

4° Prescrire que la largeur de 0 m. 80 obligatoire entre les machines et métiers s'entend aussi bien des passages où ont à circuler les ouvriers que des passages où l'on manutentionne des objets encombrants.

Chapitre XII. — Commissions départementales.

La Commission départementale de l'arrondissement de Lille s'est réunie deux fois; elle a émis le vœu de voir adopté le projet de loi sur le contrôle de la durée du travail. Il en a été de même pour celles de Dunkerque et d'Hazebrouck. Les commissions d'Amiens et d'Abbeville se sont réunies pour entendre les rapports adressés par le service au Conseil général du département de la Somme.

Chapitre XIII. — Inspection.

§ 1. — Comme les années précédentes, je n'ai qu'à me louer du zèle et de l'activité déployés par les Inspecteurs départementaux.

Dans une région si industrielle où la vie courante présente peu de charmes, à côté d'autres fonctionnaires auxquels les départements et les villes accordent presque toujours des indemnités de résidence pour les attacher à la région, le rôle des Inspecteurs du travail exercé avec le dévouement qui est indispensable n'est pas sans quelque grandeur.

Comme les années précédentes quelques moyennes suffiront à montrer l'activité du service :

	Moyenne par Inspecteur.			
	1906.	1907.	1908.	1909.
Procès-verbaux dressés	65,4	78,4	95,7	101
Contraventions relevées	440	454	476	451
Visites et contre-visites	1,674	1,725	1,754	1,689
Ouvriers par section (sauf la 16e)	40,123	41,386	43,997	39,885
Accidents enregistrés	3,906	4,457	4,338	4,111
Mises en demeure	355	333	414	409
Rapport entre le nombre d'ouvriers existant et celui des ouvriers rencontrés	79,0	79,0	81,1	84,7

Le nombre des visites a un peu faibli; mais cela tient à ce que la moyenne vise l'année entière, alors que deux nouvelles sections n'ont été organisées qu'au mois d'avril.

§ 2. — Les rapports du service avec les autorités administratives et judiciaires continuent à être excellents. Partout l'administration préfectorale prête un appui éclairé et ferme.

Plusieurs Inspecteurs signalent la cordialité des rapports qu'ils ont avec les officiers de police judiciaire, et les avantages qu'ils en retirent, soit devant les tribunaux de simple police, soit au sujet de la loi sur le repos hebdomadaire.

§ 3. — Les rapports avec les industriels sont généralement courtois. Les infractions relevées pour obstacles diminuent sensiblement et celles qui subsistent ne se présentent plus ordinairement sous la même forme.

§ 4. — Les rapports avec les ouvriers sont de plus en plus fréquents et empreints de confiance de la part de ces derniers.

Chapitre XIV. — **Pénalités.**

	1906.	1907.	1908.	1909.
Nombre des procès-verbaux dressés.	905	1,098	1,340	1,623
Contraventions relevées.....	6,164	6,362	6,676	7,208
Montant des amendes.....	23,236f	27,119f	29,737f	29,552f

Sur les 1,623 procès-verbaux dressés en 1909, 9 ont été classés par le service, 2 par les parquets, 1,487 soumis aux tribunaux de simple police, 100 aux tribunaux correctionnels. Sur ces derniers, 58 visaient la loi de 1848, 35 des contraventions en récidive à la loi de 1892, 7 des délits d'obstacle (art. 29), 10 des infractions à la loi de 1906 (récidive et obstacle), 15 des infractions à la loi de 1893-1903 (récidive et obstacle).

Le nombre des acquittements s'est élevé à 19. Presque tous sont la conséquence d'interprétations diverses sur la personne responsable pénalement, sur la nature de l'infraction; très peu de l'insuffisance des preuves.

Il y a eu quatre pourvois en cassation et cinq jugements d'appel. Les arrêts de la Cour sont connus et ont été publiés par le *Bulletin de l'Inspection du travail*. Tous ces arrêts ont admis la thèse développée par le service.

La question de responsabilité pénale s'est posée avec une intensité particulière. De nombreuses tentatives ont été faites par les industriels pour faire passer cette responsabilité sur la tête de leurs chefs de service. On ne saurait trop s'opposer à cet émiettement des responsabilités qui aurait pour résultat d'affaiblir la crainte de la répression. Malheureusement il n'est pas possible de se dissimuler que quelques-unes de ces tentatives ont réussi, grâce à l'élasticité

des textes, grâce surtout à la difficulté qu'ont les rédacteurs des procès-verbaux de défendre leur manière de voir devant les tribunaux, où le magistrat qui fait fonctions de ministère public s'en rapporte le plus souvent à la sagesse des juges. Ainsi le chef d'un établissement qui comporte quatre services distincts, poursuivi pour infractions à la loi du 9 septembre 1848, fut acquitté parce qu'il avait donné pour mission à chacun de ses chefs de service de veiller à l'application des lois sur le travail. En vain ai-je fait remarquer qu'en l'espèce l'article 4 de cette loi rend seul responsable le chef de l'établissement, que les divers chefs de service ne pouvaient avoir le pouvoir suffisant d'empêcher que les infractions soient commises; parce qu'il ne sont pas maîtres des époques acceptées par le véritable chef responsable pour la livraison des objets fabriqués; parce qu'il est impossible à un chef de service d'éviter les excès de durée du travail quand ces excès sont la suite d'un retard imputable à un autre chef de service. Même au sens de l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892, c'est encore le chef de l'établissement qui doit être tenu pour responsable, puisque seul il peut coordonner la marche des divers services de manière, par exemple, que les repos aient lieu aux mêmes heures. Le fait d'embaucher les ouvriers, de surveiller une part de la fabrication, ne saurait suffire à donner à un chef de service plus de responsabilité qu'en a un contremaître dans les petites exploitations, lequel jouit généralement des mêmes prérogatives. Si le législateur s'est servi d'expressions semblables à celles-ci : directeurs, gérants, préposés, c'est parce que quelques lois sur le travail visent des établissements plus modestes d'importance et à la tête desquels se trouvent des directeurs qui portent vraiment le nom de « gérants » ou de « préposés ».

Le tableau ci-dessus montre une élévation constante du nombre des procès-verbaux. Cela signifie-t-il que les lois réglementant le travail s'appliquent moins bien que les années précédentes? Pas le moins du monde. D'abord il faut constater que le nombre des lois et des règlements dont l'application est confiée aux Inspecteurs du travail ne fait que croître; de plus la densité industrielle pousse naturellement à une répression plus énergique.

Ceci demande quelques explications.

Il est évident que dans une région, une localité où se trouvent réunis un grand nombre d'établissements de la même catégorie, les effets de la concurrence sont bien plus accentués. Les chefs d'usines, les directeurs, les contremaîtres, sont beaucoup plus attentifs à la production; ils s'efforcent de lui faire atteindre son maximum et à réduire les frais généraux par tous les moyens. Beaucoup enfreignent délibérément la limite légale de la durée du travail, ils remplacent les hommes par les femmes et par les enfants; d'où les contraventions à la loi du 30 mars 1900, à la loi de 1848, et aux dispositions protègeant le personnel féminin et enfantin.

Dans ces milieux industriels denses, la surveillance est aussi fatalement plus étroite, les sections moins grandes. L'Inspecteur est averti par le concurrent lésé, par les organisations ouvrières plus puissantes et mieux organisées.

D'autre part les fraudes, quand il y en a, se font plus savantes, plus diffi-

ciles à saisir; en sorte que le service est moins enclin à se contenter d'un avertissement.

Le contraire se passe en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène. Plus l'activité industrielle est grande, plus il se crée d'établissements, plus les derniers construits tiennent compte des progrès réalisés, soit comme outillage, soit comme espace ou comme aération. Par suite de la concurrence les anciens se transforment, et l'Inspecteur qui voit se réaliser ces modifications incessantes est entraîné à presser plus vivement les retardataires, contraint d'ailleurs qu'il est de faire la mesure égale et de réclamer le même effort à tous.

Enfin il n'est pas jusqu'au voisinage de la frontière qui entre en ligne de compte. Il existe sur toute la bande qui limite le département du Nord des groupements importants d'industries dont les capitaux de roulement, le personnel dirigeant et même les ouvriers appartiennent à une nation voisine moins avancée au point de vue de la législation sociale, ou dont la législation sociale n'embrasse pas le même cadre. Il s'ensuit que dans ces établissements il y a une tendance marquée à s'affranchir de la réglementation locale si une sévérité particulière ne venait leur imposer la même limite qu'aux industriels français généralement plus respectueux des lois de leur pays.

Chapitre XV. — **Observations diverses.**

Parmi les vœux nouveaux émis par les Inspecteurs, je relève ceux de M. Bargeron (Lille) et de M. Gervois (Calais). Le premier demande qu'étant donnée la cherté de l'existence dans le Nord les conditions matérielles des fonctionnaires du service soient améliorées. Le second fait remarquer que les ouvriers viennent trouver les Inspecteurs non seulement pour les entretenir de l'application des lois sur le travail, mais pour leur demander divers renseignements sur les faits courants de la vie ouvrière : brusque renvoi, questions de salaire, associations, ouvriers étrangers, prud'homie, placement, certificats patronaux, chômage, etc. En conséquence, il serait utile que les Inspecteurs soient documentés sur toutes ces questions pour répondre avec parfaite connaissance de cause.

L'Inspecteur divisionnaire,

P. BOULIN.

RAPPORT DE M. JARACZEWSKI

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 6e CIRCONSCRIPTION

(Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Oise, Orne et Seine-Inférieure).

CHAPITRE Ier. — Généralités.

§ 1er. — Le nombre des établissements soumis au contrôle s'élève à 51,669. Le nombre total des travailleurs ou employés s'élève à 320,400; il est sensiblement le même qu'en 1908. Quant aux légères variations que l'on peut remarquer, tant dans le nombre des établissements que dans celui du personnel, elles sont assez faibles pour ne donner lieu à aucune observation.

Si l'on distingue les établissements industriels et commerciaux, on trouve 33,581 industries comportant 260,271 personnes, et 18,088 commerces comportant 60,129 personnes.

§ 2. — Les établissements non encore visités, qui s'élevaient en 1907 à 23,054, en 1908 à 21,518, ne s'élèvent plus, à la fin de 1909, qu'à 20,464; ils se répartissent ainsi :

	Industriels.	Commerciaux.
Soumis à la loi de 1900	1,418	12
— 1848	655	3
— 1893-1903	6,266	12,296
— 1906	65	749

Pour se conformer aux intentions de l'Administration, le service ne les néglige pas et s'efforce d'en réduire le nombre, tout en constatant qu'ils n'offrent aucun intérêt au point de vue de l'application des lois sur le travail. Ce ne sont que des établissements occupant un personnel très réduit et, bien souvent, sans personnel.

§ 3. — Les établissements visités sont au nombre de 9,635, 4,139 sont soumis à la loi de 1892, 1,905 à la loi de 1848, 3,901 à la loi de 1893-1903, 62 à la loi de 1906, et enfin 438 étaient en chômage, fermés ou occupés par les seuls membres de la famille. Les contre-visites s'élèvent à 867 et ont eu lieu toujours pour les mêmes raisons : enquêtes sur réclamations, constatations des causes d'accidents, vérifications pour exécutions de

mises en demeure. Ces résultats, qui diffèrent peu de ceux de 1908, montrent que l'activité du service, malgré certaines interruptions, ne s'est pas ralentie.

Le personnel occupé dans ces établissements se décompose ainsi :

Enfants au-dessous de 18 ans	26,203	166,717
Filles mineures et femmes	40,845	
Hommes	99,669	

Le total ne diffère presque pas de celui de l'année précédente, car les inspecteurs ont une tendance marquée à repasser, chaque année, dans tous les établissements à personnel important, où, du reste, leur intervention est toujours utile.

Quant au personnel de femmes et d'enfants, la proportion la plus élevée se rencontre toujours dans les vêtements, les textiles et les commerces divers.

§ 4. — Le service de l'Inspection manque toujours de renseignements sur les ateliers de famille. Leur existence serait au moins utile à connaître, car beaucoup sont exposés, pendant les périodes d'activité, à perdre leur caractère familial. De plus, si dans certains, où les patrons comme les charrons, menuisiers, maréchaux ont une clientèle particulière, les abus ne sont que passagers, ils risquent de devenir permanents dans ceux où le travail à domicile est donné par des entrepreneurs spéciaux, par de grands manufacturiers ou usiniers. C'est pourquoi il serait bien désirable d'en faire une première fois le recensement.

L'Inspecteur de la 2e section donne de nouveaux renseignements sur les ateliers de cette nature :

Il est notoire, dit-il, que les plus grandes fabriques de tabletterie fournissent du travail dans les bourgs et communes environnantes jusqu'à 30 et 40 kilomètres de distance. L'organisation est simple : ou bien un contremaître part de l'usine à date fixe chaque quinzaine, pour se rendre dans le centre qui lui a été attribué, en y apportant l'ouvrage à distribuer aux ouvrières à domicile; celles-ci, averties d'avance, lui remettent leur travail achevé, reçoivent leur argent et s'en retournent avec de nouvelles matières premières à façonner; ou bien, la fabrique a fait choix d'un représentant sur place, dont la besogne est simplifiée puisqu'il reçoit chez lui sans se déplacer, mais en restant toujours l'intermédiaire obligé pour la distribution de l'ouvrage, la réception du travail et les règlements de comptes entre la fabrique et les ouvrières à domicile du voisinage. Certaine fabrique, comportant 8 à 900 ouvrières à l'atelier, fournit ainsi du travail à près de 3,000 ménages; et le mot ménage est bien exact, car la femme et les enfants s'y emploient ensemble, chacun suivant ses capacités et le temps dont il dispose. Ce genre d'organisation est très en faveur dans la 2e section, parce que les objets de tabletterie s'y prêtent bien et que, de cette façon, les ouvrières ne sont pas obligées de venir habiter la ville et peuvent rester là où leurs obligations de famille les retiennent et les attachent.

Dans la 7e section, l'Inspecteur signale un abus qui n'est pas nouveau, mais qu'il a personnellement constaté dans certains ateliers de modes et de

couture : c'est celui de donner du travail, pendant les périodes de surproduction, à exécuter à domicile, après la journée de travail passée à l'atelier.

§ 5. — Les établissements publics ne donnent lieu à aucune particularité intéressante, si ce n'est la restauration, à Gisors, d'un atelier de grosses réparations de wagons de marchandises. L'Inspecteur de la section a visité cet établissement; il a observé que la force motrice est transmise par dynamos, que les machines motrices sont montées suivant deux lignes d'arbres qui reçoivent chacune le mouvement par une réceptrice particulière; les mesures préventives contre les accidents y sont bien observées, et l'on y reçoit des jeunes gens de moins de 18 ans, en vue de leur apprentissage.

§ 6. — Au sujet de l'assujettissement d'établissements ou de travailleurs aux lois sur le travail, l'Inspecteur de la 2e section fait la remarque suivante :

Les distilleries de betteraves, ne travaillant que les racines récoltées sur les terres rattachées à la ferme dont elles dépendent, continuent à se prétendre en dehors du régime des lois sur le travail, bien qu'en fait elles s'y conforment sans difficulté. Il y aurait là une distinction à faire, semblable à celle que l'on a établie pour les laiteries et les dépôts de lait, en se basant sur l'origine et les provenances des matières qu'elles prennent en charge.

Dans la 3e section, les difficultés signalées en 1908 relativement à l'assujettissement des laiteries coopératives aux lois sur le travail ne sont pas résolues, quoique bien près de l'être. Les administrateurs de ces sociétés avaient, pour gagner du temps, adressé une réclamation au Ministre de l'Agriculture qui devait intervenir auprès du Ministre du Travail afin de faire décider que les laiteries coopératives, quelle que soit leur organisation, devaient être considérées comme des établissements agricoles. Cette requête n'étant pas encore solutionnée, l'Inspecteur, à l'occasion d'un accident mortel survenu à une femme, dans une de ces coopératives, par suite d'une inobservation des règlements sur la sécurité des travailleurs, a soumis la question à l'appréciation des tribunaux.

Dans la 7e section, une entrepreneuse de broderies à la main a essayé de se soustraire aux prescriptions de la loi de 1892, en prétendant qu'elle n'occupait pas d'ouvrières, mais seulement des domestiques; celles-ci, après leurs travaux de ménage, se livrant à des ouvrages de broderie. Cette thèse était insoutenable : un procès-verbal a été dressé et il a été suivi d'une condamnation.

Chapitre II. — **Age d'admission.**

§ 1. — En 1909, le service a constaté 13 infractions pour l'emploi d'enfants en sous-âge dans les fabriques ou entreprises suivantes : blanc de craie, billards, briqueteries, lingerie, ébénisterie, verrerie, maçonnerie. Dans un cas, l'infraction avait été relevée par l'avis de déclaration d'accident; dans trois autres, par les autorités scolaires.

Il y a lieu de signaler que, depuis la rentrée des classes d'octobre, l'Inspection académique de Rouen communique au service la liste des enfants d'âge scolaire employés dans l'industrie avec l'indication de l'établissement où ils sont occupés. C'est là une façon de procéder qui aura pour résultat d'obtenir une meilleure application de la loi sur l'obligation scolaire.

Dans une filature de coton de Flers, une jeune fillette de onze ans, possédant un livret régulier délivré par la mairie et mentionnant l'existence des deux certificats, y était employée. Mais le service a estimé qu'il n'était pas possible de mettre en cause l'industriel, celui-ci pouvant arguer de sa bonne foi en raison du document régulier, émanant de l'autorité municipale; toutefois, le renvoi de l'enfant a été exigé. C'est là, d'ailleurs un cas isolé sur lequel il a suffi d'appeler l'attention de la mairie. Au reste, la nouvelle loi, modifiant celle de 1882, instituant un certificat d'études primaires élémentaires pour les enfants ayant douze ans révolus, fera disparaître toute infraction à cette disposition réglementaire.

§ 2. — Le nombre d'enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi et rencontrés au cours des visites de 1909 est peu élevé : 346 sur un total de 24,388 enfants de moins de 18 ans, soit 1,4 p. 100.

Aucune mesure nouvelle n'a été prise par les autorités préfectorales en vue de la délivrance des certificats d'aptitude physique qui sont toujours rédigés d'une manière tellement évasive qu'ils finissent par ne plus répondre au but pour lequel ils ont été institués.

§ 3. — L'examen médical prévu par la loi, pour les enfants de 13 à 16 ans, n'a pas été requis en 1909, aucun fait n'ayant été de nature à soulever cette question. D'ailleurs, d'une façon générale, la surveillance attentive de l'application de l'article 11 du décret du 13 mai 1893, modifié en 1908, aide à obtenir, au point de vue des travaux pénibles et fatigants, la protection effective non seulement des enfants de moins de 16 ans, mais encore de tout le personnel faible placé sous les dispositions tutélaires de la réglementation du travail.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

§ 1. — La durée de la journée de travail est habituellement de dix heures, souvent même là où il n'y a pas de personnel protégé. La prolongation de la journée de travail paraît moins fréquente dans les industries de l'aiguille. En morte-saison, quelques-uns de ces ateliers sont licenciés, faute de commandes; aux autres époques, la loi est observée.

Dans les ateliers de campagne, chez les artisans, la réduction du travail s'opère plus lentement; mais la besogne est généralement entrecoupée de repos fréquents, pris à des heures indéterminées. Dans les industries du bâtiment, sauf celle de la couverture, la journée varie de onze heures à douze heures en été à huit heures en hiver. Dans bon nombre d'imprimeries, sous

l'action syndicale, le travail a été réduit à neuf heures. Sur les chantiers de voilerie, sur ceux de chargement et de déchargement, dans les docks et magasins publics, la journée de travail ne dépasse pas huit heures.

La semaine anglaise laissant à l'ouvrier la liberté de l'après-midi du samedi est appliquée dans quelques établissements. Les patrons affirment que la production n'a pas diminué; au reste, tous les ouvriers travaillant aux pièces ont intérêt à rapporter, à la fin de la semaine, le même salaire qu'auparavant.

A noter que, dans la filature de coton, à la suite d'accidents intéressant le moteur ou les transmissions principales, on a eu recours plusieurs fois à l'organisation de deux équipes ne travaillant que huit heures (l'une de cinq heures du matin à une heure de l'après-midi, l'autre de une heure à neuf heures du soir). Il en résultait que la journée de travail du personnel était réduite à huit heures, mais que la production n'était pas en rapport avec le temps de fonctionnement des appareils, parce que chacune des équipes ne comprenait que la moitié du personnel total.

Dans l'industrie textile, également par suite des difficultés commerciales suscitées par les fluctuations du cours du coton, un chômage de douze jours a été décidé par le syndicat normand de la filature dans tous les établissements affiliés à ce syndicat.

§ 2. — En ce qui concerne le renvoi de femmes et d'enfants, voici de nouveaux renseignements : dans un certain nombre d'ateliers de la 7e section, tels que la menuiserie, la briqueterie, la poterie, les enfants ont été renvoyés à la suite de la visite de l'Inspecteur. A Cherbourg, l'entrepreneur des travaux d'agrandissement du port militaire a fait de même pour éviter les formalités et conserver la faculté d'augmenter, à l'occasion, la journée de travail des adultes. Chez un charpentier, à la suite d'une grève, les apprentis furent renvoyés pour occuper plus longtemps les non-grévistes. A Caen, par contre, un tapissier a repris des apprentis; mais bien résolu, en cas de surproduction, à user de l'artifice des locaux séparés. En somme, la situation reste stationnaire. Il y aurait un grand intérêt, au point de vue de l'apprentissage, à unifier la durée du travail pour tous les établissements et quelle que soit la catégorie des travailleurs. Cette mesure serait favorablement accueillie par les patrons si elle était accompagnée de dérogations temporaires dont tous les assujettis pourraient profiter en cas de surcroît de travail. L'Inspecteur de la 1re section fait à ce sujet les observations suivantes :

L'industriel ne demande en somme qu'à utiliser le concours d'enfants, mais les prescriptions légales sont un obstacle qu'il serait désirable de voir lever par l'emploi de tolérances applicables à toute l'industrie sans exception. Il est certain d'ailleurs que, si certaines organisations professionnelles demandent la suppression de toute tolérance, les membres de ces organisations sont les premiers, le cas échéant, à saisir l'occasion qui leur est offerte de parfaire leurs salaires par quelques heures supplémentaires de travail.

Dans les précédents rapports, nous avons indiqué les tentatives faites pour former des cours profesionnels particuliers à certaines industries; mais cette

heureuse initiative ne semble pas s'être propagée depuis. Cependant, la bonne volonté des industriels ne semble pas douteuse et beaucoup d'entre eux seraient prêts à donner une bonne éducation professionnelle, si la réglementation actuelle ne paralysait pas leurs bonnes intentions.

§ 3. — L'application du décret du 28 mars 1902 ne suscite aucune difficulté; les avis adressés au service sont plus nombreux, mais sont encore loin de représenter la totalité des dérogations effectuées.

Les tolérances prévues par l'article 1er, n° 8, du décret en faveur de l'imprimerie ont été considérablement réduites au cours de l'année 1909. Malgré cela, les imprimeurs ne paraissent pas avoir trop souffert de cette réduction. Trois établissements seulement ont épuisé le crédit d'heures supplémentaires, les autres sont loin d'atteindre le chiffre de 50 heures. Dans les chantiers de constructions, il a été souvent fait usage des tolérances concernant les réparations urgentes de navires.

§ 4. — Les contraventions à l'article 3 de la loi de 1892 s'élèvent à 148; elles sont consignées dans 32 procès-verbaux. Les contraventions résultant de l'emploi des adultes dans les ateliers sont au nombre de 103, consignées dans 13 procès-verbaux. Enfin les contraventions à la durée du travail, résultant de l'emploi d'adultes occupés seuls, atteignent 19 et ont fait l'objet de 6 procès-verbaux. Ces résultats semblent indiquer une application exacte de la limitation légale du travail, d'autant plus que les plaintes se font rares. Mais, d'après l'Inspecteur de la 3e section, cela pourrait bien être une apparence trompeuse, car, l'activité du service étant actuellement presque complètement accaparée par le contrôle du repos hebdomadaire, il y a lieu de supposer, au contraire, que bien des contraventions de cette nature n'ont pas été réprimées.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

§ 1. — L'emploi des hommes adultes pendant la nuit s'effectue toujours dans les usines à feu continu, les minoteries, les usines à gaz, et il n'y a rien à dire de nouveau. L'emploi partiel a lieu dans les stations électriques, car on intercale fréquemment des accumulateurs pour servir pendant la période de dépense moins intense, ce qui permet d'abréger le service des moteurs.

Dans les établissements soumis à la loi de 1892, le service a relevé, dans 20 procès-verbaux, 78 contraventions à l'article 4.

§ 2. — *Veillées.* — Les avis de veillée, sauf au lieu de résidence de l'Inspecteur, ne sont pas très régulièrement envoyés.

§ 3. — *Travail de nuit de sept heures sur vingt-quatre.* — Ce mode de travail reste en usage dans les mêmes imprimeries. Cependant, dans l'une d'elles on emploie maintenant quatre femmes au lieu d'une, à placer les

bandes-adresses sur les journaux des abonnés, à partir de trois heures et demie du matin.

§ 4. — *Travail de nuit temporaire.* — Aucune observation nouvelle. La dérogation dont il s'agit est fort peu utilisée.

§ 5. — *Repos des jours fériés.* — L'Inspecteur de la 4e section présente les observations suivantes :

Le repos obligatoire des jours fériés pour les femmes et les enfants impose, le plus souvent, deux jours de repos dans la même semaine à tout le personnel de certains établissements industriels dont le régime de repos hebdomadaire est le repos dominical. Il en est notamment ainsi dans l'industrie textile, parce que, le concours quotidien des enfants et des femmes y étant nécessaire au fonctionnement, l'inaction de ces travailleurs entraîne celle des hommes adultes. Le but et la portée de la loi de 1906 paraissent ainsi dépassés, puisque, en fait, des ouvriers adultes sont contraints au chômage pendant deux jours au cours d'une même semaine.

D'autre part, l'Inspecteur constate encore ce fait que les industriels, pouvant supprimer le repos hebdomadaire de leur personnel féminin et enfantin, peuvent user, en cas de surcroît extraordinaire de travail, de cette faculté toutes les fois qu'un jour de fête correspond à un jour de semaine, c'est-à-dire supprimer alors le repos dominical pour ne donner que le repos obligatoire du jour de fête. Tandis que les commerçants, par exemple, qui, eux, ne sont pas tenus d'observer le repos du jour férié, tendent à supprimer effectivement ce dernier pour ne conserver que le repos dominical.

Le service a relevé, dans 7 procès-verbaux, 38 contraventions. Un de ces procès-verbaux a été dressé à la charge de la supérieure d'un établissement de bienfaisance pour avoir employé son jeune personnel le 14 Juillet.

§ 6. — *Usines à feu continu.* — La liste des usines à feu continu reste la même, sauf pour les distilleries dont le nombre est un peu plus élevé. Le personnel des distilleries n'est composé que d'ouvriers de plus de 18 ans; les deux équipes se relaient à sept heures, le matin et le soir, et l'alternance se fait par dix-huit heures de travail le dimanche. La fabrication ne dure pas plus de quatre mois; l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 13 juillet 1906 y trouve son application. Dans une usine de rectification d'alcools, qui ne traite pas de matière périssable et fonctionne l'année entière, le travail est interrompu chaque dimanche pendant douze heures.

Dans les huileries, les papeteries, les conditions du travail ne sont pas modifiées; on y occupe ordinairement des ouvriers majeurs; les travaux accessoires ne sont jamais exécutés la nuit.

Dans les sucreries et les raperies, l'emploi des hommes est à peu près général, sauf dans l'atelier distinct où l'on fait la tare et la densité, travail confié au personnel protégé et qui n'a lieu que de jour.

Dans les verreries, le travail de nuit se réduit au fonctionnement des fours à fusion

Chapitre V. — Tolérances accordées par les Inspecteurs.

§ 1. — La levée de l'interdiction du travail de nuit a été accordée dans un tissage mécanique de coton pour cause d'accident survenu à un bouilleur de chaudière. La réparation a duré 29 jours. La liste du personnel avait été communiquée au service; le double était affiché dans la salle de travail, et l'Inspecteur a procédé à une enquête pour juger de l'importance des réparations à faire.

C'est la seule autorisation qui ait été accordée cette année. Mais plusieurs demandes de prolongation de la journée de travail ont été adressées au service pour récupérer le chômage résultant d'accidents de matériel.

§ 2. — Le nombre de jours de dérogations à la durée du travail ne diffère pas sensiblement de celui de 1908; il en est de même des entreprises ou des exploitations qui en ont bénéficié. Bon nombre d'établissements ont épuisé le crédit qui leur est alloué.

Un plus grand nombre de dérogations ont été accordées aux industries textiles : tissage, teinture, impression qui se sont trouvées surchargées de commandes, alors que la filature avait plutôt à souffrir; les faits contraires s'étaient produits en 1908. Ce sont là des fluctuations auxquelles la spéculation des cotonniers américains n'est peut-être pas étrangère et qui produisent des à-coup toujours regrettables.

Chapitre VI. — Livrets. — Registres — Affichage.

§ 1. — *Livrets.* — Le nombre d'enfants rencontrés sans livret est relativement faible, 620 sur 24,388, et indique que cette formalité est assez bien observée. L'absence du livret pendant les premiers jours d'embauchage des enfants n'est pas toujours à reprocher aux industriels; certains retards sont imputables à des mairies qui manquent de livrets ou dont le secrétariat n'est pas ouvert toute la journée.

§ 2. — Les *enfants étrangers* sont très peu employés; on en rencontre cependant dans les briqueteries. Voici les observations de l'Inspecteur de la 1re section : les enfants sont tous porteurs de pièces d'identité et même de livrets d'ouvriers que leur délivre leur pays d'origine; mais ils possèdent rarement le livret réglementaire. En outre, comme ils ne parlent pas toujours le français ou feignent de ne pas le savoir, il est quelquefois difficile de se renseigner auprès d'eux sur les conditions de leur travail. Dans la 2e section, la réglementation sur ce point serait mieux observée, depuis qu'un procès-verbal a été dressé contre un de ces maîtres briquetiers.

§ 3. — Le *registre* reste toujours une des mesures les plus utiles pour le service. Les établissements importants présentent exactement ce registre pour

visa, observations et mises en demeure; mais les petits ateliers ne sont pas aussi scrupuleux et la recherche de ce document est quelquefois très longue avant de le trouver. Ce cas se présente surtout quand le patron est absent et qu'on ne peut parler à quelqu'un de sa famille ou à un travailleur.

§ 4. — *L'affichage* des lois et règlements, des heures de travail et de repos, bien que laissant encore à désirer, se fait mieux qu'autrefois.

§ 5. — En ce qui concerne les *imprimés*, suivant les instructions de l'Administration, on n'en distribue plus qu'aux ateliers nouvellement visités; on peut se les procurer maintenant dans les librairies et imprimeries des principales villes. Cependant les industriels, sauf dans les grands établissements, sont loin encore de se procurer d'une façon régulière les imprimés que la loi réclame.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

Professions assujetties. — Les coopératives pour le traitement industriel du lait contestent toujours leur assujettissement à la loi du 13 juillet 1906. Il en est de même des distilleries dites « agricoles » qui n'acceptent pas en droit leur assujettissement, bien qu'en fait et en raison des circonstances particulières de l'industrie, elles ne se trouvent pas en contravention avec ladite loi.

Des difficultés ont été rencontrées dans l'industrie de la laiterie. A la suite de condamnations devant les tribunaux de simple police, beaucoup de patrons se sont soumis à la loi. Mais d'autres, et non des moins importants, malgré des poursuites du même genre, ont persisté à ne pas observer la loi, soutenant que leurs établissements ne sauraient être assimilés à ceux de l'industrie, mais bien plutôt à ceux de l'agriculture, tant par la nature des produits traités que par le genre de personnel employé. Ils faisaient en outre valoir combien leur personnel était difficile à recruter et quelles augmentations de charges leur ferait subir l'application de la loi. Devant l'obstination de quelques-uns d'entre eux, des poursuites ont été engagées devant les Tribunaux correctionnels où les délinquants ont été condamnés. Depuis, le nombre des récalcitrants s'est encore atténué; il est probable que, dans un avenir assez rapproché, le repos hebdomadaire sera organisé de façon régulière dans toutes les laiteries industrielles.

Personnes assujetties. — Des difficultés d'application se sont produites chez les loueurs de voitures et l'Inspecteur de la 6e section en rend ainsi compte dans son rapport :

A la suite de démarches de notre part, les patrons nous avaient promis d'organiser de façon régulière le repos hebdomadaire. Mais, après avoir consulté leur syndicat, ils nous répondirent de la façon suivante : Nous avons organisé le repos par roulement pour nos palefreniers, mais il ne nous est pas possible de l'organiser pour nos cochers, car ceux-ci ont l'habitude du cheval qu'ils conduisent, et nous ne saurions confier indifféremment nos chevaux à tel ou tel cocher. D'autre part, nous

ne pouvons prévoir à l'avance les voitures et les cochers qui nous sont nécessaires; il nous arrive en effet souvent de recevoir les ordres de nos clients au cours de la matinée ou de l'après-midi. Et il pourrait arriver, en conséquence, que nous ayons justement besoin de nos voitures le jour où un ou plusieurs de nos cochers auraient leur repos, ce qui nous serait préjudiciable. Enfin nos cochers ne sont pas de véritables employés, mais plutôt des gérants à la journée de la voiture qui leur est confiée et par suite la loi ne saurait leur être applicable. C'est l'avis de notre syndicat, nos cochers ne désirent pas un jour de repos qui peut leur faire perdre des pourboires avantageux et nous craignons qu'en voulant leur appliquer la loi, on ne provoque une grève de leur part. Cette réponse leur avait certainement été inspirée par le syndicat des loueurs de voitures qui depuis la mise en vigueur de la loi a soutenu la même thèse, consignée du reste dans le *Bulletin de l'Office du travail* (décembre 1909, p. 1299).

Devant ce refus et étant donné le très petit nombre des employés de cette catégorie dans cette section d'Inspection, le service a préféré temporiser, d'autant plus que la même question avait été soulevée sur un autre point de la circonscription. Et voici comment l'Inspecteur de la 3e section l'expose:

Les loueurs de voitures de Rouen, tout en reconnaissant que leur profession est soumise à la loi du 13 juillet 1906, prétendaient qu'une catégorie de leur personnel, les cochers de fiacre, n'était pas assujettie au repos hebdomadaire. Ils invoquaient les raisons suivantes : 1° Les cochers de fiacre sont payés au 1/4 de la recette; il n'existe aucun moyen de contrôle de cette recette; le cocher donne donc ce qu'il veut au loueur et celui-ci est en fait le véritable salarié; 2° les loueurs n'ont pas le droit de choisir leur personnel de cochers de fiacre; ceux-ci doivent être agréés par la mairie; 3° le règlement municipal impose aux loueurs de sortir toutes leurs voitures numérotées tous les jours et, étant donnée l'insuffisance du personnel, il est impossible de donner le repos hebdomadaire puisqu'il faudrait 1/7 de cochers en plus pour assurer le roulement.

Le tribunal de simple police de Rouen, saisi de la question, a estimé que les cochers de fiacre, quel que soit le mode adopté pour les rémunérer, quelles que soient les difficultés actuelles de leur recrutement, étaient les ouvriers ou employés d'une entreprise soumise à la loi du 13 juillet 1906 et devaient avoir chaque semaine un jour de repos.

Repos collectif du dimanche. — Bien avant la promulgation de la loi de 1906, le repos dominical était presque général dans l'industrie, mais il n'en était pas de même dans le commerce. Aussi est-ce principalement là que les effets de la loi se sont fortement faits sentir. Mais, d'une façon générale, il n'y a rien de bien nouveau depuis l'année dernière, et cette question du repos hebdomadaire reste stationnaire.

Toutefois la concurrence des établissements gérés par le patron ou aidés par la famille ne semble guère apporter de gêne aux autres commerçants, sans doute parce que les clients ont fini par prendre l'habitude de se pourvoir en semaine.

A vrai dire, d'autre part, il n'existe pas de mouvement bien accusé en faveur de la fermeture obligatoire des magasins le dimanche. Sans doute

il y a des avis dans un sens ou dans l'autre du côté patronal ou ouvrier, mais la masse reste sur ce point assez indifférente.

Enfin en ce qui concerne le retour au régime général, on constate que certaines maisons de camionnage et de transports qui, tout d'abord, avaient établi le repos par roulement ont, depuis la fermeture des gares de marchandises et des bureaux de régie, repris le repos dominical. Notons de même que les entrepositaires suspendent assez volontiers aujourd'hui leurs tournées de livraison le dimanche, sauf les semaines coupées par un jour de fête.

Art. 2. — 169 dérogations ont été accordées par les Préfets en 1909.

Les établissements commerciaux de Dieppe, autres que ceux destinés à la vente des denrées alimentaires, avaient obtenu, dès 1907, l'autorisation de donner le repos par roulement pendant la saison balnéaire; les hôtels, restaurants, cafés bénéficiaient de ce même mode; il n'y avait plus que les épiciers, bouchers, fruitiers qui n'en jouissaient pas et qui ne pouvaient bénéficier que des dispositions de l'article 5, § 2, de la loi. Comme cette situation devenait préjudiciable au public et au fonctionnement normal de ces établissements, le dimanche amenant toujours un grand nombre de personnes à Dieppe, le Préfet, sur la demande des intéressés, accorda également à tous les établissements de vente de denrées alimentaires le repos par roulement durant la période balnéaire (du 1er juillet au 30 septembre).

Aucune autorisation n'a été retirée et nous ne pensons pas que des demandes aient été faites dans ce sens.

Art. 3. — Les hôtels et restaurants de certaines grandes villes ont encore fait appel aux facilités prévues par la circulaire du 10 avril 1907, et il est probable que cette faveur sera encore demandée en 1910, car il est impossible de former un personnel de remplacement qui ne serait employé que pendant trois mois de l'année.

L'Inspecteur de la 7e section fait les observations suivantes :

L'arrêt de la Cour de Cassation du 4 novembre 1908, consacrant le droit d'occuper le jour du repos hebdomadaire un personnel d'*extra* rend le contrôle difficile. Les patrons de certaines corporations assemblés en syndicat sont parfaitement au courant de cette nouvelle jurisprudence et savent en faire l'application au mieux de leurs intérêts. Un restaurateur déclarait que, devant les exigences du service d'inspection, il allait s'entendre avec quelques-uns de ses collègues pour établir une permutation entre certains employés des différents établissements de façon à se mettre en règle avec la loi, sans avoir à recourir à un personnel supplémentaire. Le personnel des hôtels, restaurants et cafés est d'ailleurs, en raison des pourboires, généralement hostile à la loi du 13 juillet 1906.

Art. 4. — Le nombre total des établissements ayant profité de l'article 4, ainsi que le nombre total des dérogations pour travaux urgents intéressant soit l'établissement lui-même soit un autre ont diminué par rapport

à l'année 1908. Les avis ainsi fournis au service paraissent en nombre bien faible et laissent supposer que les industriels n'ont pas régulièrement satisfait aux déclarations prescrites par la loi.

L'Inspecteur de la 3e section expose de la manière suivante la cause des différences constatées dans le nombre de ces dérogations :

La diminution provient de ce que, conformément aux instructions ministérielles, le service a exigé que tous les établissements effectuant des réparations urgentes par leurs propres moyens et dans lesquels le personnel se trouve employé à ces travaux plus de 15 fois par an, un repos compensateur soit accordé dans les mêmes conditions que si les réparations étaient faites par une entreprise distincte. Or le personnel a vu cette modification d'un mauvais œil; les ouvriers qui ont travaillé le dimanche ne tiennent pas à se reposer en semaine, et si les travaux du dimanche n'étaient pas mieux rétribués que ceux effectués en semaine, il est certain que les industriels ne trouveraient pas facilement le personnel nécessaire aux travaux urgents faits le dimanche, sous réserve d'un repos compensateur.

Art. 5. — § 1er. Les tolérances du paragraphe 1er sont normalement utilisées par un grand nombre de chefs d'industrie pour le nettoyage des transmissions, la mise en ordre des chantiers, les petites réparations qui ne peuvent s'effectuer que pendant l'arrêt du moteur. En dehors de l'usage normal, la tolérance a été demandée, une fois, par un épicier en gros, pour cause d'inventaire. Aucun abus n'a été signalé au service.

§ 2. — Ce paragraphe intéresse surtout les bouchers et les épiciers qui en font une application très étendue.

§ 3. — L'application du repos hebdomadaire n'est sans doute pas étrangère à l'introduction dans les boulangeries d'appareils mécaniques; le travail du pétrissage devient plus rapide en même temps que moins pénible; il est alors possible de donner deux demi-journées de repos ou le repos complet du dimanche après une double fournée le samedi.

§ 4. — Des arrêtés identiques à ceux des années précédentes ont été pris par les maires pour la suspension du repos hebdomaire à l'occasion des fêtes locales, de la Noël et du jour de l'an. Ces arrêtés n'ont soulevé de protestation ni chez les patrons, ni chez les employés. Au reste, à ces occasions, les forains s'installent et attirent un grand concours de promeneurs, le dimanche précisément, et les établissements urbains se montrent satisfaits d'en profiter pour augmenter leurs ventes; les employés eux-mêmes en récoltent aussi des avantages.

Art. 6. § 1. — La distinction entre industries et commerces n'a donné lieu à aucune difficulté. L'industrie du bâtiment a eu, le plus souvent recours au paragraphe 1er. Mais les avis n'ont pas été donnés au moment même où le chomage forcé se faisait sentir.

§ 2. — Ce paragraphe a été utilisé dans les entreprises de travaux publics: maçonnerie, couverture, etc., et dans les cidreries, raperies, sucreries, distilleries, féculeries. Le décompte de ces dérogations est assez minutieux, car, par suite de la date de la campagne, il faut pour chaque établissement faire la somme des dimanches du début de l'année, reliquat de l'année précédente, avec celle des dimanches de la campagne en cours qui tombent à la fin de la même année. Les quinze dimanches accordés ne sont pas dépassés.

§ 3. — Le paragraphe 3 est d'une utilité bien évidente pour un grand nombre d'industries qui ont à répondre à un surcroît extraordinaire de travail ou à procéder aux inventaires annuels. Les avis paraissent être donnés assez régulièrement dans les villes d'une certaine importance, mais font souvent défaut dans les petites localités, où la surveillance est moins étroite et les recommandations faites par l'Inspecteur vite oubliées. Un grand nombre d'établissements ont utilisé la totalité du crédit octroyé.

Quant aux industries mentionnées au décret du 18 mars 1908, le nombre d'avis est plus restreint encore et concerne seulement le paragraphe 3. Les chiffres les plus importants sont donnés par les travaux de confections, coutures et lingeries, confection de chaussures et blanchisseries de linge fin. Ce paragraphe n'appelle aucune autre remarque particulière.

Contrôle. — Le contrôle reste, dans bien des cas, compliqué. Pour l'industrie, rien à dire; mais là où se pratique le repos par roulement les difficultés apparaissent à cause des mutations de jours et d'employés qui se produisent trop souvent par convenance personnelle ou obligation professionnelle. De plus, le registre fait parfois défaut et les inscriptions sont incomplètes. Certaines maisons apportent beaucoup de soins dans sa tenue, et cependant quelques-unes ont donné lieu à des plaintes parce que ce registre n'est jamais communiqué au personnel et qu'entre les mains d'un patron avisé il n'est plus qu'un trompe-l'œil. Quant au témoignage des employés, il n'y faut pas songer.

L'abus suivant est signalé par l'Inspecteur de la 7e section :

Certains commerçants, logeant leur personnel féminin et donnant le repos hebdomadaire suivant les modes *b* ou *c*, ont l'habitude de conserver une partie de leur personnel au magasin le dimanche après-midi; les employés ne travaillent pas, mais à l'occasion servent les clients, et la difficulté pour le service consiste à arriver au moment opportun.

Les commissaires de police sont les seuls officiers de police judiciaire qui font montre de quelque activité en matière de contrôle du repos hebdomadaire. Ceux de Rouen ont montré une activité remarquable; ils ont, en 1909, dressé 215 procès-verbaux suivis de condamnations. Mais il n'en est pas ainsi ailleurs : ou ce concours n'est pas prêté au service comme dans l'Oise, ou il se ralentit de plus en plus, et cela, comme dans le Calvados, malgré des démarches faites près de la Préfecture. Il faut reconnaître que la situation des commissaires de polices est assez délicate : placés entre les préfectures et les

municipalités, celles-ci souvent hostiles à la loi, leur intervention est considérée comme vexatoire par leurs administrés, comme un excès de zèle par les municipalités. Si le délinquant est un personnage local influent, leur situation devient difficile: ils jugent donc plus prudent bien souvent de s'abstenir. Il y a des exceptions. Nous avons cité celle de Rouen, nous pouvons en citer quelques autres : à Elbeuf, à Lisieux, à Cherbourg, à Caen (quartier de Vaucelles), le service a trouvé près des commissaires de police le concours le plus dévoué et le plus efficace.

Sur les 618 procès-verbaux enregistrés au bureau de l'Inspecteur divisionnaire, le service en a dressé 326; si l'on déduit les 215 dont nous avons parlé plus haut, dressés par les commissaires de police de Rouen, l'action des officiers de police judiciaire se traduit par 77 procès-verbaux dont la presque-totalité se rapporte à l'inexécution de la loi sur le repos hebdomadaire.

Penalités — Les pénalités ont toujours à peu près la même importance; elles varient de 1 à 5 francs par contravention en simple police. Le tribunal correctionnel de Rouen ne prononce jamais moins de 5 francs d'amende par contravention et va parfois jusqu'à 10 francs. Le tribunal de simple police de Rouen établit une distinction très marquée entre les contraventions de forme (défaut d'affichage ou de tenue du registre) et ce que l'on peut appeler les contraventions de fond (inobservation du repos); les premières sont sanctionnées par des amendes de 1 ou 2 francs, les autres par des amendes de 5 francs.

En terminant ce chapitre, nous allons présenter les observations du service en ce qui concerne les difficultés d'application dans certaines professions :

L'Inspecteur de la 4e section s'exprime ainsi :

Dans ma section, comme ailleurs du reste, les boulangeries sont de petits établissements dont le personnel ne dépasse que rarement cinq ou six ouvriers et où le travail s'exécute toujours à la main. Les besoins de la clientèle ne variant pas d'autre part, il s'ensuit que le fonctionnement est sans ressort et qu'il doit être essentiellement régulier d'un bout à l'autre de l'année. De plus, comme habituellement tous les patrons d'une même profession, les boulangers sont solidaires les uns des autres dans la même localité, c'est-à-dire que l'un d'eux ne saurait innover, sans préjudice certain, une réglementation de durée de travail ou de repos qui ne serait pas bientôt établie par ses concurrents: il en résulte que les boulangers d'une même commune doivent adopter tous, ou le repos par roulement ou la fermeture durant un jour par semaine. Jusqu'ici les habitudes et les exigences de la clientèle, ainsi que le défaut d'entente des intéressés se sont opposés à la fermeture; ces patrons ne peuvent donc avoir recours qu'au repos par roulement. Or celui-ci présente des difficultés qui le rendent effectivement impraticable dans la plupart des cas; il ne saurait avoir lieu en effet que par l'introduction intermittente, pendant un jour par exemple chaque semaine, d'un ouvrier étranger au milieu du travail, aux habitudes et au mode particulier de fonctionnement de l'établissement, aux besoins et aux goûts de la clientèle. Il faudrait en outre, bien entendu, qu'il y ait des ouvriers de profession en surnombre, ce qui ne se présente jamais dans les petites localités.

De l'Inspecteur de la 6e section nous retenons cette observation intéressante qui lui a été faite par plusieurs chefs d'établissement :

Certains commerçants ont de la difficulté à accorder aux jeunes filles de moins de 18 ans employées chez eux et dont les parents habitent quelquefois loin de l'établissement où elles sont occupées, le repos hebdomadaire suivant l'un des modes déterminés par la loi. Ils font valoir la responsabilité morale qu'ils encourraient à laisser ces jeunes filles errer à travers la ville pendant leur jour de repos. Ne pouvant pour un temps aussi court se rendre dans leur famille, ils préféreraient, et ce vœu est également souhaité par les parents, donner à ces jeunes employées le repos auquel elles ont droit en une seule fois, chaque mois par exemple.

Chapitre VIII.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

§ 1er. — L'application des prescriptions générales relatives à l'hygiène et à la sécurité se poursuit normalement. Elle résulte du courant établi. Le service n'a plus de vives résistances à vaincre, d'autant plus que les chefs d'établissement sentent bien que, tôt ou tard, certaines mesures leur seront réclamées. Quelques-uns, pour réduire leurs frais, profitent d'une transformation ou d'un perfectionnement de matériel pour réaliser d'eux-mêmes, sur quelques points déterminés, les améliorations réclamées par la réglementation. En résumé, les résultats acquis par le service se confirment chaque jour, et les chefs d'établissement les apprécient encore davantage quand ils constatent qu'une amélioration, au point de vue hygiène ou sécurité, est accompagnée d'une heureuse transformation dans l'exploitation.

Cette application se trouve encore secondée par les ouvriers eux-mêmes dont l'éducation s'accentue dans le sens de l'hygiène. Évidemment, les retardataires sont encore en bon nombre car on éprouve le sentiment que le travailleur ne finit par accepter ces mesures tutélaires que quand il n'y voit aucun changement trop prononcé dans ses habitudes, ni une trop grande gêne dans son travail.

Dans les chantiers de chargement et de déchargement de navires, ou plutôt au Conseil de direction des armateurs de France, on s'est occupé en 1909 de la communication faite à l'Académie de médecine au sujet d'un mode de sulfuration des navires moins onéreux et qui n'offre pas les dangers des procédés actuellement imposés aux armateurs par l'Administration sanitaire. Cette question de la désinfection des navires avait été soulevée en 1908 au point de vue de la salubrité de l'opération du déchargement succédant immédiatement à celle de la sulfuration. Depuis l'intervention du service, il n'y a pas eu d'accident au cours de cette opération. L'aération des cales est aujourd'hui toujours complète avant le commencement du travail des journaliers-débardeurs.

Une explosion de faible importance a eu lieu cette année dans la nouvelle installation de Tannebrune, à la fabrique de poudre d'aluminium. Elle s'est produite dans un élévateur dont elle a déchiré le sommet ainsi que le loge-

ment de la vis d'Archimède d'amenée des poudres des appareils « brillanteuses » au réservoir d'ensachage.

L'explosion du 18 février 1908, dont la conséquence avait été la r construction de l'usine, se produisit en dehors des appareils, celle-ci au contraire eut lieu dans un espace clôturé et bien hermétique. Mais les conséquences en sont insignifiantes. Ces explosions locales seront bien difficiles à éviter et rentrent un peu dans la catégorie des risques inévitables et peu dangereux que toute industrie doit inscrire au compte de son exploitation.

§ 2. — En 1909, le nombre des mises en demeure signifiées en vue de l'application des diverses réglementations a été de 973, et le nombre des mises en demeure reconnues exécutées de 90.

Décret du 29 novembre 1904. — En ce qui concerne l'hygiène, nous présenterons les observations suivantes :

D'une façon générale, les prescriptions relatives à la propreté sont bien observées; les formalités de la mise en demeure sont rarement employées. Toutefois dans un atelier de confections en fourrures de la 8e section, la malpropreté était telle qu'il a été nécessaire de verbaliser pour obtenir le nettoyage quotidien et la disparition des animaux domestiques souillant le local de travail.

Un procédé, a été mis en œuvre pour l'évacuation, dans la nouvelle laiterie installée à Maintenon, des eaux résiduaires ayant servi au lavage des quais et des bidons et qui, par suite, se trouvaient abondamment chargées de débris organiques.

Ces eaux impures, dit l'Inspecteur de la 6e section, sont conduites par un caniveau, dans une cuve d'où elles sont refoulées dans un réservoir plus élevé qui les déverse dans une fosse septique double. De là, elles passent par un siphon sur un lit bactérien où elles se purifient, et enfin elles sont recueillies dans des tranchées garnies de mâchefer et distribuées sur des terres perméables formant un petit parc d'une quinzaine d'ares. Cette evacuation ne laisse rien à désirer sous le rapport de l'hygiène, elle a reçu l'approbation de la Commission d'hygiène départementale.

Les fosses septiques deviennent de plus en plus nombreuses; elles donnent partout de bons résultats. Dans les petits établissements, il ne faut pas se le dissimuler, il y a encore à faire.

Il a été procédé à des expériences à l'effet de connaître la teneur en anhydride carbonique de l'air des ateliers d'une fabrique de lingerie pour hommes à Creil; l'appareil Lévy et Pécoul a régulièrement fonctionné; l'air a été reconnu sain.

L'attention s'est portée, dans le même établissement, sur les dégagements d'oxyde de carbone qui peuvent se produire pendant le fonctionnement des machines à repasser le linge. Des expériences au moyen des appareils ci-dessus désignés ont fait connaître que le degré de pureté de l'air etait satisfaisant. Ces ateliers sont, au reste, dotés d'une toiture formée de châssis à double vitre permettant une aération continue.

Des plaintes concernant une usine affectée à la réduction des oxydes de zinc provenant de bains de galvanisation sont parvenues au service. Des ouvriers se seraient trouvés gravement incommodés par des gaz émanant des cornues de distillation. Les enquêtes n'ont pas permis de rejoindre les ouvriers atteints. D'autre part, l'examen des locaux de travail a paru satisfaisant. Les fours sont situés en effet dans de vastes bâtiments ouverts de partout. La toiture même a été en partie enlevée. Les gaz et les fumées contiennent des vapeurs chlorées à haute température, mais ils s'élèvent très rapidement, sans se mélanger à l'air des ateliers et sont en quelque sorte canalisés par des écrans destinés à protéger les ouvriers du rayonnement des fours. Il convient de remarquer qu'on sent dans les cours de l'usine et dans la direction du vent une odeur caractéristique de chlore qu'on ne trouve pas à l'intérieur des locaux.

Tout en nous efforçant d'être très bref dans ce rapport, nous ne pouvons pas nous abstenir de faire connaître les principales améliorations réalisées en vue de l'évacuation des poussières. Voici les observations du service :

Dans la 1re section, les poussières de l'avivage sont totalement supprimées à l'orfèvrerie d'Ercuis depuis l'utilisation d'un mélange en pains de chaux vive et de graisse ne devenant pas pulvérulent.

A l'usine de Lamotte-Breuil, l'extincteur automatique de la chaux, système Schalters, n'a pas encore réalisé les avantages sur lesquels on comptait pour l'élimination des poussières.

Dans une scierie mécanique de Compiègne, les poussières et déchets ont été, en grande partie, éliminés sans emploi d'aspirateurs. Le mouvement des scies entraîne les poussières vers le sol dans des trémies qui se déversent sur des transporteurs automatiques. Les poussières sont ainsi évacuées dans des chambres de dépôts ou directement aux foyers.

L'Inspecteur de la 2e section annonce les améliorations suivantes :

La fabrique de robinetterie de cuivre à Eu a terminé le montage de ses appareils de dépoussiérage sur les meules, brosses, buffles et tampons de polissage, qui fut l'objet d'une enquête en 1908 pour obtenir un sursis à l'exécution. L'installation est bien montée et marche à la satisfaction du personnel pour l'hygiène, comme à celle de l'usine, car on recueille un poids très appréciable de grains et poussières de cuivre, ayant une véritable valeur, quand autrefois ils étaient entièrement perdus sur le sol de l'atelier.

A Saint-Saëns, dans les opérations du broyage du tan, on a réalisé de nouveaux progrès. Les pilons existent toujours, mais au lieu de broyer les écorces dans une auge simple, on a monté maintenant les pilons au-dessus d'une caisse surélevée, avec bords latéraux à claire-voie en communication avec les logements de deux vis d'Archimède, placées de part et d'autre un peu au-dessous. En même temps deux râteaux mobiles et animés d'un mouvement de va-et-vient se déplacent dans la caisse le long des parois. Les écorces jetées dans la caisse sont ainsi broyées sous les pilons ; les gros morceaux moins faciles à déplacer, restent au milieu, et les débris plus légers, comme la poussière, sont chassés contre les parois dans le mouvement de broyage. De plus, les râteaux les entraînent, les font passer à travers les claires-voies et ils tombent sur les vis d'Archimède qui les transportent aux opérations suivantes. De cette façon, les broyeurs ne soulèvent plus de poussières dans

leur mouvement, puisque la caisse en est débarrassée. De plus, la fabrication est améliorée, puisque les débris de grosseur utile obtenus sont soustraits tout de suite au broyage, qui continuait à les émietter dans l'auge intérieure.

Une raffinerie de sucre, réouverte récemment, a monté une installation d'évacuation de poussières à la casserie. La ventilation est établie au-dessus des scies de la casserie et amène les débris à une bluterie de classage pour recueillir la poudre suivant sa grosseur. L'appel d'air se produit sur la bluterie, passe dans un cyclone qui sépare les matières les plus lourdes entraînées et le refoulement se produit dans une manche aboutissant à des filtres Beth qui séparent l'air avant de l'évacuer. A ce premier courant, on en a branché un second qui passe sur une seconde bluterie montée comme suite d'un broyeur à cylindres pour laminer les morceaux de sucre trop gros recueillis dans le premier blutage. La particularité de ce système consiste dans l'appel de l'air de l'atelier par le ventilateur, et qu'il le restitue après épuration au sortir des filtres, de sorte qu'il ne paraît pas nuisible pour le personnel.

Dans la 3e section, l'Inspecteur mentionne les améliorations suivantes :

Aux progrès déjà réalisés dans une filature de lin et de chanvre pour l'évacuation des poussières produites au peignage et à la préparation avant filage, il y a lieu de mentionner cette année les améliorations réalisées à la carderie du même établissement. Autrefois, l'évacuation se faisait au moyen de ventilateurs disposés dans les murs de l'atelier. Ce dispositif avait le grand inconvénient de faire voyager les poussières dans la salle depuis l'endroit où elles étaient produites jusqu'aux ventilateurs. Un grand perfectionnement avait déjà été réalisé en plaçant auprès de chaque carde une bouche d'aspiration reliée à un ventilateur par une canalisation souterraine. Mais la solution rationnelle est celle qui consiste à prendre la poussière là où elle se forme pour l'évacuer au dehors. C'est ce à quoi tend la nouvelle installation. Dans la carde à étoupes, les poussières sont surtout produites près des cylindres travailleurs et débourreurs, près des *doffers* et au « petit métier ». Les cylindres débourreurs et travailleurs sont enfermés dans une chambre formée par le bâti et les tôles de la carde ; les poussières ne peuvent donc s'échapper qu'aux ouvertures de cette chambre. Il suffit, par conséquent, de placer des bouches d'aspiration en face de ces ouvertures. A cet effet, une manche d'aspiration en tôle de fer plombée court au-dessus de la rangée de cardes à une hauteur suffisante pour ne pas gêner la manœuvre des couvercles. Cette manche est conique de façon à ce que la vitesse d'aspiration soit sensiblement la même en tous ses points. Sur ce collecteur se branchent deux conduites de forme conique. L'une se ramifie en 4 branches : 2 le long des doffers ; 1 au-dessus des toiles sans fin et près des fournisseurs et 1 terminée par un entonnoir qui vient s'ouvrir devant la fosse à poussières.

Les poussières sont dirigées dans une chambre où elles se déposent.

L'Inspecteur de la 5e section rapporte ce qui suit :

Nous avons mis plusieurs industriels en demeure d'évacuer les poussières produites par des raboteuses-parqueteuses, des polisseuses et des ponceuses. L'exécution de ces mises en demeure a révélé, indépendamment des systèmes connus d'aspiration de poussières, un dispositif, curieux par sa simplicité et son efficacité, établi dans une importante scierie de Deauville. Le sol de l'atelier présentait, sous chaque parqueteuse, une large ouverture par laquelle la majeure partie des copeaux tombaient dans le sous-sol, afin de ne pas encombrer les abords de la machine, on se disposait à faire passer dans cette ouverture le tuyau d'aspiration des copeaux et poussières quand l'expérience révéla que conduits et ventilateurs devenaient inutiles. Dès que la parqueteuse s'est trouvée munie d'un tambour hermétique permettant

seulement l'introduction et la sortie des planches, la poussière ne s'est plus dégagée dans l'atelier. Les fers tournant à grande vitesse ont fait eux-mêmes l'office de ventilateur; les copeaux et les poussières projetés en tous sens, après avoir été arrêtés par le tambour, sont retombés dans le sous-sol sans donner lieu à aucun dégagement dans l'atmosphère du travail.

Dans cet ordre d'idées, signalons l'emploi d'effilocheuses à ventilateurs, premier exemple de ce genre. L'Inspecteur de la 5e section décrit ainsi ce système :

Il consiste à disposer à la partie arrière de la machine un cylindre armé de quatre palettes longitudinales dont le côté le plus éloigné de l'axe est muni de dents légèrement recourbées. C'est ce cylindre qui, animé d'un mouvement rapide de rotation, constitue le ventilateur; la matière effilochée est saisie par les dents des palettes et la vitesse de rotation chasse la matière dans un gros tuyau qui la conduit dans une chambre de dépôt. La poussière est ainsi entraînée avec le produit et ne se répand plus dans l'atelier: Le patron est satisfait de cette transformation qui lui fournit une augmentation de 30 p. o/o dans le rendement, tout en réduisant la vitesse du tambour effilocheur et par suite les chances d'éclatement.

En ce qui concerne les buées, l'Inspecteur de la 7e section expose ce qui suit :

La question de l'évacuation des buées dans les teintureries de coton est sur le soint de se résoudre. La teinture en écheveaux qui avait le triple inconvénient de demander une grande superficie, d'exiger l'emploi d'un nombreux personnel et de dégager beaucoup de buees, tend à disparaître et à faire place à la teinture en bobines en appareils clos.

De l'Inspecteur de la 5e section :

L'année courante a vu naître une fabrique de soie artificielle par dissolution de la cellulose dans une liqueur cupro-ammonique. Le dégagement d'ammoniaque, considérable au début, a été réduit en encoffrant les bancs à filer et en établissant une ventilation aspirante. La réalisation complète de la captation se fera nécessairement car l'industriel a un grand intérêt à récupérer cette vapeur ammoniacale.

La prescription relative aux vestiaires donne lieu, de la part de l'Inspecteur de la 5e section aux remarques suivantes :

Actuellement la définition des vestiaires n'est donnée que par un jugement de simple police. L'aménagement des vestiaires dans une salle séparée présente de sérieuses difficultés quand la place manque et que les locaux sont en nombre insuffisant, l'installation des placards dans un local déjà exigu ne va pas sans une grande gêne; force est donc alors de se contenter de portemanteaux recouverts d'un rideau.

Une mise en demeure a été inscrite pour la clôture de trappes placées en plein air dans l'entre-voie d'un chemin de fer monté pour le transport du charbon. Pour y satisfaire, on a installé une combinaison de façon que chaque trappe ne s'entr'ouvre qu'au moment du stationnement du wagonnet au-dessus, pour déverser le charbon dans les caves du dessous, et se referme dès que le wagonnet se déplace.

La mise en route des moteurs à gaz pauvre, se fait de plus en plus par l'air comprimé, enfermé dans un réservoir spécial et alimenté par une pompe qui est mise en mouvement par le moteur, le temps nécessaire pour pour avoir la pression suffisante.

Le service poursuit toujours l'installation de fermetures automatiques aux monte-charge, et l'Inspecteur de la 2e section signale l'installation suivante dans une fabrique de feutres :

Les portes à chaque étage sont maintenues fermées par des ressorts, et la cage en mouvement porte deux ergots qui s'engagent dans une hélice en creux tracée sur les pivots portant les battants de porte. Celle-ci ne s'ouvre donc que pendant le stationnement de la cage à l'etage, et quand elle reprend son mouvement les ergots referment les battants avec l'action combinée des ressorts.

C'est chez les couvreurs que l'on constate une mauvaise volonté manifeste à munir les échafaudages de garde-corps. Dans cette industrie, suivant l'Inspecteur de la 3e section, les échafaudages sont souvent formés d'une seule planche de 0 m. 22 contre laquelle les ouvriers eux-mêmes trouvent inutile de placer des garde-corps. Ce n'est que contraints par les mises en demeure que les patrons finissent par imposer cette mesure de protection à leur personnel.

L'Inspecteur de la 2e section fait remarquer que l'industrie emploie souvent des scies circulaires dont la table s'oriente transversalement sous tous les angles. Elles offrent des avantages pour le chantournage et certains débitages. Mais cette innovation gêne l'emploi des couvre-scies et des couteaux diviseurs, car la scie restant verticale et les deux appareils de garantie étant liés à la table, suivent son mouvement, sortent de la voie de la scie et ne peuvent plus recouvrir les lames.

Le même Inspecteur signale, comme mesure préventive contre l'incendie, l'installation de portes doublées de métal pour couper les communications entre plusieurs locaux, en cas d'incendie. L'effacement de la porte contre le mur est maintenu par un contrepoids ; elle est montée sur deux galets à son sommet, qui peuvent rouler sur une tringle inclinée vers la baie à clôturer. Le contrepoids est rattaché à son câble par un alliage fusible à 60°. Quand cet alliage est fondu, la porte, n'étant plus retenue, roule suivant l'inclinaison de la tringle sur ses galets et vient masquer le passage qu'elle doit fermer.

§ 3. — L'application du décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel préoccupe toujours particulièrement le service qui regrette de ne pouvoir employer à cette question d'hygiène tout le temps qu'elle mérite.

Les logements sont mieux installés principalement dans les moulins. Certains meuniers ont construit des locaux convenables, d'autres modifiant leurs habitudes donnent des indemnités pour logement hors des moulins. Cette détermination est prise quand les modifications à faire dans les bâtiments sont trop importantes.

Malheureusement le personnel intéressé ne sait pas toujours reconnaître par des soins et de la propreté les bienfaits de cette réglementation, si l'on en

juge par les observations suivantes de l'Inspecteur de la 1re section : Certains industriels ont engagé de fortes dépenses pour installer des dortoirs. Or, au cours d'une visite, l'un des dortoirs d'une fabrique de sucre se trouvait dans un état de malpropreté complet. Les ouvriers pour la plupart belges, salissent comme à plaisir; ils laissent le sol souillé des détritus les plus divers. Quelques-uns, couchés dans les lits, avaient conservé leurs bottes; d'autres dormaient tout habillés. L'Inspecteur ajoute : On ne peut que regretter de voir des hommes savoir si mal profiter des dépenses qu'on fait en leur faveur.

§ 5. — L'emploi de la céruse devient de plus en plus rare. Les entrepreneurs ne s'en servent que sur la demande de certains puopriétaires et en profitent pour exiger des prix spéciaux sous prétexte qu'ils ont à subir du fait de cet emploi des frais supplémentaires. Il y a tout lieu de penser que le passage de la situation actuelle à l'interdiction absolue se fera dans cinq ans sans la moindre difficulté.

L'Inspecteur de la 6e section ajoute :

Certains peintres nous ont dit, à part la colique de plomb, avoir bien eu rarement l'occasion d'observer chez leurs ouvriers des accidents saturnins. Cette opinion est intéressante parce qu'elle vient appuyer une opinion émise dans certains journaux médicaux et qui est la suivante : c'est que les méfaits du saturnisme, sous l'influence des progrès hygiéniques, tendent à disparaître. L'industrie s'est assainie ; le broyage humide dans l'huile à remplacé le broyage sec ; la campagne menée contre la céruse a fait l'éducation hygiénique des peintres qui maintenant se coupent les ongles, changent de vètements aux repas ; enfin certaines pratiques nocives, comme le ponçage, ont disparu. Aussi, d'après certains médecins, les rares saturnins observés à l'heure actuelle seraient surtout des plombiers et des imprimeurs et non des peintres.

§ 6. — L'application du décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale n'a donné lieu qu'à une mise en demeure visant l'article 5.

§ 7. — L'application du décret du 11 juillet 1907, concernant la sécurité dans les installations électriques ne donne lieu à aucune difficulté. Les installations ne sont faites que par des spécialistes qui prennent toutes les précautions voulues et font le nécessaire pour que le client se trouve dans une situation régulière vis-à-vis de la réglementation.

§ 8. — Un seul établissement important de la 3e section (affinerie de plomb) se trouve soumis aux prescriptions du décret du 28 avril 1908. Toutes les prescriptions imposées (hottes, vestiaire, lavabo, bains, douches, etc.) sont rigoureusement observées. L'Inspecteur de la section mentionne le dispositif particulier adopté dans cet établissement pour évacuer les vapeurs plombiques qui se produisent à la fusion et à la coulée du plomb dans un four à manche :

La partie supérieure du four est en communication avec une aspiration puissante qui entraîne en même temps les fumées déterminées par la combustion et les

vapeurs plombiques dans une chambre où l'eau tombe en pluie. Les vapeurs et fumées passent ensuite dans un lait de chaux pulvérisé et sont alors envoyées à l'extérieur. Ce passage à travers l'eau en pluie et le lait de chaux pulvérisé précipite le plomb qui ne se trouve plus qu'en quantité insignifiante dans les fumées et gaz envoyés dans l'atmosphère. Au moment de la coulée, une hotte disposée au-dessous du trou de coulée est aussi en communication avec l'aspiration dont il est parlé plus haut. Cette nouvelle disposition fonctionne depuis un an environ. Depuis cette époque, aucun ouvrier occupé à cet appareil n'a été atteint d'accidents saturnins, alors qu'avant son installation les coliques de plomb sévissaient dans le personnel.

§ 9. — En ce qui concerne le décret du 15 décembre 1908, relatif aux travaux à l'air comprimé, voici les observations du service :

Des travaux à l'air comprimé sont effectués dans un seul chantier de la 3e section (travaux du port de Dieppe). Les précautions imposées par le décret sont observées; aucun accident imputable à l'air comprimé n'a été relevé en 1909, dans cette entreprise. Par arrêté pris sur le rapport de l'ingénieur des Ponts et Chaussées, chargé de la surveillance des travaux, le Préfet a accordé dispense d'exécution des prescriptions suivantes :

Article 4, dernier paragraphe : manomètre enregistreur.

Article 6, dernier paragraphe : installation du téléphone.

Il y a lieu de noter que, dans ces travaux, la teneur en acide carbonique est inférieure à 1 o/oo, et qu'en ce qui concerne l'article 10, § 2, le travail se faisant avec la marée, la pression ne peut être réglée automatiquement. Toutefois, toutes les écluses à personnel sont munies d'une soupape de sûreté entrant en fonction lorsque la pression intérieure dépasse celle de la plus haute marée.

Au Havre, les travaux à air comprimé ont beaucoup diminué d'importance et il n'y a plus qu'un seul chantier pour l'exécution d'un pertuis de communication entre le bassin Ballot et le canal de Tancarville. Le nombre des ouvriers tubistes est de 42, et la pression dans le caisson n'a pas excédé 1 kilogramme par centimètre carré.

L'Inspecteur de la 4e section fournit les intéressants renseignements suivants :

Depuis septembre, le travail est réparti entre trois équipes de 10 hommes commençant et se subcédant à 6 heures du matin, à 2 heures et à 10 heures du soir. Les modalités réglementaires relatives à l'examen médical sont généralement observées sur ce chantier. Il en est de même de toutes les autres prescriptions du décret de 1908, limitées bien entendu au cas d'une pression de 1 kilogramme. Toutefois, il a fallu enjoindre au chef de l'entreprise, à la suite de certaines négligences, de tenir constamment à jour le registre du personnel, et de veiller à ce que l'affichage réglementaire soit bien apparent et à la portée des ouvriers. Malgré les bonnes conditions du travail, il s'est encore produit 30 accidents en 1909 : 7 coups de pression aux oreilles; 6 au bras; 5 aux jambes; 3 à la poitrine; 1 à l'estomac; 1 à la tête, 1 irritation des yeux produite par les émanations d'hydrogène sulfuré des terres déblayées et enfin 6 blessures diverses résultant de l'emploi d'outils et de matériel à l'intérieur du caisson.

Enfin l'Inspecteur de la 7e section parle d'un chantier du même genre pour l'élargissement des ponts du canal de Caen à la mer; ce chantier fonc-

tionnait déjà en 1908 et le décret du 18 décembre ne lui était pas applicable; il est intermittent et sans importance; la pression effective ne dépasse pas 1 kilogramme par centimètre carré. Toutes les mesures de sécurité étaient prises et aucun accident ne s'est produit.

§ 9 *a*) Enfin, pour répondre à la circulaire du 20 novembre 1909, il y a à parler des prescriptions contenues dans la circulaire du 18 février 1908 concernant l'infection charbonneuse.

Aucun accident de ce genre ne s'est produit dans les établissements industriels. Mais la manipulation des cuirs exotiques dans les magasins particuliers et publics du Havre et sur les chantiers de déchargement des navires occasionne, chaque année, la mort d'un ou de deux ouvriers. Aussi l'Inspecteur de cette section a poursuivi la réalisation des mesures suivantes, en conformité du décret du 29 novembre 1904 : l'imperméabilité du sol avec pente pour l'écoulement des eaux de lavage, la surélévation des piles de cuirs de façon à permettre la circulation en dessous de l'eau; les lavages fréquents; l'installation de vestiaires et lavabos isolés des magasins; l'addition à l'eau servant au lavage des mains d'un antiseptique; la mise à la disposition du personnel de surtouts de travail, et enfin l'interdiction d'employer des ouvriers atteints de plaies non cicatrisées aux parties découvertes du corps.

§ 10. — L'emploi du personnel protégé aux opérations interdites par l'article 1er du décret du 13 mai 1893 a donné lieu à la constatation de trois contraventions; aux abords d'organes dangereux non protégés à 4 contraventions; en ce qui concerne les travaux interdits par l'article 14 (tableau A) du décret précité à 4 contraventions, et, en ce qui concerne ceux permis dans certaines conditions (article 16 et tableau C), à une contravention, toutes relevées dans divers procès-verbaux.

Surcharges. — Les cas de surcharges ont donné lieu à trois procès-verbaux. Voici les observations de l'Inspecteur de la 4e section sur l'emploi de deux garçons à la manœuvre de cabrouets chargés de balles de coton sur un chantier de déchargement de navires : ce fait a été constaté au cours de la dernière grève des journaliers du port du Havre. L'affaire est encore en instance devant le tribunal de simple police. L'entrepreneur-arrimeur conteste d'ailleurs l'application, en l'espèce, de la loi du 2 novembre 1892.

§ 11. — Le service a constaté des sièges en nombre suffisant à la disposition des dames employées et aucune contravention de ce chef n'a été relevée.

Chapitre IX. — Accidents.

§ 1er. — Le nombre des avis d'accidents prouve la régularité des déclarations. L'Inspecteur du Havre dit que ce résultat doit être attribué à l'action des juges de paix secondés par les commissaires de police. La non-déclaration a donné lieu à 9 contraventions; le non-affichage de la loi à 30 contraventions.

§ 2. — Le nombre total des accidents s'élève à 33,637; ce nombre était de 32,541 en 1908, de 32,876 en 1907, et de 27,810 en 1906. L'augmentation est assez importante cette année, et l'Inspecteur du Havre en attribue en partie la cause à la mise en pratique de plus en plus prononcée de la loi du 18 juillet 1907, laquelle donne à tout employeur, non assujetti à la législation de 1898, la faculté d'y adhérer.

§ 3. — Voici un tableau comparatif des accidents en ce qui concerne les catégories professionnelles :

	1908.	1909.
Industries de l'alimentation	1,300	1,576
Industries chimiques	1,966	1,887
Industries textiles	2,425	3,003
Métallurgie	639	829
Travail des métaux ordinaires	5,150	5,319
Terrassement, construction en pierres	3,492	3,642
Manutention	4,827	4,386
Transports	3,465	3,747
Commerces divers	3,691	3,660

Leur nombre est sensiblement plus élevé dans l'industrie de l'alimentation, l'industrie textile, la métallurgie, le travail des métaux, la construction en pierres, les transports; plus faible dans la manutention. Ces fluctuations, en général, ne peuvent être dues qu'au fonctionnement plus ou moins actif des entreprises visées. La diminution portant sur la manutention résulte sans doute de l'emploi de plus en plus marqué d'appareils de déchargement fonctionnant automatiquement.

Voici maintenant leur nombre en ce qui concerne les causes matérielles suivantes :

	1908.	1909.
Machines-outils	2,278	2,573
Chutes d'objets	8,799	8,816
Chutes d'ouvriers	5,208	5,849
Manutention des fardeaux	5,589	5,290
Causes diverses	4,289	4,674
Causes inconnues	126	103

Ces accidents ont eu les conséquences suivantes :

	1908.	1909.
Morts	197	197
Incapacité permanente	502	512
Incapacité de plus de 4 jours	31,463	32,545
Suites inconnues	379	383

Enfin, voici leur classement suivant les catégories de personnes :

		1908.	1909.
Enfants de moins de 18 ans.	Garçons	2,644	2,804
	Filles	404	374
Femmes et filles mineures		1,326	1,546
Hommes		28,167	28,915

Ce sont toujours les chantiers du bâtiment et les entreprises de transport qui entraînent le plus d'accidents mortels.

§ 4. — Les enquêtes auxquelles ont donné lieu les accidents du travail s'élèvent à 471. Les suites sont les suivantes : 19 procès-verbaux; 47 mises en demeure et 410 classements.

Les enquêtes d'accidents devraient constituer la principale partie de la mission de l'Inspecteur. Mais le service ne peut y consacrer le temps nécessaire à cause de ses occupations toujours croissantes. Cette situation est d'autant plus regrettable que souvent l'accident révèle, sans contestation possible, le défaut de sécurité, la manœuvre interdite ou la négligence coupable.

Chapitre X. — **Établissements de bienfaisance.**

§ 2. — Dans les établissements de bienfaisance, les enfants de moins de 13 ans ne font pas en général trois heures par jour de travail professionnel; c'est à peine s'ils reçoivent cet enseignement trois heures par semaine, le plus souvent le jeudi. Leurs travaux ne peuvent convenir à la vente et ne sauraient donner satisfaction à une clientèle payante.

§ 4. — Il a été dressé 3 procès-verbaux; les contraventions les plus importantes se rapportaient à la durée du travail et au repos des jours fériés. Répétons qu'aujourd'hui les entrées sont faciles; l'attente au parloir est réduite au minimum et souvent l'accès aux salles de travail est immédiat. Les réfectoires sont bien tenus; quant aux dortoirs, dit l'Inspecteur de la 2e section, ceux de bien des collèges et pensions, où les élèves payent leur instruction, leur seraient inférieurs.

Chapitre XI. — **Théâtres et cafés-concerts. Professions ambulantes.**

Les ménageries installées à la foire Saint-Romain de Rouen n'occupaient pas d'enfants de moins de 18 ans, comme employés. Dans l'une d'elles, les enfants de la dompteuse faisaient la parade, mais ne travaillaient pas dans la ménagerie proprement dite. Les enfants employés aux divers exercices du cirque étaient pourvus des certificats exigés par la loi et ne se livraient pas à des travaux au-dessus de leurs forces.

Chapitre XII. — **Commissions départementales. Comités de patronage.**

La commission départementale du travail de Rouen continue à fonctionner avec la même activité qu'en 1908. Celle du Havre ne s'est pas réunie en 1909. Celles du Calvados et de la Manche ont montré une certaine activité et se sont réunies chacune deux fois en 1909.

Les comités de patronage ne fonctionnent pas.

Chapitre XIII. — **Inspection.**

Les visites effectuées par les Inspecteurs se répartissent ainsi : 1re section, 1,111; 2e, 964; 3e, 1,316; 4e, 1,252; 5e, 1,655; 6e; 1,529; 7e, 1,449; 8e, 359; en totalité : 9,635.

Le service a cherché à revoir les établissements où des mises en demeure ont été inscrites précédemment pour s'assurer de leur exécution. Il s'est occupé de la surveillance de la loi du 13 juillet 1906 en faisant un certain nombre de visites aussi bien dans l'industrie que dans le commerce.

Les rapports du service sont fréquents avec les préfectures et les parquets. Les rapports avec les industriels sont bons Les rapports avec les groupements ouvriers sont fréquents et donnent des résultats, la plupart du temps, satisfaisants.

Chapitre XIV. — **Pénalités.**

§ 1er. — Les observations ont porté sur un certain nombre de points, principalement dans les établissements visités pour la première fois. Les mises en demeure signifiées par le service s'élèvent à 973.

§ 2. — Le nombre des contraventions consignées dans 326 procès-verbaux s'élève à 1,778. Ces procès-verbaux ont donné lieu à 270 condamnations, 4 acquittements; il reste encore 46 procès-verbaux en instance. Le service en a classé 1 et les parquets 5.

Voici la comparaison avec les années précédentes :

	PROCÈS-VERBAUX.	CONTRAVENTIONS.	AMENDES.
Année 1906.....	345	2,070	5,136 50
— 1907.....	502	2,396	4,957 00
— 1908.....	284	1,841	4,948 00
— 1909.....	326	1,778	5,439 00

24 affaires ont été soumises à la sanction du tribunal correctionnel, dont 4 visaient le cas de récidive; les autres constataient des délits ou des contraventions du ressort de cette juridiction. Il y a eu 3 affaires portées en appel.

L'un des procès-verbaux classés par le Parquet relevait des infractions pour défaut de garde-corps à des échafaudages établis pour la construction d'une jetée. Le procureur à Dieppe a estimé, après avis de l'ingénieur des Ponts et Chaussées charge de la surveillance administrative des travaux et d'un expert commis par le parquet, qu'il n'était pas possible d'établir des garde-corps. Il est regrettable que le tribunal n'ait pas été appelé à statuer, car il s'agit de travaux très dangereux qui continuent à être effectuées sans aucune précaution. La mise en demeure imposant l'établissement des garde-corps avait été faite à la suite d'un accident mortel et n'avait donné lieu à aucune réclamation devant le Ministre; le procès-verbal classé avait été dressé à la suite d'un double accident mortel.

En ce qui concerne les décisions illégales, indiquons celle qui a été commise par le tribunal de simple police d'Alençon en appliquant une amende de 1 franc à une contravention à la loi de 1892.

L'Inspecteur divisionnaire,

JARACZEWSKI.

RAPPORT DE M. LE GOUIS,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 7e CIRCONSCRIPTION

(Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord,
Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée).

CHAPITRE Ier. — Généralités.

§ 1er. — En 1909, le nombre d'établissements soumis au contrôle du service de l'Inspection est de 52,969 contre 53,378 en 1908, soit une diminution de 412 établissements qui ont été retranchés comme n'étant pas soumis aux lois de protection des travailleurs, ou bien disparus.

Le nombre d'ouvriers et employés existants a été de 264,410 contre 263,679 en 1908, soit une augmentation de 731 travailleurs, chiffre dont il n'y a rien à inférer.

§ 2. — Les établissements déjà visités sont au nombre de 37,662 et les non visités s'élèvent à 15,304 portant presque exclusivement sur des établissements soumis aux lois de 1893-1903 et 13 juillet 1906.

§ 3. — Le nombre d'établissements visités en 1909 a été de 12,317 contre 12,026 en 1908, soit une augmentation de 300 établissements (chiffre rond).

Le personnel rencontré s'est élevé de 141,678 à 143,021, soit une augmentation de 1,333 ouvriers ou employés répartis dans les différentes industries ou professions.

Le nombre de visites et de contre-visites a été de 13,311 contre 13,654 en 1908, soit une diminution de 343, résultant du congé prolongé du titulaire du poste de Laval (cinq mois) pour raisons de santé. Cet inspecteur a cessé d'appartenir au Service en 1910.

§§ 5 et 6. — M. le directeur de l'établissement de la Marine, à Indret, a contesté l'assujettissement à la loi de 1898 (art. 11) et ce, malgré l'arrêt de cassation du 20 juillet 1907. Il a été condamné à un franc d'amende par le tribunal de simple police de Nantes, pour défaut de déclaration d'un accident arrivé à un apprenti. Un pourvoi en cassation a été formé par le contrevenant; l'affaire est encore en instance.

L'administrateur de l'hôpital-hospice d'aliénés de Niort se refuse à considérer son personnel comme bénéficiaire de la loi du 13 juillet 1906. Il

considère la circulaire ministérielle du 13 avril 1908 comme s'adressant exclusivement aux établissements privés. Si une solution amiable n'intervient pas à bref délai, le service dressera un procès-verbal.

Chapitre II. — **Age d'admission.**

Dans la 1re section (Sarthe) c'est toujours dans les petites briqueteries annexées aux entreprises agricoles que l'on rencontre des enfants au-dessous de 13 ans. M. l'Inspecteur du Mans relate qu'aux yeux des exploitants de ces briqueteries, la fabrication étant généralement intermittente, c'est le travail agricole qui domine, le personnel étant occupé soit à la fenaison, soit à la moisson. Il est certain qu'on ne saurait comparer la situation des enfants employés dans ces conditions, qui sont celles des petits domestiques de ferme à celle des malheureux gamins astreints au travail des verreries, par exemple, et il arrive que l'Inspecteur demande à regret le renvoi des enfants occupés contrairement à la loi dans ces petites briqueteries des campagnes.

Le service a dû, cependant, dresser deux procès-verbaux dont l'un à la suite d'un accident survenu à un garçon de moins de 13 ans.

L'Inspecteur en résidence à Brest constate que beaucoup d'enfants ne fréquentent pas l'école, parlent exclusivement le breton et ne savent pas leur âge exact. Le point de repère est la date de la première communion ? En cas de doute, le service s'adresse aux maires.... qui ne répondent pas toujours.

Le petit nombre des infractions constatées permet d'affirmer que la question de l'âge d'admission ne soulève aucune difficulté dans la 7e circonscription.

§§ 2 et 3. — Les certificats prescrits sont délivrés sans difficulté aux parents pour les enfants de 12 à 13 ans. Il n'y a pas eu lieu de demander la production d'un certificat d'aptitude physique pour les enfants au-dessus de 13 ans.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

§ 1er. — La journée de dix heures tend de plus en plus à se généraliser même dans beaucoup d'ateliers où on n'emploie ni femmes ni enfants.

§ 2. — Malgré la constatation qui précède, plusieurs Inspecteurs signalent que beaucoup de patrons se refusent, lorsqu'ils peuvent s'en passer, à prendre les apprentis « pour, disent-ils, *être libres* et ne pas être ennuyés par l'assurance ».

M. l'Inspecteur de Brest constate que, dans cette ville, l'apprentissage se confine dans les ateliers de construction mécanique où, en réalité, les enfants se préparent uniquement pour entrer à l'arsenal autour duquel gravite toute l'intensité de l'industrie et du commerce brestois. Lorsque les jeunes garçons manquent leur examen d'entrée, ils s'engagent dans la marine et, presque

jamais, ils ne restent dans l'industrie privée. Puis, lorsqu'ils ont fait leur congé complet, s'ils n'ont pu conquérir un grade, ils rentrent dans la vie civile où, n'ayant pas de connaissances professionnelles, ils ne peuvent faire que des manœuvres, des dockers ou portefaix, trop souvent des déclassés.

On peut affirmer que la loi de 10 heures serait bien accueillie par la presque-unanimité des patrons; elle est, d'autre part, réclamée — parfois comme un minimum — par les corporations et syndicats ouvriers, et l'on s'étonne des hésitations du Parlement à résoudre une question qui semble mûre pour rentrer dans la pratique générale.

M. l'Inspecteur de Nantes dit qu'il n'y a plus à redouter, dans sa section, de renvois d'enfants car le recrutement des apprentis devient de plus en plus difficile par ce fait, croyons-nous, qu'en présence des renvois constatés dans les années antérieures, beaucoup de parents ont dirigé leurs enfants vers les établissements commerciaux où ils touchent, dès leur entrée, de modiques salaires qui viennent en aide à leurs parents nécessiteux.

§ 3. — L'application du décret du 28 mars 1902 ne soulève pas de difficultés. Les avis de dérogations sont régulièrement envoyés au service, principalement dans la Loire-Inférieure où leur nombre s'est élevé à 815 contre 690 en 1908.

§ 4. — Les infractions à la loi du 30 mars 1900, article 1er, ont été de 104 relevées dans 28 procès-verbaux. Pour l'article 2 (adultes), deux procès-verbaux relevant 24 contraventions ont été dressés.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

§ 2. — *Veillées.* — Mme l'Inspectrice de Nantes constate qu'aucune infraction n'a été relevée. Telles qu'elles sont pratiquées à Nantes (et dans toute la circonscription) les veillées ne sont que la prolongation immédiate de la journée jusqu'à 9 heures du soir. Le décret du 17 février 1910 ne présentera aucune difficulté d'application.

§ 4. — La fabrication des conserves de légumes (petits pois) ayant été mauvaise en 1909, les industriels n'ont point eu besoin de recourir au travail de nuit. Par contre, les usines de conserves de poissons ont largement usé des dérogations qui leur sont accordées et, en raison de circonstances particulières qui se sont produites dans les ports de pêche en Bretagne, spécialement à Concarneau et à Douarnenez, le Service a dû user de tolérance.

153 infractions à l'interdiction du travail de nuit ont été relevées dans deux procès-verbaux (respectivement 75 et 78 contraventions) dans deux usines de conserves de poissons qui, pendant la campagne de pêche de 1909, très abondante sur les côtes de la Vendée, négligeaient de faire parvenir au service les avis de dérogations à la durée du travail, au travail de nuit et au repos hebdomadaire.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les Inspecteurs.**

§ 1er. — La société anonyme des « Filatures, Tissages et Corderies d'Angers » a demandé l'autorisation d'organiser une équipe de nuit comprenant 120 femmes majeures, pendant onze jours, à la suite d'un accident survenu au moteur de l'atelier de préparation d'étoupes. Le service s'est assuré que le travail était effectué dans les conditions réglementaires.

§ 2. — Nous donnons ci-après le nombre des dérogations accordées conformément à l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, modifié (trois dernières années).

	ÉTABLISSEMENTS.	ENFANTS.	FEMMES.	HOMMES.
	—	—	—	—
1907.....	812	132,745	301,938	340,422
1908.....	844	118,787	253,695	397,323
1909.....	910	121,575	300,498	453,751

Pour l'immense majorité des demandes, la durée du travail n'a pas excédé onze heures.

Chapitre VI. — **Repos hebdomadaire.**

Une difficulté s'est élevée quant à l'assujettissement à la loi du 13 juillet 1906 des laiteries coopératives très nombreuses dans les Deux-Sèvres et la Vendée. Un procès-verbal fut dressé, le 7 avril 1909, par l'Inspecteur départemental de Niort. L'affaire ayant été appelée devant le tribunal de Mazières-en-Gatine (arrondissement de Parthenay) fut suivie d'un jugement de relaxe en date du 20 juillet 1909. Sur notre demande, le ministère public forma un pourvoi en cassation. L'affaire est encore en instance.

Repos collectif du dimanche. — A Châteaubriant, les boulangers ont adopté le repos collectif du dimanche, après avoir été réunis par le maire, sur l'initiative de l'Inspecteur départemental en résidence à Nantes.

La fermeture obligatoire des magasins serait admise par un grand nombre de patrons, disent les Inspecteurs d'Angers et de Niort, même par ceux qui tiennent *seuls* leur établissement ouvert le dimanche, parce que... le voisin fait de même.

Art. 2. — Les dérogations accordées par arrêté préfectoral en 1909 sont au nombre de 78 contre 72 en 1908, savoir : Maine-et-Loire, 25; Sarthe, 16; Finistère, 11; Ille-et-Vilaine, 9; Deux-Sèvres, 7; Mayenne, 5; Loire-Inférieure, 2; Vendée, 2: Côtes-du-Nord, 1; Morbihan, 0. Il convient de remarquer que la plupart de ces dérogations ont été accordées *par extension*

dans des localités où il existait déjà des autorisations similaires, ou encore pour modification de modalités précédemment utilisées, mais dont on reconnaît les inconvénients pour raisons locales.

Mais il n'en est pas toujours ainsi et M. l'Inspecteur du Mans fait très justement observer que, trop souvent, l'administration préfectorale prend, sur la demande d'*un* industriel ou commerçant, un arrêté de dérogation qui jette le désarroi dans une corporation où, pendant plus de trois années, on avait observé le repos collectif du dimanche. La chambre de commerce et le conseil municipal donnent invariablement et sans discussion un avis favorable à toute demande de dérogation. On éviterait ces erreurs en prenant l'avis du service, non prévu dans la loi, d'ailleurs, ce qui est regrettable.

Il serait infiniment plus simple et plus pratique, dit M. l'Inspecteur de Lorient, de laisser le choix aux commerçants, sans qu'il soit besoin d'une intervention préfectorale ou autre, entre le repos collectif du dimanche ou une dérogation suivant la modalité *C qui se prête à toutes les exigences* et donne satisfaction aux employés en leur assurant toujours le repos du dimanche après-midi auquel ils tiennent essentiellement.

Ce faisant, on pourrait et on devrait supprimer les dérogations accordées par arrêté municipal qui donnent lieu à de véritables abus et privent les employés du repos hebdomadaire et de distractions, alors que tous les autres citoyens jouissent des fêtes locales, et ce sans la moindre compensation ultérieure, alors qu'il serait très facile de leur accorder un repos compensateur. Au Mans, en particulier, on constate que l'administration municipale supprime le repos hebdomadaire sur la demande d'*un seul* commerçant et crée des jours de fêtes locales que personne ne réclame.

Art. 3, § 2. — Dans l'usine de la société anonyme des mines de Pontgibaud à Couëron (Loire-Inférieure), où l'on traite les minerais de plomb et de cuivre, le repos hebdomadaire par roulement est organisé pour toutes les équipes, de jour et de nuit, même pour les surveillants et contremaîtres. Cette organisation ne nécessite pas plus de 15 ouvriers supplémentaires pour les équipes alternantes. Pour une équipe de 12 ouvriers, le repos est assuré à l'aide d'un treizième ouvrier qui a, lui-même, son jour de repos hebdomadaire de vingt-quatre heures et chacun d'eux passe ainsi successivement de l'équipe de jour dans l'équipe de nuit et *vice versa*, huit jours après.

Avant l'application de la loi du 13 juillet 1906, les 12 ouvriers précités étaient divisés en deux équipes — une de jour, l'autre de nuit — ayant bien vingt-quatre heures de repos par semaine, mais après vingt-quatre heures de travail.

Présentement, le repos de vingt-quatre heures revient deux fois par quinzaine après 6 postes de travail, ce qui permet d'assurer l'alternance sans que chaque ouvrier fasse plus de douze heures de travail consécutives. Il est ainsi donné satisfaction à la loi. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que dans les usines à feu continu, la quinzaine comprend quatorze jours pleins, et il en résulte que chaque ouvrier fait, nécessairement, 13 postes de travail par

quinzaine, ce qui, d'ailleurs, a permis d'organiser le roulement sans diminuer les salaires.

Il résulte de ce qui précède que le repos hebdomadaire peut être organisé et assuré *partout* où l'on veut qu'il le soit.

ART. 4. — Cet article ne soulève pas de difficultés d'application. Nous donnons ci-après la comparaison des avis de dérogations reçus en 1908 et en 1909 pour travaux urgents :

ANNÉES.	TRAVAUX INTÉRESSANT l'établissement.		TRAVAUX INTÉRESSANT un autre établissement.	
	Établissements.	Dérogations.	Établissements.	Dérogations.
1908.....	305	6,740	93	929
1909.....	320	7,169	103	1,521

Un repos compensateur est assuré aux ouvriers dans le second cas.

ART. 5, § 2. — Le tribunal de simple police de Nantes avait condamné un épicier pour avoir vendu un balai le dimanche matin. Sur appel, le tribunal correctionnel prononça le relaxe du contrevenant. L'affaire fut portée devant la Cour de cassation qui, par son arrêt du 20 novembre 1909, annula le jugement du tribunal correctionnel, donnant ainsi gain de cause au tribunal de simple police.

Nous ajoutons que le procès-verbal, base des poursuites, n'avait pas été dressé par le service de l'Inspection, mais par un officier de police judiciaire.

§ 4. — Nous signalons une grave lacune consistant à ne pas obliger les maires à aviser le service des arrêtés pris en vertu de l'article 5, § 4. Il se trouve tel département comme le Finistère où les maires n'avisent même pas l'autorité préfectorale qui se trouve ainsi désarmée pour réprimer les abus.

ART. 6. — Le tableau ci-après donne le résultat comparatif des dérogations aux trois paragraphes de l'article 6 pour les trois années d'application de la loi de 1906 et pour les hommes adultes seulement :

ANNÉES.	§ 1.		§ 2.		§ 3.	
	Établissements.	Dérogations.	Établissements.	Dérogations.	Établissements.	Dérogations.
1907.....	33	817	87	7,328	509	14,395
1908.....	39	854	145	7,293	616	21,772
1909.....	35	609	138	4,657	839	37,129

L'augmentation porte exclusivement sur le paragraphe 3 ce qui s'explique très facilement, d'ailleurs, les industries de plein air visées au paragraphe 2, telles que les entreprises de maçonnerie, de charpente, etc., faisant leurs déclarations pour surcroît extraordinaire de travail.

Pour les années 1908 et 1909, les fabriques de conserves offrent des différences à peu près analogues :

ANNÉES.	ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE DÉROGATIONS.		
		§ 1er.	§ 2.	§ 3.
1908.....	460	622	19,909	22,093
1909.....	528	114	5,313	44,845

Contrôle. — A Nantes, le concours des officiers de police judiciaire est assuré au service et très efficace. Nous devons encore citer les villes de La Flèche, Angers, Rennes, Dinan, Quimper, Lorient et Vannes où les commissaires de police se sont préoccupés de l'application de la loi de 1906. Partout ailleurs, leur activité a été nulle.

CHAPITRE VIII. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

§ 2. — *Décret du 29 novembre 1904.* — ART. 2. — M. l'Inspecteur de Nantes estime qu'il conviendrait qu'un décret énumérât les « matières organiques altérables », les termes vagues de cet article pouvant donner lieu à des difficultés d'interprétation.

ART. 3. — L'atmosphère des ateliers ne peut pas toujours être mise à l'abri des émanations lorsque celles-ci proviennent du voisinage et non de l'usine même.

ART. 4. — M. l'Inspecteur de Brest constate que dans la ville de Brest, où plus de 80,000 habitants sont agglomérés, quantité d'immeubles n'ont pas de cabinets d'aisances et qu'il est d'usage constant de vider à la rue, matin et soir, les seaux dits hygiéniques. La municipalité ne s'en émeut pas, le bureau d'hygiène est impuissant, personne ne s'en plaint, cela fait partie de la vie normale de la population ! Que peut-on exiger dans les ateliers ?

ART. 5. — M. l'Inspecteur de Nantes pense qu'il serait utile qu'à l'instar du décret du 22 juillet 1904, sur le couchage du personnel, une prescription réglementaire fixât la hauteur minima des ateliers car, dit-il, le cube d'air peut être atteint dans un atelier très défectueux comme construction, spécialement comme élévation de plafond.

Mme l'Inspectrice de Nantes constate que les petits ateliers de sa section les moins favorisés sont ceux de blanchisseuses de fin et de tout petits ateliers de couture installés dans une pièce qui sert en même temps de cuisine, de salle à manger et, parfois de chambre à coucher.

ART. 6. — M. l'Inspecteur de Lorient a présenté, au cours de l'année 1909, une étude spéciale sur une intéressante installation d'aspiration des poussières

dans une fabrique d'agglomérés de houille. Il est à noter que cette installation a été effectuée en même temps que la transformation de l'usine, sans attendre une mise en demeure du Service.

Les forges de Basse-Indre ont définitivement adopté un système de machines à essuyer le fer-blanc pour remplacer le travail à la main, tres malsain (poussières de peakmell) antérieurement effectué par une quarantaine de femmes.

Dans plusieurs imprimeries de Nantes, on a adopté des *casses fermées* permettant de conserver les caractères d'imprimerie à l'abri des poussières.

Deux nouvelles usines d'engrais chimiques de Nantes ont fait des installations nécessaires pour capter les poussières des broyeurs antérieurement répandues dans l'atmosphère des ateliers.

La question de l'évacuation des poussières dans les usines travaillant le bois a été solutionnée dans une fabrique de brosses à Rennes, mais elle a nécessité une dépense très élevée n'ayant pas été prévue en même temps que la construction de l'usine. C'est cette question de dépense qui, trop souvent, arrête la bonne volonté des industriels et paralyse l'action du Service lorsqu'il se rend compte de cette situation embarrassée.

Article 10. — De nombreuses mises en demeure et plusieurs procès-verbaux ont dû être faits pour les gardes-corps rigides. Deux procès-verbaux ont été dressés à la suite d'accidents mortels survenus dans des entreprises de chargement et déchargement de navires pour ponts volants non munis de garde-corps ou ayant des garde-corps insuffisants.

L'administration municipale de Nantes a pris un arrêté très strict concernant l'installation des échafaudages fixes ou volants installés sur la voie publique. En fait, l'arrêté vise surtout la sécurité du public, des passants, mais il n'en contribue pas moins à assurer l'application de l'article 10, § 5 du décret du 29 novembre 1904 visé dans le paragraphe final ainsi libellé :

Les dispositions du présent arrêté ne sauraient exonérer en quoi que ce soit les constructeurs de la responsabilité légale qui leur incombe au point de vue des accidents telles qu'elles résultent des articles 1382 et suivants du Code civil, ni des pénalités édictées aux articles 319 et 320 du Code pénal, ni enfin de l'observation des lois et règlements.

§ 3. — La pêche ayant été abondante sur les côtes de Bretagne, les usines ont dû avoir recours à un personnel féminin supplémentaire et l'installation des dortoirs dans de bonnes conditions a été appréciée des intéressées, bien que — il faut le dire — le Service ait eu à insister sur la question du nettoyage journalier.

Dans quelques petits établissements de l'alimentation, il est nécessaire d'intervenir pour une application efficace et normale des dispositions réglementaires.

§ 8. — La Société des fonderies de Pontgibaud (usine de Couëron [Loire-Inférieure]) a fait installer dans des conditions parfaites, une salle de

douches. Mais il résulte de l'enquête à laquelle a procédé, de ce chef, M. l'Inspecteur départemental de Nantes, que dans le 1er trimestre 1909, *deux* ouvriers seulement sur 220 occupés au travail du plomb, ont utilisé les douches. Toutefois, un progrès sensible s'est manifesté en fin d'année : une cinquantaine d'ouvriers prennent une douche le samedi soir ou le dimanche matin.

§ 9. — Le même Inspecteur constate que des accidents se produisent de temps à autre aux machines à estamper dans les fabriques de boîtes métalliques et qu'il conviendrait de modifier comme suit l'article 6 du décret du 13 mai 1893 : « Les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent être occupés au travail des cisailles, poinçonneuses, *estampeuses* et autres lames tranchantes mécaniques ».

Surcharges. — Le décret du 28 décembre 1909 complétant la loi du 30 avril 1909 va permettre au service d'intervenir efficacement contre les abus commis, le plus souvent dans les établissements commerciaux. En ce qui concerne les constatations sur la voie publique, il est indispensable que le concours des officiers de police judiciaire et de leurs agents soit assuré au service de l'Inspection et dans tous les grands centres. A Nantes, nous nous sommes entretenu de la question avec M. le Préfet de la Loire-Inférieure qui a donné des instructions à M. le commissaire central. Il serait désirable qu'il en fût de même partout où cela est nécessaire, en principe dans toutes les villes ayant un ou plusieurs commissaires de police, en laissant de côté, d'autre part, les localités des campagnes où les abus ne sont guère à redouter.

Chapitre IX. — **Accidents.**

Le service a constaté quelques lacunes dans l'envoi des avis de déclaration d'accident du travail. Cette omission est imputable, soit à l'ignorance, soit à la négligence des secrétaires de mairie. Il arrive aux Inspecteurs départementaux de constater qu'une mairie qui adressait régulièrement les avis d'accidents cesse de les envoyer. Informations prises, on découvre qu'il y a eu mutation du secrétaire de mairie et que le nouveau titulaire néglige de se mettre au courant des diverses obligations qui lui incombent.

Nous nous sommes préoccupé de cette situation qui ne laisse pas que de présenter de graves inconvénients en empêchant le service de faire, au besoin, une enquête et de prescrire les mesures destinées à éviter le retour d'accidents similaires. MM. les Préfets de la Loire-Inférieure, du Morbihan et du Finistère, avec lesquels nous nous sommes personnellement entretenu de la question, nous ont prié de leur adresser un projet de note à envoyer aux maires de leurs départements respectifs. Nous avons aussi écrit, de ce chef, aux Préfets d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord, des lacunes étant plus spécialement constatées dans les cinq départements précités.

Comme dans nos précédents rapports, nous résumons ce chapitre en donnant les résultats statistiques des trois dernières années. (Tableau C de l'état 19.)

	1907.	1908.	1909.
Cas de mort	171	125	156
Cas d'incapacité permanente	204	221	213
Cas d'incapacité de plus de quatre jours	19,246	18,252	21,435
Cas dont la suite est inconnue	458	333	293
TOTAUX	20,079	18,931	22,097

Le nombre total des accidents s'est accru de plus de 3,000 (3,166) comparativement à l'année 1908, mais l'augmentation porte presque exclusivement sur les cas d'incapacité de plus de quatre jours.

16 contraventions ont été relevées à la suite d'accidents, principalement pour défaut de déclaration (art. 11 de la loi du 9 avril 1898).

CHAPITRE XII. — Commissions départementales.

Les commissions départementales du travail ont montré moins d'activité en 1909 qu'en 1908. Cependant, la majorité d'entre elle se sont réunies :

La commission de la Sarthe a tenu deux réunions dont la première a été consacrée presque exclusivement à la nomination du bureau après renouvellement triennal.

L'élément ouvrier étant insuffisamment représenté dans la commission, M. le Préfet de la Sarthe a, sur notre demande, proposé à la nomination du conseil général, deux représentants ouvriers nouveaux, dont le secrétaire de la bourse du travail du Mans. D'autre part, le conseil général a récemment accordé une subvention annuelle de 100 francs pour le fonctionnement régulier de la commission départementale du travail.

Les commissions de la Mayenne, des Côtes-du-Nord, du Finistère (Quimper et Brest) et des Deux-Sèvres se sont préoccupées de la crise de l'apprentissage. Sans avoir formulé de vœux précis, elles se sont montrées peu favorables au principe de l'obligation, en raison des difficultés que rencontrerait cette disposition légale dans les localites où les éléments sont trop faibles pour permettre la création de cours spéciaux pour les professions diverses qui y sont représentées.

Dans sa réunion du 13 décembre 1909, la commission départementale de la Loire-Inférieure a porté son attention sur la collaboration des ouvriers à l'Inspection du travail et elle a chargé son président de lui présenter sur cette question, un rapport qui sera discuté lors d'une prochaine réunion.

Les commissions d'Ille-et-Vilaine, de Maine-et-Loire du Morbihan, et de de la Vendée ne se sont pas réunies en 1909.

Chapitre XIII. — **Inspection.**

En raison des mutations survenues dans le personnel intéressant la 2e section (Laval) et la 8e section (Niort) l'intérim de ces deux sections a dû être confié, pour une période assez prolongée, aux Inspecteurs des sections voisines : Le Mans, Angers et Nantes.

Le nombre total des visites s'est élevé à 13,185.

Chapitre XIV. — **Pénalités.**

Le service a dressé 297 procès-verbaux relevant 1,249 contraventions dont 113 procès-verbaux pour 448 infractions au repos hebdomadaire.

Ces 297 procès-verbaux ont donné les résultats suivants :

Procès-verbaux	classés par le service	1
—	classés par le parquet	1
—	suivis de condamnation totale	282
—	suivis de condamnation partielle	8
—	suivis d'acquittement	5
—	encore en instance	//
	Total égal	297

Le total des amendes s'élève à 4,474 francs contre 3,352 francs pour 320 procès-verbaux dressés en 1908.

2 procès-verbaux dressés pour obstacle à l'accomplissement du devoir de l'Inspecteur de la 3e section (Rennes) ont été suivis de condamnation.

L'Inspecteur divisionnaire,

Paul LE GOUIS.

RAPPORT DE M. GOUTTES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 8e CIRCONSCRIPTION

(Charente, Charente-Inférieure, Corrèze,
Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées).

CHAPITRE Ier. — Généralités.

La statistique des établissements existants n'a pas été modifiée; s'il existe quelque différence avec les nombres donnés l'année dernière, elle résulte soit des rectifications faites sur le personnel des établissements visités, soit de la disparition de certains d'entre eux.

Ces établissements s'élèvent à 70,448 et le personnel occupé a 353,730 personnes dont 24,742 garcons de moins de 18 ans, 20,020 filles de moins de 18 ans, 6,538 filles ou femmes de plus de 18 ans et 243,588 hommes de plus de 18 ans.

Parmi les établissements existants, 30,994 n'ont jamais été visités, les renseignements que possède le service n'ont pu être contrôlés et, depuis la réorganisation du service dans la 8e circonscription, il n'a pas été possible de constater des modifications aux chiffres donnés par notre dernier rapport.

§ 3. — En ce qui concerne les établissements visités, aucune comparaison utile ne peut être faite avec les résultats des années précédentes, en raison des modifications apportées aux sections et le personnel nouveau n'ayant opéré que quelques mois.

Les visites effectuées dans les établissements ci-dessus s'élèvent à 1,504 pour la première section; 1,155 pour la 2e; 1,507 pour la 3e; 1,373 pour la 4e; 1,085 pour la 5e; 1,399 pour la 6e; 1,006 pour la 7e et à 900 pour l'inspectrice.

Les visites de contrôle s'élèvent à 678; elles étaient de 487 pour l'année 1908.

Les établissements visités pour la première fois sont au nombre de 681, dont 251 industriels et 430 commerciaux.

CHAPITRE II. — Age d'admission.

§ 1er. — Il a été rencontré 12 enfants occupés au travail industriel avant l'âge réglementaire, il a été dressé 8 procès-verbaux pour infractions retenues,

les enfants en sous-âge étaient occupés dans une verrerie, une fabrique de balais, une imprimerie, des tuileries, enfin chez un serrurier. Celui occupé par ce dernier possédait un certificat d'études.

Les autres enfants de 12 à 13 ans ont été rencontrés dans les établissements de bienfaisance.

On ne trouve pour ainsi dire plus dans les établissements industriels des enfants au-dessous de 13 ans; avant de les admettre les industriels s'assurent qu'ils ont atteint l'âge réglementaire et se refusent à occuper les enfants se présentant avant cet âge. Il n'a jamais été constaté de récidive pour cette contravention.

§ 2. — 9 enfants de 12 à 13 ans munis des certificats réglementaires ont été rencontrés dans les établissements visités.

Dans les professions commerciales et agricoles l'âge d'admission au travail n'est pas réglementé, l'Inspecteur de la 1re section signale qu'un enfant de moins de 13 ans congédié à la suite de son intervention a été embauché par un commerçant et chargé de courses extérieures; dans la 7e section le même fait est signalé et il a été constaté de plus qu'une fillette de 11 ans était occupée dans un débit jusqu'à une heure avancée de la nuit, dans des conditions d'hygiène absolument défectueuses et dans un milieu qui, au point de vue moral, ne présentait aucune garantie.

Ces deux Inspecteurs concluent à ce que la loi fixe la même limite d'âge, que ce travail soit industriel ou commercial.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

§ 1. — Aucune modification n'a été apportée à la durée du travail journalier; dans les imprimeries de Bordeaux cette durée est habituellement neuf heures; dans tous les autres établissements industriels elle est de dix heures, si ces établissements sont soumis au régime de la loi du 30 mars 1900; elle atteint souvent onze et douze heures dans le cas contraire. Mais on a pu constater que la durée de dix heures se généralise peu à peu.

§ 2. — Les renvois d'enfants ont été moins nombreux, mais il a été constaté que leur embauchage est bien moindre que par le passé et que des industriels, qui avaient conservé leurs apprentis, ne les remplacent plus lorsque ces derniers ont atteint l'âge de 18 ans, même si la durée habituelle du travail de leur établissement est de dix heures. Les causes de ces décisions sont multiples, mais on ne saurait nier que la principale soit l'assujettissement de l'établissement à la loi du 30 mars 1900. M. Marty signale, que dans un établissement de constructions mécaniques qui occupait en moyenne 5 à 6 apprentis, on les a radicalement supprimés; le patron estime que la durée de onze heures est indispensable à la marche régulière de son travail; de plus, en cas de commandes pressées, il peut ajouter une heure supplémentaire sans aucune autorisation.

Là où cela a été possible, les enfants et les femmes sont occupés dans des locaux indépendants. C'est ainsi que, dans les fabriques de chapeaux du Bugue (Dordogne), les enfants et les femmes travaillent dix heures et les hommes douze, après que les premiers ont épuisé la tolérance réglementaire.

M. Marin signale que des industriels, pour justifier l'absence d'enfants, invoquent en outre les formalités à accomplir pour le registre, les livrets, l'affichage, etc., qui sont la conséquence de leur présence; la loi du 9 avril 1898 serait également invoquée, leur inattention et leur inexpérience exposant à des charges plus grandes.

§ 3. — Les avis concernant le décret du 28 mars 1902 paraissent adressés régulièrement par les grands établissements qui utilisent assez fréquemment ces dérogations.

§ 4. — 83 infractions aux dispositions concernant la durée du travail ont été retenues par les Inspecteurs du travail de la circonscription et soumises à la justice.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

§ 1er. — Deux contraventions ont été retenues pour l'emploi d'enfants après neuf heures du soir, l'une à Rochefort chez un tailleur, l'autre à Bordeaux dans une chaudronnerie.

§ 2. — Les avis de veillée sont régulièrement transmis au service et un duplicata en est affiché dans les locaux de travail; ils donnent tous les renseignements utiles et aucune difficulté n'a été signalée.

§ 3. — Un nouveau journal paraissant la nuit ayant été créé à Bordeaux, le nombre des établissements profitant de l'article 2 du décret de 1893-1895 est passé de 3 à 4; le personnel occupé par ces établissements comprend 57 femmes.

§ 4. — Les 18 établissements qui dérogent temporairement à l'interdiction du travail de nuit comprennent :

3 fabriques de conserves alimentaires;

14 fabriques de conserves de poissons;

1 fabrique de biscuits employant le beurre frais.

Le nombre de nuits s'est élevé à 1,615 pour les enfants et à 8,178 pour les femmes.

Les préavis ont été régulièrement adressés et le duplicata affiché dans les établissements.

§ 5. — Le chômage des fêtes légales entraîne parfois des conséquences bizarres, l'inspecteur de la 4e section donne les deux exemples suivants :

Dans les établissements où s'impriment des journaux quotidiens le travail

de nuit et le repos hebdomadaire par roulement sont autorisés pour les femmes chargées du pliage des journaux. Mais s'il s'agit d'un journal du soir ne paraissant pas le dimanche, les deux dérogations ci-dessus sont inutilisées : Tout le travail s'effectue le jour et le repos est donné le dimanche à tout le personnel. Or, le travail du pliage par les femmes se trouvait interdit cette année de midi à cinq heures de l'après-midi, le samedi 1er janvier, tandis qu'il était autorisé de minuit à cinq heures du matin, le dimanche 2 janvier, alors que tout le personnel adulte était au repos, il en résultait une désorganisation du travail et une fatigue plus grande sans le moindre avantage pour le personnel féminin. Ainsi quatre journaux de Pau n'ont pu paraître le 1er janvier, par suite de l'absence des femmes et enfants.

De plus, les industriels ne pouvaient comprendre pourquoi les rôles étaient absolument renversés pour les femmes occupées dans le bazar voisin ; là le personnel féminin a pu être employé jusqu'à dix heures du soir, le samedi 1er janvier, tandis qu'à l'inverse de l'imprimerie, tout travail lui était interdit le dimanche 2 janvier.

§ 6. — Nous n'avons rien de particulier à signaler au sujet des usines à feu continu.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les Inspecteurs.**

§ 2. — Les tolérances accordées s'appliquent à 353 établissements pour 427,411 journées, en augmentation de 68 établissements et diminution de 78,325 journées. Cela paraît indiquer que la connaisssance de la loi progresse, tandis que la pratique de la prolongation de la durée du travail diminue.

Les briqueteries ont seules usé du nombre maximum de dérogations.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

§ 1er. — De nombreux enfants ont été rencontrés sans livret, 46 procès-verbaux ont été dressés pour 135 contraventions ; les autres contraventions ont été constatées dans des établissements visités pour la première fois ; les industriels ont été mis en demeure de présenter les livrets à la première réquisition.

Les communes visitées sont pourvues de livrets, cependant des observations ont été présentées à la Mairie de Sarlat, qui avait suspendu la délivrance des livrets, sous prétexte que le stock qu'elle possédait avait été épuisé et que la Préfecture refusait de le renouveler en répondant que les livrets n'étaient plus exigés.

§ 2. — Les enfants étrangers sont de nationalité espagnole ; ils sont occupés pour la presque totalité à la fabrication des sandales et il n'a pas été possible d'en établir le nombre. Trois de ces enfants ont été trouvés dans une raffinerie

de sucre, ils n'étaient pas munis du livret réglementaire, les parents ne possédant aucune pièce établissant leur identité, la Mairie de Bordeaux n'avait pu délivrer de livrets, cette formalité sera possible sous peu, les parents ayant demandé au pays d'origine les pièces nécessaires.

L'emploi de ces enfants n'a donné lieu à aucun abus.

§ 3. — Les registres d'inscription sont en général bien tenus. Mais dans les établissements soumis au régime de la loi du 12 juin 1893, qui ne sont visités qu'à de longs intervalles, il est toujours difficile de se faire représenter le registre.

Dans des ateliers récemment installés de la 1re section, il a été constaté que lorsqu'il est occupé par intermittence un personnel étranger à la famille, la formalité de l'inscription des enfants sur le registre était négligée; toutes les instructions et les avertissements nécessaires ont été donnés pour faire disparaître ces irrégularités.

§ 5. — *Fourniture d'imprimés.* — De nombreuses imprimeries ont édité les imprimés nécessaires et, sauf pour le modèle des registres et le tableau des heures de travail qu'il est utile de distribuer lors d'une première visite, afin de marquer le passage de l'Inspecteur, il ne nous paraît pas que cette distribution puisse être continuée au frais de l'administration.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

Il faudrait prendre les industries et les commerces divers un à un pour montrer les conditions dans lesquelles s'observe la loi de 1906 et les objections présentées d'une part par les commerces des stations thermales et balnéaires ou de pélerinages, des industries et commerces de l'alimentation, des fabriques de conserves de légumes et de poissons, etc..., des syndicats des cuisiniers, garçons d'hôtel et autres, qui par la loi du repos croient pouvoir supprimer les chômages saisonniers. On peut résumer en déclarant que peu sont satisfaits : les uns trouvant que les exigences du service sont trop grandes, les autres que sa tolérance est excessive, alors cependant qu'il s'applique à suivre à la lettre les instructions reçues.

Le contrôle de l'application de la loi de 1906 a absorbé la plus grande part de l'action du service. 107 procès-verbaux dressés visaient des contraventions à l'article 1er et 119 le décret du 24 août 1906. Le nombre des infractions à la loi s'élève à 487 sur un total de 877 retenues pendant l'année 1909.

§ 1er. — La question de l'assujettissement des porteurs et porteuses de pain à une boulangerie coopérative s'est seule posée, elle a été résolue dans l'affirmative. (Lettre ministérielle du 5 juin 1909. Cassation, 28 mars 1906.)

Personnes assujetties. — Un jugement du tribunal de simple police de Bordeaux a reconnu la qualité de gérants à des employés d'un marchand de

chaussures qui exploite quatre magasins à Bordeaux, tandis qu'un jugement du même tribunal avait prononcé des condamnations pour l'emploi des mêmes personnes.

Repos collectif du dimanche. — Au début de l'application de la loi, le repos collectif du dimanche avait été adopté dans la plupart des localités, mais les petits détaillants n'occupant aucun employé ayant continué la vente, provoquèrent la demande de dérogations et si satisfaction ne leur a pas été accordée ils se sont ingéniés à tourner la loi par tous les moyens. L'un, assez fréquent consiste à garder le dimanche un ou plusieurs employés désignés comme livreurs, ces employés exercent surtout la surveillance du magasin et au besoin peuvent faire la vente. Ces contraventions sont difficilement saisissables.

Une autre particularité qui rend à peu près impossible la recherche des infractions, c'est que dans certaines localités où ne réside aucun Inspecteur, les principaux magasins possèdent tous un atelier souvent confondu avec la salle de vente : les magasins de nouveautés ont un atelier de couture ou de modes, les marchands drapiers un atelier de confections pour hommes, etc. Ces ateliers usent des tolérances des 15 dimanches prévus par l'article 6. Or, vendeuses et ouvrières se confondent et on ne peut guère savoir si elles sont là pour le travail ou la vente.

Dans certaines localités le repos collectif a remplacé le repos par roulement pour les motifs suivants : impossibilité de recruter le personnel de remplacement; mode de repos qui permet au patron de servir convenablement sa clientèle, tout en observant scrupuleusement la loi; l'ouvrier y trouve son bénéfice en touchant intégralement son salaire hebdomadaire tout en jouissant d'un jour de repos, etc... Malgré les inconvénients que présente le repos collectif pour la clientèle mise peut être contre sa volonté au pain rassis, on peut constater qu'il est pratique là ou patrons et ouvriers savent reconnaître l'utilité du repos hebdomadaire.

Art. 2. — Il a été accordé par les préfets de la circonscription 99 dérogations à l'obligation du repos du dimanche, savoir : Régimes A: 49, régimes *b:* 20, régimes *c:* 15 et régimes *d:* 15.

A la demande d'un des syndicats des employés de commerce, presque toutes les dérogations accordées à des magasins de Bordeaux ont été retirées.

Le mode de repos accordé aux coiffeurs de Saintes fixé collectivement au lundi a été modifié en raison d'une foire qui a lieu chaque premier lundi du mois; l'arrêté préfectoral a prévu que la semaine de la foire le repos serait donné par roulement. Cette solution a donné satisfaction aux intéressés patrons et employés.

Art. 3. — Aucune difficulté ne s'est élevée pour la détermination des industries et des travaux qui peuvent bénéficier du roulement.

Art. 4. — 46 établissements ont usé des dérogations pour travaux urgents

à leurs établissements, et 29 pour travaux urgents intéressant les autres établissements. Ce sont les ateliers de construction et de réparation de machines et de navires qui ont profité de l'article 4. Cependant, il y a tendance à user de préférence du paragraphe 3 de l'article 6, qui n'impose pas l'obligation du repos compensateur.

Les préavis paraissent régulièrement transmis au service.

ART. 5, § 1. — Le syndicat des garçons de magasin de Bordeaux demande toujours à ce que le repos complet de vingt-quatre heures soit accordé au personnel de cette corporation.

Quelques ouvriers ont manifesté leur étonnement de la tolérance prévue au § 1er; ils ignoraient totalement que dans les établissements qui donnent le repos collectif, le nettoyage put se faire le jour de repos durant une demi-journée. Certains mêmes ont cru à une tolérance abusive, de la part du service et ce n'est qu'après leur avoir montré le texte de la loi qu'ils ont convenu de leur ignorance.

ART. 5, § 2. — Le service de l'Inspection du travail a été avisé que, sur la demande des syndicats patronaux de l'épicerie et de la boucherie, M. le Préfet de la Gironde avait accordé aux établissements des deux corporations la faculté de conserver le personnel le dimanche jusqu'à une heure de l'après-midi, mais à la condition expresse que ce même personnel bénéficie dans le courant de la semaine d'un repos compensateur d'une heure.

ART. 5, § 3. — Les boulangers ont recours au bénéfice de ce paragraphe et coupent le repos en deux demi-journées en utilisant les jours où ils ont le moins de travail.

Les patrons boulangers de la ville de Bordeaux ont continué à vouloir profiter de ce paragraphe pour leurs porteurs et porteuses de pain en accordant les demi-journées de l'après-midi, alors que ce personnel n'est occupé que dans la matinée.

Des procès-verbaux ont été dressés et le tribunal de simple police a prononcé des condamnations, l'ensemble des deux demi-journées devant représenter la durée de la journée complète de travail; les deux demi-journées de repos doivent donc comprendre une matinée ou deux demi-matinées.

Le syndicat général avait annoncé que, si des condamnations étaient prononcées, la Cour de cassation serait saisie, il n'en a été rien fait.

ART. 5, § 4. — Des arrêtés ont été pris par des maires dans les communes suivantes : Saintes et Royan (1re section); Tarbes (5e section); Tulle, Brive, Cahors (6e section). Ces arrêtés visaient les fêtes locales, le dimanche de Noël et du premier de l'An. Ils ont été bien accueillis des intéressés.

ART. 6, § 1. — Des entrepreneurs de travaux publics, des tuiliers, des chantiers de construction ont usé de la dérogation de l'article premier après

avoir avisé le service des jours où leur travail avait été interrompu par suite des intempéries. 36 établissements ont usé de cette dérogation pour 4,463 dérogations.

Art 6, § 2. — Ces dérogations ont été utilisées par les établissements thermaux, les hôtels, boulangers et pâtissiers des stations thermales, au nombre de 182 pour 11,732 dérogations.

Les commerçants des villes d'eaux ne peuvent comprendre qu'on leur refuse les tolérances accordées aux hôtels, puisque disent-ils, leurs affaires sont soumises aux mêmes fluctuations.

Art. 6, § 3. — Ces dérogations dont ne profite que l'industrie ont été pratiquées par 398 établissements pour 14,882 dérogations.

Un grand nombre de commercants continuent à adresser à l'inspection des avis de dérogation à l'occasion des périodes d'instruction militaire, des deuils, des mariages, des maladies et pour affaires de famille éloignant momentanément le commerçant de chez lui; il en a été reçu à l'occasion de congrès corporatifs. A tous, il a été répondu que la loi n'avait pas étendu aux établissements commerciaux le bénéfice des tolérances inscrites au § 3 de l'article 6 réservées exclusivement à l'industrie et qu'elle n'avait prévu aucune dérogation au repos hebdomadaire pour les cas urgents énumérés ci-dessus.

Si des modifications sont apportées à la loi, il semblerait utile de réserver quelques dérogations aux établissements de commerce au moins pour des cas urgents explicitement définis.

Contrôle. — Le contrôle des dérogations conduit les inspecteurs à des écritures, des classements, etc., qui sont venus s'ajouter à un travail de bureau déjà très absorbant.

L'application de la loi du 13 juillet 1906 repose presque exclusivement sur les Inspecteurs du travail. Les commissaires de police de Rochefort et de La Rochelle se sont seuls occupés de cette application dans la 1re section; à Bordeaux ce n'est que fort rarement que les délégués des syndicats s'adressent aux commissaires de police, avec lesquels plusieurs ont déjà pris contact. Cependant, 8 procès-verbaux ont été dressés par eux pendant l'année 1909; ces procès-verbaux soumis au service par le Parquet de Bordeaux ont du être classés, car ils ne pouvaient donner lieu à condamnation (2e section).

Le rôle des officiers judiciaires devient de plus en plus effacé dans la 2e section, par suite de l'hostilité qu'ils rencontrent de la part des maires dont ils dépendent. Un seul procès-verbal a été dressé par eux en 1909.

Trois commissaires de police ont dressé trois procès-verbaux dans la 5e section, le service ignore s'il leur a été donné suite.

Aucun officier judiciaire ne s'est préoccupé de l'application de la loi dans la 6e section; le commissaire de police d'Auch a prévenu qu'il donnerait des avertissements mais qu'il préviendrait le service pour les poursuites.

Le commissaire de police de Bagnères-de-Bigorre aurait répondu à un

plaignant qu'il agirait lorsqu'il en aurait reçu l'ordre; celui-ci se serait adressé à M. Bories croyant qu'il pouvait donner l'ordre attendu.

Il résulte des renseignements ci-dessus que les progrès acquis dans l'application de la loi résultent des efforts des Inspecteurs du travail seuls.

Difficultés particulières à certaines professions. — Nous signalerons les industries de transport où il paraît indispensable que le personnel conduisant les animaux procède à leur soin journalier et le jour du repos; les surveillants isolés des usines électriques établies sur les cours d'eau ne jouissent d'aucun repos; les préparateurs des pharmacies de certaines villes ne peuvent être remplacés et ne jouissent que d'un repos restreint.

Dans les hôpitaux le repos n'est pas toujours régulièrement accordé.

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1. — C'est la partie essentielle du service de l'inspection du travail, elle a été négligée dans le courant de l'année, l'action de service ne s'étant portée en grande majorité que dans les petits établissements soumis au régime de la loi de 1906, et où les conditions d'hygiène et de sécurité sont assez satisfaisantes.

Mais cette intervention a été utile, car elle a pu se porter sur le logement du personnel, qui laissait toujours à désirer même dans les établissements de l'alimentation où le confortable paraît exister pour tous.

Des améliorations ont été constatées dans les boulangeries, les pâtisseries, les boucheries en ce qui concerne l'aération et la propreté, les cabinets d'aisances et le couchage.

Le nettoyage efficace du sol des ateliers exige le nettoiement du sol et un revêtement aussi imperméable que possible.

Le revêtement en ciment est généralement adopté dans les ateliers en rez-de-chaussée; mais ce revêtement présente le grand inconvénient d'être très froid et rien n'a été prévu pour en préserver le personnel; quelques planches mobiles pourraient être imposées devant les établis ou tables de travail où le personnel séjourne.

Poussières. — Les établissements qui laissaient le plus à désirer au point de vue de l'évacuation des poussières étaient les fabriques de chaux et de ciment de la région de Fumel. Les améliorations s'y poursuivent lentement. Cependant on enregistre chaque année de nouveaux progrès. Deux usines vont encore transformer leur vieux matériel; les vieilles bluteries et les meules disparaissent pour faire place aux broyeurs et aux tubes finisseurs opérant en vase clos.

Dans les fabriques de papier ondulé les scies circulaires servant à couper le carton produisent des poussières qu'il est nécessaire d'évacuer au dehors par une ventilation appropriée. Les essais qui ont été tentés n'ont pas donné

des résultat de tous points satisfaisants; les petits déchets de cartons de forme allongée se placent fréquemment en travers des conduites et obstruent assez vite la canalisation; il sera possible de remédier à cet inconvénient en modifiant la forme des conduites d'évacuation.

Les gaz provenant des fourneaux à repasser ont provoqué des mises en demeure et leur évacuation obtenue à l'aide de cheminées d'appel.

Quelques nouvelles installations de vestiaires et lavabos ont été enregistrées dans des fabriques de chaussures, des briqueteries, des ateliers de constructions mécaniques, etc., mais beaucoup d'établissements n'ont pas encore mis à la disposition de leur personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle convenablement.

Isolement des moteurs. — Un accident suivi de mort a appelé l'attention sur les divers systèmes de barrières de protection servant à isoler les moteurs. Il s'agissait d'un moteur à gaz de dix chevaux. Après le lancement qui avait nécessité l'enlèvement de la barrière, l'ouvrier, en remettant celle-ci en place est tombé dans le volant et a été décapité. Cette barrière était constituée par une sorte de cadre en tubes de fer dont les montants se plaçaient dans des trous creusés dans le ciment du plancher. Faute d'attention, l'ouvrier n'a pas exactement placé les montants en face des trous, la barrière a culbuté et l'a entraîné sur le volant.

Ce système de clôture est à déconseiller partout où cette clôture doit être enlevée. Une mesure plus efficace consisterait à pouvoir imposer le lancement du moteur autrement qu'avec les bras toutes les fois que la force de ce moteur dépasse 5 chevaux.

Nous devons signaler que, si les entrepreneurs de travaux publics et de bâtiments persistent encore à utiliser des échafaudages peu appropriés, les constructeurs de machines-outils sont entrés résolument dans la pratique de la protection des organes dangereux de leurs produits et, avant peu, cette protection, qui demande des mises en demeure nombreuses (255 pour l'année 1909), sera un fait accompli, chaque machine nouvelle se trouvant protégée.

Meules. — Il n'a pas été enregistré d'accident dû à la rupture des meules. Cependant la protection en a été demandée partout où elle a été trouvée absente.

§ 3. — Le couchage du personnel est généralement défectueux; et, comme les patrons eux-mêmes sont souvent aussi mal logés que leurs employés, beaucoup préfèrent cesser de les loger plutôt que de faire des dépenses pour cela.

Il paraît nécessaire d'agir progressivement et avec circonspection, car, dans bien des cas, le remède devient pire que le mal; les ouvriers se logeant eux-mêmes se trouvent presque toujours dans des conditions plus défectueuses que chez leurs patrons.

§ 5. — *Céruse.* — La céruse n'est employée qu'à l'état de pâte et son usage décroît tous les jours. Les produits similaires au blanc de zinc se substituent au plomb. Au fur et à mesure que les ateliers de peinture sont visités, ces industriels sont informés que l'emploi de la céruse sera formellement prohibé au bout de cinq années.

§ 6. — *Linge sale.* — Nous ne reviendrons pas sur ce qui a été dit dans nos rapports antérieurs, sur les blanchisseries de la banlieue de Bordeaux. Une mise en demeure portant interdiction de manipuler le linge non désinfecté dans les salles où se trouve du linge blanchi a dû être inscrite sur le registre d'une blanchisserie de Bordeaux; les dispositions nécessaires ont été réalisées.

§ 7. — La mise à la terre du bâti des machines et des tableaux de distribution a été demandée dans deux usines électriques de la 3e section; les autres dispositions de sécurité paraissent avoir été convenablement installées partout. Le schéma n'est pas régulièrement transmis pour les installations nouvelles, cette demande est faite au fur et à mesure des visites.

§ 9. — Un procès-verbal a été dressé contre un imprimeur qui employait un enfant de moins de 16 ans à actionner une minerve à l'aide d'une pédale. L'application des autres prescriptions spéciales aux enfants et aux femmes n'a donné lieu à aucune remarque particulière; il a été cependant constaté dans quelques briqueteries de la Charente l'emploi d'enfants occupés à traîner des brouettes trop chargées; les patrons ont été invités à se conformer aux règlements sous peine de poursuites.

Travail dans l'air comprimé. — Un chantier de travaux publics a continué, dans la 2e section à employer des caissons à air comprimé. Bien avant la réception du décret du 15 décembre 1908, à la suite d'une plainte reçue, le service avait dû se préoccuper des conditions du travail, mais ce n'est que le 7 avril qu'une mise en demeure a été inscrite sur le registre de l'entreprise visant toutes les prescriptions du décret. Les travaux ayant été commencés avant la promulgation du décret de la loi expirant le 18 décembre 1909, à cette date toutes les prescriptions exigibles avaient été réalisées. Il est vrai de dire que la pression effective étant de 0 k. 600, une partie seulement de ces prescriptions est applicable.

Les ouvriers sont soumis à une visite préalable du médecin de l'entreprise, puis dans la quinzaine à une contre-visite. En outre, le médecin se rend tous les matins sur le chantier et tous les tubistes peuvent aller le consulter. La visite mensuelle a lieu régulièrement et est indiquée sur une carte personnelle délivrée à chaque ouvrier et sur un registre spécial. La fermeture de sûreté des portes d'évacuation est réalisée. Les caissons sont éclairés à l'électricité. Un appareil de production d'oxygène est prêt à fonctionner à l'infirmerie. Le décret du 15 décembre 1908 et l'arrêté du 28 décembre 1908 sont affichés.

Il n'y a que la durée du travail dans l'air comprimé qui dépasse celle conseillée dans l'avis du 28 décembre 1908; mais, à ce point de vue, le service ne peut exiger la réduction des heures.

Il y a lieu de signaler que d'après les renseignements fournis par le médecin de l'entreprise les « coups de pression » n'ont jamais présenté aucune gravité. Les travaux touchent à leur fin.

Surcharges. — Rien de particulier n'a été signalé, mais des difficultés sont à prévoir en ce qui concerne l'application du nouveau décret aux porteurs de pain dont la charge traînée ou poussée sur la voie publique est en général supérieure à celle fixée par le décret. Il n'a pas été tenu compte, dans les prescriptions nouvelles, que la charge décroît à la suite des distributions successives.

Chapitre IX. — **Accidents.**

§ 1er. — Les déclarations d'accidents paraissent régulièrement faites et sont transmises au service; cependant, il a été retenu 14 contraventions pour défaut de déclaration ou déclaration tardive et 51 pour défaut d'affichage.

L'année dernière, le nombre des accidents du travail ayant provoqué une incapacité de travail de plus de quatre jours s'élevait à 20,414; il est cette année de 20,759, soit une augmentation de 345. La différence s'est produite pour la presque-totalité dans la 1re section, 7,144 contre 6,826.

Ce sont les mêmes groupes d'industrie où se produisent le plus d'accidents : transports, 3,581; travail des métaux ordinaires, 3,296; terrassements et constructions, 2,946, etc.... Ce sont également celles où se produisent les accidents les plus graves : transports, 45 morts, 11 incapacités permanentes et 58 dont les suites sont inconnues; terrassement et constructions, 19 morts, 15 incapacités permanentes et 50 suites inconnues; industries du bois: 8 morts, 42 incapicités permanentes, 23 suites inconnues; alimentation, 5 morts, 8 incapacités permanentes, 9 suites inconnues, etc....

Ce sont également les mêmes causes qui produisent le plus d'accidents : Éboulements, 6,559, dont 14 mortels, 25 incapacités permanentes, et 66 suites inconnues; chute de l'ouvrier, 3,321, dont 25 mortels, 9 incapacités permanentes et 48 suites inconnues; traction mécanique, 1,679, dont 45 mortels, 20 incapacités permanentes et 46 suites inconnues...

Parmi les accidents mortels : 3 enfants et 100 ouvriers adultes. Les victimes par sexe et âge sont ainsi répartis : 1,494 garçons et 146 filles de moins de 18 ans; 754 femmes et 18,365 hommes de plus de 18 ans.

Ces accidents ont donné lieu à 393 enquêtes; 16 procès-verbaux ont été dressés pour inobservation des prescriptions légales.

Chapitre X. — **Établissements de bienfaisance.**

Ces établissements se réduisent peu à peu; ils étaient au nombre de 140 comprenant 3,163 personnes, ils ne sont plus que 129, mais comprennent

3,963 personnes; il semble résulter que le personnel des établissements supprimés se répartit dans ceux maintenus. On relève : enfants des deux sexes au-desssous de 13 ans, élèves dans ces établissements, 1,283 contre 974 en 1908; enfants au-dessous de 18 ans : 1,409 contre 1,190 en 1908; femmes et filles de plus de 18 ans : 1,240 contre 999 en 1908.

Ces établissements n'ont donné lieu à aucune observation.

Chapitre XI. — **Théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Professions ambulantes.**

Une petite fille de moins de huit ans a paru sur la scène du music-hall de Pau pour chanter la chansonnette de café-concert. Sur l'intervention du service, elle cessa d'y reparaître.

Un procès-verbal a été dressé dans la 7e section contre les parents d'une fillette de six ans qui employaient celle-ci à la mendicité et lui faisaient subir de mauvais traitements.

Mais l'affaire a été classée par le Parquet, car les parents de l'enfant ont disparu de la localité et l'enquête à laquelle il a été procédé n'a pas permis d'établir leur identité.

Chapitre XII. — **Commissions départementales. — Comités de patronage.**

Les commissions départementales de la Gironde et de la Charente-Inférieure se sont seules réunies dans le courant de l'année.

Les comités de patronage des garçons et des filles de Bordeaux ont fonctionné en 1909. Comme tous les ans, une cérémonie a été organisée pour la distribution des prix aux apprentis les plus méritants.

Chapitre XII. — **Inspection.**

Le service est assuré dans la 8e circonscription par 7 Inspecteurs départementaux et 1 Inspectrice.

Le nombre des établissements visités dans le courant de l'année, dont le détail par section a été donné, est de 9,876; il était de 7,410 l'année dernière, soit une augmentation de 1,966 établissements. Les visites effectuées de 10,607 au lieu de 8,411 pour 1908; la différence est due à l'action des deux nouveaux titulaires.

La transmission des archives a donné lieu à des procès-verbaux réguliers dont un duplicata a été conservé par les deux Inspecteurs intéressés et l'ori-

ginal déposé aux archives de la 8e circonscription. Les archives et dossiers divers sont classés de même par tous les Inspecteurs de la circonscription, de telle sorte que les titulaires peuvent changer de section et retrouver les mêmes dossiers sous les mêmes rubriques; ce qui évite toute perte de temps.

§ 2. — Les rapports du service avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire ont été ce qu'ils doivent être pour des services qui concourent au même résultat.

Les rapports avec les industriels sont courtois; il est très rare que l'Inspecteur se heurte à une hostilité systématique de la part des assujettis; mais il a fréquemment à lutter contre l'esprit d'indifférence et de routine, ce qui motive des répressions nécessaires.

En résumé l'Inspection est acceptée des industriels sans récrimination et pour les installations nouvelles il entre dans les habitudes de consulter le service avant l'ouverture de l'établissement, ce qui témoigne du désir de se conformer aux lois existantes.

Les rapports avec les syndicats ouvriers sont généralement bons; les dissentiments proviennent de l'ignorance des ouvriers qui sont trop enclins à prendre leurs désirs pour des réalités et qui se figurent que les Inspecteurs du travail ont, en dehors de l'exécution des lois, pour première mission, la défense d'intérêts auxquels ils doivent rester étrangers.

D'une manière générale les syndicats de l'industrie proprement dite se sont abstenus de signaler des infractions ce qui prouve que l'ensemble des lois réglementant le travail est généralement respecté. Les plaintes reçues provenaient des syndicats du commerce et avaient exclusivement pour objet le repos hebdomadaire.

§ 5. — Les établissements publics visités se conforment aux prescriptions légales.

Chapitre XIV. — **Pénalités.**

§ 1er. — Ainsi que nous l'avons déjà signalé dans nos précédents rapports, il est rare qu'une visite ne donne pas lieu à des observations écrites ou verbales. Les prescriptions des lois dont l'application est confiée aux Inspecteurs du travail deviennent si nombreuses que l'on trouve toujours quelque avertissement à donner ou quelque observation à formuler, on ne recourt à la mise en demeure que dans les cas où cette formalité est prescrite impérativement par la loi et que l'accueil fait à l'Inspecteur lui en montre la nécessité.

§ 2. — Ainsi qu'il a été déjà dit, 877 contraventions ont fait l'objet de 259 procès-verbaux parmi lesquels 183 ont été suivis de suites de condamnations, 3 ont été suivis de condamnations, 3 ont été suivis d'acquittement et 71 sont encore en instance; enfin, 2 ont été classés par le parquet. Le total des amendes infligées s'élève à ce jour à 1,799 francs.

Nous donnons ci-après les résultats judiciaires des 4 dernières années enfin d'exercice :

	PROCÈS-VERBAUX.	CONTRAVENTIONS.	AMENDES.
Année 1906	89	426	574[f]
— 1907	408	1,205	1,674
— 1908	323	898	1,854
— 1909	259	877	1,799

6 affaires ont été portées aux tribunaux correctionnels et suivies de condamnation.

Quelques décisions illégales par le quotité de l'amende ont été rendues par des tribunaux de simple police.

Chapitre XV.

Parmi les vœux présentés je crois devoir soumettre le suivant :

Depuis la mise à exécution de la loi du 13 juillet 1906, les Inspecteurs du travail sont obligatoirement tenus de faire du service le dimanche aussi bien que les autres jours de la semaine sans qu'ils puissent disposer à leur guise d'un jour complet de repos; les jours de fête sont inconnus pour eux. Ce sont actuellement les seuls fonctionnaires privés du repos hebdomadaire et du repos des jours fériés; leur activité est cependant au moins égale à celle de n'importe quel fonctionnaire. Il n'est pas juste de dire qu'il se repose quand il veut; le plus souvent il ne le peut et dans des sections comme celles de la 8e circonscription il ne le peut jamais. Il semblerait juste que l'on tienne compte du dévouement des Inspecteurs du travail en portant la durée du congé annuel de *15 jours à un mois;* ou bien que l'on réglemente le service de manière à ce que les Inspecteurs puissent jouir d'un jour de repos par semaine à leur choix puisqu'ils ne peuvent avoir le dimanche.

L'Inspecteur divisionnaire,

GOUTTES.

RAPPORT DE M. HERBO,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 9e CIRCONSCRIPTION

(Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Haute-Garonne, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne).

CHAPITRE PREMIER. — Généralités.

§ 1. — Le nombre total des établissements de toute nature soumis au contrôle du service qui était en 1908 de 37,147 n'est plus en 1909 que de 35,128, soit une diminution de 2,019 établissements.

Cette différence considérable provient surtout de la 2e section (2,092 établissements). Elle a été motivée par une revision sérieuse des statistiques et l'élimination des établissements disparus, conséquence de la crise qui a sévi dans le Midi.

Dans la 5e section, une diminution de 600 établissements a été le résultat de la stricte application des Instructions, c'est-à-dire de la radiation des statistiques des établissements n'occupant plus personne (sauf la famille) depuis plusieurs années.

Dans les autres sections le nombre des établissements a augmenté légèrement. Cette augmentation compense une partie des rectifications effectuées.

En résumé, les diminutions les plus importantes portent sur les groupes suivants : alimentation, 475; vêtements, etc., 860; industries du bois, 135; travail des métaux ordinaires, 179; terrassements, constructions en pierre, 133; transports, 127; commerces divers, 128, etc.

Comme conséquence des revisions opérées, le personnel occupé ne pouvait varier que très peu. Le nombre total est, en 1909, de 177,115 contre 182,599 en 1908.

§ 2. — Les établissements qui n'ont jamais été inspectés sont au nombre de 11,101, contre 14,229 en 1908, savoir :

Établissements soumis à la loi de 1900	304
Établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848	//
Établissements soumis aux lois de 1893-1903	10,381
Établissements soumis à la loi de 1906	416
TOTAL	11,101

Les établissements soumis à la loi de 1848 ont tous été visités. Dans 4 sections tous les établissements soumis à la loi de 1900 ont été visités; ceux qui restent, répartis dans les 1re et 2e sections, n'occuperaient pas plus de 5 ouvriers.

Les établissement soumis aux lois de 1893-1903 et à la loi de 1906 non encore inspectés sont pour la plupart des établissements commerciaux. Dans cette dernière catégorie seulement 94 établissements occupent plus de 5 personnes.

§ 3. — Les établissements visités sont au nombre de 10,428 — y compris 407 établissements n'occupant personne au moment de la visite —; ce nombre était de 9,797 en 1908, soit une augmentation de 631 établissements pour 1909.

Le personnel rencontré a été le suivant :

Garçons de moins de 18 ans	5,585
Filles de moins de 18 ans	6,474
Filles et femmes de plus de 18 ans	26,759
Hommes	54,646
TOTAL	93,464

Le total pour 1908 était de 85,731 d'où une augmentation de 7,733 personnes.

Les établissements visités pour la première fois en 1909 sont au nombre de 1,386 :

Établissements soumis à la loi de 1900	432
Établissements soumis à la loi de 1848	105
Établissements soumis aux lois de 1893-1903	865
Établissements soumis à la loi de 1906	24
TOTAL	1,426

Le personnel rencontré a été le suivant :

Garçons de moins de 18 ans	336
Filles de moins de 18 ans	282
Filles et femmes de plus de 18 ans	1,065
Hommes	3,622
TOTAL	5,305

Toutes les augmentations, tant dans le nombre des établissements visités que dans le personnel rencontré, sont dues à une plus grande activité du service.

Les principales industries occupant des femmes et des enfants n'ont pas varié depuis les rapports précédents.

§ 4. — Je ne rappelle pas ce qui a été dit l'année dernière sur les ateliers de famille. On peut prévoir pour les 4e, 5e et 6e sections, une recrudescence du travail à domicile par suite de l'installation prochaine d'un réseau de distribution électrique.

Un fabricant de chaussures de Toulouse, ayant cependant un grand établissement, est déjà entré dans cette voie. Comme ses confrères, il a des ouvrières à domicile, il a donc fait faire chez une ouvrière, travaillant avec ses deux sœurs, une installation électrique comprenant un petit moteur avec un arbre actionnant les 3 machines à coudre. Le coût ne dépasserait pas 150 francs. Je n'ai pu savoir le prix de revient mais on peut dire que ces ouvrières, piqueuses de tiges pour chaussures, doivent faire de longues journées pour un salaire peu élevé.

Il est bien difficile de préciser le nombre des ateliers de famille échappant à toute surveillance. L'Inspecteur de la 3e section signale l'extension de ces ateliers dans l'Aveyron et le Cantal.

A Rodez, ville peu importante, il y aurait 60 ateliers de confections pour hommes. Les ateliers de fabrication de parapluies, à Aurillac, occuperaient 220 femmes et 20 hommes. Dans la même région, une industrie nouvelle, la fabrication des filets de pêche s'est également développée; on compte déjà plus de 50 ateliers de famille.

Malheureusement on signale l'abus suivant : plusieurs de ces familles occupent une bonne chargée de l'entretien de la maison et la font travailler, en dehors du ménage ou pendant les veillées, à la confection de ces filets. Une de ces bonnes, payée 15 francs par mois, aurait gagné à son patron 25 francs pendant les mois d'hiver où les soirées sont longues. L'intervention de l'Inspecteur est bien difficile à cause de la facilité avec laquelle ces ouvrières occasionnelles passent d'un travail à un autre.

Je dois signaler une particularité des ateliers de famille de l'industrie de la ganterie, à Millau. Les ouvriers gantiers travaillant dans leur famille et en dehors de tout atelier organisé ne peuvent, aux termes d'une décision du conseil d'administration du syndicat des dresseurs de gants, — dont ils font à peu près tous partie, — avoir des apprentis en dehors de leurs propres enfants. S'ils veulent faire des apprentis, ils doivent entrer dans un atelier.

Chapitre II. — **Age d'admission.**

§ 1er. — 8 enfants au-dessous de 13 ans occupés contrairement aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 ont été rencontrés en 1909. Chaque fois un procès a été dressé.

§ 2. — Le nombre des enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi, rencontrés en 1909, a été plus élevé qu'en 1908 : 19 garçons et 11 filles, total 30 au lieu de 19.

Les certificats médicaux joints aux livrets sont quelquefois rédigés en termes vagues et n'émanent pas toujours de l'un des médecins désignés par la loi.

Les Inspecteurs, qui dans les cas douteux se font présenter les enfants qu'ils n'ont pas rencontrés, n'ont pas eu à réclamer un deuxième examen médical.

Dans un ordre d'idées se rapportant dans une certaine mesure à ce qui précède, l'Inspecteur de la 4e section signale une démarche singulière dont il a été naguère l'objet :

Un père de famille m'écrivait que sa fillette, âgée de 12 ans, était atteinte de chloro-anémie, que par suite elle ne pouvait suivre sans fatigue les exercices scolaires et il me demandait d'autoriser l'entrée de cette enfant dans un atelier de couture, ne serait-ce que quelques heures par jour, un certificat médical très détaillé développait copieusement les arguments fournis dans la lettre. Je n'ai pas besoin de dire quelle réponse fut faite à cette demande.

§ 3. — L'Inspecteur de la 6e section déclare que chaque fois qu'une demande d'autorisation de travail supplémentaire a été faite en vertu de l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892, pour les industries énumérées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié, il a exigé le certificat médical prévu par le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi, pour tous les enfants de moins de 16 ans compris dans la demande de dérogation. Cet examen a été demandé 10 fois et a porté sur 52 enfants. Dans d'autres cas, les patrons n'ont pas fait de demande pour ces enfants. Le même Inspecteur ajoute : « Le succès de « cette innovation me fait désirer que, si jamais l'autorisation préalable est « remplacée par une simple déclaration, cette autorisation soit maintenue « pour les enfants de moins de 16 ans. »

Chapitre III. — Durée du travail.

§ 1er. — La durée de la journée de travail, qui est de 10 heures dans les ateliers mixtes, est aussi adoptée dans la plupart des établissements qui échappent, du fait de la composition de leur personnel, à la réglementation du 30 mars 1900. Seuls, ou à peu près, un nombre restreint d'ateliers de constructions mécaniques, des chantiers de construction, — bâtiments et travaux publics, — des briqueteries et des minoteries, dépassent cette limite de 10 heures. La formule des 10 heures de travail est si typique, est si bien ancrée dans les mœurs que, même dans beaucoup de magasins, elle est appliquée et que, dans ceux où il est dérogé à cette habitude, le personnel adresse des réclamations aux Inspecteurs.

Dans les verreries de Carmaux et d'Albi, la journée est de 8 heures.

En 1908, je disais que la durée journalière du travail dans les mégisseries de Graulhet était de 9 heures pour les femmes et de 9 h. 1/2 pour les hommes : or, la réduction pour tout le personnel à 9 heures est la principale revendication de la grève actuelle.

La limitation de la durée légale à 10 heures de travail par jour semblerait donc inutile. Cependant cette disposition visant toutes les industries et toutes les différentes catégories de travailleurs serait souhaitable ; elle supprimerait des difficultés et sanctionnerait des contrats passés entre patrons et ouvriers, contrats souvent violés par des patrons intéressés. C'est ainsi qu'à Toulouse, Cette, etc., pour tous les métiers du bâtiment, il y a des contrats fixant le maximum de la durée de la journée de travail à 10 heures pendant les jours les plus longs de l'été.

§ 2. — L'éventualité d'un vote prochain de la loi de 10 heures pour tous les ouvriers a été l'argument dont s'est servi l'Inspecteur de la 6e section pour obtenir d'un grand établissement de constructions mécaniques la réduction de la journée à 10 heures — au lieu de 10 h. 1/2 — et, par suite, l'emploi d'apprentis. Cet établissement n'occupait plus d'apprentis depuis 1904.

Dans le Tarn, une entreprise de terrassement — construction d'une voie ferrée — qui occupait dix enfants les a renvoyés pour permettre au personnel adulte de faire soit 11 heures, soit 12 heures de travail, du 1er avril à fin août. L'Inspecteur dit à ce sujet :

Je dois dire que cette mesure a été prise, au moins indirectement, sous la pression des ouvriers eux-mêmes qui, invoquant les longs chômages d'hiver, et étant d'ailleurs payés à l'heure, non seulement acceptent mais encore imposent à leur patron les longues journées. Ce dernier se rend bien compte, — il me l'a déclaré, — que ces journées de 12 heures dans lesquelles la production n'est pas en rapport avec la durée, ni les salaires payés avec la production obtenue, lui sont plutôt désavantageuses. Il s'y résoud cependant pour éviter soit un conflit avec son personnel, soit l'abandon de ses chantiers.

A Toulouse, des entrepreneurs de travaux publics ont renvoyé les enfants qu'ils occupaient (cinq) pour pouvoir faire travailler les adultes 11 et 12 heures par jour. Je ne pouvais accorder l'autorisation sollicitée et prévue par l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié, d'abord à cause de la longueur de la période demandée, ensuite en présence des conventions existant à Toulouse et fixant le maximum de la journée à 10 heures. Cette violation des usages locaux a même occasionné une agitation grave.

Si, d'après certains auteurs, la crise de l'apprentissage est due aux dispositions législatives actuelles, il serait bien facile d'y remédier, non pas comme ces auteurs le désirent en abrogeant la loi du 30 mars 1900, mais en votant la loi fixant la durée légale à 10 heures pour tous les travailleurs.

Tout en souhaitant cet événement, on peut dire que la solution de la crise de l'apprentissage sera facilitée mais non résolue ; cette crise dépend de beaucoup de causes dont les plus impérieuses sont le prix de revient pour les patrons et les nécessités de la vie pour les parents. C'est ainsi que, dans les caves de Roquefort (Aveyron), où la durée de travail n'influe pas, le personnel (féminin) âgé de moins de dix-huit ans, autrefois très nombreux, diminue tous les ans. Le personnel des fromageries est réparti en six ou sept classes.

Le traitement varie de 50 francs, au début, à 400 francs par an. Or, pour les enfants (filles), le prix de la pension payée par le patron, en plus du salaire, est le même que pour les femmes adultes. Les autres frais, assurances, couchage, etc., sont les mêmes également. On conçoit facilement l'élimination des enfants.

Alors que dans d'autres régions les futurs apprentis sont rares, à Millau, où le travail est bien rémunéré, les demandes affluent. Pour diminuer le nombre des apprentis et éviter des chômages futurs, les syndicats de la ganterie ont décidé que les apprentis ne pourraient être formés que par des ouvriers expérimentés, gratuitement et en dehors de toute ingérence patronale. Chaque ouvrier ne peut former qu'un apprenti à la fois et ne peut le remplacer que cinq ans après le départ du précédent. Comme je l'ai déjà dit au chapitre Ier (ateliers de famille), cet apprentissage ne peut être fait qu'en atelier, sauf pour les enfants des ouvriers.

Le comité de patronage des apprentis, qui a été créé à Toulouse en 1908, n'a pas fonctionné.

Dans le Tarn, on a créé, depuis octobre 1909, un cours de tannerie et mégisserie à l'école professionnelle de Mazamet.

§ 3. — Le Service n'a reçu en 1909 que deux déclarations de dérogation à la durée du travail des adultes, toutes deux dans la sixième section. L'une émanait d'une imprimerie ayant gardé dix hommes adultes pour l'impression d'un horaire de chemin de fer. Les quatre heures déclarées ont porté à 13 heures la durée de la journée de travail, c'est-à-dire à la limite extrême imposée par le décret rectificatif du 30 avril 1909. L'autre déclaration a été faite par une fabrique de conserves alimentaires pour deux hommes occupés à la conduite des autoclaves la veille du 1er janvier 1910.

§ 4. — Il a été relevé 118 contraventions à l'article 1er et 37 contraventions à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900. Cette augmentation sur 1908 provient pour une partie de 38 contraventions relevées dans une fabrique de conserves alimentaires de viandes et, pour la plus grande partie, de 53 contraventions relevées dans l'industrie des vêtements.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

§ 1er. — *Travail de nuit.* — Les industries, autres que les usines à feu continu, occupant des hommes adultes pendant la nuit n'ont pas varié depuis les rapports précédents.

Il a été relevé 18 contraventions, savoir : 1 pour un garçon occupé dans un lavage de laine, 12 dans de grandes maisons de couture et 5 dans une maison de modes.

§ 2. — *Veillées.* — Les Inspecteurs reçoivent, notamment à Toulouse, des avis de veillées dont la copie n'est pas toujours affichée. Cela facilite le

abus et j'ai dû sévir personnellement dans une grande maison où j'ai relevé des infractions à la durée du travail et au travail de nuit. On avait veillé la veille, mais on avait, paraît-il, omis d'envoyer un avis le jour de ma visite. Ce calcul, commun à toutes les régions, permet d'augmenter illégalement le nombre des veillées.

Les Inspecteurs ont relevé des infractions dans des maisons de couture et dans une maison de modes où j'accompagnais l'Inspecteur. Pour se disculper, quelques maisons ayant été l'objet de procès ont mis les avis de veillées à la poste après le passage des Inspecteurs et après avoir soutenu pendant la visite que les avis avaient été envoyés.

Une surveillance minutieuse a permis à l'Inspecteur de la 6e section de dresser deux procès intéressants pour récidive et obstacles qui ne sont pas encore jugés. L'Inspecteur a constaté que les ouvrières, au lieu de travailler dans les ateliers habituels, travaillaient dans un salon enclavé dans le logement des patrons.

Toutes ces mesures de répression produisent un effet salutaire je n'en veux pour preuve que l'annonce suivante découpée dans un journal à grand tirage du Midi et parue après le procès que j'avais fait au Directeur de ces établissements :

LOUABLE INITIATIVE.

POUR LUTTER CONTRE LE CHÔMAGE DE LA MORTE-SAISON, POUR SUPPRIMER LES VEILLÉES AUX OUVRIÈRES ET LEUR ASSURER LE REPOS HEBDOMADAIRE, APPEL AUX DAMES.

Nous recevons des GRANDS MAGASINS X... la communication suivante qui aura, nous n'en doutons pas, l'approbation complète de nos lecteurs :

Pour éviter l'encombrement qui se produit pendant la saison dans leurs ateliers, abréger la longueur de la morte-saison et supprimer les veillées à leurs ouvrières, les GRANDS MAGASINS X... engagent vivement leurs clientes à leur confier, dès à présent, toutes les *Réparations et Transformations de Robes, Manteaux et Fourrures* qu'ils sont aujourd'hui en mesure de faire d'après les données les plus récentes de la mode.

En répondant à leur appel, les dames contribueront à l'amélioration du sort de leurs ouvrières et elles auront le bénéfice d'être servies plus rapidement, par un travail plus soigné et à des prix très réduits qui ne pourront être pratiqués que jusqu'au 15 octobre

Dans les départements environnants, l'abus des veillées n'existerait pas; l'Inspecteur de la 4e section déclare à ce sujet :

En fait, le nombre des veillées proprement dites a été loin d'être aussi élevé (que le total des déclarations). La veillée, c'est-à-dire le travail après 9 heures du soir dans les conditions fixées par l'article 1er du décret du 15 juillet 1893, est exceptionnelle; notamment à Castres dans les ateliers de couture, la veillée n'a lieu que dans des circonstances très rares et difficiles à prévoir, à l'occasion d'un deuil par exemple; l'on préfère faire commencer la journée plus tôt, soit à 6 heures, soit à 7 heures, pour la faire finir à 8 heures du soir. Il y a donc là simplement prolongation de la durée de la journée.

§ 3. — *Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures.* — Ce travail n'existe que dans 8 imprimeries et ne varie pas.

§ 5. — *Repos des jours fériés.* — Le service a relevé 11 contraventions : 5 dans l'industrie lainière et 6 dans la confection de vêtements.

Si le repos des jours fériés est en principe accepté et, en fait, généralement observé, en particulier le repos des deux lundis de Pâques et de la Pentecôte, qui impose aux établissements mixtes deux jours consécutifs d'arrêt soulève des critiques. Il en résulte des violations de la loi, plus ou moins dissimulées, qui mettent le service en fâcheuse posture.

L'Inspecteur de la 4e section cite deux exemples se rapportant à 1909 :

Cette année, le lundi de la Pentecôte fut marqué par une élévation subite et sensible de température : aussi, dans les délainages, — cette variation atmosphérique ne pouvait être prévue, — les peaux de mouton mises à l'étuve se trouvèrent-elles prématurément en état d'être pelées et ouvriers et ouvrières, les premiers n'y suffisant pas, furent-ils obligés de travailler le lundi de la Pentecôte. J'ai reçu un certain nombre d'avis de dérogation d'industriels délaineurs qui, de bonne foi, pensaient, grâce à cette formalité, se mettre à couvert.

A la même date, un régiment d'artillerie était de passage au camp du Causse, près de Castres. La veille de la Pentecôte, tous les effets de lingerie de la troupe furent livrés à deux blanchisseurs de Castres avec ordre formel de les rapporter en état avant le départ du régiment, qui avait lieu le mercredi matin. Les deux blanchisseurs vinrent me demander l'autorisation de faire travailler les ouvrières femmes le lundi de la Pentecôte. Je refusai, mais je déclare que je n'eus pas le courage d'aller vérifier s'il n'était pas passé outre à mon refus.

Il serait à souhaiter que, par assimilation des jours fériés au jour de repos hebdomadaire, les intéressés puissent bénéficier, en cas d'urgence reconnue, d'une dérogation.

§ 6. — *Usines à feu continu.* — Il y a lieu d'ajouter à la liste des usines à feu continu énumérées dans les rapports précédents la fabrique de chlorate de potasse et de soude, d'aluminium d'Auzat (société de la cheddite) ainsi que deux fabriques de carbure de calcium.

Ces établissements n'occupent que des hommes et la relève des équipes se fait dans les conditions habituelles.

J'insiste sur l'organisation du travail de nuit des enfants aux laminoirs de la société des hauts fourneaux, forges et aciéries de Decazeville. Dans cet établissement, 3 enfants sont affectés à deux postes, ce qui en met toujours un au repos, indépendamment des repos communs pris par tout le personnel des équipes.

Cette organisation diminue considérablement le surmenage de ces enfants, dont on ne peut actuellement supprimer l'emploi.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les Inspecteurs.**

§ 1er. — L'interdiction du travail de nuit a été levée temporairement pour deux petites fabriques de draps de Lavelanet (Ariège) n'occupant chacune pendant la nuit qu'*une femme* et cinq hommes. Ces autorisations ont été motivées par les réparations à faire à l'usine hydro-électrique fournissant la force motrice à ces établissements.

Un mégissier de Mazamet, surpris par des commandes importantes et désirant suppléer à l'insuffisance de son matériel, avait demandé l'autorisation de diviser son personnel féminin en deux équipes dont l'une travaillerait le jour et l'autre la nuit sur les mêmes machines. Pour justifier sa demande, l'industriel invoquait l'insuffisance du débit de l'eau motrice fournie par la rivière. Au cours de l'enquête à laquelle j'ai procédé, il a été reconnu que le débit de la rivière n'était pas moindre que ce qu'il avait été les années précédentes et, par suite, l'argument d'un cas exceptionnel et de force majeure n'était pas fondé.

§ 2. — Malgré le refus de nombreuses demandes non justifiées, le nombre des établissements ayant obtenu des autorisations a légèrement augmenté : 108 au lieu de 101.

Le nombre des dérogations relatives aux enfants est malgré cela en diminution. Cela tient à ce que les autorisations concernant les enfants ne sont accordées qu'à la dernière limite, quand les industriels ne peuvent se passer de leurs services.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

§ 1er. — *Livrets.* — Les irrégularités signalées dans des rapports précédents se reproduisent tous les ans. Les recommandations faites par le service restent parfois vaines par suite des changements survenus dans le personnel des municipalités ou des secrétaires de mairies et malgré les rapports aux Préfets.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

Professions assujetties. — Les expéditeurs de fruits et primeurs de Montauban faisant exécuter dans leurs magasins le triage et l'emballage ont contesté l'application à leur personnel, féminin pour la majeure partie, de la loi sur le repos hebdomadaire.

Les instructions reçues à la suite d'un rapport motivé ont permis au Service d'assujettir ces négociants aux prescriptions de la loi.

Personnes assujetties. — Dans la 3e section, la question s'est posée au sujet des mécaniciens spécialistes employés par des médecins-dentistes. Ceux-ci

ayant plusieurs succursales se les partagent avec leurs aides. La question a été résolue en faisant rentrer ces personnes dans le cas de celles visées par le n° 5 de l'article 3 de la loi.

Le repos hebdomadaire a été appliqué aux contremaîtres travaillant manuellement et dirigeant les petites usines à gaz en l'absence du directeur retenu dans une autre usine.

L'Inspecteur de la 4e section signale la difficulté d'interprétation en ce qui concerne les infirmières laïques ou « cheftaines » de l'hôpital mixte d'Albi et dit :

La directrice du service, la commission administrative m'ont opposé que, en fait, ces infirmières préféraient au repos hebdomadaire, un grand congé annuel équivalent comme durée totale, et qu'en droit, ces infirmières, pourvues d'un titre, d'un brevet médical, auxiliaires directes du service médical, ne pouvaient être assimilées à un personnel domestique ou employé et devaient, au même titre que les médecins de l'établissement, être placées en dehors de la zone d'assujettissement du repos hebdomadaire. Du fait du changement important survenu récemment dans le personnel administratif de cet établissement, le litige n'a pu être tranché.

J'ajoute qu'à mon avis ces infirmières sont assujetties à la loi du 13 juillet 1906.

Repos collectif du dimanche. — Le repos collectif du dimanche est le but vers lequel tendent toutes les organisations ouvrières; beaucoup de patrons en sont aussi partisans, mais les nécessités de la concurrence les obligent à tenir les magasins ouverts. Il en sera ainsi tant que la loi n'imposera pas la fermeture des établissements.

A Aurillac, une épicerie importante a réalisé la fermeture pendant la journée entière du dimanche. Cette mesure a amené la fermeture partielle de plusieurs autres épiceries.

A Millau, les patrons boulangers, en vertu d'une entente commune, donnent le repos collectif du dimanche à leur personnel qui chôme ainsi du samedi soir à trois heures au dimanche soir à trois heures (ce n'est donc qu'une amélioration du repos par roulement). Cependant on me signale au dernier moment que, malgré cette entente, quelques patrons font travailler leur personnel et font ainsi à leurs collègues un concurrence déloyale que la loi ne permet pas de punir.

A la suite de nombreux procès dressés par l'Inspecteur de la 2e section, soit seul, soit accompagné par moi, le syndicat des ouvriers charretiers de Béziers a obtenu du syndicat patronal correspondant, devant le Préfet, le Sous-Préfet et l'Inspecteur du travail, un contrat accordant le repos collectif du dimanche aux ouvriers charretiers. Comme compensation de la renonciation patronale au bénéfice de l'article 3, § 9, les ouvriers s'engagent à travailler pendant les dérogations prévues par le paragraphe 3 de l'article 6, mais avec obligation, pour les patrons, d'envoyer un duplicata de l'avis adressé à l'Inspecteur, au secrétaire du syndicat, à la bourse du travail.

On peut supposer que cet exemple sera suivi par les organisations des villes voisines.

ART. 2. — Les Préfets ont été saisis, en 1909, de 155 demandes de dérogation au repos collectif du dimanche. 144 autorisations ont été accordées, dont 71 visaient la cédule A, 32 la cédule B, 22 la cédule C, 21 la cédule D, Ces autorisations se répartissent ainsi par département : Aude, 12; Pyrénées-Orientales, 2; Hérault, 22; Aveyron, 6; Cantal, 3; Tarn, 13; Tarn-et-Garonne, 7; Ariège, 3; Haute-Garonne, 78.

Une autorisation collective désignant nominalement 14 patrons a été accordée par le Préfet de l'Hérault à des coiffeurs de Montpellier. Cette autorisation accorde la cédule C alors que tous les patrons coiffeurs avaient la cédule A (le lundi). Les patrons dissidents sont des patrons habitant les faubourgs, et leur clientèle est différente de celle des autres patrons.

D'autre part, cette dérogation n'a été donnée qu'à la suite d'un accord complet entre le syndicat patronal et le syndicat ouvrier qui, pour ce cas particulier, ont paru vouloir mettre en pratique sinon les dispositions, du moins les principes, de la loi du 17 juillet 1908 relative à la constitution des comités consultatifs du travail.

Une autorisation collective désignant nominalement 60 marchands étalagistes (marchands forains faisant les places) de Toulouse a été accordée par le Préfet de la Haute-Garonne (cédule A) à la suite des demandes pressantes des intéressés, mis en mouvement par des procès dressés par le service de l'Inspection. On doit dire que le syndicat des employés était hostile à cette demande et que le conseil municipal ne voulait pas se prononcer.

Contrôle. — Tous les Inspecteurs signalent les difficultés du contrôle et déclarent qu'il est rendu de plus en plus difficile par le nombre toujours grandissant des autorisations accordées.

Le Service est bien secondé par les commissaires de police de la 1re section, notamment à Narbonne, Perpignan, Limoux, etc. Ces magistrats ont dressé, en 1909, 51 procès relevant 61 contraventions, savoir : 51 contraventions aux articles 1 et 2 de la loi, 5 à l'article 1er, 5 à l'article 2 du décret du 24 août 1906 modifié. Les professions visées sont des coiffeurs, des maréchaux-ferrants, des camionneurs et des marchands.

L'Inspecteur de la 2e section (Hérault) dit :

Il est certain que si les assujettis qui demandent des dérogations voulaient ne pas enfreindre la loi lorsqu'ils ont obtenu satisfaction, ce serait parfait; mais il n'en est pas, malheureusement, ainsi. Bien mieux, il semblerait qu'une dérogation n'est pour certains que la négation quasi-officielle de la loi, surtout quand les patrons sont de connivence avec leurs employés.

Je ne parle pas des difficultés rencontrées par cet Inspecteur tant chez les camionneurs que chez les boulangers. Deux procès pour obstacles dressés contre des patrons boulangers, après avoir été suivis de condamnations en

correctionnelle, d'acquittements devant deux Cours d'appel, sont pendants, pour la deuxième fois, devant la Cour de cassation.

Dans cette section, les commissaires de police ont dressé 39 procès.

L'Inspecteur de la 3e section (Aveyron, Cantal, Lozère) déclare :

Il n'existe pas de difficultés pour la surveillance dans les établissements soumis au régime du droit commun; mais, pour ceux jouissant de dérogations particulières, il n'en est plus de même. La surveillance est encore rendue plus difficile pour certaines combinaisons (roulement combiné, etc.), et le registre est un moyen bien illusoire dans un personnel quelque peu nombreux.

Le rôle des officiers de police judiciaire est complètement nul. Je n'ai eu aucune connaisssance d'aucune contravention à l'actif des 15 commissaires de police de la section. C'est donc le Service qui porte tout le poids de l'application de la loi.

L'Inspecteur de la 4e section dit :

Je n'ai pas connaissace d'un seul procès dressé par les commissaires de police : leur rôle se borne généralement à me signaler les infractions commises.

Dans les 5e et 6e sections, les commissaires n'ont pas dressé un seul procès.

L'Inspecteur de la 6e section dit :

Le repos par roulement est toujours très difficile à surveiller, les ouvriers n'osant pas demander la communication du registre et ne pouvant signaler le jour où la surveillance pourrait être efficace. C'est pourquoi je me permets d'insister pour que le roulement soit affiché sur un tableau portatif.

Pénalités. — Le taux des pénalités est le plus généralement de 1 franc, parfois de 2, et plus rarement de 5 francs par contravention.

Beaucoup de jugements sont illégaux en ne condamnant, par exemple, qu'en une amende de 1 franc pour 2, 3 ou 4 contraventions pour lesquelles il n'est pas statué malgré mes réclamations et les protestations du Service.

Un jugement du tribunal de simple police de Toulouse, au sujet d'infractions au repos par roulement, a décidé que le jour de repos peut et ne doit être inscrit que le jour même où il doit être pris. Cette décision paraît contraire aux prescriptions de l'article 2 du décret qui exigent que le registre soit tenu « à jour ». Elle a été l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

Difficultés d'application. — L'hôpital mixte de Castres s'est trouvé au début de 1909 dans la nécessité de suspendre le repos hebdomadaire, une épidémie de fièvre typhoïde aggravée de quelques cas de fièvre cérébro-spinale, avaient grossi le chiffre des hospitalisés à un moment où la maladie et le départ avaient réduit le nombre des infirmiers. Pendant plus d'un mois, pour le restant du personnel, le repos a dû être réduit à une demi-journée par semaine. Il y avait là un cas de force majeure que le service ne pouvait que constater.

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1. — Le service a, en 1909, accentué l'effort commencé dans le 2e semestre de 1908, ainsi que l'établit la comparaison des mises en demeure faites pendant les dernières années.

Toutes ces mises en demeure visent les différentes prescriptions réglementaires. Leur nécessité a été démontrée lors de débats récents à la Chambre des députés (mégisseries de Graulhet — Séance du 17 janvier 1910); mais leur application n'a pas jusqu'ici fait surgir des installations remarquables valant d'être citées.

ANNÉES.	MISES EN DEMEURE pour l'hygiène.	MISES EN DEMEURE pour la salubrité.	TOTAL.
1905	241	926	1,167
1906	164	757	921
1907	148	678	826
1908	328	1,139	1,467
1909	1,090	1,476	2,566

§ 2. — Art. 2. — L'application de l'article 2 a été demandée dans les abattoirs municipaux d'Albi et de Castres, qui sont dans un état défectueux. Les municipalités intéressées étant en voie de négocier les moyens financiers de transformer ces établissements, cette circonstance a paralysé l'action du service.

Art. 5. — *Chauffage.* — Des améliorations ont été réalisées; mais des difficultés sérieuses ont été rencontrées dans des établissements où l'on met en œuvre des matières combustibles, et ces difficultés proviennent de l'excessive sévérité des compagnies d'assurances.

J'ai pu constater, au cours de mes visites, que, dans des filatures de laine, tant de la Haute-Garonne que de l'Ariège et du Tarn, que les salles n'étaient pas chauffées en hiver, rendant ainsi le travail non seulement plus difficile, mais pénible pour les ouvriers. Les patrons ont toujours déclaré que les polices seraient résiliées en cas de chauffage. J'ai alors répondu que cette clause était contraire au décret du 29 novembre 1909 et dit aux industriels de se conformer aux prescriptions réglementaires.

A ce sujet, l'Inspecteur de la 4e section dit :

Voici ce que m'écrit un important filateur de Mazamet : « Notre prime d'assurance est de 13 fr. 33 par 1,000 francs, et nos polices stipulent que l'usine est sans chauffage (même à la vapeur). Si nous installions le chauffage, les compagnies déjà extrêmement difficiles, pour cette nature de risques, ne consentiraient plus à assurer nos filatures, même en augmentation de prime..... » L'argument n'est pas absolument irréfutable; mais il doit être examiné sérieusement; l'industriel qui me l'a présenté est de très bonne foi, et les installations d'hygiène importantes qu'il vient, par ailleurs, d'introduire dans ses établissements, témoignent qu'il est de bonne volonté.

Enfin, le même Inspecteur ajoute qu'il a cependant pu obtenir le chauffage de certains établissements similaires.

ART. 6. — *Poussières infectieuses.* — Effilochage de coton. — Les ouates provenant de pansements ont disparu à la suite du procès fait l'année dernière. Les industriels effilocheurs ont déclaré aux Inspecteurs qu'ils ne travaillaient plus ces matières. Le service s'est néanmoins occupé de la ventilation des machines, ventilation qui existe maintenant dans tous les établissements.

Triage de chiffons. — L'Inspecteur de la 1re section signale l'installation, dans deux grands établissements de triage de chiffons, d'appareils de dépoussiérage préalable avant toute manipulation de triage. Dans chacun de ces appareils, les chiffons provenant des balles d'envoi, sont introduits automatiquement dans un tambour de grand diamètre, tournant dans une caisse hermétiquement close, en communication avec une ventilation aspirante énergique. Les poussières légères sont rejetées dans une chambre ou dans une bache remplie d'eau, les poussières lourdes tombent au fond de la caisse où elles sont recueillies, à l'arrêt, et vendues oomme engrais. Les chiffons sont transportés automatiquement dans les salles de triage.

Poussières produites par le ponçage des chapeaux. — Le même Inspecteur signale une installation récente d'origine italienne. Cet appareil produit l'aspiration des poussières en même temps que la rotation de la cloche à chapeaux. Il est indépendant de toute ventilation, est peu encombrant et son prix de revient ne serait pas élevé.

Des échantillons de poussières provenant des ateliers de ponçage et de garnissage des chapeaux de feutre ont été envoyés au laboratoire du Conservatoire des arts et métiers; mais le service ignore le résultat des analyses.

Fumées. — La captation de fumées provenant de la combustion des « pailles » dans les moules des verreries à bouteilles a été réalisée de façon très satisfaisante à la verrerie ouvrière d'Albi. Le procédé employé a été décrit par l'Inspecteur de la 4e section dans le *Bulletin de l'Inspection* (1909, p. 143).

Vapeurs acides. — Dans le tannage au chrome, introduit depuis un certain temps dans quelques mégisseries, le procédé à deux bains exigeant l'emploi de l'acide chlorhydrique et du bichromate de potasse donnait lieu à des vapeurs irritantes. Les inconvénients résultant de l'emploi du bichromate de potasse ont été supprimés depuis que les industriels se servent de l'alun de chrome (procédé à un bain).

ART. 8. — Un nouveau réfectoire a été installé à l'usine de laminage de zinc de la Vieille-Montagne à Penchot, Il comprend une large dalle en ciment armé, de 6 mètres de long sur un mètre de large, recouverte de céramique

et 10 petites tables latérales de même nature. Un radiateur à ailettes entretient une température convenable, Dans la même usine, la nouvelle installation d'hygiène comprend 160 armoires individuelles, 20 lavabos en fonte émaillée, un appareil à douches, 6 baignoires.

A l'usine de Viviez, de la même Société, on a mis à la disposition des ouvriers 6 baignoires et 23 appareils à douches. Une femme préposée à la surveillance et à l'entretien tient un registre mentionnant les visites effectuées. L'Inspecteur a relevé en juillet, 1,174 bains et 1,840 douches; en août, 1,263 bains et 1,908 douches, etc., pour une population ouvrière de 831 personnes.

Je dois citer aussi l'installation remarquable de la société de la cheddite à Auzat [Ariège] (vestiaires, lavabos, douches, baignoires et vêtements de travail fournis par la société).

Dans une fabrique de bonneterie du Tarn, l'eau potable mise à la disposition du personnel provenait d'un puits contigu aux cabinets d'aisances. M. Gizolme, chimiste, chef adjoint du cabinet de M. le Ministre, ayant bien voulu, sur ma demande, se charger de faire l'analyse de cette eau, j'ai fait faire un double prélèvement par l'Inspecteur. Cette analyse a révélé que : « malgré la présence constante de quantités notables de nitrites et d'ammoniac, « produits de la réduction des résidus organiques (les eaux de source n'en con- « tiennent que des traces infimes), on ne saurait affirmer que cette eau est « contaminée par des infiltrations provenant des fosses d'aisances ». D'autre part, cette eau, en raison de la quantité de résidu sec (930 milligrammes par litre) et de son degré hydrotimétrique élevé (47° 8, alors que le Conseil supérieur d'Hygiène publique estime que le degré hydrotimétrique d'une bonne eau potable ne doit pas dépasser sensiblement 30°) était dure. Sur cette constatation, l'industriel a supprimé l'usage du puits, et mis à la disposition du personnel de l'eau potable provenant de la canalisation de la ville.

Art. 14. — Une nouvelle installation d'arrêt automatique et d'arrêt à distance a été réalisée à l'usine métallurgique de zinc de Viviez (Aveyron) dans les ateliers de broyage et de malaxage de produits réfractaires. Le courant électrique utilisé comme force motrice est triphasé à 50 périodes sous 190 volts.

Chaque moteur est muni d'un disjoncteur qui a pour objet d'amener automatiquement l'arrêt en cas de surcharge des appareils; de produire automatiquement aussi le déclenchement en cas de manque de courant; de produire le déclenchement à la mise en marche si les appareils ne sont pas à une certaine position; de permettre l'arrêt à distance.

Les boutons d'arrêt sont construits à l'inverse des boutons de sonnerie c'est-à-dire qu'ils laissent circuler le courant en temps normal. On peut produire le déclenchement en appuyant sur l'un des boutons; ces derniers pouvant être placés à proximité de tous les postes d'où l'on peut avoir à produire l'arrêt. D'autre part, le disjoncteur ne peut-être enclenché si le contact du moteur n'est pas fermé, c'est-à-dire si les appareils de démarrage ne sont pas à leur place.

Art. 16 et 17. — *Incendie.* — Le service a appliqué avec fermeté les prescriptions relatives aux dangers d'incendie.

L'Inspecteur de la 4e section se demande si elles sont efficaces dans le cas qu'il cite :

Une fabrique de produits chimiques du Tarn comprend un rez-de-chaussée et deux étages. Le personnel qui travaille aux étages supérieurs est peu nombreux, 5 ou 6 ouvriers sur une quarantaine qu'occupe l'établissement. J'ai prescrit que l'escalier soit construit en matériaux incombustibles ou en bois hourdé plein en plâtre; or les murs de l'usine sont, du sol au faîte, en bois nu. A quoi servirait dès lors l'incombustibilité d'un escalier enclos et soutenu par une charpente qui serait, dès le premier moment, la proie des flammes?

Je doute qu'en cas de sinistre le personnel puisse se sauver. Ne conviendrait-il pas d'exiger que les murs des établissements comportant plus d'un étage soient construits en matériaux incombustibles?

Cet Inspecteur, prévoyant que l'évacuation des locaux par le personnel offrait un danger en cas d'incendie, aurait pu, en attendant une nouvelle réglementation, demander à l'industriel, en vertu de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, une cage d'escalier en maçonnerie ou hourdée par exemple; mais, en dehors de tout sinistre, sa demande aurait-elle une sanction près des tribunaux?

§ 3. — L'Inspecteur de la 6e section dit au sujet du *couchage* :

Un patron de Dreuilh (Ariège) poursuivi pour loger 3 ouvriers dans un placard entièrement fermé et sur de la paille a allégué ne pas loger mais mettre seulement une chambre à la disposition de son personnel pour le jour, ne voulant pas savoir s'ils y couchaient. Il m'est avis cependant que l'autorisation de coucher équivaut à la fourniture du logement. Le jugement n'est pas encore rendu.

§ 4. — *Charbon.* — Le Service s'est inspiré des instructions du 18 février 1908 : d'abord, pour exiger des prescriptions actuelles du décret du 29 novembre 1904 le maximum d'effet de façon à préparer, sinon à devancer, la réglementation future; ensuite, pour faire connaître aux industriels les prescriptions réglementaires en voie d'élaboration, relativement à la prophylaxie du charbon.

Ces efforts n'ont pas été stériles.

L'Inspecteur de la 3e section (Aveyron) dit :

La région de Millau, qui compte un certain nombre de mégisseries, était autrefois signalée comme un foyer d'accidents charbonneux. Plusieurs conférences ont été faites à ce sujet à la bourse du travail. Grâce aux soins de propreté, aux mesures d'hygiène personnelle, les cas deviennent plus rares. En 1909, on n'a constaté que deux cas suivis de guérison.

L'Inspecteur de la 4e section (Tarn) dit :

D'une façon générale les industriels ont compris la nécessité d'une hygiène rigoureuse, et je prévois que l'effort à accomplir dans la mise en application de la nouvelle

réglementation ne sera pas considérable. Les vestiaires se généralisent. Ces jours derniers j'en visitais un d'installation très récente, pourvu de placards individuels; le lavabo est disposé à l'entrée même du vestiaire dans une sorte de vestibule où les ouvriers peuvent stationner avant de changer leurs vêtements.

Il y a eu 7 cas de pustule maligne dans les délainages de Mazamet, et 2 cas dans les mégisseries de Graulhet. Cette affection a paru revêtir une forme bénigne : aucun cas n'a été mortel.

Air comprimé. — Il y a très peu de chantiers employant l'air comprimé dans la 9e circonscription. Un seul chantier de ce genre a été visité dans le courant de 1909 par l'Inspecteur de la 4e section lequel déclare :

Ce chantier établi à Rabastens, en vue du fonçage d'une pile de pont, n'était pas très important et n'a fonctionné que pendant un mois au maximum, avec un personnel d'une douzaine de tubistes, divisés en deux équipes. La pression intérieure du caisson était au maximum d'un demi-kilogramme. La masse d'eau à refouler, — nappe souterraine d'infiltration, et non eau vive ou courante, — étant au plus de 4 à 5 mètres d'épaisseur.

Mais l'Inspecteur n'a pas fait de mise en demeure, les travaux touchant à leur fin; il a invité l'entrepreneur à se conformer à l'avenir au décret du 15 décembre 1908.

§ 5. — De l'aveu de tous les peintres, l'emploi de la céruse va toujours en diminuant. Un entrepreneur très important, auquel un Inspecteur faisait connaître le texte de la loi du 20 juillet 1909, lui assurait que, depuis quelque temps, l'emploi de la céruse se restreignait considérablement. Pour son compte, il déclarait qu'actuellement il emploie à peine un dixième de la quantité de céruse utilisée il y a 15 ans. On peut ajouter que cet emploi est le plus souvent limité aux travaux extérieurs.

§ 7. — Le Service a continué la visite méthodique des installations électriques.

L'Inspecteur de la 4e section a trouvé dans la chambre à coucher du mécanicien, dans une usine électrique, un transformateur (3,500-120 volts) qu'aucun appareil isolant ne protégeait.

§ 8. — Ayant visité, avant la loi du 20 juillet 1909, une fabrique de céruse de la 5e section, j'ai constaté que les conditions d'hygiène n'y étaient aucunement observées. J'ai fait faire immédiatement les mises en demeure nécessaires. A fin de délai, le fabricant a adressé une réclamation à M. le Ministre sans avouer, ce qu'il a déclaré depuis, qu'il continuera la fabrication pendant cinq ans encore.

On peut ajouter que rien ne l'empêchera de continuer à fabriquer de la céruse après le 20 juillet 1914, puisque l'emploi de la céruse n'est interdit que pour les travaux de peinture en bâtiment.

De là, la difficulté pour le Service, d'empêcher, par exemple, un fabricant

de couleurs de se servir de céruse et de minium pour des broyages et des mélanges destinés à la peinture. On appliquera, avec plus ou moins de succès, les dispositions du décret du 23 avril 1908 en considérant l'établissement comme « fabrique de couleurs de plomb » mais cette dénomination n'est pas exacte puisque la céruse et le minium n'entrent que pour une faible partie dans la couleur.

Cette difficulté existe, je l'ai rencontrée dans un établissement de ce genre et j'estime que des dispositions réglementaires seraient nécessaires.

D'autre part, beaucoup de corps de métiers se servent de céruse et de minium, et le décret du 23 avril 1908 ne leur est pas applicable puisqu'ils ne sont pas visés par l'article premier. En première ligne on peut citer les plombiers-gaziers. C'est ainsi que dernièrement l'Inspecteur de la 6e section rencontrant en ville un ouvrier gazier réparant une conduite souterraine remarqua que cet ouvrier tenait la céruse en pâte dans la main gauche *nue*, et qu'avec les doigts de la main droite il garnissait le joint à faire.

L'Inspecteur lui signala son imprudence, mais l'ouvrier lui rit au nez devant une assistance toujours grandissante.

Fabriques de faïences. — Des difficultés se sont élevées dans les fabriques de faïences de Martres-Tolosane employant une calcine contenant du plomb et de l'étain. La réclamation introduite est encore à l'étude.

§ 9. — Dans un atelier de dorure pour encadrements qui avait paru dangereux pour le personnel féminin occupé, j'ai fait faire devant moi, avec le consentement du patron, des prélèvements des poudres employées pour la dorure, etc. Ces échantillons remis par l'Inspecteur de la 2e section à un laboratoire de Montpellier ont été reconnus, à l'analyse, exempts de plomb.

Dans la verrerie ouvrière d'Albi on renonce à la canne, et on commence à faire le cueillage à la « poche », sorte de longue cuiller analogue à celle dont on se sert dans les fonderies. Le cueillage à la poche donne d'excellents résultats; il permet à la matière en fusion de rester fluide au moment où elle est versée dans le moule ébaucheur de la machine à souffler. Le verre obtenu est plus pur, plus homogène. Mais cette poche est plus lourde que la canne, 4 kil. 350 gr. au lieu de 3 kil. 400, sa portée est plus grande, 1 m. 55 au lieu de 1 m. 45, enfin elle n'est pas équilibrée. L'article 7 du décret du 13 mai 1893 relatif au poids de verre que peuvent cueillir les enfants de moins de 16 ans ne paraît donc plus en harmonie avec ce nouveau mode de travail.

Chapitre IX. — Accidents.

§ Ier. — Les déclarations d'accidents sont faites assez régulièrement.

Les Inspecteurs ont dressé 8 procès relevant 9 contraventions à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898. Ils ont relevé également 22 contraventions pour non-affichage.

§ 2. — Le nombre total des accidents relevés en 1909 a été de 9,886, en augmentation de 800 sur l'année précédente.

Cette augmentation, qui porte sur les groupes : travail des métaux ordinaires, transports, terrassement, construction en pierre, commerces divers, etc., indiquerait une légère reprise des affaires, reprise manifestée par la statistique des établissements existants, puisque sans les redressements des statistiques des 2e et 5e sections, il y aurait une augmentation de plus de 600 établissements.

§ 3. — L'assimilation des risques charbonneux (pustule maligne) à un accident du travail placé sous le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 ne pouvait, semble-t-il, que donner satisfaction aux ouvriers exposés à cette redoutable infection. Il n'en est rien, puisque cette question a donné lieu dans ces derniers mois à un conflit qui, pour être latent, n'en reste pas moins très menaçant.

Les ouvriers de Mazamet, à l'inverse de ceux de Graulhet et de Millau, refusent le concours des médecins et s'adressent à un empirique réputé qui a leur confiance. En cas de guérison, comme en cas de mort, le certificat médical, unique base de tout règlement d'indemnité fait défaut et la loi du 9 avril 1898 ne joue plus.

Les ouvriers délaineurs, s'adressant directement à leurs patrons, réclament, sans s'occuper des contrats d'assurances conclus avec les compagnies, que les indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898 leur soient garanties.

La question, qui a donné lieu à de laborieuses négociations, n'a pas encore abouti à une solution définitive.

Chapitre X. — Théâtres et cafés-concerts sédentaires. Professions ambulantes.

Dès le début de la saison ayant appris que le directeur d'un théâtre (Lafayette) faisait figurer, sans autorisation, malgré les renseignements donnés dans des visites antérieures, 13 garçons âgés de moins de 13 ans dans les « Saltimbanques », je fis dresser procès par l'Inspecteur. Le plus jeune de ces enfants avait 3 ans et demi !

Chapitre XI. — Commissions départementales. Comités de Patronage.

Les commissions départementales ne se sont réunies en 1909 que dans trois départements.

Le comité de patronage fondé à Toulouse en 1908 n'a pas encore fonctionné,

Chapitre XII. — **Inspection.**

§ 1er. — Le nombre des établissements visités et contre-visités par les Inspecteurs, en 1909, s'est élevé à 12,003, soit une moyenne de 2,000 visites par Inspecteur. Malgré ce chiffre important, beaucoup d'établissements ne sont visités que tous les 2 ou 3 ans, d'autres tous les 5 ou 6 ans. Le nombre des Inspecteurs est donc insuffisant.

§ 2. — Les rapports entretenus par le Service avec les autorités préfectorales et judiciaires sont excellents.

L'application de la loi du 13 juillet 1906, ainsi que je l'ai dit au chapitre VII, montre le concours efficace donné par des officiers de police, mais dans quelques localités seulement.

§ 3. — Les rapports avec les industriels sont corrects. Le service a du sévir cependant 4 fois pour obstacle et 2 fois pour outrage.

§ 4. — Les Inspecteurs sont maintenant en relations constantes avec les syndicats et les bourses du travail.

Chapitre XIII. — **Pénalités.**

§ 1er. — Il a été fait en 1909, 2,566 mises en demeure; 66 contraventions ont été relevées par procès pour non-exécution de mises en demeure.

Le tableau suivant permet de comparer l'activité répressive du Service pendant les quatres dernières années.

	1906.	1907.	1908.	1909.
Nombre de procès	155	214	227	305
Nombre de contraventions	672	530	585	950
Montant des amendes	1,689	1,805	1,850	2,710

Voici les suites données aux procès-verbaux dressés en 1909 :

Procès-verbaux.	Classés par le parquet		1
	Soumis aux tribunaux de simple police		281
	Soumis aux tribunaux correctionnels.	Loi du 2 novembre 1892 (récidive)	3
		— (obstacle)	1
		Loi du 12 juin 1893 (récidive)	1
		Loi de 1848 modifiée	9
		Loi du 13 juillet 1906 (récidive)	5
		— (obstacle)	2
		Code pénal, art. 224 (outrage)	2
		Total	305

Comme l'année dernière je ne veux pas citer ici toutes les décisions illégales; abandon de contraventions par le ministère public, amendes inférieures au minimum prévu par la loi, etc.

J'ai réussi cependant par des démarches successives à améliorer considérablement les suites données aux procès.

Un cas curieux de récidive a été retenu par le Parquet pour un industriel ayant deux établissements dans deux arrondissements voisins. Ayant été condamné une première fois en simple police pour contravention au décret du 13 mai 1893 (tableau C), il a été condamné en correctionnelle pour une contravention identique relevée dans le deuxième établissement.

Les procès faits à deux boulangers de Montpellier pour obstacle (refus de laisser entrer l'Inspecteur pendant la nuit) après avoir été suivis de condamnations devant le tribunal correctionnel, ayant été portés devant la Cour d'appel, celle-ci a relaxé les deux patrons. La Cour de cassation ayant admis le pourvoi (18 novembre 1909) et renvoyé les deux affaires devant la Cour d'appel de Nîmes, celle-ci vient aussi de relaxer les deux prévenus (13 janvier 1910). Les pourvois en cassation ont été établis.

Deux tribunaux correctionnels ayant à juger deux patrons pour récidive à la loi de 1906, les ont condamnés mais ont accordé le sursis. Dans ces conditions il n'y a que le premier procès qui coûte, de tels jugements font un effet déplorable pour l'application de la loi.

Chapitre XIV.

Parmi les vœux présentés par les Inspecteurs je citerai ceux qui me paraissent avoir une certaine utilité pour le Service.

1° Que les commissaires de police figurent en propres termes dans la nomenclature des correspondants auxquels les Inspecteurs peuvent écrire en franchise postale;

2° Que la franchise télégraphique, pour les besoins exclusifs du service, soit admise entre Inspecteurs départementaux et Inspecteurs divisionnaires.

L'Inspecteur divisionnaire :

HERBO.

RAPPORT DE M. LAGARD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 10e CIRCONSCRIPTION

(Basses-Alpes, Hautes-Alpes,
(Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Gard, Var, Vaucluse).

CHAPITRE Ier. — Généralités.

Les établissements soumis au contrôle des Inspecteurs du travail s'élèvent dans la 10e circonscription, en 1909, au chiffre de 45,463, ce total est sans changement appréciable avec le chiffre accusé dans le rapport précédent.

Le personnel protégé occupé s'élève à 334,296.

Le total accusé dans le rapport de 1908 était de 328,550, soit une augmentation de 5,746 unités pour l'année 1909.

Une telle augmentation se justifie par la méthode employée dans le recensement des établissements saisonniers, par une activité plus grande dans les entreprises de construction et de réparation des maisons, portant principalement sur celles qui ont été atteintes par le tremblement de terre du 11 juin 1909, par la construction de grandes raffineries de soufre à Marseille, etc.; de sorte que, malgré une diminution constatée dans une section en ce qui regarde quelques ateliers de terrassements qui ont disparu, le groupe « terrassements, constructions en pierre » est, finalement, en augmentation sur celui de l'année 1908.

Le nombre approximatif des établissements qui n'ont pas encore reçu la visite des Inspecteurs du travail est de 15,856, qui se répartissent de la manière suivante : établissements industriels 1,120; établissements commerciaux 13,826; divers 910.

Le nombre probable de ces établissements occupant plus de cinq personnes est de 2,850.

Les établissements visités pour la première fois, en 1909, comprennent des boulangeries, des salons de coiffure, des magasins divers, des ateliers de maréchalerie et aussi un certain nombre d'établissements industriels nouvellement créés.

Le service a visité, en 1909, 13,046 établissements de toute nature.

Le total avait été de 12,964 en 1908, soit une augmentation de 82 pour 1909.

Le personnel rencontré, en 1909, au cours des visites d'inspection, comprend un total de 187,880 personnes. Ce total avait été de 177,157 en 1908, soit une augmentation de 10,723 unités pour l'année 1909. Cette augmenta-

tion du personnel rencontré est due à ce que le Service s'est attaché d'une façon toute particulière à la visite d'établissements ayant une réelle importance au point de vue du nombre de personnes occupées.

Ateliers de famille. — Ces ateliers auraient une tendance à croître dans plusieurs centres de la Drôme, dans le Gard et surtout à Marseille. Dans la Drôme, ces ateliers confectionnent des chaussures, raccommodent des tulles, fabriquent des cartonnages; dans le Gard, ils sont établis un peu partout dans les campagnes, pour confectionner des vêtements, des chaussures, des cartonnages et procéder au finissage d'articles de bonneterie.

A Marseille, ils s'occupent principalement de la confection de vêtements pour hommes et enfants, de la lingerie; ils livrent le travail à des prix extraordinaires de bon marché, à telle enseigne que le confectionneur n'est aucunement incité à l'atelier collectif avec le machinisme moderne et la division du travail : il se contente d'avoir, dans son magasin, un petit emplacement où sont employés coupeurs, presseurs et finisseurs. Il diminue ainsi les frais généraux de son exploitation, et, par suite de l'abondance de la main-d'œuvre féminine travaillant en chambre, obtient des prix de façon extrêmement bas.

Il semble qu'il serait possible d'atténuer grandement les fâcheux inconvénients reconnus par tous du travail à domicile, en faisant appliquer, comme elle devrait l'être, la loi du 15 février 1902 sur la santé publique. Par les bureaux d'hygiène, dans les villes où la loi a fait une obligation d'en créer, par les commissions sanitaires et les conseils d'hygiène auxquels le législateur a reconnu la plus grande initiative en matière d'hygiène, il ne paraît pas douteux que l'Administration pourrait arriver à quelque résultat appréciable. Par sa rédaction très générale, l'article 12 de cette loi ne donne-t-il pas au maire ou, à son défaut, au Préfet, les moyens de coercition permettant d'obtenir la disparition de n'importe quelle cause d'insalubrité dont ont à souffrir les occupants des locaux dits ateliers de famille, qu'aucune loi sur le travail n'a voulu viser?

Ce serait ainsi un moyen d'améliorer ces milieux, souvent anti-hygiéniques au premier chef, en attendant que des dispositions légales particulières prescrivent les mesures réclamées depuis longtemps par toutes les personnes ayant enquêté sur ces établissements.

Établissements publics. — Dans nos précédents rapports, nous avons fourni la liste de ces établissements.

Nous ferons connaître que la manufacture d'allumettes d'Aix a subi un agrandissement important. Cet établissement est remarquablement bien installé à tous les points de vue.

Catégories nouvelles de travailleurs pour lesquelles il s'est élevé des contestations. — Le Service a eu à intervenir chez les patrons d'amandes de la ville d'Aix qui prétendent exercer un travail commercial non soumis aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892. Ces industriels reçoivent des amandes qu'ils cassent,

trient, criblent, classent, nettoient et dorent par soufrage quand elles sont vendues avec leur enveloppe ligneuse; en un mot, font subir au produit tiré de l'agriculture des transformations rentrant dans ce qu'au point de vue législation sur le travail la jurisprudence considère comme travail industriel. Le Service a verbalisé pour emploi jusqu'à minuit de femmes ayant déjà travaillé pendant le jour. Les industriels poursuivis ayant bénéficié d'un acquittement en simple police, le ministère public s'est pourvu en cassation.

L'Inspecteur de la 4e section signale que, fréquemment, des navires de guerre étrangers subissent des réparations aux Forges et Chantiers de la Seyne. Ces navires, après leur entrée dans les bassins de radoub de l'Arsenal, sont réparés par des ouvriers de l'industrie privée dont le travail ne peut plus alors être surveillé par le Service. Il exprime la crainte que cette situation ne s'aggrave avec les nouveaux paquebots mis en construction, dont les dimensions sont telles que les cales sèches du port de Marseille ne pourront pas les recevoir; d'où, nécessité de faire procéder à leurs réparations dans les bassins de l'Arsenal de Toulon.

Chapitre II. — **Age d'admission.**

Enfants de moins de 13 ans employés illégalement. — Le Service a relevé, cette année, 26 contraventions à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892, dans 19 procès-verbaux. Le total des contraventions de cette nature avait été de 45 en 1908, 58 en 1907 et de 37 en 1906.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi. — Le Service a rencontré, au cours de l'année 1909, 412 enfants de 12 à 13 ans légalement employés, dont 119 garçons et 293 filles.

Ce nombre avait été de 365 en 1908 et de 450 en 1907.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

D'une manière générale, dans toute l'étendue de la 10e circonscription, on travaille habituellement pendant 10 heures, soit qu'il s'agisse d'ouvriers employés dans des ateliers mixtes, soit que les ouvriers adultes travaillent seuls dans des entreprises ne faisant pas emploi du personnel protégé.

Quelques établissements font cependant exception à cette règle; ce sont des ateliers de constructions mécaniques s'occupant de la réparation des navires, des scieries mécaniques, des minoteries, des huileries de grains. Par contre, dans un certain nombre de filatures de soie, la durée du travail effectif par semaine n'excède pas 58 heures.

On sait que, dans les imprimeries, le mouvement gréviste de mai 1906 avait principalement en vue l'obtention de la journée de neuf heures. Cette durée

a été la règle pendant quelque temps; mais, sauf à Aix, où les ouvriers ont pu conserver la journée réduite qu'ils avaient revendiquée, partout ailleurs la durée de la journée de travail effectif a été portée à dix heures.

Dans les ouvroirs et orphelinats, généralement le travail effectif n'excède pas 9 heures par jour.

A Marseille, dans les importants ateliers de constructions mécaniques, à l'exception d'un seul, les enfants ne sont pas occupés, ou du moins on en relève un très petit nombre dans l'ensemble de cette catégorie d'industrie. L'industriel ne veut pas faire d'apprentis, par la raison majeure qu'il trouve une main d'œuvre abondante chez les mécaniciens, chaudronniers, fondeurs, et, en général, chez les ouvriers travaillant le fer, et qu'ayant en vue surtout les bénéfices immédiats de son exploitation, il recule devant le sacrifice de la formation d'apprentis, lesquels, une fois habiles dans la profession, pourront aller s'employer chez les concurrents.

Bien que l'opinion contraire ait été soutenue maintes fois, nous persistons à ne pas voir dans l'application de la loi du 30 mars 1900 une des causes multiples de la crise intense que subit l'apprentissage.

A signaler un atelier de constructions mécaniques de Marseille, employant environ 150 ouvriers, qui, dans un local séparé, occupe une trentaine de garçons de moins de 18 ans, afin d'en former de bons d'ouvriers : ce que le directeur nomme son « école d'apprentis ».

L'Inspecteur de Toulon attribue la diminution du nombre d'apprentis, surtout de ceux âgés de moins de 15 ans, aux deux causes suivantes : responsabilité morale d'une surveillance de tous les instants et frais d'assurances pour garantir le risque accidents du travail, lesquels sont les mêmes pour les jeunes ouvriers que pour les adultes.

Mais, toutes les tentatives en vue de remédier à la crise intense que traverse l'apprentissage dans notre industrie, tout en méritant d'être encouragées, sont fort peu de chose, car le mal est profond, ayons le courage de le dire. Le problème est si complexe, les réformes à accomplir si multiples, qu'on se demande par où les entreprendre. Il faut bien reconnaître que, si les milieux patronaux ne développent pas beaucoup d'initiative en faveur de l'apprentissage, dans les milieux ouvriers, on redoute la diminution des salaires par l'abondance d'artisans exercés et habiles dans leur profession.

Comme nous le disions dans notre précédent rapport, c'est à l'obligation que nous nous rallions pour sauver notre industrie du mal qui l'atteint. N'avons-nous pas l'exemple de l'Allemagne où l'obligation a fait ses preuves et où l'apprentissage technique est très développé?

Et pour les ouvriers qui craignent que le développement de l'apprentissage n'avilisse leurs salaires, nous leur dirons que, depuis que l'Allemagne s'est placée au premier rang des nations industrielles, les salaires y ont progressé sans interruption, et aujourd'hui l'ouvrier allemand gagne plus que le nôtre. Les salaires sont les plus élevés chez les peuples qui produisent le plus, voilà la vérité.

En 1909, le Service a relevé 692 contraventions pour dépassement de la durée légale de la journée de travail et pour défaut de simultanéité des repos,

dont 430 en vertu de l'article 1er de la loi de 1900 et 257 en vertu de l'article 2.

En 1908, le nombre de ces contraventions avait été de 255. Il avait atteint, en 1907, le chiffre de 239, de 499 en 1906 et de 596 en 1905.

Aucune contravention n'a été relevée, en 1909, à l'article 3 du décret du 28 mars 1902.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

En 1909, le Service a relevé 392 contraventions pour emploi, la nuit, du personnel protégé, dont 149 dans la blanchisserie, 120 dans les industries de la soie, 51 dans les triages d'amandes et fabriques de pâtes alimentaires, 49 dans la couture.

Rien de bien particulier à signaler concernant les veillées dont les avis sont assez régulièrement adressés au Service. Dans les ateliers de couture de Marseille, le travail ayant été moins actif que les années précédentes, le nombre total des veillées y est en diminution.

La déclaration de veillée a été faite, en 1909, par 211 établissements, et le nombre de ces veillées a été de 46,714; 159 établissements avaient fait 42,356 veillées en 1908.

Repos des jours fériés. — Le Service a relevé 27 contraventions pour non-observation du repos des jours de fête légale, dans 7 procès-verbaux.

Cinq contraventions ayant été relevées à la charge d'un maître-imprimeur de Toulon, pour avoir fait travailler le 1er janvier 1909 (jour de l'an) un ouvrier mineur de 18 ans et 4 femmes, le tribunal de simple police de Toulon relaxa l'industriel pour le motif « qu'il ne résulte d'aucun texte que le premier janvier soit un jour férié ».

Un pourvoi en cassation ayant été formé contre cette décision illégale, la Cour suprême cassa le jugement entrepris (arrêt de Cassation du 17 juillet 1909).

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les Inspecteurs.**

Tolérances en ce qui concerne la durée du travail. — En 1909, l'Inspecteur divisionnaire a donné à 369 établissements l'autorisation de prolonger la durée du travail. L'augmentation de durée accordée n'a jamais excédé deux heures; le plus souvent elle a été limitée à une heure.

Toutes les autorisations sont régulièrement demandées et affichées.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

Livrets. — Sur un total de 26,347 enfants des deux sexes rencontrés dans les établissements visités en 1909, 25,494 étaient en possession du livret

légal et 853 en étaient dépourvus, soit une proportion de 96,8 p. 100 en règle avec cette formalité.

La majeure partie des communes sont pourvues de livrets, que les maires délivrent toujours gratuitement. D'une façon générale, ces livrets sont mis à la disposition des Inspecteurs par les patrons d'établissements.

Une commune du Var ayant été signalée à l'autorité préfectorale comme délivrant des livrets ancien modèle, ne mentionnant pas la date de naissance, n'a pas tardé à se mettre en règle très exactement avec les prescriptions de l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892.

Un grand nombre d'enfants sans livret ont été rencontrés par l'Inspecteur de Nice (26.2 p. 100 du nombre total des enfants occupés); mais il est vrai de dire que ces enfants ont été rencontrés surtout dans des établissements visités pour la première fois.

Enfants étrangers. — Au sujet des enfants étrangers, généralement d'origine italienne, l'Inspecteur de Nice fait remarquer que les parents ont une tendance continuelle à les faire travailler avant l'âge légal; ils y sont d'autant plus portés qu'en pleine saison les écoles sont insuffisantes pour recevoir tous les élèves soumis à l'obligation scolaire.

De là, d'assez grandes difficultés pour certains maires, en ce qui concerne la délivrance des livrets, et plus particulièrement pour la mairie de Nice.

Registre d'inscription et d'usine. — Les registres d'inscription sont généralement bien tenus à la disposition du Service, tout particulièrement dans les établissements ayant une certaine importance. Dans la petite industrie, la recherche du registre est parfois une opération qui fait perdre un temps précieux à l'Inspecteur.

Nous avons déjà traité, dans nos précédents rapports, de la question du registre prescrit par l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, pour la formalité de la mise en demeure. Nous n'y reviendrons pas.

Nous signalerons qu'un procès-verbal ayant été dressé à l'encontre d'un patron d'une scierie mécanique, n'occupant que des ouvriers adultes hommes, pour non-présentation du registre prescrit par l'article 6 de la loi de 1893-1903, le tribunal de Tournon lui a infligé une amende d'un franc.

228 contraventions ont été relevées, en 1909, dans 88 procès-verbaux, pour défaut de livrets et non-tenue des registres d'inscription. Le total de ces infractions avait été de 192 en 1908, de 122 en 1907 et de 251 en 1906.

184 contraventions pour défaut d'affichage et de non-envoi du duplicata de l'horaire ont été relevées, en 1909, dans 92 procès-verbaux. Les contraventions de cette nature étaient au nombre de 143 en 1908, de 60 en 1907 et de 98 en 1906.

Fourniture d'imprimés. — Les industriels ont toute facilité pour se procurer les imprimés dont ils ont besoin. Le Service ne remet plus que des modèles de registre d'inscription et le registre d'usine ou de chantier pour les mises en demeure à faire en application de l'article 6 de la loi modifiée du 12 juin 1893.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

Il n'est pas contestable que, malgré les difficultés rencontrées et la tâche énorme qui lui incombe, laquelle augmente chaque jour, par suite de l'application de nouvelles lois et de nouveaux règlements, le Service a obtenu des résultats très appréciables en ce qui regarde l'application, dans toute l'étendue de la circonscription, des prescriptions de la loi sur le repos hebdomadaire.

Cette loi qui, au début de son application, avait soulevé tant de vives critiques et contre laquelle bon nombre d'assujettis avaient voulu résister, est maintenant entrée dans les mœurs. Méthodiquement, son champ d'application gagne du terrain et le jour est proche où le Service ne constatera pas plus de résistance que pour les autres lois sur le travail.

Ces résultats font grand honneur au Service de l'inspection qui a su se montrer à la hauteur de cette nouvelle tâche; car, disons-le bien, à part dans quelques grands centres, le concours des officiers de police judiciaire n'a pas précisément répondu à la volonté du législateur. D'ailleurs, les organisations ouvrières sont unanimes à réclamer l'intervention de l'Inspecteur du travail préférablement à celle des officiers de police judiciaire; elles se plaisent à reconnaître que, sans se départir du tact qu'il convient, le fonctionnaire de l'Inspection ne manque jamais de fermeté.

Des difficultés se sont présentées dans les mêmes professions que nous avons déjà indiquées dans nos précédents rapports.

Les patrons coiffeurs de Marseille, à la suite d'un jugement d'acquittement prononcé par le tribunal de simple police, ont eu recours à l'emploi d'*extras* le jour du repos collectif, lequel est le dimanche pour les uns et le lundi pour d'autres, sans tenir compte de la situation topographique du salon de coiffure. L'emploi d'extras pendant le jour du repos collectif s'est généralisé chez la plupart des patrons coiffeurs, de sorte que leur salon est constamment maintenu ouvert à la clientèle. Ces extras sont des chômeurs ou des garçons coiffeurs ayant déjà travaillé, la semaine, chez un concurrent. Les patrons se les procurent facilement, en ayant recours à des bureaux de placement fondés par leurs organisations. Nous devons rendre cette justice au secrétaire du bureau de placement dépendant de la bourse du travail de Marseille que jamais, à notre connaissance, il n'a placé d'ouvrier coiffeur aux fins d'être occupé dans un salon maintenu en activité le jour du repos collectif.

Un des principaux patrons coiffeurs de Marseille, n'occupant que des extras le jour du repos collectif, mais avec cette condition que ces personnes surprises au travail revenaient dans le même salon à des intervalles de temps plus ou moins rapprochés, ayant fait appel du jugement de simple police le condamnant de ce chef, le tribunal correctionnel prononça un jugement de relaxe. Sur la demande du Service, un pourvoi a été formé afin que la Cour de cassation se prononce d'une façon précise sur cette question des extras. Nous ignorons encore quelle solution a été donnée à ce pourvoi. Un

appel devant la Cour d'Aix a été formé par le ministère public près le tribunal correctionnel de Marseille contre l'acquittement des deux plus importants patrons coiffeurs de cette ville. Ces affaires sont en instance, la Cour attendant, pour statuer, que la Cour de cassation se soit prononcée dans une affaire de cette nature dont elle est actuellement saisie.

En général, les ouvriers coiffeurs se montrent très nettement hostiles au mode de repos hebdomadaire par roulement, bien que les patrons ne cessent de leur répéter qu'avec le système du roulement leur profession serait moins atteinte par le chômage, attendu que le personnel employé chez eux serait accru d'un sixième. C'est principalement à Marseille que l'opposition des garçons coiffeurs, groupés en association syndicale, a été vive pour lutter contre le repos par roulement; mais cette constatation n'est pas spéciale à la deuxième ville de France.

Ainsi, à Cannes, au début de l'application de la loi, certains patrons coiffeurs ont obtenu l'autorisation de donner à leur personnel le mode de repos prévu par l'article 2, cédule D, de la loi de 1906. La chambre syndicale des garçons coiffeurs a saisi M. le Préfet d'une réclamation tendant à faire retirer les autorisations accordées et à établir à Cannes le même régime qu'à Nice.

En 1909, une compagnie de produits chimiques, poursuivie devant le tribunal de simple police d'Alais pour infractions à la loi du 13 juillet 1906, prétendait que ses ouvriers, travaillant au déchargement des wagons, dans son usine, devaient être assimilés aux ouvriers des chemins de fer, puisque leurs travaux s'effectuaient sur les voies de la compagnie P.-L.-M. Devant le tribunal, son directeur soutint que ces ouvriers étaient dans le cas de ceux des entreprises visées par l'article 17 de la loi. Le tribunal n'admit pas ce système de défense et, adoptant la thèse du Service, il condamna la compagnie.

Personnes assujetties. — Aucune difficulté bien marquée ne s'est présentée, en 1909, relativement aux personnes assujetties. Nous ferons cependant connaître que la compagnie de produits chimiques dont nous venons de parler a fait plaider que certains de ses ouvriers, occupés le dimanche dans son atelier de constructions mécaniques, étaient de véritables tâcherons, libres de distribuer à leur gré leurs jours et heures de travail et de repos, et qu'ainsi ils échappaient à l'action de la loi. Mais le tribunal n'a pas admis cette thèse et la compagnie a été condamnée.

Actuellement, une question visant l'assujettissement à la loi des membres de la famille est en instance devant le tribunal de Nîmes. Un marchand de cette ville, poursuivi devant la juridiction correctionnelle comme étant en état de récidive, a fait plaider que « ses nièces étant des auxiliaires bénévoles, ne recevant pas de salaire et vivant avec lui en famille, ne sont pas assujetties à la loi ». Nous ignorons la décision qui est intervenue.

Repos collectif du dimanche. — Bon nombre d'établissements, ayant de droit le repos par roulement, préfèrent donner à la plus grande partie de leurs ouvriers ou employés le repos collectif du dimanche : nous citerons

plusieurs grandes entreprises de camionnage de Marseille, des fabricants d'eaux gazeuses de la ville de Marseille, les confiseries, les pâtisseries et les boulangeries des petits centres de population.

Quelques Inspecteurs sont d'avis que, dans certaines régions, la fermeture obligatoire des boutiques et magasins, le jour du repos collectif, ne soulèverait pas de difficultés. Sur ce point, nous ne pouvons que confirmer ce que nous avons déjà dit dans nos précédents rapports, savoir, qu'il nous paraît préférable d'attendre que l'opinion publique se prononce nettement en faveur d'une modification de la loi prescrivant la fermeture des locaux de vente le jour du repos collectif : ce qui est exigé par la loi italienne du 7 juillet 1907 sur le repos hebdomadaire et le repos des jours fériés.

Art. 2. — En 1909, l'autorité préfectorale a accordé 137 autorisations.

Nous n'avons pas connaissance que des autorisations données aient été retirées.

Art. 3. — Comme organisation du repos hebdomadaire par roulement méritant d'être signalée, nous indiquerons celle qui a été adoptée à l'importante usine à gaz d'éclairage de Marseille : la journée de travail, pour les hommes des fours à distillation, a été ramenée à 8 heures. Il y a donc, pour ce service, trois postes successifs par 24 heures. Le directeur a adopté un mode de repos hebdomadaire tel que, non seulement chaque ouvrier bénéficie de 24 heures consécutives de repos par semaine, mais encore les repos coïncident avec le dimanche ou les jours fériés le même nombre de fois pour tous. Ce qui suppose un roulement des jours de repos de tous les ouvriers qui n'est pas toujours facile à établir. Les tableaux de roulement sont dressés mensuellement par la direction.

Les difficultés qui se sont produites concernent l'interprétation à donner à l'expression « spécialistes occupés dans les usines à feu continu », employée au dernier paragraphe de l'article 3.

Le tribunal correctionnel d'Avignon a relaxé un fabricant de papier poursuivi pour infraction à la loi de 1906. Les juges ont soutenu que, pour condamner un industriel, en attendant la publication du règlement d'administration publique prévu, il fallait plus de précision que n'en comporte la rédaction de la disposition se référant au repos des spécialistes.

Dans une fabrique d'aluminium, les patrons avaient considéré que les ouvriers dits *spécialistes* ne tombaient pas sous le coup de la loi avant la publication du règlement prévu. Ils ne les faisaient donc bénéficier que d'un repos d'un jour par quinzaine, disposition d'application facile, si l'on tient compte du décret du 28 mars 1902 qui prévoit, dans ces usines, 24 heures consécutives de travail pour l'alternance des équipes. Condamné en simple police, le patron a fait appel du jugement que le tribunal correctionnel a confirmé. L'industriel s'est pourvu en cassation; nous ignorons la décision de la Cour suprême.

En attendant, le Service n'hésite pas à verbaliser chaque fois qu'au cours des visites il constate des infractions de cette nature.

Art. 4. — Aucune difficulté à signaler au sujet de l'interprétation de cet article.

Les établissements qui utilisent les dérogations qu'il prévoit sont les ateliers de constructions mécaniques, tout particulièrement ceux qui travaillent pour la réparation des navires, — les chantiers de constructions navales, — les raffineries de sucre, — les électriciens préposés à la réparation des canalisations, — les entrepreneurs de peinture des navires en cale sèche.

Art. 5. — Les dispositions du paragraphe premier de l'article 5 de la loi n'ont pas soulevé de difficultés d'application. Les grands magasins ont raisonnablement usé, pour quelques employés seulement, de l'autorisation accordée en ce qui regarde les expositions de saison et les inventaires.

Les principales contraventions relevées à l'article 5 concernent les bouchers, les vendeurs de denrées alimentaires. Il faut cependant reconnaître que, grâce à l'intervention énergique du Service, une sensible amélioration a été constatée relativement au congédiement du personnel de ces établissements le dimanche à midi; le Service tolère tout au plus une dizaine de minutes, afin de prévenir toute contestation relativement à l'heure exacte de la contravention.

Plusieurs maires de la circonscription ont pris des arrêtés déclarant jours de fête locale certains dimanches; mais il faut reconnaître que ces arrêtés sont pris avec beaucoup de circonspection, car, souvent les maires craignent de s'aliéner la confiance de la classe ouvrière organisée.

Les Inspecteurs se plaignent de ne pas être toujours avisés des arrêtés pris à cet égard par les maires. C'est pourquoi, nous demanderons à nouveau que l'on invite MM. les Préfets à se conformer aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 4 décembre 1906, c'est-à-dire, faire rappeler aux maires qui prendraient des arrêtés en application de l'article 5 (paragraphe *in fine*) de la loi de 1906, qu'ils doivent communiquer copie de ces arrêtés aux Inspecteurs du travail et aux autres fonctionnaires du contrôle.

Art. 6. — Les déclarations de dérogation sont faites assez régulièrement.

Quelques difficultés se sont élevées relativement aux deux journées de repos par mois qui doivent être accordées aux employés ou ouvriers dans les industries admises à suspendre 15 fois par an le repos hebdomadaire; mais le Service a tenu fermement la main à ce qu'il soit toujours obéi, dans les lettres de préavis, aux dispositions insérées au dernier paragraphe de l'article 3 du décret du 24 août 1906, de façon à pouvoir exercer un contrôle facile.

604 établissements ont bénéficié des dérogations prévues à l'article 6, en conformité du décret du 16 mars 1908, pour les enfants et les femmes de tout âge, dans les conditions suivantes :

Nombre de dérogations au paragraphe premier	1,161
— paragraphe 2	508
— paragraphe 3	91,380
Total des dérogations	93,049

Le nombre des dérogations de cette nature avait été de 28,345 en 1908 et de 17,821 en 1907.

Contrôle. — Les difficultés de contrôle existent surtout chez le personnel soumis au repos par roulement.

L'Inspecteur d'Avignon signale que les employés de restaurant et les garçons de café redoutent le repos par roulement pour des raisons diverses, mais peu plausibles. Les garçons d'hôtel craignant parfois la perte d'un bon pourboire préfèrent induire en erreur l'inspecteur qui se présente et les questionne pour connaître leur jour de repos exactement pris.

Dans les entreprises à roulement, le registre spécial prescrit par le décret de 1906 est loin de permettre à l'Inspecteur de relever toutes les contraventions se commettant; en général, ce qu'il peut faire, lorsqu'il a la chance de se présenter le jour qu'un employé est de sortie et qu'il le surprend au travail, c'est de relever le défaut de concordance des indications du registre avec le jour de repos réellement pris par l'employé. En relevant une contravention à l'article premier de la loi elle-même, l'Inspecteur s'exposerait à un acquittement, car le patron pourrait toujours, à l'audience du tribunal, soutenir que tous ses employés ou ouvriers ne travaillent pas plus de 6 jours par semaine.

Un arrêt du 18 mai 1909 de la Cour de Montpellier ayant déclaré que la loi du 13 juillet 1906 ne donnait pas à l'Inspecteur du travail le droit d'entrer dans les boulangeries pendant la nuit, même lorsqu'il a les plus graves présomptions de travail nocturne, nous avons prescrit aux Inspecteurs de la circonscription, lesquels ont souvent à enquêter la nuit dans les boulangeries, pour l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, de faire connaître aux patrons que c'est en vertu de la loi de 1893-1903 qu'ils demandent à pénétrer dans les locaux de travail, afin de s'assurer des conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs employés. Subsidiairement, pourront être relevées, en cours de visite, les infractions constatées à la loi sur le repos hebdomadaire. De cette manière, si le patron s'oppose à l'entrée de l'Inspecteur, aucune difficulté ne pourrait se présenter devant le juge de répression appelé à connaître d'une affaire de contravention relevée à l'article 12 de la loi modifiée du 12 juin 1893.

Rôle des officiers de police judiciaire. — Sauf en ce qui concerne la ville de Marseille, les Inspecteurs sont unanimes à reconnaître que les officiers de police judiciaire les secondent extrêmement peu dans la surveillance des conditions d'application de la loi du 13 juillet 1906.

L'Inspecteur de Nîmes n'a eu connaissance que de cinq procès-verbaux dressés à Nîmes par ces fonctionnaires. Aucune contravention n'aurait été relevée, en dehors du Service, dans les autres centres du Gard.

Cet Inspecteur fait remarquer que cette abstention est d'autant plus fâcheuse que le Service de l'inspection est dans l'impossibilité absolue de surveiller à la fois toutes les localités du département; la classe ouvrière et

les syndicats ouvriers tout particulièrement manifesteraient un mécontentement grandissant.

L'Inspecteur de Toulon signale que les officiers de police judiciaire du territoire de sa section n'interviennent que rarement dans l'application de la loi sur le repos hebdomadaire.

L'Inspecteur de Nice enregistre l'action tout à fait nulle des fonctionnaires de la police. Il relate qu'à la suite d'une plainte concernant des infractions à la loi sur le repos hebdomadaire, un commissaire de police de Nice avait voulu agir, mais il ne tarda pas à recevoir l'ordre de ne pas intervenir en cette matière.

Dans le département de l'Ardèche, le contrôle serait presque exclusivement assuré par l'Inspecteur.

L'Inspecteur d'Avignon déclare qu'aucun procès-verbal n'a été dressé par les divers agents qui, concurremment avec les fonctionnaires de l'Inspection du travail, doivent constater les infractions à la loi du 13 juillet 1906.

A Marseille, le syndicat des ouvriers boulangers s'étant rendu en délégation auprès de M. le Préfet, afin de lui exposer la situation de la corporation grandement atteinte par le chômage résultant de l'extension dans l'emploi du pétrin mécanique, il a été convenu, d'accord avec le représentant du commissaire central de police, qu'en ce qui regarde les boulangeries de la commune de Marseille les ouvriers devraient s'adresser aux officiers de police judiciaire pour l'application de la loi du 13 juillet 1906. Les Inspecteurs du travail s'occuperaient exclusivement de l'application des lois et règlements visant l'hygiène et la sécurité ouvrières dans les industries de l'alimentation; de cette façon, chaque service a son champ d'action nettement délimité.

Le syndicat des ouvriers charretiers, camionneurs, du port de Marseille ayant eu connaissance de l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 20 juillet 1907, dans lequel il est rappelé qu'aux termes de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, les contraventions à la loi du 13 juillet 1906 peuvent être prouvées, à défaut de rapports ou de procès-verbaux, par témoins, son président a fait constater par témoins qu'un entrepreneur de camionnages faisait travailler ses ouvriers plus de 6 jours par semaine. Il a écrit ensuite à l'officier du ministère public près le tribunal de simple police de Marseille, afin que la suite de droit soit donnée aux infractions constatées et dont les témoins s'offraient à faire la preuve à l'audience. Nous ignorons la suite donnée à cette affaire.

En 1909, les Inspecteurs du travail ont dressé 478 procès-verbaux, savoir : 297 pour infractions aux articles 1er, 2 et 16 de la loi du 13 juillet 1906 et 181, pour infractions aux articles 1er, 2, 3, 4 et 5 du décret du 24 août 1906 (modifié).

Les infractions relevées dans ces procès-verbaux s'élèvent à 1,429, dont 1,189 à la loi de 1906 et 240 au décret du 24 août 1906 (modifié).

Dans le département des Bouches-du-Rhône, les commissaires de police ont dressé un certain nombre de procès-verbaux.

Nous sommes d'avis qu'en ce qui regarde la commune de Marseille, il y aurait lieu d'adresser des instructions analogues à celles du 17 novembre

1906, afin de répartir le contrôle des établissements assujettis à la loi de 1906 entre les Inspecteurs du travail et les commissaires de police. Il semble qu'une telle mesure ne pourrait qu'avoir des conséquences heureuses pour la bonne application de la loi sur le repos hebdomadaire, et nous entrevoyons d'autant moins de difficultés pour son exécution que maintenant la police est un service de l'État. On éviterait ainsi que des infractions à la loi du 13 juillet 1906 puissent être constatées à la fois chez le même commerçant par l'inspecteur du travail et par l'officier de police judiciaire. Le Service pourrait ainsi se consacrer d'une façon plus active à l'application de la loi du 2 novembre 1892 et des autres lois visant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Nous rappellerons à nouveau, dans ce rapport, l'utilité qu'il y aurait à donner des instructions afin que nous soyons régulièrement avisé des procès-verbaux dressés par les commissaires de police et des suites données à ces procès-verbaux.

Pénalités. — Le taux des pénalités prononcées est habituellement d'un franc par contravention. Quelques tribunaux, et notamment le tribunal de simple police de Marseille, ont prononcé des condamnations de 5, 10 et même 15 francs par contravention.

Les juges de police continuent à appliquer largement les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

Les affaires relatives au repos hebdomadaire portées, par suite de récidive, devant la juridiction correctionnelle ont été suivies de condamnations dont le taux de l'amende a varié de 16 francs à 25 francs par contravention, sans application du bénéfice de la loi de sursis.

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Les améliorations déjà enregistrées dans les rapports précédents, en ce qui regarde les conditions d'hygiène et de sécurité des locaux du travail, se sont activement poursuivies au cours de l'année 1909. Le Service a exigé l'exécution de plusieurs prescriptions d'hygiène dans les nombreuses petites industries de l'alimentation : laboratoires de pâtisseries et confiseries, gloriettes et fournils des boulangeries, cuisines de restaurants, etc. Il s'est occupé aussi de remédier aux conditions d'hygiène, laissant souvent à désirer, des sous-sols des ateliers de confection de vêtements; par une aération mieux comprise, et même par l'emploi d'une ventilation d'insufflation, quelques améliorations ont été obtenues. Malgré tout, quoi que l'on fasse, le travail dans les sous-sols ne répondra jamais aux *desiderata* de l'hygiéniste. Mais aucune réglementation n'interdit actuellement d'occuper des ouvriers dans cette nature d'ateliers.

Les bureaux de postes ont été visités. Ils sont, en général, d'accord avec les prescriptions des lois et règlements sur l'hygiène et la sécurité. Cependant, l'Inspecteur d'Avignon signale que, dans le bureau central de sa résidence, la température est exagérée pendant la saison chaude de l'année, et que l'escalier incombustible, dont l'établissement a été demandé depuis long-

temps, n'a pas encore été exécuté. En cas d'incendie, cet escalier pourrait être très utile pour l'évacuation rapide des nombreuses dames employées au télégraphe et au téléphone. Nous ne pouvons qu'insister à nouveau afin que satisfaction soit donnée le plus tôt possible aux injonctions du Service.

64 contraventions ont été relevées, en 1909, pour inobservation aux prescriptions de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 elle-même, indépendamment des contraventions aux décrets pris en vertu de cette loi.

Le nombre de ces infractions relevées en 1908 avait été de 40 et de 19 en 1907.

Décret du 29 novembre 1904. — Hygiène. — En 1909, le Service a fait 1,112 mises en demeure visant les articles premier, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 du décret.

Au cours de leurs contre-visites, les Inspecteurs du travail ont reconnu que 386 de ces mises en demeure avaient été suivies d'exécution dans le courant de l'année. En outre, 641 mises en demeure antérieures à 1909 avaient été suivies d'exécution; 102 mises en demeure, non exécutées dans les délais prescrits, ont donné lieu à des poursuites judiciaires.

Art. 1er. — Le Service s'est attaché, d'une façon toute particulière, à la propreté des murs des locaux affectés au travail; des badigeonnages au lait de chaux ont été exigés et le plus souvent obtenus, même dans les ateliers de couture.

Deux importants ateliers de constructions mécaniques de Marseille se sont procurés une machine spéciale pour pulvériser le lait de chaux et obtenir ainsi à fort bon compte et très rapidement la mesure de propreté demandée.

Plusieurs grands patrons d'industrie ont reconnu combien le badigeonnage des murs et plafonds des ateliers était une mesure utile à tous points de vue : en ne tenant compte que de l'augmentation de l'éclairage, résultant d'une meilleure réflexion de la lumière, l'industriel ne tarde pas à être dédommagé de la faible dépense qu'il a été obligé de faire.

Art. 2. — Le lessivage à fond avec une solution désinfectante a été ordonné dans plusieurs filatures de soie.

Art. 3. — Des intercepteurs hydrauliques ont été exigés dans plusieurs établissements. Cette prescription est d'application facile, car actuellement, dans le commerce, on peut se procurer à bon compte des appareils laissant écouler les eaux résiduaires ou de lavage tout en ne permettant pas aux gaz de pénétrer dans le local.

Le Service a eu à intervenir, par la voie de la mise en demeure, auprès de plusieurs entrepreneurs d'acconage du port de Marseille, qui faisaient travailler leurs ouvriers dans les cales des navires après l'opération de la dératisation par le gaz sulfureux, et avant que l'atmosphère ait été assainie par une ventilation efficace. Le même appareil insufflant le gaz asphyxiant pour les

rats des navires peut facilement être muni d'un ventilateur à grand débit et à faible pression pour renouveler rapidement l'atmosphère des cales et entreponts.

Art. 4. — La question de la salubrité des latrines continue à faire des progrès, principalement dans les centres où le tout-à-l'égout est imposé.

Dans la ville de Marseille, quelques difficultés ont été rencontrées pour l'installation de cabinets d'aisances dans des magasins et boutiques manquant d'un emplacement *ad hoc*. Dans ce cas, les patrons ont pris à leur charge un abonnement pour leur personnel aux lieux payants les plus voisins.

L'Inspecteur du Var signale que l'installation, dans la ville de Toulon, de cabinets d'aisances inodores continue à progresser au fur et à mesure du développement des travaux d'assainissement. Les mises en demeure qu'il a adressées à cet effet ont été très favorablement accueillies, car elles ont permis aux patrons d'exiger de leurs propriétaires l'amélioration des locaux au point de vue de l'hygiène.

A Aix, des difficultés ont été rencontrées; cette question ne pourra recevoir son entière solution que lorsque la ville aura exécuté les travaux projetés relativement à la construction d'un réseau d'égouts du système séparatif avec traitement bactérien du sewage.

Art. 5. — 9 contraventions ont été relevées dans un procès-verbal pour encombrement. Dix personnes, dont 9 ouvrières, étaient entassées dans un atelier de couture d'Alais, au point que le cube d'air par personne était de 5 mètres seulement. A remarquer que le juge de police à condamné la patronne couturière à autant d'amendes de 5 francs que de personnes étaient employées dans des conditions contraires aux prescriptions de l'article 5 du décret.

Mais il est très rare que le cube d'air individuel ne dépasse pas le minimum prescrit.

Le chauffage des ateliers laisse encore parfois à désirer dans certains ateliers, principalement dans la construction mécanique, dans les fonderies, dans les ateliers de chaudronnerie, dans les ateliers travaillant le bois, dans les couperies de poils, dans les tanneries. Les exigences des compagnies d'assurances garantissant le risque incendie viennent souvent contrarier les efforts du Service.

A signaler, une amélioration sensible apportée dans le mode de chauffage des locaux du travail par une grande société de constructions mécaniques de Marseille : sur menace de poursuites, le directeur a renoncé à un mode de chauffage producteur d'oxyde de carbone, pour adopter des appareils évacuant entièrement au dehors de l'atmosphère respirable les produits de la combustion. Cet exemple a été suivi par plusieurs autres patrons exploitant des industries de moindre importance.

La demande d'installation de fenêtres ou autres ouvertures donnant directement sur le dehors soulève quelques difficultés dans les gloriettes des boulangeries marseillaises : dans quelques cas, le Service a été dans l'obligation

de tenir compte de la situation des immeubles de date ancienne et prescrire des mesures de façon à ce qu'il soit obéi, sinon au texte, du moins à l'esprit du règlement.

Le Service s'est également préoccupé de la question d'excessive température et d'état hygrométrique élevé de certaines salles d'huileries de grains de la commune de Marseille. De l'enquête à laquelle il a été procédé, il ne semble pas résulter que les nécessités de la fabrication imposent forcément un milieu à température excessive du point de saturation de l'air, contrairement à l'opinion soutenue par plusieurs directeurs d'huileries.

Art. 6. — *Poussières.* — L'Inspecteur d'Avignon signale des difficultés toutes particulières qu'il a rencontrées pour obtenir le dépoussiérage d'un atelier de cardage, dans une filature de ramie. Les cardes, en travaillant, dégagent une poussière considérable. L'industriel poursuivi a été acquitté, le juge de police ayant adopté les conclusions du rapport de l'expert, d'après lesquelles les cardes incriminées faisaient peu de poussières.

Un nouveau procès-verbal ayant été dressé par l'Inspecteur pour la même infraction à l'article 6 du décret du 29 novembre 1904 eut un sort identique au premier. Conformément aux instructions de M. le Ministre, le Service rédigea une nouvelle mise en demeure accordant un délai d'un mois à l'industriel pour faire disparaître la contravention constatée à l'article 6, paragraphe 3. A l'expiration de ce délai, l'industriel a été à nouveau l'objet d'un procès-verbal et l'affaire a été appelée, après neuf mois d'attente, devant le juge de police, qui a décidé, avant de statuer, de se transporter dans la filature, au jour et à l'heure fixés à l'audience. Il est à craindre que le jour de la visite des lieux par le juge on ne carde que des matières les mieux lavées, c'est-à-dire que les « cardes » dégagent fort peu de poussières.

Nous avouons ne pas comprendre une telle résistance de la part de ce filateur, car nous savons que, dans le nord de la France, le problème de la ventilation localisée des poussières du cardage des étoupes, dans les filatures de lin et de chanvre, a reçu une solution entièrement adéquate aux intérêts de tous, patrons et ouvriers.

L'Inspecteur de l'Ardèche cite quelques transformations apportées dans des usines à chaux, relativement au dépoussiérage des ateliers. Des dépoussiéreurs par aspiration mécanique ont été installés de façon à capter, au fur et à mesure de leur production, les poussières produites par le blutage et l'ensachage. Des encoffrements efficaces ont été placés autour des divers transporteurs mécaniques.

L'aspiration des poussières, dans les tourneries de Saint-Jean-en-Royans, laisse encore à désirer, malgré les poursuites de l'an dernier : dans quelques cas, on se heurte à l'insuffisance de la force motrice pour la mise en jeu des appareils de ventilation.

La ventilation des tables de triage recevant des laines très poussiéreuses a été demandée dans quelques lavoirs à laines de Marseille, en vue surtout de la prophylaxie de la septicémie charbonneuse. Nous avons jugé utile de ne

pas attendre la promulgation du décret sur le charbon, actuellement en voie de préparation.

Chez un confiseur d'Aix, fabriquant des dragées, il a été demandé que les poussières déterminées par la fabrication des dragées à l'aide de machines dénommées « turbines » ne se répandent pas dans l'atelier. La ventilation exécutée est assurément un modèle du genre : actuellement, les ouvriers travaillent dans une atmosphère entièrement dépoussiérée.

Un important établissement de fabrication d'appareils d'éclairage, à Marseille, a exécuté de façon exemplaire la ventilation localisée des poussières produites par ses polissoirs. L'installation n'a pas coûté moins de 5,000 francs. Chaque polissoir a été mis en communication avec une ventilation à grand débit et à pression moyenne; les dispositifs de bouches d'aspiration sont remarquables en ce sens qu'ils se prêtent au polissage de pièces de toutes dimensions, sans nuire en rien à la bonne marche de la ventilation. Le directeur nous a fait connaître que, par la vente des poussières recueillies dans la chambre de collectionnement, par la diminution des frais de nettoyage, par l'usure moins grande des coussinets des machines à polir, il espère récupérer la dépense de puissance mécanique absorbée par la mise en jeu du ventilateur.

Les couperies de poils ont attiré l'attention de l'Inspecteur de la 1re section, qui a exigé, dans l'une d'elles, un meilleur fonctionnement de la ventilation de certaines machines. Il y a encore les ateliers d'éjarrage à la main, lesquels laissent beaucoup à désirer, par suite des poussières abondantes se maintenant en suspension dans l'air; il nous paraît indispensable d'exiger que cette opération se pratique devant des bouches d'aspiration en communication avec une ventilation aspirante à faible dépression.

Dans une grande raffinerie de sucre de Marseille, l'inspecteur de la 1re section a obtenu la captation, par ventilation aspirante localisée, des poussières déterminées par le sciage des pains de sucre à l'aide de scies circulaires. Les frais d'installation, assez importants, ne tarderont pas à être amortis par le bénéfice résultant du fait que l'on recueille les poussières de sucre que des dispositifs appropriés séparent de l'air de ventilation.

Déchargement des navires. — Dans le port de Marseille, le déchargement des navires de grains s'opère par deux moyens : par des élévateurs à godets (élévateurs Poulsom) et par le système pneumatique. Ce dernier procédé n'est employé que par un seul entrepreneur, ne disposant que d'une machine.

Le service a insisté tout particulièrement pour obtenir que les chaînes à godets soient toujours bien encoffrées, quelle que soit la position de l'élévateur. Dans le système pneumatique, employant à la fois le vide et l'air sous pression, des quantités considérables de poussières se dégagent au moment du déversement des grains dans les appareils « peseurs-distributeurs », incommodant beaucoup le personnel préposé aux opérations de l'ensachage. Nous avons demandé l'application des prescriptions de l'article 6 du décret. Malheureusement, on se heurte à des considérations d'ordre économique : si l'air de

ventilation entraîne au dehors de la zone respirable toutes les poussières contenues dans les grains, le poids de la marchandise débarquée et recueillie ne correspond plus au poids de la cargaison du navire. Mais nous espérons bien que le jour est proche où, à Marseille, on reconnaîtra que, malgré la perte de poids, il y a bénéfice à offrir au marché des grains plus propres. L'installation de *Millwall-Docks*, de Londres, n'est-elle pas une preuve qu'il est possible de concilier, à la fois, les intérêts économiques et ceux de l'hygiène?

Dans une fabrique de chaux et ciments des Alpes-Maritimes, des transporteurs mécaniques ont été établis, lesquels ont pour effet de réduire considérablement les poussières par rapport à l'ancien procédé de manutention des sacs à dos d'homme. Dans cette entreprise, des appareils nouveaux sont à l'étude, pour capter les poussières produites par le fonctionnement des appareils.

Buées. — L'Administration de la Guerre ayant eu connaissance des excellents résultats obtenus dans une teinturerie de la Drôme, pour la dissipation des buées, a délégué un officier afin de faire une étude complète du procédé employé et pouvoir ensuite l'appliquer dans un de ses établissements. L'industriel s'est très obligeamment mis à la disposition de l'officier, capitaine d'artillerie, pour lui fournir tous les renseignements dont il avait besoin.

Dans le Gard, 3 filateurs de soie ont obtenu des résultats satisfaisants concernant l'enlèvement des buées produites dans les salles de filage. En outre, dans ce département, 3 autres établissements ont entrepris des travaux qui permettent d'espérer une élimination complète des buées.

Aux résultats très satisfaisants enregistrés dans le département de la Drôme, relativement à la dissipation des buées, nous devons ajouter ceux qui ont été obtenus dans une grande chapellerie de Bourg-de-Péage : dans l'atelier des fouleuses, les buées produites sont enlevées, dans d'assez bonnes conditions, par une insufflation d'air préalablement chauffé à la température voulue, pendant qu'une ventilation aspirante évacue au dehors l'air chaud saturé, de façon à maintenir dans des limites convenables la température du point de saturation de l'air. Les résultats obtenus sont bons, malgré que l'installation exige encore quelques petits travaux de mise au point.

L'Inspecteur d'Avignon signale de nouveaux progrès réalisés dans l'industrie de la soie. Dans les établissements qu'il cite, l'enlèvement des buées est opéré au fur et à mesure de leur production, préalablement à leur dégagement dans l'atmosphère ambiante. Voici en quoi consiste le procédé :

Le *tirage* de la soie comporte deux opérations : le battage des cocons dans des bassines dites « bassines accessoires » et le filage dans des bassines dénommées « bassines fileuses ». Les deux opérations s'accomplissent dans l'eau chaude, à la température de 40 à 50 degrés centigrades pour les bassines fileuses et à celle de 90 à 95 degrés centigrades pour les bassines batteuses.

Avec l'ancien procédé, l'eau des bassines était chauffée par barbottage de la vapeur; des buées et vapeurs se formaient ainsi, lesquelles saturaient plus ou

moins l'atelier. Avec le nouveau procédé, les bassines fileuses sont alimentées à l'eau chaude et dégagent ainsi tout au plus 1 kilogr. 700 de vapeur d'eau par mètre carré de surface d'évaporation. Les bassines batteuses, mues mécaniquement, forment un appareil presque entièrement clos; un dispositif spécial élimine les buées au fur et à mesure de leur production. Au moment de l'ouverture des bassines batteuses, il se dégage quelques buées, mais la vapeur d'eau ainsi produite n'est pas suffisante, même par les jours les plus mauvais de l'année, pour porter l'état hygrométrique du milieu à un taux rendant perceptible le phénomène de la condensation de la vapeur d'eau en fines gouttelettes.

Le renouvellement permanent de l'air de l'atelier, dans des conditions convenablement calculées, s'oppose du reste au phénomène de la saturation.

Dans les 3e, 6e et 8e sections, 5 filatures sont installées avec ce matériel perfectionné; le même procédé d'élimination des buées est en cours d'installation dans 5 autres établissements similaires.

L'élimination des buées a été également obtenue dans une salle de teinture d'une fabrique de chapeaux de feutre d'Aix.

Gaz lourds. — Le service a prescrit la ventilation *per descensum* des vapeurs de benzine produites par le caoutchoutage des toiles dans les usines fabriquant des articles industriels en caoutchouc; il est à remarquer, en effet, que ces vapeurs sont plus denses que l'air. Dans un de ces établissements, à Marseille, il a été installé une machine à gommer récupérant les vapeurs de benzine.

Nous signalerons une intéressante installation de ventilation mécanique des fumées des feux de forge, dans les ateliers dépendant de l'École nationale des arts et métiers d'Aix : chaque feu de forge est surmonté d'une hotte d'appel branchée sur le collecteur d'une ventilation aspirante à grand débit.

Les étuves des fonderies de fer ont été ventilées sur la demande de l'Inspecteur de la 1re section : les travaux exigés ont pour but de prévenir les dégagements d'oxyde de carbone dans l'atmosphère de l'atelier, où le personnel travaille. Certains fondeurs prétendaient que la mesure exigée nuirait au séchage des moules; mais ils ont dû reconnaître que cette manière de voir n'était point d'accord avec les résultats obtenus ailleurs.

Aération des ateliers. — Des difficultés se rencontrent toujours dans les moulinages de soie pour obtenir une bonne aération des locaux; la question de l'état hygrométrique de l'air, que l'on doit maintenir dans des limites déterminées, permet d'expliquer la résistance rencontrée.

Vestiaires et lavabos. — Quelques Inspecteurs signalent dans leurs rapports l'installation de vestiaires chauffés, et de lavabos répondant entièrement aux exigences du confort moderne.

A Marseille, dans quelques usines, des appareils pour bains-douches ont encore été installés.

La question d'installations de lavabos à proximité des quais du port de Marseille est actuellement à l'étude; il serait très utile que les déchargeurs de navires, en quittant leur travail, puissent avoir à leur disposition des robinets d'eau chaude et froide afin de procéder à leur toilette.

La question de l'eau potable n'est pas toujours pour l'Inspecteur chose facile à résoudre. C'est assurément à Marseille que se présentent les plus sérieuses difficultés. Les canalisations de la ville distribuent une eau qui provient d'une dérivation de la Durance et qui arrive, à canal découvert, jusqu'aux portes de l'agglomération. Cette eau a été incriminée par tous les hygiénistes comme étant le véhicule du bacille de la fièvre typhoïde, maladie qui règne à Marseille à l'état endémique depuis plusieurs années. En attendant que l'on ait trouvé un moyen efficace d'épurer cette eau improprement dénommée « potable », nous exigeons, dans tous les établissements, l'installation d'un bon filtre. Mais il y a lieu de remarquer que cet appareil ne donne des résultats que par la façon dont il est entretenu, et, trop souvent, on se heurte à la négligence des ouvriers pour le nettoyer. Il faut dire que ces ouvriers, à qui on impose l'obligation de ne boire à l'atelier que de l'eau filtrée, la plupart du temps ne font usage chez eux que de l'eau telle qu'elle sort du robinet, c'est-à-dire qu'ils boivent une eau contaminée.

Dans quelques établissements, afin de lutter contre la fièvre typhoïde, une infusion de thé est distribuée au personnel. Il serait désirable de voir se répandre une telle pratique, car, selon nous, pour combattre la dothiénentérie, rien de plus simple et de plus sûr que de faire bouillir l'eau.

Sécurité. — En 1909, le Service a fait 1,273 mises en demeure visant la sécurité. 309 d'entre elles ont été exécutées dans le courant de l'année; en outre, il a été constaté que 642 mises en demeure antérieures à 1909 avaient été suivies d'exécution.

L'inexécution, dans les délais impartis, de 134 mises en demeure a motivé des poursuites judiciaires.

Art. 10. Les moteurs électriques se répandent de plus en plus dans le sud-est de la France, par suite du bon marché relatif auquel les compagnies livrent l'énergie électrique. Le Service a veillé à l'isolement de ces moteurs de façon à prévenir tout danger d'accident, principalement lorsque le courant employé possède une tension le rangeant dans la deuxième catégorie (décret du 11 juillet 1907).

Il a été fréquemment exigé que des escaliers soient munis de fortes rampes. Une difficulté s'est présentée dans la 1re section pour l'installation de garde-corps aux escaliers permettant l'accès du radier des cales sèches (bassins de radoub) du port de Marseille. Nous avons, en son temps, avisé l'Administration supérieure de cette question, en même temps que nous l'informions du danger que présentent, pour les ouvriers, ces mêmes bassins dépourvus de toute barrière ou garde-corps : les accidents graves qui se sont produits par suite de ce défaut de sécurité justifient amplement, dans ce cas, l'application des prescriptions édictées par l'article 10, § 4, du décret.

Dans les opérations d'acconage, comprenant à la fois le chargement et le déchargement des navires, les ouvriers sont exposés à tomber au travers du vide de l'écoutille, surtout quand l'hiloire qui l'entoure ne forme pas une barrière de protection suffisante; ce qui se présente surtout dans les navires du type ancien. Le service a prescrit l'installation d'un garde-corps démontable, fixé autour de l'écoutille, pour toutes les opérations de chargement et de déchargement des marchandises. Il s'est inspiré des mesures de sécurité exigées, dans les ports belges, par l'arrêté royal visant la sécurité et l'hygiène des entreprises de chargement et de déchargement des navires, en tant que ces mesures sont renfermées dans les prescriptions édictées par les lois et règlements français.

Les travaux de construction et de réparation des maisons ayant été relativement actifs dans le cours de la campagne de 1909, le service a dû porter ses efforts en vue d'obtenir que tous les échafaudages des chantiers soient munis de garde-corps rigides. Nous ne craignons pas de le répéter, les maîtres maçons et entrepreneurs montrent toujours de la résistance pour se soumettre aux prescriptions visant la sécurité de leurs ouvriers; le service a dû fréquemment recourir à l'arme du procès-verbal, ainsi qu'en témoignent les chiffres élevés de contraventions relevées et de procès-verbaux dressés.

L'action énergique du service a eu pour conséquence, dans quelques sections, une diminution appréciable de la proportion d'accidents causés par des chutes d'ouvriers; et il ne saurait être contesté que des résultats encore meilleurs auraient été enregistrés si la formalité de la mise en demeure préalable n'était pas obligatoire.

Dans les ports de Marseille et de Saint-Louis-du-Rhône, les ponts volants et passerelles utilisés pour les opérations de déchargement et de chargement des navires sont maintenant munis de garde-corps des deux côtés.

L'action des officiers de police judiciaire a été nulle pour la répression des infractions visant la sécurité des échafaudages.

Art. 11. — La sécurité des monte-charges et appareils de levage a continué de préoccuper le service. L'Inspecteur de la 1re section mentionne qu'à Marseille, dans une grande raffinerie de sucre, le directeur s'est conformé à sa mise en demeure en faisant installer, aux appareils monte-charges, des fermetures automatiques à toutes les portes d'étages et du rez-de-chaussée, de manière que, quelle que soit la position de la cage dans son parcours vertical, rien ne puisse tomber dans le puits, ni hommes, ni marchandises. Le dispositif employé offre l'avantage d'être robuste en même temps qu'une grande sûreté de fonctionnement. C'est la cage elle-même qui, dans son mouvement, soulève la porte à ouvrir, quel que soit le nombre d'étages desservis par chaque monte-charges. Il est vrai de dire que la solution du problème a été facilitée par cette méthode de travail consistant à toujours faire revenir au rez-de-chaussée la cage qui a desservi un étage déterminé. Comme dans cette usine, les monte-charges sont nombreux, la dépense faite n'a pas été inférieure à 15,000 francs.

La compagnie des docks et entrepôts de Marseille a poursuivi l'exécution

de la mise en demeure faite en vue d'obtenir l'amélioration des conditions de sécurité de ses nombreux monte-charges et descenderies. Ici, les travaux à exécuter ont une réelle importance : aussi a-t-il fallu accorder un délai relativement assez long.

Dans les nombreux hôtels du littoral méditerranéen, les Inspecteurs ont eu à rédiger des mises en demeure afin d'obtenir plus de sécurité dans le fonctionnement des ascenseurs employés. A remarquer qu'en voulant protéger uniquement le personnel de service, le public peut grandement bénéficier de l'intervention de l'Inspecteur du travail.

L'Inspecteur de la 5e section signale que, dans un grand hôtel de Nice, il a pu obtenir un dispositif d'enclenchement adapté à la cabine de l'ascenseur, de telle manière que celle-ci ne puisse se mouvoir qu'autant que ses portes soient fermées, quelle que puisse être sa position dans le puits. Il y a quelques années, par suite de la mauvaise installation de son ascenseur, le patron lui-même avait fait une chute dans le puits de l'appareil. Dans les minoteries, des difficultés se sont présentées pour l'application, aux appareils « tire-sacs », des mesures de protection applicables aux monte-charges, notamment pour assurer la fermeture automatique des trappes aux divers étages. Nous avons tenu compte de la lettre ministérielle du 9 septembre 1904.

Au sujet des monte-charges et ascenseurs, il est regrettable de constater que souvent les constructeurs français ne tiennent pas compte des prescriptions édictées par l'article 11. En Allemagne et en Autriche, aucun appareil de ce genre ne peut fonctionner sans que, préalablement, le constructeur ait soumis au fonctionnaire compétent tous les calculs relatifs à la détermination des organes mécaniques, et tous dispositifs protecteurs doivent être prévus, afin de prévenir la chute des personnes. Dans ces pays, on évite ainsi ces difficultés que rencontre l'Inspecteur lorsqu'il demande la modification d'un ascenseur fonctionnant depuis quelque temps : le propriétaire de l'appareil ne manque jamais de protester contre les mises en demeure faites, en alléguant que son constructeur, spécialiste, lui a fourni un appareil avec tous les derniers perfectionnements.

Art. 12. — Nous avons continué d'exiger la protection des parties dangereuses des machines. Plusieurs essoreuses centrifuges, dont les cônes de friction n'étaient pas garantis par un dispositif *ad hoc*, ont été protégées en conformité des prescriptions de l'article 12, protection extrêmement utile, car il est difficile de ne pas être obligé d'amputer les doigts atteints par des organes se commandant par friction.

Les scies circulaires occasionnent encore des blessures graves, malgré toutes les prescriptions des Inspecteurs du travail.

Dans un atelier d'Arles, par suite de la rupture d'une scie à ruban, le patron a eu le crâne ouvert par la lame de scie violemment projetée vers lui : il n'a pas tardé à succomber à ses blessures. Cet accident, que nous déplorons, montre toute l'importance d'une bonne protection de ces machines-outils, que trop souvent on considère comme peu dangereuses.

Pour la protection de l'ouvrier travaillant à la dégauchisseuse, on signale

quelques industriels qui se sont procuré l'arbre circulaire de Carstens. Cet arbre ne saurait d'ailleurs dispenser de l'emploi de protecteurs tels que le protecteur télescopique ou le « secteur ».

Parfois, on rencontre des petits industriels qui mettent beaucoup de bonne volonté pour protéger leur personnel; tel est le cas signalé de deux petits patrons qui, n'ayant pas les moyens de faire remplacer les arbres porte-outils rectangulaires de leurs dégauchisseuses par des arbres cylindriques, ont eu l'heureuse idée de faire ajouter à l'arbre existant des segments en bois dur, dans lesquels les vis de serrage sont noyées, réalisant ainsi à peu de frais l'arbre cylindrique, qui offre des avantages réels au point de vue de la sécurité.

Art. 13 et 14. — Dans plusieurs grandes installations, le Service a obtenu l'emplacement d'appareils permettant de provoquer à distance l'arrêt des moteurs électriques employés pour la mise en jeu des machines et métiers. Le système employé est encore plus simple que celui décrit dans notre précédent rapport; il s'applique aux installations faisant emploi du courant triphasé, que l'on rencontre habituellement dans le sud-est. Le fil fin du disjoncteur à minima dessert les divers emplacements du travail, là où fonctionnent les machines, et des boutons de rupture, placés aux points convenables, permettent d'interrompre le circuit fermé que présente ce fil fin branché en dérivation sur deux des trois fils de la distribution. Un accident vient-il à se produire? Immédiatement l'ouvrier présent se précipite sur le bouton d'alarme et coupe le courant de dérivation, ce qui a pour effet de détruire instantanément le champ de la bobine à minima : le disjoncteur tripolaire tombe alors, et le courant alimentant le moteur est interrompu.

Dans plusieurs huileries de Marseille, on a fait installer des dispositifs spéciaux, permettant d'isoler très rapidement les grosses meules servant à écraser les tourteaux, de façon qu'elles ne soient plus actionnées par la commande. Il est ainsi possible de prévenir des accidents de la nature de ceux que le Service avait enregistrés au cours de ces dernières années, ou tout au moins d'en atténuer singulièrement la gravité.

Art. 15. — Des dispositifs spéciaux ont été installés dans plusieurs établissements, notamment dans les ateliers faisant fonctionner des machines-outils à travailler le bois, afin d'assurer un calage convenable des organes de l'embrayage et d'éviter ainsi l'accident dû à une mise en marche inopinée ou intempestive des machines.

Art. 16 et 17. — Comme nous l'avons déjà dit, malgré les mises en demeure renouvelées du Service, le bureau central des postes d'Avignon est toujours dans une situation pouvant être la cause d'accidents en cas d'incendie. Il a été demandé : *a*) que les portes s'ouvrent sur les passages de façon à faciliter la circulation en cas de panique (actuellement, l'ouverture des portes a pour effet de barrer la circulation); *b*) qu'un escalier, placé en dehors du bâtiment, assure le sauvetage du personnel en cas d'incendie.

Couchage du personnel. — Dans quelques grands hôtels du littoral, les conditions d'hygiène réalisées pour le couchage du personnel méritent d'être signalées. Dans un de ces établissements appartenant à la compagnie internationale des wagons-lits, les chefs de service sont logés dans l'hôtel même, dans des chambres individuelles convenablement meublées; il en est de même pour les femmes de chambre. Le gros du personnel est logé dans un pavillon spécial, distant d'une centaine de mètres de l'hôtel et en dehors de son enceinte. Chaque chambre, bien installée et convenablement éclairée et aérée, contient au maximum trois lits individuels. Des lavabos et une salle de bains ont été mis à la disposition du personnel. Une grande salle a été affectée pour la réunion des employés se reposant. Un autre grand hôtel du littoral va également installer un pavillon spécial pour améliorer les conditions de couchage de son personnel.

Mais c'est tout particulièrement dans les régions où se pratique l'industrie de la soie que la question du couchage du personnel a encore attiré l'attention du Service; les nombreuses infractions relevées au décret du 28 juillet 1904, dont nous donnons ci-dessous le détail, témoignent que l'action de l'Inspecteur sur ce point ne s'est pas ralentie un seul instant.

Dans cette industrie, nous constatons encore que certains patrons se montrent réfractaires à la fourniture et au remplacement des serviettes. Le contrôle du nettoyage des fournitures de literie est toujours assez difficile, car, par suite de la limitation des crédits, les visites des Inspecteurs sont forcément assez espacées.

Malgré tout, en faisant un retour en arrière de quelques années seulement, on ne peut que reconnaître l'immense progrès accompli dans les conditions de couchage du personnel travaillant dans les moulinages et filatures de soie, et ces importantes améliorations sont dues, sans conteste, aux efforts persévérants du Service.

En 1909, 15 procès-verbaux ont été dressés, relevant ensemble 194 contraventions au décret du 28 juillet 1904. Par rapport aux articles de ce règlement, ces contraventions se décomposent ainsi :

Hauteur moyenne, plafonds, parois	2
Affectation des pièces à usage de dortoir et de la literie	112
Entretien de la literie	19
Locaux encombrés; nettoyage journalier	1
Eau potable, lavabos	60

En 1908, le service avait relevé 157 contraventions pour inexécution des mises en demeure dans les délais fixés. Ce nombre de contraventions n'avait été que de 88 en 1907.

Industries ou commerces particulièrement dangereux au point de vue de l'hygiène. — Comme commerce particulièrement dangereux, en ce qui regarde l'hygiène ouvrière, on peut citer le triage des chiffons vendus pour l'industrie

de la papeterie, pour la fabrication de tissus renaissance ou en vue d'autres emplois.

A Annonay, le commerce des chiffons n'occuperait pas moins de 200 à 300 femmes ou filles, lesquelles trient ou coupent à la faux (*délissage*) des chiffons de toutes provenances, chargés de poussières pouvant véhiculer les germes de maladies contagieuses.

Le Service a tenu compte de la lettre ministérielle du 27 février 1909 concernant le triage des chiffons, mais il a rencontré chez les patrons une grande hostilité pour la ventilation mécanique localisée des poussières, à chaque poste de délissage. Le personnel redouterait l'impression de froid que provoque forcément le mouvement de l'air à l'entrée des bouches d'aspiration.

Il serait possible, en tout cas, de remédier grandement aux mauvaises conditions actuelles du travail des ouvrières, en faisant passer les chiffons dans un batteur qui séparerait en même temps les gros déchets en les tamisant. L'industrie livre actuellement de ces batteurs qui, munis de ventilation, fonctionnent à l'entière satisfaction de tous les intéressés.

Ce qu'il y a de regrettable, c'est que le commerce puisse faire travailler des chiffons de toutes provenances par des femmes et filles de plus de 18 ans, sans aucune précaution spéciale en vue de la prophylaxie des maladies contagieuses. Aux États-Unis, les chiffons qui entrent sur le territoire doivent être accompagnés d'un certificat du consul attestant qu'ils ont été désinfectés. Dans un grand dépôt de chiffons de Marseille, nous avons pu voir de quelle minutieuse façon s'opère la désinfection des matières préalablement à leur expédition pour l'Amérique du Nord. Un délégué du consulat des États-Unis veille lui-même à l'opération, qui s'accomplit par l'action du gaz sulfureux dans une grande chambre spécialement aménagée à cet effet.

Céruse. — Le Service a procédé à une enquête aux fins de reconnaître si, dans les travaux de peinture, le blanc de céruse était toujours employé. Les Inspecteurs ont reconnu qu'il était très rare de voir ce produit en usage dans les travaux de peinture, principalement à Marseille. Il serait encore livré pour être employé à bord des navires, par les soins de l'équipage.

D'ailleurs, avec les qualités que l'on reconnaît aux succédanés du composé plombique, et étant donnés les cours respectifs de la céruse et des produits à base de zinc, l'entrepreneur de peinture n'a plus intérêt à faire emploi de la céruse.

Ainsi, on est arrivé à préparer le sulfure de zinc d'une blancheur parfaite et conservant cette qualité au soleil. Ce produit obtenu par des procédés dans la description desquels nous n'entrerons pas, présente les avantages du meilleur oxyde de zinc et possède une supériorité remarquable par son inaltérabilité, sa plasticité et son pouvoir couvrant exceptionnel (voir *Bulletin de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale,* numéro de novembre 1909).

Blanchisseries. — L'application du décret du 4 avril 1905 ne souffre pas de sérieuses difficultés dans les grandes blanchisseries, sauf en ce qui regarde

la désinfection préalable du linge sale avant triage. Ce décret est toujours d'application difficile dans les petits ateliers de repassage, qui souvent ne font qu'un avec le domicile du patron. Quand la place manque pour trier et contremarquer le linge sale dans l'atelier de repassage, on le trie dans la cuisine ou dans la salle à manger. Dans la plupart des cas, le linge est trié la nuit, en l'absence des ouvrières. Quelques établissements moyens, dans la région niçoise, ont affecté un logement spécial pour le triage, et c'est généralement la patronne elle-même qui se charge de cette opération.

Installations électriques. — Les entreprises d'appareillage électrique qui installent chez l'abonné le tableau de distribution et le moteur n'ont qu'un seul but : abaisser le prix de revient de l'installation de façon à obtenir la commande de l'industriel. Il en résulte que, trop fréquemment, les tableaux et les moteurs sont loin de présenter les conditions de sécurité réclamées par le décret. De là, des difficultés avec les industriels qui prétendent que l'électricien leur a garanti l'installation à tous points de vue.

Les grandes installations produisant l'énergie électrique se sont bien conformées à toutes les prescriptions du décret. Nous veillons à ce qu'au commencement de chaque année les directeurs des compagnies d'électricité complètent le schéma de leurs installations et transmettent à l'Inspecteur du travail les modifications avec tous renseignements désirables.

Dans plusieurs installations pour la force motrice, le Service a exigé non seulement des « fusibles », mais encore des appareils « disjoncteurs automatiques » fonctionnant lorsque l'intensité du courant excède une limite fixée au préalable, calculée pour chaque installation.

Une société d'électricité n'avait pas obtempéré, dans le délai fixé, à une mise en demeure de l'Inspecteur exigeant la ventilation d'une grande salle d'accumulateurs installée à Aix. Il en résultait, pour le personnel préposé à la surveillance de la batterie, des conditions d'hygiène vraiment mauvaises, en même temps que le danger d'explosion. Le directeur de la société a été condamné pour l'infraction à l'article 4 du décret qui avait été relevée à sa charge.

L'Inspecteur d'Avignon fait remarquer que parfois le décret de 1907 ne permet pas, par son application, de prévenir des accidents graves, souvent mortels. Il cite l'accident multiple suivant, survenu à Sisteron, dans lequel une des victimes a trouvé la mort :

Deux lignes devant relier deux usines hydro-électriques venaient d'être terminées. Une d'elles seulement était en charge, pendant que sur l'autre des ouvriers étaient occupés à tendre les câbles; à cet effet, ils se servaient d'une corde humide. Ils avaient eu soin de mettre à la terre les deux lignes. Mais les deux fils de terre étant trop rapprochés, le courant de l'un rejoignit l'autre, et les deux ouvriers qui tenaient la corde furent électrocutés : l'un fut entièrement carbonisé, tandis que l'autre put être ranimé.

En 1909, trois procès-verbaux ont été dressés, relevant ensemble 4 contraventions au décret du 11 juillet 1907.

Industries plombiques. — L'Inspecteur de Toulon signale quelques difficultés d'application du décret du 23 avril 1908 dans les poteries de Saint-Zacharie. Pour l'opération du trempage à la main des poteries, il serait impossible d'obtenir des ouvriers qu'ils se servent de gants : ils lui ont déclaré qu'ils préféreraient quitter le métier plutôt que de travailler comme le veut l'article 7 du décret.

A signaler que, dans ces mêmes établissements, le broyage de l'alquifoux s'opère par voie humide. Les broyeurs à boulets employés, travaillant en vase hermétiquement clos, donne le produit avec la finesse voulue sous forme de bouillie que, pour l'emploi, il suffit d'étendre à consistance convenable.

L'Inspecteur de Nice relate que les mesures d'hygiène prescrites par le décret ont été appliquées dans une fabrique d'émaux et dans une fabrique de poteries de sa section. Mais, dans les vieilles usines de Vallauris, le Service n'a encore pu obtenir que l'application de quelques-unes des prescriptions du décret. En ce qui concerne le trempage des pièces à la main dans les bouillies d'alquifoux, les difficultés paraissent insurmontables pour exiger l'emploi de gants.

Dans une usine de traitement du plomb argentifère, le Service a pu obtenir l'application des prescriptions hygiéniques réglementaires. Dans une partie de l'usine séparée des ateliers, des vestiaires, des lavabos, des appareils pour bains-douches, des baignoires ont été installés. Les armoires pour les vêtements répondent aux prescriptions de l'article 10 du décret. Un bain chaud ou bain-douche est mis chaque semaine, et même chaque jour s'il le désire, à la disposition de tout le personnel.

Travaux dans l'air comprimé. — Les travaux de construction des piles en maçonnerie du viaduc de Caronte (Bouches-du-Rhône) ont été poursuivis dans le courant de l'année 1909; ils seront vraisemblablement terminés vers la fin du premier trimestre de 1910. Ces travaux ont nécessité l'emploi de caissons à air comprimé; ils ont été particulièrement pénibles pour les ouvriers, par suite de la pression élevée régnant à certains moments dans les chambres de travail (2.5 kilogrammes de pression).

En 1909, 294 ouvriers tubistes ont été occupés par l'entreprise. 19 d'entre eux ont été victimes d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente partielle de travail, et deux ont succombé. L'un de ces derniers, mort le 13 mars 1909, était atteint de tuberculose généralisée, maladie qu'au moment de l'embauchage les médecins n'avaient pas jugée pouvant s'opposer au travail dans les caissons. L'autre est mort, le 11 octobre 1909, quelques minutes après la sortie de l'écluse. Cet ouvrier était chargé, avec un camarade, de la garde intérieure du caisson et n'avait aucun travail à exécuter. Son séjour dans l'air comprimé n'avait pas duré plus de deux heures; la décompression avait été fort lente, aucune raison ne l'obligeant à se presser. Immédiatement après sa sortie de l'écluse, il est entré dans la baraque de repos, chauffée, où il n'a pas tardé à succomber.

Parmi les autres accidents, un seul a été d'une réelle gravité : le 26 jan-

vier 1909, un ouvrier tubiste était occupé dans un caisson, à une profondeur sous l'eau de 17 mètres. A la fin de la journée, en sortant du caisson, il sentit une légère douleur dans les orteils. Il put facilement se rendre dans la baraque de repos, chauffée, où 5 à 6 minutes après il s'affaissait atteint de paraplégie complète. Le médecin constata une paralysie complète des membres inférieurs, du rectum et de la vessie. Malgré les soins de praticiens très experts, le blessé a été déclaré atteint d'infirmité permanente partielle, avec une perte de faculté de travail de 75 à 80 p. 100. Le tribunal lui a alloué une rente annuelle de 631 francs.

Enfin, nous relaterons que les accidents intéressant les organes de l'ouïe ont été relativement fréquents depuis le commencement des travaux. Environ 200 ouvriers ont été traités pour lésions des oreilles. Les accidents de cette nature, observés le plus fréquemment, comprennent :

a. L'enfoncement de la membrane du tympan;
b. L'otite moyenne exsudatrice;
c. La perforation de la membrane du tympan avec écoulement sanguin;
d. Et enfin quelques cas graves (labyrinthite) ayant amené un état de surdité.

Nous sommes d'avis, principalement lorsque la pression est relativement élevée, qu'il serait prudent de n'admettre au travail dans les caissons que des ouvriers munis d'un certificat délivré par un spécialiste, ayant une compétence éprouvée en ce qui regarde les maladies du nez, de la gorge et des oreilles.

En réalité, dans les travaux dont il s'agit, les accidents graves survenus en 1909 représentent environ 6 p. 100 du nombre total des ouvriers employés. Il est à remarquer que ces accidents ne correspondent pas aux époques où la pression était la plus forte, mais à celles où le caisson traversait des parties vaseuses imperméables.

La décompression se faisait lentement, le séjour dans la baraque de repos était exigé, des couvertures permettant aux ouvriers de retourner chez eux sans prendre froid étaient fournies gratuitement, deux médecins visitaient les ouvriers préalablement à l'admission et hebdomadairement à la sortie des caissons.

Septicémie charbonneuse. — Sans crainte de démenti, on peut dire que l'année 1909 a été franchement mauvaise au point de vue du nombre et de la gravité des cas de septicémie charbonneuse, tous survenus à Marseille. Nous avons enregistré une recrudescence de cette terrible affection, au point que les pouvoirs publics locaux se sont émus et que des mesures tant prophylactiques que de prompts secours ont été prises en ce qui regarde les travailleurs du port de Marseille.

Dès les premiers cas portés à la connaissance du Service, nous avons exigé, dans les lavoirs à laines de Marseille, l'exécution de mesures d'hygiène propres à lutter contre ce véritable fléau. Dans un rapport circonstancié, il a été rendu compte des prescriptions dont l'application a été demandée, partout où

nous pouvions supposer que les matières travaillées étaient contaminées par les spores de la bactéridie charbonneuse. Pour la rédaction de ces prescriptions, nous nous sommes inspiré à la fois du projet de décret actuellement soumis à l'examen des corps compétents et des travaux des spécialistes les plus qualifiés en la matière.

Nous devons rendre cette justice aux médecins de l'Hôtel-Dieu de Marseille que souvent ils ont fait l'impossible pour lutter contre la maladie; malheureusement, trop souvent, ils se sont trouvés en présence de cas très graves, le blessé ayant trop attendu pour se faire soigner.

Afin de bien éduquer tous les ouvriers, nous avons obtenu dans les lavages de laines, dans les magasins du port, au siège des syndicats, etc., l'affichage des instructions contre la maladie du charbon publiées par l'association des industriels de France contre les accidents du travail. Aucune difficulté ne s'est présentée à ce sujet.

Les divers syndicats du port de Marseille ayant fait des démarches auprès de M. le Préfet afin d'obtenir que des précautions soient prises contre la maladie dite du « charbon », l'arrêté suivant a été pris à la date du 26 avril 1909 :

Art. 1er. — Le séchage, le battage et l'étendage des peaux de toutes catégories est interdit sur les quais du port de Marseille et sous les hangars couverts;

Art. 2. — Pour l'embarquement et le débarquement des peaux, il sera procédé de la façon suivante :

Dans chaque chantier, les peaux seront placées dans un endroit unique, où seront pratiquées les diverses opérations de visite, reconnaissance, etc., de marchandises.

Les balles de peaux seront bâchées même sous les hangars couverts;

Art. 3. — Les balles de peaux devront être embarquées ou enlevées dans un délai maximum de six jours.

Et le syndicat des dockers veille soigneusement à l'exécution de ces prescriptions, au point qu'à son instigation deux procès-verbaux ont été dressés à l'encontre d'acconiers qui avaient commis une infraction audit arrêté préfectoral.

La chambre de commerce de Marseille procède à l'aménagement d'un local, sur les quais du port, pour prompts secours en cas des premières manifestations de la maladie du *charbon*. Un médecin y sera constamment de service pendant le jour. Nous ne pouvons qu'approuver une telle organisation de secours immédiats, car, si la septicémie charbonneuse est traitée à son début, il est bien rare que le blessé ne guérisse pas; on peut même dire que, dans ce cas, la guérison est la règle.

24 cas de septicémie charbonneuse ont été enregistrés par le Service, en 1909, dont 7 cas suivis de mort. Nous devons dire que jamais le diagnostic

du médecin n'a été vérifié par l'examen bactériologique. Ces cas se décomposent ainsi, par professions :

Triage et lavage des laines	14
Acconages, — manutentions sur les quais du port de Marseille	7
Fabrication des malles	1
Manutention des peaux dans les magasins	1
Lavage, en dehors de l'atelier, de linges souillés (cas paraprofessionnel)	1

Les sept cas suivis de mort se sont produits dans les entreprises suivantes :

Triage et lavage des laines	2
Acconages, — manutentions sur les quais du port de Marseille	4
Fabrication des malles	1

Arsenicisme. — L'Inspecteur de la 1re section signale quelques cas d'arsenicisme constatés dans une fabrique de vert de Schweinfürt de Marseille. Ces cas étaient peu graves et ils lui ont été spontanément signalés par le directeur de l'établissement, qui a promis de se conformer à la fois à la mise en demeure qui lui a été faite et aux instructions données. Des appareils à douches vont être installés.

Ce même Inspecteur fait remarquer combien il est utile de veiller attentivement à la propreté individuelle du personnel, lorsqu'on veut prévenir les accidents occasionnés par la manipulation des sels d'arsenic; il cite l'exemple d'une importante usine de Marseille fabriquant des peintures sous-marines, dans lesquelles entrent le vert de Scheele et le vert de Schweinfürt préparés dans l'établissement. Lors d'une visite minutieuse qu'il a faite, aucun ouvrier n'accusait de manifestation morbide; mais il est vrai de dire que cet établissement est tenu de façon exemplaire à tous points de vue. Chaque ouvrier est tenu de prendre au moins un bain-douche par jour.

Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes. — Articles 12, 13 et 14 de la loi du 2 novembre 1892. — Décret du 13 mai 1893 modifié. — En 1909, il a été relevé, dans 19 procès-verbaux, 93 contraventions à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, et dans 75 procès-verbaux, 149 contraventions au décret du 13 mai 1893.

En 1898, le total des infractions à l'article 14 de la loi de 1892 avait été de 63 et celui des infractions au décret du 13 mai 1893, de 38.

Nous ferons remarquer toute l'importance des contraventions relevées, notamment celles qui concernent les surcharges. La plupart de ces dernières ont été commises par des entrepreneurs de maçonneries faisant porter à des enfants, des « oiseaux » de mortier pesant en moyenne 40 kilos, avec lesquels ils gravissaient plusieurs étages. Dans certaines régions, l'intervention énergique du Service a eu pour résultat que plusieurs entrepreneurs de maçonneries ont installé des appareils élévateurs des matériaux de construction; ils ont

donc été amenés à une méthode de travail plus en harmonie avec les progrès dans l'art de bâtir.

Les Inspecteurs ne signalent aucune intervention des officiers de police judiciaire pour relever des infractions relatives aux surcharges.

Sièges dans les magasins. — A Toulon, le Service a dû intervenir afin d'exiger que les vendeuses des étalages extérieurs aux magasins aient des sièges à leur disposition : les patrons n'ont pas fait de difficulté pour se soumettre à cette prescription de la loi.

Il a été relevé 12 contraventions à la loi du 29 décembre 1900, dans 4 procès-verbaux.

Chapitre IX. — **Accidents.**

Les accidents sont toujours assez régulièrement déclarés par les chefs d'entreprise. Malheureusement, certaines mairies n'apportent pas toute la bonne volonté voulue pour aviser le Service de l'inspection des déclarations qu'elles reçoivent.

Nous avons dû saisir M. le Préfet des Bouches-du-Rhône de la résistance apportée par un maire de son département qui, malgré plusieurs lettres de l'Inspecteur lui rappelant les prescriptions de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, s'obstinait toujours à ne pas vouloir aviser le Service des déclarations reçues. Nous avons fait procéder à une enquête qui nous a permis de reconnaître qu'en 1909, ce maire ne nous avait pas avisé de 68 déclarations, et, dans ce nombre, il y avait des accidents graves. La seule raison invoquée par le secrétaire de mairie pour se disculper, c'est le travail important qu'exige la rédaction des avis à l'Inspection.

A plusieurs reprises, le Service a dû intervenir auprès du Chef de bureau de la mairie de Marseille ayant dans ses attributions tout ce qui regarde l'application de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898. Les avis des déclarations parviennent souvent tardivement à l'Inspecteur, ce qui rend parfois assez difficile la formalité de l'enquête à laquelle il doit être procédé, lorsqu'il y a présomption de contravention à la loi.

Nous avons fait remettre à ce fonctionnaire de mairie la circulaire du 27 juillet 1908 et nous lui avons donné connaissance des instructions contenues dans celle du 25 janvier 1909, en vue d'éviter que la déclaration d'un accident ne soit faite au maire par l'agent d'une compagnie d'assurances contre les accidents : ce qui, malgré tout, se produit encore trop souvent.

Mais c'est le département de la Corse qui se signale tout particulièrement par la négligence des mairies à transmettre à l'Inspecteur les avis d'accidents.

En 1909, il a été dressé 38 procès-verbaux, relevant 46 contraventions à la loi du 9 avril 1898, dont 33 pour non-déclaration d'accidents et 13 pour non-affichage de la loi et des règlements.

Le nombre des accidents déclarés en 1909 a été de 26,165. Ce nombre avait été de : 24,339 en 1908, de 24,454 en 1907, de 22,555 en 1906, de 17,081 en 1905.

Sur un personnel approximatif de 334,296 unités, la proportion des victimes, pour 1,000 ouvriers occupés, est de $\frac{26,165 \times 1,000}{334,296}$, soit 78,2.

Cette proportion avait été de 74 en 1908, et de 79 en 1907.

Les accidents suivis de mort, dont le Service a été avisé, se sont élevés au chiffre de 100. Les groupes « terrassements, constructions en pierre, — « manutention et transports, et commerces divers » ont fourni les 3/4 de ces accidents.

Nous ferons connaître, dans ce chapitre, que le 1er avril 1909, un navire à voiles « le Jules-Henry » spécialement aménagé pour le transport des pétroles, a fait explosion, étant amarré à quai dans le port de Marseille, alors qu'il avait vidé sa cargaison dans un autre port. Le mélange d'air et de gaz hydrocarbures le saturant a fait explosion dans l'intérieur des citernes du navire; 9 personnes (matelots et ouvriers travaillant à bord) ont été tuées, et 9 autres ont été plus ou moins grièvement blessées.

Enquêtes d'accidents. — Les accidents survenus en 1909 ont provoqué, de la part du Service de l'inspection, 604 enquêtes, lesquelles ont eu les suites indiquées ci-après dont 67 ont été suivies de poursuites judiciaires et 141 de mises en demeure.

En 1908, le nombre d'enquêtes d'accidents ne s'était élevé qu'à 347; l'augmentation, en 1909, est donc importante. Il a été ainsi tenu compte de nos instructions prescrivant aux Inspecteurs de procéder au plus grand nombre possible d'enquêtes d'accidents, et surtout de rédiger un rapport d'enquête, avec procès-verbal à l'appui, chaque fois que l'on se trouve en présence d'un accident ne reconnaissant d'autre cause qu'une inobservation aux lois ou aux règlements. En procédant ainsi, outre que le prestige de l'Inspecteur ne peut qu'y gagner, il est souvent plus facile d'obtenir de l'industriel qu'il consente à des sacrifices en vue de mieux assurer la sécurité de son personnel.

Chapitre X. — **Établissements de bienfaisance.**

En 1909, il existait dans la 10e circonscription 115 établissements de bienfaisance; 98 d'entre eux ont été visités dans le courant de l'année.

Le service a relevé, dans deux procès-verbaux, 27 contraventions dont 3 pour défaut de livrets, 3 pour transport de fardeaux et 21 pour insécurité des machines et métiers.

Les Inspecteurs sont unanimes à reconnaître que, dans ces établissements, ils n'ont pas rencontré de difficultés pour accomplir leur mission.

Les contraventions relevées pour insécurité des machines et pour surcharges ont été commises dans un orphelinat du Gard, où les jeunes filles internées sont occupées au moulinage de la soie. Le défaut de livrets a été constaté dans l'atelier d'un orphelinat des Alpes-Maritimes, dont la supérieure avait déjà été prévenue.

Chapitre XI. — Théâtres et cafés-concerts sédentaires. Professions ambulantes.

Le Service a relevé 3 contraventions à l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892, pour emploi sans autorisation d'enfants de moins de 13 ans dans un casino de la ville de Marseille. Le Directeur d'un important casino de Marseille s'est vu refuser l'autorisation de faire figurer dans un « mimo-drame » un enfant âgé de 5 ans environ. En présence de ce refus de M. le Préfet, l'auteur a modifié quelques passages de son œuvre et l'établissement n'a subi aucun préjudice de ce fait.

Chapitre XIII. — Inspection.

Le nombre des établissements visités, en 1909, par les Inspecteurs du travail de la 10e circonscription est de 13,046, dont 91 ont été visités la nuit.

Il a été fait, en outre, 438 visites de contrôle par l'Inspecteur divisionnaire, ce qui donne un total général de 16,472 visites et contre-visites effectuées en 1909.

Malgré l'obligation de faire face aux nombreuses visites nécessitées par le contrôle de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, le Service n'a pas perdu de vue que la partie la plus importante de sa mission est de veiller à l'application des lois protégeant la femme et l'enfant et de celles qui visent l'hygiène et la sécurité ouvrières.

Rapports avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire. — Le Service entretient toujours de bons rapports avec l'autorité préfectorale et avec l'autorité judiciaire. Dans certains départements, les Parquets ne prennent aucune décision, en matière de lois sur le travail, sans au préalable avoir demandé l'avis de l'Inspecteur du travail.

Rapports avec les industriels. — D'une manière générale, les Inspecteurs se montrent satisfaits des rapports qu'ils ont avec les industriels. Malgré l'action ferme du service, ces rapports sont généralement corrects et empreints de courtoisie.

Rapports avec les ouvriers, et notamment avec les bourses du travail, unions de syndicats et syndicats ouvriers. — Le Service se conforme très exactement à toutes les circulaires ministérielles qui règlent les rapports de l'Inspecteur avec les divers groupements corporatifs.

Généralement, les dirigeants des syndicats reconnaissent combien l'Inspecteur du travail apporte de tact et de fermeté pour obtenir une bonne application des lois protégeant les travailleurs. Ils savent que les Inspecteurs ne

marchandent pas leurs peines, et, qu'à toute heure du jour et de la nuit, ils sont prêts pour se transporter dans les établissements où les lois et règlements seraient transgressés.

La preuve en est dans la confiance que les ouvriers lui témoignent, au point de toujours vouloir qu'il intervienne dans les cas d'infractions à la loi sur le repos hebdomadaire, bien que les officiers de police judiciaire soient compétents au même titre que lui.

Des conférences sur l'hygiène des ouvriers ont été faites par les Inspecteurs du travail à la bourse du travail de Marseille.

Chapitre XIV. — **Pénalités.**

En 1909, le nombre des contraventions relevées par le Service a atteint le chiffre important de 3, 779; ces contraventions ont nécessité la rédaction de 821 procès-verbaux, sans parler des rapports d'enquête à la suite d'accidents du travail.

Les procès-verbaux dressées ont eu les suites indiquées ci-après :

Suivis de condamnation	750
Suivis d'acquittement	20
Encore en instance	46
Classés par le Service	2
Classés par le Parquet	3
Total égal	821

Le total des amendes prononcées en 1909 s'est élevé à la somme de 9,073 francs.

Tableau comparatif des quatre dernières années indiquant le nombre des procès-verbaux dressés, des contraventions relevées et le montant des amendes.

	Procès-verbaux dressés.	Contraventions relevées.	Amendes infligées.
	—	—	—
Année 1906	594	3,133	6,366
— 1907	886	3,417	6,470
— 1908	778	3,297	7,555
— 1909	821	3,779	9,073

En 1909, 40 affaires ont été appelées devant le tribunal correctionnel.

8 pourvois en cassation ont été formés; nous avons fait connaître le résultat de l'un d'eux (voir arrêt de cassation du 17 juillet 1909, paru dans le *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1909).

En 1909, il a été rendu 10 décisions illégales par les tribunaux de simple police de Marseille, Salon (Bouches-du-Rhône), Digne (Basses-Alpes), Cagnes (Alpes-Maritimes), Annonay (Ardèche), Villeneuve-lès-Avignon (Gard) et Bariol (Var). Le taux de l'amende par contravention relevée à la loi du 2 novembre 1892 a été abaissé au-dessous de 5 francs.

Chapitre XV. — Vœux divers.

Nous signalerons encore le danger qu'offre au personnel le travail dans les ateliers placés au-dessus des générateurs de vapeur.

Nous sommes d'avis que le Service compétent devrait exiger, d'une façon ferme, l'application des dispositions édictées par l'article 22 du règlement sur les appareils à vapeur fonctionnant à terre (Décret du 9 octobre 1907).

Nous demanderons à nouveau que l'on augmente le nombre des Inspecteurs du travail, tout particulièrement pour le département des Bouches-du-Rhône : malgré la meilleure volonté de chacun, il est bien difficile de faire face à la tâche, sans cesse accrue, qui incombe à l'Inspection du travail.

Si l'on ne veut pas décourager les meilleures volontés, il serait désirable que, par l'augmentation du nombre d'emplois des classes supérieures, l'on améliorât les conditions actuelles d'avancement des Inspecteurs.

Tels qu'ils sont actuellement, les frais de tournées sont insuffisants; il y aurait lieu de les augmenter.

L'Inspecteur divisionnaire,

L. LAGARD.

RAPPORT DE M. BARRAL,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 11e CIRCONSCRIPTION

(Rhône, Isère, Ain, Haute-Savoie, Puy-de-Dôme, Loire, Haute-Loire)

CHAPITRE Ier. — Généralités.

§ 1er. — Il existe dans la 11e circonscription 45,936 établissements soumis au contrôle de l'Inspecteur du travail et occupant ensemble un personnel de 392,778 employés ou ouvriers.

Comparé au nombre des établissements de l'année dernière qui était de 46,751 le chiffre des établissements existants accuse pour 1909 une diminution de 815 unités. Ce fléchissement porte exclusivement sur les établissements commerciaux et serait encore plus accentué si l'augmentation des établissements industriels n'était venue combler en partie le déficit. Ces différences s'expliquent par une appréciation plus exacte des établissements employant un personnel étranger à la famille.

Quant au personnel employé, il se trouve en augmentation : 392,778 personnes en 1909 contre 384,232 en 1908.

Cette augmentation est due à l'état plus florissant de certaines industries comme le travail des métaux ordinaires, par exemple dont le personnel s'est élevé de 44,378 à 50,426 unités.

§ 2. — Nous n'avons pas de nouvelles observations à présenter en ce qui concerne les établissements jamais visités. Ce sont des ateliers de petits artisans de campagne, quelques moulins et surtout de petites maisons de commerce pouvant occuper un employé. On peut ajouter à ces établissements quelques maisons de banque, des bureaux de poste et des hôpitaux.

§ 3. — En 1909, il a été visité 17,330 établissements occupant 15,753 filles et 20,803 garçons de moins de 18 ans; 89,249 filles ou femmes de plus de 18 ans et 165,960 hommes adultes, soit au total 291,765 personnes, ce qui représente 70 p. 100 du personnel existant. Il a été fait, en outre, 171 visites dans des établissements n'occupant personne, 3,215 contrevisites de jour, 69 de nuit et 819 visites de contrôle, ce qui forme un total de 21,604 visites ou contre-visites, contre un total correspondant de 22,183 en 1908. Mais il est à noter que par suite d'une assez longue maladie de M. Perret, son chiffre de visites est tombé de 2,441 à 1,682. Il en est de

même pour Mme Caubet dont l'état de grossesse très avancé au moment où elle est entrée dans le service ne lui a pas permis d'effectuer plus de 823 visites contre 1,583 fournies par Mme de la Ruelle en 1908.

On ne peut donc pas conclure de l'abaissement du chiffre des visites ou contre-visites que l'activité du Service se soit ralentie. Quant au personnel visité, il est tombé de 293,565 unités en 1908 à 291,765 en 1909. Cette différence n'a aucune signification, attendu que ce ne sont pas les mêmes établissements qui sont visités chaque année et que selon la plus ou moins grande activité qui règne dans l'industrie le personnel d'un même établissement peut sensiblement varier d'un moment à l'autre, comme cela a pu se produire il y a quelques années dans l'industrie de l'automobile et comme nous l'avons constaté cette année dans les grosses usines de construction mécanique.

1,350 établissements ont été visités pour la première fois, savoir : 529 soumis à la loi de 1900; 259 à la loi de 1848; 546 à la loi de 1893 et 16 à la loi de 1906. Ces établissements employaient 426 garçons et 344 filles de moins de 18 ans, 1,223 filles ou femmes de plus de 18 ans et 3,168 hommes adultes. Total : 5,161 personnes.

§ 4. — En ce qui touche aux ateliers de famille soumis aux lois, ils consistent en tissages mécaniques, ateliers de passementerie, broderie, etc.

Leur nombre varie d'ailleurs chaque année, le seul fait d'occuper un ouvrier étranger les faisant changer de régime. L'Inspecteur de la 11e section nous fait connaître que l'industrie de la dentelle au fuseau dans l'arrondissement de Brioude, celle de la passementerie dans la partie de la vallée de l'Allier comprise entre Langeac et Clermont, emploient de nombreuses ouvrières à domicile. Les familles de cultivateurs où l'on ne fait pas de la dentelle sont rares dans la Haute-Loire. L'ouvrière reçoit le modèle (carton perforé) et le fil d'une entrepreneuse dépendant d'un fabricant du Puy ou de Craponne; la longueur de pièce de dentelle n'est pas déterminée; la date de la livraison n'est pas fixée; le salaire résultant de ce travail n'est qu'un salaire d'appoint auquel les loisirs laissés par les travaux des champs, pendant la mauvaise saison, permettent de prétendre sans qu'il en résulte des abus relatifs à la durée du travail et au travail de nuit. La situation est à peu près identique dans l'industrie de la passementerie, mais il n'en est pas de même dans les ateliers de famille de Clermont-Ferrand alimentés par une importante maison de confections. L'industriel n'a pas d'ouvriers chez lui, à l'exception des coupeurs; tout son travail est donné à des ouvriers et ouvrières en chambre qui doivent livrer leur travail à date et heure fixes, quel que soit le surmenage qui en résulte.

Il y a cependant quelques patrons qui tachent d'éviter le surmenage de leurs ouvrières travaillant chez elles. Mme Caubet nous signale le cas d'un brodeur sur tulle qui fait prendre à ses ouvrières du dehors l'engagement de ne travailler que 10 heures par jour et ne leur donne que l'ouvrage suffisant pour les occuper pendant ce laps de temps.

§ 6. — Une contestation s'était élevée au sujet de l'assujettissement à la loi de 1900 des sources d'eaux minérales. Elle a été tranchée par un arrêt de la Cour de cassation en date du 17 juillet 1909.

A la suite de cet arrêt, une autre tendance semble se faire jour :

Quelques exploitants d'eaux minérales ne déclarent plus les accidents dont les ouvriers sont victimes à l'occasion de leur travail. Le non-assujettissement à la loi du 9 avril 1898 est, en effet, une conséquence du caractère agricole reconnu à cette profession par la Cour suprême.

L'Inspecteur de la 1re section exprime le regret que le champ d'application des lois ouvrières ne s'étende pas au cas suivant : dans des tuileries, il a vu des enfants effectuant dix heures de travail être encore astreints à trois ou quatre heures d'une besogne supplémentaire relevant de l'agriculture. Dans la Bresse, en pleine saison, nous dit-il, on rencontre des enfants employés pendant quinze heures à des travaux agricoles. Il serait à désirer de voir la loi mettre un frein à cette exploitation de l'enfance, du moins dans les établissements déjà soumis au contrôle.

Chapitre II. — **Age d'admission.**

§. 1er. — Il a été relevé 52 contraventions pour emploi d'enfants de moins de 13 ans ne remplissant pas les conditions requises : 16 de ces enfants étaient occupés dans l'industrie de la soie, 18 dans les verreries, 3 dans un orphelinat, 3 dans la lingerie, etc.

§ 2. — Le Service a reçu une plainte lui signalant qu'une enfant de douze ans s'était vue réclamer la somme de 2 francs pour prix d'un certificat médical; le fait a été signalé à la municipalité intéressée qui nous a assuré avoir pris toutes les mesures pour que semblable irrégularité ne se reproduise pas.

Dans les dévidages mécaniques de Lyon, les ouvrières, en partie italiennes, ont l'habitude d'amener à l'atelier leurs propres enfants et parfois de les utiliser plutôt que de les laisser à la rue après la classe. L'Inspecteur de la 1re section, ayant été témoin de ce fait, s'est contenté de faire des observations au patron.

§ 3. — L'examen médical a été réclamé pour 4 enfants : 2 ont été déclarés aptes au travail; un troisième également, mais sous condition que ce travail soit léger; un quatrième, enfin, qui était employé au bronzage à la main dans une imprimerie, n'a été reconnu apte qu'à faire les courses, et a, de ce fait, changé d'emploi.

Plusieurs enfants de moins de 13 ans non munis du certificat d'études primaires ont été trouvés pourvus d'un livret. Le nécessaire a été fait pour prévenir les irrégularités de cette nature.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

§ 1. — Aucune observation en ce qui concerne la limite légale du travail à dix heures dans les ateliers mixtes; cette durée tend de plus en plus à être adoptée, même dans les ateliers où ne sont employés que des hommes adultes. Dans la guimperie, toujours très active, un mouvement s'est manifesté en faveur de la semaine anglaise sous une modalité illégale. Des chefs d'atelier nous ont demandé de faire 11 heures les cinq premiers jours de la semaine et de donner le samedi soir comme repos compensateur. Nous nous sommes refusé à sanctionner cette combinaison et avons dû poursuivre un guimpier qui avait mis l'idée à exécution.

§ 2. — 4 enfants ont été renvoyés d'un atelier de construction mécanique par le patron désireux de faire faire 11 heures de travail. Le même patron n'a pas embauché un enfant de 17 ans sortant de l'École pratique de Saint-Étienne, malgré la promesse faite, quelque temps auparavant, au chef de travaux de cette école.

D'autres fois, des parents ont supplié l'Inspecteur de consentir à l'embauchage de leurs enfants, moyennant l'engagement pris par le directeur de l'usine de les renvoyer après la 10e heure. Enfin, des entrepreneurs de maçonnerie, ayant épuisé leurs 90 jours de dérogations, ont fait savoir à l'Inspecteur qu'une partie de leurs ouvriers menaçaient d'abandonner les chantiers s'ils réduisaient la journée à 10 heures.

Par contre, dans plusieurs métiers, les patrons se plaignent de ne plus trouver d'apprentis. Et il semble bien, dans ce cas, que la cause en remonte aux parents qui veulent que leurs enfants touchent un salaire dès leur entrée dans les ateliers.

§ 3. — Plusieurs usines à feu continu ont adopté la journée de 8 heures au moyen de 3 équipes pour le personnel affecté au service des fours et dans quelques-unes d'entre elles pour tout le personnel de faction. Ce sont les fabriques de carbure de calcium et ferro-métaux appartenant à la société des carbures métalliques de Notre-Dame-de-Briançon (Savoie) à la compagnie d'électro-chimie de Bozel (Savoie), à la société électro-chimique du Giffre, a Marignier (Haute-Savoie) et enfin dans les fabriques d'aluminium de Saint-Jean-de-Maurienne appartenant à la compagnie des produits chimiques d'Alais et de la Camargue et les usines de Saint-Michel-de-Maurienne et de la Praz appartenant à la société électro-métallurgique française. Dans ces dernières usines, cette nouvelle organisation a été adoptée et combinée pour donner en même temps satisfaction à la loi sur le repos hebdomadaire.

§ 4. — Il a été relevé 400 contraventions à la durée du travail des femmes et des enfants dont 202 dans l'industrie de la soie, 52 dans la confection de vêtements, 41 dans la fabrication des chapeaux etc., 76 à la durée du travail des hommes adultes employés dans les ateliers à personnel mixte et

13 à la loi de 1848. D'autre part, dans plusieurs établissements, le personnel a été trouvé au travail après l'heure de fermeture indiquée sur l'horaire, mais, comme il n'a pas été possible d'établir qu'il y avait excès de durée du travail, l'Inspecteur a dû se borner à dresser procès-verbal pour affichage inexact du tableau de l'emploi du temps.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

§ 1er. — Nous signalerons comme industrie nouvelle à ajouter au nombre de celles dans lesquelles le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente, une aciérie au four électrique. Cette usine, qui constitue sans doute la première installation de ce genre en France, paraît appelée à prendre une grande importance. Un certain nombre d'enfants de moins de 18 ans y sont occupés, mais ils sont tous affectés à des services fonctionnant exclusivement de jour. Il a été constaté 27 infractions à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, savoir : 4 dans l'industrie de la soie, 15 dans la confection des vêtements, 6 dans la mode, 1 dans une blanchisserie et 1 dans une scierie.

§ 2. — Mme l'Inspectrice nous fait connaître que l'avis de veillée n'indique généralement pas les changements apportés à l'horaire habituel. Après avoir fait cette constatation, elle nous informe qu'elle a fait imprimer des circulaires avec un modèle de l'avis de veillée et qu'elle l'a fait largement distribuer par la poste (affranchi à 1 centime). Depuis cette distribution, les avis de veillée sont mieux libellés.

Ce résultat nous encourage à renouveler ces instructions, nous dit-elle. Souvent l'avis n'est pas affiché; d'autres fois, la patronne ou la première inscrit sur une ardoise « Une heure supplémentaire ce soir » et l'inscription subsiste pendant plusieurs jours, même lorsqu'on ne veille pas. A Lyon, nous fait remarquer Mme Caubet, — c'est une règle presque générale, — la veillée se prolonge rarement après 9 heures du soir; on retarde de 1 heure la fin de la journée et l'on avance d'une demi-heure les rentrées du matin et de l'après-midi. Sur environ 300 avis de veillée reçus par Mme l'Inspectrice en 1909, il n'y en a en effet que 6 qui prévoient une veillée au delà de 9 heures.

Une autre remarque tend à prouver que la veillée ne répond pas à une nécessité absolue et qu'elle n'est plus destinée à parer à un cas imprévu. Plusieurs ateliers adressent un avis de veillée pour toute une saison; les uns pour 30 jours, les autres pour 3 jours fixes de la semaine. On pourrait donc, d'après Mme Caubet, si l'on ne veut pas supprimer complétement la veillée, accorder 45 jours moyennant préavis destiné à parer aux besoins périodiques et réguliers de surproduction des industries de la mode et de la couture et 15 veillées destinées à parer aux imprévus : deuils, noces, bals, etc.

§ 5. — 8 procès-verbaux ont été dressés et 18 contraventions relevées dont 14 dans des tuileries et 4 dans des blanchisseries de linge fin pour inobservation des jours fériés.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les Inspecteurs.**

§ 1er. — Nous n'avons pas eu à lever temporairement l'interdiction du travail de nuit pour cause de chomage résultant d'une interruption accidentelle de force majeure.

§ 2. — Le nombre des établissements autorisés à prolonger la durée du travail, qui avait été de 635 en 1908, est passé à 678 en 1909 et le chiffre des jours, qui avait été de 206,620 pour les enfants, 795,945 pour les femmes et 505,978 pour les hommes, s'est élevé en 1909 à 242,163 pour les enfants, 831,841 pour les femmes et 561,963 pour les hommes. L'augmentation aurait été encore plus sensible si, à la fin de l'année, nous n'avions pas refusé des autorisations aux teinturiers de Lyon pendant qu'une partie des ouvriers étaient en grève.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

§ 1er. — L'Inspecteur de la 7e section signale d'une façon toute spéciale une commune, dont la Mairie s'était transformée depuis plusieurs années en une véritable fabrique de faux livrets.

Une enquête minutieuse entreprise dans les usines de sa section lui a fait découvrir un nombre considérable de ces faux livrets et l'enquête terminée dans 3 verreries nous a conduits à transmettre au Parquet, en ce qui concerne ces 3 établissements, 24 procès-verbaux relevant un total de 74 contraventions et de 261 délits d'obstacle.

Ces derniers étaient ainsi répartis : à la charge des chefs d'industrie 30; à la charge des maires et secrétaires de mairie, 40, à la charge des préposés (comptables, chefs de fabrication), 131; à la charge des parents, 60.

§ 2. — Il existe dans la circonscription de 1,100 à 1,200 enfants de nationalité italienne. Les garçons sont, pour la plupart, employés dans les verreries; les filles, dans les fabriques de schappe, de tissage et de dévidage de la soie.

§ 3. — Les registres sont loin, même dans les établissements industriels, d'être constamment tenus à la disposition des Inspecteurs. La nuit, les comptables étant absents, on ne les trouve jamais; le dimanche de même. Dans les établissements commerciaux, on ne les trouve que très rarement : là, il n'y a d'autre comptable que le patron ou sa femme qui, peu habitués aux soins du bureau, égarent presque toujours un document tel que le registre, qui ne leur est demandé qu'une fois par an en moyenne. Ce sont alors, dans le magasin de vente, en présence de la clientèle qui attend, des recherches dans les tiroirs bourrés de papiers, recherches souvent infructueuses. On conçoit combien l'Inspecteur paraît exigeant s'il insiste, suspend le travail du commer-

çant affairé. D'ailleurs, s'il n'y a pas de mise en demeure à inscrire sur le registre, la loi donne-t-elle le droit à l'Inspecteur de le réquérir uniquement pour les inscriptions des visas dans les établissements soumis à la loi du 11 juillet 1903?

D'autre part, la modification du titre du registre actuel ne serait-elle pas nécessaire? Des commerçants s'étant présentés dans une imprimerie pour acheter un registre et ayant lu sur la couverture « Registre d'atelier et d'usine » en ont conclu que cette pièce n'était utile qu'aux industriels. On éviterait peut-être cette erreur en inscrivant sur la couverture « Registre de l'Inspection du travail ».

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

§ 3. — *Repos collectif.* — Un Inspecteur résume ainsi la situation :

L'impression qui semble dominer, lorsqu'on examine et lorsqu'on analyse les faits courants qui se sont produits au cours de l'exercice, est celle-ci :

Les représentants du petit commerce de détail et du commerce de l'alimentation ont tellement entendu dire que la loi allait être modifiée, au moins pour eux, qu'ils paraissent croire, de très bonne foi, qu'elle ne doit plus être appliquée; aussi se laissent-ils aller à des infractions progressives qui finissent par leur attirer des ennuis et des procès-verbaux dont ils sont les premiers surpris. D'ailleurs, ceux d'entre eux qui voyagent, et ils sont nombreux, et qui voient dans d'autres villes appliquer telle combinaison qui leur est refusée reviennent chez eux avec cette idée que la loi n'est plus observée et qu'ils n'ont plus aucune raison pour s'y soumettre Cette indifférence s'étend jusqu'aux employés mêmes, dont beaucoup s'imaginent volontiers que la loi est devenue caduque et que, tant que les Chambres ne se seront pas prononcées sur les modifications à l'étude, aucune réclamation ne pourra réellement aboutir. Au surplus, les mairies elles-mêmes semblent se désintéresser des pouvoirs qui leur ont été confiés par le dernier paragraphe 5 de la loi. La plupart d'entre elles ne se donnent plus la peine de prendre les arrêtés visés par cet article et les commerçants habitués à garder certains dimanches présentant un caractère spécial de fête locale, tous leurs employés se croient couverts par les décisions antérieures.

Art. 2. — Autorisations accordées par les Préfets.

Département de l'Ain. — Régime A : 1.
— de l'Isère. — Aucune autorisation.
— de la Loire. — Régime A : 1; Régime B : 26; Régime C : 4.
— de la Haute-Loire. — Régime B : 1.
— du Puy-de-Dôme. — Régime A : 1; Régime B : 2; Régime C : 1; Régime D : 11.
— du Rhône. — Régime D : 1.
— de la Savoie. — Régime A : 2; Régime C : 2.
— de la Haute-Savoie. — Régime C : Régime D : 1.

Art. 3. — L'organisation du travail au moyen de 3 équipes de 8 heures a permis, dans un certain nombre d'usines à feu continu, de faire bénéficier chaque équipe d'un repos de 24 heures par semaine en même temps que s'opère le changement de faction de chacune des équipes. Pour celà, dans la plupart de ces usines, les factions ont une durée de 12 heures au lieu de 8 heures à partir du samedi matin. A ce moment, chaque poste se trouve avoir bénéficié d'un repos ininterrompu de 24 heures et le travail continue par postes de 24 heures jusqu'au samedi suivant.

Un mode de roulement tout différent a été adopté dans une usine de produits chimiques et aluminium, où le travail est réparti en 3 équipes de 8 heures. Ici, la durée des factions reste toujours la même, mais 2 équipes sur 3, à tour de rôle, reviennent au travail après 8 heures de repos seulement, 2 fois chaque semaine. Cela permet d'assurer le changement de faction de chaque équipe et de donner chaque semaine un repos de 24 heures à 2 d'entre elles et 2 repos de 24 heures à la troisième.

Dans la minoterie, les moulins du département de l'Ain qui ne disposent pas d'un moteur de secours appliquent le repos à la faveur de l'arrêt imposé pour l'arrosage des prairies.

Art. 4. — En général, les petits industriels faisant des réparations urgentes pour d'autres maisons se réclament, non pas de l'article 4, mais bien du paragraphe 3 de l'article 6; ce qui les dispense de donner un repos compensateur.

14,719 déclarations ont été faites. Elles s'appliquaient à 282 établissements et étaient relatives à des réparations concernant le matériel.

Art. 5, § 1. — Une organisation irrégulière a été constatée dans un moulin de Montbrison : l'établissement fonctionnait tous les jours de la semaine, y compris le dimanche; ce jour-là, un seul conducteur surveillait la marche des machines; mais néanmoins chaque dimanche tout le personnel devait venir 2 ou 3 heures le matin pour le nettoyage. Avisé de l'illégalité du procédé, le patron a arrêté son moulin le dimanche.

Art. 5, § 2. — Les professions particulièrement intéressées sont les petites industries de l'alimentation : charcuterie, pâtisserie, industrie hôtelière.

Art. 6. — 321,185 dérogations ont été utilisées par les industries les plus diverses. Il n'a été fait qu'un usage modéré de ces dérogations pour les femmes et les enfants dans les industries de la couture, du dévidage de la soie, de l'apprêt, de la confiserie, dans les tuileries, etc.

Les théâtres et établissements de jeux d'Aix-les-Bains, qui avaient accordé pendant 2 années le repos hebdomadaire à leurs employés, se sont réclamés en 1909 du bénéfice de la dérogation. Nous n'avons pas accepté leur manière de voir et leur avons dressé procès-verbal. Le tribunal de simple police assimilant les établissements de jeux et de spectacle aux hôtels et établissements de bains autorisés à faire usage de la dérogation et attribuant au décret du

16 mars 1908 un caractère indicatif en ce qui concerne les femmes et les enfants, a prononcé un jugement d'acquittement. Sur notre demande, le Parquet a formé un pourvoi en cassation contre cette décision.

Nous avons eu à refuser le bénéfice des dérogations prévues par le paragraphe 3 pour les établissements donnant le repos au même jour pour tout le personnel, à un établissement fonctionnant de jour et de nuit à l'aide d'équipes alternantes et n'ayant droit, par suite, qu'à la dérogation prévue par l'article 2 du décret du 14 août 1907.

Nous avons également refusé d'admettre une dérogation que le chef d'établissement ne justifiait que par l'urgence d'un travail particulier, alors qu'il y avait dans l'ensemble du travail de l'établissement, ralentissement manifesté par le chômage d'une partie du personnel et réduction de la durée quotidienne du travail.

Contrôle. — Le rôle des officiers de police judiciaire reste toujours nul. Les difficultés de surveillance, en ce qui concerne le repos non collectif, ne font que s'accroître au fur et à mesure que le mécanisme de la loi et celui du décret organisant le contrôle sont mieux connus des intéressés.

Il a été dressé 215 procès-verbaux et relevé 867 contraventions à la loi du 13 juillet 1906, et 43 procès-verbaux et relevé 100 contraventions au décret du 24 août 1906. Le taux des amendes a été généralement de 1 franc.

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 2. — Le paragraphe 2 de l'article 1er du décret du 29 novembre 1904 a été évidemment inséré dans le but d'obtenir que le nettoyage à fond du sol soit effectué hors de la présence de l'ensemble du personnel. Or, sa rédaction n'assure pas la réalisation de ce résultat et permet parfaitement qu'à un moment quelconque, avant le repos de midi, par exemple, le travail proprement dit étant clos, tout le personnel soit employé jusqu'à l'heure du repas, — chacun dans son rayon, — au nettoyage du sol et soit ainsi exposé aux inconvénients d'ordre hygiénique qui en résultent. C'est ce qui se pratique dans beaucoup d'établissements et non des moindres, afin d'éviter la dépense qui résulterait de l'emploi, pendant les repas, de personnes spécialement chargées du nettoyage du sol en l'absence du personnel.

En 1908, dans un tissage de cotonnade de Roanne, une mise en demeure avait été faite à l'effet d'obtenir qu'une partie au moins du nettoyage (balayage des allées) soit effectuée en dehors de la présence du personnel. L'industriel avait formulé une réclamation contre cette mise en demeure. Le Comité consultatif des arts et manufactures, saisi de la question, a décidé qu'on devait tolérer pour cette industrie ce genre de nettoyage pendant le travail. Presque tous les autres tissages de Roanne s'étaient conformés à la mise en demeure.

L'Inspecteur de la 6e section signale l'installation, dans un tissage, d'un parquet en bois artificiel présentant de réels avantages au point de vue de

l'hygiène et permettant un nettoyage facile. Ce parquet en bois artificiel peut être posé sans entraîner aucune interruption de travail.

Art. 4. — En ce qui concerne l'application de l'article 4, l'Inspecteur de Chambéry signale la collaboration utile que lui a bienveillamment accordée le Directeur du bureau municipal d'hygiène. Dans un certain nombre d'établissements où l'atelier est généralement constitué par une pièce faisant partie de l'habitation de la patronne, les cabinets d'aisances mis à la disposition du personnel se confondent presque toujours avec ceux du domicile privé. En ce cas, les modifications nécessaires paraissent devoir être mises à la charge du propriétaire; il a été possible d'en obtenir l'exécution par celui-ci, grâce à l'intervention du directeur du bureau d'hygiène.

Art. 5. — Parmi les améliorations réclamées ou réalisées, voici les plus intéressantes :

1° 3 visaient des ateliers de trempe de limes où une difficulté spéciale fut rencontrée concernant l'éclairage du local du travail. Le degré de chaleur atteint par la lime, quand elle sort du four, n'est en effet appréciable que dans l'obscurité, ce degré de chaleur ne pouvant être pratiquement déterminé que d'après la teinte prise par la lime lorsqu'on la sort du four pour la tremper dans le bain. Or, cette teinte dépend des qualités d'acier employées et même, pour une même nature d'acier, de l'usine d'où il sort : il faut atteindre tantôt le rouge orange, vif ou pâle, presque jamais le rouge blanc. Arguant de la nécessité de procéder soigneusement et dans l'ombre à l'examen de ces teintes multiples, certains fabricants de limes estimaient indispensable de maintenir dans une obscurité quasi-totale tout l'atelier où s'effectue ce travail; c'est à peine si on y disposait quelques becs à huile qui répandaient une fumée et une odeur infectes. L'enquête à laquelle a précédé l'Inspecteur lui a prouvé qu'il suffirait de laisser dans l'ombre, en la protégeant par une sorte de paravent, une surface de 1 mètre carré environ, et comme les canalisations de gaz ne pénètrent pas dans toutes les usines, il a prescrit l'emploi de grosses lampes à pétrole donnant, sans odeur ni fumée, une quantité de lumière suffisante.

Mme l'Inspectrice a prescrit, par des mises en demeure, des hottes au-dessus des fourneaux à gaz dans les blanchisseries, fabriques de corsets, ateliers de couture, etc. Ces hottes sont d'une installation facile en même temps que d'une utilité réelle; elles empêchent la viciation de l'air par l'évacuation des produits de la combustion, mais leur rôle ne s'arrête pas là. En effet, dans un atelier où des ouvrières circulent, un robinet peut être accroché au passage, une petite quantité de gaz s'échappe dans le local, ou bien le tuyau de caoutchouc est mal raccordé au réchaud. Bref de nombreux petits accidents peuvent déverser du gaz d'éclairage dans un atelier qui souvent n'est pas aéré. Si le fourneau est muni d'une hotte, ce gaz non brûlé sera évacué au dehors.

Au sujet des mesures destinées à empêcher une élévation exagérée de la température et comme exemple d'améliorations obtenues, nous devons citer

l'usage de plus en plus fréquent des blancs dits réfrigérants destinés à blanchir les toitures des locaux de travail. Des expériences faites dans une fabrique de plaques photographiques, où les élévations de température sont dangereuses pour la fabrication, ont permis de constater une différence de 6° C. entre deux locaux semblables et pareillement exposés, mais dont un seul avait été recouvert de blanc réfrigérant.

Buées et poussières. — Deux installations méritent d'être mentionnées :

L'une a été faite dans l'atelier de décapage au jet de sable de l'usine Girod, à Ugine (Savoie). L'atelier de dessablage contient : pour les pièces petites et moyennes une machine à table tournante de 1 m. 800 de diamètre; pour les petites pièces difficiles à nettoyer, un appareil à jet libre disposé pour travailler à l'intérieur d'une petite chambre; l'ouvrier se tenant à l'extérieur à l'abri de la poussière; pour les pièces lourdes ou de grandes dimensions, un appareil à jet de sable libre, disposé pour travailler dans une grande chambre à l'intérieur de laquelle sont introduits les wagonnets servant au transport des pièces; enfin, 3 machines à meuler. Tous ces appareils sont munis d'une tuyauterie d'évacuation des poussières aboutissant à deux puissants aspirateurs absorbant la quantité de poussières produites au cours du travail.

L'autre, dans une taillerie de verres de montre où 33 bouches d'aspiration aboutissent à la tuyauterie des ventilateurs; chaque bouche d'aspiration est à deux orifices pouvant être alternativement utilisés, l'un pour l'aspiration des poussières produites par le polissage, le biseautage, le lentillage, etc., l'autre pour l'aspiration des fumées produites au cours du cimentage des verres sur les mandrins, opération effectuée à la lampe.

Une importante maison de confections pour hommes a remplacé les fers à repasser et les fers des presseurs chauffés au charbon ou au gaz d'éclairage par des fers utilisant la chaleur que dégage le passage du courant électrique, par des presses où le chauffage à la vapeur et le chauffage électrique sont combinés.

Dans la 7e section, toutes les fabriques de produits réfractaires, sauf une, ont maintenant réalisé l'expulsion des poussières.

Charbon. — Dans une fabrique de crins un cas de charbon qui n'avait pas été reconnu par le premier médecin a été constaté ensuite par le docteur de l'hôpital. Nous avons prescrit immédiatement les mesures de nettoyage, de désinfection à la chaux, du blanchiment des murs. Enfin, une ventilation mécanique mieux comprise que celle qui existait va être adoptée au broyeur pour l'expulsion des poussières.

Art. 8. — Nous signalerons la construction dans une fabrique de chlorate de potasse d'un bâtiment comprenant : vestiaires, lavabos, bains, douches, réfectoire avec appareils pour réchauffer les aliments et poste de secours en cas d'accidents, contenant en même temps que les médicaments et objets de pansement pour premiers soins, le matériel nécessaire au transport des blessés.

Au cours d'une enquête d'accident un Inspecteur a pu constater que les lavabos trop primitifs n'étaient pas sans danger : c'est ainsi que dans un atelier de cartonnage où les lavabos étaient représentés par des seaux en bois à usage commun, une ouvrière légèrement piquée a vu son état s'aggraver et un phlegmon se déclarer faute d'avoir pu, tout au début, laver convenablement sa blessure.

Plusieurs mises en demeure ont été faites en ce qui concerne l'eau potable, mais il est toujours bien difficile à l'Inspecteur de savoir si l'eau est potable ou non.

Art. 11. — Les appareils de levage, grues, cries ont continué à causer des accidents, parfois graves, par suite du retour brusque des manivelles. Un examen suivi de la question nous a convaincu que pour protéger efficacement le personnel contre les accidents des manivelles, il était indispensable de recourir, ainsi que cela est prescrit pour la fermeture des puits des monte-charges à des systèmes de sécurité automatiques.

Art. 12. — L'un des outils les plus dangereux employés dans les fabriques de caoutchouc et pour lesquels nous ne connaissons pas d'appareil protecteur est constitué par les cylindres des déchiqueteurs et des mélangeurs. La possibilité d'arrêter ces appareils semble donner seule quelque sécurité. L'Inspecteur de la 11e section présente à ce sujet les observations suivantes :

Dans l'une de ces manufactures, un important atelier de mélangeurs est commandé par une machine à vapeur de 1,200 HP. Au-dessus de chaque outil, à la portée de chacun des ouvriers de l'atelier, se trouve une poignée permettant d'obtenir l'arrêt de toute la ligne; de sorte que cet arrêt peut être provoqué soit par la victime elle-même, soit par celui qui le premier, s'est rendu compte d'un danger. L'action exercée sur la poignée détermine, en tête de la ligne, dans un petit local dont le chef d'atelier seul a la clef, la chute d'un lourd contrepoids qui amène le fonctionnement d'un débrayage à friction. Comme sur une seule ligne de transmission il y a toujours un certain nombre de mélangeurs en charge, comme le débrayage se trouve à la suite des pièces lourdes en mouvement, à la suite, en particulier, du volant d'attaque placé sur la transmission, l'arrêt se produit dans les meilleures conditions de rapidité; la distance parcourue par un point des cylindres n'est que de quelques centimètres, ce qui rend impossible les accidents très graves.

La critique la plus sérieuse faite à l'application de ce procédé aux grosses transmissions consiste à dire qu'en déchargeant brusquement la machine on risque de causer son emballement. Ce danger très réel a été prévu et il est conjuré de deux manières : d'abord le régulateur est disposé de telle façon qu'au moment où la vitesse dépasse un maximum fixé à l'avance toute admission de vapeur au cylindre est empêchée. Actuellement les constructeurs appliquent, sur demande, à leurs machines un dispositif permettant d'obtenir ce résultat.

De plus, la manœuvre qui actionne le débrayage fait résonner un timbre dans la salle des machines; le mécanicien est prévenu de ce qui vient de se passer et agit en conséquence.

A ajouter encore que le fonctionnement de ces appareils est vérifié tous les jours avant le repos de midi.

Dans une autre manufacture chaque ligne de cylindres est commandée par un moteur triphasé et chaque ouvrier possède, en plus de son levier de débrayage, un bouton sur lequel il lui suffit d'appuyer pour actionner un disjoncteur qui met le moteur hors de circuit. Ici, l'arrêt est moins rapide, chaque ligne d'outils étant moins chargée et nous avons demandé d'étudier le moyen de compléter ce dispositif de sécurité par l'adjonction d'un frein.

En ce qui concerne les calandres, le problème de l'arrêt rapide est simplifié par ce fait que chaque calandre est commandée par un moteur à courant continu, la manœuvre de l'interrupteur, en même temps qu'elle coupe le courant, a pour effet de mettre l'induit du moteur en court-circuit. Grâce à ce freinage électrique un point des cylindres ne parcourt pas plus de 5 centimètres avant l'arrêt.

En résumé, il serait possible et avantageux de prescrire l'installation d'appareils permettant, en cas de danger, d'isoler rapidement chaque ligne de transmission du moteur qui la commande; chaque machine-outil serait pourvue de son débrayage individuel et d'un moyen permettant d'agir sur la ligne; des appareils devraient être prévus pour empêcher le moteur d'acquérir une vitesse dangereuse.

Art. 15. — A la suite d'accidents provoqués par le graissage à la main des lames de scies à ruban, on a adopté dans une usine, pour déférer à une mise en demeure, un dispositif de sûreté consistant en un piston creux, empli de graisse, fixé au bâti de la scie, en face de la lame, et que l'on fait avancer au moyen d'un volant à vis jusqu'au contact de la lame; celle-ci est ainsi graissée automatiquement à son passage dans le graisseur.

On tend à se servir, pour découper les plaques de blindage, de gaz oxygène comprimé. A cet effet, l'oxygène reçu à l'usine sous une pression de 150 kilogrammes est détendu dans des bouteilles métalliques réunies entre elles par des tuyaux à raccords. Lorsque ces raccords sont en acier on est obligé de graisser leur filetage pour éviter les grippements; mais ce graissage est dangereux; l'oxygène, en effet, enflamme l'huile, de ce fait, plusieurs accidents ont été enregistrés, l'huile ayant enflammé les raccords et provoqué finalement, la projection de flammes à la figure des ouvriers voisins. Pour prévenir ces accidents on a substitué des raccords en bronze aux raccords en acier, le graissage, source du danger, est ainsi supprimé.

Art. 16. — 24 mises en demeure ont été faites au sujet d'escaliers incombustibles; 3 ont été exécutées.

Analyses d'air. — L'Inspecteur de la 7e section a fait 16 analyses d'air, tantôt avec l'appareil Wolpert, tantôt avec cet appareil contrôlé par celui de Lévy et Pecoul. Il a obtenu les résultats suivants : 1er cas, 8 dix-milliemes d'acide carbonique; 2e cas, 10; 3e et 4e cas, 11, 5e cas, 12; 6e et 7e cas, 13; 4 cas suivants, 14; et ainsi de suite jusqu'à 23 et 39.

Précautions contre l'incendie. — Un Inspecteur nous fait connaître qu'un incendie s'étant déclaré avec une certaine violence dans une fabrique de crayons a été enrayé grâce aux extincteurs à pression dont on disposait à la suite d'une mise en demeure. Ces appareils étant appelés à rendre de réels

services pour arrêter un commencement d'incendie nous en prescrivons l'usage dans toutes les usines et nous les conseillons même dans les établissements qui disposent de moyens plus puissants, mais demandant un moment pour fonctionner.

Couchage du personnel. — 24 contraventions ont été relevées pour inobservation des prescriptions du décret du 28 juillet 1904, et de nombreuses mises en demeures ont été signifiées en vue de son application.

Il convient de signaler la tendance chez les boulangers et les maréchaux-ferrants à ne plus occuper que des ouvriers « au grand mois » c'est-à-dire non logés par le patron, du moins est-ce quelquefois à ce résultat qu'aboutissent les mises en demeure, en raison même de l'impossibilité où se trouvent les patrons locataires de s'entendre avec le propriétaire sur la réparation à effectuer.

Céruse. — L'emploi de la céruse diminue de jour en jour; les peintres se servent de plus en plus de produits dénommés : lithopone, marmor, blanc métallique, etc., dans lesquels il n'y a pas de céruse et qui se vendent meilleur marché; néanmoins 39 mises en demeure ont été signifiées pour inobservation du décret, après avoir constaté, au moyen de la solution de monosulfure de sodium, la présence de céruse dans les peintures employées. Dans certains cas, les patrons ignoraient que leur peinture contenait de la céruse.

Blanchisseries. — Le personnel des blanchisseries ne semble pas se rendre toujours compte de la raison d'être des prescriptions du décret, c'est ainsi qu'un Inspecteur a trouvé fréquemment les surtouts mélangés au linge sale.

Électricité. — 3 enquêtes ont été faites sur des accidents mortels par électrocution. Dans le premier cas, un ouvrier maçon qui travaillait à l'extérieur d'une usine électrique à récrépir un mur au ras du sol a été tué par un courant alternatif de 120 volts. L'autopsie de la victime a révélé qu'elle était atteinte de graves lésions au cœur. Dans le deuxième cas, il s'agissait également d'un ouvrier maçon qui, dans une usine électrique, était allé puiser de l'eau, au moyen d'un récipient métallique, à l'un des jets d'eau du parafoudre. Un courant accidentel, provenant sans doute d'une surtension dans les appareils, s'étant produit, la secousse du contact projeta l'ouvrier contre le mur; tombant alors sur les fils à haute tension, à l'endroit où ces fils traversaient le parquet, il fut électrocuté. D'après les témoignages recueillis, ce n'était pas la première fois que cet ouvrier puisait de l'eau au même endroit et rien jusqu'alors ne s'était produit.

Dans le troisième cas, l'ouvrier procédant à la mise en marche d'un moteur d'une vingtaine de chevaux a été électrocuté par un courant triphasé de 220 volts, c'est-à-dire de 125 volts entre une phase et la terre. Aucun témoin n'était

présent au moment de l'accident. Toutefois, lorsqu'on est accouru l'ouvrier avait encore la main droite sur la poignée qui devait lui permettre de mettre en court-circuit l'induit du moteur, et cette main portait à l'intérieur une brûlure indiquant nettement le point d'arrivée du courant. L'installation était de la première catégorie, il n'existait pas de plancher isolant sur le sol en ciment armé.

D'autre part, pour effectuer la manœuvre dont il était chargé l'ouvrier a dû traverser un couloir où l'eau séjournait, si bien qu'il est arrivé près du moteur avec des souliers mouillés, c'est à-dire dans les conditions les plus favorables au passage du courant.

Saturnisme. — Au cours d'une visite à la fonderie de plomb de Langeac, l'Inspecteur a rencontré des ouvriers prenant un véritable repas, sans aucun soin de propreté préalable, sur les lieux mêmes du travail, à proximité des trous de coulée du plomb. Cette pratique paraît avoir disparu à la suite d'une mise en demeure. L'Inspecteur a prescrit, en outre, d'installer dans les vestiaires des casiers fermant à clef.

Des bains sont mis à la disposition du personnel; mais il a été constaté que leur usage était exceptionnel. L'article 11 du décret du 23 avril 1908 n'est pas assez impératif : le directeur de l'usine paraît avoir fait tout son devoir quand il a fait préparer le bain, il ne semble pas être obligé de contraindre l'ouvrier à s'en servir.

Prescriptions spéciales aux enfants. — Il a été relevé 1 contravention pour la visite de mécanismes en marche, 2 pour des machines non protégées, 3 pour emploi d'enfants aux scies circulaires, 2 à l'emploi d'enfants aux lames tranchantes, 4 pour surcharges et 4 pour non observation des conditions imposées pour certains travaux.

§ 10. — Pas d'observations.

Chapitre IX. — **Accidents.**

Le nombre des accidents, qui avait été de 27,837 en 1908, s'est élevé à 32,682 en 1909. Cette augmentation doit être attribuée au soin de plus en plus grand avec lequel les déclarations sont faites et transmises et aussi à l'activité plus grande qui s'est manifestée dans l'industrie.

L'augmentation la plus sensible s'est produite dans les groupes suivants : industrie de l'alimentation, industries chimiques, caoutchouc, papier, carton, industries textiles, industrie du bois, métallurgie, travail des métaux ordinaires, transports et commerces divers.

Au point de vue des conséquences nous enregistrons 169 morts, 641 incapacités permanentes, 31,783 incapacités temporaires de plus de 4 jours et 89 suites inconnues.

D'autre part, les victimes se décomposent comme suit : 2,427 garçons et 395 filles de moins de 18 ans, 1,249 filles ou femmes de plus de 18 ans et 28,611 hommes adultes.

Enfin, il a été fait 1,139 enquêtes d'accidents à la suite desquelles 25 procès-verbaux ont été dressés.

Chapitre XIII. — **Inspection.**

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit au chapitre 1er au sujet de l'inspection.

Les rapports du service avec l'autorité préfectorale et judiciaire continuent à être excellents. Ils sont courtois avec les industriels et très bons avec les groupements ouvriers qui nous adressent de nombreuses communications motivant des enquêtes.

Chapitre XIV. — **Pénalités.**

Dans le courant de 1909 il a été dressé 533 procès-verbaux, 427 ont été suivis de condamnation, 8 d'acquittement; 97 sont encore en instance et 1 a été classé par le Service.

	PROCÈS-VERBAUX.	CONTRAVENTIONS.	AMENDES.
Années 1909.....	533	2,474	4,251f 00
— 1908.....	516	1,946	5,500 00
— 1907.....	716	2,551	7,114 00
— 1906.....	620	2,348	7,701 00

L'Inspecteur divisionnaire,

E. BARRAL.

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1909

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT DE M. WEISS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À PARIS.

Chapitre Ier. — **Généralités.**

Les seules exploitations minérales existant dans le département de la Seine sont des carrières dont les produits sont utilisés principalement dans la construction. Ces exploitations n'occupent qu'un nombre très restreint de personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Le tableau ci-dessous indique d'ailleurs, par nature d'exploitation, le personnel occupé dans ces carrières en 1909 :

SUBSTANCES EXPLOITÉES.	NOMBRE de CARRIÈRES		ENFANTS de 12 à 13 ANS,		de 13 à 16 ANS,		de 16 à 18 ANS,		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans,	FEMMES MAJEURES,	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL d'ouvriers		OBSERVATIONS.
	souterraines	à ciel ouvert.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour	au fond.	au jour.	au jour.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	
Pierre à bâtir....	10	//	//	//	//	//	//	//	//	//	39	10	39	10	
	//	11	//	//	//	//	//	//	//	//	//	24	//	24	
Meulière.....	//	7	//	//	//	//	//	//	//	//	//	15	//	15	
Sables, silex....	//	103	//	//	//	//	//	//	//	//	//	345	//	345	
Plâtre.....	17	//	//	//	//	1	//	1	//	//	158	92	158	94	
	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	29	//	29	
Craie.....	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	5	2	5	2	
Marnes et argiles.	18	//	//	//	//	//	//	1	//	//	49	20	49	21	
	//	34	//	//	//	//	//	3	//	//	//	250	//	253	
TOTAUX.	47	157	//	//	//	1	//	5	//	//	251	787	251	793	
														1,044	

3 exploitations souterraines ont occupé chacune 1 enfant : l'un de 15 ans, les deux autres, de 17 ans, tous trois au jour. Une carrière à ciel ouvert a occupé 3 enfants de 16 à 17 ans.

Les carrières du département de la Seine ont été visitées en moyenne plus de deux fois dans le courant de 1909. Le personnel rencontré est celui indiqué dans le tableau ci-dessus.

Il n'existe dans le département, comme dépendance de carrières soumises à l'inspection du Service des mines, qu'une fabrique de blanc de Meudon, installée dans la crayère d'Issy-les-Moulineaux.

Les vides des anciennes carrières occupés comme champignonnières ou caves ont donné lieu à 90 visites en 1909; on y a rencontré 8 jeunes gens de 16 à 18 ans occupés à la cueillette des champignons.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

Les agents du Service des mines ont rencontré 6 enfants de 15 à 17 ans dans les carrières au cours de leurs visites. Aucun certificat médical n'a été réclamé en 1909.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

La durée du travail journalier dans les carrières est de dix heures pendant l'été; elle s'abaisse souvent jusqu'à huit et sept heures en hiver; la journée comprend deux reprises avec repos de une heure et demie au moins, à midi. Les enfants ne sont occupés que d'une façon intermittente, et souvent avec leur père, à des travaux accessoires: manœuvres de freins, treuils ou ventilateurs, rangement ou roulage de matériaux.

Chapitre IV. — **Travail de nuit et repos hebdomadaire.**

Aucun travail de nuit ne s'est fait dans les carrières du département en 1909.

Le jour de repos hebdomadaire est le dimanche; dans certaines exploitations, notamment dans les glaisières, le repos dure quelquefois deux ou trois jours.

Le Service des mines a reçu, pendant l'année 1909, 22 avis d'industriels relatifs à la suspension, pendant une journée, du repos hebdomadaire; 21 de ces avis étaient relatifs à un chômage causé par les intempéries et le remplacement des perdus (art. 6, § 1, 2 et 3) et 1 avis était motivé par des réparations urgentes auxquelles quelques ouvriers étaient employés (art. 4).

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les Ingénieurs.**

Néant.

Chapitre VI. — Livrets. — Registres. — Affichage.

Les enfants de moins de 18 ans ne sont employés qu'irrégulièrement dans le département de la Seine; cette circonstance rend difficile le contrôle et l'observation du règlement au point de vue du livret. Les exploitants qui occupent temporairement des enfants possèdent les registres délivrés par les soins de notre Service.

Les affiches relatives aux lois et règlements concernant le travail sont apposées dans les exploitations.

Chapitre VII. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

Ainsi qu'il a été dit au chapitre III, les enfants ne sont occupés qu'à des travaux peu pénibles; la charge supportée ou traînée ne dépasse pas celle fixée par les règlements.

Aucune contravention aux règlements relatifs à la nature du travail permis aux femmes et aux enfants n'a été relevée en 1909.

Dans la fabrique de blanc de Meudon mentionnée au chapitre Ier, 3 adultes sont occupés au broyage et à la mise en pains de la craie; ce travail s'effectue presque en plein air, à l'entrée de la carrière. Les appareils employés, très simples, sont des meules mues par un moteur à vapeur; ils ne paraissent présenter aucun danger pour la sécurité des ouvriers.

Chapitre VIII. — Accidents.

Le Service des mines a reçu, en 1909, 2 avis d'accidents survenus dans des champignonnières à des jeunes gens de moins de 18 ans (blessures très légères).

Chapitre IX. — Inspection.

Les agents du Service des mines assurent l'inspection du travail des femmes et des enfants en même temps que le service ordinaire. En 1909, les Ingénieurs et Contrôleurs des mines ont effectué 144 visites de carrières souterraines, 241 de carrières à ciel ouvert et 90 de champignonnières ou caves.

Parmi ces visites, 15 de carrières souterraines, 3 de carrières à ciel ouvert et 7 de champignonnières ont eu spécialement pour but le contrôle du travail.

Chapitre XIII. — **Pénalités.**

Il n'a été dressé, en 1909, aucun procès-verbal de contravention aux lois et règlements sur le travail.

Chapitre XIV. — **Observations générales.**

Néant.

Paris, le 21 mars 1910.

L'Ingénieur en chef des Mines

WEISS.

RAPPORT DE M. METTRIER,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À DOUAI.

(Nord et Aisne.)

Chapitre I. — Généralités.

L'arrondissement minéralogique de Douai, qui comprend les départements du Nord et de l'Aisne, renferme des mines, des carrières et des établissements annexes. Le tableau ci-après fait connaître l'importance de ces diverses catégories d'entreprises, celle des mines, où l'on compte 46 sièges d'extraction, étant tout à fait prépondérante :

CATÉGORIES.		NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	OUVRIERS OCCUPÉS au FOND.	OUVRIERS OCCUPÉS au JOUR.	OUVRIERS OCCUPÉS TOTAL.	PERSONNEL PROTÉGÉ au FOND.	PERSONNEL PROTÉGÉ au JOUR.	PERSONNEL PROTÉGÉ TOTAL.
Mines		9	23,392	8,367	31,759	4,252	2,070	6,322
Carrières souterraines	continues	26	122	20	142	13	//	13
	temporaires	32	56	14	70	//	//	//
Carrières à ciel ouvert	continues	137	//	1,265	1,265	//	28	28
	temporaires	546	//	1,678	1,678	//	33	33
Établissements annexes	des mines	20	//	1,845	1,845	//	33	33
	des carrières	5	//	92	92	//	5	5
TOTAUX		775	23,570	13,281	36,851	4,265	2,099	6,434

Ces chiffres ne comprennent pas le personnel préposé à la surveillance, au nombre de 823 employés pour les mines et 42 pour les établissements annexes.

Par rapport à l'année 1908, le personnel total accuse une augmentation de 794 ouvriers soit 2.2 p. 100, et le personnel protégé, une augmentation de 112 ouvriers soit 1.8 p. 100. La proportion du personnel protégé a peu

changé; elle est de 17.76 p. 100 au lieu de 17.56 en 1908; elle varie d'ailleurs beaucoup suivant la nature des établissements, ainsi que l'indique le tableau ci-après :

Mines.....	au fond. 18.1 p. 100 au jour. 24.7 p. 100	moyenne générale	19.90 p. 100
Carrières souterraines.....			6.13 —
Carrières à ciel ouvert.....			2.07 —
Établissements annexes des mines.....			1.78 —
Établissements annexes des carrières.....			5.43 —

Le Service a visité à plusieurs reprises, en 1909, toutes les mines, ainsi que leurs dépendances légales et leurs établissements annexes. Il a, en outre, visité un grand nombre de carrières. Le tableau suivant résume la situation à cet égard :

CATÉGORIES.		NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées	non visitées.	visitées plusieurs fois.	OUVRIERS OCCUPÉS dans les exploitations visitées	non visitées.	PERSONNEL PROTÉGÉ visité.
Mines.....		9	//	9	31,759	//	6,322
Carrières souterraines	continues.....	16	10	1	68	74	4
	temporaires.....	8	27	1	24	46	//
Carrières à ciel ouvert	continues.....	78	63	11	888	377	22
	temporaires.....	197	349	20	875	803	22
Établissements annexes.	des mines.....	20	//	20	1,845	//	33
	des carrières....	5	//	//	92	//	5
Totaux.....		333	449	62	35,551	1,300	6,408

Le Service a ainsi visité 96.47 p. 100 du personnel employé dans les établissements soumis à sa surveillance et 99.90 p. 100 du personnel protégé employé dans ces mêmes établissements.

Parmi les établissements annexes non soumis à la police des mines, les plus importants sont les ateliers d'agglomération des mines d'Anzin, Thivencelles, Vicoigne, Aniche, Flines-les-Raches et l'Escarpelle, et les ateliers de carbonisation des mines d'Anzin, Douchy, Denain et Anzin, Aniche et l'Escarpelle.

Il ne s'est élevé aucune contestation relative à l'assujettissement à la loi de certains établissements et il ne s'est produit aucun conflit d'attributions avec le Service de l'Inspection du travail.

Chapitre II. — Âge d'admission.

1. — Les enfants ne sont généralement embauchés qu'à l'âge de 13 ans. Cependant quelques-uns, munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 et d'un certificat d'aptitude physique, ont été admis à l'âge de 12 ans. Leur nombre a été de 121, dont 23 occupés au fond et 98 au jour, soit 0.32 p. 100 du personnel total comme en 1908.

Le Service n'a pas rencontré, et il ne lui a pas été signalé, d'enfants au-dessous de 13 ans employés dans des conditions contraires à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

Le certificat d'aptitude physique est délivré par ceux des médecins attachés aux compagnies qui possèdent un des titres prévus par l'article 2, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 ; il est libellé d'une façon suffisamment précise et il contient toutes les indications rappelées dans les instructions générales du 19 décembre 1892. Les compagnies sont généralement peu disposées à embaucher les enfants avant l'âge de 13 ans et elles ne les acceptent que sur la demande instante de leurs parents; on peut donc compter que les médecins se montrent consciencieux et même sévères dans la délivrance de ce certificat.

L'administration préfectorale et les municipalités n'ont pas eu à intervenir pour en faciliter l'octroi.

2. — Le nombre des enfants de 13 à 16 ans a été de 3,505, dont 2,083 occupés aux travaux du fond et 1,422 occupés au travaux du jour. Ce nombre représente 9.51 p. 100 du personnel total, au lieu de 9.64 p. 100 en 1908.

Le Service des mines n'a pas eu à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre III. — Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

Dans les mines, les consignes réglant le travail du personnel protégé sont différentes pour les ouvriers du fond et pour ceux du jour (criblages, lampisteries). Elles varient suivant les compagnies et parfois, dans une même compagnie, suivant les fosses, d'après la capacité d'extraction, l'affectation spéciale d'un ou plusieurs puits à la circulation du personnel, souvent aussi d'après l'heure des trains amenant ou emmenant les ouvriers. C'est d'ailleurs la distribution des heures de travail ou de repos qui diffère dans une même compagnie, et non la durée du travail effectif.

Celle-ci est de 9 a 10 heures pour tous les ouvriers occupés au jour. Pour les ouvriers du fond, elle est donnée, d'après les consignes de 1909, par le tableau suivant :

DÉSIGNATION.	ENFANTS	
	DE 13 A 16 ANS.	DE 16 A 18 ANS.
Compagnie des Mines d'Anzin	8 h.	9 h.
Compagnie des Mines de Crespin	7 h.	7 h.
Société houillère de Thivencelles	8 h.	9 h.
Compagnie des Mines de Vicoigne	8 h.	9 h.
Compagnie des Mines de Douchy	8 h.	9 h.
Société de Denain-Anzin	7 h.	7 h. 3/4
Compagnie des Mines d'Aniche	8 h.	7 h. 1/2
Société houillère de Flines-les-Raches	8 h.	9 h.
Compagnie des Mines de l'Escarpelle	8 h.	9 h.

Pour obtenir la durée de présence, il faut ajouter à la durée du travail effectif le temps nécessaire pour aller au chantier et en revenir, évalué à 1 h. 1/2 à la compagnie d'Anzin où les travaux sont particulièrement étendus, et à 1 heure dans toutes les autres mines, ainsi que la durée du ou des repos, durée qui est généralement de une heure, parfois de une heure et demie. La durée de présence est donc supérieure de 2 à 3 heures à celle du travail effectif.

L'heure de la descente varie suivant les exploitations et l'âge des enfants entre 5 et 7 heures du matin. L'heure de la remonte fixée par les horaires est comprise entre 2 heures et 5 h. 1/2 du soir. En fait, les enfants remontent fréquemment avant l'heure réglementaire lorsque leur besogne est terminée.

Les conditions dans lesquelles le repos est donné sont assez variables. On rencontre les modalités suivantes : à Anzin, Crespin, Thivencelles, Vicoigne, et Douchy, 20 minutes dans la matinée et 40 minutes au commencement de l'après-midi; à Azincourt, une heure dans la matinée; à Aniche, une heure au commencement de l'après-midi, ou bien une demi-heure dans la matinée et une heure ou une demi-heure au commencement de l'après-midi; à Flines-les-Raches, deux repos d'une demi-heure; à l'Escarpelle, une heure le matin mais le plus souvent deux repos d'une demi-heure.

Pour le personnel du jour, le travail commence entre 5 et 7 heures du matin dans les criblages et aux rivages, à 9 heures 1/2 dans les lampisteries. Il finit entre 4 et 6 heures du soir dans les criblages et aux rivages, et à 8 heures du soir dans les lampisteries. La répartition des repos est très variable; habituellement il y a des repos d'une demi-heure vers 8 heures du matin, d'une heure vers midi, et d'une demi-heure vers 4 heures du soir.

Aucune infraction grave au règlement sur la durée du travail du personnel

n'a été relevée en 1908. Les interrogations faites aux cours des tournées souterraines montrent que les repos sont généralement bien observés, et il a été remédié immédiatement aux quelques irrégularités qu'a relevées le Service.

Chapitre IV. — Travail de nuit du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

Par suite d'une interprétation inexacte de l'article 3 du décret du 3 mai 1893, la compagnie des mines de Crespin a occupé un certain temps une dizaine d'enfants au poste de l'après-midi qui remonte entre 11 h. 1/2 et minuit. Cette situation a duré du 1er février au 17 avril 1909. Elle a pris fin sur des observations que nous avons adressées à l'exploitant lorsque nous en avons eu connaissance. A la suite de cet incident, une dépêche du 3 juin 1909 de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale a précisé l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 3 du décret du 3 mai 1893.

En dehors de ce cas, le personnel protégé n'a été occupé à aucun travail de nuit. Il n'a pas été fait usage du travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir (article 4, § 2, de la loi du 2 novembre 1892), ni du travail à 2 postes de 4 heures du matin à minuit (article 9 de la loi du 2 novembre 1892), ni du travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures (article 2 du décret du 15 juillet 1893).

La compagnie des mines de Douchy a renoncé à user de la tolérance accordée par l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre V. — Tolérances accordées par les Ingénieurs.

Néant.

Chapitre VI. — Livrets. — Registres. — Affichages.

1. — Les enfants de moins de 18 ans sont tous munis de livret. Les livrets sont délivrés sans difficultés par les mairies. Ils contiennent toutes les indications nécessaires, et sont tenus à la disposition du Service.

2. — Tous les exploitants possèdent le registre d'inscription prescrit par la loi. Ils y inscrivent exactement les enfants au-dessous de 18 ans. Ce registre contient toutes les indications nécessaires pour le contrôle du Service des mines, à la disposition duquel il est constamment tenu.

L'affichage des lois, des règlements et des heures de travail et de repos est régulièrement effectué dans les mines. Il laisse parfois à désirer dans les carrières, où les affiches sont difficiles à conserver. Un duplicata de l'affiche fixant les heures de travail et de repos est régulièrement envoyé au Service des mines.

Chapitre VII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

La loi du 12 juin 1893 et le décret du 29 novembre 1904 s'appliquent aux établissements annexes non soumis aux lois et règlements sur la police des mines. Ces établissements sont, dans les mines, les usines d'agglomération et de carbonisation ainsi que les bureaux des services centraux, et, dans les carrières, des ateliers d'enrichissement de phosphate de chaux.

Ces établissements annexes occupent respectivement le personnel suivant :

	Nombre d'ouvriers.
Usines d'agglomération et de carbonisation	1,317
Bureaux des mines	528
Usines annexes des carrières	92
Total	1,937

Les prescriptions du décret du 29 novembre 1904 sont convenablement appliquées dans ces établissements.

2. — Il n'est jamais employé de femmes dans les travaux souterrains. Au jour, elles travaillent presque exclusivement dans les ateliers de triage du charbon et au chargement des bateaux.

Les enfants sont occupés au triage et au chargement, à la manœuvre et au roulage des wagonnets, et à d'autres travaux n'excédant pas leurs forces.

3. — Les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont bien observées.

Chapitre VIII. — **Repos hebdomadaire.**

1. — L'application de la loi du 13 juillet 1906 n'a donné lieu à aucune difficulté en 1909.

Les exploitants s'efforcent de réduire au minimum le travail du dimanche et d'accorder des repos compensateurs en semaine aux ouvriers privés du repos du dimanche.

2. — Il n'a été demandé aucune autorisation en vertu de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906.

3. — Les exploitants des mines ont fait un usage assez étendu de la faculté accordée par l'article 4 de la loi pour suspendre le repos hebdomadaire en cas de travaux urgents. L'interprétation de cet article n'a donné lieu à aucune contestation.

Les préavis sont envoyés régulièrement par les compagnies houillères. Le Service en a reçu 296 au cours de l'année; le nombre total des dérogations correspondantes a été de 11,672 contre 24,541 en 1908, soit une diminution de 52 p. o/o.

5. — Les exploitants de mines font régulièrement usage de la dérogation prévue par l'article 5, § 1er. Ils y ont recours notamment pour assurer certains services continus en faisant alterner les équipes par deux postes de 18 heures.

L'application de cette dérogation n'a donné lieu à aucune difficulté et nous n'avons été saisi d'aucune réclamation de la part du personnel.

5. — Les exploitations de mines ont suspendu à différentes reprises le repos hebdomadaire des ouvriers de certains établissements par application do l'article 6, 3e alinéa. Ces dérogations ont été généralement motivées par la nécessité de terminer des chargements urgents ou de répondre, à certaines époques de l'année, à un surcroît extraordinaire de travail.

Le Service a reçu 51 préavis correspondant à 17,144 dérogations.

6. — Il n'a pas été fait usage du régime prévu par l'article 2 du décret du 14 août 1907.

Chapitre IX. — Accidents.

1. — Les déclarations d'accidents ont été régulièrement faites aux maires, tout au moins par les exploitants de mines, et le Service n'a pas eu connaissance d'accidents de plus de 4 jours non déclarés.

Il n'a pas été dressé de procès-verbaux pour défaut de déclaration ou pour non-affichage de la loi du 9 avril 1898.

2. — Le nombre total des accidents de plus de 4 jours déclarés aux maires et portés par ces derniers à la connaissance du Service des mines a été de 9,019, au lieu 8,478 en 1908. Ce chiffre est toutefois inférieur au nombre des accidents réellement déclarés, car, malgré les observations qui leur ont été adressées à diverses reprises, un certain nombre de mairies ne transmettent pas régulièrement les déclarations qu'elles reçoivent.

3. — Tous les accidents concernent les industries extractives, sauf 218 survenus dans les industries chimiques (récupération des sous-produits et traitement des goudrons).

Les éboulements ou chutes de pierres, qui ont occasionné 3,212 accidents, continuent à en être la cause principale (36 p. 100); viennent ensuite les accidents dus au roulage (21 p. 100), ceux dus à l'emploi des outils à main (11 p. 100), et ceux résultant d'une chute de l'ouvrier (9 p. 100).

Rapprochés de leurs suites probables, les accidents ont entraîné 36 morts,

au lieu de 28 en 1908, 79 incapacités permanentes, au lieu de 100 en 1908, et 8,904 incapacités temporaires, au lieu de 8,517 en 1908.

Parmi les 36 accidents ayant entraîné la mort, 23 sont survenus dans les travaux du fond et ont été causés : 13 par des éboulements, 2 par la chute de l'ouvrier dans un puits, 3 par l'exploitation des voies ferrées, 2 par des coups de mine et 3 par des causes diverses.

Au point de vue de l'âge et du sexe on compte, sur 9,019 victimes, 1,475 garçons et 67 filles au-dessous de 18 ans, 4 femmes et 7,473 hommes adultes. La proportion des victimes d'accidents est de 23.99 p. 100 pour le personnel protégé et de 19.49 p. 100 pour le personnel adulte.

4. — Il a été procédé en 1909 à 184 enquêtes sur les accidents survenus dans les mines, carrières et établissements annexes, et il a été dressé 164 procès-verbaux de constatation.

Il n'a été relevé, à propos de ces accidents, aucune contravention aux lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 ni aux décrets qui les complètent.

5. — Les accidents sont peu fréquents dans les industries annexes des mines et carrières non soumises à la police des mines et il n'y a pas été pris, cette année, de nouvelles mesures de sécurité.

Chapitre X. — Durée du travail des adultes employés à l'abatage dans les mines de combustibles.

1. — La loi du 29 juin 1905 a été régulièrement appliquée en 1909 dans les mines de houille.

Le nombre des exploitations assujetties à cette loi est de 9, occupant au total 23,392 ouvriers dans les travaux du fond, dont 13,024 assujettis, soit une proportion de 55 p. 100.

2. — La plupart des exploitations houillères ont pratiqué en 1909 une durée de travail inférieure à celle fixée par la loi. Cette durée a été de huit heures pour 5,727 ouvriers du poste du matin des mines d'Anzin et de Vicoigne, et de huit heures et demie pour 1,154 ouvriers appartenant au poste d'après-midi des deux compagnies précitées ou aux compagnies de Thivencelles et de Crespin.

3. — La durée de la journée de travail est augmentée d'un repos d'une demi-heure pris dans les travaux souterrains.

4 et 5. — Dérogations permanentes ou temporaires. — Néant.

6. — Il n'a pas été fait application de l'article 6 de la loi.

Chapitre XI. — Délégués mineurs.

1. — Les 9 exploitations de mines ont des délégués mineurs et sont seules à en avoir. Elles ont compris, en 1909, 46 sièges d'extraction et 44 circonscriptions de délégués.

Une circonscription a été dédoublée en deux circonscriptions distinctes.

2. — Les 44 délégués titulaires se répartissent en 19 travaillant au fond dans leur circonscription et 36 ne travaillant pas dans les mines ou carrières.

Les 44 suppléants se répartissent en 19 travaillant au fond dans leur circonscription, 7 travaillent au fond en dehors de leur circonscription, et 18 ne travaillent pas dans les mines ou carrières.

Il n'y a pas eu, en 1909, de renvois de délégués par les exploitants.

3. — Les délégués mineurs ont employé, en 1909, 5,806 journées à leurs visites, dont 4,848 aux visites réglementaires, 799 aux visites pour accidents et 159 aux visites pour accompagner les Ingénieurs et Contrôleurs des mines.

4. — Les délégués ont été payés, en vertu des dispositions légales, sur le pied de 11,827 journées. Il leur a été payé pour l'ensemble de leurs visites une somme de 88,702 fr. 50, ce qui représente 15 fr. 27 par journée réellement faite.

Le prix de la journée de visite a été, comme en 1908, de 7 fr. 50. Quant au prix moyen de la journée des 19,140 ouvriers adultes employés au fond, il a été de 6 fr. 15.

5. — Parmi les observations qu'ont formulées les délégués mineurs, 1,236 ont été retenues et spécialement examinées par le Service; les suites qu'elles ont reçues ont figuré sur des états adressés chaque mois à M. le Préfet du Nord. En outre 133 d'entre elles, plus importantes, ont fait l'objet de rapports détaillés. Les délégués sont avisés verbalement par le Service de la suite donnée aux enquêtes qu'ils ont provoquées. Les Ingénieurs et Contrôleurs des mines ont fait 160 visites souterraines avec les délégués mineurs, et, dans la plupart de ses visites souterraines ou de surface, le Service a eu l'occasion de s'occuper des observations des délégués.

Les exploitants tiennent généralement compte d'eux-mêmes de ces observations; dans le cas contraire, et si le Service estime que des mesures spéciales doivent être prises, il leur adresse, verbalement ou par écrit, les observations utiles.

Un délégué a été suspendu de ses fonctions pour une durée d'un mois pour avoir, en effaçant des marques apposées par les ouvriers pour retenir leurs bois et en menaçant un surveillant, commis un des abus prévus par l'article 15 de la loi du 8 juillet 1890.

6. — Parmi les 43 délégués titulaires qui touchent un salaire correspondant à 20 journées de travail mensuel, 18 habitent une maison à usage d'estaminet; dans 13 cas le débit est au nom de leur femme, et, dans les 5 autres, il est au nom de leur fils, de leur fille, de leur mère ou de leur belle-mère.

Chapitre XII. — **Contrôle de l'État.**

Les établissements soumis à l'inspection ont reçu dans l'année, indépendamment des visites de contrôle de l'Ingénieur en chef, 140 visites des Ingénieurs, dont 107 concernant les mines et 72 leurs travaux de fond, et 1,447 visites des Contrôleurs, dont 1,074 concernant les mines et 632 leurs travaux de fond; la plupart de ces visites ont eu un caractère mixte, en ce sens qu'on s'y est occupé de l'application du règlement sur la police des mines en même temps que de l'Inspection du travail.

Il n'a pas été dressé de procès-verbaux de contravention.

Chapitre XIII. — **Observations et vœux divers.**

Néant.

Douai, le 14 mai 1910.

L'Ingénieur en chef des Mines,

M. METTRIER.

RAPPORT DE M. LÉON,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ARRAS.

(Pas-de-Calais, Somme.)

Chapitre Ier. — Généralités.

Les exploitations soumises à la surveillance des Ingénieurs de l'arrondissement minéralogique d'Arras, au point de vue de l'application des lois réglementant le travail, comprennent, dans les deux départements du Pas-de-Calais et de la Somme :

15 grandes entreprises minières, avec 97 puits d'extraction,

69 carrières souterraines, dont { 26 continues, 43 temporaires.

702 carrières à ciel ouvert, dont { 359 continues, 343 temporaires,

32 établissements industriels dépendant des mines et carrières, mais non soumis à la police des mines; soit au total 818 établissements d'importance très inégale.

Le tableau ci-après, dressé d'après les états statistiques joints au présent rapport, indique les nombres d'ouvriers adultes et de personnes protégées occupés dans ces différents établissements.

ÉTABLISSEMENTS.			PERSONNEL.			PROPORTION p. 100 du personnel protégé au personnel total.
DÉSIGNATION.		NOMBRE.	PROTÉGÉ.	HOMMES (adultes).	TOTAL.	
Exploitations de mines		15	17,975	70,208	88,183	20.38
Exploitations de carrières. souterraines	continues	26	15	386	401	3.7
	temporaires	43	15	107	122	12.2
à ciel ouvert	continues	359	181	1,703	1,884	9.6
	temporaires	343	139	1,078	1,217	11.4
Établissements industriels dépendant	des mines	9	61	1,277	1,338	4.5
	des carrières	23	11	420	431	2.5
Totaux		818	18,397	75,179	93,576	19.65

Sur les 18,397 personnes protégées, 6,971 sont occupées au jour, et 11,426 sont occupées au fond. Parmi ces 11,426 ouvriers protégés occupés au fond, il n'y en a que 5 employés dans les carrières souterraines et ce sont de jeunes ouvriers de 16 à 18 ans; les 11,421 autres sont occupés dans les travaux souterrains des mines.

Ainsi sur 93,576 ouvriers de tout âge et des deux sexes, 18,397 (soit une proportion de 19.65 p. 100) bénéficient des dispositions de la loi du 2 novembre 1892. Cette proportion varie d'ailleurs de 2.5 p. 100 pour les établisssements annexes des carrières à 20.38 pour les exploitations de mines, ainsi que l'indique la dernière colonne du tableau précédent.

On voit que les mines seules ont une réelle importance dans notre arrondissement minéralogique, tant par le nombre absolu des personnes protégées que par le rapport de ce nombre au nombre total des personnes employées.

Le tableau ci-après fait connaître la répartition par âge et par sexe des 17,975 personnes protégées, dont le service a constaté la présence dans les exploitations minières du Pas-de-Calais.

DÉSIGNATION.	AU FOND.	AU JOUR.	NOMBRE de PERSONNES protégées.	P. 100 DU PERSONNEL	
				PROTÉGÉ (17,975 personnes.)	TOTAL (88,183 personnes.)
Enfants de 12 à 13 ans. { Garçons	22	31	53	0.30	0.06
Enfants de 12 à 13 ans. { Filles	//	//	//	//	//
Enfants de 13 à 16 ans. { Garçons	6,245	1,532	7,777	43.30	8.82
Enfants de 13 à 16 ans. { Filles	//	2,044	2,044	11.40	2.32
Enfants de 16 à 18 ans. { Garçons	5,154	616	5,770	32.10	6.54
Enfants de 16 à 18 ans. { Filles	//	1,257	1,257	7.00	1.42
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures	//	1,074	1,074	5.90	1.22
TOTAUX	11,421	6,554	17,975	100	20.38

En comparant ces résultats à ceux de l'année précédente, on constate que le pourcentage des personnes protégées est resté très sensiblement le même; il n'a diminué que de 0.11 p. 100. Mais le nombre de personnes protégées, d'une part, et le nombre total des ouvriers, d'autre part, ont tous deux augmenté en valeur absolue. Cette augmentation est la conséquence de l'activité de l'industrie houillère.

Toutes les exploitations minières du Pas-de-Calais ont été visitées plusieurs fois; au total, elles ont reçu 2,130 visites et contre-visites. Les travaux souterrains de chaque fosse ont reçu en moyenne une visite des Ingénieurs et quatre visites des Contrôleurs.

Le Service a visité 32 carrières souterraines sur 69 et 134 carrières à ciel ouvert sur 702. Il a vu une fois en moyenne chacun des établissements industriels annexes des mines ou carrières.

Au total, sur 818 entreprises soumises à sa surveillance, il en a inspecté 213, soit 26 p. 100; sur 93,576 personnes employées, 90,928, soit 97.1 p. 100; sur 18.397 personnes protégées, 18,173 soit 98.7 p. 100. Le petit nombre relatif des mines, le nombre considérable de leurs ouvriers expliquent et justifient ces proportions, au premier abord difficilement conciliables.

Il ne s'est élevé, dans le cours de cette année, aucune contestation relative à l'assujettissement à la loi de certains établissements. Il ne s'est pas produit de conflits d'attributions avec le Service de l'inspection du travail.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

§ 1er. — A notre connaissance, il n'a pas été employé d'enfants de moins de 13 ans dans les carrières de l'établissement minéralogique d'Arras.

53 enfants âgés de 12 à 13 ans ont été employés en 1909 dans les mines du Pas-de-Calais, dont 22 seulement dans les travaux souterrains.

Il a été rencontré dans les bureaux d'un entrepreneur travaillant pour le compte d'une mine du Pas-de-Calais un enfant qui n'était pas muni du certificat d'aptitude physique prescrit par l'article 2, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, bien qu'il n'eût pas tout à fait 13 ans. Un procès-verbal de contravention a été dressé contre l'entrepreneur qui l'employait.

Tous les autres enfants âgés de 12 à 13 ans et rencontrés dans les visites étaient munis du certificat d'études primaires institué par l'article 6 de la loi du 28 mars 1882 et le décret du 27 juillet 1882, et aussi du certificat médical prévu par le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892. Ces derniers certificats sont délivrés, en général, soit par des médecins légistes, soit par des médecins chargés de la surveillance des enfants du premier âge. Ils contiennent toutes les indications relatives à l'identité du médecin et à celle de l'enfant; quelquefois ils indiquent d'une manière explicite le travail auquel peut être occupé l'enfant, mais quelquefois aussi ils se bornent à constater la bonne santé de l'enfant et son aptitude au travail sans préciser de quel travail il s'agit, mais on peut compter qu'en délivrant les certificats les médecins ne perdent pas de vue que les enfants sont destinés à travailler dans les mines.

§ 2. — Les enfants de 13 à 16 ans ont été au nombre de 9,931 (2,052 filles au jour; 6,245 garçons au fond; 1,634 garçons au jour); ils représentent donc 53.98 p. 100 du personnel protégé, 10.61 p. 100 du personnel total.

Le Service n'a pas eu à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre III. — Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

Dans presque toutes les mines (13 sur 15), le travail souterrain s'effectue suivant le régime réglementé par le décret du 3 mai 1893 (huit heures de travail effectif, non compris le temps d'aller au chantier et d'en revenir et les repos, dont la durée totale est d'au moins une heure).

Les enfants ne sont généralement occupés qu'au poste du matin; cependant trois compagnies, sans recourir à un autre régime que celui que nous venons de mentionner, occupent dans leurs travaux du fond des enfants au poste de l'après-midi; ceux-ci descendent à 1 h. 30 ou 2 heures du soir et sont remontés à 9 heures.

La descente du personnel protégé occupé au poste du matin s'effectue vers 5 heures du matin; quelquefois, par une tolérance que connaît l'Administration et quand les enfants se présentent avec leurs parents, un peu avant 5 heures. Souvent aussi les enfants ne descendent qu'à 5 heures 1/2 et même 6 heures. La remonte des enfants a lieu à partir de 1 heure 1/2, sauf exceptions très peu nombreuses, et est généralement terminée vers 3 heures — 3 h. 30 pour les enfants de moins de 16 ans; vers 4 heures — 4 h. 30, pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans.

La durée de la présence (qui n'est d'ailleurs pas limitée pas le décret du 3 mai 1893) varie donc de 8 heures 1/2 à 10 heures, pour les enfants de 13 à 16 ans, et de 8 heures 1/2 à 11 heures pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans, dans la très grande majorité des cas. La durée du travail effectif est, le plus souvent, de 8 heures pour les enfants de 13 à 16 ans, et de 9 heures pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans; elle ne dépasse, en tous cas, jamais ces limites.

Le temps compté pour aller au chantier et en revenir varie de 30 minutes à 1 h. 45 minutes. Les repos, dont la durée totale dépasse fréquemment une heure sans tomber en dessous de ce minimum réglementaire, sont toujours pris au fond, et sont généralement au nombre de deux : l'un, entre 9 et 10 heures du matin, à l'heure du « briquet », ou repas des ouvriers, l'autre après midi.

Dans les carrières souterraines et à ciel ouvert, les heures de travail varient suivant les saisons. En été, le travail commence de 5 h. 30 à 6 heures du matin pour se terminer entre 5 h. 30 et 7 heures du soir. La journée de travail est habituellement coupée par trois repos, dont un pour le repas de midi, d'une durée d'une heure trois quarts. La durée totale de ces repos partiels est d'environ deux heures et demie. En hiver, le travail s'étend entre 6 h. 45 ou 7 heures du matin, et 5 heures du soir. La journée de travail n'est alors coupée que par deux repos, d'une durée totale d'une heure et demie, dont un d'une heure et quart pour le repas de midi. La durée du travail effectif des adultes varie entre dix heures et demie et onze heures. Celle des travailleurs protégés ne dépasse pas dix heures. Presque toutes les exploitations régulières et continues qui employaient normalement du per-

sonnel protégé ont renoncé à se servir de cette catégorie de travailleurs ou les ont occupés dans des locaux spéciaux et distincts pour éviter de réduire à 10 heures la journée de travail effectif de tout le personnel. Il n'a pas été constaté d'infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains.

Parmi les dépendances légales des mines, il faut mentionner principalement les moulinages, les criblages et les lampisteries. Dans ces établissements, le travail commence, en général, à 5 ou 6 heures du matin, pour se terminer à 4 ou 5 heures du soir : la durée de présence n'excède donc pas onze ou douze heures; celle du travail effectif ne dépasse jamais dix heures; les heures de repos sont assez variables et, le plus souvent, les repos n'ont pas lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées. Le travail est organisé à peu près dans les mêmes conditions dans les industries annexes des mines (usines de carbonisation et d'agglomération), qui constituent des usines à feu continu. Dans les usines de broyage de phosphates, qui sont les seuls établissements industriels annexes des carrières qui soient soumis à notre surveillance, les repos ont bien lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées.

Chapitre IV. — **Travail de nuit du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.**

Au jour, le travail de nuit n'est pratiqué que pour les travaux en connexion directe avec ceux de la mine, dans les ateliers de carbonisation et d'agglomération et dans quelques usines de broyage de phosphates. Les enfants et les femmes n'y participent pas.

Au fond, le travail de nuit des enfants (c'est-à-dire le travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin) est permis par les lois et règlements suivant deux modalités :

1° Conformément à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, le travail des enfants est autorisé de 4 heures du matin à 10 heures du soir quand il est réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun. Aucune des compagnies de mines de notre service n'a utilisé ce régime.

2° Conformément à l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892; le travail des enfants est permis à partir de 4 heures du matin et jusqu'à minuit sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif ni à plus de dix heures de présence dans la la mine par vingt-quatres heures. Ce mode d'organisation du travail a été adopté aux mines de Liévin et à la fosse n° 4 des mines de Bruay. Au poste du matin, les enfants et les jeunes ouvriers descendent à 5 heures et sont remontés à partir de 1 heure et demie et jusqu'à 3 heures; au poste d'après

midi, la descente a lieu à 3 heures, la remonte est terminée à minuit. La durée de présence n'excède donc pas dix heures; celle du travail effectif n'excède pas huit heures.

Il n'est presque pas fait usage de la dérogation de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 relatif à l'allumage des lampes.

Chapitre V. — Tolérances accordées par les Ingénieurs.

Néant.

Chapitre VI. — Livrets. — Registres. — Affichages.

§ 1er. — Au cours des visites de surveillance, il a été rencontré dans les installations du jour d'une mine un enfant qui n'était pas muni du livret prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892. C'est d'ailleurs le même enfant que celui dont il a été question au chapitre II. Cette contravention a été également retenue contre l'entrepreneur qui l'employait dans le procès-verbal ci-dessus mentionné.

A part ce cas, les prescriptions de l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 ont été partout bien appliquées.

Nous n'avons pas eu connaissance que la délivrance des livrets par les maires ait donné lieu à des difficultés. Les indications des livrets sont toujours très complètes, même en ce qui concerne les enfants étrangers; pour embaucher ceux-ci, plusieurs compagnies de mines exigent, en plus du livret, la feuille d'immatriculation délivrée par la mairie et constatant qu'il a été satisfait à la loi du 8 août 1893 sur le séjour des étrangers en France. Pour qu'on puisse établir leur livret de la Caisse des retraites, les enfants occupés dans les mines doivent présenter un extrait de leur acte de naissance, on peut ainsi vérifier aisément les indications portées sur les livrets que les maires délivrent.

Les livrets sont toujours tenus à la disposition des ingénieurs et des contrôleurs des mines; il arrive cependant que quelques patrons de carrières les conservent à leur domicile, ce qui constitue une gêne pour le service de surveillance, mais non une infraction.

§ 2. — Les registres prévus par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 ont toujours été représentés. Pour les mines, ces registres sont régulièrement tenus; pour certaines carrières, peu importantes d'ailleurs, les inscriptions sur les registres ne sont pas toujours faites avec beaucoup de régularité.

§ 3. — L'entrepreneur contre lequel un procès-verbal a été dressé, et dont il a déjà été question plus haut, n'avait pas apposé les affiches et horaires mentionnés à l'article 11 de la loi de 1892; cette contravention a été également retenue contre lui.

A part ce cas, l'affichage des lois, règlements d'administration publique, des heures de travail et des repos est fait très régulièrement dans les mines. Tous les ans, au début de l'année, nous nous faisons adresser un exemplaire de l'affiche relative aux heures de travail et de repos, afin de procéder à une revision générale des conditions de travail du personnel protégé.

Dans les carrières, l'affichage de la loi et des règlements d'administration publique n'a donné lieu à aucune critique en 1909. Il n'en est pas de même des affiches relatives au jour choisi pour le repos hebdomadaire et aux heures de travail et de repos, au sujet desquelles le Service a dû faire assez fréquemment des observations aux carriers.

Chapitre VII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — Les établissements annexes des mines comprennent dans le Pas-de-Calais les neuf ateliers de Lens et Nœux (agglomération et carbonisation), de Béthune, Ferfay, Drocourt et Dourges (carbonisation seulement), de Meurchin, Carvin et Ostricourt (agglomération seulement), occupant ensemble 1,238 ouvriers.

Les établissements annexes des carrières comprennent dans la Somme 20 usines d'enrichissement, séchage et tamisage des craies phosphatées occupant ensemble 315 ouvriers et, dans le Pas-de-Calais, un atelier de sciage de marbres, un atelier de concassage de pierres et une usine à phosphates, comprenant ensemble 116 ouvriers.

En général, les diverses prescriptions de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et du décret du 29 novembre 1904, qui trouvent leur application dans ces établissements, ont paru convenablement observées. Il n'a pas été dressé de procès-verbal de contravention; il a été fait 10 mises en demeure, concernant l'hygiène et la sécurité dans les établissements annexes des carrières de la Somme; elles ont été toutes suivies d'exécution.

§ 2. — L'interdiction de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, relative à l'emploi des femmes dans les travaux souterrains, tant des carrières que des mines, a été strictement observée, ainsi que les prescriptions du décret du 3 mai 1893, relatives à la nature des travaux permis aux enfants du sexe masculin employés au fond.

§ 3. — Une contravention a été retenue contre l'entrepreneur dont il a déjà été question plusieurs fois dans les chapitres précédents, parce que l'un des enfants qu'il occupait travaillait dans un endroit où se trouvaient des machines insuffisamment protégées (art. 2 du décret du 13 mai 1893).

Chapitre VIII. — **Repos hebdomadaire.**

§ 1er. — En novembre 1909, un procès-verbal de contravention a été dressé contre un entrepreneur travaillant pour le compte d'une compagnie

Le tableau ci-dessous rapproche les accidents, survenus dans les mines et qui ont donné lieu à des enquêtes, de leurs causes et de leurs suites.

CAUSE DES ACCIDENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS.	MORTS				BLESSÉS.	TOTAL.
		AVANT la déclaration d'accident.	PENDANT l'enquête administrative.	APRÈS l'enquête administrative et avant le 1er janvier 1910.	TOTAUX.		
Éboulements, chutes de bois....	124	38	1	4	43	96	139
Grisou et poussières.....	//	//	//	//	//	//	//
Emploi des explosifs.....	17	1	//	//	1	23	24
Chute dans les puits, bures, ruptures de câbles,.....	23	8	//	1	9	17	26
Roulage en galeries.....	69	5	//	//	5	65	70
Plans inclinés.....	80	13	//	//	13	70	83
Travaux manuels.....	12	//	//	//	//	12	12
Divers.....	34	3	//	//	3	32	35
Accidents du jour.....	66	13	//	1	14	53	67
TOTAUX.....	445	81	1	6	88	368	456

Proportionnellement au personnel occupé et à l'extraction, la fréquence des accidents mortels a été la suivante dans les dix dernières années.

ANNÉES.	NOMBRE D'ACCIDENTS mortels.	PAR 1,000 ouvriers occupés.	PAR 1,000,000 de tonnes.	NOMBRE DE TONNES extraites par accident mortel.
1899.....	72	1.29	5.06	197,251
1900.....	76	1.30	5.20	192,117
1901.....	83	1.33	5.65	176,759
1902.....	76	1.04	4.94	202,381
1903.....	85	1.27	5.11	195,456
1904.....	75	1.06	4.74	210,832
1905.....	77	1.06	4.38	227,934
1906.....	1,181	15.96	74.58	13,408
1907.....	79	1.01	4.58	217,929
1908.....	64	0.76	3.43	290,616
1909.....	88	0.97	4.78	209,198

Pour permettre de mieux apprécier le risque professionnel dans l'industrie houillère, nous avons fait relever par les compagnies les nombres totaux d'ouvriers blessés au fond et au jour, ainsi que les nombres totaux des journées d'incapacité de travail par accidents en 1908.

Pour l'ensemble du bassin, les résultats totalisés et rapprochés de ceux de l'année précédente sont les suivants :

		1908.	1909.
Nombres totaux des ouvriers blessés.	Du fond.....	15,259	16,250
	Du jour.....	2,206	2,288
	TOTAL.....	17,465	18,538
Nombres totaux des journées d'incapacité de travail.	Fond.....	296,092	311,042
	Jour.....	45,959	48,520
	TOTAL.....	342,051	359,562

Si l'on compare ces nombres aux chiffres du personnel, y compris les industries annexes, on obtient les moyennes suivantes :

		1908.	1909.
Nombre des ouvriers blessés par 100 ouvriers occupés.	Du fond.....	23.5	24.1
	Du jour.....	11.5	11.3
	De l'ensemble.....	20.2	21.1
Nombre des jours d'incapacité de travail pour 1,000 journées de travail.	Fond.....	16.41	16.66
	Jour.....	7.81	7.88
	Ensemble.....	14.30	14.53

§ 4. — Deux accidents mortels, survenu en 1909 dans les établissements industriels annexes non soumis à la police des mines, ont été instruits par le Service.

Dans les mines et carrières, 457 enquêtes sur des accidents qui ont fait 470 victimes, dont 92 sont mortes (88 pour les mines et 4 pour les carrières), ont été faites en 1909 et des procès-verbaux d'enquête en nombre égal ont été dressés; aucun d'eux n'a donné lieu à des suites judiciaires intéressant l'observation des lois réglementant l'hygiène et la sécurité des travailleurs ou la durée du travail.

§ 5. — Les mesures prises pour prévenir les accidents relèvent surtout, dans notre service, de la police des mines.

Chapitre X. — Durée du travail des adultes employés à l'abatage dans les mines de combustibles.

§ 1er. — Depuis le 5 janvier 1906, la loi du 29 juin 1905 est régulièrement appliquée dans les 15 mines de houille du Pas-de-Calais; sur les 67,371 ouvriers occupés au fond, 31,730 ouvriers (soit 47 p. 100) sont employés à l'abatage et bénéficient par conséquent des dispositions de cette loi.

§ 2 et 3. — En 1909, le régime légal en vigueur a été celui du deuxième palier de la loi du 29 juin 1905, le troisième et dernier palier n'étant applicable qu'à partir du 5 janvier 1910. Depuis 1907 déjà, les heures normales de descente et remonte satisfaisaient entièrement aux conditions du deuxième palier; à de très rares exceptions près, elles satisfaisaient même aux conditions du troisième palier. Un très petit nombre de compagnies ont eu à modifier leurs consignes en fin de 1909 ou au début de 1910, pour se mettre au régime du troisième palier; elles l'ont presque toutes fait d'elles-mêmes, et le Service des mines n'a eu à intervenir que pour des questions de pure forme, notamment pour faire modifier certaines consignes qui étaient muettes ou mal rédigées sur la question des repos.

Les heures de descente et de remonte n'ont d'ailleurs subi aucun changement en 1909; la descente du personnel adulte du poste du matin se termine à 5 heures, la remonte commence à 1 heure 1/2, c'est-à-dire huit heures et demie après. Un repos d'une demi-heure est pris au fond vers 9 heures.

§ 4 et 5. — Aucune dérogation, soit temporaire, soit permanente, n'a été demandée ni accordée.

§ 6. — Il n'a pas été fait application de l'article 6 de la loi.

Deux plaintes, relatives à la non-application de la loi du 29 juin 1905, ont été reconnues mal fondées. L'une d'elles visait les longues coupes de la quinzaine de Sainte-Barbe, mais les prolongations de la journée de travail incriminées ont paru voulues par les ouvriers et ne constituaient par conséquent pas une infraction à la loi.

Chapitre XI. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

§ 1er. — Il existe des délégués pour les 15 mines de houille en activité dans le Pas-de-Calais. Le renouvellement triennal de ces délégués a eu lieu dans les premiers mois de 1909; les circonscriptions ont été remaniées et leur nombre a été augmenté. Après le renouvellement, il y avait 70 circonscriptions contre 65 en 1908; le nombre des puits d'extraction n'a pas varié de fin 1908 à fin 1909. Actuellement, il n'y a plus que 69 circonscriptions de délégués mineurs; une des deux circonscriptions des mines de Ferfay a

en effet été supprimée par arrêté préfectoral du 1er décembre 1909 par suite de l'arrêt (complet depuis le printemps de 1909) des chantiers de la fosse 3 de ces mines.

Bien que 3 circonscriptions de délégués aient été instituées en 1908 pour les carrières du département de la Somme, 2 seulement sont pourvues de délégués titulaires et 1 seule a 1 délégué suppléant. La raison en est qu'aux élections qui ont eu lieu en janvier 1910, aucun électeur de l'une de ces circonscriptions ne s'est présenté le jour du scrutin, et que, dans l'une des deux autres, aucun candidat ne s'est présenté comme délégué suppléant.

§ 2. — Sur les 69 délégués titulaires des mines, 14 travaillent au fond de leur circonscription, les 55 autres ne travaillent pas dans les mines. Parmi les 69 délégués suppléants, 44 travaillent au fond de leur circonscription, 7 travaillent au fond mais en dehors de leur circonscription, 18 ne travaillent pas dans les mines.

Les deux délégués titulaires et le délégué suppléant de la Somme travaillent au fond dans leur circonscription.

§ 3. — Les délégués des mines du Pas-de-Calais ont effectué, dans l'année, 9,034 visites réglementaires. Ils ont employé 1,437 journées aux enquêtes d'accidents, 270 journées pour accompagner les Ingénieurs et Contrôleurs des Mines; les unes et les autres de ces visites ne prennent, en général, qu'une demi-journée. On voit que le nombre des visites faites pour accompagner les Ingénieurs et Contrôleurs des Mines est élevé.

Les délégués des carrières souterraines de la Somme ont fait 27 visites réglementaires et ont employé une demi-journée aux enquêtes d'accidents et une demi-journée pour accompagner l'Ingénieur ou le Contrôleur.

§ 4. — Le nombre total des journées de visites effectuées par les délégués des mines du Pas-de-Calais a donc été de 10,741. Le nombre de journées de visites, payées au taux de 7 fr. 50 par journée, a été de 20,288 Ces délégués ont donc reçu dans l'ensemble une somme de 152,160 francs. Le taux de la journée de visite effective ressort à :

$$\frac{152{,}160 \text{ fr.}}{10{,}741} = 14 \text{ fr. } 23.$$

Le prix moyen de la journée des ouvriers tel qu'il est fixé pour le calcul des charges et avantages des délégués participant aux sociétés de secours, au fond, a été pour l'année 1909 de 5 fr. 75.

Le prix moyen de la journée des ouvriers employés au fond a été, d'après les statistiques qui nous sont communiquées par les compagnies houillères, de 5 fr. 77 pour l'année 1909.

Le nombre total des journées de visites effectuées par les délégués de la Somme a été de 28, le nombre de journées payées de 55, ce qui fait ressortir à 11 fr. 78 le taux de la journée de visite effective.

§ 5. — Étant donné que les Ingénieurs et Contrôleurs des Mines voient très fréquemment les délégués, ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut, et que tous les rapports des délégués sont analysés avec soin, il est à peu près impossible de distinguer, dans les interventions du service des mines, par visites, rapports ou lettres, celles qui sont spécialement motivées par les observations des délégués.

§ 6. — Le Service des mines n'a pas eu à intervenir, en 1909, pour l'application du dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 8 juillet 1890-9 mai 1905

Chapitre XII. — Contrôle de l'État.

L'état C indique le nombre des visites faites par les Ingénieurs et les Contrôleurs pour l'application des lois sur le travail : nous y avons fait figurer, comme précédemment, le nombre total des visites faites tant pour la surveillance ordinaire confiée au service des mines que pour l'Inspection du travail, parce que toutes ces visites ont un caractère mixte.

Il a été dressé, contre deux entrepreneurs, travaillant pour le compte de deux compagnies minières, deux procès-verbaux de contravention pour infractions : 1° aux articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1906; 2° aux articles 2, 10 et 11 de la loi du 2 novembre 1892 et 2 du décret du 13 mai 1893. Les inculpés ont été condamnés par les tribunaux de simple police à 2 ou 5 francs d'amende pour chacune des contraventions retenues.

Chapitre XIII.

Néant.

Arras, le 25 mai 1910.

L'Ingénieur en chef des Mines,

G. LÉON.

RAPPORT DE M. LIÉNARD,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES
CHARGÉ DE L'ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE VERSAILLES.

(Aube, Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Oise, Orne, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne Seine-et-Oise.)

CHAPITRE Ier. — Généralités.

Les établissements soumis à la surveillance, en 1909, ont été au nombre de 7,513, comprenant :

11 exploitations de mines (sur 24 concessions existantes);
1,602 carrières souterraines;
5,897 carrières à ciel ouvert;
3 établissements annexes.

Le personnel correspondant s'est chiffré par un total de 28,519 ouvriers et ouvrières, dont :

1,696 dans les mines;
4,051 dans les carrières souterraines;
22,745 dans les carrières à ciel ouvert, et
27 dans les établissements annexes.

Les enfants, filles et femmes spécialement protégés par la loi du 2 novembre 1902 ont formé un contingent de 2,740 personnes, dont :

94 jeunes ouvriers employés au fond, et
2,646 ouvriers et ouvrières au jour.

Toutes les exploitations de mines et de carrières offrant de l'importance ont été visitées au cours de l'année.

Le nombre des établissements visités a été de 2,119, occupant un personnel de 22,354 ouvriers et ouvrières.

Toutes les concessions de mines en activité sont des mines de fer des départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche. Elles ont toutes été visitées et souvent plusieurs fois, par les Ingénieurs et les Contrôleurs.

Une seule minière est en exploitation. Elle est comprise dans le périmètre de la concession de Saint-André et elle est exploitée par la Société des mines de fer de Saint-André.

Pour beaucoup d'ouvriers dans les carrières temporaires, le travail ne dure que quelques mois et même souvent un mois.

Les trois établissements industriels annexes sont des ateliers de séchage et broyage de craie phosphatée dans l'Oise.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

Aucun enfant de moins de 13 ans n'a été employé en 1909 et le service des mines n'a pas eu à recourir à l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Le service des mines a eu à instruire une demande relative à l'emploi d'un enfant âgé de 11 ans et 7 mois pour l'épluchage de la terre. Cette demande ne pouvait qu'être rejetée.

La plupart des garçons âgés de moins de 18 ans ou filles et femmes employées dans les carrières à ciel ouvert sont des enfants ou femmes d'ouvriers adultes travaillant dans des carrières à ciel ouvert.

Les enfants de 13 à 16 ans entrent dans une proportion de 16,8 p. o/o par rapport au personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 et dans une proportion de 1,61 p. o/o par rapport au personnel total. Enfin le personnel protégé représente lui-même 9,6 p. o/o du nombre total des ouvriers.

Chapitre III. — **Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.**

Dans les mines, la durée du travail est bien réglementée et n'excède pas la durée fixée par la loi.

Dans les carrières à ciel ouvert, la durée du travail est très irrégulière suivant les saisons. Beaucoup d'ouvriers travaillent à la tâche, ce qui les incite à un travail plus actif pendant qu'ils sont sur le chantier pour disposer ensuite à leur gré d'une journée ou d'une demi-journée. Mais, d'une manière générale, la durée du travail, qui atteint son maximum en été, ne dépasse pas, pour le personnel protégé, les limites légales. Le travail des femmes et enfants est en moyenne de huit heures par jour.

Chapitre IV. — **Travail de nuit du personnel protégé.**

Il n'existe de travail de nuit que dans les mines.

Le travail de nuit est régulièrement organisé dans les 3 mines de l'Orne mais est encore assez exceptionnel pour les mines du Calvados. Aucune infraction aux règlements du 3 mai et du 15 juillet 1893 n'a été constatée.

Chapitre V. — Tolérances accordées par les Ingénieurs.

Néant.

Chapitre VI. — Livrets. — Registres. — Affichages.

Les enfants sont généralement pourvus de livrets dans les exploitations n'ayant pas le caractère d'ateliers de famille.

Les prescriptions concernant les registres et l'affichage sont en général régulièrement observés dans les mines et les carrières continues, mais dans les carrières temporaires, il est difficile d'obtenir une application complète de la loi en raison de la durée éphémère du travail et du caractère nomade des ouvriers employés.

Chapitre VII. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

Il n'a été constaté aucune infraction aux règles d'hygiène et de sécurité.

Les prescriptions du décret du 3 mai 1893 sont observées. Les rares enfants occupés dans les mines sont employés au roulage des wagonnets dont la charge n'excède pas leur force.

Les enfants ne portent de fardeaux que dans les carrières de glaise de la région de Montereau. Ils sortent les matériaux abattus dans la fouille profonde de 8 à 16 mètres en montant sur un plan incliné ou un escalier rustique taillé à même dans la masse; suivant leur force, on met dans leur hotte une ou deux mottes de glaise. Ce travail n'a pas jusqu'à ce jour donné lieu à observation. Une instruction est d'ailleurs ouverte sur la question générale du transport des fardeaux, conformément à la dépêche ministérielle du 19 mars 1910.

Chapitre VIII. — Repos hebdomadaire.

Nous rappellerons que, antérieurement à la loi du 13 juillet 1906 rendant obligatoire le repos hebdomadaire, le repos dominical était déjà observé dans les mines, minières et carrières.

Il s'ensuit que la situation de fait ne s'est pas trouvée modifiée lors de la promulgation de la loi. Mais peut-être à cause de cela même, peut-on remarquer une tendance à faire effectuer le dimanche par quelques ouvriers des travaux d'entretien considérés comme indispensables, comme c'était l'usage avant la promulgation de la loi.

Il y a encore lieu de noter de nombreuses dérogations dans les carrières à ciel ouvert dont les exploitants appliquent fréquemment la faculté qui leur est donnée par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1906.

Une infraction à l'article 2 de la loi a été relevée à la charge d'un exploi-

tant de carrière à ciel ouvert du département de l'Oise qui, sans avoir adressé de préavis au Service des mines avait laissé travailler 5 ouvriers un dimanche. Cet exploitant a été poursuivi et condamné à 1 franc d'amende pour chacune des 5 contraventions constatées.

Il n'y a jamais eu lieu d'appliquer les dispositions de l'article 2 du décret du 14 août 1907.

Chapitre IX. — Accidents.

Les déclarations d'accidents ne contiennent pas toujours les indications utiles notamment sur la nature et la durée de l'incapacité de travail, d'où obligation pour le Service des mines de demander ces renseignements, ce qui retarde d'autant l'enquête parfois nécessaire.

D'autres fois les avis sont adressés par les maires aux Inspecteurs du travail.

Le nombre total des accidents déclarés en 1909, ayant comporté une incapacité de travail de plus de 4 jours, a été de 1655.

Leur répartition par groupes professionnels et par causes figure au tableau annexe n° 19.

Ils ont occasionné la mort de 37 ouvriers, des incapacités permanentes à 17 autres et des blessures n'entraînant qu'une incapacité temporaire à 1,601 autres.

Les accidents survenus au personnel protégé sont au nombre de 24 dont 3 morts et une incapacité permanente. Voici quelques renseignements sur ces derniers accidents :

1° Un garçon de 15 ans a été tué dans la carrière souterraine Goujet à Allemagne (Calvados), à la suite d'un éboulement;

2° Le jeune Magnier, âgé de 15 ans, a fait une chute mortelle en descendant par une échelle dans le puits d'une carrière souterraine d'argile réfractaire à Villenauxe (Aube);

3° Une autre chute mortelle d'un jeune homme de 17 ans a eu lieu dans les mêmes circonstances à la même carrière.

L'exploitant a été mise en demeure par arrêté préfectoral de modifier les conditions de circulation dans les puits;

4° Enfin le jeune Dumont a été blessé grièvement à la main gauche en procédant au débourrage d'un coup de mine dans une carrière de grès en Seine-et-Oise.

Chapitre X. — Durée du travail des adultes employés à l'abatage dans les mines de combustibles.

Il n'existe dans l'arrondissement de Versailles aucune mine de combustible en activité.

Chapitre XI. — **Délégués mineurs.**

Des services de délégués ont fonctionné dans 13 circonscriptions, comprenant 6 mines de fer et 7 carrières souterraines.

A une ou deux exceptions près, les délégués titulaires et suppléants appartiennent au personnel ouvrier des exploitations surveillées.

Des élections ont eu lieu dans diverses circonscriptions pour le renouvellement des délégués. Elles n'ont donné lieu à aucune observation.

Le nombre total de journées de visites réglementaires effectuées a été de 319, plus 8 journées pour accidents et 1/2 journée pour accompagner un contrôleur des mines.

Le nombre total de journées payées a été de 742 1/2 pour 4,193 fr. 50, ce qui met la journée moyenne à 12 fr. 80.

Un procès-verbal de délégué a signalé le défaut d'aérage dans une carrière de M. Quesnel (Carrière du Rû, à Méry, Seine-et-Oise). Un arrêté préfectoral du 29 avril 1910 a mis l'exploitant en demeure d'améliorer l'aérage ou de renoncer à l'exploitation.

Chapitre XII. — **Contrôle de l'État.**

Le Service de l'inspection est assuré dans l'arrondissement de Versailles par un Ingénieur en chef, 2 Ingénieurs ordinaires et 13 Sous-Ingénieurs et Contrôleurs des mines.

Il a été effectué en 1909, 2,324 visites dans 2,119 exploitations y compris 2 établissements annexes de carrières; il a été rencontré 22,354 ouvriers dont 2,467 protégés par la loi.

Quelques irrégularités relatives aux formalités légales des livrets, registres, affichages ont été rencontrées et des avertissements donnés aux exploitants.

Chapitre XIII. — **Observations générales et vœux divers.**

Aucun vœu concernant la réglementation du travail n'a été porté à la connaissance du Service des mines en 1909.

Des carriers grévistes de Seine-et-Oise ont adressé diverses revendications à M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale; l'une d'elles, instruite par le Service des mines, concernait la suppression du couchage des ouvriers sur des fours à plâtre. Nous ne connaissons pas la solution intervenue.

Paris, le 30 mai 1910.

L'Ingénieur en chef
de l'arrondissement minéralogique de Versailles,

A. LIÉNARD.

RAPPORT DE M. LECLÈRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, AU MANS.

(Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan et Loire-Inférieure.)

CHAPITRE 1er. — Généralités.

Les 7 départements sur lesquels s'étend l'arrondissement minéralogique du Mans renfermaient, en 1909, comme exploitations en activité :

15 mines et recherches de mines, de plomb, zinc, étain, antimoine, or, tungstène, houille et anthracite, occupant 626 ouvriers au fond et 646 au jour;

51 carrières souterraines, constituées surtout par des ardoisières, occupant 528 ouvriers au fond et 1,240 au jour;

5,090 carrières à ciel ouvert comprenant les minières de fer et occupant 14,705 ouvriers.

L'exploitation est sujette à des interruptions temporaires dans 17 carrières souterraines et 4,108 carrières à ciel ouvert. Un certain nombre de ces dernières ont pu échapper au dénombrement ci-dessus, faute de la déclaration réglementaire. Ce cas entraîne toujours des poursuites pour contravention dès qu'il est constaté, et la surveillance de l'autorité municipale s'étend d'ailleurs en principe sur toutes les carrières, même non déclarées.

Le nombre des ouvriers appartenant aux catégories protégées par la loi du 2 novembre 1892 est au total de 769, dont 184 filles ou femmes de plus de 18 ans.

Il y a eu 64 enfants employés à des travaux souterrains, dont 20 de 13 à 16 ans et 44 de 16 à 18 ans.

Les 521 autres enfants ont été occupés à des travaux à ciel ouvert, savoir : 2 de 12 à 13 ans, 241 de 13 à 16 ans et 278 de 16 à 18 ans.

Ces nombres indiquent un état sensiblement stationnaire par rapport à l'année 1908.

Les 15 mines et recherches de mines ont été visitées, souvent plusieurs fois, ayant fait l'objet de 56 visites et contre-visites.

Toutes les carrières souterraines de quelque importance, au nombre de 37, ont fait l'objet de 87 visites et contre-visites.

Enfin, dans les carrières à ciel ouvert, 560 exploitations ont fait l'objet

de 740 visites ou contre-visites, qui ont rencontré, dans les exploitations continues, 3,892 ouvriers sur un personnel total de 8,188, et dans les exploitations temporaires, 591 ouvriers sur un personnel évalué au total à 6,517.

Les industries annexes soumises à notre surveillance en 1909 ont été les fabriques d'agglomérés de Montrelais et de Montigné, et l'usine de traitement des minerais antimonieux et aurifères de la Lucette. Ces industries ont donné lieu à 7 visites et contre-visites.

Les autres annexes non soumises à la police des mines, et sur lesquelles s'étend cependant notre Inspection du travail, ne sont pas des établissements distincts. Ces annexes ont été visitées en même temps que les exploitations dont elles dépendent.

Il y aura peut-être lieu de reviser en 1910 le classement des industries annexes, qui, d'après des instructions récentes, comme d'après la loi de finances du 8 avril 1910, paraissent devoir de plus en plus cesser d'être considérées comme distinctes de l'exploitation minérale.

La question présente un intérêt particulier, tant pour les exploitants de mines, que pour le personnel ouvrier, en ce qui concerne la constitution des retraites.

Chapitre II. — Âge d'admission.

L'admission des garçons de 12 à 13 ans est tout à fait exceptionnelle. On en rencontre parfois au jour dans des ardoisières, où ils s'exercent avec leurs parents au métier de fendeur, qui n'exige pas de grands efforts musculaires. Ces enfants n'ont aucun emploi permanent et ne peuvent être classés comme ouvriers réguliers.

Deux enfants, rencontrés dans des carrières à ciel ouvert, manquaient du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882. Il a été dressé procès-verbal et les exploitants ont été déférés aux tribunaux; l'un a été condamné à 5 francs d'amende et l'autre acquitté.

Les 20 garçons de 13 à 16 ans, qui se rencontrent dans les travaux souterrains, sont tous occupés dans des conditions conformes au règlement. La plupart des 238 garçons de la même catégorie qui se rencontrent au jour sont surtout occupés au fendage des ardoises.

La proportion des enfants de 13 à 16 ans reste inférieure à 2 p. 100 du personnel total. Elle ne dépasse 5 p. 100 dans aucune exploitation de quelque importance.

Divers enfants non compris dans nos relevés peuvent sans doute travailler par intermittences avec leurs parents, au voisinage des carrières isolées dans les campagnes, sans que notre surveillance parvienne à les atteindre. Les avertissements les plus formels sont adressés aux exploitants, chaque fois que l'occasion s'en présente.

Aucun cas ne s'est présenté de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre III. — Durée du travail.

1° *Travaux souterrains.* — Les 19 enfants employés dans les travaux souterrains des mines de Montrelais et Mouzeil sont occupés isolément au roulage, ou quelquefois avec leurs parents à l'abatage du charbon, mais seulement quand ils ont atteint 16 ans, et pendant une durée maxima de cinq heures par jour. Leur descente a lieu entre 6 heures et 6 h. 1/2 du matin; ils ont un repos de 8 heures à 8 heures 1/2, un autre de midi à midi 1/2 et la remonte a lieu à 3 heures. Les adultes, dont le travail au premier poste est réglé de la même manière, fournissent un second poste de 3 heures à minuit, et, en outre, pour certains travaux exceptionnels, un troisième poste de 6 heures du soir à 3 heures du matin.

Dans les mines d'anthracite, la descente a lieu à 7 heures du matin et la remonte à 5 heures du soir, avec repos de 7 heures 1/2 à 8 heures et de midi à 1 heure 1/4.

Ainsi, nulle part, la durée totale du travail effectif ne dépasse dix heures dans les mines, même pour les adultes. Cette durée est généralement inférieure à huit heures, et cette limite n'est jamais atteinte par des jeunes ouvriers âgés de moins de 16 ans.

L'emploi des enfants est tout à fait exceptionnel dans les carrières souterraines, où le travail exigerait des efforts trop considérables. On ne les occupe dans les ardoisières qu'à la conduite de petits treuils mécaniques.

2° *Travaux à ciel ouvert.* — Dans les carrières à ciel ouvert, comme sur les carreaux des mines et des carrières souterraines, le travail est d'une durée variable suivant les saisons.

En été, il est généralement commencé à 6 heures du matin pour finir à 6 heures du soir. Trois repos sont établis : une demi-heure à 8 heures du matin; une heure et demie ou même deux heures à partir de midi, et une demi-heure à partir de 4 heures.

En hiver, la durée du travail est très courte : il a lieu de 7 heures du du matin à 5 heures du soir, et comprend un repos d'une heure et demie à midi.

La durée totale du travail effectif ne dépasse dix heures, en été, que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, et dans des chantiers qui ne renferment pas d'ouvrier appartenant aux catégories protégées.

Des dérogations étaient applicables en vertu du décret du 15 juillet 1893 à divers exploitants de chantiers de taille de pierres, annexés à des carrières, qui avaient adopté onze heures de travail effectif. En présence des injonctions formelles qui leur ont été adressées, ils ont préféré renvoyer leurs apprentis ou les installer complètement à part.

Dans quelques exploitations, les ouvriers ont demandé de réduire la durée totale de présence, en supprimant les repos secondaires. Cette modification semblait devoir être acceptée par les exploitants, mais on ne sait si elle prévaudra définitivement contre les anciens usages.

Aucune infraction n'a été constatée ni au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux du jour, en tenant compte de la loi du 30 mars 1900.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Le travail de nuit est exceptionnel; il n'a lieu qu'en cas d'urgence et n'est accompli que par des adultes.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les Ingénieurs.**

Néant.

Chapitre VI. — **Livrets. — Registres. — Affichages.**

§ 1er. — Dans toutes les exploitations de quelque importance, les enfants sont pourvus de livrets réguliers, mis sans difficulté à la disposition du Service des mines. Les maires les délivrent dans tous les départements et les livrets contiennent presque toujours toutes les indications nécessaires.

Il n'est parfois difficile d'obtenir communication des livrets que dans quelques carrières peu importantes, sans bureau ni abri, surtout en pays de langue bretonne. Même dans ces conditions nos réclamations arrivent presque toujours à faire représenter un livret régulier. En l'état, la proportion des enfants absolument dépourvus de livret est tellement faible qu'elle échappe à toute évaluation. Il en a été trouvé en tout 5. Trois enfants en ont été pourvus immédiatement. Pour les deux autres des procès-verbaux de contravention ont été dressés et ont donné lieu à des amendes de 5 francs.

Il n'y a pas d'enfants étrangers.

Il a toujours été tenu compte de nos injonctions en dehors des cas où nous avons été obligés de dresser procès-verbal de contravention.

§ 2. — Le registre d'inscription est bien tenu dans toutes les exploitations de quelque importance. Il est toujours représenté. Les lacunes de rédaction sont immédiatement comblées sur simple observation.

L'absence de registre ne se constate que dans de petites carrières sans bureau ni abri n'employant qu'un ou deux enfants. Nous avons remis aux exploitants tous les registres que nous possédions, et nous ne pouvons plus que les inviter à s'en procurer à leurs frais.

Nos injonctions ont été en général suivies d'effets, mais il serait désirable que nous puissions continuer à remettre de temps à autre des registres à de petits exploitants peu capables de se les procurer, par suite de leur ignorance ou de leur isolement.

§ 3. — L'affichage de la loi du 2 novembre 1892 et de la loi du 30 mars 1900 est générale dans les grandes exploitations.

En l'absence de tout abri, nous avons dû parfois demander l'affichage sur un tableau spécial, au milieu des chantiers. Il faut reconnaître que ces affiches se détériorent assez vite. Les exploitants sont alors invités à les remplacer à leurs frais. Mais, comme en ce qui concerne les registres, il serait désirable que les Contrôleurs des mines puissent disposer encore d'un petit approvisionnement d'affiches, susceptibles d'être distribuées dans des cas exceptionnels.

L'affichage des heures de travail ne manque que dans des carrières à ciel ouvert peu importantes.

Il en est de même en ce qui concerne l'envoi d'un duplicata de l'affiche à l'Ingénieur des mines.

D'une manière générale, l'observation des règlements concernant le travail s'établit sans difficulté dans toutes les exploitations de quelque importance, dès que l'inspection adresse par écrit des observations aux intéressés.

Les irrégularités sont au contraire fréquentes dans d'innombrables carrières à ciel ouvert, dont l'existence n'est souvent connue qu'à la suite d'un accident, et qui sont mises temporairement en activité par des exploitants parfois illettrés, n'employant qu'un personnel très restreint.

Chapitre VII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1. — Dans les trois établissements annexes des exploitations et les dépendances non soumises à la police des mines, la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, et le décret du 29 novembre 1904, sont régulièrement observés.

Aucun ouvrier ou employé ne couche dans ces établissements.

§ 2. — Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains. Aucun travail prohibé n'est imposé aux enfants. Le décret du 3 mai 1893 paraît régulièrement observé.

§ 3. — Les prescriptions concernant l'emploi des enfants, filles mineures ou femmes occupées au jour, dans les articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900, les décrets des 3 mai et 13 mai 1893 sont généralement observées.

Chapitre VIII. — **Repos hebdomadaire.**

1° Le repos régulier hebdomadaire existe dans toutes les exploitations; il se prend le dimanche. Partout le chômage est également de règle les jours de fêtes légales ou locales.

L'application de la loi du 13 juillet 1906 n'a donné lieu à aucune diffi-

culté spéciale en 1909, étant entendu que les mines peuvent bénéficier de l'application du décret du 14 août 1907, article 2.

En ce qui concerne les machinistes et chauffeurs des mines, le travail est organisé en deux postes de douze heures, avec deux repos à chaque poste. Le service général est interrompu le dimanche de 6 heures du matin à 6 heures du soir, ce qui permet de donner aux deux équipes vingt-quatre heures de repos ininterrompu.

Quant aux services spéciaux qu'il est matériellement impossible de suspendre dans la journée du dimanche, ils sont organisés par roulement conformément à la circulaire du 1er juillet 1908.

On assure ainsi aux ouvriers qui travaillent le dimanche un repos compensateur, soit par semaine, pour les ouvriers spécialistes, soit par quinzaine, pour les non-spécialistes, qui jouissent d'un dimanche sur deux.

Le personnel occupé le dimanche est d'ailleurs réduit aujourd'hui au strict minimum.

2° Aucune autorisation prévue par les articles 2 et 8 n'a été demandée.

3° L'interprétation de l'article 4 n'a donné lieu à aucune contestation, son application ayant toujours été restreinte aux cas exceptionnels et anormaux nécessitant tout à coup des travaux immédiats qui n'avaient pu être prévus à l'avance. Les préavis sont envoyés régulièrement dans les exploitations de quelque importance, et ils mentionnent la date du jour de repos compensateur accordé au personnel, souvent même quand ce repos n'est pas obligatoire.

4° La dérogation prévue par le paragraphe 1er de l'article 5 n'a donné lieu à aucune difficulté d'application ni à aucune réclamation du personnel.

5° Aucune dérogation n'a été demandée par application de l'article 6.

6° Le régime prévu par l'article 2 du décret du 14 août 1907 n'est pas appliqué seulement, comme il a été dit, aux mécaniciens et chauffeurs nécessaires le dimanche et au personnel similaire dans les mines. Ce régime est encore appliqué aux fours à feu continu qui appartiennent à la préparation mécanique des mines de la Lucette et aussi à l'usine d'amalgamation, dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

Chapitre IX. — Accidents.

1° Dans l'ensemble, les déclarations d'accidents ont été, en général, régulièrement faites en 1909, si on tient compte du fait qu'un certain nombre d'accidents, connus de l'exploitant, ne paraissent pas tout d'abord entraîner plus de quatre jours d'incapacité. En outre, certains accidents n'interrompent pas d'une manière immédiate le travail de l'ouvrier, qui ne les porte à la connaissance de l'exploitant que d'une manière tardive ou dubitative.

Il est toujours dressé procès-verbal pour défaut de déclaration d'accident, ou d'affichage de la loi du 9 avril 1898, chaque fois que le fait parvient à notre connaissance, ou se trouve constaté dans nos enquêtes administratives. Il a été ainsi relevé 3 contraventions à l'article 11, et 4 à l'article 31 de la

loi. Les inculpés ont été condamnés chaque fois à 1 franc d'amende, sauf un cas où l'exploitant a d'ailleurs été condamné pour homicide par imprudence.

Les seules irrégularités qui soient à relever comme assez fréquentes tiennent à l'oubli des déclarations dans les mairies ou à leur envoi à l'Inspecteur du travail. Des rappels sont faits à ce sujet, chaque fois que l'occasion s'en présente.

2° et 3°. — Comme il résulte des tableaux présentés ci-dessous, le nombre total des accidents de plus de quatre jours a été, en 1909, équivalent à la moyenne des années précédentes. Cette moyenne avait subi auparavant une décroissance marquée, due certainement à une amélioration dans la surveillance des travaux.

Par contre, la gravité des accidents reste sensiblement stationnaire. Ce résultat s'explique, à notre avis, par le fait que les accidents graves sont dus en général à des concours fortuits de circonstances inhérentes à la nature même des exploitations souterraines.

1° *Causes matérielles des accidents déclarés.*

ANNÉES.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, ETC.	ASCENSEURS, GRUES, APPAREILS DE LEVAGE, puits d'extraction.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, AUTOCLAVES, ETC.	EXPLOSIFS, (POUDRE, DYNAMITE, explosions de gaz, etc.)	MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, CHUTES D'OBJETS, chocs et heurts, etc.	CHUTE DE L'OUVRIER	MANUTENTION DES FARDEAUX.	TRACTION MÉCANIQUE, CONDUITE DES VOITURES, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN (MARTEAUX, HACHES, SCIES, rabots, etc.)	ÉLECTRICITÉ.	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAUX.
1907..	//	//	11	5	//	10	1	108	40	108	7	62	//	245	10	607
1908..	//	//	4	3	1	7	//	99	51	117	17	58	//	218	6	581
1909..	1	1	3	5	1	12	2	134	50	125	12	62	//	199	9	616

2° *Suite des accidents déclarés.*

ANNÉES.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
1907.....	29	24	543	11	607
1908.....	16	12	547	6	581
1909.....	23	15	562	16	616

4° Il n'est survenu aucun accident résultant de contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ou à celle du 12 juin 1893.

5° La cause la plus fréquente des accidents dans les mines et carrières consiste dans le travail même de l'abatage, entraînant inévitablement une certaine proportion d'éboulements auxquels il sera toujours difficile d'opposer des mesures nouvelles de précaution.

Comme accidents à la fois évitables et trop fréquents, nous pouvons signaler les atteintes graves aux yeux dont sont victimes les tailleurs de pierres granitiques. La plupart des blessures seraient évitées par l'emploi de lunettes, mais les ouvriers sont réfractaires à cette sujétion, et les exploitants ne sont pas en état de les y astreindre.

Chapitre X. — **Durée du travail des adultes employés dans les mines de combustibles.**

Les exploitations actuellement en activité se réduisent à cinq. Le personnel assujetti à la loi du 29 juin 1905, ne comprend qu'environ 157 ouvriers, soit une proportion de 43 p. 100 par rapport aux ouvriers du fond.

Dans toutes ces exploitations la durée de la journée de travail des ouvriers occupés à l'abatage, telle qu'elle est décomptée d'après l'article 1er de la loi, n'atteint pas toujours et ne dépasse nulle part huit heures.

Le Service des mines n'a donc pas eu à intervenir, et cette situation s'est maintenue jusqu'à pleine application de la loi.

A Montrelais, par exemple, les ouvriers sont répartis en deux postes de neuf heures depuis 6 heures du matin, commencement de la descente, jusqu'à minuit, commencement de la remontée. Chacun de ces postes comprend une heure et demie de repos au chantier.

Chapitre XI. — **Délégués mineurs.**

§ 1er. — Le nombre des exploitations pourvues de délégués mineurs est de 9, savoir :

5 dans la Mayenne, 2 dans l'Ille-et-Vilaine, 1 dans la Loire-Inférieure et 1 dans le Morbihan.

Le nombre des sièges d'extraction est de 11 et le nombre des circonscriptions est de 9, les circonscriptions de Montbelleux et de l'Espérance ayant été conservées malgré l'arrêt de l'exploitation qui peut n'être que momentané. Malgré le caractère particulièrement difficile de l'exploitation souterraine des ardoisières dans le département du Finistère, il n'a pas été possible d'y maintenir des délégués mineurs, faute de candidats suffisamment instruits pour être présentés par les ouvriers, parmi lesquels les délégués devaient être élus.

§ 2. — Tous les délégués, titulaires ou suppléants, travaillent au fond dans leur circonscription, sauf le délégué titulaire de la Lucette.

§ 3. — Le nombre des journées de visites mensuelles réglementaires effectuées en 1909 s'est élevé à 215 jours 1/2.

Le nombre des journées de visites pour accidents ne s'est élevé qu'à 8.

Aucune journée n'a été portée pour accompagner l'Ingénieur ou le Contrôleur des mines, ceux-ci rencontrant les délégués dans les travaux sans être obligés de les distraire notablement de leurs occupations courantes.

§ 4. — Le nombre total des journées de visites faites par les délégués s'est élevé à 223 jours 1/2.

La somme totale payée à l'ensemble des délégués pour leurs visites s'est élevée à 2,034 francs.

Le prix moyen de la journée effective de délégué-mineur s'élève à 9 fr. 10.

Le salaire quotidien adopté comme base d'évaluation pour les indemnités allouées aux délégués est toujours sensiblement supérieur au salaire moyen d'un ouvrier du fond, mais il varie considérablement d'une région à l'autre, depuis 5 francs dans la Mayenne, jusqu'à 3 francs dans le Morbihan.

§ 5. — Les observations faites par les délégués constatent la plupart du temps le bon état des travaux, ou concernent des questions personnelles; elles ont dans ce cas exceptionnel motivé parfois une intervention par écrit du Service des mines à l'égard des exploitants, qui se sont toujours conformés à nos avertissements.

Nous n'avons guère à signaler que le désir émis, à diverses reprises, par certains délégués, de recevoir du Préfet notification officielle de leur entrée en fonctions. Ces délégués ne se considèrent pas toujours comme suffisamment investis par la proclamation des résultats de l'élection, et désireraient être pourvus d'un titre écrit et personnel.

§ 6. — L'Administration n'a eu à faire aucune application de l'article 6 de la loi du 9 mai 1905 au cas de délégués exerçant la profession de débitants.

Chapitre XII. — **Contrôle de l'État.**

L'intervention de tout le personnel du service local pour l'application des lois sur le travail est constante et ne peut être aucunement séparée de la surveillance continue qu'il exerce sur les exploitations minérales.

L'intervention de l'Ingénieur en chef consiste surtout dans la direction du service qui ne lui a permis d'accomplir qu'un nombre de visites restreint, s'étendant sur 44 jours de déplacement.

L'Ingénieur des mines en résidence au Mans a procédé à 61 inspections, dont 19 souterraines.

L'Ingénieur chargé du sous-arrondissement de Nantes a procédé à 47 in-

spections, dont 8 dans les mines, 7 dans les recherches de mines, 7 dans les carrières souterraines, 23 dans les carrières à ciel ouvert, 2 à l'établissement annexe de Montrelais. Il convient d'ailleurs de rappeler que les Ingénieurs ordinaires consacrent une part très considérable de leur temps au contrôle des chemins de fer, service complètement distinct de la surveillance des exploitations minérales.

Le tableau ci-dessous donne la répartition des visites faites par les Contrôleurs des mines, qui consacrent aussi un temps considérable soit au contrôle des chemins de fer, soit à la surveillance des appareils à vapeur, soit aux examens concernant l'emploi des automobiles. Ces parties du service deviennent de plus en plus absorbantes, comme aussi le travail de bureau.

DÉPARTEMENTS.	VISITES DES CONTRÔLEURS		OBSERVATIONS.
	au fond.	au jour.	
Sarthe	17	125	Le Contrôleur des mines attaché au service pour le département de la Mayenne est en résidence au Mans. Cet agent appartient numériquement au contrôle des chemins de fer et assure par surcroît la surveillance des mines.
Mayenne	10	87	
Ille-et-Vilaine	5	86	
Loire-Inférieure	5	17	Le Contrôleur des mines attaché au service pour le département du Morbihan est en résidence à Nantes, étant obligé de concourir à la surveillance dans le département de la Loire-Inférieure.
Morbihan	2	27	
Finistère	39	98	
Côtes-du-Nord	24	240	
	102	680	
ENSEMBLE	782		

CHAPITRE XIII.

Comme suite à l'observation inscrite à la fin du chapitre 1er, l'usine à or et antimoine installée sur le carreau des mines de la Lucette, paraît devoir être désormais considérée comme dépendance légale de l'exploitation minière, au même titre que la laverie, par la raison que la transformation subie dans cette usine par les produits de l'extraction est nécessaire pour amener ces produits à l'état vendable.

Le classement de l'usine comme dépendance légale paraît avoir été adopté par le Ministère des Travaux publics, à l'occasion de la fixation de la redevance proportionnelle en 1909. Cette décision est d'une importance particulière en ce qui concerne le personnel de l'usine qui se trouve dès lors assimilé aux ouvriers mineurs pour l'application de la loi du 29 juin 1894 sur les retraites. Quoique cette loi soit tout à fait à l'avantage des ouvriers, quelques-uns d'entre eux, et l'exploitant lui-même, semblent disposés à se plaindre de

son extension aux ouvriers de l'usine d'antimoine, en raison du taux plus élevé qu'elle impose pour le versement patronal et la retenue sur les salaires.

D'autre part, conformément à la circulaire du 4 mai 1893, les fours à chaux appartenant à une société minière sont restés jusqu'à ce jour sous le contrôle des Inspecteurs du travail.

Certains exploitants demandent actuellement à comprendre la fabrication de la chaux parmi les opérations industrielles consécutives et accessoires à l'exploitation de l'anthracite, suivant le sens de la loi de finance du 8 avril 1910. S'il en est ainsi ces fours à chaux devraient peut-être être considérés comme établissements annexes, par le fait que le Service des mines devrait suivre leur fonctionnement industriel.

Le Mans, le 18 mai 1910.

L'Ingénieur en chef des Mines,
A. LECLÈRE.

RAPPORT DE M. COUSIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À NANCY.

(Meurthe-et-Moselle, Ardennes, Marne, Meuse, Haute-Marne, et Vosges.)

Chapitre premier. — **Généralités.**

Les exploitations en activité en 1909, dans l'arrondissement minéralogique de Nancy, étaient au nombre de 2,914 occupant ensemble 24,125 ouvriers, dont 1,036 personnes protégées. Le tableau suivant en résume la statistique.

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE						
	d'établissements.	D'OUVRIERS adultes		DE PERSONNES protégées		TOTAL des personnes employées	
		au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.
Mines	75	9,139	2,997	234	226	9,373	3,223
Minières et carrières souterraines.	111	1,478	810	128	134	1,606	944
Minières et carrières à ciel ouvert	2,728	//	8,665	//	314	//	8,979
Totaux	2,914	10,617	12,472	362	674	10,979	13,146

Toutes les mines ont été visitées au moins une fois en 1909. Les visites ont porté, en outre, sur 106 minières et carrières souterraines et 385 exploitations à ciel ouvert. Les entreprises visitées occupent 18,711 ouvriers, dont 10,900 au fond comprenant 899 personnes protégées.

5 carrières souterraines temporaires et 2,343 carrières à ciel ouvert, dont 1,888 temporaires, n'ont pas été visitées en 1909; ces entreprises occupent 5,414 ouvriers, dont 37 personnes protégées, soit 23 p. 100 du personnel total et 4 p. 100 du personnel protégé. L'application des lois sur le travail n'a donné lieu à aucune contestation de la part des exploitants ni à aucun conflit avec le Service de l'inspection du travail.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

Il n'a été rencontré qu'un enfant de 12 à 13 ans, occupé dans un atelier de fabrication d'ardoises à des travaux peu fatigants et muni de ses deux certificats, dont mention certifiée par le maire est inscrite sur son livret.

Les enfants de 13 à 16 ans sont employés au fond, dans un certain nombre d'exploitations, au roulage ou à des travaux accessoires; ils sont employés dans les mines de lignite des Vosges, au roulage dans des galeries basses où la circulation des adultes serait difficile. Quelques mines excluent des travaux du fond tous les ouvriers de moins de 16 ans.

Les enfants de 13 à 16 ans sont au nombre de 360, soit 1.5 p. 100 du personnel total et 35 p. 100 du personnel protégé; ce sont tous des garçons, 148 d'entre eux sont employés au fond.

Il n'a pas paru nécessaire de réclamer l'examen médical prévu par la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

Dans les mines de fer de Meurthe-et-Moselle la présence au fond est de huit à dix heures avec huit heures au plus de travail effectif. A la surface, la journée est de douze heures, réduite à dix heures de travail effectif par les repos accordés.

Dans la mine de lignite des Vosges, la durée du travail est de sept heures au fond et de neuf heures au jour.

Dans les ardoisières des Ardennes, à Fumay et à Haybes, les ouvriers du fond travaillent généralement à 2 postes, l'un de 4 heures du matin à midi, l'autre de midi à 7 heures et demie ou 8 heures, ces 2 postes alternant toutes les semaines. Quelques ardoisières ne travaillent en hiver qu'à un poste, de 8 heures du matin à 4 heures du soir, avec repos d'une demi-heure. D'après les contrats les plus récents passés avec la commune de Fumay, pour la cession de tréfonds de terrains communaux, les ouvriers du fond ne doivent travailler que six heures les lundis et samedis, de sorte que la durée moyenne de présence par jour ouvrable est de sept heures vingt et la durée moyenne de travail effectif de six heures, en tenant compte des repos et du temps de la descente et de la remonte.

Aux ardoisières de Rimogne, Deville et Monthermé, on travaille parfois à 2 postes, plus souvent à un seul poste parfois divisé en deux périodes, de 4 heures à 11 heures du matin et de 1 heure à 4 heures du soir, la durée du travail effectif étant d'environ huit heures. Dans certains chantiers de préparation on travaille à 3 postes de huit heures.

Les redoublages d'adultes ayant travaillé pendant le poste de jour avec du personnel protégé ont été tolérés à titre transitoire, comme suite d'errements anciens, par une décision ministérielle du 16 juillet 1904. Ils ne sont plus pratiqués que dans la nuit du vendredi au samedi de chaque quinzaine, et par une faible partie du personnel.

Au jour, les heures du commencement et de la fin du travail varient avec les exploitations; la journée comprend 3 repos d'une durée totale de deux à trois heures; le travail effectif n'est pas supérieur à dix heures. Le travail des adultes est soumis, depuis 1908, aux mêmes horaires que celui du per-

sonnel protégé, et les fenderies d'ardoises sont fermées en dehors des heures de travail.

Dans les minières et carrières souterraines de la Haute-Marne et de la Marne, la durée du travail n'excède pas dix heures, ni huit heures pour les enfants employés au fond.

Dans les carrières souterraines de la Meuse, le travail effectif des enfants est de sept heures et demie à huit heures, fixé par les affiches réglementaires. La surveillance de la durée du travail des adultes est difficile, l'entrée des chantiers étant libre, et les carrières communiquant souvent avec le jour par de nombreuses issues.

Dans les carrières à ciel ouvert, il n'y a de réglementation de la durée du travail des adultes que dans les grandes exploitations; dans les longs jours d'été, il peut arriver que la journée des adultes excède dix heures dans les chantiers mixtes; l'accès des chantiers étant entièrement libre, la surveillance est à peu près impossible.

Il n'a pas été constaté de contravention au décret du 3 mai 1893, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Le travail de nuit est normalement usité dans quelques mines de fer de Meurthe-et-Moselle, et dans la mine de lignite de Saint-Menge (Vosges). Le travail est organisé en 2 postes de neuf heures dans les mines de fer et en 3 postes de huit heures dans la mine de lignite. L'organisation en 3 postes de huit heures ou celle en 4 postes de six heures sont employées aussi dans les mines de fer pour les fonçages de puits et dans ces mines et les ardoisières des Ardennes pour les avancements rapides de galeries. Aucun ouvrier de moins de 18 ans n'est employé aux postes de nuit. Dans les ardoisières, les enfants faisant partie du poste de 4 heures du matin à midi travaillent dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892.

Il n'est pas fait usage de la dérogation prévue par l'article 2 du décret du 15 juillet 1892.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les Ingénieurs.**

Aucune demande de tolérance n'a été présentée.

Chapitre VI. — **Livrets. — Registres. — Affichage.**

Les prescriptions relatives aux livrets sont généralement bien observées; ils sont facilement délivrés par les Maires, contiennent les indications nécessaires, et sont tenus à la disposition du Service de l'inspection. Les enfants de nationalité belge occupés dans les ardoisières des Ardennes, ont des livrets

délivrés par les bourgmestres de leurs résidences, contenant les indications prescrites par la loi du 2 novembre 1892. 10 enfants sans livrets ont été rencontrés : 3 dans les ardoisières des Ardennes, et 7 dans les carrières à ciel ouvert des Ardennes et de la Meuse; les observations nécessaires ont été adressées aux exploitants.

Les registres sont au courant, convenablement établis, et tenus à la disposition du Service des mines.

L'affichage des lois et règlements est assuré dans les chantiers où se trouve un bureau ou une construction quelconque; on a dû faire renouveler quelques affiches détériorées. Un certain nombre d'exploitants des carrières de la Meuse, pour remédier à l'impossibilité d'affichage des lois et règlements dans les carrières dépourvues de tout local s'y prêtant, font établir des livrets contenant ces textes : un exemplaire sera remis à tout ouvrier embauché.

Les tableaux des heures de travail et de repos sont affichés et portent l'indication du jour de repos hebdomadaire. Leurs copies sont adressées au Service des mines.

Chapitre VII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Il n'existe pas d'établissements annexes dans l'arrondissement minéralogique.

Les bureaux des entreprises sont convenablement établis et entretenus. Les conditions d'hygiène et de sécurité dans les ateliers et dépendances sont satisfaisantes.

Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains.

Il n'a pas été constaté d'infraction aux articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, au décret du 3 mai 1893, ni à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 en ce qui concerne le travail des enfants. Ceux de moins de 16 ans travaillant au fond sont employés au cassage, au chargement du minerai, à l'enlèvement des déblais, au roulage dans les galeries étroites, à la conduite des véhicules et des chevaux. Ceux de plus de 16 ans sont en partie occupés aux mêmes travaux : les aides mineurs ne prennent qu'une faible part aux travaux du mineur proprement dit. A l'extérieur, les enfants sont occupés au triage, au cassage, au graissage des wagonnets, à la conduite des chevaux; d'autres sont apprentis fendeurs d'ardoises, aides-forgerons, aides-mécaniciens ou commissionnaires.

Chapitre VIII. — **Repos hebdomadaire.**

Le repos hebdomadaire, collectif et dominical, est généralement bien observé, sous réserves des dérogations prévues par la loi. Dans certaines carrières souterraines, l'existence de nombreuses issues rend la surveillance malaisée.

Les ouvriers ne profitant pas du repos le dimanche sont ceux employés

spécialement à l'exhaure et à la ventilation dans les mines de fer profondes, à l'exhaure dans quelques ardoisières, et ceux employés exceptionnellement aux réparations qui ne peuvent être exécutées que pendant l'arrêt des travaux.

Les articles 4 et 6 de la loi ont été appliqués sans donner lieu à aucune difficulté. Les préavis sont régulièrement envoyés.

Il a été accordé 7,358 dérogations, en vertu de l'article 4, à 12 établissements occupant ensemble 4,266 ouvriers.

Il a été accordé 2,605 dérogations, en vertu de l'article 6, à 4 établissements occupant ensemble 1,186 ouvriers.

Chapitre IX. — **Accidents.**

Les déclarations d'accidents sont faites assez régulièrement. Une seule contravention a été relevée pour défaut d'avis.

Il n'a pas été relevé de défaut d'affichage de la loi de 1898.

Le nombre des accidents déclarés en 1909 s'est élevé à 4,739; ils comprennent 100 accidents graves: 68 morts et 32 incapacités permanentes.

La cause dominante des accidents graves est la chute inopinée de blocs dans les exploitations souterraines et l'éboulement dans les carrières à ciel ouvert; viennent ensuite l'explosion des coups de mines, le roulage et les chutes d'ouvriers.

On a continué l'application des mesures déjà prises en vue de diminuer le nombre de ces accidents; la proportion des accidents graves a cependant un peu augmenté: la cause en est très probablement l'insuffisance des qualités professionnelles des mineurs des mines de fer de Meurthe-et-Moselle, où l'extraction croît assez vite pour rendre difficile le recrutement d'une main-d'œuvre expérimentée ou disciplinée.

Dans les carrières à ciel ouvert, les accidents graves résultent, le plus souvent, de la méthode d'exploitation défectueuse et contraire aux prescriptions réglementaires. Le temps dont disposent les subdivisionnaires ne leur permet de visiter qu'un petit nombre de ces exploitations et la surveillance municipale prévue par les règlements y serait seule véritablement efficace. Toutes les occasions sont saisies d'appeler l'attention des maires sur ce point.

Chapitre X. — **Durée du travail des adultes employés à l'abatage dans les mines de combustibles.**

Dans la mine de lignite de Saint-Menge, seule exploitée en 1909, la durée du travail est de sept heures.

Chapitre XI. — **Délégués mineurs.**

Il existe dans l'arrondissement 58 circonscriptions de délégués, dont 6 comportent deux sièges d'extraction.

50 titulaires et 55 suppléants travaillent au fond dans leurs circonscriptions; 5 titulaires et 2 suppléants travaillent au fond en dehors de leurs circonscriptions; 3 titulaires et 1 suppléant ne travaillent plus dans les mines ou carrières.

En 1909, les délégués ont fait 1,779 journées de visites, dont 1,644 de visites ordinaires de surveillance, et 135 pour accidents. La somme totale reçue par eux a été de 29,390 francs, ce qui donne une moyenne de 13 fr. 98 pour la journée de visite. Cette somme correspond au payement de 5,007 journées à 6 francs (mines de fer) et 5 francs (autres exploitations), ces chiffres s'approchant de la moyenne de salaire de l'ouvrier adulte employé au fond.

Aucune intervention n'a été motivée, en 1909, par des observations des délégués, les exploitants tenant compte, en général, de celles assez rares qui sont présentées.

Aucun délégué n'est débitant.

Chapitre XII. — Contrôle de l'État.

Le Service de l'inspection du travail est fait, le plus souvent, conjointement avec le Service de surveillance technique des exploitations. On peut estimer que les ingénieurs ont consacré 25 journées et les contrôleurs et sous-ingénieurs 178 journées spécialement à l'inspection du travail.

Une seule contravention (défaut de déclaration d'accident) a été relevée. L'exploitant a été condamné à un franc d'amende.

Chapitre XIII. — Vœux divers.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

H. COUSIN.

RAPPORT DE M. NENTIEN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À CHALON-SUR-SAÔNE.

(Saône-et-Loire, Ain, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Yonne, Haute-Saône et Territoire de Belfort.)

Chapitre Ier. — Généralités.

Les exploitations en activité en 1909, dans l'arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône, ont été au nombre de 3,623, occupant ensemble 23,072 ouvriers, dont 1,281 personnes protégées. Le détail en est donné dans le tableau suivant :

NATURE DES EXPLOITATIONS.	NOMBRE			
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS adultes.	DE PERSONNES protégées.	TOTAL des personnes employées.
Mines	30	11,406	1,168	12,574
Carrières souterraines	87	578	4	582
Carrières à ciel ouvert	3,435	8,505	83	8,588
Établissements annexes	71	1,302	26	1,328
Totaux	3,623	21,791	1,281	23,072

Ce tableau ne présente par rapport à celui de l'an dernier aucune modification importante, soit dans les totaux, soit dans le détail. Il convient toutefois de signaler une légère augmentation dans le nombre et l'importance des établissements annexes, mais il s'agit là en réalité surtout d'une rectification de la statistique obtenue à l'aide de renseignements plus précis.

Le personnel pour les mines se répartit de la manière suivante entre le fond et le jour :

Fond	7,683	soit	61 p. 100
Jour	4,891	—	39 p. 100

Ce sont les mêmes proportions qu'en 1908.

Personnel protégé. — Le personnel protégé comprend 5.5 p. 100 de l'ensemble du personnel au lieu de 5.7 en 1908.

La répartition de ce personnel entre le fond et le jour est la suivante :

	FOND.	JOUR.	SOIT P. 100. FOND.	SOIT P. 100. JOUR.
Mines	306	862	26.2	73.8
Ensemble	308	973	24.0	76.0

Nous donnons ci-dessous pour terminer ces généralités, pour les dix dernières années, en nous bornant aux entreprises de mines, les variations de l'effectif du personnel protégé par rapport au personnel du fond, du jour et de l'ensemble dans le département de Saône-et-Loire, de beaucoup le plus important de notre Service, et le seul pour lequel nous ayons des renseignements complets.

ANNÉES.	PROPORTION P. 100 DU PERSONNEL protégé du fond	PROPORTION P. 100 DU PERSONNEL protégé du jour.	PROPORTION P. 100 DU PERSONNEL protégé pour l'ensemble.
1900	6.9	31.3	17.8
1901	7.2	23	13.5
1902	5.6	20.2	11.3
1903	4.8	19.6	10.5
1904	3.3	18.1	9.3
1905	4.2	17.9	9.7
1906	4.8	16.8	10
1907	4.6	16.8	9.4
1908	3.4	16.9	8.6
1909	3.0	17.1	8.5

La diminution déjà signalée les années précédentes s'accentue donc encore légèrement.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

Au point de vue de l'âge d'admission, le personnel protégé est ainsi réparti :

NATURE DES EXPLOITATIONS.	ENFANTS de moins de 16 ans.	ENFANTS de 16 à 18 ans.	FILLES de plus de 18 ans et femmes.	TOTAUX.
Mines	307	506	355	1,168
Carrières : souterraines	3	1	//	4
Carrières : à ciel ouvert	21	62	//	83
Établissements annexes	//	25	1	26
Totaux généraux	331	594	356	1,281

Par rapport à 1908, ce tableau accuse des réductions respectives de:

12 enfants de moins de 16 ans;
38 enfants de 16 à 18 ans;
Et une augmentation d'une dizaine de filles ou femmes.

Ce sont toujours les mines d'Épinac (Saône-et-Loire) et de Ronchamp (Haute-Saône) qui occupent au fond la plus forte proportion d'enfants de moins de 16 ans: 35 p. 100 du personnel protégé du fond pour la première de ces mines et 25 p. 100 pour la seconde. La plus forte proportion des filles ou femmes occupées au jour s'observe à Blanzy, à Épinac et à Ronchamp où elles sont exclusivement employées aux ateliers de triage.

Aucun enfant de moins de 13 ans ne figure parmi le personnel ouvrier des mines.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

En ce qui concerne le fond, la durée de *présence* des jeunes ouvriers varie, suivant les exploitations, entre 9 et 10 heures: les repos varient de 30 et 40 minutes à 1 heure, sans compter les repos non déterminés, dont bénéficient souvent les jeunes rouleurs, dans le courant du poste. Les mines qui emploient au fond des jeunes enfants de 13 à 16 ans ont le repos minimum d'une heure prévu par le décret du 3 mai 1893. La durée du travail effectif, soit pour les enfants de moins de 16 ans, soit pour les enfants de 16 à 18 ans, est toujours inférieure aux limites fixées par le décret précité. Les heures de descente varient de 5 à 6 heures du matin; les heures de remonte, de 2 à 3 heures ou 3 heures et demie. Le personnel protégé remonte en général avec le reste du personnel: dans certains puits des mines de Blanzy, en raison des nécessités du roulage, un très petit nombre de charretiers restent souvent 25 à 30 minutes (rarement trois quarts d'heure) après le poste, pour assurer l'évacuation des chariots restant à remonter. Les termes actuels du décret du 3 mai 1893 n'interdisent pas cette pratique, le travail effectif des jeunes ouvriers demeurant toujours inférieur à la durée réglementaire. Cette pratique, très précieuse pour la bonne marche de l'exploitation, n'augmente pas sensiblement la peine des jeunes charretiers.

La durée du travail du personnel protégé au jour est de dix heures; les heures de présence varient de 6 heures ou 6 heures et demie du matin à 6 heures ou 6 heures et demie du soir: la journée est coupée par un long repos d'une heure et demie et un ou deux petits repos d'une demi-heure ou d'un quart d'heure.

Il n'a été relevé aucune infraction au décret du 3 mai 1893.

Chatitre IV. — **Travail de nuit.**

Le travail de nuit est pratiqué dans toutes les mines de combustibles (travaux de réparation, de remblayage, chantiers au rocher, traçages au

charbon pour les travaux pressés, et même de dépilages dans certaines exploitations [Epinac, Perrecy, La Chapelle-sous-Dun, Le Creusot]). Le travail de nuit n'est pratiqué nulle part au jour, sauf sur le carreau immédiat des puits, ou dans les usines à feu continu, annexes des mines (usines de distillation de schistes, salines). Le personnel protégé ne prend pas part à ces travaux, aucune infraction n'a été constatée à ce sujet.

La suppression du double poste ayant été complètement réalisée en 1907 aux mines de Blanzy, nous n'avons plus eu, depuis cette époque, à faire application dans notre Service des dispositions de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 (travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir).

Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures (art. 2 du décret du 15 juillet 1893) a continué de fonctionner comme les années précédentes aux mines de Blanzy (travail des femmes aux lampisteries).

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les ingénieurs.**

Il n'en a été accordé aucune en 1909.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

Les prescriptions de la loi sont régulièrement appliquées dans les mines: la situation se régularise de plus en plus dans les carrières, en ce qui concerne les livrets et le registre d'inscription: la pratique de l'affichage dans les exploitations à ciel ouvert comporte de sérieuses difficultés, dont le Service ne peut faire abstraction: nous nous bornons à exiger l'affichage dans les bureaux où s'effectue la paye.

Il n'a été dressé aucune contravention concernant les formalités dont il s'agit.

Chapitre VII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Le Service est chargé d'assurer l'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 29 novembre 1904 aux établissements annexes des industries minérales, non soumis aux lois et règlements sur la police des mines. Nous avons eu diverses observations à formuler dans les salines du Jura, relativement à la fermeture des trappons servant à verser le sel dans les silos et dans divers établissements pour la protection des courroies ou engrenages.

Nous n'avons pas eu l'occasion de réclamer au cours de l'année 1909, l'examen médical prescrit par l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre VIII. — **Repos hebdomadaire.**

Nous renvoyons à notre rapport de l'année dernière pour l'exposé des difficultés soulevées par la mise en application de la circulaire ministérielle du 1er juillet 1908. Ces difficultés sont restées les mêmes en 1909. Pour éviter toute difficulté, nous continuons à donner à l'article 4 l'interprétation large qui lui avait été donnée en 1906 et 1907.

En ce qui concerne les machinistes et les chauffeurs, deux repos de vingt-quatre heures par quinzaine ont pu être assurés, par roulement ou par remplacement, au plus grand nombre d'entre eux aux mines de Blanzy, grâce aux ressources du personnel. Il en est résulté des modifications de salaires qui ont donné lieu à une plainte de l'équipe des chauffeurs du groupe des compresseurs. Le différend n'est pas encore complètement liquidé.

Les exploitants de mine nous font connaître très régulièrement chaque samedi le nombre des ouvriers occupés le dimanche, en vertu, soit de l'article 4, soit de l'article 5 de la loi de 1906. Les conditions varient fort peu d'un dimanche à l'autre ; le tableau suivant résume les chiffres moyens :

DÉSIGNATION des EXPLOITATIONS.	FOND		JOUR		TOTAL	
	OUVRIERS occupés.	POUR o/o par rapport à l'effectif du fond.	OUVRIERS occupés.	POUR o/o par rapport à l'effectif du jour.	OUVRIERS occupés.	POUR o/o par rapport à l'effectif total.
Blanzy	382	6.1	291	7.1	673	6.5
Épinac	112	13.9	132	37.2	244	21.1
Le Creusot	7	3	8	8.4	15	4.6
Montchanin et Longpendu	25	8.6	32	20	58	12.7
La Chapelle-sous-Dun	2	1	4	3.8	6	2.1
Perrecy	3	1.7	2	1.8	5	1.7
Société lyonnaise	5	5.1	8	24.2	13	6.7
Totaux	536	8.3	478	11.6	1014	9.6

Chapitre IX. — **Accidents.**

Les déclarations d'accidents se font régulièrement, du moins pour les mines ; le nombre de déclarations relatives aux accidents dans les carrières est toujours plus ou moins sujet à caution, mais il y a sous ce rapport une amélioration sensible d'une année à l'autre ; c'est ainsi que le nombre total des accidents déclarés va sans cesse en augmentant : 1,268 en 1907, 1,495 en 1908, 1,632 en 1909, sans que pour cela le nombre total des accidents réellement survenus paraissent avoir augmenté.

Ces accidents se répartissent ainsi :

	1909.
Mines	1,283
Carrières	301
Annexes	48

Les accidents se groupent de la façon suivante d'après leurs causes ; nous nous bornons aux catégories principales :

Éboulements	429	soit 26.2 p. 100.
Traction mécanique	323	19.7
Outils à main	151	9.2
Chute d'ouvriers	138	8.4
Manutention de fardeaux	100	6.1
Puits d'extraction	9	0.6
Explosifs	8	0.5
Divers	474	29

Enfin, si l'on rapporte les accidents aux catégories d'ouvriers, distingués par âge et par sexe, on arrive aux chiffres suivants :

PERSONNEL.	NOMBRE D'OUVRIERS.	NOMBRE D'ACCIDENTS.	PROPORTION P. 1000.
Garçons au-dessous de 18 ans	850	87	102.3
Filles au-dessous de 18 ans	75	4	53.3
Filles de plus de 18 ans et femmes	356	4	11.2
Ensemble du personnel protégé	1,281	95	74.1
Hommes adultes	21,791	1,537	70.5
Ensemble du personnel	23,072	1,632	70.7

Les enfants sont comme toujours les plus atteints; les travaux de roulage qui leur sont presque exclusivement confiés, donnent lieu en effet à de fréquents accidents, il est vrai souvent assez bénins. Les femmes et les filles sont placées dans des conditions plus favorables; les opérations de triage auxquelles elles sont en majorité occupées, sont en effet peu dangereuses.

Par rapport aux suites, les accidents se répartissent ainsi :

DÉSIGNATION.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE.
Adultes	27	16	1,494
Garçons au-dessous de 18 ans	3	//	84
Filles au-dessous de 18 ans	//	//	4
Filles au-dessus de 18 ans et femmes	//	//	4
ENSEMBLE du personnel	30	16	1,586

Aucun accident n'a été causé par une infraction aux dispositions de la loi du 2 novembre 1892, ni à celle du 12 juin 1893 ou des décrets qui les complètent, le Service n'a eu aucune contravention à dresser à ce sujet.

CHAPITRE X. — **Durée du travail des adultes employés à l'abatage dans les mines de combustible.**

Onze exploitations sont soumises à la loi du 29 juin 1905 : le nombre des ouvriers piqueurs y atteint environ 3,500, soit un peu moins de 45 p. 100 du personnel total occupé au fond.

Aux mines de Blanzy, de La Chapelle-sous-Dun (Saône-et-Loire), de Ronchamp et de Gouhenans (Haute-Saône), le travail effectif est inférieur à celui prévu par la loi (8 h. 15 à Blanzy, 8 heures à Ronchamp et à Gouhenans, 7 heures et demie à La Chapelle) ; dans les autres exploitations, la durée du travail effectif est de 8 heures et demie. Toutes les exploitations, sauf les trois dernières nommées, ont donc eu à réduire depuis le commencement de la présente année la durée du travail (15 minutes pour Blanzy, une demi-heure pour les autres mines).

Les repos qui viennent en augmentation de la durée de travail effectif, varient d'une demi-heure (La Chapelle) à 40 minutes (Blanzy), 45 minutes (Perrecy), une heure les autres exploitations.

Aucune des mines de notre service ne bénéficie de dérogations permanentes prévues par la loi de 1905. Les seules dérogations temporaires sont relatives à des augmentations passagères de la durée du travail à la suite d'incidents imprévus (formation de glace dans les puits, avaries aux cages, au guidage, aux machines d'extraction, manque de vapeur).

Les mines de Blanzy nous ont ainsi fait parvenir, en 1909, 6 avis de prolongation de durée de travail des piqueurs ; le retard à la remonte a varié de 5 à 50 minutes.

Chapitre XI. — Délégués mineurs.

Quinze exploitations, comprenant 35 sièges d'extraction, sont pourvues de délégués mineurs. Elles sont réparties en 19 circonscriptions. Les exploitations de Forges, Le Moloy (Saône-et-Loire), Ougney (Jura), sont dispensées de délégués-mineurs, en raison du petit nombre d'ouvriers.

Les deux exploitations de Margenne et des Télots forment une seule circonscription; les exploitations des mines d'Épinac comprennent deux circonscriptions; les exploitations des mines de Blanzy en comprennent 5 en 1909, contre 4 en 1908, en raison du dédoublement de la circonscription de Sainte-Eugénie en deux autres : Saint-Louis et les Alouettes.

Un renouvellement triennal a eu lieu pour tous les délégués de Saône-et-Loire au début de 1909, sauf pour ceux d'Épinac et de Chizeuil.

Sur les 19 délégués titulaires, 10 sont d'anciens ouvriers ne travaillant pas actuellement dans les mines; les autres travaillent au fond de leurs circonscriptions.

Sur les 19 délégués suppléants, 6 ne sont pas occupés; les autres travaillent au fond de leurs circonscriptions respectives.

Durant l'année 1909, les délégués mineurs ont effectivement employé 1,296 journées aux visites réglementaires, 125 journées aux visites pour accidents, 8 journées pour accompagner les Ingénieurs, Sous-Ingénieurs ou Contrôleurs des mines. Le nombre total des visites a donc été de 1429.

La somme totale payée à l'ensemble des délégués pour leurs visites a été de 18,168 francs, ce qui porte à 12 fr. 71 le prix moyen de la journée du délégué.

Le prix moyen de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond est de 5 fr. 05. Le prix moyen de la journée adopté comme base de payement est de 5 fr. 88.

Nous ne pouvons sans sortir du cadre du présent rapport entrer dans le détail des multiples interventions de notre Service motivées par les observations des délégués mineurs. Ces observations se rattachent principalement à des questions d'entretien, d'insuffisances locales d'aérages, d'avaries de puits ou de machines. Elles donnent lieu le plus souvent à des observations verbales, faites à l'exploitant par le Service, lors des tournées ordinaires.

Dans les cas où une défectuosité importante est signalée, une visite spéciale est faite immédiatement par l'Ingénieur ou le Contrôleur.

L'application du dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 9 mai 1905 n'a donné lieu, à notre connaissance, à aucune mesure spéciale.

Chapitre XII. — Contrôle de l'État.

Il a été effectué 79 tournées par les Ingénieurs et 562 par les subdivisionnaires, soit au total 641 tournées. Presque toutes les mines et leurs dépendances légales ont été visitées au moins deux fois, une fois par les Ingénieurs,

une fois par les subdivisionnaires; les plus importantes d'entre elles ont été visitées un plus grand nombre de fois. Il a été fait 6 visites de nuit (3 par les Ingénieurs et 3 par les Contrôleurs) à l'occasion d'accidents ou de feux.

Les deux tiers des carrières souterraines ont été visitées et ont donné lieu à 53 visites, dont 6 des ingénieurs. Il a été fait en outre 303 visites de carrières à ciel ouvert, qui ont permis de visiter un nombre égal de carrières, soit environ 9 p. 100 du nombre des carrières connues du Service.

Toutes les annexes des mines et carrières ont également été visitées.

La totalité du personnel des mines a été rencontré ainsi que tout le personnel protégé.

Pour l'ensemble, le Service a inspecté 75 p. 100 du personnel total; le surplus, 25 p. 100 correspond principalement aux carrières à ciel ouvert et pour une faible partie aux carrières souterraines.

Chapitre XIII. — **Observations et vœux divers.**

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,
NENTIEN.

RAPPORT DE M. DE GROSSOUVRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À POITIERS.

(Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Vienne, Cher, Corrèze, Creuse, Indre et Haute-Vienne.)

CHAPITRE Ier. — Généralités.

Mines. — Il y a eu, en 1909, 20 exploitations de mines en activité : 11 se rapportent à l'industrie houillère; 1 à celle de l'antimoine; 1 à celle de l'étain; 1 à celle de wolfram; 2 à celle de l'or et 4 à celle du fer.

L'ensemble du personnel occupé dans ces exploitations a été de 3,409, dont 55 enfants de 13 à 16 ans; 98 de 16 à 18 ans; 92 filles de plus de 18 ans ou femmes, y compris le personnel des dépendances légales et des industries annexes, qui consistent en ateliers de lavage, ateliers d'agglomération de houille et deux usines à or.

15 garçons de moins de 16 ans sont employés au fond comme rouliers.

Minières et carrières. — Les exploitations de minières du Cher, où l'on rencontrait, il y a quelques années, un personnel adulte, ont été inactives en 1909.

En ce qui concerne les carrières, il est intéressant de faire ressortir spécialement les chiffres relatifs aux ardoisières du département de Maine-et-Loire dont l'exploitation est particulièrement développée, suivant une méthode qui mérite de retenir l'attention.

Ces exploitations sont au nombre de 11; elles comprennent 17 sièges d'extraction; aucun puits n'est en fonçage ou en préparation.

Le personnel total occupé — exploitations et dépendances — s'élève au chiffre de 4,212, se décomposant comme suit :

Employés du fond et du jour		122
Ouvriers du fond		795
Ouvriers du jour.	Exploitation	725
	Fendage	2,478
Ateliers de construction et station électrique		27
Employés et ouvriers des ardoiseries		65
TOTAL		4,212

Les ardoiseries sont des établissements annexes, où, à l'aide de la force motrice, on débite et polit l'ardoise en grosses pièces.

L'effectif total ci-dessus comprend 368 enfants, tous du sexe masculin, dont 4 de 12 à 13 ans, 215 de 13 à 16 ans, 149 de 16 à 18 ans.

Presque tous sont employés à des travaux d'extérieur; 2 seulement de 16 à 18 ans, travaillent au fond.

D'autres ardoisières existent dans le département de la Corrèze mais leur développement est bien loin d'atteindre celui des exploitations de Maine-et-Loire.

Le plus grand nombre des autres carrières est exploité temporairement; il est fort difficile, pour la plupart, de connaître leur existence, ainsi que le nombre de leurs ouvriers, variable suivant les saisons et suivant l'importance des demandes. La statistique en est donc assez incertaine. D'après les renseignements qui nous ont été fournis, elle peut, pour l'ensemble des carrières de notre Service, s'établir de la façon suivante en ce qui concerne l'année 1909 :

466 carrières souterraines et 5,333 carrières à ciel ouvert, comprenant un personnel de 5,857 ouvriers pour les premières et 14,967 pour les secondes.

Parmi ces exploitations, il convient de signaler comme offrant un intérêt particulier : les carrières de kaolin de la Haute-Vienne, occupant à elles seules 325 ouvriers, dont 140 hommes et 185 filles ou femmes, ces dernières employées aux ateliers de triage ou au transport de la matière extraite; les trois carrières de granit, exploitées à ciel ouvert, pour pierre de taille, sur la commune de Bécon (Maine-et-Loire); d'assez nombreuses carrières de pierre à chaux, même département. Dans deux de ces dernières, des femmes sont employées à la confection de mottes calcaires destinées à la cuisson.

L'une des carrières de Bécon comporte une dépendance soumise à la surveillance du Service des mines : atelier de polissage de granit.

Presque nulle part, près des carrières, il n'existe de bureaux occupant en permanence un personnel spécial.

Visites. — Toutes les exploitations, sauf celle du Bois (Maine-et-Loire), de mines, d'ardoisières, la plupart des carrières souterraines et les principales carrières à ciel ouvert ont été visitées une ou plusieurs fois, ainsi que les industries annexes; quelques-unes de ces visites ont été spéciales à la surveillance du travail; mais, d'une manière générale, dans toutes les tournées, l'attention des ingénieurs et des contrôleurs des mines s'est toujours portée sur les questions concernant l'application des lois et règlements sur le travail.

Les dépendances ne rentrant pas dans la police des mines ont été également vues.

Le nombre total des visites a été de 727 en 1909 au lieu de 528 en 1908.

Nous ferons remarquer qu'il est difficile d'aller au delà de ces chiffres, en raison de l'exiguïté des crédits qui ont pu être affectés à ce service.

Nous n'avons aucun fait à signaler relativement aux conflits d'attributions avec le Service de l'inspection du travail.

Chapitre II. — Âge d'admission.

Les enfants de 12 à 13 ans sont très peu nombreux, 4 seulement, employés tous au jour dans le département de Maine-et-Loire : 3 dans les ardoisières et 1 dans les ardoiseries; ils sont munis des certificats prescrits.

Sauf dans les grandes exploitations, les enfants sont généralement, à partir de 13 ans, et même lorsqu'ils ont atteint 16 à 18 ans, occupés sous la direction de leur père ou d'un parent; ils ne sont pas payés à part et contribuent seulement à augmenter la production du chef de famille.

La proportion des enfants de 13 à 16 ans est de 2,11 p. 100 de l'effectif total.

Il n'y a pas eu lieu de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre III. — Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

En dehors des ouvriers employés à l'abatage dans les travaux souterrains des mines de combustibles, dont la durée de la journée de travail est réglée par la loi du 29 juin 1905 (voir plus loin chapitre X), dans toutes les autres exploitations, la durée du travail journalier effectif du personnel protégé ou adulte, travaillant dans les mêmes locaux, reste dans la limite fixée par la loi du 30 mars 1900, avec un maximum de 10 heures.

Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, pour ceux du jour.

Chapitre IV. — Travail de nuit du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

Les exploitations où le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente sont : les houillères d'Ahun et leur industrie annexe, les fours de la mine d'or du Chatelet (Creuse); la mine de Lapleau (Corrèze); les mines de fer de l'Oudon et de la Ferrière, la mine et l'usine à or de Saint-Pierre-Montlimart, les mines de houille de Saint-Georges-sur-Loire, de Saint-Lambert et Saint-Aubin (Maine-et-Loire); la mine de houille de Saint-Laurs (Deux-Sèvres); les mines de houille de Faymoreau et d'antimoine de Rochetréjoux (Vendée).

Le personnel protégé n'est pas employé au travail de nuit.

Chapitre V. — Tolérances accordées par les Ingénieurs.

Néant.

Chapitre VI. — **Livrets. — Registres. — Affichage.**

Tous les enfants au-dessous de 18 ans sont munis du livret prescrit par la loi. Aucune infraction n'a été constatée.

Les industriels possèdent le registre d'inscription réglementaire, généralement bien tenu.

L'affichage des lois, règlements, etc., est fait, sauf cependant dans la plupart des carrières à ciel ouvert où il est peu praticable; dans quelques-unes possédant des abris pour les ouvriers, l'affichage a lieu dans ces abris.

Chapitre VII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Les prescriptions réglementaires sont observées, toutefois, il y a lieu de signaler quelques mises en demeure qui ont dû être adressées par le Service de surveillance : elles ont été, d'ailleurs, immédiatement suivies d'exécution.

Chapitre VIII. — **Repos hebdomadaire.**

L'application de la loi du 13 juillet 1906 et du décret du 24 août 1906 n'a présenté aucune difficulté. Le jour de repos hebdomadaire est le dimanche. Un exploitant, y ayant dérogé sans avoir rempli les formalités réglementaires, s'est vu dresser un procès-verbal de contravention.

Pour l'usine à or de Saint-Pierre-Montlimart (Maine-et-Loire), où le repos collectif compromettrait le fonctionnement normal; pour la station centrale d'électricité de la Commission des ardoisières d'Angers, à Trélazé, et pour les palefreniers, le repos hebdomadaire est donné par roulement.

Le repos des jours fériés est exactement observé.

Divers avis relatifs à la suspension du repos hebdomadaire, prévue par l'article 6 de la loi, ont été adressés au service des mines, conformément à l'article 3 du décret du 24 août 1906.

A la suite d'une plainte relative à la non observation du repos hebdomadaire aux carrières de kaolin de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), l'enquête faite a démontré que cette plainte n'était pas fondée sur ce point.

Enfin, dans le département de la Corrèze un arrêté préfectoral du 27 février 1907 autorise les exploitants des ardoisières d'Allassac à faire travailler chaque dimanche 4 hommes par grue, à la condition que ces ouvriers aient un repos compensateur de 24 heures consécutives par semaine; aucune infraction à cette dernière prescription n'a été relevée.

Chapitre IX. — **Accidents.**

Les déclarations d'accidents ont été régulièrement faites dans les formes prévues par les règlements.

Les avis d'accidents fournis par les maires ont été généralement bien

établis; quelques-uns cependant n'indiquaient pas les circonstances ou les suites probables de l'accident.

Un certain nombre de ces avis ont encore été indûment adressés aux inspecteurs du travail ou inversement.

Il a été déclaré 978 accidents ayant occasionné une incapacité de travail supérieure à quatre jours. En 1908, le chiffre correspondant était de 894. Ce rapprochement ne donne lieu à aucune observation spéciale.

Les causes principales d'accidents sont: les éboulements, les chutes d'objets, les chutes d'ouvriers au fond, la manutention des fardeaux, ou l'emploi des outils à main; la plupart de ces accidents résultent de l'inattention des victimes.

Les accidents relatés ci-dessus ont donné lieu à 92 enquêtes à la suite desquelles il a été rédigé 21 procès-verbaux de constatation.

Chapitre X. — Durée du travail des adultes employés à l'abatage dans les mines de combustibles.

La loi du 29 juin 1905 s'applique à 9 exploitations dans lesquelles le nombre d'ouvriers assujettis est de 678 sur un total de 1,130, soit un rapport de 60 p. 100.

Les quatre exploitations respectivement situées dans les départements de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, ont une durée de travail inférieure à celle fixée par la loi, intéressant 178 ouvriers, soit 47.2 p. 100 du nombre total des ouvriers du fond de ces exploitations.

Les repos au fond augmentant la durée de la journée de travail sont les suivants :

Mines d'Ahun (Creuse) et mine de Désert (Maine-et-Loire), 30 minutes;
Mine de Saint-Laurs (Deux-Sèvres), 1 h. 30 minutes;
Dans les autres exploitations, 1 heure.

Il n'y a pas de repos au jour.
Aucune dérogation permanente ou temporaire n'a été accordée en 1909.

Chapitre XI. — Délégués mineurs.

En 1909, le Service comportait 22 exploitations ayant des délégués mineurs. Ces exploitations comprennent 37 sièges d'extraction et forment 23 circonscriptions de délégués.

Ces 23 circonscriptions possèdent, d'une part, 20 délégués titulaires et 22 suppléants travaillant au fond dans leur circonscription et, d'autre part, 3 titulaires et 1 suppléant ne travaillant pas dans les mines ou carrières.

Pour l'année 1909, le nombre des journées de visites réellement faites a été de, savoir :

Pour visites mensuelles réglementaires	899
Pour accidents	17
Pour accompagner les Ingénieurs et Contrôleurs des mines	4
Soit au total pour l'ensemble de l'arrondissement minéralogique un nombre de journées de visites de	920

Par application des instructions de la circulaire ministérielle du 26 mai 1905 relative à la fixation des bases des indemnités aux délégués mineurs, il a été payé à l'ensemble des délégués 1,849 journées.

A ce chiffre correspond une somme totale de 9,356 fr. 30; ce qui fait ressortir à 9 fr. 95 le prix moyen de la journée réellement employée du délégué, alors que le prix moyen de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond est de 4 fr. 88.

Le Service des mines a procédé, à la suite d'observations des délégués mineurs, à quelques visites spéciales de différents chantiers. Aucun fait saillant n'est à signaler.

Il n'existe pas de délégués débitants.

Chapitre XII. — **Contrôle de l'État.**

La surveillance de l'application des lois sur le travail n'a nécessité aucune intervention spéciale des Ingénieurs ou des Contrôleurs.

Le nombre des tournées au fond et au jour, consacrées en totalité ou en partie à cette surveillance, a été de :

Ingénieurs	19
Sous-Ingénieurs et Contrôleurs	708

Chapitre XIII. — **Affaires diverses.**

En vue de simplifier les écritures de bureau, nous estimons qu'il y aurait lieu de modifier sur l'état détaillé (mod. n° 4) fourni mensuellement par les délégués mineurs, le tableau *in fine* intitulé « Vérification et décompte » et de le rectifier en y ajoutant des colonnes spéciales (Retenue de 2 p. o/o pour la Caisse des retraites et Somme à payer) de façon à le faire concorder — voir ci-joint modèle rectifié — avec les certificats de payement (mod. n° 6).

Bourges, le 3 juin 1910.

L'Ingénieur en chef des Mines,

A. DE GROSSOUVRE.

RAPPORT DE M. PRIMAT,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À SAINT-ÉTIENNE.

(Loire, Rhône.)

Chapitre Ier. — Généralités.

L'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne comprend les départements de la Loire et du Rhône. 34 mines, 1 carrière souterraine, 491 carrières à ciel ouvert et 25 établissements annexes y ont été en activité en 1909.

Le nombre total des ouvriers s'est élevé à 23,536 (dont 13,871 travaillant au fond et 9,665 travaillant au jour). Le nombre des ouvriers et ouvrières protégés s'est élevé à 1,799 soit 7.63 p. 100 de l'ensemble du personnel au lieu de 7.93 p. 100 en 1908 et 7.39 p. 100 en 1907. Le département du Rhône n'est compris dans ce total que pour 5 enfants et 2 femmes. Les mines d'anthracite du Roannais n'occupent de leur côté que 8 enfants et 6 femmes. La presque-totalité du personnel protégé est donc occupée dans les mines de houille du bassin de la Loire et dans les établissements ou bureaux qui en dépendent.

Sauf quelques carrières à ciel ouvert n'occupant que des ouvriers adultes, tous les établissements soumis à la surveillance des Ingénieurs des mines ont été visités à diverses reprises par ces fonctionnaires ou par leurs agents. Le nombre total des visites a été de 1,558 dont 177 ont été faites par les Ingénieurs. La plupart des exploitations ont été visitées plusieurs fois. Dans ces nombres sont comptées les visites faites aux ateliers d'agglomération et de carbonisation et aux ateliers de saturation des eaux acides des mines de pyrite de fer, mais non les visites faites aux recherches de mines entreprises sur des terrains non concédés.

Il ne s'est élevé aucune contestation ni aucun conflit d'attribution entre le Service des mines et le Service de l'inspection du travail.

Chapitre II. — Âge d'admission.

Cinq enfants de 12 à 13 ans ont été employés, en 1909, tous au jour, dans les ateliers de criblage (houillères de Saint-Étienne et mines de Janon). Ils étaient pourvus de leur certificat d'études primaires et du certificat médical exigé par la loi.

Dix jeunes garçons de 13 à 16 ans ont été employés au fond en 1909, contre 5 en 1908. C'est là une proportion tout à fait insignifiante. Ces jeunes garçons ont travaillé à la société des mines de la Loire et un d'entre eux à la mine de Roche-la-Molière et Firminy. Ils ont rempli les fonctions de porteurs de lampes, bouteurs de charbon et conducteurs de convois. A un certain point de vue, il serait désirable que les exploitants renoncent à l'élimination à peu près systématique des jeunes garçons dans les travaux souterrains, car cette élimination aboutit à la suppression plus ou moins complète de l'apprentissage professionnel.

Par contre, les garçons et filles de 13 à 16 ans continuent à être occupés au jour dans les ateliers de triage notamment; leur nombre, en 1909, a atteint 465 pour les garçons et 100 pour les filles, soit un total de 565, représentant 5.8 p. 100 du personnel total du jour. L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi de 1892 n'a jamais paru nécessaire.

Le nombre des enfants de 16 à 18 ans admis dans les travaux souterrains qui, après avoir été de près de 300 il y a quelques années, avait beaucoup diminué par suite de l'application de la loi du 30 mars 1900 (77 en 1905, 129 en 1906, 229 en 1907) est passé, de 326 en 1908, à 264 en 1909. Le relèvement du nombre d'ouvriers de cette catégorie, constaté depuis 1905, ne s'est donc pas maintenu en 1909, au détriment évidemment de l'apprentissage professionnel. Le nombre 264 ne représente que 2.7 p. 100 du personnel du fond.

Le nombre des jeunes garçons de 16 à 18 ans employés au jour s'est élevé, de 313 en 1908, à 318 en 1909 .Ces jeunes gens sont à peu près complètement éliminés des ateliers de réparations. Quant au personnel féminin de plus de 16 ans, il est de 638 en 1909 contre 697 en 1908.

Chapitre III. — Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

Les conditions du travail dans les mines n'ont subi aucune modification sensible en 1909.

Les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans et les enfants de 13 à 16 ans remplissent, pour la plupart, les fonctions de toucheurs, embrancheurs, lampistes, portiers, c'est-à-dire des emplois où le travail est constamment coupé de repos, parfois même assez longs; la durée de leur travail n'excède nulle part, à notre connaissance, les limites fixées par la loi du 2 novembre 1892 et le décret du 3 mai 1893.

D'ailleurs, sauf pour quelques ouvriers spéciaux, tels que les palefreniers ou certains receveurs, qui travaillent dans des locaux (écuries et recettes) où ne pénètrent que des adultes, la durée du travail au fond est très notablement inférieure à dix heures. Elle ne dépasse pas, pour les enfants de 13 à 16 ans employés au fond, la durée maximum de huit heures prévue par l'article 1er du décret du 3 mai 1893.

Au jour, les limites fixées par la loi sont également respectées.

Chapitre IV. — Travail de nuit du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

Le double poste d'abatage n'existe plus qu'à la Chazotte, aux houillères de Rive-de-Gier, aux mines de la Haute-Cappe et dans un certain nombre de chantiers de la Compagnie des mines de la Loire; en tous cas, le poste de nuit est toujours numériquement plus faible que le poste de jour. Le remblayage se fait de jour dans plusieurs mines; dans certaines autres, le poste de remblayage commence aussitôt après la fin du poste d'extraction, de manière à le faire terminer peu de temps après minuit; pour la plupart de mines le poste de nuit reste surtout consacré au travail d'entretien.

Au jour, les houillères de la Chazotte ont toujours dans leurs ateliers de criblage un poste de nuit fonctionnant de 6 heures du soir à 6 heures du matin avec deux heures de repos intercalées. Il n'est occupé à ce poste que des ouvriers adultes, principalement de vieux ouvriers.

Dans les ateliers d'agglomération et les installations de fours à coke, les postes de nuit ne comprennent que des adultes.

Aucune infraction n'a été constatée en ce qui concerne le travail des femmes et des enfants.

Chapitre V. — Tolérances accordées par les Ingénieurs.

Néant.

Chapitre VI. — Livrets, registres et affichages.

Il n'a été relevé, au cours de l'année 1909, aucune irrégularité relative à la tenue des registres. Dans toutes les exploitations les livrets et registres contiennent les indications réglementaires et sont tenus à la disposition des agents du Service des mines qui les vérifient au cours de leurs tournées.

L'affichage des textes réglementaires est régulièrement pratiqué, sauf sur quelques carrières ne comportant aucune installation ni abri pouvant assurer la conservation des affiches. Le renouvellement d'affiches détériorées ou disparues a été plusieurs fois exigé par les agents du Service des mines.

Chapitre VII. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

Les ateliers des industries annexes (fours à coke, usines d'agglomération et ateliers de saturation) ayant employé 709 ouvriers en 1909 contre 652 en 1908, auxquels sont applicables la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et les règlements d'administration publique consécutifs, plus particulièrement le décret du 29 novembre 1904, ont été surveillés au point de vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Le nombre de ces ateliers ayant fonctionné en 1909 a été de 25 comme en 1908.

Les agents du Service des mines ont continué à veiller à ce que les organes mobiles des machines en mouvement soient efficacement protégés.

Des lavabos-douches pour ouvriers ont été construits et mis en service à Montrambert (puits Marseille), à la Malafolie et à Terrenoire. Des installations analogues sont en construction et vont bientôt être terminées au puits Montmartre (mines de la Loire) et à la Béraudière (puits Ferrouillat). Celles de la mine de Saint-Bel ont reçu une notable extension.

Le lavabo-douche du puits du Ban, déconsolidé par les travaux souterrains a été mis hors service en 1909.

D'une manière générale, les lavabos-douches avec vestiaires destinés aux ouvriers du fond, mais dont bénéficient aussi, dans bien des cas, les ouvriers du jour et ceux des industries annexes, sont de plus en plus appréciés des ouvriers.

Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains; nous avons déjà dit dans quelles conditions y travaillent les jeunes ouvriers.

Le décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel dans les locaux des établissements industriels ou commerciaux ne trouve pas d'application dans les ateliers soumis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, placés sous la surveillance du Service des mines.

En revanche, le Service a continué à surveiller, en 1909, l'application du décret du 22 mars 1906 relatif aux précautions contre les incendies, dans les ateliers des industries annexes ainsi que celle du décret du 11 juillet 1907 relatif aux installations électriques. Il s'est également inspiré des dispositions de ce décret pour la surveillance des ateliers appartenant aux dépendances légales.

Chapitre VIII. — **Repos hebdomadaire.**

Les exploitants de la Loire et du Rhône ont tous choisi pour l'ensemble de leurs mines ou dépendances légales le régime du repos collectif dominical. La circulaire ministérielle du 1er juillet 1908 a indiqué les conditions auxquelles pouvaient être exécutés le dimanche les travaux de réparations et d'aménagement indispensables.

L'application litérale des prescriptions de cette circulaire relative aux travaux du dimanche aurait rencontré les plus sérieuses difficultés. Les ouvriers de la Loire se sont montré nettement hostiles au principe du roulement ayant pour effet d'accorder en semaine le repos compensateur au personnel employé le dimanche. En fait, les réclamations, s'il s'en produisait, se rapporteraient bien plus à la répartition équitable des travaux du dimanche entre tous les ouvriers désirant y participer, qu'au repos hebdomadaire lui-même.

La circulaire du 1er juillet 1908 n'a pu être appliquée intégralement dans ces conditions. Il a fallu continuer à admettre que l'article 4 de la loi du 13 juillet 1906 s'appliquerait aux travaux du dimanche. Cette solution donnait satisfaction à tous, mais principalement aux ouvriers. Aucune réclamation n'a d'ailleurs été présentée au sujet du repos hebdomadaire ; nous avor

pu nous assurer que les travaux du dimanche étaient équitablement répartis entre tous les ouvriers qui désiraient y participer.

L'application littérale de la circulaire du 1er juillet 1908 aurait provoqué le plus vif mécontentement parmi les ouvriers; l'opinion émise à la fin de 1908 par les personnalités les plus autorisées du monde ouvrier, ne nous laissait aucun doute à cet égard.

La circulaire du 1er juillet 1908 a admis le principe du roulement pour les machinistes et chauffeurs. L'on peut de la sorte accorder à ces ouvriers deux repos de vingt-quatre heures par quinzaine; l'un au changement de poste, l'autre étant obtenu en employant du personnel de relais Cette solution ainsi régularisée provisoirement donne satisfaction aux exploitants et aux ouvriers.

Il n'a été demandé aucune dérogation par application des articles 2 et 8 (roulement) et 6 (surcroît extraordinaire de travail) de la loi sur le repos hebdomadaire. Il n'a pas été fait usage de l'article 5, § 1er (conduite des générateurs et machines motrices, etc.).

Le décret du 14 août 1907, rendu par application de l'article 3 de la loi, a accordé aux ateliers de carbonisation et d'agglomération le bénéfice du roulement. En fait, un certain nombre d'ateliers d'agglomération n'ont pas profité de cette faculté.

Aucune réclamation ne s'est produite à propos de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire et aucune contravention n'a été constatée par le Service des mines.

Chapitre IX. — **Accidents.**

Généralités. — Les déclarations d'accidents transmises par les mairies au Service des mines, dans les formes prescrites par la loi du 9 avril 1898, ont été régulièrement enregistrées dans mes bureaux, conformément à la circulaire ministérielle du 8 avril 1903.

Le nombre total d'accidents déclarés s'est élevé, en 1909, à 7,857 contre 6,592 en 1908; les accidents mortels ont été au nombre de 23 au lieu de 42 en 1908 et 40 accidents ont entraîné une incapacité permanente contre 44 en 1908.

Les causes les plus fréquentes d'accidents sont les éboulements, divers modes de transport, la manutention des fardeaux et les chutes. Nous indiquons dans le tableau suivant le nombre des accidents qui leur sont dus, tel qu'il résulte des déclarations qui nous sont transmises par les mairies.

ANNÉES.	CHUTES.			ÉBOULEMENTS.			TRANSPORTS.			MANUTENTION DES FARDEAUX.		
	TOTAL.	MORTS.	INCAPACITÉ permanente	Total.	Morts.	Incapacité permanente	Total.	Morts.	Incapacité permanente	Total.	Morts.	Incapacité permanente
1908.....	827	2	5	2,331	18	11	1,329	4	15	1,391	1	4
1909.....	989	4	1	2,984	9	11	1,347	5	22	1,688	//	5

La plupart des 7,857 accidents ont eu peu de gravité. Les plus graves ont donné lieu à 87 enquêtes, dont 10 ont abouti à des propositions de poursuites judiciaires et 26 à des suites administratives.

Personnel protégé. — Dans les totaux précédents, le personnel protégé intervient comme suit :

SUITES PROBABLES indiquées par les déclarations à la mairie.	ENFANTS de moins de 18 ans.	FILLES de plus de 18 ans et femmes.
Mort	//	//
Incapacité permanente	1	//
Incapacité temporaire de plus de 4 jours	171	19

Le plus grand nombre de ces accidents n'ont aucune gravité. Néanmoins nous en avons fait constater 1 par des procès-verbaux, dont une expédition a été adressée à M. le Ministre du Travail.

Un commissionnaire âgé de 15 ans, en voulant arrêter une benne lancée par un autre ouvrier, a eu le bras droit fracturé par la rencontre de deux bennes. Cet ouvrier n'était d'ailleurs chargé d'aucun service au lieu de l'accident.

Chapitre X. — **Durée du travail des adultes employés à l'abatage dans les mines de combustibles.**

Depuis l'application de la convention du 14 janvier 1908, la durée du travail effectif des ouvriers employés à l'abatage, calculée conformément à la loi du 29 juin 1905, était de huit heures dans les mines du bassin de la Loire. Le 3e palier de la loi, dont l'application n'était obligatoire qu'à partir du 5 janvier 1910, était donc en vigueur dès 1908.

Dans les mines du Roannais, la durée effective du travail des piqueurs s'est élevée à huit heures et demie en 1908; elle a été réduite à huit heures au début de 1910.

Au total, le nombre d'ouvriers bénéficiant de la loi du 29 juin 1905 est de 2,440, soit 18.2 p. 100 de l'ensemble des ouvriers du fond.

Il n'a pas été demandé en 1909 de dérogation à la loi du 29 juin 1905.

Nous n'avons pas eu à faire application des pénalités de l'article 6 au cours de l'année 1909.

Chapitre XI. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

Le nombre d'exploitations ayant des délégués s'est élevé à 22 en 1909; les sièges d'extraction en activité étaient au nombre de 36, groupés en 33 circonscriptions. La circonscription de la Roche-la-Molière a été dédoublée en deux nouvelles : le puits Dolomieu et le puits Grüner.

La circonscription de Janon n'a pas de délégué suppléant; les électeurs, régulièrement convoqués, ne se sont pas présentés. Il en est de même pour la circonscription de Tartaras et celle de Bully, dans le Roannais, où aucun candidat ne s'est présenté aux élections.

Parmi les 33 délégués titulaires, 13 ont travaillé au fond dans leur circonscription, 4 dans une autre mine et 16 n'ont travaillé dans aucune mine.

L'arrêt en 1909 de la « Mine aux Mineurs » de Monthieux a réduit à 32 le nombre des délégués titulaires et à 29 celui des suppléants.

Le nombre total des journées de visites faites par les délégués s'est élevé à 4,458 1/2, dont 2,303 ont été consacrées aux visites mensuelles réglementaires, 2,154 1/2 à des visites à la suite d'accidents et 1 pour accompagner les Ingénieurs au cours de leurs tournées.

La somme totale payée à l'ensemble des délégués pour leurs visites s'est élevée à 49,981 fr. 90, soit un prix moyen de la journée de délégué de 11 fr. 21; le prix moyen de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond a été de 5 fr. 09.

Le prix de la journée, tel qu'il était fixé pour 1909 par les arrêtés préfectoraux pris en décembre 1908, était de 6 fr. 90 à Saint-Étienne, 6 fr. 10 à Rive-de-Gier, 5 fr. 50 dans le Roannais, 5 francs à Sainte-Foy-l'Argentière et 6 francs à Sain-Bel. Ces chiffres sont les mêmes qu'en 1908, sauf ceux de Saint-Étienne et de Rive-de-Gier en augmentation de 0 fr. 10, pour tenir compte des conventions passées en 1908 entre exploitants et ouvriers.

En vertu des mêmes conventions, les indemnités, fixées en décembre 1909 pour 1910, ont été ramenées aux chiffres de 1908.

Il est difficile de déterminer le nombre exact des interventions du Service à la suite des visites faites par les délégués. Il a toujours été tenu le plus grand compte de leurs constatations, lorsqu'elles ont paru justifiées, et, à chaque visite effectuée par les agents du Service des mines, les faits signalés par les délégués font particulièrement l'objet des observations du Service, s'il y a lieu.

Le plus grand nombre de questions soulevées par les délégués sont ainsi réglées verbalement.

Il nous reste à signaler quelques affaires ayant donné lieu à des rapports spéciaux.

Sur six plaintes formulées par des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs des circonscriptions de Roche-la-Molière et Firminy, cinq n'ont pas été reconnues fondées et n'ont donné lieu à aucune suite. La sixième a provoqué l'intervention de l'Administration, qui a fait donner satisfaction au délégué.

Une plainte du délégué à la sécurité des ouvriers mineurs de la circonscription de Latour, au sujet de la réduction du nombre de visites mensuelles, a été reconnu non fondée, l'étendue de la conscription ayant été réduite.

Diverses réclamations de M. Voisin, directeur des mines de Roche-la-Molière et Firminy, relatives au payement des indemnités des délégués et au montant de ces indemnités n'ont pas été reconnues fondées.

A la suite d'une réclamation du délégué à la sécurité des ouvriers mineurs de la circonscription de Montmartre, signalant de nombreuses défectuosités dans l'état des travaux et dont une partie a été reconnue fondée, des observations ont été faites à la compagnie.

A la suite d'une plainte de M. Voisin, directeur de la compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy, relative à un abus commis, dans l'exercice de ses fonctions, par le délégué à la sécurité des ouvriers mineurs de la circonscription du puits Dolomieu, il a été proposé d'adresser des observations aux exploitants et au délégué afin d'éviter à l'avenir toute discussion entre le personnel surveillant et le délégué mineur.

Les élections, qui ont eu lieu en 1909, ont motivé quelques réclamations portées devant le conseil de préfecture ; la plupart n'ont pas été reconnues fondées et n'ont pas été retenues.

Dans la circonscription de Janon, le conseil de préfecture a annulé l'élection du délégué suppléant qui travaillait depuis moins de deux ans dans la circonscription.

L'élection du premier tour de la circonscription de la Béraudière a été annulée à la suite de l'absence de compartiment d'isolement.

Le conseil de préfecture a annulé l'élection du délégué titulaire de la circonscription de la Loire du 7 mars 1909, le candidat n'ayant pas travaillé pendant deux ans dans les travaux de la circonscription et ayant quitté ladite circonscription depuis plus de dix ans.

Un pourvoi au Conseil d'État a été formé contre cette annulation.

L'élection du délégué titulaire de la circonscription de la Loire du 7 mai 1909, a été annulée par le conseil de préfecture, le candidat ne sachant ni lire ni écrire.

Chapitre XII. — Contrôle de l'État.

La surveillance du Service des mines a continué de s'exercer avec activité en 1909 pour l'application des diverses lois réglementant le travail. En dehors des tournées ayant pour but les constatations d'accidents, il a été fait, en 1909, 1,263 tournées souterraines, savoir :

Par les Ingénieurs	170
Par les Contrôleurs	1,089

Toutes ces tournées ont eu pour but aussi bien la surveillance des travaux

au point de vue de la police des mines que l'application des lois réglementant le travail des ouvriers.

Pénalités. — Néant.

Observations et vœux divers. — Néant.

Saint-Étienne, le 4 juillet 1910.

L'Ingénieur en chef des Mines,

PRIMAT.

RAPPORT DE M. AUBERT,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, A CLERMONT-FERRAND.

(Allier, Nièvre, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal.)

CHAPITRE Ier. — Généralités.

L'arrondissement de Clermont-Ferrand comprend les cinq départements de Allier, de la Nièvre, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. Il renferme des mines, des carrières et des établissements annexes.

Le tableau ci-après donne le nombre des exploitations minérales et ateliers annexes qui ont été en activité pendant l'année 1909 et celui du personnel employé :

ENTREPRISES.		PERSONNEL EMPLOYÉ						
		OUVRIERS adultes.		OUVRIERS protégés.		NOMBRE TOTAL du personnel employé.		
DÉSIGNATIONS	NOMBRE.	Au fond.	Au jour.	Au fond.	Au jour.	Au fond.	Au jour.	Totaux.
Mines	49	7,330	2,508	208	901	7,538	3,409	10,947
Carrières	3,630	241	7,520	//	45	241	7,565	7,806
Établissements annexes	23	//	426	//	73	//	499	499
TOTAUX	3,702	7,571	10,454	208	1,019	7,779	11,473	19,252

Les ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892 se répartissent comme il suit :

CATÉGORIES D'OUVRIERS.	MINES.		CARRIÈRES.		ATELIERS annexés aux mines.
	FOND.	JOUR.	FOND.	JOUR.	
Enfants de 12 à 13 ans (garçons)	//	//	//	//	//
Enfants de 13 à 16 ans. Garçons	54	198	//	6	44
Enfants de 13 à 16 ans. Filles	//	23	//	//	//
Enfants de 16 à 18 ans. Garçons	154	281	//	39	24
Enfants de 16 à 18 ans. Filles	//	88	//	//	//
Filles ou femmes de plus de 18 ans	//	311	//	//	5
TOTAUX	208	901	//	45	73
ENSEMBLE	1,227				

Le personnel protégé représente 6.3 p. 100 du personnel employé dans les mines, carrières et établissements annexes.

Rapportée spécialement aux mines et dépendances légales, la proportion du personnel protégé est :

Pour les travaux souterrains, de 2.5 p. 100;
Pour les ateliers extérieurs de 26 p. 100.

Cette proportion est de 11 p. 100 pour les industries annexes des mines.

Toutes les mines et leurs dépendances légales ont été visitées en 1909 par les Ingénieurs ou les Contrôleurs. Les principales exploitations houillères ont été vues plusieurs fois.

Les ateliers annexes des mines ont été visités en même temps que les autres ateliers extérieurs dépendant de la même entreprise minière.

Il n'y a pas eu de contestation pour l'assujettissement à la loi de certains établissements, ni de conflits d'attribution avec le service de l'Inspection du travail.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

I. Sur 49 exploitations minières en activité dans notre arrondissement, 3 seulement ont occupé dans les travaux souterrains de jeunes ouvriers de moins de 16 ans, savoir : les mines de Decize, la Combelle et Marsanges; mais il est à remarquer qu'ils sont employés, indistinctement au fond et au jour, à des travaux peu pénibles. Tous les autres ouvriers employés au fond dans les mines sont âgés de plus de 16 ans.

Pour tous les travaux de la surface dépendant des mines, la limite d'admission est de 13 ans.

Les conditions habituelles de l'admission des enfants dans les exploitations minières sont en tous points conformes aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892.

II. La proportion pour laquelle les enfants de 13 à 16 ans entrent dans le personnel est de :

0.7 p. 100 pour les travaux souterrains;
6 p. 100 pour les ateliers extérieurs des mines;
0 p. 100 pour les carrières à ciel ouvert;
12 p. 100 pour les établissements annexes des mines.

En 1909, il n'a jamais été nécessaire de réclamer l'examen médical de jeunes ouvriers rencontrés.

Chapitre III. — **Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.**

Pour tout le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, travaillant tant dans les travaux souterrains, que dans les ateliers extérieurs des mines,

les heures auxquelles commence et finit le travail sont les mêmes que pour les ouvriers adultes. Or, dans les travaux souterrains, la durée du travail effectif ne dépasse nulle part huit heures et demie et dans tous les ateliers extérieurs cette durée est limitée à dix heures. Une infraction a été cependant constatée à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900; elle s'est produite à la petite mine de houille de Champleix, où des ouvriers faisant partie du personnel protégé travaillaient dix heures et demie à l'extérieur; nous n'avons pas cru devoir dresser procès-verbal, et nous sommes borné à inviter par écrit les exploitants à se conformer à la loi; les travaux de cette petite mine ont d'ailleurs été peu après presque complètement suspendus.

Aucune infraction n'a été relevée au décret du 3 mai 1893. Une seule réclamation a été faite par le syndicat des mines de Decize par suite d'une mauvaise interprétation de la loi, réclamation d'ailleurs retirée par son auteur après explications du Service des mines.

Chapitre IV. — **Travail de nuit du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.**

Le travail de nuit est normalement pratiqué dans les travaux souterrains de la totalité des mines de houille et d'un certain nombre de mines métallifères, mais le personnel protégé n'est jamais employé pendant le poste de nuit.

L'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 est régulièrement observé. Les exploitants n'ont bénéficié nulle part des dispositions de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893.

Dans les ateliers extérieurs des mines où travaillent de jeunes ouvriers ou des femmes, il n'y a jamais de poste de nuit.

Chapitre V. — **Tolérances.**

Il n'a été demandé aucune tolérance pendant l'année 1909.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

I. Dans toutes les entreprises minières, les jeunes ouvriers sont munis de livrets réglementaires, toujours mis sans difficulté à la disposition du Service des mines. Les irrégularités que nous avions signalées l'an dernier ne se sont pas reproduites cette année.

II. Les exploitants de mines possèdent tous et tiennent régulièrement le registre d'inscription prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892.

III. Les prescriptions réglementaires sont bien observées dans les mines

et dépendances, en ce qui concerne l'affichage de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 3 mai 1893, des jours de repos hebdomadaire et des heures de travail et de repos journalier.

Chapitre VII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

I. La loi du 12 juin 1893 et le décret du 29 novembre 1904 sont convenablement observés dans tous les ateliers annexes des mines.

Ces ateliers, à part les bureaux des mines et deux installations de fours à coke, consistant tous en fabriques d'agglomérés, de houille ou de bitume, et se trouvant avec les autres ateliers formant les dépendances légales de mines, la surveillance y est exercée en même temps et de la même manière que pour les mines.

II. Aucune femme ou fille n'a été rencontrée dans les travaux souterrains des mines ou carrières. En ce qui concerne le travail effectué par les jeunes garçons, les prescriptions du décret du 3 mai 1893 sont bien observées.

III. Il n'a été constaté aucune infraction aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894.

Chapitre VIII. — **Repos hebdomadaire.**

I. L'application de la loi du 13 juillet 1906 rencontre toujours de grandes difficultés, surtout en ce qui concerne les travaux d'entretien des mines de houille. Les exploitants estiment que l'octroi du repos compensateur en semaine, prévu, pour les ouvriers travaillant à l'entretien, par la circulaire ministérielle du 1er juillet 1908, est impraticable et qu'on ne pourrait l'imposer sans susciter le plus vif mécontement parmi le personnel.

Nous avons à plusieurs reprises insisté très vivement près des exploitants pour qu'ils réduisent au strict minimum l'entretien du dimanche et se préoccupent de ne pas faire travailler plusieurs dimanches de suite le même ouvrier; en fait, les travaux d'entretien du dimanche ont été sur notre intervention réduits dans quelques mines, en particulier à la société des houillères de la Haute-Loire, où le personnel employé le dimanche à l'intérieur pendant le 2e semestre a été inférieur de 20 p. 100 à ce qu'il avait été pendant le 1er semestre; par contre, d'autres mines ont apporté moins d'attention que l'an dernier à se conformer dans la mesure du possible aux prescriptions de la loi.

Dans les districts métallifères, la loi est convenablement appliquée.

Nous n'avons reçu aucune plainte en 1909, au sujet de l'application de la loi du 13 juillet 1906, sauf à Decize où quelques ouvriers réclamaient le repos facultatif comme par le passé.

II. Aucune autorisation n'a été demandée en vertu des articles 2 et 8.

III. Comme nous l'avons dit au paragraphe 1er, la plupart des mines de houille ont continué, en 1909 comme par le passé, à faire le dimanche les travaux d'entretien et de réparations habituels. Des préavis ont été régulièrement envoyés par la plupart des exploitants.

Comme le montre l'état E, annexé au présent rapport, il y a eu, en 1909, 43,149 dérogations dans les mines de houille et 95 dans les mines métallifères.

IV. La plupart des exploitants appliquent aujourd'hui pour le service des mécaniciens et chauffeurs les prescriptions de la loi, telles qu'elles ont été interprétées par la circulaire ministérielle du 1er juillet 1908. Toutefois, les petites mines de houille de Charbonnier et de Marsanges, pour lesquelles la formation d'un personnel de remplacement est plus difficile, ne s'y sont pas encore conformées et la société des houillères de la Haute-Loire (mines du Grosménil et de la Taupe) ne les applique que depuis le 1er janvier 1910; la mine de houille de Mègecoste ne les a appliquées qu'au cours du 2e semestre.

V. Aucune dérogation n'a eu lieu pour les cas prévus par l'article 6 de la loi.

VI. Aucun exploitant de mines ou carrières n'a demandé à faire usage du régime prévu par l'article 2 du décret du 14 août 1907.

Chapitre IX. — **Accidents.**

I. Les exploitants de mines ont déclaré très exactement en 1909, comme ils l'avaient fait d'ailleurs les années précédentes, tous les accidents ayant entraîné pour la victime une incapacité de travail de plus de quatre jours.

Pour les carrières, les accidents ne sont certainement pas tous déclarés régulièrement, et c'est le plus souvent par la voie des journaux que nous en sommes informés.

II. Le nombre total des accidents déclarés en 1909 a été de 2,088 pour les industries extractives proprement dites et 16 pour les ateliers annexes des mines. Le nombre correspondant de 1908 était pour l'ensemble de 2,137.

III. Les catégories d'ouvriers qui sont le plus souvent victimes d'accidents sont, d'une part, les mineurs proprement dits, c'est-à-dire les ouvriers employés spécialement à l'abatage du charbon ou du minerai, et, d'autre part, les rouleurs chargés de la conduite des véhicules dans les galeries.

Au point de vue des causes d'accidents, la plus fréquente est la chute de

blocs isolés qui est entrée en 1909 dans le total des accidents pour une proportion de 37.75 p. 100 (38 p. 100 en 1908); vient ensuite la traction de véhicules sur les voies ferrées, 24.22 p. 100 en 1909.

Les proportions des autres causes matérielles sont :

Chutes de l'ouvrier dans les excavations, 6.60 p. 100; manutention de fardeaux, 12.35 p. 100; outils à main, 6.12 p. 100.

Les chiffres précédents se rapportent à l'effectif total des travailleurs; si l'on considère seulement la catégorie des ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892, il y a eu, en 1909, 134 accidents.

IV. Aucun des accidents signalés n'a été le résultat de contraventions aux lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893.

V. La presque-totalité des accidents étant survenue dans les mines, carrières et dépendances légales des mines, les mesures prises pour en prévenir le retour relèvent surtout de la police des mines.

Chapitre X. — Durée du travail des adultes employés à l'abatage dans les mines de combustibles.

I. La loi du 29 juin 1905 est, en principe, régulièrement appliquée dans toutes les mines de houille de notre arrondissement. Les exploitants font profiter des dispositions de cette loi non seulement les ouvriers affectés spécialement à l'abatage, mais tous les ouvriers travaillant au fond.

II. Dans les 4 exploitations de Saint-Hilaire, Buxières, les Plamores et Mégecoste, la durée de travail est inférieure à celle fixée par la loi.

III. Dans toutes les exploitations, le repos est pris au fond. Ce repos a une durée variant de une heure à une heure un quart, généralement une heure; exceptionnellement, les mines de la Bouble (Puy-de-Dôme) et de Bert (Allier) ne donnent qu'une demi-heure et trois quarts d'heure.

IV et V. Il n'a pas été demandé, en 1909, de dérogation permanente ou temporaire.

VI. Aucune infraction importante n'a été relevée. Toutefois, nous avons dû intervenir à deux reprises pour assurer une plus stricte application de la loi. La première fois, aux mines de Messeix, le point choisi par les exploitants comme fond de la galerie d'accès ne répondant plus exactement à la situation actuelle des travaux, la durée du travail se trouvait très légèrement supérieure à la durée légale, à savoir : de 5 minutes au poste de nuit, et 10 minutes au poste de jour; la consigne a été rectifiée en conséquence. A la petite mine de Champleix, des ouvriers employés à l'abatage restaient parfois

dans la mine après l'heure réglementaire de sortie du poste, pour faire quelques travaux pressés; il a suffi d'une observation de notre part pour faire cesser cette pratique.

Chapitre XI. — **Délégués mineurs.**

I. L'arroudissement minéralogique de Clermont-Ferrand comprend 32 circonscriptions de délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, dont 25 pour les mines de houille, 3 pour les mines d'antimoine et 4 pour les carrières souterraines. Chaque concession de mine forme une seule circonscription de délégué mineur, à part la concession de Decize qui comprend deux circonscriptions.

II. 24 délégués titulaires travaillent au fond de la mine constituant leur circonscription. Les délégués suppléants, sauf un, travaillent dans leur circonscription.

III. Le nombre total des journées de visites faites par les délégués s'est élevé à 1,776 pour visites mensuelles réglementaires, 165 1/2 pour enquêtes d'accidents et 20 1/2 pour accompagner les Ingénieurs et Contrôleurs des mines.

IV. Le nombre total des journées de visites faites par les délégués s'est ainsi élevé à 1,962; la somme totale qui leur a été payée étant de 26,409 fr. 10, le prix moyen de la journée de délégué s'est élevé à 13 fr. 42.

Le salaire moyen des ouvriers adultes au fond varie de 3 fr. 51 à 5 fr. 07 dans les mines de houille, de 3 fr. 91 à 4 fr. 54 dans les mines d'antimoine et est de 3 fr. 50 pour les carrières.

Le prix moyen de la journée adopté comme base de payement des délégués mineurs est de 5 fr. 65 pour le bassin de Brassac, 5 fr. 80 pour les mines de Champagnac et de Messeix, 5 fr. 50 pour les bassins de Commentry et Saint-Éloy, 5 francs pour Decize, 4 fr. 50 pour le bassin de Saint-Hilaire, de 4 francs pour les mines d'antimoine et de 3 fr. 60 pour les carrières.

V. Les réclamations des délégués mineurs ont donné lieu à 8 rapports du Service des mines; elles concernaient presque toujours des questions personnelles.

VI. Nous n'avons pas eu à demander l'application de l'article 6 de la loi du 9 mai 1905.

Par arrêté préfectoral du 4 mars 1909, les limites des circonscriptions est et ouest de Decise ont été remaniées, ces circonscriptions n'ayant plus la même étendue et le nombre d'ouvriers étant beaucoup plus imporlant dans l'une que dans l'autre (354 et 257).

Chapitre XII. — **Contrôle de l'État.**

Les agents du Service des mines s'occupent de l'application des lois du 2 novembre 1892 et du 13 juin 1893 ainsi que des décrets qui les complètent, dans leurs tournées de surveillance proprement dite des mines, carrières, etc.

Ils n'ont jamais eu de difficultés avec les exploitants, lesquels se sont toujours conformés, aussi rapidement que possible, aux invitations qui leur ont été faites en vue de satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires.

Aucun procès-verbal n'a été dressé pendant l'année 1909.

Le nombre total de visites et contre-visites a été de 451, se répartissant comme suit :

DÉSIGNATION.	INGÉNIEURS.	CONTRÔLEURS.	ENSEMBLE.
Mines	27	166	193
Carrières	7	205	212
Établissements annexes	6	40	46
Totaux	40	411	451

Chapitre XIII. — **Observations spéciales.**

Néant.

Clermont-Ferrand, le 22 avril 1910.

L'Ingénieur en chef des Mines,

AUBERT.

RAPPORT DE M. BADOUREAU,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À CHAMBÉRY.

(Savoie, Haute-Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes.)

CHAPITRE Ier. — Généralités.

L'arrondissement minéralogique de Chambéry comprend les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes.

Le tableau suivant renseigne sur le nombre considérable et sur la faible importance des exploitations minérales de cet arrondissement :

DÉSIGNATION.		NOMBRE en ACTIVITÉ pendant tout ou partie de l'année.	PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.
Mines		72	2,370	999
Carrières	souterraines	135	873	134
	à ciel ouvert	411	//	1,710
Annexes	des mines	6	//	69
	des carrières	107	//	874
TOTAUX		731	3,243	3,786

Ces chiffres présentent un léger fléchissement par rapport à ceux relatifs à l'année 1908.

Le tableau suivant donne le détail des 586 visites qui ont été faites par les Ingénieurs et Contrôleurs des mines à 493 de ces établissements et sur les 238 établissements qui n'ont pas été visités en 1909.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE TOTAL des visites.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.	PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.	ÉTABLISSEMENTS NON VISITÉS.	PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.
Mines	105	71	2,366	989	1	4	10
Carrières souterraines.	151	135	873	134	//	//	//
Carrières à ciel ouvert.	216	196	//	1,253	215	//	457
Annexes des mines...	14	6	//	69	//	//	//
Annexes des carrières.	100	85	//	615	22	//	259
Totaux	586	493	3,239	3,060	238	4	726

Mes subordonnés et moi nous surveillons l'application à ces 7,029 ouvriers mineurs ou carriers des lois sur le travail et la prévoyance sociale. Nous ne perdons pas de vue qu'en réalité l'industrie minière est un *champ d'expériences sociales* et que les mineurs ont eu la primeur des mesures de protection et d'hygiène, de la consultation législative, de la journée de travail réduite, des retraites ouvrières, etc. Le présent rapport montrera les heureux résultats de quelques-unes de ces expériences dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry.

Les tableaux ci-dessus ne comprennent pas les carrières exploitées illicitement à l'insu du Service des mines.

On n'exploite aucune minière proprement dite dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry et je n'ai pas, dans ce rapport, à m'occuper des tourbières.

Les concessions de *Pont-de-la-Saussaz*, de la *Saussaz* et du *Châtelard* (Savoie) dont les deux dernières ont seules été visitées en 1909, ont été réunies le 2 décembre 1909 sous le nom de concession de la *Saussaz-Châtelard*. Les concessions des *Chuzins* et d'*Oulles* (Isère) n'ont pas été visitées en 1909. En somme, il y avait à la fin de 1909 une concession de plus en activité qu'il n'y en a eu de visitées en 1909.

Par contre, la mine de *Poype* (Isère) a été visitée bien qu'étant en chômage.

Le Service des mines a visité toutes les carrières souterraines en exploitation et les carrières à ciel ouvert les plus importantes.

Près des mines et carrières, il a visité en même temps leurs dépendances légales : abords immédiats des puits et galeries, chemins de fer miniers, plans inclinés ou *zéonifères* desservant ces exploitations, ateliers de classage et de triage des combustibles minéraux et des minerais.

Conformément aux circulaires ministérielles des 4 mai 1893, 5 juillet 1894, 1er septembre 1902 et 15 septembre 1903, il a visité en qualité d'inspecteur du travail les ateliers d'agglomération de la *Motte d'Aveillans* et de *Communay* (Isère), les ateliers de fente d'ardoises de *Saint-Julien-de-Maurienne* et environs (Savoie), de *Morzine* (Haute-Savoie), d'*Allemont* et de *Revel* (Isère), la préparation des moellons de *Meillerie* (Haute-Savoie) et la taille des pierres de *Trept* et environs (Isère) de *Sainte-Juste* et environs (Drôme).

Il laisse aux Inspecteurs du travail la surveillance de l'atelier d'agglomération de *Moutiers* (Savoie) non relié directement aux mines qui l'alimentent, et de la marbrerie de l'*Échaillon* (Isère), où se taillent des pierres de diverses provenances.

Aucun conflit d'attributions n'a été soulevé en 1909 entre l'Inspection du travail et le Service des mines.

Chapitre II. — **Age d'admission.**

Tous les protégés occupés ont plus de 13 ans. Ils sont dénombrés dans le tableau suivant.

NATURE.	DÉSIGNATION.	DÉPARTEMENTS.	GARÇONS		FILLES			TOTAL des protégés.
			de 13 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.	de 13 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.	plus de 18 ans ou femmes.	
Travaux souterrains des mines.....	N.-D.-de-Vaulx....	Isère.....	//	5	//	//	//	5
	Communay.....	*Idem*.....	//	6	//	//	//	6
Carreau des mines, triage, classage, agglomération.	Sordière.....	Savoie....	1	3	//	//	//	4
	Gorge-Noire.....	*Idem*.....	1	2	//	//	//	3
	Saussaz.....	*Idem*.....	1	1	//	//	//	2
	La Mure.....	Isère.....	36	60	21	22	70	209
	N.-D.-de-Vaulx....	*Idem*.....	8	10	3	5	11	37
	Pierre-Chatel.....	*Idem*.....	17	12	//	//	//	29
	Communay.....	*Idem*.....	10	6	//	//	3	19
Carrière à ciel ouvert.	Proveyzieux.....	Isère.....	//	2	//	//	//	2
A reporter.....		.....	74	107	24	27	84	316

NATURE.	DÉSIGNATION.	DÉPARTEMENTS.	GARÇONS de 13 à 16 ans.	GARÇONS de 16 à 18 ans.	FILLES de 13 à 16 ans.	FILLES de 16 à 18 ans.	FILLES plus de 18 ans ou femmes.	TOTAL des protégés.
Report.....		.....	79	107	24	27	84	316
Fente d'ardoises.....	Saint-Julien.....	Savoie....	1	//	//	//	//	1
	Villargondran....	*Idem*.....	2	2	//	//	//	4
	Morzine.....	Hte-Savoie.	2	8	//	//	//	10
Préparation des moellons.....	Meillerie.....	Hte-Savoie.	5	4	//	//	//	9
Taille des pierres....	Montalieu-Vercieu.	Isère.....	14	15	//	//	//	29
	Porcieu - Amblagnieu.....	*Idem*.....	8	20	//	//	//	28
	Parmilieu.....	*Idem*.....	3	5	//	//	//	8
	Trept.....	*Idem*.....	6	11	//	//	//	17
	St-Alban-de-Roche.	*Idem*.....	//	1	//	//	//	1
	Vénérieu.....	*Idem*.....	1	2	//	//	//	3
	Sainte-Juste.....	Drôme....	1	//	//	//	//	1
	Dieulefit.....	*Idem*.....	//	2	//	//	//	2
	Larnage.....	*Idem*.....	//	2	//	//	//	2
Totaux.....		.....	117	179	24	27	84	431

Il y a donc en tout 296 garçons et 135 filles ou femmes protégés. 431 protégés constituent sur 7,029personnes un pourcentage de 6.13 p. 100.

Les protégés étaient en 1908 au nombre 474.

Les exploitants hésitent à employer des protégés, en raison des servitudes attachées à leur emploi.

Les seules mines de la *Mure* (Isère) et leurs annexes emploient 96 garçons (soit 32 p. 100) et 113 filles ou femmes (soit 83 p. 100).

Toutes les filles ou femmes protégées travaillent sur le carreau des mines de la *Mure*, de *Notre-Dame-de-Vaulx* et de *Communay* (Isère).

Les seuls protégés qui aient travaillé souterrainement, ont été 11 jeunes garçons de 16 à 18 ans, occupés 5 par les mines de *Notre-Dame-de-Vaulx* (Isère) et 6 par celles de *Communay* (Isère).

117 jeunes garçons et 24 jeunes filles, soit un total de 141 enfants de 13 à 16 ans, constituent sur 7,029 personnes un pourcentage de 2 p. 100.

Ils ont travaillé au jour à des tâches peu pénibles et aucun de ces enfants n'a été soumis à l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Aucun d'eux en effet n'a paru faible ni maladif.

Chapitre III. — Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

DÉSIGNATION.	DÉPARTEMENTS.	DÉBUT.	REPOS.		REPOS.		REPOS.		FIN.	DURÉE.	OBSERVATIONS.
TRAVAIL SOUTERRAIN[1].											
N.-D.-de-Vaulx....	Isère.....	6 00	//	//	10 00	10 30	//	//	2 30	8	Service dit de jour.
		2 30	//	//	6 00	6 30	//	//	11 00	8	Service dit de nuit.
Communay.....	*Idem*.....	6 00	//	//	11 00	12 00	//	//	3 30	8 1/2	
TRAVAIL À CIEL OUVERT.											
Sordière.....	Savoie...	6 00	//	//	11 00	12 00	//	//	3 30	8 1/2	
Gorge-Noire.....	*Idem*.....										
Saussaz.....	*Idem*.....	6 30	//	//	11 00	12 00	//	//	4 00	8 1/2	
La Motte-d'Aveil-lans.....	Isère.....	5 45	8 00	8 30	11 00	12 30	3 45	4 00	6 00	10	
Peychagnard.....	*Idem*.....	6 00	7 30	8 00	11 00	12 00	//	//	5 30	10	
N.-D.-de-Vaux.....	*Idem*.....	6 00	//	//	11 00	12 00	//	//	5 00	10	
Puteville.....	*Idem*.....	6 00	8 00	8 15	11 00	12 00	//	//	5 00	9 3/4	
Communay.....	*Idem*.....	6 00	//	//	11 00	12 00	//	//	5 00	10	
Proveyzieux.....	*Idem*.....	6 00	//	//	11 00	1 00	//	//	6 00	10	
Saint-Julien.....	Savoie...	6 00	//	//	11 00	1 00	//	//	6 00	10	7 ou 8 en hiver.
Villargondran.....	*Idem*.....										
Morzine.....	Hte-Savoie	7 00	8 00	8 30	12 00	2 00	4 00	4 30	7 00	9	7 1/2 en hiver.
Meillerie.....	*Idem*.....	5 00	8 00 10 00	8 30 10 30	11 00	1 30	1 heure 1/2		6 00	8	6 1/2 en hiver.
Montalieu-Vercieu.	Isère.....	6 00	//	//	11 00	1 00	//	//	6 00	10	
Porcieu-Amblagnieu.....	*Idem*.....										
Parmilieu.....	*Idem*.....										
Trept.....	*Idem*.....										
St-Alban-de-Roche.	*Idem*.....										
Vénérieu.....	*Idem*.....										
Sainte-Juste.....	Drôme...	6 00	7 00	7 30	11 00	1 00	//	//	6 00	9 1/2	8 1/2 en hiver.
Dieulefit.....	*Idem*.....	6 30	8 00	8 30	12 00	1 00	//	//	5 30	9 1/2	
Larnage.....	*Idem*.....	6 30	7 30	8 00	12 00	2 00	//	//	7 00	10	8 1/2 en hiver.

[1] Ce travail n'occupe aucun enfant de 13 à 16 ans pour qui le maximum de travail fixé par le décret du 3 mai 1893 serait de 8 heures par jour.
Il n'occupe que des enfants de 16 à 18 ans pour qui le maximum de travail fixé par ledit décret est de 10 heures par jour et de 54 par semaine.

Le maximum de 10 heures par jour fixé par les lois du 2 novembre 1892 et du 30 mars 1900 est partout respecté.

Chapitre IV. — **Travail de nuit du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.**

On a travaillé entre 9 heures du soir et 5 heures du matin dans les principales mines du *bassin de la Mure*, dans les mines de l'*Erpie* et dans celles de *Communay*.

Ces travaux n'ont pas concerné les ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892.

Aucune exploitation ne pratique le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir, le travail à deux postes de 4 heures du matin à minuit, ni le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre.

Aucune ne fait usage de la dérogation de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 relative à l'allumage des lampes.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les Ingénieurs.**

Aucune tolérance n'a été sollicitée des Ingénieurs par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892 à la suite d'une interruption accidentelle ou de force majeure.

Chapitre VI. — **Livrets. — Registres. — Affichage.**

§ 1er. — En général, les protégés sont régulièrement munis de livrets fournis sans difficulté par la mairie de leur lieu de naissance ou de leur lieu de travail.

Les 10 enfants qui travaillent à *Morzine* sous la direction de leurs pères à la fabrication des ardoises n'ont pas de livret, mais, comme je l'ai dit le 22 décembre 1909, il s'agit d'ateliers distincts dirigés par le père exploitant de l'ardoisière dont les produits sont traités dans des hangars à l'entrée des carrières.

§ 2. — Les industriels possèdent en général le registre d'inscription. Quelques registres ont présenté des lacunes. Des observations ont été faites aux intéressés.

§ 3. — L'affichage de la loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900 et celui de l'emploi du temps sont faits assez régulièrement.

Mon service commence à recevoir les duplicata des affiches de l'emploi du temps.

Chapitre VII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — L'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 29 novembre 1894 dans les annexes des mines et carrières non soumises aux lois et règlements sur la police des mines qui occupent respectivement 69 et 874 personnes est à peu près satisfaisante.

Les ateliers de fente d'ardoises et de taille de pierres sont installés dans des hangars à ciel ouvert ou en plein air.

§ 2. — Le travail souterrain n'occupe aucune fille ou femme ni aucun garçon de moins de 16 ans. Il n'occupe que 11 garçons de 16 à 18 ans, qui travaillent : 6 à *Communay* (Isère) et 5 à *Notre-Dame-de-Vaulx* (Isère) comme rouleurs et receveurs de plans inclinés conformément au décret du 3 mai 1893.

§ 3. — Le transport des fardeaux est conforme au décret du 7 mars 1908.

Dans les mines, les garçons de 14 à 18 ans roulent des berlines de moins de 500 kilogrammes.

Au jour les protégés manipulent des caissons de pierres pesant moins de :

8 kilogrammes pour les filles de 14 à 16 ans;
10 kilogrammes pour les filles de 16 à 18 ans et les garçons de 13 à 14 ans;
15 kilogrammes pour les garçons de 14 à 16 ans;
20 kilogrammes pour les garçons de 16 à 18 ans.
25 kilogrammes pour les filles de plus de 18 ans et les femmes.

Souvent les garçons de 16 à 18 ans transportent aux tas de décharge les déchets dans des brouettes ne pesant pas en charge 40 kilogrammes.

Le 7 juin 1910, en réponse à sa circulaire du 19 mars 1910, j'ai proposé à M. le Ministre de rendre applicables aux mines et carrières les prescriptions du décret du 28 décembre 1909 en élevant de 500 à 800 kilogrammes la limite de charge (véhicule compris) à transporter par des garçons de 16 à 17 ans au moyen de wagonnets circulant sur voies ferrées.

§ 4. — Le couchage du personnel n'est pratiqué qu'à l'*Erpie* (Isère), et ce dans des conditions qui ne sont plus conformes au décret du 28 juillet 1904.

Les invitations nécessaires ont été adressées aux exploitants.

Le 21 mars 1910, ils ont demandé une dérogation et, le 28 juillet 1910, j'ai proposé à M. le Ministre de la leur refuser.

La circulaire du 21 mars 1906 concernant la tuberculose est affichée dans le dortoir.

Chapitre VIII. — **Repos hebdomadaire.**

§ 1er. — La loi du 13 juillet 1906 qui institue le repos dominical a été appliquée en 1909 sauf les dérogations suivantes.

§ 2. — En 1909 aucune dérogation à l'article 2 n'a été demandée par application de l'article 8.

§ 3. — Les dispenses en cas de travaux urgents en vertu de l'article 4 ont donné lieu à 64 préavis émanant des mines suivantes (toutes dans l'Isère) :

MINES.	NOMBRE TOTAL d'ouvriers.	PRÉAVIS.	DÉROGATIONS.	MOYENNE DES DÉROGATIONS par préavis.
La Mure	1,131	24	647	27
Pierre-Chatel	75	1	8	8
Communay	238	39	782	19

§ 4. — La réduction du repos hebdomadaire à une demi-journée, conformément à l'article 5, § 1, a été faite à 8 chauffeurs et gardes d'écurie du bassin de *La Mure* et à 2 chauffeurs, mécaniciens et gardes d'écurie de *Communay*.

Elle se poursuit dans des conditions qui paraissent conformes à la circulaire ministérielle du 1er juillet 1908.

§ 5. — Aucune dérogation n'a été accordée par application de l'article 6.

§ 6. — L'article 2 du décret du 14 août 1907 s'applique en fait dans les mines de *La Mure*, de *Notre-Dame-de-Vaulx*, et de *Communay*.

Il n'y a eu aucune réclamation du personnel à ce sujet.

Ces mines suspendent d'ailleurs tout travail du dimanche à 5 heures du matin au lundi à 6 heures du matin, sauf, bien entendu, les travaux exceptionnels visés par l'article 4.

Chapitre IX. — **Accidents.**

§ 1er. — MM. les maires déclarent habituellement les accidents, mais parfois commettent des erreurs de direction entre nous et l'Inspection du travail.

Je soupçonne MM. les maires des Hautes-Alpes de négliger parfois de nous transmettre les avis d'accidents sans gravité survenus dans les mines et carrières.

§§ 2 et 3. — Il a été déclaré en 1909 1,058 accidents dans les industries extractives et 11 dans les industries annexes. Ils se classent comme suit au point de vue des causes :

CAUSES.	INDUSTRIES	
	EXTRACTIVES.	ANNEXES.
Transmissions	1	//
Explosifs	16	//
Matières incandescentes	1	//
Éboulements, chutes d'objets	380	//
Chute des ouvriers	87	3
Manutention de fardeaux	100	2
Traction mécanique	248	6
Outils à la main	140	//
Electricité	2	//
Causes diverses	74	//
Causes inconnues	9	//
TOTAUX	1,058	11

Au point de vue des suites, ils se classent comme suit :

SUITES.	INDUSTRIES	
	EXTRACTIVES.	ANNEXES.
Morts	14	//
Incapacité permanente	31	1 (2)
Incapacité de plus de 4 jours	1,013	10
TOTAUX	1,058	11

Au point de vue de l'âge et du sexe des victimes, ils se classent comme suit :

SUITES.	GARÇONS DE MOINS de 18 ans.	FILLES DE MOINS de 18 ans.	FILLES DE PLUS de 18 ans ou femmes.	HOMMES DE PLUS de 18 ans.
Morts	//	//	//	14 (1)
Incapacité permanente	1 (2)	//	//	31
Incapacité de plus de 4 jours	37	9	4	973
TOTAUX	38	9	4	1,018

Les accidents qui ont atteint des protégés ont été au nombre total de 51, soit 4.77 p. 100. Je ne m'explique pas que cette proportion soit inférieure à celle des protégés, 6.13 p. 100.

Tous les accidents suivis de mort ou d'incapacité permanente, absolue ou partielle, de travail ont été l'objet de procès-verbaux.

Très souvent dans ces procès-verbaux nous avons proposé des suites judiciaires ou administratives, mais leur énumération allongerait inutilement ce travail.

(1) Un accident, l'explosion de la poudrière du *Sappey*, a donné lieu à 4 morts.

(2) Un seul accident comportant procès-verbal a concerné le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, mais il l'a concerné au double point de vue de la nature du travail et de l'âge de la victime.

Le jeune Sibille (Marcel) [14 ans 1/2] a été blessé le 22 avril 1909 dans l'atelier de criblage de *Notre-Dame-de-Vaulx* (concession de Comberamis) [Isère]. Il s'est fait prendre imprudemment un doigt entre le boisseau et la bague d'un tampon de wagon.

Les accidents de 1909 ont présenté peu de différences par rapport à ceux de 1908 et la comparaison ne soulève aucune observation de ma part.

§ 4. — Aucun accident ayant donné lieu à enquête n'a paru imputable à une contravention aux lois du travail ou aux décrets qui les complètent.

§ 5. — J'ai fait en 1908, conformément aux ordres de M. le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, une enquête sur l'insécurité des carrières souterraines de gypse de la Savoie.

M. le Ministre a clos cette enquête par sa décision du 12 juin 1909.

Chapitre X. — Durée du travail des adultes employés à l'abatage dans les mines de combustibles.

§ 1 et 2. — L'arrondissement minéralogique de Chambéry comprend 60 exploitations de mines de combustibles. Elles occupent au fond 2,385 ouvriers dont 1,780 travaillant à l'abatage ont eu leur travail limité par la loi du 29 juin 1905 à 8 heures 1/2 par jour jusqu'au 5 janvier 1910 et l'ont actuellement limité à 8 heures.

Les ouvriers à l'abatage ont fait en 1909 près de dix heures par jour à *Hauterives*, huit heures et demie dans les mines de la *Savoie*, huit heures dans le bassin de *La Mure* et à *Communay*, moins dans le *Briançonnais* où la population agricole travaille en hiver et où la journée de travail est réduite par les difficultés d'accès et par les conditions climatériques.

Le concessionnaire d'*Hauterives* (Drôme) a présenté une demande en dérogation à l'article 1er. Le 26 avril 1910, M. le Ministre m'a autorisé à solutionner l'affaire conformément à l'article 4.

§ 3. — Les repos au fond non compris dans la durée du travail sont d'environ une heure ou une heure et demie par jour.

4. — A part *Hauterives*, le Service des mines ne connaît aucune dérogation permanente.

§ 5. — Il ne connaît non plus aucune dérogation temporaire, ni à la suite d'accidents, ni pour des motifs de sécurité, ni pour des nécessités occasionnelles, ni pour le maintien d'usages locaux.

§ 6. — Il n'a pas eu à faire application des pénalités de l'article 6.

Chapitre XI. — **Délégués mineurs.**

§ 1er. — Les 20 circonscriptions qui devraient être munies de délégués à la sécurité des ouvriers mineurs et de délégués suppléants dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry, sont énumérées et classées dans le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS.	MINES DE COMBUSTIBLES.	MINES MÉTALLIQUES.	CARRIÈRES.
Savoie	.....	.....	La Combe [1].
	.....	.....	Roche Noire [1].
	.....	.....	Montvernier.
	.....	.....	Villargondran.
Haute-Savoie.	.....	.....	Éloise.
Isère	La Motte d'Aveillans.....	Saint-Pierre d'Allevard....	Les Combes.
	Peychagnard.....	.....	Chevallon.
	Notre-Dame-de-Vaulx.....	.....	Pérelle [2]
	Pierre-Chatel.		
	Communay.		
Hautes-Alpes.	Grand-Villard.....		
	Les Aiguillers.		
	Pierre-Grosse.		
	Saint-Martin-de-Queyrières.		
	La Benoite.		
	Saint-Jacques.		

[1] Réunies le 17 mars 1910 sous le nom de circonscription de Saint-Jean-de-Maurienne.
[2] Réinstituée le 20 décembre 1909.

Dans 9 de ces circonscriptions, les délégués ont fonctionné normalement.

Dans 4 ils n'existent pas et dans 1 ils n'ont pas existé en 1909.

Dans les six circonscriptions des Hautes-Alpes, les délégués ont un service irrégulier et illusoire, mais par contre absolument gratuit.

Ils surveillent très légèrement leurs camarades qui les ont élus, mais ils ne veulent pas se faire payer par eux.

Le tableau suivant donne le détail du service en 1909 dans les 20 circonscriptions.

DÉPARTEMENTS.	CIRCONSCRIPTIONS.	SIÈGES D'EXTRACTION.	PRIX DE LA JOURNÉE.	NOMBRE D'OUVRIERS.	JOURNÉES MENSUELLES de visites réglementaires.	JOURNÉES PAYÉES par mois pour les visites réglementaires.	DERNIÈRES ÉLECTIONS.
Savoie	La Combe	2	4 00	20	1	2	24 mars 1907
	Roche Noire	//	//	//	//	//	17 mars 1907
	Montvernier	3	//	//	//	//	22 janvier 1910
	Villargondran	3	//	//	//	//	20 décembre 1908
Haute-Savoie	Éloise	//	//	//	//	//	31 décembre 1899
Isère	La Motte-d'Aveillans	5	5 50	750	12	24	16 mai 1909
	Peychagnard	4	5 50	280	6	20	21 février 1909
	Notre-Dame de-Vaulx	4	5 50	265	6	20	24 mai 1908
	Pierre-Chatel	1	5 00	80	2	4	14 février 1909
	Communay	1	5 00	230	4	10	21 février 1909
Hautes-Alpes	Saint-Pierre-d'Allevard	1	5 00	40	3	6	18 octobre 1908
	Les Combes	1	5 00	30	1	2	11 juillet 1909
	Chevallon	1	5 00	30	1	2	14 février 1909
	Pérelle	2	5 00	40	2	4	6 février 1910
	Les Aiguillers	9	2 00	35	2	4	17 janvier 1909
	Pierre-Grosse	10	2 00	30	3	6	26 décembre 1909
	Saint-Martin-de-Queyrières	8	2 00	35	2	4	24 janvier 1909
	Grand-Villard	15	2 00	45	3	6	17 janvier 1909
	Saint-Jacques	10	2 00	30	2	4	17 mai 1908
	La Benoite	5	2 00	35	2	4	16 février 1908

DÉLÉGUÉS TITULAIRES.	SALAIRE TOUCHÉ en 1909.	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS.	SALAIRE TOUCHÉ en 1909.	OBSERVATIONS.
Boutlaz.....	104f 00	.....	//	
.....	//	.....	//	Suspendue provisoirement. — Abstention des électeurs.
.....	//	.....	//	Suspendue provisoirement. — Abstention des électeurs.
.....	//	.....	//	Suspendue provisoirement. — Abstention des électeurs.
.....	//	.....	//	Supprimée en fait. — Abstention des électeurs. — Fermeture de la carrière au moins provisoire en janvier 1900.
Bey Joly.....	1,303 50	Combe.....	357f 50	
Clavel.....	1,347 50	Laurens.....	5 50	
Chatroux.....	1,331 00	Vallier.....	55 00	
Fernandez.....	240 00	Faure.....	//	
Mourin.....	610 00	Guillot.....	//	
Thomasson.....	360 00	Cohard.....	//	
Greynat.....	100 00	Didier.....	15 00	
Poiroux.....	120 00	Léon.....	//	
Prévost.....	//	Paillet.....	//	
Graunet.....	//	Donzel.....	//	
Gallice.....	//	Philip.....	//	
Gallice.....	//	Jouve.....	//	
Gévodan.....	//	Fine.....	//	
Arnaud.....	//	Nicolas.....	//	
Albert.....	//	Bellot.....	//	

§ 2. — Sur les 15 délégués titulaires, 12 travaillent plus ou moins au fond dans leur circonscription, et ceux de *Peychagnard, Notre-Dame-de-Vaulx* et *Communay* n'y travaillent pas.

Gurdin, qui était délégué des *Combes* (Isère), travaillait comme ouvrier dans la carrière du Sappey, et il y a trouvé, le 22 mai 1909, une mort accidentelle lors de l'explosion de la poudrière rappelée plus haut.

Tous les délégués suppléants sont ouvriers du fond dans leur circonscription.

§ 3. — Le nombre théorique des visites réglementaires est de 600. Nous avons payé 431 visites réglementaires, 27 visites d'accidents et 10 visites pour accompagner l'Ingénieur ou le Contrôleur.

Le délégué du *Chevallon* a fait en outre une visite pour accompagner le Contrôleur, mais elle avait été commencée comme visite réglementaire et elle a été payée comme telle.

§ 4. — Les délégués ont donc fait en tout 468 visites.

Il leur a été payé 1,115 journées de travail, soit 5,949 francs.

Chaque visite leur a donc rapporté en moyenne 12 fr. 71.

Le prix moyen de la journée est de 5 fr. 50 à la *Motte d'Aveillans*, au *Peychagnard* et à *Notre-Dame-de-Vaulx*, 5 francs à *Pierre-Chatel*, *Communay*, *Saint-Pierre-d'Allevard*, les *Combes* (Isère), *Chevallon*, 4 francs à la *Combe* (Savoie), 2 francs aux *Aiguillers*, à *Pierre-Grosse*, à *Saint-Martin-de-Queyrières*, au *Grand-Villard*, à *Saint-Jacques* et à *la Benoîte*.

§ 5. — L'exercice de leur fonction commence à développer l'éducation technique des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs et à rendre leur intervention un peu moins rare que par le passé.

Le délégué de *Notre-Dame-de-Vaulx* a appelé notre attention à la suite de ses visites du 8 décembre 1908 et du 17 février 1909 sur l'aérage défectueux de certains chantiers et cette observation a reçu la suite qu'elle comportait.

§ 6. — Aucun délégué à la sécurité des ouvriers mineurs n'est débitant dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry, à ma connaissance du moins, et je n'ai pas eu à faire application du dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 9 mai 1905 qui défend d'être débitants aux délégués touchant par mois vingt journées de travail.

§ 7. — A côté des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs nous avons d'autres auxiliaires qui remplissent des fonctions analogues près de groupes de petites exploitations particulièrement dangereuses et conduites par diverses personnes.

Le surveillant municipal des ardoisières souterraines de *Morzine* (Haute-Savoie) institué le 11 avril 1873 après la catastrophe du 2 mars 1873, veille à la fois aux intérêts financiers de la commune, propriétaire du sol, et à la sécurité, conjointement avec mon service.

Aux carrières à ciel ouvert de grès toarciens de *Meillerie* (Haute-Savoie),

l'arrêté préfectoral du 21 février 1902 fait intervenir quatre ouvriers anciens et expérimentés désignés par leurs camarades. Cet arrêté a soulevé au début une vive opposition, mais elle est calmée depuis longtemps et cette expérience de *self government* a complètement réussi.

Chapitre XII. — **Contrôle de l'État.**

Les Ingénieurs et Contrôleurs des mines ont vu dans leurs tournées tous les établissements occupant, à leur connaissance, des garçons de moins de dix-huit ans, des filles ou des femmes.

Les Ingénieurs ont procédé à 85 visites et les Contrôleurs à 501.

En général, ces tournées ont été mixtes et il serait très difficile de préciser le temps qui a été consacré au contrôle de l'application des lois sur le travail et la prévoyance sociale : du 2 novembre 1892-30 mars 1900 (travail des enfants, des filles et des femmes); du 12 juin 1893 (hygiène et sécurité); du 29 juin 1905 (travail à l'abatage dans les mines de combustibles) et du 13 juillet 1906 (repos hebdomadaire), et des règlements pris pour leur exécution.

Il résulte du rapport ci-dessus et des rapports analogues antérieurs, que les exploitants de l'arrondissement minéralogique de Chambéry observent généralement d'une façon de plus en plus satisfaisante dans leur lettre et dans leur esprit les lois qui protégent les ouvriers.

Ils comprennent que, conserver la vie et la santé aux adultes, aux enfants et aux femmes, c'est, en dehors de toute question de philanthropie, économiser pour l'avenir un personnel ouvrier nombreux et vigoureux.

Le Service des mines de Chambéry ne connaît que 431 personnes protégées sur un effectif total de 7,029 personnes.

En raison du petit nombre des protégés;

En raison de la grande bonne volonté que les exploitants apportent à l'observation des lois et décrets protégeant les travailleurs,

Et en raison de l'avantage que l'emploi par les exploitations minérales des personnes protégées procure à ces personnes et à leurs familles,

Le Service des mines a cru devoir s'abstenir de constater par procès-verbaux les quelques contraventions qu'il a eu l'occasion de remarquer au cours de ses tournées.

Il s'est borné à les signaler aux exploitants et à les inviter à les faire disparaître.

Chapitre XIII. — **Observations complémentaires.**

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,
BADOUREAU.

RAPPORT DE M. DOUGADOS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ALAIS.

(Ardèche, Gard, Lozère, Hérault.)

Chapitre Ier. — Généralités.

L'arrondissement minéralogique d'Alais comprend les 4 départements du Gard, de l'Hérault, de l'Ardèche et de la Lozère. Il renferme des mines, des carrières et des établissements annexes.

Voici quels sont pour ces 4 départements le nombre des exploitations et le nombre des ouvriers qu'elles occupent.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES. — DÉSIGNATION.	ENTREPRISES. — NOMBRE.	PERSONNEL TOTAL employé.	PERSONNEL PROTÉGÉ.
Gard	Mines	29	14,833	2,116
	Carrières	341	1,119	94
	Établissements annexes	12	962	88
Hérault	Mines	4	1,448	234
	Carrières	269	1,314	52
	Établissements annexes	3	57	0
Ardèche	Mines	8	800	86
	Carrières	96	908	27
	Établissements annexes	5	37	13
Lozère	Mines	7	359	73
	Carrières	44	104	4
	Établissements annexes	1	4	0
	TOTAUX	819	21,945	2,787

Sur les 21,945 ouvriers employés dans les différentes entreprises, 11,508 sont occupés au fond et 10,437 sont occupés au jour.

Le personnel protégé (2,787) représente 12.70 p. 100 du personnel employé. Sur ces 2,787 personnes protégées, 2,509, soit 90.02 p. 100, sont employées dans les mines.

Par rapport à l'année 1908, on peut remarquer que le personnel total employé a augmenté très légèrement (21,945 contre 21,828). Le personnel protégé a augmenté également (2,787 contre 2,698).

La proportion du personnel protégé au personnel employé, qui était de 14.1 p. 100 en 1901 a diminué d'une façon continue jusqu'en 1905, année où elle était tombée à 11.78 p. 100. Depuis cette époque, elle se relève d'une façon continue, mais lente. Elle était de 12.08 p. 100 en 1906, 12.12 p. 100 en 1907, 12.36 p. 100 en 1908 et atteint 12.70 p. 100 en 1909.

Le Service des mines a visité, en 1909, 48 mines, 65 carrières souterraines, 160 carrières à ciel ouvert et 21 établissements annexes. Le personnel rencontré dans les exploitations visitées s'élève à 19,969 personnes, dont 2,699 personnes protégées.

Toutes les mines de quelque importance, telles que les houillères de la Grand'Combe, de Bessèges, de Rochebelle, de Lalle, de Trélys et Palmesalade, de Gagnières, de Cessous et Comberedonde, de Portes et Sénéchas, du Nord d'Alais dans le Gard, de Graissesac dans l'Hérault, de Nièles-Prades et de Banne dans l'Ardèche, les mines métalliques des Malines, de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, de Saint-Sauveur et d'Alais dans le Gard, de Chaliac et de Privas dans l'Ardèche, du Bleymard dans la Lozère ont reçu, à plusieurs reprises, la visite des Contrôleurs et Ingénieurs des mines.

Toutes les mines ont été visitées au moins une fois. 8 carrières souterraines et 517 carrières à ciel ouvert, toutes sans importance, n'ont pas pu être visitées en 1909 par le Service des mines. Le personnel ouvrier qui n'a pas été visité en 1909 s'élève à 1,976 personnes, dont 88 personnes protégées.

En définitive, le Service des mines a visité en 1909 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais 90.99 p. 100 du personnel employé dans les exploitations dont il a à s'occuper et 96.80 p. 100 du personnel protégé employé dans ces exploitations.

Tous les établissements annexes non soumis à la police des mines ont été visités en 1909. Les plus importants de ces établissements sont les ateliers d'agglomération de Rochebelle, Molières, La Valette, Gagnières, Trélys, La Grand'Combe, Portes, Graissesac et les ateliers de carbonisation de Molières, et de la Grand'Combe.

Chapitre II. — Âge d'admission.

Il a été rencontré en 1909 8 enfants de 12 à 13 ans, dont un dans les travaux souterrains d'une houillère du Gard et les autres dans des ateliers de criblage et de préparation mécanique du Gard et de l'Ardèche. Tous ces enfants étaient munis du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude physique.

Les enfants de 13 à 16 ans employés en 1909 ont été au nombre de

1027, dont 156 dans les travaux du fond. Ce personnel comprend, au jour, 171 filles.

Les enfants de 13 à 16 ans représentent, en 1909, 36.84 p. 100 du personnel protégé au lieu de 37.58 p. 100 en 1908, 38.18 p. 100 en 1907 et 39.47 p. 100 en 1906. Ils représentent 4.67 p. 100 du personnel total employé, au lieu de 4.64 p. 100 en 1908.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été demandé en 1909.

Le nombre des enfants de 16 à 18 ans a été de 1,102 en 1909 contre 1,092 en 1908 et 1,055 en 1907. Le nombre des enfants de 16 à 18 ans employés au fond a été de 612 en 1909 contre 575 en 1908 et 558 en 1907. Ce nombre d'enfants, qui était tombé à 482 en 1905, se relève peu à peu, mais il reste encore inférieur au chiffre de 658 qu'il atteignait en 1902.

Si l'on considère tous les enfants de moins de 18 ans employés au fond, leur nombre a été de 769 en 1909 contre 785 en 1908; il était tombé à 612 en 1905.

Chapitre III. — **Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.**

Le Service des mines n'a constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains. Mais il a relevé la présence de 2 enfants de moins de 18 ans dans un atelier d'agglomération où la journée était prolongée au delà de dix heures; il a invité les exploitants à se conformer à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 : les 2 enfants ont été retirés de l'atelier.

D'autre part, à l'occasion d'un accident, le Service des mines a constaté qu'un enfant de moins de dix-huit ans était occupé au graissage d'un treuil pendant la durée du repos fixé pour le personnel protégé; des poursuites ont été dirigées contre l'exploitant qui a été condamné à 5 francs d'amende.

Chapitre IV. — **Travail de nuit du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.**

Le travail de nuit est pratiqué dans la plupart des mines de l'arrondissement minéralogique d'Alais et dans quelques dépendances. Mais le personnel protégé n'y est pas employé.

Il n'est fait nulle part usage de la dérogation de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 pour l'allumage des lampes de mine.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les Ingénieurs.**

L'interdiction du travail de nuit n'a été temporairement levée dans aucune exploitation de l'arrondissement minéralogique d'Alais par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892 : aucune demande n'a été adressée au Service à cet effet.

Chapitre VI. — **Livrets. — Registres. — Affichage.**

Les prescriptions relatives aux livrets et aux registres d'inscription sont, en général, exactement observées dans les mines et dans les carrières importantes. Elles le sont beaucoup moins dans les carrières n'ayant qu'un très faible nombre d'ouvriers.

Le Service des mines a rencontré, en 1909, 6 enfants sans livret dans des carrières du Gard et de l'Hérault; il a fait immédiatement régulariser leur situation.

Dans un certain nombre de carrières à ciel ouvert, les enfants sont occupés au cassage de la pierre dans de véritables ateliers de famille et par suite n'ont pas de livret.

Le Service des mines est intervenu pour faire afficher le décret du 13 mai 1893 dans un atelier dépendant d'une houillère. En général, l'affichage est fait régulièrement dans tous les établissements de quelque importance. Il laisse à désirer dans la plupart des carrières, parce qu'il n'y existe aucune construction ni aucun abri où des affiches puissent être apposées.

Chapitre VII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines ont occupé en 1909 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais 1,060 ouvriers, dont 101 personnes protégées.

L'application à ces établissements de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 29 novembre 1904 se fait d'une façon satisfaisante.

Aucune femme n'a été rencontrée dans les travaux souterrains en 1909.

En ce qui concerne l'application des prescriptions relatives aux enfants et aux femmes occupés au jour d'après les articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et le décret du 13 mai 1893, le Service des mines n'a eu à relever, en 1909, aucune contravention.

Chapitre VIII. — **Repos hebdomadaire.**

L'application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire se fait, dans l'arrondissement minéralogique d'Alais, conformément aux instructions données par la circulaire du 1er juillet 1908. Les délégués mineurs dans leurs rapports n'ont signalé aucune infraction à l'application de cette loi.

Aucune autorisation n'a été demandée en vertu des articles 2 et 8 de la loi du 13 juillet 1906.

Presque toutes les exploitations minières ont recours à la dérogation de l'article 4. Les préavis sont adressés régulièrement au Service des mines. Le

nombre des dérogations en 1909 a été de 20,659 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais, contre 25,804 en 1908. Ainsi le nombre des dérogations en 1909 a diminué d'environ 20 p. 100 par rapport à l'année 1908. Ce chiffre de 20,659 dérogations pour l'année représente en moyenne 397 personnes travaillant le dimanche. Par rapport au personnel total employé, le personnel ayant travaillé le dimanche en 1909 représente ainsi en moyenne une proportion de 1.81 p. 100.

En ce qui concerne la dérogation de l'article 5, § 1er, le Service des mines n'a été saisi d'aucune réclamation du personnel.

Il n'y a pas eu de dérogation par application de l'article 6.

Le régime prévu par l'article 2 du décret du 14 août 1907 est en usage dans la plupart des mines importantes, qui ont le travail à deux postes. Les mines éprouvent toujours de la difficulté à appliquer ce régime pour les travaux d'entretien qui doivent avoir lieu le dimanche parce que les ouvriers ne veulent pas travailler le dimanche pour ces travaux d'entretien, s'ils doivent, pour cela, être obligés de chômer un jour de la semaine.

En résumé, pour toutes les mines importantes ayant le travail à deux postes, le régime a été, en 1909, celui du repos donné à tout le personnel du dimanche matin au lundi matin, sauf, d'une part, les dérogations prévues par les articles 4 et 5 de la loi et, d'autre part, le régime du repos par roulement donné à certaines catégories du personnel, par application de l'article 2 du décret du 14 août 1907.

L'industrie de l'agglomération donne le repos collectif le dimanche, sauf les dérogations prévues par l'article 4 et l'article 5. Quant à l'industrie de la fabrication du coke, elle n'est représentée dans l'arrondissement minéralogique d'Alais, que par deux établissements : l'un donne le repos collectif le dimanche, l'autre le repos par roulement.

Chapitre IX. — Accidents.

Les déclarations d'accidents se font régulièrement en général. Mais ces déclarations ne parviennent pas toujours régulièrement au Service des mines, quand il s'agit d'accidents de carrières survenus dans des communes où ces accidents sont rares. C'est surtout dans le département de l'Hérault que la déclaration des accidents et la transmission des déclarations laisse à désirer.

Il n'a pas été dressé de procès-verbal en 1909 pour défaut de déclaration d'accident non plus que pour défaut d'affichage de la loi du 9 avril 1898.

Le nombre total des accidents de plus de 4 jours déclarés en 1909 a été de 3,123 contre 3,394 en 1908. Sur ce total de 3,123, 269 ont atteint le personnel protégé. L'un de ces accidents a entraîné la mort et 3 des incapacités de travail permanentes.

Sur ces 269 accidents, 267 ont atteint le personnel employé dans les mines et carrières et 2 le personnel employé dans les industries annexes.

Pour le personnel non protégé, la proportion des victimes d'accidents au

personnel occupé (2,854 sur 19,158) a été en 1909 de 14.89 p. 100 contre 16.58 p. 100 en 1908 et 17.82 p. 100 en 1907. Pour le personnel protégé, la même proportion (269 sur 2,787) a été de 9.65 p. 100 en 1909 contre 8.19 p. 100 en 1908 et 10.27 p.100 en 1907.

Il n'y a pas eu, en 1909, d'accident résultant de contravention à la loi du 2 novembre 1892, à la loi du 12 juin 1893 ou aux décrets qui les complètent. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus au chapitre III, une contravention à la loi du 2 novembre 1892 a été relevée à l'occasion d'un accident survenu à l'extérieur d'une mine d'asphalte et l'exploitant contrevenant a été condamné à 5 francs d'amende.

Chapitre X. — **Durée du travail des ouvriers adultes employés à l'abatage dans les mines de combustibles.**

La loi du 29 juin 1905 est régulièrement appliquée dans l'arrondissement minéralogique d'Alais : 21 exploitations de combustibles ont été assujetties à cette loi en 1909.

Le nombre des ouvriers assujettis en 1909 à la loi du 29 juin 1905 a été de 4,710, soit 46.07 p. 100 du nombre total des ouvriers du fond de ces exploitations.

La durée du travail était inférieure en 1909 à huit heures et demie dans deux mines de houille. Le nombre des ouvriers auxquels s'appliquait cette journée inférieure à 8 heures et demie était de 900, soit 76 p. 100 du nombre total d'ouvriers du fond dans ces exploitations.

La durée des repos au fond a varié dans les différentes exploitations de une demi-heure à deux heures.

Une dérogation permanente a été accordée par décision ministérielle du 28 août 1906 à la société des houillères de Rochebelle. Cette dérogation s'applique aux ouvriers qui sont chargés de faire la visite des chantiers après le tir des coups de mine : il y a là une surveillance spéciale imposée par l'Administration en vue de parer au danger des dégagements instantanés d'acide carbonique. L'augmentation de la durée de la journée de travail résultant de cette dérogation ne doit pas dépasser deux heures par vingt-quatre heures. Mais elle est le plus souvent bien inférieure à ce maximum. Le nombre d'ouvriers auxquels s'est appliquée la dérogation a été de 40 en 1909.

Aucune dérogation temporaire à la loi du 29 juin 1905 n'a été autorisée en 1909.

Il n'y a eu en 1909 aucune poursuite par application de l'article 6 de la loi du 29 juin 1905.

Chapitre XI. — **Délégués mineurs.**

Le nombre des exploitations pourvues de délégués mineurs en 1909 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais a été de 29, savoir : 27 mines et 2 carrières à ciel ouvert. Les 27 mines comprennent 35 sièges d'extraction. Le nombre des circonscriptions est de 37.

Sur les 37 délégués titulaires, 26 travaillent dans leur circonscription, au fond de la mine ou à la carrière, 11 ne travaillent pas dans les mines ou carrières.

Sur les 37 délégués suppléants, 29 travaillent dans leur circonscription, soit au fond de la mine, soit à la carrière. 6 ne travaillent pas dans les mines ou carrières; 1, qui travaillait à la mine, a été renvoyé par les exploitants au mois de décembre parce qu'il persistait à quitter le travail avant l'heure et avait eu une attitude grossière envers l'Ingénieur de la mine; enfin un délégué suppléant n'a pas pu être nommé, les électeurs convoqués n'allant pas voter.

En 1909, les délégués mineurs de l'arrondissement minéralogique d'Alais ont fait 2,634 journées de visites mensuelles réglementaires, 592 visites pour constatation d'accidents, 26 visites pour accompagner les Ingénieurs ou Contrôleurs.

Le nombre total de journées de visite faites par les délégués mineurs en 1909 a été ainsi de 3,252. La somme totale qui a été payée à l'ensemble des délégués pour ce total de journées de visite (y compris le montant des retenues pour versements à la caisse des retraites) s'élève à 33,200 fr. 25.

Le prix moyen des journées de visites réellement effectuées par les délégués mineurs ressort ainsi à 10 fr. 20.

Le prix moyen de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond est d'environ 4 fr. 80 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais.

Un assez grand nombre d'observations faites par les délégués mineurs dans leurs rapports ont donné lieu à des interventions du Service des mines. Le plus souvent les questions ainsi soulevées sont examinées et traitées verbalement avec les exploitants dans les visites ordinaires de surveillance que font les ingénieurs et contrôleurs : dans 23 cas les observations des délégués mineurs ont motivé des visites spéciales de l'Ingénieur ou du Contrôleur des mines.

Le Service des mines n'a pas été saisi de questions relatives à l'application du dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 9 mars 1905.

Chapitre XII. — **Contrôle de l'État.**

Les ingénieurs et contrôleurs des mines s'occupent de l'application des lois réglementant le travail dans toutes leurs tournées de surveillance proprement dite. Ces tournées s'appliquent d'ailleurs tant au service ordinaire qu'à la surveillance du travail des personnes protégées. Le nombre de ces tournées est indiqué dans l'état C.

Il a été fait, en outre, dans les mêmes établissements, un assez grand nombre de visites pour des objets spéciaux, visites qui ne figurent pas dans l'état C.

En ne tenant pas compte de ces dernières visites, le nombre des visites en surveillance proprement dite faites en 1909 par le Service des mines

dans l'arrondissement minéralogique d'Alais, non compris les visites de contrôle faites par l'Ingénieur en chef, s'établit comme suit :

Visites faites par les Ingénieurs	91
Visites faites par les Sous-Ingénieurs et Contrôleurs	1,246
Total	1,337

Il n'y a pas eu en 1909 de procès verbaux de contravention dressés à la suite des visites de surveillance. Mais comme nous l'avons déjà indiqué ci-dessus une contravention à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892 a été relevée à l'occasion d'un accident survenu à l'extérieur d'une mine d'asphalte et l'exploitant, poursuivi, a été condamné à 5 francs d'amende.

Chapitre XIII. — **Observations ne rentrant dans aucun des chapitres précédents. — Vœux divers.**

Néant.

Alais, le 4 avril 1910.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DOUGADOS.

RAPPORT DE M. GENTY,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À MARSEILLE.

(Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.)

Chapitre Ier. — Généralités.

Le tableau ci-après donne, pour l'ensemble de l'arrondissement minéralogique de Marseille, le nombre des établissements soumis à la surveillance du Service des mines, le nombre total de personnes employées au fond et au jour, le nombre de personnes protégées et leur proportion à l'effectif total :

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE							PROPORTION P. 0/0 du personnel protégé au personnel total.
	D'établissements.	TOTAL DES PERSONNES employées			DES PERSONNES protégées			
		au fond.	au jour.	Total.	au fond.	au jour.	Total.	
Mines	38	2,661	1,067	3,728	180	240	420	11.2 %
Carrières souterraines { continues..	141	740	212	952	25	100	125	13.2 %
Carrières souterraines { temporaires.	58	131	33	164	1	6	7	4.2 %
Carrières à ciel ouvert { continues..	556	//	4,113	4,113	//	154	154	3.7 %
Carrières à ciel ouvert { temporaires.	729	//	2,005	2,005	//	61	61	3.0 %
Établissements annexes.	7	//	157	157	//	17	17	10.8 %
Totaux	1,529	3,532	7,587	11,119	206	578	784	7.05 %

Le tableau ci-après donne la répartition du personnel protégé dans les diverses sortes d'exploitations :

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	GARÇONS de 12 à 13 ans au jour.	GARÇONS de 13 à 16 ans		GARÇONS de 16 à 18 ans		AU JOUR. FILLES			PERSONNEL protégé		
		au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	de 13 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.	de plus de 18 ans et femmes	au fond.	au jour.	total.
Mines	//	73	57	107	57	//	//	126	180	240	420
Carrières souterraines { continues..	//	5	24	20	24	//	4	48	25	100	125
Carrières souterraines { temporaires	//	//	//	1	4	//	//	2	1	6	7
Carrières à ciel ouvert { continues..	//	//	89	//	58	1	//	6	//	154	154
Carrières à ciel ouvert { temporaires	//	//	15	//	37	1	6	2	//	61	61
Établissements annexes.	//	//	4	//	10	//	//	3	//	17	17
Totaux	//	78	189	128	190	2	10	187	206	578	784

Toutes les mines, sauf quatre dont l'exploitation est discontinue et peu importante, ont été visitées au moins une fois en 1909; quelques-unes ont été visitées plusieurs fois par les Ingénieurs ou les Contrôleurs. Il y a eu en outre 124 visites de carrières souterraines, 419 visites de carrières à ciel ouvert et 12 visites d'établissements annexes des mines et des carrières.

Le tableau ci-après donne, pour l'ensemble de l'arrondissement, le nombre des exploitations existantes et celui des exploitations visitées dans le courant de l'année 1909 :

EXPLOITATIONS.	EXISTANTES.	VISITÉES.	PROPORTION.
Mines	38	34	90 %
Carrières souterraines continues	141	89	63 %
Carrières souterraines temporaires	58	27	46 %
Carrières à ciel ouvert continues	556	247	47 %
Carrières à ciel ouvert temporaires	729	160	22 %
Établissements annexes	7	7	100 %
TOTAL	1,529	560	37 %

Les tableaux statistiques joints au présent rapport indiquent le nombre total des visites faites par les Contrôleurs et les Ingénieurs; il n'a pas été fait de distinction entre les visites motivées par la surveillance spéciale confiée au Service des mines et celles motivées par l'Inspection du travail, parce qu'en fait toutes les tournées ont eu un caractère mixte et ont porté à la fois sur les deux branches du Service.

Les établissements industriels dépendant des mines et des carrières sont au nombre de deux et se trouvent dans le département des Bouches-du-Rhône: ce sont les deux usines à agglomérés installées à Valdonne et appartenant, l'une à la société de charbonnages des Bouches-du-Rhône et l'autre à la société civile des mines de Valdonne. Ces deux usines fonctionnent d'une manière intermittente et le travail y est effectué par le personnel occupé en temps normal aux ateliers de criblage du jour.

Il existe, à la surface, au voisinage immédiat des mines, 7 établissements composés de bureaux ou d'ateliers de réparation, occupant 140 adultes, 4 enfants de 13 à 16 ans, 10 enfants de 16 à 18 ans et 3 femmes de plus de 18 ans.

L'application des lois du 12 juin 1893 et du 11 juillet 1903 n'a donné lieu à aucune difficulté, et aucun conflit d'attributions ne s'est élevé entre le Service des mines et celui de l'Inspection du travail.

Chapitre III. — Âge d'admission.

1° *Enfants de 12 à 13 ans.* — Aucun enfant de moins de 13 ans n'a été rencontré en 1909 dans les diverses exploitations de l'arrondissement de Marseille.

2° *Enfants de 13 à 16 ans.* — Il y a eu, en 1909, 78 garçons de 13 à 16 ans occupés dans les travaux du fond; les travaux du jour ont occupé 189 garçons de 13 à 16 ans. Les travaux confiés à ces enfants n'ont jamais paru excéder leurs forces et, en aucun cas, il n'a paru utile de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

Le tableau ci-après met en évidence les variations qui se sont produites de 1907 à 1908 dans l'effectif des diverses catégories du personnel protégé :

			PERSONNEL PROTÉGÉ.		PROPORTION P. 100 du personnel total	
			1908.	1909.	1908.	1909.
Garçons	de 12 à 13 ans		//	//	//	//
	de 13 à 16 ans	au fond	72	78	0.61	0.70
		au jour	185	189	1.56	1.69
	de 16 à 18 ans	au fond	126	128	1.07	1.15
		au jour	182	190	1.54	1.70
Filles	de 13 à 16 ans		//	2	//	0.01
	de 16 à 18 ans		6	10	0.05	0.09
	de plus de 18 ans et femmes		202	187	1.72	1.68
Ensemble du personnel protégé			773	784	7.09	7.05
Personnel total			11,795	11,119	//	

Chapitre III. — Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

Il y a à considérer : 1° le personnel protégé par l'application de la loi du 2 novembre 1892 modifiée par la loi du 30 mars 1900, dont la durée de travail est actuellement limitée à dix heures; 2° le personnel protégé par le décret du 3 mai 1893 comprenant les enfants de moins de 16 ans occupés dans les travaux souterrains des mines et carrières, qui ne doivent pas travailler plus de huit heures par vingt-quatre heures et les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans dont le travail est limité à dix heures par jour et le travail hebdomadaire à cinquante-quatre heures.

1° La loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900, est en général bien appliquée partout.

Pour ce qui concerne les mines, qui sont régulièrement visitées chaque année, la surveillance est relativement facile. Il n'en est pas de même pour les carrières, qui, en raison de leur nombre et de leur dissémination, ne peuvent pas être fréquemment visitées. Mais il est peu probable que des irrégularités puissent s'y produire car le travail y est régi par des habitudes locales dont les exploitants pourraient difficilement s'affranchir. D'une façon générale, dans les carrières, tant au fond qu'au jour, le travail commence à 6 heures du matin, en été, et à 7 heures, en hiver; il finit à 6 heures du soir, en été, et à 5 heures, en hiver, après avoir été coupé par deux repos, l'un de 8 heures à 8 heures et demie, l'autre de midi à 1 heure et demie. La durée du travail effectif varie donc, en général, de dix heures, en été, à huit heures en hiver. Les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900, sont donc bien observées.

Aucun procès-verbal n'a été dressé en 1909 pour contravention à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900.

2° *Décret du 3 mai 1893.* — Dans aucune mine ou carrière souterraine de l'arrondissement, la durée du travail des enfants au-dessous de 16 ans ne dépasse huit heures et celle du travail des jeunes ouvriers de 16 à 18 ans ne dépasse dix heures par jour.

Il n'a été relevé aucune infraction au décret du 3 mai 1893.

Chapitre IV. — **Travail de nuit du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.**

Le travail de nuit n'est pratiqué d'une manière régulière que dans les mines importantes et dans quelques carrières souterraines de bauxite. Dans quelques autres exploitations, on n'a recours au travail de nuit que dans des cas exceptionnels, pour des réparations urgentes. Dans tous les cas, le personnel protégé ne travaille que de jour et dans les limites permises par le décret du 3 mai 1893.

Le travail à double équipe (art. 4 de la loi du 2 novembre 1892), le travail à partir de 4 heures du matin ou jusqu'à minuit (art. 9, 3e alinéa de la même loi) et le travail de nuit des filles majeures et femmes pour l'allumage des lampes de mine, autorisé à titre de dérogation permanente par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893, ne sont pas pratiqués.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les Ingénieurs.**

Aucune tolérance n'a été demandée ou accordée en 1909 par application des articles 4 et 7 de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

§ 1er. — *Livrets.* — La plupart des enfants de moins de 18 ans dont la présence a été constatée dans les mines ou carrières étaient munis du livret réglementaire. Cependant, quelques enfants rencontrés dans des carrières à ciel ouvert n'avaient pas leur livret. Les observations utiles ont été faites aux exploitants qui ont été invités à régulariser au plus tôt la situation.

Cette irrégularité est surtout fréquente en Corse; ce qui tient au caractère essentiellement temporaire des exploitations qui durent rarement plus de deux mois; et les enfants qu'on y rencontre sont généralement des fils d'ouvriers travaillant avec leur père en qualité de manœuvres ou d'apprentis.

La délivrance des livrets est faite assez régulièrement par les maires, sauf cependant en Corse. Ces livrets contiennent en général toutes les indications nécessaires et sont tenus à la disposition du Service des mines par les exploitants.

§ 2. — *Registres.* — Tous les exploitants des mines et des carrières importantes possèdent le registre d'inscription prescrit par la loi. Les inscriptions relatives au personnel protégé y sont régulièrement portées et le registre est tenu constamment à la disposition du Service des Mines. Dans les carrières de Corse exploitées d'une manière discontinue, il n'y a généralement pas de registre; il est difficile, d'ailleurs, d'obtenir la tenue d'un registre dans des exploitations aussi peu importantes n'occupant le plus souvent qu'un seul enfant à titre exceptionnel.

§ 3. — *Affichage.* — Les prescriptions relatives à l'affichage sont bien observées dans les exploitations importantes. Il n'en est pas de même dans les exploitations à ciel ouvert de peu d'importance où l'affichage est pratiquement impossible faute d'abri.

Chapitre VII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — Les établissements annexes des exploitations minérales non soumis aux lois et règlements sur la police des mines sont les bureaux et ateliers de réparations installés à la surface au voisinage immédiat des mines et carrières. Ils sont au nombre de 7 et occupent un personnel de 140 adultes, 14 garçons et 3 femmes. La situation de ces établissements est tout à fait régulière et le Service des mines n'a eu aucune mise en demeure à adresser aux exploitants à ce sujet: le cube d'air est régulièrement affiché dans chaque pièce.

Le décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel n'a pas d'application dans notre service.

§ 2. — Il n'a été relevé aucune infraction au décret du 3 mai 1893 en ce qui concerne l'emploi des femmes dans les travaux souterrains et la na-

ture des travaux qui sont permis aux enfants de 13 à 18 ans dans les exploitations souterraines.

§ 3. — Les prescriptions relatives aux femmes, filles et enfants occupés au jour, prévues par les articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et le décret du 13 mai 1893 sont régulièrement observées dans les mines et carrières et dans leurs dépendances.

Chapitre VIII. — **Repos hebdomadaire.**

§ 1er. — L'application de la loi du 13 juillet 1906 n'a soulevé en 1909 aucune difficulté spéciale méritant d'être signalée.

Dans toutes les carrières et dans les mines peu importantes où le repos hebdomadaire était déjà accordé le dimanche à la totalité du personnel, la loi n'a fait que consacrer une situation déjà établie par l'usage, et sa mise en pratique ne pouvait entraîner aucun inconvénient pour les exploitants.

Dans les mines du bassin de Fuveau et du bassin de Manosque, tous les ouvriers affectés aux travaux de production jouissent, comme par le passé d'ailleurs, du repos hebdomadaire le dimanche. Ne font exception à cette règle que les catégories spéciales et restreintes du personnel qui sont employées à des travaux urgents et à des opérations accessoires indispensables, soit pour assurer la sécurité, soit pour assurer la reprise normale de l'exploitation au poste du lundi.

Pour ces catégories de personnel, les compagnies minières se sont bornées à faire usage des dérogations prévues par les articles 4 et 5 de la loi bien que l'article 4 soit applicable seulement dans des circonstances exceptionnelles.

§ 2. — *Application des articles 2 et 8.* — Jusqu'à présent, aucune autorisation n'a été demandée et obtenue en vertu des articles 2 et 8 de la loi.

§ 3. — *Dérogations de l'article 4.* — Les mines ont usé des dérogations de l'article 4 en les appliquant non seulement aux cas exceptionnels, mais encore aux travaux habituels d'entretien indispensables pour assurer la sécurité et la continuité de l'exploitation.

La société des charbonnages des Bouches-du-Rhône a demandé l'application des dérogations de l'article 4 pour différents travaux urgents. Le nombre des dérogations ainsi demandées a atteint, en 1909, le chiffre de 1,587. Le nombre moyen des ouvriers ainsi occupés le dimanche a été de 30,5, ce qui, pour un personnel total du jour et du fond de 1,517 ouvriers, représente une proportion de 2 p. 100.

Dans les mêmes conditions, la société des mines de Valdonne a fait travailler en moyenne chaque dimanche 10 ouvriers, ce qui, pour un personnel total de 874 personnes, représente une proportion de 1,14 p. 100. Le total des dérogations de l'année s'est élevé à 520.

La mine de Trets n'a eu dans ces conditions, pour l'année entière, que 21 dérogations pour un personnel total de 283 ouvriers.

La mine de La Londe (Var) a eu recours à 463 dérogations.

La société des porphyres de Saint-Raphaël et la société des bauxites de France ont eu recours respectivement, pour travaux urgents, à 475 et 24 dérogations.

La société des plâtrières de Vaucluse a demandé une journée de dérogation pour 17 ouvriers occupés à l'installation d'un transporteur aérien électrique.

§ 4. — *Dérogations à l'article 5, § 1er.* — Ces dérogations ont été utilisées dans les principales mines pour le personnel chargé de l'entretien des machines et des chaudières et pour les gardes d'écurie.

La moyenne des ouvriers ainsi occupés pendant une partie du dimanche a été de 24 pour la société de charbonnages des Bouches-du-Rhône, de 8 pour la société civile des mines de Valdonne et de 2 pour la mine de Trets.

§ 5. — *Dérogations de l'article 6.* — Ces dérogations n'ont été utilisées que dans les carrières. Leur nombre tend d'ailleurs à diminuer, car les ouvriers ne veulent plus travailler le dimanche même lorsque les intempéries les ont obligés à chômer une partie de la semaine.

Il y a eu 432 dérogations de ce genre déclarées en 1909 au Service des mines dans le département des Bouches-du-Rhône ; dans le Var, la société des porphyres de Saint-Raphaël a fait 852 dérogations d'une demi-journée chacune. Deux autres carrières ont fait 12 dérogations.

§ 6. — Il n'a pas été fait application en 1909 des dispositions de l'article 2 du décret du 14 août 1907.

Chapitre IX. — **Accidents.**

§ 1er. — Les déclarations d'accidents sont faites assez régulièrement par les exploitants ; mais les maires des petites localités négligent quelquefois de les transmettre au Service des mines.

Il n'y a pas eu de procès-verbaux dressés pour défaut d'affichage de la loi du 9 avril 1898 ou pour défaut de déclaration.

§ 2. — Il y a eu, en 1909, 1,690 accidents ayant entraîné plus de 4 jours d'incapacité de travail et dont la déclaration est parvenue au Service des mines.

§ 3. — Ces accidents ont atteint 1,549 ouvriers adultes, 13 garçons de moins de 18 ans et 7 filles de plus de 18 ans ou femmes.

La répartition des accidents d'après leurs causes matérielles montre que

les causes les plus fréquentes sont les éboulements, les chutes d'objets, les chutes dans des excavations, la manutention des fardeaux, la conduite des véhicules à traction mécanique ou animale, les outils à main, etc. L'examen de cette répartition ne suggère aucune remarque particulière.

Parmi ces accidents, il y a eu 17 morts (hommes adultes) et 34 cas d'incapacité permanente ayant frappé 35 adultes, 1 garçon de moins de 18 ans et une femme; les autres accidents comprennent 1,633 incapacités temporaires et 3 suites inconnues.

§ 4. — Il n'y a pas eu d'accidents résultant de contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ou à celle du 12 juin 1893 et ayant donné lieu à une enquête.

§ 5. — Nous n'avons aucune observation à présenter au sujet des industries ou travaux qui causent fréquemment des accidents.

Chapitre X. — **Durée du travail des adultes employés à l'abattage dans les mines de combustible.**

§ 1er. — *Application générale de la loi du 29 juin 1905.* — L'application de cette loi n'a donné lieu en 1909 à aucune difficulté, car la durée du travail au chantier ne dépasse jamais huit heures et demie et n'atteint souvent même pas huit heures. Cette durée est d'ailleurs toujours coupée par un repos d'une heure.

La plupart des mines se trouvaient, dès 1909, dans la situation qui n'est devenue obligatoire que depuis le 5 janvier 1910.

§ 2. — La durée du travail des ouvriers occupés à l'abatage dans les mines de combustible a été partout inférieure à la limite fixée par la loi. Il n'a rien été changé aux durées de travail précédemment établies par l'usage et inférieures à la durée légale.

§ 3. — Le repos au fond est en général d'une heure; il n'y a pas de repos au jour.

§ 4. — *Dérogations permanentes.* — Néant.

§ 5. — *Dérogations temporaires.* — Aucune dérogation n'a été demandée par les exploitants pendant l'année 1909 et il n'y a eu aucune prolongation volontaire de la durée du travail.

§ 6. — Le Service des mines n'a pas eu l'occasion de recourir aux pénalités prévues par l'article 6 de la loi.

Chapitre XI. — Délégués mineurs.

Il y a quatre circonscriptions de délégués mineurs dans le département des Bouches-du-Rhône, deux dans les Basses-Alpes et une dans le Var.

Les circonscriptions des Bouches-du-Rhône sont les suivantes :

Gardanne (Concessions de Gardanne et de Mimet);
Gréasque (Grande Concession);
Valdonne (Concessions de Peypin et Saint-Savournin Nord et Sud);
Trets (Concession de Trets).

Celles des Basses-Alpes sont :

Gaude (Concessions de Gaude, Sainte Rostagne, la Mort d'Imbert);
Dauphin (Concessions de Villeneuve, Dauphin, les Hubacs).

Enfin, la circonscription du Var est celle de Beausoleil portant sur la concession de mines de fer du même nom.

§ 2. — A l'exception d'un délégué des Bouches-du-Rhône et du délégué du Var, qui sont d'anciens ouvriers, tous les autres délégués et délégués suppléants sont des ouvriers actuellement employés dans les mines qu'ils surveillent.

§ 3. — Pour l'ensemble de l'arrondissement, les délégués ont consacré dans le courant de l'année 428 journées aux visites mensuelles réglementaires, 121,5 journées aux visites à la suite d'accidents et 3 journées aux visites pour accompagner les Ingénieurs.

§ 4. — Les délégués ont fait ainsi un total général de 552,5 journées effectives. Par suite des majorations prévues par la loi, le nombre des journées payées s'est élevé à 1,220,5 pour lesquelles les délégués ont touché une somme totale de 6,567 fr. 25. Le prix moyen payé par journée réellement faite ressort ainsi à 11 fr. 88. Ce prix moyen n'a été que de 7 fr. 81 pour le délégué de Beausoleil tandis qu'il a atteint 13 fr. 58 pour le délégué de Trets.

Le prix officiel de la journée du délégué est fixé à 5 fr. 50 pour les Bouches-du-Rhône et à 5 francs pour les Basses-Alpes et à 4 francs pour le Var, ce qui correspond au salaire journalier moyen d'un bon ouvrier mineur dans chacun de ces départements.

§ 5. — Les exploitants ont toujours donné satisfaction aux observations des délégués et le Service des mines a d'ailleurs veillé à ce qu'il fût toujours régulièrement tenu compte desdites observations lorsqu'elles lui ont paru fondées.

Il ne s'est produit dans l'année aucune difficulté sérieuse ni aucun incident méritant d'être signalé.

§ 6. — Il n'y a aucun délégué débitant dans l'arrondissement de Marseille.

Chapitre XII. — Contrôle de l'État.

Les contrôleurs des mines ont fait, en 1909, 55 visites de mines, 122 visites de carrières souterraines, 419 visites de carrières à ciel ouvert et 10 visites d'établissements annexes.

Les Ingénieurs ont fait 19 visites de mines, 8 visites de carrières et 2 visites d'établissements annexes.

Toutes ces visites ont été consacrées simultanément au contrôle de l'application des lois sur le travail et à la surveillance ordinaire du Service des mines.

Aucun procès-verbal n'a été dressé pendant l'année 1909.

Marseille, le 26 juin 1910.

L'Ingénieur en chef des Mines,

GENTY.

RAPPORT DE M. BOUTIRON,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À BORDEAUX.

(Charente, Charente-Inférieure, Dordogne,
Gironde, Lot-et-Garonne, Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.)

CHAPITRE Ier. — Généralités.

L'arrondissement minéralogique de Bordeaux comprend les départements de la Charente, de la Charente-Inférieure, de la Dordogne, de la Gironde de Lot-et-Garonne, du Gers, des Landes, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées. Le nombre des exploitations minières en activité dans l'arrondissement, qui était de 13 en 1908, est descendu à 10 en 1909; les mines tombées en chômage étaient d'ailleurs de faible importance et la diminution du personnel occupé dans l'ensemble de ces exploitations n'est pas très sensible. C'est toujours aux mines de plomb et zinc de Pierrefitte et aux mines de fer de Baïgorry, que l'on rencontre les plus forts groupements ouvriers; viennent ensuite les mines de manganèse d'Adervielle, de Loudervielle et de Vielle-Aure, et la mine de blende et galène d'Anglas; les autres mines exploitées n'ont qu'un personnel des plus réduits. Dans les carrières souterraines et à ciel ouvert, la variation de l'effectif total des ouvriers employés, de l'année 1908 à l'année 1909, est trop faible pour retenir l'attention.

Toutes les mines, et la plupart des carrières souterraines importantes, ont été visitées au moins une fois, quelques-unes plusieurs fois, tant par les Ingénieurs que par les Contrôleurs. Les autres exploitations, à raison de leur nombre considérable, ne peuvent faire l'objet d'une visite annuelle; elles sont inspectées, à tour de rôle, à intervalles plus ou moins éloignés, selon que le permettent les exigences d'un service dont les charges vont s'accroissant régulièrement chaque année, par suite du développement des industries employant la vapeur et de l'industrie automobile, alors que le personnel chargé d'y faire face demeure limité à six contrôleurs pour neuf départements.

Le tableau ci-dessous fait connaître le nombre des exploitations qui ont été en activité pendant tout ou partie de l'année 1909, le nombre de

celles qui ont été visitées, l'effectif total approximatif du personnel employé et l'effectif réel du personnel rencontré.

NATURE DES EXPLOITATIONS.	NOMBRE des EXPLOITATIONS en activité.	PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.	NOMBRE des EXPLOITATIONS en activité visitées.	PERSONNEL RENCONTRÉ au fond.	PERSONNEL RENCONTRÉ au jour.	NOMBRE DE VISITES de jour. Ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES de jour. Contrôleurs.
Mines	10	410	206	9	372	139	9	8
Carrières souterraines { continues	274	1,428	172	218	1,108	157	76	215
Carrières souterraines { temporaires	117	233	19	42	93	10	//	42
Carrières à ciel ouvert { continues	1,026	//	5,463	244	//	1,633	11	251
Carrières à ciel ouvert { temporaires	1,444	//	3,303	110	//	287	//	113
Établissements industriels etc., dépendant :								
1° Des mines	4	//	178	4	//	178	7	4
2° Des carrières	23	//	182	13	//	124	//	13
		2,071	9,523		1,573	2,528	103	646
TOTAUX	2,898	11,594		640	4,101		749	

CHAPITRE II. — **Âge d'admission.**

Aucun enfant de moins de 13 ans n'a été rencontré dans les exploitations visitées. Les enfants de 13 à 16 ans, en petit nombre, qui y sont occupés, le sont tous aux travaux du jour, soit dans les laveries annexes des mines métalliques soit au triage des minerais, soit encore dans les ateliers de fente et de taille des ardoises, et le plus souvent sous la surveillance de quelque proche parent.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été réclamé.

Le personnel total employé, filles ou femmes, enfants et ouvriers adultes, se répartit comme l'indique le tableau ci-après :

DÉCOMPOSITION DU PERSONNEL EMPLOYÉ.	TOTAUX PARTIELS.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
1° Personnel protégé. { Enfants de 12 à 13 ans	//	442
1° Personnel protégé. { Enfants de 13 à 16 ans	45	
1° Personnel protégé. { Enfants de 16 à 18 ans	179	
1° Personnel protégé. { Filles de plus de 18 ans et femmes	218	
2° Ouvriers adultes	.....	11,152
TOTAL	.....	11,594

La comparaison de ces chiffres avec ceux de 1908 n'indique qu'une augmentation insignifiante du personnel protégé, ainsi que du nombre des ouvriers adultes,

Chapitre III. — Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

La durée du travail est essentiellement variable selon la nature de l'exploitation et l'époque de l'année. Aux mines de Pierrefitte, Adervielle, Loudervielle, Vielle-Aure, Baïgorry, Anglas, et aux ardoisières de Labassère, la durée du travail effectif est de neuf heures pour les ouvriers du fond et de dix heures pour ceux du jour. Aux mines du Lardin, six femmes ont été employées au jour, d'une manière intermittente et temporaire, au triage du charbon, en sorte qu'il est difficile de préciser la durée moyenne de ce travail.

Dans la plupart des exploitations de carrières, le personnel se recrute pour une bonne part, parmi les ouvriers agricoles qui consacrent à ces travaux la période de chômage des travaux de la terre, et l'on peut admettre que la durée du travail varie entre sept à dix heures dans ces exploitations. Il est difficile de donner à cet égard des indications précises, attendu que, d'une manière générale, les travaux de carrières sont des travaux à la tâche, et que les ouvriers jouissent de la plus entière liberté en ce qui concerne la présence aux chantiers.

Il a été constaté par procès-verbal qu'une femme était employée dans les travaux souterrains d'une carrière de ciment de Saint-Astier : ce procès-verbal n'a pas encore, à notre connaissance, reçu de suites judiciaires.

En dehors de ce cas exceptionnel, aucune infraction au décret du 3 mars 1893, pour les travaux souterrains, ou à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, pour les travaux du jour, n'a été constatée.

Chapitre IV. — Travail de nuit du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

Le travail de nuit n'est pratiqué que dans certains chantiers d'abatage des mines métalliques et à la laverie de Pierrefitte. Le personnel occupé pendant la nuit se compose exclusivement d'ouvriers adultes.

Chapitre V. — Tolérances accordées par les Ingénieurs.

La question des tolérances à accorder ne s'est pas posée.

Chapitre VI. — Livrets. — Registres. — Affichage.

La distribution des livrets par les mairies se fait à peu près régulièrement : ces livrets contiennent toutes les indications nécessaires.

Les registres d'inscription sont délivrés aux exploitants suivant les besoins. Ils sont bien tenus et présentés aux Ingénieurs et Contrôleurs des mines lors de leurs visites d'inspection.

L'affichage des lois, des règlements d'administration publique, des heures de travail et des repos se fait régulièrement dans les mines et dans les principales exploitations de carrières, notamment dans celles dont le personnel est soumis à une consigne. Mais, comme nous l'avons dit plus haut, dans la plupart des exploitations de carrières souterraines et à ciel ouvert où le personnel est très restreint, et le travail intermittent, la règle du travail à la tâche généralement pratiquée laisse à l'ouvrier une indépendance à peu près complète.

Nous avions constaté, dans notre rapport de 1909, que le Service des mines ne recevait pas régulièrement les duplicata des horaires du travail. Pour obtenir, à cet égard, l'observation des prescriptions réglementaires, une note a été adressée à tous les exploitants en défaut, leur rappelant les dispositions de l'article 11 de la loi, les invitant à s'y conformer, et appelant leur attention sur les suites judiciaires que pourrait entraîner pour eux l'inobservation persistante de cette prescription.

Nous terminerons ce chapitre en mentionnant qu'un procès-verbal a été dressé par le Service des mines contre un exploitant de carrières de Saint-Astier, à l'occasion de la rencontre faite dans les travaux souterrains d'un enfant de moins de dix-huit ans, l'exploitant n'ayant pu représenter ni le livret, ni le registre réglementaire. Cette affaire n'a pas encore, à notre connaissance, reçu de suites judiciaires.

Chapitre VII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines comprennent les laveries ou ateliers de criblage, les ateliers de fente ou de taille des ardoises, de préparation des matériaux d'empierrement. Ces établissements occupent la majeure partie du personnel protégé.

Les femmes (sous réserve du cas d'exception qui a donné lieu à un procès-verbal) ne sont pas employées dans les travaux souterrains : ceux des jeunes gens de 16 à 18 ans qui y sont admis, y travaillent dans les conditions prescrites par le décret du 3 mai 1893.

Aucune infraction aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, ni à celles du décret du 13 mai 1893 n'a été constatée dans les conditions de travail du personnel protégé.

D'une manière générale, aucune défectuosité méritant d'être relevée, en ce qui touche à l'hygiène ou à la sécurité, n'a été constatée dans les mines, dans leurs dépendances légales, ou dans les établissements annexes.

Chapitre VIII. — **Repos hebdomadaire.**

Le repos hebdomadaire était partout observé et fixé au dimanche avant le vote de la loi du 13 juillet 1906 : l'application de cette loi n'a donc pas rencontré de difficulté. Aucune demande de dérogation n'a été présentée.

Chapitre IX. — Accidents.

Les déclarations d'accidents sont régulièrement faites, et parviennent au Service des mines par l'intermédiaire des maires ou des Inspecteurs du travail. Le Service n'a pas eu connaissance, au cours de l'année 1909, d'accidents de plus de quatre jours non déclarés; il n'a pas été dressé de procès-verbaux pour défaut de déclaration ou pour omission d'affichage de la loi du 9 avril 1898.

Le nombre total des accidents de plus de quatre jours déclarés en 1909 est de 217, dont 6 intéressent le personnel protégé. On en avait compté 221 en 1908.

Le nombre des ouvriers tués en 1909 s'est élevé à 7.

La plupart des accidents se sont produits dans les carrières, et ont été occasionnés par des éboulements, par la manutention des fardeaux et l'emploi des explosifs.

Aucun accident résultant de contraventions à la loi du 2 novembre 1892, à celle du 12 juin 1893 ou aux décrets qui les complètent ne s'est produit en 1909.

Les seules mesures prises par le Service à la suite de ces accidents ont consisté dans le rappel aux règlements qui régissent soit l'exploitation des mines et des carrières, soit l'emploi des substances explosives.

Chapitre X. — Durée du travail des adultes employés à l'abatage dans les mines de combustible.

La seule mine de combustible exploitée dans l'arrondissement est la mine de houille du Lardin. (La mine de lignite de Lasserre a été mise en chômage dès le début de 1909.)

Le travail y est organisé en trois postes, ainsi répartis, pour tous les ouvriers du fond : 1° de la descente (5 h. 30 à 6 heures du matin) à la remontée (2 heures à 2 h. 30 soir), huit heures; 2° de la descente (1 h. 30 à 2 heures soir) à la remontée (10 heures à 10 h. 30 soir), huit heures; 3° de la descente (9 h. 30 à 10 heures soir) à la remontée (6 heures à 6 h. 30 matin), huit heures; repos facultatif après le tirage des coups de mine, sur la base d'un délai de 10 minutes pour aller au chantier et en revenir.

Chapitre XI. — Délégués mineurs.

Trois circonscriptions de délégués mineurs ont été en activité dans l'arrondissement en 1909 : celles de Pierrefitte, de Labassère et du Lardin.

Les délégués titulaires et suppléants des trois circonscriptions étaient tous des ouvriers travaillant au fond.

Les journées de visites mensuelles réglementaires se sont élevées à 42; quatre journées de visite ont été motivées par des accidents.

Les sommes payées à l'ensemble des délégués mineurs pour ce nombre total de journées de visite se sont élevées à 360 francs.

Le prix moyen de la journée du délégué a été de 7 fr. 826 et le prix moyen de l'ouvrier adulte employé au fond de 3 fr. 91.

Les visites des délégués mineurs ont été faites régulièrement et suivies de rapports régulièrement transmis qui n'ont donné lieu à aucune intervention spéciale du Service.

Il y a lieu de prévoir qu'une circonscription nouvelle sera instituée en 1910 pour la concession des mines de manganèse de Vielle-Aure dont l'exploitation a été reprise dans le courant de 1909.

Chapitre XII. — **Contrôle de l'État.**

Les tournées des Ingénieurs et Contrôleurs des mines ont toujours été des tournées mixtes ayant pour objet la surveillance des exploitations tant au point de vue administratif et technique qu'au point de vue de l'application des lois réglementant le travail et des règlements pris pour leur exécution.

Le nombre des visites faites, tant au fond qu'au jour, s'est élevé à 103 pour les Ingénieurs et à 646 pour les Contrôleurs.

Trois procès-verbaux ont été dressés contre divers exploitants, en 1909, pour les contraventions ci-après :

Article 9 de la loi du 2 novembre 1892. — Une femme rencontrée dans des travaux souterrains de carrière.

Article 10 de la même loi. — Enfant de 17 ans. Absence de livret et de registre.

Articles 10 et 11 du décret du 29 novembre 1904. — Monte-charge servant au sortage des produits d'une carrière. Défaut de fermeture automatique. Échafaudage d'une recette, chemins d'accès aux chantiers, escalier et échelle, — dépourvus de garde-corps.

Les contraventions aux articles 10 et 11 précités ont fait l'objet d'un unique procès-verbal.

Ces divers procès-verbaux n'ont pas encore, à notre connaissance, reçu de suites judiciaires.

Chapitre XIII. — **Observations, vœux.**

Néant.

Bordeaux, le 11 avril 1910.

L'Ingénieur en chef des Mines

X. BOUTIRON.

RAPPORT DE M. CALTAUX,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À TOULOUSE.

(Ariège, Aveyron, Aude, Haute-Garonne, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.)

CHAPITRE Ier. — Généralités.

L'arrondissement minéralogique de Toulouse comprend des mines de houille, de lignite, de fer et de métaux divers, des minières et des carrières souterraines et à ciel ouvert. Le tableau ci-dessous donne le nombre des établissements existants et de ceux qui ont été visités ou non pendant l'année 1909, avec le nombre des ouvriers employés en distinguant le personnel total et le personnel protégé :

DÉSIGNATION.	ÉTABLISSEMENTS						TOTAUX.		
	VISITÉS.			NON VISITÉS.				PERSONNEL	
	Nombre.	Personnel total employé	Personnel protégé.	Nombre.	Personnel total employé	Personnel protégé.	NOMBRE.	total employé	protégé.
Mines et recherches de mines.	82	14,612	1,447	10	160	12	92	14,772	1,459
Carrières souterraines..... continues..	48	330	10	6	27	//	54	357	10
Carrières souterraines..... temporaires	9	17	2	1	1	//	10	18	2
Carrières à ciel ouvert... continues..	138	1,098	76	865	1,813	19	1,003	2,911	95
Carrières à ciel ouvert... temporaires	126	398	15	1,027	2,141	32	1,153	2,539	47
Établissements annexes des mines et carrières.....	21	582	158	//	//	//	21	582	158
TOTAUX.....	424	17,037	1,708	1,909	4,142	63	2,333	21,179	1,771

Sur les 21,179 ouvriers employés dans ces établissements, 9,466 sont occupés au fond et 11,713 au jour; le personnel protégé s'élève à 1,771, en augmentation de 43 unités sur l'année précédente et représente 8.36 p. 100 du personnel total employé, au lieu de 8.08 p. 100 en 1908. L'augmentation porte principalement sur les filles de plus de 18 ans et femmes occupées au jour (950 au lieu de 878).

Le personnel protégé est presque exclusivement employé au jour, il n'y a dans les travaux souterrains que 12 garçons de 13 à 16 ans et 174 de 16 à 18 ans. Le nombre de ces enfants est supérieur de 10 à celui de l'année précédente, mais encore relativement très faible.

Ce sont les mines et leurs établissements annexes, c'est-à-dire les entreprises où la discipline est la plus stricte et la surveillance la mieux exercée, qui occupent la très grande majorité du personnel protégé : 91.2 p. 100, tandis que les carrières n'en emploient que 8.8 p. 100.

Toutes les exploitations de quelque importance ont pu être visitées dans le courant de 1909, malgré la vacance du poste d'ingénieur de Toulouse-Ouest; les principales l'ont été, comme les années précédentes, plusieurs fois. Celles qui n'ont pas été visitées sont : 1° la petite mine de fer d'Aytua (Pyrénées-Orientales) arrêtée le 20 juillet; 2° 9 recherches de mines sans grande importance et difficiles d'accès; 3° quelques carrières souterraines, et, comme chaque année, la majeure partie des carrières à ciel ouvert: la surveillance de ces carrières au point de vue de la sécurité incombe aux maires des communes. et elles sont trop disséminées pour que le Service des mines, disposant d'un personnel restreint et de crédits étroitement limités, puisse les visiter régulièrement. Les établissements non visités occuperaient, d'après nos renseignements, 63 personnes protégées, soit 3.5 p. 100 du personnel protégé total. Le personnel protégé rencontré au cours des tournées de surveillance faites en 1909 s'élève à 1,708 unités, soit 96.5 p. 100 du personnel protégé total.

Les dépendances non soumises à la police des mines (établissements annexes des mines et carrières) ont fait l'objet de 66 visites pour 21 établissements distincts. Aucune contestation ne s'est élevée au sujet de l'assujétissement à la loi des établissements visités; il n'y a eu non plus aucun conflit d'attributions entre notre Service et l'Inspection du travail.

Chapitre II. — Âge d'admission.

§ 1er. — Les mines, minières et carrières de l'arrondissement de Toulouse, ni leurs établissements annexes n'emploient pas d'enfants de moins de 13 ans.

§ 2. — Les garçons et filles de 13 à 16 ans sont au nombre de 308, soit 17 p. 100 du personnel protégé total; mais sur ce nombre on ne compte que 12 garçons employés dans les travaux souterrains; le surplus (269 garçons et 27 filles) est employé au jour, dans les triages et criblages des mines, ainsi que dans les établissements annexes des carrières.

Sur les 12 jeunes ouvriers de 13 à 16 ans occupés au fond, la seule mine de Rancié en emploie la moitié, soit 6, qui aident leurs parents au chargement et au transport du minerai de fer; le travail à Rancié ne dépasse pas quatre heures par journée.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été réclamé pendant l'année 1909.

Chapitre III. — Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

La durée de la présence et du travail effectif, ainsi que les heures d'entrée et de sortie des postes, sont très variables dans les exploitations de l'arrondissement de Toulouse.

Pour les travaux du fond, la durée de la présence est invariablement de huit heures dans les houillères du Tarn avec 3 postes chevauchant les uns sur les autres à Albi et 2 postes principaux à Carmaux. Dans les houillères de l'Aveyron, il n'y a habituellement que 2 postes, avec une durée de travail effectif variant de huit heures (Decazeville) à huit heures trente (petites mines de la subdivision de Rodez).

Dans les mines métalliques, il n'y a généralement qu'un seul poste, de 6 heures du matin à 5 ou 6 heures du soir, avec un repos réduisant le travail effectif à dix heures au plus. Dans les mines de fer des Pyrénées-Orientales, le travail est partout organisé à 2 ou 3 postes, de 8 heures à 9 heures avec une durée uniforme de huit heures pour le travail effectif. Enfin, à Rancié, les ouvriers entrent à 7 heures du matin pour sortir à midi; ils doublent quelquefois l'après-midi.

Au jour, la durée de la présence est naturellement de dix heures, à des heures variables suivant les saisons. Elle atteint douze heures dans certaines carrières, avec des repos qui réduisent le travail effectif à dix heures.

En réalité, la durée du travail effectif, en ce qui concerne le personnel protégé, est de sept heures et demie dans le Tarn, de huit heures dans les mines de fer des Pyrénées-Orientales, de huit heures à huit heures trente dans les houillères de l'Aveyron et de neuf heures dans les autres exploitations. Elle ne dépasse le chiffre de neuf heures que dans les mines de Bulard et les carrières de talc de Luzenac, exploitées pendant l'été seulement à une altitude considérable, et n'occupant que des ouvriers adultes.

Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre IV. — Travail de nuit du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

En régime, aucune exploitation de notre Service n'emploie le personnel protégé au travail de nuit, sauf l'exception relative aux lampistes.

4 jeunes ouvriers de 16 à 18 ans étaient employés aux mines de Carmaux jusqu'à 10 heures 40 du soir; le Service des mines a fait supprimer cette irrégularité.

Il a été constaté, au cours d'une enquête d'accident, qu'à la mine de Bourran, concession de Decazeville, on avait laissé descendre au poste de nuit un jeune ouvrier de 17 ans 1/2. Par jugement en date du 21 mai 1909, le tribunal de Villefranche a condamné l'ingénieur du quartier à 5 francs d'amende et aux dépens.

Un petit nombre de femmes sont employées la nuit, dans deux houillères, Carmaux et Campagnac, à l'entretien et l'allumage des lampes, dans les conditions de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893. A Carmaux, 3 femmes lampistes veillent jusqu'à 11 heures 1/2 du soir, avec une durée de travail effectif de sept heures. A Campagnac le personnel des femmes lampistes s'élève à 11, dont le travail est également de sept heures. 2 tournées de contrôle de nuit ont été faites à cette dernière mine par le contrôleur en résidence à Aubin.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les Ingénieurs.**

Néant.

Chapitre VI. — **Livrets. — Registres. — Affichage.**

Tous les enfants au-dessous de 18 ans rencontrés au cours des tournées de surveillance étaient munis du livret réglementaires, sauf un, employé à la carrière de talc de Luzenac (Ariège), et dont M. le Contrôleur Gazel a fait régulariser la situation. Ces livrets, délivrés sans difficulté par les maires, sont régulièrement tenus.

Quant au registre d'inscription, il est régulièrement tenu dans toutes les mines et dans les carrières tant soit peu importantes. Il manque dans les carrières n'employant chacune qu'un enfant.

Nous en dirons autant de l'affichage des lois des règlements d'administration publique, et des heures de travail et de repos. Cet affichage se fait très régulièrement dans toutes les mines, non seulement dans les houillères du Tarn et de l'Aveyron, mais dans les mines métalliques de la haute montagne (Ariège et Pyrénées-Orientales). L'affichage se pratique encore régulièremsnt dans les carrières importantes. Il ne se pratique pas, et il serait d'ailleurs matériellement impossible, dans la plupart des minières et dans les carrières à ciel ouvert peu importantes, dont les chantiers durent généralement peu et où il n'existe aucun abri. Enfin, dans les mines de fer des Pyrénées-Orientales les duplicata des horaires de travail et de repos ne sont pas toujours communiqués en temps utile au Service des mines.

Chapitre VII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines ont occupé en 1909, dans l'arrondissement minéralogique de Toulouse, 582 ouvriers, dont 158 personnes protégées. Ce sont les usines à coke et à agglomérés des mines de houille d'Albi, Campagnac, Carmaux, Cransac et Decazeville, la fonderie de Peyrebrune, la saline de Salies-du-Salat, les fours de grillage de minerais de fer des Pyrénées-Orientales, les usines de broyage de talc de

Luzenac et de Montferrier, et les ateliers de sciage et de polissage de dalles etde marbres d'Armissan, Saint-Béat et divers.

Les prescriptions de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 29 novembre 1904 sont convenablement appliquées dans ces établissements et le Service des mines n'a eu aucune observation à formuler au point de vue de l'hygiène et de la sécurité.

§ 2. — Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains.

Les prescriptions du décret du 3 mai 1893 relatives à la nature des travaux permis aux jeunes ouvriers employés au fond, sont strictement observées.

§ 3. — En ce qui concerne l'application des prescriptions relatives aux enfants et aux femmes occupées au jour d'après les articles 12, 13 de la loi du 2 novembre 1892, et le décret du 13 mai 1893, le Service des mines n'a eu à relever en 1909 aucune contravention.

Chapitre VIII. — **Repos hebdomadaire.**

§ 1er. — La règle générale, dans toutes les exploitations de l'arrondissement minéralogique de Toulouse, est le repos hebdomadaire collectif, donné le dimanche. Il n'y a d'exception que pour les ouvriers des usines de carbonisation et d'agglomération du Tarn (Carmaux, Albi) et de l'Aveyron (Decazeville, Cransac) qui prennent leur repos par roulement, au régime de l'article 1er du décret du 14 août 1907, et sans qu'il en soit résulté jusqu'ici aucune difficulté ni réclamation.

Dans les houillères du Tarn, les machinistes, chauffeurs, électriciens, graisseurs et gardiens ont le repos hebdomadaire réduit à une demi-journée, également sans qu'il en résulte de réclamation.

Dans les houillères de l'Aveyron, notre prédécesseur a exposé l'an dernier que le manque de personnel avait conduit à des combinaisons très compliquées. La nature des mines de l'Aveyron, grisouteuses et sujettes à des feux, rend en effet indispensable la descente d'un poste d'entretien pendant le repos du dimanche, ce qui fait qu'on a un besoin constant de machinistes et de chauffeurs pour le service des puits d'extraction. On arrivait par les combinaisons dont il est parlé plus haut, à des durées de présence ininterrompue à chaque changement de poste de douze heures à Cransac, dix-huit heures à Campagnac et vingt-quatre heures à Decazeville, pour les machinistes et chauffeurs. Dans le courant de 1909, ce régime n'a soulevé aucune réclamation à Cransac ni à Campagnac, et son maintien a même paru plaire aux intéressés, qui ne perdent pas de journée de travail. Au contraire, il y a eu réclamation à Decazeville, de la part de la Chambre syndicale, il est vrai, et non par des intéressés, qui, comme à Cransac et à Campagnac, voyaient dans ce régime l'avantage de toucher le maximum de salaire sans que les vingt-quatre heures de présence qu'ils avaient à faire un dimanche sur deux

leur parussent bien lourdes, le service ce jour-là étant peu chargé. A la suite de la réclamation dont nous avons été saisi en mai 1909 par la Chambre syndicale, la Compagnie de Decazeville a modifié son régime et assuré des remplacements de façon à assurer les repos compensateurs prescrits par la circulaire du 1er juillet 1908; mais ces jours de repos n'étant pas payés, plusieurs chauffeurs, mécontents, ont abandonné le travail et quitté le pays.

§ 2. — Aucune autorisation n'a été demandée ni accordée en vertu des articles 2 et 8.

§ 3. — L'interprétation de l'article 4 n'a donné lieu à aucune contestation. Les dérogations sont justifiées, dans le Tarn, par des travaux d'entretien urgents; dans l'Aveyron, soit par des travaux au feu, ou directement motivés par la lutte contre le feu, soit par des travaux d'entretien urgents.

Cette dernière catégorie de travaux donne lieu à des difficultés, dans l'Aveyron parce qu'elle implique l'obligation légale de donner un repos compensateur en semaine : or d'une part les compagnies ne veulent pas imposer ce repos pour ne pas être obligées de le payer; d'autre part, le personnel, qui travaille volontiers le dimanche précisément pour majorer ses salaires, ne consent pas volontiers à prendre un jour de repos non payé. Cette question a été exposée dans un rapport spécial des 22-27 novembre 1909. Il serait à craindre qu'une application intégrale des prescriptions légales ne vienne à l'encontre des désirs de la grande majorité de la population ouvrière du bassin houiller.

Le nombre des derogations a été cette année un peu moins élevé que l'an dernier : 40,249 au lieu de 41,573, pour un personnel de 10,149 ouvriers. Les préavis ont été régulièrement envoyés au Service des mines.

§ 4. — Nous avons indiqué au paragraphe 1er le régime appliqué aux mécaniciens et chauffeurs, ainsi que les réclamations auxquelles ce régime a donné lieu.

§ 5. — Il n'a pas été fait application de l'article 6.

§ 6. — Les clauses de l'article 2 du décret du 14 août 1907 n'ont pas non plus reçu l'application dans notre Service.

Chapitre IX. — **Accidents.**

§ 1er. — En général, les exploitants de mines font régulièrement leurs déclarations d'accidents tant au Service des mines que dans les mairies. Quant à la transmission de ces déclarations par les maires au Service des mines, elle se fait régulièrement dans la plupart des départements faisant partie de l'Arrondissement minéralogique; nous devons citer surtout comme faisant exception à cette règle, le département du Lot.

Au contraire, nous avons des raisons de croire que les exploitants de

carrières sont beaucoup moins réguliers dans leurs déclarations d'accidents; par exemple dans le département de l'Aveyron, où les carrières occupent 550 personnes environ, nous n'avons reçu avis que d'un seul accident, d'ailleurs sans importance; dans le département de l'Aude (670 ouvriers), nous n'avons eu également connaissance que d'un seul accident pendant l'année 1909. Cependant nous n'avons pas eu l'occasion de constater ni de relever des contraventions.

Aucun procès-verbal n'a été dressé non plus pour défaut d'affichage de la loi du 9 avril 1898.

§ 2. — Le nombre d'accidents de plus de 4 jours déclarés en 1909 a été de 1,622, contre 1,638 en 1908 et 1,851 en 1907. Il est difficile de prétendre tirer une conclusion quelconque de chiffres qui, comme nous l'avons dit plus haut, sont, sinon erronés, au moins très douteux.

§ 3. — Sur ce total de 1,622, 79 accidents concernent le personnel protégé; aucun n'a occasionné la mort ni une incapacité permanente. Pour le personnel protégé (1,779), la proportion des victimes d'accidents au personnel occupé est de 4.43 p. 100. Pour le personnel non protégé (19,408) la même proportion est de 7.95 p. 100.

Les causes les plus fréquentes d'accidents sont, comme les années précédentes, les éboulements et chutes d'objets (530) et l'exploitation des voies ferrées (450). Ces deux causes englobent à elles seules plus de la moitié des accidents.

Sur les 1,622 accidents déclarés, 7 ont occasionné la mort, 2 l'incapacité permanente, et 1,613 des incapacités temporaires.

§ 4. — Il n'y a pas eu, en 1909, d'accident résultant de contravention à la loi du 2 novembre 1892, à celle du 12 juin 1893, ni aux décrets qui les complètent.

§ 5. — Les industries annexes des mines et des carrières non soumises à la police des mines occasionneront peu d'accidents, et il n'y a pas été pris dans le courant de 1909 de nouvelles mesures de sécurité. Dans les mines et carrières, les mesures prises relèvent plutôt de la police des mines.

Chapitre X. — **Durée du travail des adultes employés à l'abatage dans les mines de combustibles.**

§ 1. — 32 exploitations de houille et de lignite sont assujetties à la loi du 29 juin 1905; elles emploient au fond 6,172 ouvriers, dont 3,278, soit 53 p. 100, sont occupés à l'abatage.

§ 2. — Dans les houillères du Tarn (Carmaux et Albi), la durée de présence n'est que de huit heures, c'est-à-dire le travail effectif de sept heures et

demie. Ces deux mines emploient au fond 2,830 ouvriers, dont 1,065 à l'abatage; elles emploient en tout, au fond et au jour, 4,340 personnes.

§ 3. — Les repos sont pris au fond dans les mines de houille et la plupart des exploitations de lignite; ils sont d'une demi-heure dans le Tarn, vingt minutes dans le bassin de Decazeville et dans les exploitations du Larzac.

Dans certaines exploitations du Larzac et aux mines de Bize (Aude), mines peu profondes, le repos se prend au jour et atteint une heure et demie.

§ 4. — Néant.

§ 5. — Néant.

§ 6. — Il n'y a eu pendant l'année 1909 aucune application des pénalités de l'article 6 de la loi du 29 juin 1905.

Chapitre XI. — **Délégués mineurs.**

§ 1er. — Il existe dans l'arrondissement minéralogique de Toulouse 27 exploitations de mines ou carrières ayant des délégués mineurs; le nombre des sièges d'extraction est de 45, et le nombre de circonscriptions de délégués de 34.

Il existe en outre 4 circonscriptions, celle d'Alban-le-Fraysse (Tarn), de Villanière (Aude), de Rabat et de las Cabesses (Ariège) qui n'ont pas de délégués, les ouvriers s'étant refusés à voter.

Une circonscription, celle d'Escoumps (Pyrénées-Orientales), a été instituée en 1908.

§ 2. — Parmi les délégués titulaires, 22 travaillent au fond dans leurs circonscriptions, 6 travaillent au fond en dehors de leurs circonscriptions et 6 ne travaillent au fond dans aucune exploitation minière.

Parmi les délégués suppléants, 29 sont occupés au fond dans leurs circonscriptions, 2 travaillent au fond dans d'autres circonscriptions et 3 ne travaillent dans aucune exploitation minière.

§ 3. — Il a été fait en 1909, 1,841 journées de visites réglementaires, 118 journées 1/2 pour accidents et 10 journées pour accompagner les Ingénieurs et Contrôleurs des mines.

§ 4. — Le nombre total des journées de visite faites en 1909 par les délégués mineurs s'est donc élevé à 1,969 1/2.

Le nombre total des journées de visite payées a été de 4,476 1/2; la somme totale payée a été de 23,235 francs.

Le prix moyen des journées de visite réellement effectuées par les délégués mineurs ressort ainsi à 11 fr. 80, alors que le prix moyen de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond n'est pas supérieur à 4 fr. 80 ou 5 francs.

§ 5. — Dans la plupart des départements de notre service, les observations des délégués mineurs n'ont pas présenté un suffisant caractère d'urgence pour nécessiter une intervention spéciale et immédiate du Service. Les Ingénieurs et Contrôleurs se sont bornés à vérifier, dans leurs plus prochaines tournées, les observations paraissant avoir quelque importance et les suites qui y avaient été données par les exploitants. C'est le cas, en particulier, pour les houillères du Tarn.

Dans celles de l'Aveyron, une tournée spéciale du Contrôleur a été faite à propos d'une observation d'un délégué, d'ailleurs reconnue non fondée.

§ 6. — Aucun délégué mineur n'est, à notre connaissance et officiellement, débitant de boissons.

Chapitre XII. — **Contrôle de l'État.**

Il a été assuré par l'Ingénieur en chef des mines, deux Ingénieurs ordinaires (un poste d'Ingénieur ordinaire est demeuré vacant pendant toute l'année) et 9 Sous-Ingénieurs et Contrôleurs. En dehors des tournées de contrôle faites par l'Ingénieur en chef, les Ingénieurs ordinaires en ont fait 145, et les contrôleurs 750, dont 2 de nuit, soit seuls soit pour accompagner les ingénieurs. La plupart de ces tournées sont mixtes, c'est-à-dire consacrées à la fois à la surveillance technique de l'exploitation et à la surveillance du travail proprement dit.

Au cours d'une enquête d'accident, il a été relevé (voir chapitre IV) une contravention à la charge d'un Ingénieur de Decazeville, qui a été condamné à 5 francs d'amende et aux dépens.

Toulouse, le 30 mai 1910.

L'Ingénieur en chef des Mines,

P. CALTAUX.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

ÉTABLISSEMENTS

SOUMIS AU CONTRÔLE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Nombre d'établissements existants et personn

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA LOI du 30 mars 1900.		À LA LOI du 9 septembre 1848.		À LA LOI des 12 juin 1893-11 juillet 1903.		À LA LOI du 13 juillet 1906.		TOTAL.
	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel)	17	13	2	"	7	84	3	10	136
Forêts, agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel.)	11	4	63	29	35	15	"	100	257
Industries extractives (Industries annexes des)	28	1	21	"	7	"	"	"	57
Industries de l'alimentation	4,606	810	12,291	3,243	29,346	15,902	69	38	66,305
Industries chimiques	1,715	46	2,009	91	1,323	193	"	"	5,377
Caoutchouc, papier, carton	2,224	31	172	6	161	26	"	"	2,623
Industries du livre	4,246	74	294	7	862	101	"	"	5,584
Industries textiles proprement dites	13,243	329	1,327	53	1,603	564	"	"	17,119
Travail des étoffes; vêtements	62,661	4,191	578	4	4,009	1,239	1	"	72,683
Travail des pailles, plumes, crins	1,019	57	22	2	290	86	"	"	1,476
Cuirs et peaux	7,725	862	865	45	8,294	2,560	"	"	20,351
Industries du bois	18,561	3,154	8,417	595	25,551	6,499	"	"	62,781
Métallurgie	158	2	57	"	4	"	"	"	221
Travail des métaux ordinaires	23,496	1,265	4,215	335	23,402	3,860	"	"	56,603
Travail des métaux fins	1,103	107	47	"	466	246	"	"	2,269
Taille des pierres précieuses	140	1	18	"	18	"	"	"	177
Taille et polissage des pierres	710	59	235	1	1,792	463	"	"	3,260
Terrassement, construction en pierre	8,543	1,654	1,781	190	24,181	5,814	2	"	42,165
Travail des pierres et terres au feu	4,624	339	1,231	107	2,446	462	"	"	9,209
Manutention	48	"	36	1	543	496	57	128	1,309
Transports	56	2	96	5	720	688	1,928	4,1	7,615
Commerce divers	374	12	110	39	55,965	69,487	660	3,936	130,583
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	7	"	10	"	788	1,820	78	576	3,279
Banques, assurances, etc	6	"	"	"	1,156	2,932	41	186	4,324
Professions libérales	63	"	"	"	1,649	5,141	270	1,390	8,513
Soins personnels, service domestique	62	12	2	2	4,873	4,128	1,262	1,046	11,687
Service de l'État, des départements et des communes	110	4	173	8	1,500	9,435	145	723	12,098
TOTAUX	155,859	13,029	34,105	4,763	190,994	132,544	4,519	12,256	548,069

catégories professionnelles. — Année 1909.

NOMBRE DE PERSONNES PROTÉGÉES OCCUPÉES.

	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS.						FILLES ET FEMMES au-dessus de 18 ans protégées par les lois de			HOMMES ADULTES protégés par les lois de				TOTAUX.
	Garçons protégés par les lois de			Filles protégées par les lois de										
	1900.	1893.	1906.	1900.	1893.	1906.	1900.	1893.	1906.	1900.	1848.	1893.	1906.	
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
13(	20	3	"	34	"	"	270	18	15	1,116	25	780	62	2,343
25	15	1	8	3	"	"	45	"	"	70	397	245	583	1,367
5	55	"	"	50	"	"	46	"	"	364	647	29	18	1,209
6,30	0,750	14,072	9	11,511	2,532	57	44,202	13,414	162	74,372	79,335	85,714	894	337,054
5,37	3,453	224	"	3,244	72	"	21,875	471	23	40,811	40,178	15,933	507	126,791
2,62	1,032	147	3	8,001	71	"	26,415	305	17	36,555	6,361	2,702	86	86,698
5,58	1,807	191	"	5,449	119	"	18,418	518	4	44,174	3,048	5,332	49	92,109
7,11	6,758	771	"	84,756	222	"	268,811	1,140	42	219,939	29,779	11,837	195	664,253
2,68	420	589	53	109,512	1,069	5	217,822	9,847	9	37,005	3,284	19,258	130	406,003
1,47	967	16	"	2,572	10	"	8,171	172	1	2,960	330	1,305	9	16,513
0,35	1,896	185	"	6,629	100	"	25,412	778	4	51,060	15,064	26,363	65	138,556
2,78	2,565	256	1	5,004	34	"	18,687	376	11	109,329	60,238	84,416	267	310,184
22	1,822	306	"	111	"	"	833	75	1	80,947	17,187	4,135	40	112,457
5,60	282	1,406	"	7,625	62	"	26,143	799	18	282,469	76,173	73,607	310	535,894
2,26	656	62	"	1,641	68	3	4,006	246	"	8,708	2,192	2,310	58	21,950
17	268	"	"	296	1	"	661	15	"	1,139	136	80	3	2,599
3,26	264	12	"	190	5	"	771	49	"	6,253	4,335	8,510	41	21,429
2,16	315	174	1	65	4	"	552	86	4	86,321	32,768	178,846	536	316,672
9,20	1,812	77	5	6,655	16	"	19,256	72	15	82,500	22,122	14,421	119	167,070
,30	152	157	72	44	10	5	183	292	334	1,094	6,415	19,011	1,197	28,966
,61	361	444	425	3	2	100	52	599	386	3,577	2,997	22,087	41,185	72,216
5,58	309	30,122	942	807	16,345	1,011	5,249	91,101	4,571	2,850	2,472	287,645	10,219	453,646
,27	19	596	294	4	294	169	42	2,598	678	2	132	7,298	2,380	14,505
,32	"	2,578	127	"	209	10	3	3,720	48	"	62	25,753	731	33,241
,51	235	3,249	370	1,702	264	100	884	1,555	2,928	182	20	13,596	5,701	30,786
,65	29	3,177	678	80	223	56	313	1,278	1,142	66	21	14,007	3,414	24,484
,09	402	3,981	548	279	1,298	43	11,822	14,658	2,513	3,822	4,869	49,603	6,394	103,232
,06	8,663	62,799	3,536	256,267	23,033	1,559	720,944	144,211	12,929	1,177,685	410,587	974,823	75,191	4,122,227

Nombre d'établissements existants et per

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA LOI du 30 mars 1900.		À LA LOI du 9 septembre 1848.		À LA LOI des 12 juin 1893-11 juillet 1903.		À LA LOI du 13 juillet 1906.		TOTAL.
		Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1re.	Paris	36,080	912	4,323	102	28,623	16,840	555	2,028	89,46
2e.	Limoges	11,960	1,073	2,680	729	18,236	15,816	106	504	51,10
3e.	Dijon	8,398	298	3,267	37	14,064	6,416	247	578	33,30
4e.	Nancy	8,251	101	2,784	13	12,734	3,582	207	1,561	29,23
5e.	Lille	14,371	246	3,815	21	18,728	5,589	317	267	43,35
6e.	Rouen	12,597	1,430	2,239	658	16,142	17,562	227	814	51,66
7e.	Nantes	17,153	1,663	2,861	778	17,374	11,873	274	990	52,96
8e.	Bordeaux	15,372	5,852	3,324	1,654	19,926	20,861	832	2,627	70,44
9e.	Toulouse	8,403	304	2,110	"	13,029	10,381	485	416	35,12
10e.	Marseille	10,425	577	2,163	403	15,999	13,209	1,020	1,667	45,46
11e.	Lyon	12,849	573	4,539	368	16,139	10,415	249	804	45,93
	TOTAUX	155,859	13,029	34,105	4,763	190,994	132,544	4,519	12,256	548,09

par circonscription. — Année 1909.

NOMBRE DE PERSONNES PROTÉGÉES OCCUPÉES.

ENFANTS au-dessous de 18 ans.						FILLES et FEMMES au-dessus de 18 ans protégées par les lois de			HOMMES ADULTES protégés par les lois de				TOTAUX.
Garçons protégés par les lois de			Filles protégées par les lois de										
1900. 11	1893. 12	1906. 13	1900. 14	1893. 15	1906. 16	1900. 17	1893. 18	1906. 19	1900. 20	1848. 21	1893. 22	1906. 23	24
41,421	8,179	384	40,869	2,920	340	167,922	50,336	1,671	219,899	90,224	206,879	21,639	852,683
15,130	5,316	187	13,555	2,020	"	32,258	5,111	136	48,277	18,508	80,780	2,399	223,677
18,492	6,131	466	15,152	1,339	3	35,730	5,006	909	92,261	27,473	58,999	3,087	265,048
28,655	3,692	69	22,881	898	38	52,057	4,711	613	141,328	32,599	50,258	2,014	339,813
52,244	5,986	83	47,825	1,030	69	99,424	5,365	657	218,464	81,798	82,650	2,682	598,277
21,826	11,137	381	20,975	3,375	198	52,167	11,240	716	95,174	25,568	72,228	5,415	320,400
21,907	7,189	363	19,232	2,554	110	38,513	9,818	803	71,374	21,655	65,092	5,800	264,410
18,965	5,216	561	16,454	3,450	116	44,886	17,418	3,076	63,370	25,928	144,743	9,547	353,730
7,539	1,982	46	8,870	1,040	"	34,401	8,127	737	36,874	11,563	61,034	4,902	177,115
13,457	3,463	817	23,889	3,163	619	63,053	16,736	2,590	77,177	34,823	81,290	13,219	334,296
19,027	4,508	179	26,565	1,244	66	100,533	10,343	1,021	113,487	40,448	70,870	4,487	392,778
258,663	62,799	3,536	256,267	23,033	1,559	720,944	144,211	12,929	1,177,685	410,587	974,823	75,191	4,122,227

Répartition professionnelle des établissements existants

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ÉTABLIS			
	5 PERSONNES au plus.		de 6 à 20 PERSONNES.	
	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	22	93	10	7
Forêts, agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel.)	16	162	9	68
Industries extractives (Industries annexes des)	5	8	10	15
Industries de l'alimentation	17,906	40,958	2,543	2,889
Industries chimiques	538	2,306	599	798
Caoutchouc, papier, carton	752	268	777	67
Industries du livre	1,877	1,035	1,565	171
Industries textiles proprement dites	5,650	3,073	3,231	279
Travail des étoffes; vêtements	53,286	5,407	10,828	161
Travail des pailles, plumes, crins	499	344	404	50
Cuirs et peaux	6,478	10,486	1,413	811
Industries du bois	15,921	35,550	1,526	4,532
Métallurgie	1	7	8	18
Travail des métaux ordinaires	17,821	28,506	4,716	2,042
Travail des métaux fins	867	651	515	40
Taille des pierres précieuses	46	32	65	4
Taille et polissage des pierres	481	1,929	208	441
Terrassement, construction en pierres	7,112	23,391	2,603	6,413
Travail des pierres et terres au feu	2,447	3,099	1,552	860
Manutention	95	633	25	272
Transports	237	5,236	122	1,500
Commerces divers	59,469	54,705	8,532	5,319
Commerce forain, spectacles, agences, etc	1,127	1,295	343	325
Banques, assurances, etc	1,246	1,803	530	515
Professions libérales	2,826	4,814	329	377
Soins personnels; service domestique	4,070	7,288	184	110
Service de l'État, des départements et des communes.	5,092	4,624	1,016	812
TOTAUX	205,887	237,703	46,663	28,896

d'après l'importance du personnel. — Année 1909.

SEMENTS OCCUPANT						RÉCAPITULATION.		NOMBRE TOTAL des établissements.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 5 personnes
de 21 À 100 PERSONNES.		de 101 À 500 PERSONNES.		plus DE 500 PERSONNES.					
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.
2	//	2	//	//	//	36	100	136	84.5
1	1	//	//	//	//	26	231	257	69.6
6	11	1	1	//	//	22	35	57	22.8
1,126	448	382	37	19	//	21,976	44,332	66,308	88.7
533	360	154	65	21	3	1,845	3,532	5,377	52.8
561	28	151	4	15	//	2,256	367	2,623	38.8
763	28	134	2	9	//	4,348	1,236	5,584	52.1
3,088	94	1,523	6	172	//	13,664	3,452	17,116	50.9
2,670	18	301	//	15	//	67,100	5,586	72,686	80.5
160	4	15	//	//	//	1,078	398	1,476	57.1
791	197	150	14	11	//	8,843	11,508	20,351	83.3
1,385	698	134	25	7	2	21,973	40,807	62,780	82.3
28	24	62	13	60	//	159	62	221	3.6
2,186	563	586	76	102	5	25,411	31,192	56,603	81.8
165	8	21	1	1	//	1,569	700	2,269	66.9
26	//	4	//	//	//	141	36	177	44.0
108	82	11	//	//	//	808	2,452	3,260	73.9
822	1,519	161	131	10	3	10,708	31,457	42,165	72.3
688	265	255	13	30	//	4,972	4,237	9,209	60.2
50	208	4	20	2	//	176	1,133	1,309	55.5
62	382	11	60	6	2	438	7,180	7,618	71.8
1,800	593	148	7	10	//	69,959	60,624	130,583	87.4
74	109	5	1	//	//	1,549	1,730	3,279	73.8
151	52	19	4	4	//	1,950	2,374	4,324	70.5
108	46	15	//	1	//	3,279	5,237	8,516	89.7
27	2	6	//	//	//	4,287	7,400	11,687	97.1
275	185	60	12	21	1	6,464	5,634	12,098	80.3
17,656	5,925	4,315	492	516	16	275,037	273,032	548,069	80.9

Répartition professionnelle des établissements existant

Récapitulation

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE D'ÉTABLIS			
		5 PERSONNES au plus.		de 6 À 20 PERSONNES.	
		Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.
1re.	Paris	40,653	22,724	13,043	5,634
2e.	Limoges	21,584	25,229	2,119	1,332
3e.	Dijon	10,835	16,312	2,619	1,883
4e.	Nancy	8,414	14,332	2,392	1,760
5e.	Lille	11,610	20,808	4,268	2,765
6e.	Rouen	23,325	20,214	3,521	2,408
7e.	Nantes	21,602	22,838	4,259	2,498
8e.	Bordeaux	27,357	32,967	4,248	3,864
9e.	Toulouse	11,109	19,237	2,178	1,480
10e.	Marseille	16,036	19,496	4,372	2,901
11e.	Lyon	13,362	23,546	3,644	2,371
	TOTAUX	205,887	237,703	46,663	28,896

d'après l'importance du personnel. — Année 1909.

par circonscription.

SEMENTS OCCUPANT						RÉCAPITULATION.		NOMBRE TOTAL des établissements.	PROPORTIONNALITÉ de établissements n'occupant pas plus de 5 personnes
de 21 À 100 PERSONNES.		de 101 À 500 PERSONNES.		plus DE 500 PERSONNES.					
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.
4,764	1,527	818	192	98	10	59,376	30,087	89,463	71.0
518	188	100	8	25	1	24,346	26,758	51,104	91.0
891	409	287	29	40	//	14,672	18,633	33,305	81.5
1,329	344	570	33	58	1	12,763	16,470	29,233	77.8
2,095	665	949	56	138	//	19,060	24,294	43,354	74.7
1,231	495	395	37	43	//	28,515	23,154	51,669	84.2
1,125	407	197	21	19	//	27,202	25,764	52,966	83.0
1,103	759	115	22	12	1	32,835	37,613	70,448	85.6
825	165	110	16	8	//	14,230	20,808	35,128	86.4
1,909	450	233	39	25	2	22,575	22,888	45,463	82.5
1,866	516	541	39	50	1	19,463	26,473	45,936	80.3
17,656	5,925	4,315	492	516	16	275,037	273,032	548,069	80.9

Visites effectuées, en 1909,

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	PAR LES INSPEC	
		Visites	
		de jour.	de nuit.
1re.	Paris	40,809	//
2e.	Limoges	10,458	67
3e.	Dijon	10,064	59
4e.	Nancy	13,042	25
5e.	Lille	21,051	70
6e.	Rouen	9,545	90
7e.	Nantes	12,190	127
8e.	Bordeaux	9,314	62
9e.	Toulouse	10,760	68
10e.	Marseille	12,955	91
11e.	Lyon	17,468	33
	TOTAUX	167,656	693

par le Service de l'inspection.

NOMBRE DES VISITES EFFECTUÉES

TEURS DÉPARTEMENTAUX.			PAR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE.					TOTAL général des visites et contre-visites.
Contre-visites		TOTAL.	Visites		Contre-visites		TOTAL.	
de jour.	de nuit.		de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.		
5,531	861	47,201	//	//	1,551	13	1,564 (1)	48,765
728	63	11,316	337	//	99	//	436	11,752
939	44	11,106	//	//	103	//	103	11,209
1,727	70	14,864	//	//	314	//	314	15,178
5,664	253	27,039	//	//	613	7	620	27,659
823	44	10,502	//	//	745	//	745	11,247
813	55	13,185	//	//	126	//	126	13,311
517	36	9,929	//	//	678	//	678	10,607
1,048	127	12,003	//	//	796	20	816	12,819
2,897	91	16,034	//	//	384	54	438	16,472
3,215	59	20,785	//	//	819	//	819	21,604
23,902	1,713	193,964	337	//	6,228	94	6,659	200,623

(1) Y compris les 1,154 visites effectuées par l'Inspecteur chargé du contrôle.

Statistique des établissements visités (industriels ou

N° DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS n'occupant aucun personnel soumis aux lois sur le travail lors de la visite.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					PERSONNEL SOUMIS AUX LOIS								
			soumis à la loi					NOMBRE d'enfants de 12 à 13 ans.			NOMBRE d'enfants de 13 à 18 ans.			NOMBRE TOTAL d'enfants au-dessous de 18 ans.		
			du 30 mars 1900.	du 9 septembre 1848.	des 12 juin 1893, 11 juil. 1903.	du 13 juillet 1906.	Total des établissements occupant un personnel soumis aux lois s' le travail	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
1re	Paris.....	1,751	26,198	3,369	9,378	113	39,058	626	1,121	1,747	30,962	29,410	60,372	31,588	30,531	62,119
2e	Limoges...	307	4,014	969	5,532	40	10,555	45	248	293	6,100	5,874	11,974	6,145	6,122	12,267
3e	Dijon.....	226	3,993	1,514	4,316	74	9,897	111	179	290	14,113	11,702	25,815	14,224	11,881	26,105
4e	Nancy.....	141	5,568	1,884	5,414	60	12,926	272	438	710	25,616	19,178	44,794	25,888	19,616	45,504
5e	Lille.....	516	9,315	2,942	8,261	88	20,606	628	422	1,050	47,058	44,593	91,651	47,686	45,015	92,701
6e	Rouen.....	438	4,139	1,095	3,901	62	9,197	79	267	346	11,794	12,248	24,042	11,873	12,515	24,388
7e	Nantes	432	5,712	982	5,107	84	11,885	74	632	706	10,350	10,700	21,050	10,424	11,332	21,756
8e	Bordeaux ..	693	3,781	687	3,735	480	8,683	21	106	127	4,442	6,310	10,752	4,463	6,416	10,879
9e	Toulouse ..	407	4,021	997	5,274	129	10,421	19	11	30	4,642	6,230	10,872	4,661	6,241	10,902
10e	Marseille ..	126	6,149	1,172	5,292	307	12,920	119	293	412	8,823	17,112	25,935	8,942	17,405	26,347
11e	Lyon.....	171	7,626	2,882	6,657	165	17,330	162	611	773	14,590	19,876	34,466	14,752	20,487	35,239
	TOTAUX...	5,208	80,516	18,493	62,867	1,602	163,478	2,156	4,328	6,484	178,490	183,233	361,723	180,646	187,561	368,20

commerciaux) et du personnel rencontré en 1909.

DE 1848, 1892, 1900.				PERSONNEL UNIQUEMENT SOUMIS À LA LOI DE 1893-1903.						PERSONNEL UNIQUEMENT SOUMIS À LA LOI DU 13 JUILLET 1906.						TOTAL GÉNÉRAL du personnel rencontré. (Total des colonnes 20 27 et 33.)
				NOMBRE d'enfants au-dessous de 18 ans.						NOMBRE d'enfants au-dessous de 18 ans.						
FILLES de plus de 18 ans et femmes.	PERSONNEL masculin adulte.	TOTAL du personnel.	NOMBRE d'enfants rencontrés sans livret.	Garçons.	Filles.	Total.	FILLES de plus de 18 ans et femmes	PERSONNEL masculin adulte.	TOTAL du personnel.	Garçons.	Filles.	Total.	FILLES de plus de 18 ans et femmes.	PERSONNEL masculin adulte.	TOTAL du personnel.	
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
138,131	243,767	444,017	2,609	1,902	722	2,624	18,241	93,371	111,236	157	1	158	659	9,611	10,428	568,681
15,870	43,648	71,785	594	1,171	195	1,366	945	15,616	17,927	3	"	3	149	344	496	90,208
99,048	101,595	156,748	965	2,179	511	2,690	1,758	21,588	26,036	43	3	46	185	600	831	183,615
48,694	190,160	284,358	1,434	2,001	332	2,333	2,575	28,675	33,583	8	10	18	258	696	972	318,913
96,768	261,988	451,457	1,101	3,024	450	3,474	3,351	46,736	53,561	31	16	47	394	1,480	1,921	506,939
39,397	76,974	140,759	620	1,648	158	1,806	1,329	21,995	25,130	9	"	9	119	700	828	166,717
33,179	61,852	116,787	909	1,177	190	1,367	2,255	21,859	25,481	33	"	33	137	583	753	143,021
22,471	33,521	66,871	1,174	947	144	1,091	3,102	17,824	22,017	101	2	103	185	832	1,120	90,008
24,271	38,390	73,563	543	922	233	1,155	2,146	15,177	18,478	2	"	2	342	1,079	1,423	93,464
48,983	79,294	154,624	853	1,124	412	1,536	4,581	25,852	31,969	49	14	63	285	939	1,287	187,880
85,132	135,726	256,097	911	951	305	1,256	3,909	28,727	33,892	50	11	61	208	1,507	1,776	291,765
681,944	1,266,915	2,217,066	11,713	17,046	3,652	20,698	44,192	337,420	402,310	486	57	543	2,921	18,371	21,835	2,641,211

Statistique relative à l'application, en 1909, dans les

NUMEROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RESIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQUE DU PERSONNEL						
				AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 A 13 ANS munis du certificat.		DE 13 A 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.
				Garçons.	Filles.	Garçons	Filles.	Garçons.	Filles.	
1re.	Paris.....	157	104	692	2,304	//	73	333	3,379	1,000
2e.	Limoges...	55	36	//	869	//	3	99	755	241
3e.	Dijon.....	90	66	116	842	//	8	110	1,433	414
4e.	Nancy.....	93	72	24	880	//	36	27	1,380	402
5e.	Lille.....	90	69	78	840	//	34	129	1,500	668
6e.	Rouen.....	123	69	440	1,854	2	38	117	2,313	755
7e.	Nantes.....	139	109	100	1,738	//	9	177	2,352	1,143
8e.	Bordeaux.....	129	55	139	1,144	//	3	31	1,405	691
9e.	Toulouse.....	84	69	112	991	//	6	28	1,179	326
10e.	Marseille.....	115	98	355	1,591	//	14	122	1,845	800
11e.	Lyon...	121	106	275	1,967	//	13	218	1,762	793
	Totaux.....	1,196	853	2,331	15,020	2	237	1,391	19,303	7,233

établissements de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892

EXISTANT.		NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.									NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel	Âge d'admission.	Livrets.	Registres.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène.	Sécurité.	TOTAL.		
1,112	8,893	//	3	2	//	5	3	11	2	26	1	
360	2,327	2	24	//	//	//	1	//	//	27	2	
325	3,248	//	3	1	//	6	6	2	//	18	1	
76	2,825	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
319	3,568	//	4	//	//	//	5	//	//	9	2	
740	6,259	//	1	1	33	2	30	//	//	67	3	
1,422	6,941	1	6	6	//	//	//	//	//	13	1	
550	3,963	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
372	3,014	//	//	3	2	//	1	//	1	7	1	
581	5,308	//	3	//	//	//	//	3	21	27	2	
761	5,789	1	//	//	//	1	4	//	//	6	2	
6,618	52,135	4	44	13	35	14	50	16	24	200	15	

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.
(Loi du 2 novembre 1892. — Art. 4, § 7.)

Autorisations données en 1909.

NATURE DE L'INDUSTRIE.	DURÉE des DÉROGATIONS.	DÉTAIL DU PERSONNEL EMPLOYÉ LA NUIT.		
		Enfants de 13 à 18 ans.	Filles au-dessus de 18 ans et femmes.	Nombre total.
	jours.			
Blanchisserie	9	//	191	191
Boulonnerie	210	20	30	50
Étoupes (Préparation d')	11	//	120	120
Filature de coton	44	133	295	428
Filature de laine	70	47	59	106
Filature de laine cardée	12	11	3	14
Filature de laine et ramie	24	28	56	84
Pelleterie	120	//	25	25
Tissage mécanique de coton	28	23	41	64
Tissage mécanique de draps	63	38	91	129
TOTAUX	.....	300	911	1,211

TABLEAU N° 9.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.
(Décret du 15 juillet 1893 modifié.)

Prolongation de la durée du travail jusqu'à 11 heures du soir.

Déclarations faites en 1909.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE de VEILLÉES.
Broderie et passementerie pour confections	84	29,330
Chapeaux (fabrication et confection de) en toutes matières, pour hommes et femmes	578	119,454
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants	2,332	775,394
Confections en fourrures	152	91,226
Pliage et encartonnage de rubans	22	8,908
TOTAUX	3,168	924,312

TABLEAU N° 10

Dérogations permanentes à l'interdiction du travail de nuit.
(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898. — Art. 2.)

Travail de nuit des filles de plus de 18 ans et des femmes de 7 heures par 24 heures.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des FILLES MAJEURES et des femmes employées la nuit.
Imprimés (Brochage des)	9	367
Journaux (Pliage des)	339	1,270
TOTAUX	348	1,637

TABLEAU N° 11.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.
(Décrets des 15 juillet 1893, etc. — Art. 3.)

Déclarations faites en 1909.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE NUITS AUXQUELLES S'EST APPLIQUÉE la dérogation en ce qui concerne	
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.
Beurreries industrielles	1	240	360
Confiserie	10	450	2,538
Conserves alimentaires de fruits et de légumes	22	600	6,295
Conserves de poissons	166	35,638	110,502
Lait (Établissements industriels pour le traitement du)	1	60	366
Parfums des fleurs (Extraction des)	3	60	780
Pâtes alimentaires et fabriques de biscuits employant le beurre frais	5	452	1,710
TOTAUX	208	37,500	122,591

Usines à feu continu.

(Art. 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié.)

USINES À FEU CONTINU.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EMPLOYÉ EXCLUSIVEMENT DE JOUR.			PERSONNEL EMPLOYÉ DE JOUR ET DE NUIT.		
		Enfants de moins de 18 ans.	Filles de plus de 18 ans et femmes.	Hommes adultes.	Enfants du sexe masculin.	Femmes.	Hommes adultes.
Distilleries de betteraves...	227	419	322	2,272	47	4	4,949
Fer et fonte émaillés (Fabrique d'objets en).....	36	1,132	822	3,583	113	//	637
Huiles (Usines pour l'extraction des).....	365	147	920	2,683	132	//	3,987
Papeteries.....	374	2,388	8,485	9,992	1,022	25	11,026
Sucres (Fabriques et raffineries de).....	356	3,025	4,074	15,917	218	71	28,836
Usines métallurgiques.....	214	5,185	1,067	50,209	3,879	//	48,309
Verreries.....	161	5,168	3,639	11,382	4,788	139	14,826
TOTAUX.....	1,733	17,464	19,329	96,038	10,199	239	112,570

TABLEAU N° 13.

Usines à feu continu.

(Art. 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié.)

Récapitulation par circonscription.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EMPLOYÉ EXCLUSIVEMENT DE JOUR.			PERSONNEL EMPLOYÉ DE JOUR ET DE NUIT.		
			Enfants de moins de 18 ans.	Filles de plus de 18 ans et femmes.	Hommes adultes.	Enfants du sexe masculin.	Femmes.	Hommes adultes.
1re.	Paris.....	179	863	2,829	7,117	987	52	8,741
2e.	Limoges.....	50	579	755	6,793	165	//	1,912
3e.	Dijon.....	96	1,318	1,581	5,411	968	6	5,858
4e.	Nancy.....	251	4,701	2,945	17,160	2,192	6	32,208
5e.	Lille.....	380	5,759	2,641	26,484	2,860	56	31,055
6e.	Rouen.....	126	679	1,008	3,294	675	//	9,932
7e.	Nantes.....	46	638	1,278	4,466	223	5	2,728
8e.	Bordeaux.....	122	237	1,801	2,646	286	15	2,480
9e.	Toulouse.....	32	254	526	2,333	446	99	3,704
10e.	Marseille.....	285	762	2,036	6,679	361	//	5,009
11e.	Lyon.....	166	1,674	1,929	13,655	1,036	//	8,943
	TOTAUX.....	1,733	17,464	19,329	96,038	10,199	239	112,570

Tolérances (durée du travail) accordées, en 1909, par les inspecteurs divisionnaires.

(Décret du 15 juillet 1893. — Art. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS OÙ LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne		
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les hommes adultes visés par la loi de 1900.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	159	25,130	58,096	88,529
Appareils orthopédiques	3	6	26	392
Bateaux de rivière. (Travaux extérieurs de construction et de réparation.)	26	6,940	//	41,590
Bâtiment (Travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du)	507	156,809	90	1,430,397
Bijouterie et joaillerie	123	7,269	14,987	47,688
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)	45	16,530	57,573	44,358
Blanchisseries de linge fin	1,169	21,239	214,964	21,604
Boîtes de conserves (Fabriques de et imprimeries sur métaux pour)	25	12,645	15,963	43,437
Bonneterie fine	136	71,051	159,391	124,905
Briqueteries en plein air	579	192,325	43,761	522,521
Brochage des imprimés	50	7,112	23,351	9,159
Broderie et passementerie pour confections	134	33,551	54,740	18,036
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans	187	40,004	96,073	51,764
Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes	256	21,156	45,275	40,382
Chaussures	292	100,109	244,864	301,127
Colles et gélatines	1	//	192	//
Coloriage au patron ou à la main	6	1,216	1,225	2,520
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants	911	89,882	248,194	40,196
Confections pour hommes	287	41,903	113,011	43,139
Confections en fourrures	104	6,662	51,343	55,978
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons	377	101,354	462,356	233,324
Corderies en plein air	14	3,814	17,846	5,290
Corsets (Confection de)	46	9,920	34,983	1,201
Couronnes funéraires (Fabriques de)	72	11,477	38,427	2,960
Délainage des peaux de mouton	14	38	420	878
Dorure pour ameublement	16	746	2,388	2,654
Dorure pour encadrements	19	1,286	2,041	4,573
A reporter	5,538	980,174	2,081,580	3,178,602

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS OÙ LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les hommes adultes visés par la loi de 1900.
Report.....	5,538	980,174	2,081,580	3,178,602
Établissements industriels dans lesquels sont exécutés des travaux sur l'ordre du Gouvernement et dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales, après avis des Ministres intéressés constatant expressément la nécessité de la dérogation.....	1	//	2,520	780
Filature, retordage de fils crêpés, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores.....	49	44,040	87,787	52,717
Fleurs (Extraction des parfums des)	23	3,180	75,910	46,760
Fleurs et plumes.....	71	4,234	12,130	9,233
Fromageries industrielles.....	1	84	//	896
Gainerie.....	50	9,640	14,054	19,365
Impression de la laine peignée, blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveautés.....	30	10,072	16,104	43,444
Imprimeries.. typographiques..	355	107,094	128,928	196,249
Imprimeries.. lithographiques..	70	10,086	15,141	19,071
Imprimeries.. en taille-douce...	19	1,904	926	4,001
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de).....	145	54,553	144,871	138,722
Orfèvrerie (Polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en).....	23	2,069	5,266	11,043
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie.	96	41,754	74,574	43,160
Papiers de tenture.....	8	1,770	6,481	19,865
Parfumerie.....	22	8,728	37,066	25,131
Porcelaine (Atelier de décor sur).	50	4,753	20,366	20,611
Reliure.....	58	14,525	35,992	43,574
Réparations urgentes de navires et de machines motrices.....	51	1,922	155	27,734
Soie (Dévidage de la) pour étoffes de nouveauté.....	24	940	17,564	171
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes.....	152	84,153	123,856	302,592
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.....	329	240,399	881,750	278,452
Tulles, dentelles et laizes de soie.	116	28,240	55,663	18,927
Voiles de navires armés pour la grande pêche (Confection et réparation des).....	8	688	696	5,244
TOTAUX.....	7,289	1,661,002	3,759,350	4,506,344

RÉCAPITULATION par circonscription des Tolérances (durée du travail) accordées, en 1909, par les inspecteurs divisionnaires.

(Décret du 15 juillet 1893 modifié. — Art. 5.)

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS où LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne		
			les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les hommes adultes visés par la loi de 1900.
1re.	Paris.....	2,171	315,589	929,526	911,782
2e.	Limoges.....	425	72,924	219,377	179,460
3e.	Dijon.....	325	116,150	165,369	347,127
4e.	Nancy.....	274	124,469	169,459	192,579
5e.	Lille.....	1,215	376,949	335,852	870,605
6e.	Rouen.....	461	170,646	282,515	515,536
7e.	Nantes.....	910	121,575	340,498	453,751
8e.	Bordeaux.....	353	50,449	227,059	149,903
9e	Toulouse.....	108	7,602	43,437	70,090
10e.	Marseille.....	369	62,466	254,417	253,548
11e.	Lyon.....	678	242,183	831,841	561,963
	TOTAUX.....	7,289	1,661,002	3,759,350	4,506,344

TABLEAU N° 16.

RÉCAPITULATION PAR CIRCONSCRIPTION

des exceptions à l'obligation du repos du dimanche accordées par les préfets.

Nombre d'exceptions accordées en vertu de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	RÉGIME A.	RÉGIME B.	RÉGIME C.	RÉGIME D.	TOTAL.
1re.	Paris	50	22	13	144	229
2e.	Limoges	33	48	7	23	111
3e.	Dijon	6	11	20	19	56
4e.	Nancy	8	8	15	24	55
5e.	Lille	10	37	24	14	85
6e.	Rouen	37	31	19	82	169
7e.	Nantes	16	23	25	14	78
8e.	Bordeaux	49	20	15	15	99
9e.	Toulouse	71	32	22	21	146
10e.	Marseille	29	26	47	35	137
11e.	Lyon	5	29	6	15	55
	TOTAUX	314	287	213	406	1,220

RÉCAPITULATION
de la suspension du
(Art. 4 et 6 de la loi

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	ARTI (ADULTES DES	
		Travaux urgents intéressant l'établissement.	
		Nombre d'établisse-ments.	Nombre de dérogations.
1re	Paris	265	10,301
2e	Limoges	66	5,051
3e	Dijon	121	14,592
4e	Nancy	66	6,159
5e	Lille	484	48,449
6e	Rouen	89	13,098
7e	Nantes	320	7,169
8e	Bordeaux	46	4,027
9e	Toulouse	32	3,800
10e	Marseille	149	9,998
11e	Lyon	117	13,095
	TOTAUX	1,755	135,739

PAR CIRCONSCRIPTION

repos hebdomadaire.

du 13 juillet 1906.)

TABLEAU N° 17.

CLE 4 DEUX SEXES).		ARTICLE 6 (HOMMES ADULTES SEULEMENT).					
Travaux urgents intéressant un autre établissement.		§ 1.		§ 2.		§ 3.	
Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
397	13,434	666	65,368	1,330	87,678	3,964	151,382
46	462	197	21,027	173	18,378	725	22,592
54	1,837	117	7,450	208	23,972	668	29,986
59	455	99	6,079	255	181,568	305	20,239
467	15,573	121	20,504	665	200,109	783	32,728
95	4,313	51	6,492	295	56,023	809	45,896
103	1,521	35	609	138	4,657	839	37,129
29	1,465	36	4,463	182	11,732	398	14,882
38	1,308	13	4,619	59	2,452	361	10,873
132	4,124	128	15,190	405	27,224	685	24,834
175	1,624	164	9,219	361	58,654	517	21,185
1,595	46,116	1,627	161,020	4,071	672,447	10,054	411,726

Suppressions du repos hebdomadaire intéressant des femmes ou des enfants.

(Décret du 16 mars 1908. — Art. 2 3 et 4.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour		
		§ 1er.	§ 2.	§ 3.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	110	//	//	3,228
Appareils orthopédiques	//	//	//	//
Balnéaires (Établissements)	33	//	9,528	855
Bateaux de rivière (Travaux extérieurs de construction et de réparation des)	8	44	198	//
Bâtiment (Travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du)	244	4,245	5,827	1,019
Bijouterie et joaillerie	28	111	590	233
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)	37	//	345	1,917
Blanchisseries de linge fin	1,480	//	1,016	43,454
Boites de conserves (Fabrication et imprimeries sur métaux pour)	43	//	//	8,878
Bonneterie fine	29	//	//	1,827
Boulangeries	23	66	625	50
Briqueteries en plein air	246	1,270	7,664	3,246
Brochage des imprimés	38	//	//	2,512
Broderie et passementerie pour confections	41	//	//	1,327
Cartons (Fabriques de) pour joucts, bonbons, cartes de visite, rubans	41	//	//	2,274
Chapeaux et casquettes (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et pour femmes	446	//	504	11,687
Charcuteries	6	56	//	101
Chaussures (Confection de)	114	//	//	6,866
Colles et gélatines (Fabrication de)	5	//	//	101
Coloriage au patron ou à la main	10	//	//	641
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	1,189	//	1,332	29,714
Confections pour hommes	272	//	84	4,826
Confections en fourrures	67	//	//	3,918
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons	428	//	5,009	64,203
Corderies en plein air	5	//	//	137
Corsets (Confection de)	12	//	60	424
Couronnes funéraires (Fabrique de)	53	//	//	836
A reporter	5,008	5,792	32,782	194,274

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour		
		§ 1er.	§ 2.	§ 3.
Report	5,008	5,792	32,782	194,274
Délainage de peaux de mouton (Industrie du)	15	//	//	80
Dorure pour ameublement	12	//	843	311
Dorure pour encadrements	17	//	//	531
Filature, retordage de fils crêpés, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores	7	//	//	280
Fleurs (Extraction des parfums des)	25	//	//	15,115
Fleurs et plumes	34	//	4	1,179
Garnerie	8	//	//	176
Hôtels, restaurants, traiteurs et rôtisseurs	464	420	31,170	55,635
Impression de la laine peignée; blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveauté	8	//	//	414
Imprimeries. typographiques	287	//	//	22,123
Imprimeries. lithographiques	59	//	//	1,894
Imprimeries. en taille-douce	11	//	//	449
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de)	33	//	//	3,836
Laiteries, beurreries et fromageries industrielles	3	//	//	77
Orfèvrerie (Polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en)	10	//	//	218
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie	67	//	3	9,086
Papiers de tenture	3	//	//	81
Parfumerie	13	//	//	1,021
Pâtisseries	73	//	//	1,139
Porcelaine (Atelier de décor sur)	35	//	//	2,439
Reliure	22	//	//	658
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	18	//	//	376
Soie (Dévidage de la) pour étoffes de nouveauté	3	//	//	175
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes	53	//	//	5,575
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement	21	//	//	2,120
Tulles, dentelles et laizes de soie	16	//	//	339
Voiles des navires armés pour la grande pêche. (Confection et réparation des)	4	//	//	37
TOTAUX	6,329	6,212	64,802	319,638

RÉCAPITULATION PAR CIRCONSCRIPTION

des suppressions du repos hebdomadaire intéressant des femmes ou des enfants.

(Décret du 16 mars 1908. — Art. 2, 3 et 4.)

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS où LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu en vertu de l'article 6.		
			§ 3.	§ 2.	§ 1er.
1re	Paris	2,213	2,772	4,026	87,239
2e	Limoges	506	578	369	21,847
3e	Dijon	264	231	1,183	6,715
4e	Nancy	147	//	//	6,980
5e	Lille	515	1,133	7,657	8,643
6e	Rouen	278	30	4,836	9,094
7e	Nantes	528	114	5,318	44,845
8e	Bordeaux	615	//	18,536	24,839
9e	Toulouse	148	//	1,150	3,504
10e	Marseille	604	1,161	508	91,380
11e	Lyon	511	193	21,219	14,552
	TOTAUX	6,329	6,212	64,802	319,638

TABLEAU N° 20.

Théâtres, cafés-concerts sédentaires.

Autorisations de figurer accordées, en 1909, à des enfants âgés de moins de 13 ans.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE des AUTORISATIONS ACCORDÉES.	NOMBRE D'ENFANTS.		
			GARÇONS	FILLES.	TOTAUX.
Aisne	Saint-Quentin	1	3	3	6
Allier	Vichy	14	*37	9	46
Alpes-Maritimes	Nice. — Cannes	4	25	14	39
Aube	Troyes	1	//	6	6
Bouches-du-Rhône	Marseille	2	10	2	12
Charente	Angoulême	1	8	1	9
Cher	Bourges. — Vierzon	6	7	10	17
Côte-d'Or	Dijon	9	10	1	11
Doubs	Besançon	3	2	2	4
Drôme	Valence	4	16	3	19
Garonne (Haute-)	Toulouse	6	40	4	44
Gironde	Bordeaux	2	11	8	19
Hérault	Montpellier. — Lamalou-les-Bains	7	9	11	20
Ille-et-Vilaine	Rennes	1	12	2	14
Loire	Saint-Étienne	2	18	3	21
Loire-Inférieure	Nantes	3	7	1	8
Maine-et-Loire	Angers	1	5	7	12
Manche	Saint-Lô	2	11	7	11
Marne	Reims	12	49	7	56
Nord	Lille	1	6	//	6
	Douai	1	//	2	2
	Cambrai	1	3	//	3
	Valenciennes	1	8	1	9
Pas-de-Calais	Arras	1	1	2	3
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	2	1	1	2
Pyrénées (Basses-)	Pau	15	87	7	94
Savoie	Aix	2	16	13	29
Savoie (Haute-)	Évian-les-Bains	1	9	1	10
Seine	Paris	15	17	32	49
Seine-Inférieure	Rouen. — Le Havre	2	14	11	25
Var	Toulon	1	9	3	12
Vendée	Château-d'Olonne	1	1	3	4
	TOTAUX	125	452	170	622

Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1909, par les inspecteurs du travail.

CIRCONSCRIPTIONS.		NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX							TOTAL des AMENDES.
NUMÉROS.	RÉSIDENCE de l'inspecteur divisionnaire.	DRESSÉS.	SUIVIS de condamnations. pour toutes les infractions.	SUIVIS de condamnations. pour partie des infractions.	SUIVIS d'acquittement.	ENCORE EN INSTANCE	CLASSÉS par le service.	CLASSÉS par le parquet.	
									francs.
1re.	Paris	705	590	36	7	64	//	8	15,701
2e.	Limoges	377	292	6	10	57	6	6	2,603
3e.	Dijon	423	355	10	7	43	3	5	3,213
4e.	Nancy	220	181	7	3	21	8	//	4,554
5e.	Lille	1,623	1,512	32	19	49	9	2	29,552
6e.	Rouen	326	260	10	4	46	1	5	5,439
7e.	Nantes	297	278	8	5	4	1	1	4,427
8e.	Bordeaux	259	173	10	3	71	//	2	1,799
9e.	Toulouse	305	268	15	4	17	//	1	2,710
10e.	Marseille	821	708	23	20	65	2	3	8,930
11e.	Lyon	533	416	11	8	97	1	//	4,251
	TOTAUX	5,889	5,033	168	90	534	31	33	83,179

TABLEAU N° 22.

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1909, par les inspecteurs du travail.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 9 septembre 1848.	Art. 1er, § 1er	Travail des adultes occupés seuls	279
	Art. 1er, §§ 2 et 3, modifié par la loi du 30 mars 1900	Travail des adultes occupés dans les ateliers mixtes	1,388
Décret du 28 mars 1902, art. 3			1
Loi du 2 novembre 1892 modifiée par la loi du 30 mars 1900.	Art. 2	Âge d'admission	443
	Art. 3	Durée du travail	3,365
	Art. 3, § 3	Simultanéité des repos	149
	Art. 4	Travail de nuit	1,591
	Art. 5	Non-observation du repos des jours fériés	493
	Art. 8	Théâtres et cafés-concerts sédentaires	348
	Art. 10et 20	Livrets, registres	2,558
	Art. 1er, §§ 1, 2, 5 et 6	Affichage et états trimestriels	1,358
Loi du 2 novembre 1892.	Art. 14, § 1	Hygiène et salubrité	167
	Art. 14, § 2	Insécurité. (Machines non protégées.)	96
	Art. 16	Maintien des bonnes mœurs	2
	Art. 29	Obstacle à l'inspection	264
Décret du 15 juillet 1893 modifiée, art. 6.			47
		A reporter	12,549

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
		Report.....	12,549
Décret du 13 mai 1893.	Art. 1er.....	Visite, graissage de mécanismes en marche.....	20
	Art. 2.....	Machines non protégées.....	306
	Art. 3, § 1.....	Machines à pédales.....	1
	Art. 4, § 2.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits *à la main*.....	8
	Art. 5.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires.....	24
	Art. 6.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques.....	5
	Art. 8.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au service des robinets à vapeur...	4
	Art. 10.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants.....	1
	Art. 11.....	Surcharges.....	270
	Art. 12.....	Travail des machines à coudre avant 16 ans.....	7
	Art. 14 et tableau A.....	Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.....	39
	Art. 15 et tableau B....	Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans.....	1
	Art. 16 et tableau C.....	Conditions imposées pour certains travaux.....	190
Loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903.	Art. 2. § 1.....	Hygiène et salubrité.....	41
	Art. 2. § 2.....	Insécurité. (Machines non protégées.).	162
	Art. 8.....	Fermeture de l'établissement par l'autorité judiciaire.....	1
	Art. 12.....	Obstacle à l'inspection.....	21
Décret du 29 novembre 1904.	Art. 1er.....	Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène.....	110
	Art. 2... § 1.....	Locaux où l'on travaille les matières organiques altérables.....	5
	Art. 2... § 3.....	Résidus putrescibles.....	1
	Art. 3... § 1.....	Émanations d'égouts, etc.....	3
	Art. 3... § 2.....	Intercepteur hydraulique.....	1
	Art. 3... § 3.....	Ventilation des puits, ceintures de sûreté.....	2
	Art. 4.....	Cabinets d'aisances.....	62
	Art. 5... §§ 1 et 2...	Locaux encombrés, cube d'air.....	33
	Art. 5... § 3.....	Affichage de la capacité en mètres cubes.	7
	Art. 5... § 4.....	Aération et chauffage des locaux de travail.....	18
	Art. 5... § 5.....	Fenêtres ou ouvertures donnant directement sur le dehors. — Éclairage des dépendances, passages et escaliers.	10
	Art. 6, § 1.....	Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques.	144
		A reporter.....	14,046

LOIS ET DÉCRETS.			NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
			Report.....	14,046
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.)	Art. 6.	§ 2.....	Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel..	21
		§ 3.....	Ventilation aspirante des poussières déterminées par des appareils mécaniques.....	205
		§ 4.....	Ventilation *per descensum* des gaz lourds.....	1
		§ 5.....	Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques.....	52
		§ 6.....	Aération des ateliers.....	35
	Art. 8.	§ 1.....	Repas dans l'atelier.....	37
		§ 2.....	Eau potable, vestiaires avec lavabos..	104
	Art. 9.....		Aération des locaux pendant les repos.	4
	Art. 10	§ 1.....	Moteur non isolé.....	23
		§ 2.....	Passages, nivellement.....	4
		§ 3.....	Escaliers dépourvus de fortes rampes..	7
		§ 4.....	Absence de barrières ou de garde-corps.....	25
		§ 5.....	Échafaudages non protégés.....	236
		§ 6.....	Ponts volants et passerelles non munis de garde-corps.....	7
	Art. 11.....		Monte-charges non protégés. Indication du maximum de poids à soulever..	51
	Art. 12	§ 1.....	Parties dangereuses non protégées....	346
		§ 2.....	Machines, outils à instruments tranchants présentant des causes de danger.....	114
		§ 3.....	Maniement des courroies à la main ...	8
		§ 4.....	Ouvrier occupé dans le plan de rotation d'un engin pesant tournant à grande vitesse.....	1
		§ 5 et 6.....	Meules.....	47
	Art. 13.....		Signal de la mise en marche.....	//
	Art. 14	§ 1er.....	Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine.....	1
		§ 3.....	Isolement de la machine de la commande qui l'actionne.....	17
	Art. 15 § 1.....		Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche.....	2
	Art. 16	§ a.....	Portes s'ouvrant de dedans en dehors et non encombrées.....	11
		§ b.....	Escaliers incombustibles, escaliers multiples.....	36
	Art. 17	§ a.....	Éclairage et chauffage.....	12
		§ b.....	Consigne pour le cas d'incendie.....	31
			A reporter.	15,484

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
		Report.....	15,484
Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel.	Art. 1er.....	Cube d'air. — Aération.....	31
	Art. 2.....	Hauteur moyenne, plafonds, parois..	23
	Art. 3.....	Affectation des pièces à usage de dortoirs et de la literie.....	196
	Art. 4.....	Interdiction de coucher dans les locaux de travail.....	3
	Art. 5.....	Revêtement du sol et des murs.....	21
	Art. 6.....	Entretien de literie.....	24
	Art. 7.....	Locaux encombrés. — Nettoyage journalier.....	16
	Art. 8.....	Eau potable, lavabos.....	89
	Art. 9.....	Conduits de fumée, égouts, plombs, puisards.....	3
	Art. 11.....	Affichage.....	45
Décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage.	Art. 3.....	Désinfection du linge sale avant le triage.....	5
	Art. 4.....	Surtouts à mettre à la disposition du personnel.....	6
	Art. 5.....	Interdiction de manipuler du linge non désinfecté dans les salles où se trouve du linge blanchi.....	22
	Art. 7.....	Affichage du règlement d'atelier.....	3
Décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904		Emploi de la céruse dans les travaux de peinture.....	10
Décret du 11 juillet 1807.....		Électricité.....	6
Décret du 23 avril 1908.....		Intoxication saturnine.....	33
Loi du 7 déc. 1874.	Art. 1.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans à des tours de force périlleux.....	1
Code pénal. — Art. 224.....		Outrage aux inspecteurs.....	6
Loi du 9 avril 1898.	Art. 11.....	Déclaration.....	280
	Art. 31.....	Affichage.....	270
Loi du 29 déc. 1900.	Art. 1er.....	Sièges.....	9
	Art. 3.....	Affichage.....	21
	Art. 7.....	Obstacle à l'inspecteur.....	1
Loi du 13 juillet 1906.	Art. 1 et 2.....	Non-observation du repos hebdomadaire.....	8,227
	Art. 16.....	Obstacle à l'inspecteur.....	16
Décret du 24 août 1906.	Art. 1 et 2.....	Affiche, registre.....	1,219
	Art. 3 et 4.....	Préavis.....	87
	Art 5.....	Affichage du préavis.....	25
		TOTAL.....	26,192

RELEVÉ, par catégories professionnelles, des procès-verbaux dressés

PROFESSIONS.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.				LOI du 12 JUIN 1893.	DÉCRET du 29 novembre 1904.	DÉCRET du 28 juillet 1904.
	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	AUTRES articles.			
Pêche	1	//	//	12	//	//	//
Forêts et agriculture	//	//	//	//	//	//	//
Minoterie, beurrerie et fromagerie	1	//	1	42	43	70	29
Fabrication de l'alcool et du sucre	7	3	//	84	6	9	1
Fabr. de liqueurs et spiritueux	//	8	//	//	//	1	//
Fabrication de bière, cidre, eaux gazeuses, glace	3	2	//	31	//	1	//
Boulangerie, pâtisserie	//	//	//	9	4	12	17
Fabr. de produits alimentaires divers, confiserie, conserves de légumes, etc	9	51	3	76	10	26	18
Fabrication de conserves de poissons et de viande	1	155	1	11	//	//	4
Abatage de viande, triperie	//	8	//	4	//	1	5
Fabr. de fécule, amidon, margarine, etc	//	//	//	3	//	//	//
Fabr. de produits pharmaceutiques et divers, tabac, etc	1	//	//	8	//	4	//
Fabr. d'huiles végétales, de bougies, de parfumerie, etc	1	//	//	12	//	3	//
Fabr. d'huile et graisses animales, colles, engrais	//	//	//	5	1	20	//
Fabr. d'acides, sels et produits divers	//	//	//	14	1	10	//
Fabr. de gaz d'éclairage, de pétroles, d'agglomérés	33	//	1	94	//	2	//
Broyage, pulvérisation de matériaux, substances tinctoriales	1	//	//	18	2	11	//
Fabr. de caoutchouc et succédanés	1	//	//	2	//	3	//
Fabr. de papier et de carton	6	2	//	52	5	14	//
Fabr. de cartes et cartonnage, d'objets en papier	13	//	1	91	//	6	//
Fabr. de papiers peints, de cartes à jouer	//	5	//	5	//	//	//
Reliure, brochure, etc	//	16	//	9	//	//	//
Imprimerie et gravure	9	260	12	198	7	27	2
Photographie, tableaux	//	13	//	//	//	//	//
Industries textiles mal désignées	29	//	//	53	1	5	//
TOTAUX à reporter	116	523	19	833	80	225	76

des contraventions relevées en 1909.

DÉCRET du 4 avril 1905.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, art. 1er, § 1er.	CODE PÉNAL, art. 224.	LOI DU 30 MARS 1900. Article 1er.	LOI DU 30 MARS 1900. Article 2.	LOI du 7 DÉCEMBRE 1874.	LOI du 29 DÉCEMBRE 1900.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 11.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 31.	LOI du 13 JUILLET 1906.	DÉCRET du 24 AOÛT 1906.	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
//	//	//	//	//	//	//	//	//	9	//	22	5
//	//	//	//	//	//	//	5	//	//	//	5	4
//	2	//	5	//	//	1	3	6	869	137	1,208	148
//	//	//	20	4	//	//	4	//	75	4	217	30
//	//	//	9	//	//	//	//	//	10	//	28	3
//	//	//	6	3	//	//	1	5	239	37	328	91
//	//	//	4	//	//	//	11	33	475	319	884	504
//	//	//	106	5	//	//	4	3	51	11	373	72
//	//	//	40	//	//	//	//	//	//	1	213	8
//	5	//	11	//	//	//	1	3	16	25	79	35
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	1
//	//	//	//	//	//	//	1	//	30	1	45	6
//	//	//	2	24	//	//	2	//	3	//	47	8
//	24	//	//	//	//	//	//	//	1	8	59	8
//	//	//	//	4	//	//	2	//	206	//	245	22
//	2	//	//	//	//	//	//	//	58	20	210	17
//	//	//	//	//	//	//	1	1	55	//	89	12
//	//	//	68	3	//	//	//	//	//	1	78	4
//	5	//	7	//	//	//	//	1	192	7	291	18
//	//	//	28	//	//	//	5	1	3	1	149	32
//	//	//	5	//	//	//	//	//	//	//	15	1
//	//	//	49	//	//	//	//	//	13	//	87	7
//	3	//	86	49	//	//	6	4	86	20	769	199
//	//	//	//	//	//	//	//	//	8	2	23	5
//	//	//	13	15	//	//	//	1	5	//	122	21
//	41	//	459	107	//	//	46	58	2,404	594	5,581	1,261

PROFESSIONS.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.				LOI du 12 JUIN 1893.	DÉCRET du 29 novembre 1904.	DÉCRET du 28 juillet 1904.
	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	AUTRES articles.			
Report.....	116	523	19	833	80	225	76
Industrie linière, lin, chanvre, jute et succédanés.....	7	//	//	102	//	19	//
Fabr. de toiles.....	6	//	//	57	2	26	//
Industrie cotonnière.....	10	//	//	61	//	24	//
Industrie lainière.....	15	2	7	393	//	179	//
Industrie de la soie.....	29	124	//	239	1	85	194
Teinture, apprêt, blanchiment, impressions de fils et tissus.....	1	10	//	29	2	4	//
Fabr. de bonneterie.....	15	5	//	53	//	2	//
Fabr. de dentelles, guipure, broderie, etc.....	12	36	//	70	1	3	2
Fabr. de passementerie, rubans, etc.....	6	//	//	36	//	14	//
Confection de gros ouvrages en tissus.....	//	//	//	5	//	1	//
Confection de vêtements.....	16	446	103	569	//	39	3
Lingerie.....	8	20	22	79	//	//	//
Fabr. de parapluies.....	//	//	//	2	//	//	//
Fabr. de chapeaux, de chaussons, etc.....	2	33	15	113	//	1	1
Fleurs artificielles, etc.....	2	//	//	4	//	//	//
Blanchissage, teinture et nettoyage des vêtements.....	11	190	240	208	14	32	//
Vannerie, sparterie.....	1	//	//	37	//	3	//
Travail des crins et plumes.....	//	//	//	17	//	//	//
Préparation des peaux et cuirs.....	3	//	//	60	//	24	//
Fabr. de chaussures, de ganterie en peau.....	9	//	4	106	2	6	//
Sciage de bois, charpente, menuiserie.....	16	1	14	339	25	163	5
Charronnage, carrosserie.....	//	//	//	85	11	36	5
Fabr. d'ustensiles en bois.....	1	//	//	40	2	11	5
Ébénisterie.....	5	//	//	49	//	30	//
Instruments de musique en bois.....	//	//	//	5	//	4	//
Fabr. de tabletterie, de brosserie et de menus objets en bois.....	3	//	1	46	//	31	//
Métallurgie, fer et acier.....	//	//	//	66	1	76	//
Métallurgie, métaux divers.....	//	//	//	24	2	9	//
Forges, taillanderie, tréfilerie.....	4	2	//	71	1	43	//
Fabrication de clouterie et d'articles en fer et acier.....	12	6	//	139	4	86	2
Charpente en fer, serrurerie de bâtiment.....	2	1	1	154	1	23	5
Fabr. de tôlerie.....	1	68	//	5	//	8	2
Armurerie.....	//	//	//	4	//	4	//
Chaudronnerie, fonderie et construction mécanique.....	2	1	15	249	34	146	3
Appareils électriques.....	//	//	//	20	//	7	//
Fabr. d'appareils et appareils en cuivre ou en bronze.....	3	//	//	5	//	2	//
TOTAUX à reporter.....	318	1,468	444	4,274	183	1,366	303

Décret du 4 avril 1905.	LOI du 9 septembre 1848, art. 1er, § 1er.	CODE PÉNAL, art. 224.	LOI du 30 mars 1900. Article 1er.	LOI du 30 mars 1900. Article 2.	LOI du 7 décembre 1874.	LOI du 29 décembre 1900.	LOI du 9 avril 1898. Article 11.	LOI du 9 avril 1898. Article 31.	LOI du 13 juillet 1906.	DÉCRET du 24 août 1906.	TOTAL des contraventions.	NOMBRE des procès-verbaux.
//	41	//	459	107	//	//	46	58	2,404	594	5,581	1,261
//	//	//	67	76	//	//	3	6	46	//	326	45
//	//	//	142	35	//	//	1	1	12	//	282	32
//	//	//	323	//	//	//	1	//	1	1	421	57
//	6	1	270	71	//	//	8	9	30	1	992	139
//	//	1	484	6	//	//	//	2	115	//	1,280	58
//	17	//	33	55	//	//	5	//	31	//	187	38
//	//	//	32	//	//	//	//	2	10	//	119	28
//	//	//	3	9	//	//	//	//	5	//	141	30
//	//	//	26	//	//	//	//	1	//	//	83	27
//	//	//	2	2	//	//	//	1	7	1	19	6
//	//	1	875	24	//	2	//	12	260	4	2,354	427
//	//	//	19	//	//	//	1	2	5	//	156	27
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	1
//	//	//	73	//	//	//	//	2	37	3	280	81
//	//	//	39	//	//	//	//	//	7	//	52	8
36	6	//	242	9	//	//	6	11	122	2	1,129	277
//	//	//	//	//	//	//	[illegible]	//	3	//	45	11
//	//	//	1	5	//	//	//	//	5	//	28	10
//	//	//	6	6	//	//	3	//	35	//	137	42
//	//	//	36	19	//	//	3	7	125	1	318	85
//	//	//	15	34	//	2	14	20	177	4	729	211
//	//	//	7	1	//	//	//	12	255	8	420	118
//	//	//	19	16	//	//	3	5	50	//	152	44
//	//	//	//	//	//	//	//	2	13	//	99	24
//	//	//	//	19	//	//	//	//	6	//	34	11
//	//	//	55	//	//	//	2	2	78	//	221	26
//	55	//	12	66	//	//	2	2	147	4	431	42
//	//	//	2	//	//	//	2	1	44	1	85	38
//	20	//	//	20	//	//	2	14	117	4	298	142
//	6	//	43	57	//	//	2	1	71	//	429	93
//	//	//	29	16	//	//	8	12	130	1	383	110
//	//	//	//	18	//	//	//	//	11	//	113	12
//	//	//	5	//	//	//	//	//	1	//	14	3
//	100	1	32	203	//	//	74	15	474	26	1,375	248
//	1	//	9	5	//	//	//	2	55	6	105	16
//	//	//	//	50	//	//	//	1	50	//	111	4
36	252	4	3,360	929	//	4	187	203	4,939	661	18,931	3,832

PROFESSIONS.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.				LOI du 12 JUIN 1893.	DÉCRET du 29 novembre 1904.	DÉCRET du 28 juillet 1904.
	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	AUTRES articles.			
Report	318	1,468	444	4,274	183	1,366	303
Instruments en chirurgie	2	//	//	11	//	1	//
Instruments d'optique et de précision	1	//	//	4	//	//	//
Instruments de musique en métal	//	//	//	//	//	//	7
Fabr. d'articles en fer-blanc, étain, plomb, nickel	3	//	//	30	//	//	//
Gravure sur métaux	//	//	//	11	//	//	//
Fabr. d'horlogerie, de bimbeloterie, jouets	//	//	//	5	//	//	//
Galvanoplastie	//	//	//	//	//	1	//
Travail des métaux fins	1	//	//	9	//	3	//
Taille de pierres précieuses	//	//	//	//	//	1	//
Taille de pierres et moulage	//	//	//	5	//	40	//
Entreprises de canalisation	//	//	//	8	//	4	//
Distributions urbaines	//	//	//	1	7	2	//
Entreprises de plomberie et de couverture	//	//	//	33	//	3	//
Entreprises de bâtiments	15	1	8	405	43	243	3
Chaufournerie, plâtrerie	//	//	//	15	5	25	//
Briqueterie, céramique de bâtiment, poterie	62	111	19	478	5	15	126
Fabr. de faïence et de porcelaine	2	//	//	7	24	3	//
Verrerie	38	1	//	359	1	83	//
Manutention	//	//	//	4	//	2	//
Transport par terre	//	//	//	3	//	1	//
Commerce de produits agricoles	//	//	//	//	//	//	//
Commerce de liquides	//	//	//	//	//	//	//
Commerce de comestibles	//	//	//	3	1	4	19
Débitants de boissons	//	//	//	//	//	//	//
Restaurants et hôtels	//	10	//	13	3	2	//
Commerce de combustibles, de produits chimiques	//	//	//	4	//	4	//
Commerce de papiers, livres et objets d'art	//	//	//	//	//	//	//
Commerce de matières premières pour l'industrie et d'outils	//	//	//	4	//	39	//
Commerce d'objets pour l'habillement	//	//	//	3	//	2	//
Commerce de matériaux et objets pour l'usage domestique	//	//	//	//	//	//	//
Commerces divers	//	//	//	6	1	//	//
Commissionnaires et courtiers	//	//	//	//	//	//	//
Location de locaux et d'objets divers	//	//	//	1	//	//	//
Jeux et spectacles, marchands forains	//	//	//	18	//	//	//
Pharmacies, herboristeries, etc.	//	//	//	//	//	//	//
Établissements hospitaliers	1	//	22	1	1	//	//
Soins personnels (coiffure, bains, etc.)	//	//	//	1	//	//	//
TOTAUX	443	1,591	493	5,716	274	1,844	451

DÉCRET du 4 avril 1905.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, art. 1er, § 1er.	CODE PÉNAL, art. 224.	LOI DU 30 MARS 1900. Article 1er.	LOI DU 30 MARS 1900. Article 2.	LOI du 7 DÉCEMBRE 1874.	LOI du 29 DÉCEMBRE 1900.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 11.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 31.	LOI du 13 JUILLET 1906.	DÉCRET du 24 AOÛT 1906.	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.
36	252	4	3,360	929	//	4	187	203	4,939	661	18,931	3,832
//	//	//	2	5	//	//	//	//	10	//	31	4
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	5	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	18	//	18	1
//	//	//	11	14	//	//	//	//	18	//	76	23
//	7	//	//	//	//	//	//	1	12	//	31	3
//	//	//	3	//	//	//	//	//	2	//	10	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	//	//	//	//	//	1	84	2	100	13
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	//	//	//	//	1	1	37	//	84	31
//	//	//	3	151	//	//	//	//	//	//	166	6
//	//	//	//	//	//	//	//	2	6	5	23	11
//	//	//	//	//	//	//	10	2	8	3	59	32
//	//	//	41	199	//	//	28	14	794	26	1,820	527
//	//	//	2	//	//	//	1	2	57	2	109	37
//	8	1	78	66	//	//	4	10	83	30	1,096	221
//	//	//	2	21	//	//	//	//	7	6	72	21
//	12	//	11	4	//	//	1	1	56	//	567	57
//	//	//	//	//	//	//	10	//	//	//	16	9
//	//	//	//	//	//	//	13	5	179	53	254	106
//	//	//	//	//	//	//	1	//	23	//	24	9
//	//	//	//	//	//	//	2	//	54	10	66	17
//	//	//	//	//	//	//	3	14	314	132	490	220
//	//	//	//	//	//	//	//	//	24	33	58	27
//	//	1	//	//	//	//	5	4	184	203	424	140
//	//	//	//	//	//	//	4	4	119	10	145	46
//	//	//	//	//	//	//	//	//	6	1	7	4
//	//	//	1	//	//	//	1	1	33	8	87	23
//	//	//	//	//	//	23	2	2	469	42	543	203
//	//	//	//	//	//	3	2	2	67	4	78	36
//	//	//	//	//	//	1	5	//	160	22	195	83
//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	2	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	//	//	1	//	//	//	342	42	403	11
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1	2	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	26	4
//	//	//	//	//	//	//	//	1	135	34	171	122
36	279	6	3,514	1,389	1	31	280	270	8,243	1,331	26,192	5,889

Relevé, par circonscription, des procès-verbaux

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.				LOI DU 12 JUIN 1893.	DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904.	DÉCRET du 28 JUILLET 1904.
		ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	AUTRES ARTICLES.			
1re.	Paris.....	34	589	237	548	34	214	65
2e.	Limoges.....	24	18	2	168	14	64	9
3e.	Dijon.....	15	27	2	330	18	104	36
4e.	Nancy.....	61	58	10	272	2	231	8
5e.	Lille.....	188	224	93	2,062	85	695	88
6e.	Rouen.....	13	64	60	256	11	47	7
7e.	Nantes.....	13	172	25	248	24	85	12
8e.	Bordeaux.....	9	2	8	201	4	13	3
9e.	Toulouse.....	8	18	11	236	1	61	5
10e.	Marseille.....	26	392	27	658	68	235	194
11e.	Lyon.....	52	27	18	737	13	95	27
	TOTAUX.....	443	1,591	493	5,716	274	1,844	451

dressés et des contraventions relevées en 1909.

DÉCRET du 4 AVRIL 1905.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848 art. 1er, § 1er.	CODE PÉNAL, art. 224.	LOI DU 30 MARS 1900. ARTICLE 1er.	LOI DU 30 MARS 1900. ARTICLE 2.	LOI du 7 DÉCEMBRE 1874.	LOI DU 29 DÉCEMBRE 1900.	LOI DU 9 AVRIL 1898. ART. 11.	LOI DU 9 AVRIL 1898. ART. 31.	LOI du 13 JUILLET 1906.	DÉCRET du 24 AOÛT 1906.	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
36	24	//	571	182	//	5	38	36	1,517	59	4,189	705
//	6	//	180	63	//	//	14	5	489	42	1,098	377
//	1	//	89	115	//	//	84	18	357	74	1,270	423
//	11	1	451	24	//	1	4	2	170	14	1,320	220
//	200	//	963	484	//	8	48	50	1,813	207	7,208	1,623
//	19	1	148	104	//	//	9	30	824	185	1,778	326
//	//	1	104	24	//	1	8	14	449	69	1,249	297
//	//	//	60	23	1	1	14	51	273	214	877	259
//	//	2	118	37	//	//	9	22	295	127	950	305
//	5	//	430	257	//	12	33	13	1,189	240	3,779	821
//	13	1	400	76	//	3	19	29	867	100	2,474	533
36	279	6	3,514	1,389	1	31	280	270	8,243	1,331	26,192	5,889

Application, en 1909, des règlements concernant l'hygiène et la sécurité.

Mises en demeure.

DÉCRETS.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année suivies d'exécution.	DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année dont la suite est encore inconnue.	DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	DE CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904.					
Art. 1er. — Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène	2,972	633	2,339	1,154	112
Art. 2. — § 1 — Locaux ou l'on travaille des matières organiques altérables	213	26	187	71	5
Art. 2. — § 2 — Lessivage avec une solution désinfectante	34	5	29	6	//
Art. 2. — § 3 — Résidus putrescibles	60	17	43	69	1
Art. 3. — § 1 — Émanations d'égouts, etc.	112	32	80	50	3
Art. 3. — § 2 — Intercepteur hydraulique	45	9	36	9	1
Art. 3. — § 3 — Ventilation des puits, ceintures de sûreté	47	2	45	17	1
Art. 4 — Cabinets d'aisances	1,488	340	1,148	618	58
Art. 5. — § 1 et 2 — Locaux encombrés, cube d'air	391	98	293	206	31
Art. 5. — § 3 — Affichage de la capacité en mètres cubes	809	245	564	440	15
Art. 5. — § 4 — Aération et chauffage des locaux de travail	711	173	538	255	17
Art. 5. — § 5 — Fenêtres ou ouvertures donnant directement sur le dehors. — Éclairage des dépendances, passages et escaliers	285	59	226	231	10
Art. 5. — § 6 — Abri et chauffage des gardiens de chantiers	7	2	5	1	//
Art. 6. — § 1 — Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques	742	105	637	278	142
Art. 6. — § 2 — Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel	621	121	500	276	21
Art. 6. — § 3 — Ventilation aspirante des poussières déterminées avec des appareils mécaniques	741	100	641	283	206
Art. 6. — § 4 — Ventilation *per descensum* des gaz lourds	16	3	13	//	1
Art. 6. — § 5 — Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques	43	6	37	8	52
Art. 6. — § 6 — Aération des ateliers	226	65	161	205	45
A reporter	9,563	2,041	7,522	4,177	721

DÉCRETS.	NOMBRE de mises en demeure faites dans l'année.	de mises en demeure faites dans l'année suivies d'exécution.	de mises en demeure faites dans l'année dont la suite est encore inconnue.	de mises en demeure antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	de contraventions relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
Report.....	9,563	2,041	7,522	4,177	721
DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904. (Suite.)					
Art. 8. § 1 .. Repas dans l'atelier.....	69	24	45	45	37
Art. 8. § 2 ... Eau potable, vestiaires avec lavabos.....	3,001	530	2,471	966	105
Art. 9..... Aération des locaux pendant les repos.....	222	76	146	148	4
Art. 10. § 1 ... Moteur non isolé.....	752	163	589	298	24
Art. 10. § 2 .. Passages, nivellement.....	172	24	148	105	4
Art. 10. § 3 ... Escaliers dépourvus de fortes rampes.....	675	90	585	279	7
Art. 10. § 4 ... Absence de barrières ou de garde-corps.....	808	141	667	341	15
Art. 10. § 5 ... Échafaudages non protégés.....	1,347	235	1,112	540	242
Art. 10. § 6 ... Ponts volants et passerelles non munis de garde-corps.....	84	28	56	28	9
Art. 11..... Monte-charges non protégés. — Indication du maximum de poids à soulever.....	643	112	531	346	52
Art. 12. § 1 ... Parties dangereuses non protégées	6,695	1,113	5,582	2,930	357
Art. 12. § 2 ... Machines-outils à instruments tranchants présentant des causes de danger.....	1,435	238	1,197	582	114
Art. 12. § 3 ... Maniement des courroies à la main.	324	46	278	105	8
Art. 12. § 4 ... Ouvriers occupés dans le plan de rotation d'un engin pesant tournant à grande vitesse.....	293	57	236	118	1
Art. 12. § 5 ... Protection des meules.....	1,038	161	877	416	49
Art. 13..... Signal de la mise en marche...	134	13	121	40	//
Art. 14. § 1 ... Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine.....	68	17	51	28	1
Art. 14. § 2 ... Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier.....	63	13	50	30	//
Art. 14. § 3 ... Isolement du métier de la commande qui l'actionne.....	247	40	207	57	3
Art. 15. § 1 ... Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche.....	110	22	88	52	2
Art. 15. § 2 ... Calage de l'embrayage ou du volant	119	10	109	83	//
Art. 16. § A ... Portes s'ouvrant de dedans en dehors et non encombrées....	203	46	157	211	10
Art. 16. § B ... Escaliers incombustibles, Escaliers multiples.....	430	83	347	240	37
A reporter.....	28,495	5,323	23,172	12,265	1,802

DÉCRETS.			NOMBRE				
			DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année suivies d'exécution.	DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année dont la suite est encore inconnue.	DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	DE CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
Report.....			28,495	5,323	23,172	12,265	1,802
DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904. (Suite.)							
Art. 17.	S A...	Éclairage et chauffage.....	107	35	72	77	12
	S B...	Consigne pour le cas d'incendie.	447	129	318	324	31
Art. 18.....		Vêtements flottants.....	135	11	124	6	//
Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel.	Art. 1er	Cube d'air. — Aération.....	570	60	510	417	31
	Art. 2.	Hauteur moyenne. — Plafonds, parois.....	279	15	664	225	23
	Art. 3.	Affectation des pièces à usage de dortoirs et de la literie.....	734	116	618	389	196
	Art. 4.	Interdiction de coucher dans les locaux de travail.....	111	15	96	144	3
	Art. 5.	Revêtement du sol et des murs...	508	91	417	303	21
	Art. 6.	Entretien de la literie.....	330	48	282	233	24
	Art. 7.	Locaux encombrés. — Nettoyage journalier.....	334	41	293	224	17
	Art. 8.	Eau potable. — Lavabos.....	328	41	287	153	89
	Art. 9.	Conduits de fumée, égouts, plombs, puisards.....	45	4	41	158	3
	Art. 11	Affichage.....	877	96	781	365	45
Décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage.	Art. 2.	Enveloppes spéciales pour le transport du linge sale.....	55	13	42	52	//
	Art. 3.	Désinfection du linge sale avant le triage.....	239	24	215	246	5
	Art. 4.	Surtouts à mettre à la disposition du personnel.....	632	22	610	171	6
	Art. 5.	Interdiction de manipuler du linge sale non désinfecté dans les salles où se trouve du linge blanchi.....	953	68	885	322	22
	Art. 6.	Évacuation des eaux d'essangeage.	56	3	53	23	//
	Art. 7.	Affichage du règlement d'atelier.	48	3	45	36	3
Décret du 29 juin 1895.....		Fabrication du vert de Schweinfurt.....	2	//	2	//	//
Décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904.		Emploi de la céruse dans les travaux de peinture.....	412	42	370	137	10
Décret du 11 juillet 1907.....		Électricité.....	314	67	247	109	6
Décret du 23 avril 1908.....		Intoxication saturnine.....	130	33	97	17	31
Décret du 15 décembre 1908.		Air comprimé.....	5	2	3	//	//
TOTAUX.....			36,146	6,302	29,844	16,396	2,380

Application, en 1909, des règlements concernant l'hygiène et la sécurité.

Mises en demeure.

Récapitulation par circonscription.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année suivies d'exécution.	DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année dont la suite est encore inconnue.	DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	DE CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
1re.	Paris	10,580	1,556	9,024	4,433	315
2e.	Limoges	1,009	356	653	485	85
3e.	Dijon	3,730	412	3,318	1,351	143
4e.	Nancy	2,380	565	1,815	2,454	239
5e.	Lille	6,144	1,462	4,682	1,871	809
6e.	Rouen	973	92	881	496	37
7e.	Nantes	2,362	245	2,117	831	118
8e.	Bordeaux	945	119	826	341	15
9e.	Toulouse	2,566	189	2,377	865	66
10e.	Marseille	2,752	776	1,976	2,071	434
11e.	Lyon	2,705	530	2,175	1,198	119
	TOTAUX	36,146	6,302	29,844	16,396	2,380

STATISTIQUE DES ACCIDENTS

POUR L'ANNÉE 1909

D'APRÈS LES AVIS DE DÉCLARATIONS TRANSMIS AU SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Causes matérielles par catégories.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCENSEURS, GRUES, appareils de levage, puits d'extraction.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.	EXPLOSIFS (Poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)
Pêche	1	//	1	3	//	1
Forêts, agriculture	34	97	341	18	6	8
Industries extractives	//	1	4	8	//	//
Industries de l'alimentation	65	246	988	145	43	124
Industries chimiques	41	120	623	117	30	71
Caoutchouc, papier, carton	14	107	1,191	40	34	7
Industries du livre	13	51	1,097	10	4	7
Industries textiles proprement dites	67	442	7,218	93	57	9
Travail des étoffes, vêtements	15	60	526	8	7	4
Travail des pailles, plumes, crins	//	3	36	5	//	//
Cuirs et peaux	7	91	764	20	10	3
Industries du bois	38	123	3,877	120	19	12
Métallurgie	25	81	692	258	13	23
Travail des métaux ordinaires	244	653	8,499	416	25	100
Travail des métaux fins	5	12	75	1	//	//
Taille des pierres précieuses	//	3	6	//	//	//
Taille et polissage des pierres	2	5	42	16	//	4
Terrassement, constructions en pierre	39	50	342	416	32	167
Travail des pierres et terres au feu	13	96	389	72	6	9
Manutention	2	12	24	321	3	2
Transports	136	44	280	323	84	33
Commerce divers	14	26	315	251	9	53
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	3	//	5	//	//	2
Banques, assurances, etc	//	//	//	1	//	1
Professions libérales	3	//	6	//	1	3
Soins personnels, service domestique	13	//	4	//	//	5
Service de l'État, des départements et des communes	8	15	210	27	7	14
TOTAUX	802	2,338	27,555	2,689	390	662

ionnelles des accidents déclarés.

ÉBOULEMENTS, chutes d'objets, chocs et heurts.	CHUTE de L'OUVRIER.	MANUTENTION des FARDEAUX.	TRACTION MÉCANIQUE, conduite des voitures, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN. (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	ÉLECTRICITÉ.	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAUX.
30	20	31	7	13	//	27	1	136
294	729	287	833	380	//	314	35	3,421
123	72	75	27	14	//	30	1	365
3,747	4,535	3,770	2,232	1,596	13	3,326	127	22,088
3,794	3,479	3,714	1,284	1,030	27	1,869	71	18,210
1,412	1,199	1,153	196	474	11	707	36	6,874
638	449	461	79	237	8	346	9	3,516
4,898	4,680	2,879	388	1,330	22	3,163	97	26,302
629	755	407	189	526	3	446	14	3,869
45	61	39	8	63	2	133	4	432
754	874	570	134	1,174	4	803	25	5,420
5,006	3,267	3,533	925	3,735	8	2,739	123	23,933
9,465	3,904	5,134	622	1,411	76	4,654	15	31,096
21,426	8,101	11,949	1,757	7,867	205	11,985	260	79,953
87	46	26	10	113	1	66	2	481
5	3	1	1	4	//	5	//	36
404	217	435	53	80	3	164	4	1,445
14,355	13,160	10,054	3,070	2,427	164	4,302	225	49,692
3,127	2,465	2,295	880	392	9	2,572	52	13,721
4,561	2,319	3,411	495	299	3	1,171	59	12,791
9,028	8,713	7,399	9,055	1,310	143	3,827	123	41,342
6,185	7,212	6,648	4,564	2,439	41	3,571	156	32,407
64	96	34	46	10	1	39	//	305
25	57	19	16	9	//	9	1	142
75	154	52	94	29	2	88	6	559
68	147	51	62	76	6	116	4	591
957	912	623	289	304	26	544	9	4,122
91,202	67,626	65,050	27,316	27,342	778	47,014	1,459	383,249

Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉ		SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
		permanente.	TEMPORAIRE de plus de 4 jours.		
Pêche	1	//	134	1	136
Forêts, agriculture	87	162	3,083	89	3,421
Industries extractives	5	3	355	2	365
Industries de l'alimentation	87	240	21,433	328	22,088
Industries chimiques	52	123	17,811	224	18,210
Caoutchouc, papier, carton	14	116	6,664	80	6,874
Industries du livre	6	66	3,392	52	3,516
Industries textiles proprement dites	41	504	25,624	133	26,302
Travail des étoffes, vêtements	6	43	3,717	103	3,869
Travail des pailles, plumes, crins	1	5	409	17	432
Cuirs et peaux	13	84	5,251	72	5,420
Industries du bois	72	720	22,722	419	23,933
Métallurgie	70	302	30,633	91	31,096
Travail des métaux ordinaires	96	994	78,640	823	79,953
Travail des métaux fins	//	7	462	12	481
Taille des pierres précieuses	//	//	36	//	36
Taille et polissage des pierres	5	21	1,391	28	1,445
Terrassement, constructions en pierre	406	628	47,506	1,152	49,692
Travail des pierres et terres au feu	49	156	13,358	158	13,721
Manutention	32	88	12,563	108	12,791
Transports	470	452	39,759	661	41,342
Commerces divers	109	313	31,440	545	32,407
Commerce forain, spectacles, agences, etc	3	10	281	11	305
Banques, assurances, etc	1	//	118	23	142
Professions libérales	3	7	524	25	559
Soins personnels, service domestique	7	10	558	16	591
Service de l'État, des départements et des communes	24	67	3,934	97	4,122
TOTAUX	1,660	5,121	371,198	5,270	383,249

Suites probables des accidents déclarés rapprochées de leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
I. Moteurs	16	51	717	18	802
II. Transmissions	44	160	2,092	42	2,338
III. Machines-outils, métiers, etc.	44	1,841	25,253	417	27,555
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction	33	75	2,534	47	2,689
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	6	3	370	11	390
VI. Explosifs (poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)	50	43	542	27	662
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	38	71	20,701	216	21,026
VIII. Éboulements, chutes d'objets, chocs, heurts	217	661	89,325	999	91,202
IX. Chute de l'ouvrier	459	687	65,460	1,020	67,626
X. Manutention des fardeaux	40	521	63,825	664	65,050
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux	555	520	25,515	726	27,316
XII. Outils à mains (marteaux, haches, scies, etc.)	7	172	26,905	258	27,342
XIII. Électricité	33	14	714	17	778
XIV. Causes diverses	97	275	45,947	695	47,014
XV. Causes inconnues	21	27	1,298	113	1,459
TOTAUX	1,660	5,121	371,198	5,270	383,249

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Pêche	11	4	16	105	136
Forêts, agriculture	170	18	109	3,124	3,421
Industries extractives	6	1	1	357	365
Industries de l'alimentation	1,455	342	1,548	18,743	22,088
Industries chimiques	554	133	818	16,705	18,210
Caoutchouc, papier, carton	649	244	555	5,426	6,874
Industries du livre	878	123	205	2,210	3,516
Industries textiles proprement dites	3,312	1,998	4,821	16,171	26,302
Travail des étoffes, vêtements	251	433	1,119	2,066	3,869
Travail des pailles, plumes, crins	56	41	124	211	432
Cuirs et peaux	637	146	407	4,230	5,420
Industrie du bois	1,807	158	470	21,498	23,933
Métallurgie	3,539	11	44	27,502	31,096
Travail des métaux ordinaires	10,905	533	1,351	67,164	79,953
Travail des métaux fins	130	20	24	307	481
Taille des pierres précieuses	//	6	9	21	36
Taille de pierres et moulage	42	10	15	1,378	1,445
Terrassement, constructions en pierre	1,691	1	15	47,985	49,692
Travail des pierres et terres au feu	2,026	330	555	10,810	13,721
Manutention	175	2	6	12,608	12,791
Transports	333	3	110	40,896	41,342
Commerces divers	1,800	181	1,470	28,956	32,407
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	10	//	19	276	305
Banques, assurances, etc	13	//	8	121	142
Professions libérales	60	6	44	449	559
Soins personnels, service domestique	21	15	192	363	591
Service de l'État, des départements et des communes	43	3	304	3,772	4,122
TOTAUX	30,674	4,762	14,359	333,454	383,249

Age et sexe des victimes rapprochés des suites probables des accidents déclarés.

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Morts.....	52	4	28	1,576	1,660
Incapacité permanente..	386	96	210	4,429	5,121
Incapacité temporaire de plus de 4 jours.	29,970	4,616	13,886	322,726	371,198
Suites inconnues.....	266	46	235	4,723	5,270
TOTAUX.....	30,674	4,762	14,359	333,454	383,249

Récapitulation par catégories professionnelles

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	PÊCHE.	FORÊTS, AGRICULTURE.	INDUSTRIES EXTRACTIVES.	INDUSTRIES de L'ALIMENTATION.	INDUSTRIES CHIMIQUES.	CAOUTCHOUC, PAPIER, CARTON.	INDUSTRIES DU LIVRE.	INDUSTRIES TEXTILES proprement dites.	TRAVAIL DES ÉTOFFES, vêtements.	TRAVAIL DES PAILLES, plumes, crins.	CUIRS ET PEAUX.	INDUSTRIES DU BOIS.
1	Paris.....	1	581	192	5,972	5,421	2,723	1,734	498	1,967	208	1,844	6,896
2	Limoges.....	"	462	4	760	284	235	182	135	90	12	434	966
3	Dijon.....	"	86	5	876	319	222	143	1,142	63	16	266	1,855
4	Nancy.....	"	272	112	2,745	1,400	316	176	2,774	164	49	362	1,835
5	Lille.....	6	401	15	4,052	1,929	465	318	14,343	355	22	449	2,002
6	Rouen.....	64	489	7	1,576	1,887	354	117	3,003	271	22	281	2,818
7	Nantes.....	"	359	30	1,522	1,020	292	161	677	103	45	496	1,892
8	Bordeaux.....	65	237	"	1,179	1,158	357	186	103	126	12	206	1,500
9	Toulouse.....	"	76	"	473	695	131	57	299	83	1	289	758
10	Marseille.....	"	240	"	1,565	2,279	172	152	394	265	40	444	1,528
11	Lyon.....	"	218	"	1,368	1,818	1,607	290	2,934	382	5	349	1,883
	TOTAUX.....	136	3,421	365	22,088	18,210	6,874	3,516	26,302	3,869	432	5,420	23,933

et par circonscription, des accidents déclarés.

MÉTALLURGIE.	TRAVAIL DES MÉTAUX ORDINAIRES.	TRAVAIL DES MÉTAUX FINS.	TAILLE DES PIERRES PRÉCIEUSES.	TAILLE DE PIERRES ET MOULAGES.	TERRASSEMENT, CONSTRUCTION en pierres.	TRAVAIL DES PIERRES et terres au feu.	MANUTENTION.	TRANSPORTS.	COMMERCES DIVERS.	COMMERCE FORAIN, SPECTACLES, AGENCES.	BANQUES, ASSURANCES, ETC.	PROFESSIONS LIBÉRALES.	SOINS PERSONNELS, SERVICE DOMESTIQUE.	SERVICE DE L'ÉTAT, DES DÉPARTEMENTS et des communes.	TOTAUX.
630	23,303	387	4	432	17,192	2,605	897	13,220	12,507	162	93	293	274	1,296	101,332
633	2,317	5	"	20	2,068	905	27	1,831	1,071	9	4	18	22	258	12,752
4,407	5,603	1	12	89	2,180	803	21	2,162	1,517	10	1	2	5	201	22,068
9,218	9,756	1	"	101	3,948	1,542	137	2,889	2,086	19	6	18	54	224	40,204
7,984	12,810	13	"	254	4,725	3,418	2,304	3,133	2,278	12	7	34	20	318	61,667
829	5,319	25	"	110	3,642	565	4,386	3,747	3,660	25	5	69	70	296	33,637
1,770	4,712	14	17	137	2,738	162	557	2,888	2,188	2	1	25	26	263	22,097
1,017	3,296	5	"	69	2,946	623	1,439	3,581	1,950	12	2	18	42	630	20,759
794	1,609	4	"	19	1,455	395	170	1,532	905	19	2	5	7	108	9,886
725	4,163	9	"	138	4,702	1,268	2,821	2,988	1,935	21	14	11	18	273	26,165
3,089	7,065	17	3	76	4,096	1,435	32	3,371	2,256	14	7	59	53	255	32,682
31,096	79,953	481	36	1,445	49,692	13,721	12,791	41,342	32,407	305	142	559	591	4,122	383,249

Récapitulation par circonscription, des cause

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	MOTEURS	TRANS-MISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS.	ASCEN-SEURS, GRUES, appareils de levage, puits d'extrac-tion.	CHAU-DIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.	EXPLOSIFS (POUDRE, dynamite, explosion de gaz, etc.)
1	Paris.....	227	563	6,511	544	90	152
2	Limoges.....	46	107	912	89	29	55
3	Dijon.....	45	174	1,681	175	5	53
4	Nancy.....	76	224	2,958	224	32	71
5	Lille.....	79	403	5,990	337	66	49
6	Rouen.....	87	178	2,573	495	42	30
7	Nantes.....	25	103	1,193	174	10	50
8	Bordeaux.....	68	125	1,023	197	40	26
9	Toulouse.....	40	90	563	64	17	29
10	Marseille.....	59	106	1,205	222	30	82
11	Lyon.....	50	265	2,946	168	29	65
	TOTAUX.....	802	2,338	27,555	2,689	390	662

matérielles des accidents déclarés.

MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets, chocs et heurts.	CHUTE de L'OUVRIER.	MANUTENTION des FARDEAUX.	TRACTION MÉCANIQUE, conduite des voitures, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN, (Marteaux haches, scies, rabots, etc.)	ÉLECTRICITÉ.	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAUX.
4,293	23,176	19,443	18,288	9,469	8,465	285	9,457	369	101,332
522	2,263	1,886	2,336	1,151	1,269	11	1,981	95	12,752
1,452	4,577	3,331	3,611	1,184	1,698	43	3,942	97	22,068
3,597	10,430	6,211	5,503	1,909	2,036	66	6,800	67	40,204
3,493	17,272	12,254	10,609	2,639	3,000	103	5,140	233	61,667
1,264	8,816	5,849	5,290	2,300	1,908	28	4,674	103	33,637
1,205	4,052	3,996	4,097	1,575	1,977	18	3,497	125	22,097
1,278	6,559	3,321	3,329	1,579	1,652	27	1,494	41	20,759
756	1,827	1,544	1,636	918	770	18	1,556	58	9,886
1,156	5,606	4,132	4,931	2,055	2,169	45	4,139	228	26,165
2,010	6,624	5,659	5,420	2,537	2,398	134	4,334	43	32,682
21,026	91,202	67,626	65,050	27,316	27,342	778	47,014	1,459	383,249

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

ÉTABLISSEMENTS

SOUMIS AU CONTRÔLE DU SERVICE DES MINES

Statistique des exploitations existantes

Récapitulation par arron

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS EXISTANTES.						
	MINES.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		ÉTABLISSEMENTS industriels, commerciaux, bureaux, etc, dépendant des	
		continues.	temporaires.	continues.	temporaires.	mines	carrières
Paris	//	42	5	118	39	//	1
Douai	9	26	32	137	546	20	5
Arras	15	26	43	359	343	9	23
Versailles	11	248	1,354	2,711	3,186	//	3
Le Mans	15	34	17	982	4,108	3	//
Nancy	75	84	27	683	2,045	//	//
Chalon-sur-Saône	30	66	21	1,253	2,182	21	50
Poitiers	20	223	243	892	4,441	6	3
Saint-Étienne	34	1	//	225	266	25	//
Clermont-Ferrand	49	36	8	711	2,875	20	3
Chambéry	72	118	17	248	163	6	107
Alais	48	50	23	345	332	20	1
Bordeaux	10	274	117	1,026	1,444	4	23
Toulouse	92	54	10	1,003	1,153	17	4
Marseille	38	141	58	556	729	6	1
TOTAUX	518	1,423	1,975	11,249	23,852	381	

et des exploitations visitées en 1909.

dissement minéralogique.

NOMBRE TOTAL des exploitations existantes.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS VISITÉES.							NOMBRE TOTAL des exploitations visitées.
	MINES.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		ÉTABLISSEMENTS industriels, commerciaux, bureaux, etc., dépendant des		
		continues.	temporaires.	continues.	temporaires.	mines.	carrières.	
205	//	42	5	118	39	//	1	205
775	9	16	7	78	197	20	5	332
818	15	24	8	113	21	9	23	213
7,513	11	193	344	957	612	//	2	2,119
5,159	15	30	7	364	196	3	//	615
2,914	75	84	22	228	157	//	//	566
3,623	30	51	2	245	58	21	50	457
5,828	19	136	31	200	200	6	3	595
551	34	1	//	120	98	25	//	278
3,702	49	28	8	55	110	20	3	273
731	71	118	17	105	91	6	85	493
819	48	47	18	102	58	20	1	294
2,898	9	218	42	244	110	4	13	640
2,333	82	48	9	138	126	17	4	424
1,529	34	89	27	247	160	6	1	564
39,398	501	1,125	547	3,314	2,233	348		8,068

Personnel employé, en 1909,

I. —

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai	9	23	94	2	2,083	921	460	2,146	215	195
Arras	15	22	31	//	6,245	1,532	2,044	5,154	616	1,257
Versailles	11	//	//	//	4	22	//	8	24	//
Le Mans	15	//	//	//	20	29	3	22	27	4
Nancy	75	//	//	//	80	107	//	154	116	//
Chalon-sur-Saône	30	//	//	//	71	216	20	235	217	54
Poitiers	20	//	//	//	15	50	13	55	24	17
Saint-Étienne	34	//	5	//	10	457	100	264	302	121
Clermont-Ferrand	49	//	//	//	54	198	23	154	281	88
Chambéry	72	//	//	//	//	71	24	11	88	27
Alais	48	1	6	1	154	652	168	611	260	114
Marseille	38	//	//	//	73	57	//	107	57	//
Bordeaux	10	//	//	//	//	6	//	8	13	//
Toulouse	92	//	//	//	12	245	27	172	202	52
TOTAUX	518	46	136	3	8,821	4,563	2,882	9,101	2,442	1,929

dans les exploitations existantes.

Mines.

FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	//	//	
183	19,140	6,297	23,392	8,367	31,759	
1,074	57,546	12,662	68,967	19,216	88,183	
//	1,019	619	1,031	665	1,696	
50	584	533	626	646	1,272	
3	9,139	2,997	9,373	3,223	12,596	
355	7,377	4,029	7,683	4,891	12,574	
88	1,860	1,185	1,930	1,377	3,307	
516	13,595	5,777	13,869	7,278	21,147	
311	7,330	2,508	7,538	3,409	10,947	
84	2,359	705	2,370	999	3,369	
542	10,494	4,437	11,260	6,180	17,440	
126	2,481	827	2,661	1,067	3,728	
30	402	157	410	206	616	
749	9,006	4,307	9,190	5,582	14,772	
4,111	142,332	47,040	160,300	63,106	223,406	

Personnel employé, en 1909

II. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	42	//	//	//	//	1	//	//	2	//
Douai	26	//	//	//	//	//	//	13	//	//
Arras	26	//	//	//	//	//	//	5	10	//
Versailles	248	//	//	//	4	3	//	54	26	//
Le Mans	34	//	//	//	//	80	//	22	62	//
Nancy	84	//	1	//	62	47	//	50	38	3
Chalon-sur-Saône	66	//	//	//	1	2	//	1	//	//
Poitiers	223	//	3	//	12	229	//	19	177	//
Saint-Étienne	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	36	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Chambéry	118	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Alais	50	//	//	//	2	2	1	1	11	2
Marseille	141	//	//	//	5	24	//	20	24	4
Bordeaux	274	//	//	//	//	//	//	7	10	//
Toulouse	54	//	//	//	//	//	//	//	1	//
TOTAUX	1,423	//	4	//	86	388	1	192	361	9

dans les exploitations existantes.

souterraines.

CONTINUES.

FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	238	119	238	122	360	
//	109	20	122	20	142	
//	275	111	280	121	401	
42	1,682	257	1,740	328	2,068	
1	472	1,069	494	1,212	1,706	
34	1,349	779	1,461	902	2,363	
//	407	122	409	124	533	
//	1,669	3,218	1,700	3,627	5,327	
//	2	//	2	//	2	
//	230	58	230	58	288	
//	814	128	814	128	942	
26	203	75	206	117	323	
48	715	112	740	212	952	
//	1,420	162	1,427	172	1,599	
9	261	86	261	96	357	
160	9,846	6,316	10,124	7,239	17,363	

Personnel employé, en 1909,

II. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 16 ANS			ENFANTS DE 16 A 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	5	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai	32	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Arras	43	//	//	//	//	//	//	//	5	//
Versailles	1,354	//	//	//	1	7	//	23	51	5
Le Mans	17	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Nancy	27	//	//	//	7	1	//	9	//	//
Chalon-sur-Saône	21	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Poitiers	243	//	//	//	4	1	//	7	//	//
Saint-Étienne	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	8	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Chambéry	17	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Alais	23	//	//	//	//	2	//	//	2	//
Marseille	58	//	//	//	//	//	//	1	4	//
Bordeaux	117	//	//	//	//	//	//	5	4	//
Toulouse	10	//	//	//	//	//	//	2	//	//
TOTAUX	1,975	//	//	//	12	11	//	47	66	5

dans les exploitations existantes.

souterraines.

TEMPORAIRES.

FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES.		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	13	5	13	5	18	
//	56	14	56	14	70	
10	75	32	75	47	122	
42	1,046	808	1,070	913	1,983	
1	34	27	34	28	62	
10	129	31	145	42	187	
//	40	9	40	9	49	
//	351	167	362	168	630	
//	//	//	//	//	//	
//	11	4	11	4	15	
//	59	6	59	6	65	
4	42	18	42	26	68	
2	130	27	131	33	164	
//	228	15	233	19	252	
//	13	3	15	3	18	
69	2,227	1,166	2,286	1,317	3,603	

Personnel employé, en 1909.

III. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris.....	118	//	//	//	//	//	//	//	3	//
Douai.....	137	//	1	//	//	10	//	//	17	//
Arras.....	359	//	//	//	//	45	//	//	93	16
Versailles.....	2,711	//	//	//	//	186	50	//	446	62
Le Mans.....	982	//	2	//	//	116	//	//	170	//
Nancy.....	683	//	//	//	//	86	//	//	149	//
Chalon-sur-Saône.	1,253	//	//	//	//	15	//	//	55	//
Poitiers.....	892	//	//	//	//	51	26	//	88	30
Saint-Étienne.....	225	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand.	711	//	//	//	//	6	//	//	4	//
Chambéry.....	248	//	//	//	//	5	//	//	4	//
Alais.....	345	//	//	//	//	23	//	//	45	2
Marseille	556	//	//	//	/	89	1	//	58	//
Bordeaux.....	1,026	//	//	//	//	15	//	//	77	//
Toulouse.....	1,003	//	//	//	//	11	//	//	48	//
TOTAUX...	11,249	//	3	//	//	658	77	//	1,257	110

dans les exploitations existantes.

à ciel ouvert.

CONTINUES.

FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	603	//	606	606	
//	//	1,237	//	1,265	1,265	
27	//	1,703	//	1,884	1,884	
830	//	13,894	//	15,468	15,468	
117	//	7,783	//	8,188	8,188	
31	//	5,027	//	5,293	5,293	
//	//	5,081	//	5,151	5,151	
137	//	3,755	//	4,087	4,087	
//	//	1,008	//	1,008	1,008	
//	//	2,816	//	2,826	2,826	
//	//	1,117	//	1,126	1,126	
15	//	2,074	//	2,159	2,159	
6	//	3,959	//	4,113	4,113	
111	//	5,260	//	5,463	5,463	
36	//	2,816	//	2,911	2,911	
1,310	//	58,133	//	61,548	61,548	

Personnel employé, en 1909.

III. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS.			ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris.....	39	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai.....	546	//	//	//	//	17	//	//	21	//
Arras.....	343	//	//	//	//	28	//	//	63	27
Versailles.....	3,186	//	//	//	//	158	25	//	281	29
Le Mans.....	4,108	//	//	//	//	12	//	//	14	//
Nancy.....	2,045	//	//	//	//	16	//	//	26	//
Chalon-sur-Saône.	2,182	//	//	//	//	6	//	//	7	//
Poitiers.....	4,441	//	//	//	//	106	//	//	170	//
Saint-Étienne....	266	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand.	2,875	//	//	//	//	//	//	//	35	//
Chambéry.....	163	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Alais.....	332	//	//	//	//	5	//	//	14	2
Marseille.....	729	//	//	//	//	15	1	//	37	6
Bordeaux.....	1,444	//	//	//	//	6	//	//	26	//
Toulouse.....	1,153	//	//	//	//	//	//	//	19	//
TOTAUX...	23,852	//	//	//	//	369	26	//	713	64

dans les exploitations existantes,

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES. AU FOND.	OUVRIERS ADULTES. AU JOUR.	NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.	NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ TOTAUX.	OBSERVATIONS.
//	//	60	//	60	60	
5	//	1,635	//	1,678	1,678	
21	//	1,078	//	1,217	1,217	
356	//	6,428	//	7,277	7,277	
15	//	6,476	//	6,517	6,517	
6	//	3,638	//	3,686	3,686	
//	//	3,424	//	3,437	3,437	
21	//	10,583	//	10,880	10,880	
//	//	670	//	670	670	
//	//	4,642	//	4,677	4,677	
//	//	584	//	584	584	
18	//	856	//	895	895	
2	//	1,944	//	2,005	2,005	
7	//	3,264	//	3,303	3,303	
28	//	2,492	//	2,539	2,539	
479	//	47,774	//	49,425	49,425	

Personnel employé, en 190

IV. — Établissements annexes (industriels

1° DÉPENDANT

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	//	//	//	//	//	//	//
Douai	20	//	1	//	//	11	1
Arras	9	//	//	//	//	29	8
Versailles	//	//	//	//	//	//	//
Le Mans	3	//	//	//	//	1	//
Nancy	//	//	//	//	//	//	//
Chalon-sur-Saône	21	//	//	//	//	//	//
Poitiers	6	//	//	//	//	5	//
Saint-Étienne	25	//	//	//	//	8	//
Clermont-Ferrand	20	//	//	//	//	44	//
Chambéry	6	//	//	//	//	4	//
Alais	20	//	//	//	//	16	//
Marseille	6	//	//	//	//	4	//
Bordeaux	4	//	//	//	//	11	//
Toulouse	17	//	//	//	//	13	//
TOTAUX	157	//	1	//	//	146	9

ans les exploitations existantes.

ommerciaux, bureaux, etc.).

ES MINES.

ENFANTS DE 10 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
FOND.	AU JOUR.			au fond.	au jour.	au fond	au jour.	TOTAUX.	
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.						
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	14	2	4	//	1,812	//	1,845	1,845	
//	18	3	3	//	1,277	//	1,338	1,338	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	1	//	//	75	//	77	77	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	4	1	1	//	702	//	708	708	
//	2	//	4	//	91	//	102	102	
//	16	//	//	//	685	//	709	709	
//	24	//	5	//	400	//	473	473	
//	10	//	//	//	55	//	69	69	
//	29	//	42	//	958	//	1,045	1,045	
//	10	//	3	//	123	//	140	140	
//	10	//	14	//	143	//	178	178	
//	17	//	126	//	359	//	515	515	
//	154	7	202	//	6,680	//	7,199	7,199	

Personnel employé, en 1900

IV. — Établissements annexes (industriels)

2° DÉPENDANT

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons	Filles.	Garçons.	Garçons	Filles.
Paris	1	//	//	//	//	//	//
Douai	5	//	//	//	//	2	//
Arras	23	//	//	//	//	//	//
Versailles	3	//	//	//	//	//	//
Le Mans	//	//	//	//	//	//	//
Nancy	//	//	//	//	//	//	//
Chalon-sur-Saône	50	//	//	//	//	//	//
Poitiers	3	//	1	//	//	//	//
Saint-Étienne	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	3	//	//	//	//	//	//
Chambéry	107	//	//	//	//	32	//
Alais	1	//	//	//	//	//	2
Marseille	1	//	//	//	//	//	//
Bordeaux	23	//	//	//	//	7	//
Toulouse	4	//	//	//	//	//	//
TOTAL	224	//	1	//	//	41	2

dans les exploitations existantes.

commerciaux, bureaux, etc.).

DES CARRIÈRES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et femmes.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	3	//	3	//	3	
//	3	//	//	//	87	//	92	92	
//	11	//	//	//	420	//	431	431	
//	1	//	//	//	26	//	27	27	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	20	//	//	//	600	//	620	620	
//	//	//	//	//	64	//	65	65	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	26	//	26	26	
//	57	//	//	//	785	//	874	874	
//	//	3	9	//	1	//	15	15	
//	//	//	//	//	17	//	17	17	
//	19	//	55	//	101	//	182	182	
//	//	//	2	//	65	//	67	67	
//	111	3	66	3	2,192	3	2,416	2,419	

Personnel employé, en 190

Récapitulation

EXPLOITATIONS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 AN		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Fille
I. Mines	518	46	136	3	8,821	4,563	2,88
II. Carrières souterraines :							
1° Carrières continues	1,423	//	4	//	86	388	
2° Carrières temporaires	1,975	//	//	//	12	11	
III. Carrières à ciel ouvert :							
1° Carrières continues	11,249	//	3	//	//	658	
2° Carrières temporaires	23,852	//	//	//	//	369	
IV. Établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux, etc.) dépendant :							
Des mines	157	//	1	//	//	146	
Des carrières	224	//	1	//	//	41	
TOTAUX	39,398	46	145	3	8,919	6,176	2,9

dans les exploitations existantes.

groupes d'exploitation.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
9,101	2,442	1,929	4,111	142,332	47,040	160,300	63,106	223,406	
192	361	9	160	9,846	6,316	10,124	7,239	17,363	
47	66	5	69	2,227	1,166	2,286	1,317	3,603	
//	1,257	110	1,310	//	58,133	//	61,548	61,548	
//	713	64	479	//	47,774	//	49,425	49,425	
//	154	7	202	//	6,680	//	7,199	7,199	
//	111	3	66	3	2,192	3	2,416	2,419	
9,340	5,104	2,127	6,397	154,408	169,301	172,713	192,270	364,963	

Personnel employé, en 1909

Récapitulation par arro

EXPLOITATIONS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS.		
		au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.	AU FOND. — Garçons.	AU JOUR. Garçons.	AU JOUR. Filles.
Paris	205	//	//	//	//	1	//
Douai	775	23	96	2	2,083	961	461
Arras	818	22	21	//	6,245	1,634	2,052
Versailles	7,513	//	//	//	9	376	75
Le Mans	5,159	//	2	//	20	238	3
Nancy	2,914	//	1	//	149	257	//
Chalon-sur-Saône	3,623	//	//	//	72	239	20
Poitiers	5,828	//	4	//	31	442	39
Saint-Étienne	551	//	5	//	10	465	100
Clermont-Ferrand	3,702	//	//	//	54	248	23
Chambéry	731	//	//	//	//	112	24
Alais	819	1	6	1	156	700	171
Marseille	1,529	//	//	//	78	189	2
Bordeaux	2,898	//	//	//	//	45	//
Toulouse	2,333	//	//	//	12	269	27
TOTAUX	39,398	46	145	3	8,919	6,176	2,997

dans les exploitations existantes.

lissement minéralogique.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	5	//	//	254	787	254	793	1,047	
2,159	270	197	192	19,305	11,102	23,570	13,281	36,851	
5,159	816	1,303	1,135	57,896	17,283	69,322	24,254	93,576	
85	829	96	1,270	3,747	22,032	3,841	24,678	28,519	
44	273	5	184	1,090	15,963	1,154	16,668	17,822	
213	329	3	84	10,617	12,472	10,979	13,146	24,125	
236	303	55	356	7,824	13,967	8,132	14,940	23,072	
81	461	47	250	3,880	19,063	3,992	20,306	24,298	
264	318	121	316	13,597	8,140	13,871	9,665	23,536	
154	344	88	516	7,571	10,454	7,779	11,473	19,252	
11	159	27	84	3,232	3,380	3,243	3,786	7,029	
612	361	123	656	10,739	8,419	11,508	10,437	21,945	
128	190	10	187	3,326	7,009	3,532	7,587	11,119	
20	159	//	217	2,050	9,102	2,070	9,523	11,593	
174	287	52	950	9,280	10,128	9,466	11,713	21,179	
9,340	5,104	2,127	6,397	154,408	169,301	172,713	192,250	364,963	

Personnel rencontré, en 1909.

I. —

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour	les contrôleurs de nuit.	les ingénieurs de jour.	les ingénieurs de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.
Paris	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai	1,070	4	107	//	1,181	9	23	94	2	2,083	921	460
Arras	1,779	//	85	//	1,864	15	22	31	//	6,245	1,532	2,044
Versailles	70	//	25	//	95	11	//	//	//	4	22	//
Le Mans	26	//	30	//	56	15	//	//	//	20	29	3
Nancy	150	//	79	//	229	75	//	//	//	80	107	//
Chalon-sur-Saône	143	3	55	3	204	30	//	//	//	71	216	20
Poitiers	68	3	12	//	83	19	//	//	//	15	50	13
Saint-Étienne	1,088	4	166	4	1,262	34	//	5	//	10	457	100
Clermont-Ferrand	166	//	27	//	193	49	//	//	//	54	198	23
Chambéry	82	//	23	//	105	71	//	//	//	//	71	24
Alais	870	//	71	//	941	48	1	6	1	154	652	168
Marseille	55	//	19	//	74	34	//	//	//	73	57	//
Bordeaux	8	//	9	//	17	9	//	//	//	//	6	//
Toulouse	325	2	121	//	448	82	//	//	//	12	245	27
TOTAUX	5,900	16	829	7	6,752	501	46	136	3	8,821	4,563	2,882

dans les exploitations visitées.

Mines.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	HOMMES ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
2,146	215	195	183	19,140	6,297	23,392	8,367	31,759	
5,154	616	1,257	1,074	57,546	12,662	68,967	19,216	88,183	
8	24	//	//	1,019	619	1,031	665	1,696	
22	27	4	50	583	532	625	645	1,270	
154	116	//	3	9,139	2,997	9,373	3,223	12,596	
235	217	54	355	7,377	4,029	7,683	4,891	12,574	
55	24	17	88	1,824	1,185	1,894	1,377	3,271	
264	302	121	516	13,595	5,777	13,869	7,278	21,147	
154	281	88	311	7,330	2,508	7,538	3,409	10,947	
11	88	27	84	2,355	695	2,366	989	3,355	
611	260	114	542	10,494	4,437	11,260	6,180	17,440	
107	57	//	126	2,476	824	2,656	1,064	3,720	
8	8	//	24	364	101	372	139	511	
172	198	52	741	8,936	4,229	9,120	5,492	14,612	
9,101	2,433	1,929	4,097	142,178	46,892	160,146	62,935	223,081	

Personnel rencontré, en 1909,

II. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour.	les contrôleurs de nuit.	les ingénieurs de jour.	les ingénieurs de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.
Paris.....	139	//	//	//	139	42	//	//	//
Douai.....	17	//	2	//	19	16	//	//	//
Arras.....	47	//	1	//	48	24	//	//	//
Versailles.....	213	//	16	//	229	193	//	//	//
Le Mans.....	69	//	11	//	80	30	//	1	//
Nancy.....	106	//	13	//	119	84	//	1	//
Chalon-sur-Saône.	45	//	6	//	51	51	//	//	//
Poitiers.....	190	//	3	//	193	136	//	3	//
Saint-Étienne....	1	//	//	//	1	1	//	//	//
Clermont-Ferrand.	28	//	3	//	31	28	//	//	//
Chambéry.....	122	//	10	//	132	118	//	//	//
Alais.....	70	//	//	//	70	47	//	//	//
Marseille.....	95	//	2	//	97	89	//	//	//
Bordeaux.....	215	//	76	//	291	218	//	//	//
Toulouse.....	50	//	2	//	52	48	//	//	//
TOTAUX...	1,407	//	145	//	1,552	1,125	//	5	//

dans les exploitations visitées.

souterraines.

CONTINUES.

ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.							
Garçons.	Garçons.	Filles	Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
//	1	//	//	2	//	//	238	119	238	122	360
//	//	//	3	//	//	//	49	16	52	16	68
//	//	//	5	10	//	//	267	111	272	121	393
4	7	//	40	38	//	72	1,364	225	1,408	342	1,750
//	79	//	19	60	//	1	460	1,067	479	1,208	1,687
62	47	//	48	38	3	34	1,308	765	1,418	888	2,306
1	2	//	1	//	//	//	316	109	318	111	429
7	229	//	11	177	//	//	1,367	3,174	1,385	3,583	4,968
//	//	//	//	//	//	//	2	//	2	//	2
//	//	//	//	//	//	//	201	52	201	52	253
//	//	//	//	//	//	//	814	128	814	128	942
2	2	1	1	11	2	24	181	58	184	98	282
3	14	//	16	17	4	46	433	71	452	152	604
//	//	//	7	7	//	//	1,100	150	1,107	157	1,264
//	//	//	//	1	//	9	242	78	242	88	330
79	381	1	151	361	9	186	8,342	6,123	8,572	7,066	15,638

Personnel rencontré, en 1909.

II. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par				TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études		
	les contrôleurs		les ingénieurs				au fond.	au jour.	
	de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.			Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	5	//	//	//	5	5	//	//	//
Douai	7	//	//	//	7	7	//	//	//
Arras	7	//	//	//	7	8	//	//	//
Versailles	324	//	//	//	324	344	//	//	//
Le Mans	7	//	//	//	7	7	//	//	//
Nancy	22	//	//	//	22	22	//	//	//
Chalon-sur-Saône	2	//	//	//	2	2	//	//	//
Poitiers	31	//	//	//	31	31	//	//	//
Saint-Étienne	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	2	//	//	//	2	8	//	//	//
Chambéry	16	//	3	//	19	17	//	//	//
Alais	18	//	//	//	18	18	//	//	//
Marseille	27	//	//	//	27	27	//	//	//
Bordeaux	42	//	//	//	42	42	//	//	//
Toulouse	9	//	//	//	9	9	//	//	
TOTAUX	519	//	3	//	522	547	//	//	//

dans les exploitations visitées.

souterraines.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	HOMMES ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.		AU JOUR.					
Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
//	//	//	//	//	//	//	13	5	13	5	18
//	//	//	//	//	//	//	16	8	16	8	24
//	//	//	//	//	//	7	10	10	10	17	27
//	//	//	15	55	4	36	880	682	895	777	1,672
//	//	//	//	//	//	1	10	5	10	6	16
6	//	//	7	//	//	6	96	3	109	9	118
//	//	//	//	//	//	//	5	1	5	1	6
1	//	//	4	//	//	//	47	//	52	//	52
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	11	4	11	4	15
//	//	//	//	//	//	//	59	6	59	6	65
//	2	//	//	1	//	4	31	13	31	20	51
//	//	//	1	2	//	2	44	8	45	12	57
//	//	//	5	1	//	//	88	9	93	10	103
//	//	//	2	//	//	//	12	3	14	3	17
7	2	//	34	59	4	56	1,322	757	1,363	878	2,241

Personnel rencontré, en 1909,

III. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour.	les contrôleurs de nuit.	les ingénieurs de jour.	les ingénieurs de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.
Paris.....	207	//	//	//	201	118	//	//	//	//	//	//
Douai.....	84	//	11	//	95	78	//	1	//	//	9	//
Arras.....	168	//	1	//	169	113	//	//	//	//	22	//
Versailles.....	970	//	8	//	978	957	//	//	//	//	153	38
Le Mans.....	487	//	48	//	535	364	//	2		//	71	//
Nancy.....	229	//	4	//	233	228	//	//	//	//	53	//
Chalon-sur-Saône.	240	//	5	//	245	245	//	//	//	//	10	//
Poitiers.....	200	//	//	//	200	200	//	//	//	//	33	23
Saint-Étienne....	138	//	//	//	138	120	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand.	60	//	4	//	64	55	//	//	//	//	6	//
Chambéry.....	108	//	7	//	115	105	//	//	//	//	5	//
Alais.....	115	//	2	//	117	102	//	//	//	//	4	//
Marseille.....	259	//	6	//	265	247	//	//	//	//	65	1
Bordeaux.....	251	//	11	//	262	244	//	//	//	//	4	//
Toulouse.....	167	//	6	//	173	138	//	//	//	//	11	//
TOTAUX...	3,677	//	113	//	3,790	3,314	//	3	//	//	446	62

dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour.	HOMMES ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND. — Garçons.	AU JOUR. Garçons.	AU JOUR. Filles.		au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	3	//	//	//	603	//	606	606	
//	12	//	//	//	866	//	888	888	
//	50	//	7	//	357	//	436	436	
//	371	52	843	//	10,794	//	12,251	12,251	
//	123	//	103	//	3,593	//	3,892	3,892	
//	102	//	19	//	3,132	//	3,306	3,306	
//	39	//	//	//	2,673	//	2,722	2,722	
//	49	20	129	//	1,651	//	1,905	1,905	
//	//	//	//	//	675	//	675	675	
//	4	//	//	//	1,866	//	1,876	1,876	
//	4	//	//	//	902	//	911	911	
//	22	2	9	//	901	//	938	938	
//	44	//	4	//	2,694	//	2,808	2,808	
//	31	//	95	//	1,503	//	1,633	1,633	
//	41	//	24	//	1,022	//	1,098	1,098	
//	895	74	1,233	//	33,232	//	35,945	35,945	

Personnel rencontré, en 1909,

III. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par					NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.		
	les contrôleurs		les ingénieurs		TOTAUX.		au fond	au jour.	
	de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.			Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris.....	40	//	//	//	40	39	//	//	//
Douai.....	213	//	4	//	217	197	//	//	//
Arras.....	15	//	//	//	15	21	//	//	//
Versailles.....	694	//	//	//	694	612	//	//	//
Le Mans.....	190	//	15	//	205	196	//	//	//
Nancy.....	157	//	//	//	157	157	//	//	//
Chalon-sur-Saône.	58	//	//	//	58	58	//	//	//
Poitiers.....	200	//	//	//	200	200	//	//	//
Saint-Étienne	101	//	//	//	101	98	//	//	//
Clermont-Ferrand.	115	//	//	//	115	110	//	//	//
Chambéry.....	75	//	26	//	101	91	//	//	//
Alais.....	60	//	1	//	61	58	//	//	//
Marseille.....	160	//	//	//	160	160	//	//	//
Bordeaux.....	113	//	//	//	113	110	//	//	//
Toulouse.....	146	//	1	//	147	126	//	//	//
TOTAUX....	2,337	//	47	//	2,384	2,233	//	//	//

dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.							
Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
//	//	//	//	//	//	//	//	60	//	60	60
//	12	//	//	9	//	1	//	853	//	875	875
//	6	//	//	15	//	4	//	95	//	120	120
//	106	20	//	168	35	351	//	4,284	//	4,964	4,964
//	6	//	//	5	//	6	//	574	//	591	591
//	5	//	//	8	//	//	//	372	//	385	385
//	1	//	//	//	//	//	//	332	//	333	333
//	6	//	//	22	//	//	//	522	//	550	550
//	//	//	//	//	//	//	//	288	//	288	288
//	//	//	//	//	//	//	//	772	//	772	772
//	//	//	//	//	//	//	//	342	//	342	342
//	//	//	//	2	//	//	//	196	//	198	198
//	9	1	//	22	6	2	//	771	//	811	811
//	2	//	//	12	//	10	//	263	//	287	287
//	//	//	//	4	//	11	//	383	//	398	398
//	153	21	//	267	41	385	//	10,107	//	10,974	10,974

Personnel rencontré, en 1909,

IV. — Établissements annexes (industriels, commer

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par					NOMBRE D'EXPLOITATIONS VISITÉES.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
	les contrôleurs		les ingénieurs		TOTAUX.		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	
	de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.			Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai.....	42	//	21	//	63	20	//	1	//	//	11	1
Arras.....	//	//	//	//	//	9	//	//	//	//	29	8
Versailles.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Le Mans.....	3	//	4	//	7	3	//	//	//	//	1	//
Nancy.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Chalon-sur-Saône..	21	//	10	//	31	21	//	//	//	//	//	//
Poitiers.....	8	2	4	//	14	6	//	//	//	//	5	//
Saint-Étienne....	49	//	7	//	56	25	//	//	//	//	8	//
Clermont-Ferrand.	32	//	6	//	38	20	//	//	//	//	44	//
Chambéry.....	8	//	6	//	14	6	//	//	//	//	4	//
Alais.....	110	//	17	//	127	20	//	//	//	//	16	//
Marseille.....	8	//	2	//	10	6	//	//	//	//	4	//
Bordeaux	4	//	7	//	11	4	//	//	//	//	11	//
Toulouse.....	47	//	15	//	62	17	//	//	//	//	13	//
TOTAUX..	332	2	99	//	433	157	//	1	//	//	146	9

dans les exploitations visitées.

ciaux, bureaux, etc.), dépendant des mines.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	14	2	4	//	1,812	//	1,845	1,845	
//	18	3	3	//	1,277	//	1,338	1,338	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	76	//	77	77	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	4	1	1	//	702	//	708	708	
//	2	//	4	//	91	//	102	102	
//	16	//	//	//	685	//	709	709	
//	24	//	5	//	406	//	473	473	
//	10	//	//	//	55	//	69	69	
//	29	//	42	//	958	//	1,045	1,045	
//	10	//	3	//	123	//	140	140	
//	10	//	14	//	143	//	178	178	
//	17	//	126	//	359	//	515	515	
//	154	6	202	//	6,681	//	7,199	7,199	

Personnel rencontré, en 1909,

IV. — Établissements annexes (industriels, commer

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par					NOMBRE D'EXPLOITATIONS VISITÉES.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
	les contrôleurs		les ingénieurs		TOTAUX.		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	
	de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.			Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	1	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	//
Douai	5	//	2	//	7	5	//	//	//	//	2	//
Arras	27	//	//	//	27	23	//	//	//	//	//	//
Versailles	4	//	//	//	4	2	//	//	//	//	//	//
Le Mans	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Nancy	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Chalon-sur-Saône	50	//	//	//	50	50	//	//	//	//	//	//
Poitiers	6	//	//	//	6	3	//	1	//	//	//	//
Saint-Étienne	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	8	//	//	//	8	3	//	//	//	//	//	//
Chambéry	90	//	10	//	100	85	//	//	//	//	22	//
Alais	3	//	//	//	3	1	//	//	//	//	//	2
Marseille	2	//	//	//	2	1	//	//	//	//	//	//
Bordeaux	13	//	//	//	13	13	//	//	//	//	5	//
Toulouse	4	//	//	//	4	4	//	//	//	//	//	//
TOTAUX	213	//	12	//	225	191	//	1	//	//	29	2

dans les exploitations visitées.

ciaux, bureaux, etc.), dépendant des carrières.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	3	//	3	//	3	
//	3	//	//	//	87	//	92	92	
//	11	//	//	//	420	//	431	431	
//	1	//	//	//	20	//	21	21	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	20	//	//	//	600	//	620	620	
//	//	//	//	//	64	//	65	65	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	26	//	26	26	
//	39	//	//	//	554	//	615	615	
//	//	3	9	//	1	//	15	15	
//	//	//	//	//	17	//	17	17	
//	12	//	24	//	83	//	124	124	
//	//	//	2	//	65	//	67	67	
//	86	3	35	3	1,937	3	2,093	2,096	

Personnel rencontré dans les ex

Récapitulation par

EXPLOITATIONS.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour.	les contrôleurs de nuit.	les ingénieurs de jour.	les ingénieurs de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études, au fond. Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.
Mines	5,900	16	829	7	6,752	501	46	136	3
Carrières souterraines. Carrières continues	1,407	//	145	//	1,552	1,125	//	5	//
Carrières souterraines. Carrières temporaires.	519	//	3	//	522	547	//	//	//
Carrières à ciel ouvert. Carrières continues	3,677	//	113	//	3,790	3,314	//	3	//
Carrières à ciel ouvert. Carrières temporaires.	2,337	//	47	//	2,384	2,233	//	//	//
Établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux etc.), dépendant des mines	332	2	99	//	433	157	//	1	//
Établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux etc.), dépendant des carrières	213	//	12	//	225	191	//	1	//
TOTAUX	14,385	18	1,248	7	15,658	8,068	46	146	3

oitations visitées, en 1909.

roupes d'exploitation.

ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ		
fond.	au jour.		au fond.	au jour.			au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
arçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.					
821	4,563	2,882	9,101	2,433	1,929	4,097	142,178	46,892	6 0,146	62,035	223,081
79	381	1	151	361	9	186	8,342	6,123	8,572	7,066	15,638
7	2	//	34	59	4	56	1,322	757	1,363	878	2,241
//	446	62	//	895	74	1,233	//	33,232	//	35,945	35,945
//	153	21	//	267	41	385	//	10,107	//	10,974	10,974
//	146	9	//	154	6	202	//	6,681	//	7,199	7,199
//	29	2	//	86	3	35	3	1,937	3	2,093	2,096
8,907	5,720	2,977	9,286	4,255	2,066	6,194	151,845	105,729	170,084	127,090	297,174

Personnel rencontré dans les

Récapitulation par arron

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par					NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.		
	les contrôleurs		les ingénieurs		TOTAUX.		au fond.	au jour.	
	de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.			Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	386	//	//	//	386	205	//	//	//
Douai	1,438	4	147	//	1,589	332	23	96	2
Arras	2,043	//	87	//	2,130	213	22	31	//
Versailles	2,275	//	49	//	2,324	2,119	//	//	//
Le Mans	782	//	108	//	890	615	//	3	//
Nancy	664	//	96	//	760	566	//	1	//
Chalon-sur-Saône	559	3	76	3	641	457	//	//	//
Poitiers	703	5	19	//	727	595	//	4	//
Saint-Étienne	1,377	4	173	4	1,558	278	//	5	//
Clermont-Ferrand	411	//	40	//	451	273	//	//	//
Chambéry	501	//	85	//	586	493	//	//	//
Alais	1,246	//	91	//	1,337	294	1	6	1
Marseille	606	//	29	//	635	564	//	//	//
Bordeaux	646	//	103	//	749	640	//	//	//
Toulouse	748	2	145	//	895	424	//	//	//
TOTAUX	14,385	18	1,248	7	15,658	8,068	46	146	3

exploitations visitées, en 1909.

dissement minéralogique.

ENFANTS DE 13 A 16 ANS			ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES.		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ		
au fond.	au jour.		au fond.	au jour.							
Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
//	1	//	//	5	//	//	254	787	254	793	1,047
2,083	955	461	2,149	253	197	188	19,205	9,939	23,460	12,091	35,551
6,245	1,589	2,052	5,159	720	1,260	1,095	57,823	14,932	69,249	21,679	90,928
8	288	58	63	657	91	1,302	3,263	16,624	3,334	19,020	22,354
20	186	3	41	215	4	161	1,053	5,847	1,114	6,417	7,533
148	212	//	209	264	3	62	10,543	7,269	10,900	7,811	18,711
72	229	20	236	280	55	356	7,698	8,446	8,006	9,386	17,392
23	323	36	70	274	37	221	3,228	6,687	3,331	7,582	10,913
10	465	100	264	318	121	516	13,597	7,425	13,871	8,950	22,821
54	248	23	154	309	88	316	7,542	5,628	7,750	6,612	14,362
//	102	24	11	141	27	84	3,238	2,682	3,239	3,060	6,299
156	676	171	612	325	121	630	10,706	6,564	11,475	8,494	19,969
76	149	2	124	152	10	183	2,953	4,508	3,153	5,004	8,157
//	28	//	20	81	//	167	1,552	2,252	1,572	2,528	4,100
12	269	27	174	261	52	913	9,190	6,139	9,376	7,661	17,037
8,907	5,720	2,977	9,286	4,255	2,066	6,194	151,845	105,729	170,084	127,090	297,174

Suspension du

(Art. 4 et 6 de la loi

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	ARTICLE 4. (ADULTES DES DEUX SEXES.)			
	Travaux urgents intéressant l'établissement.		Travaux urgents intéressant un autre établissement.	
	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
Paris	1	6	//	//
Douai	14	14,672	//	//
Arras	15	65,437	//	//
Versailles	//	//	//	//
Le Mans	//	//	//	//
Nancy	12	7,358	//	//
Chalon-sur-Saône	9	52,750	//	//
Poitiers	//	//	//	//
Saint-Étienne	39	241,937	//	//
Clermont-Ferrand	25	43,244	//	//
Chambéry	4	1,437	//	//
Alais	20	20,659	//	//
Marseille	7	3,090	//	//
Bordeaux	//	//	//	//
Toulouse	20	40,251	//	//
TOTAUX	166	490,841	//	//

repos hebdomadaire.

du 13 juillet 1906.)

ARTICLE 6. (HOMMES ADULTES SEULEMENT.)						OBSERVATIONS.
§ 1.		§ 2.		§ 3.		
Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	
4	175	//	//	//	//	
1	80	//	//	6	17,239	
1	455	2	948	10	94,951	
//	//	15	4,128	//	//	
//	//	//	//	//	//	
//	//	2	1,643	2	962	
//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	
8	1,313	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	
14	2,023	19	6,719	18	113,152	

TABLEAU N° 21.

Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1909, par le Service des mines.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX							TOTAL des AMENDES.
	DRESSÉS	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittements.	ENCORE en instance	CLASSÉS par le Service.	CLASSÉS par les parquets	TOTAUX.	
								francs.
I. — MINES.								
Mines au jour.....	3	3	//	//	//	//	3	29
II. — CARRIÈRES SOUTERRAINES.								
Carrières continues.. au fond.	2	//	//	2	//	//	2	//
Carrières continues.. au jour.	3	//	//	3	//	//	3	//
III. — CARRIÈRES À CIEL OUVERT.								
Carrières continues.....	11	10	1	//	//	//	11	33
TOTAUX.....	19	13	1	5	//	//	19	62

TABLEAU N° 22.

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par le Service des mines en 1909, dans les mines et carrières.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 2 nov. 1892.	Art. 2.....	Âge d'admission.....	3	3
	Art. 9.....	Emploi des filles et des femmes dans les travaux souterrains...	1	1
	Art. 10.....	Livrets, registres.....	5	5
	Art. 11.....	Affichage et horaire.....	2	2
Décret du 13 mai 1893.	Art 2.....	Machines non protégées.....	1	1
Loi du 9 avril 1898.	Art. 11.....	Déclaration des accidents.....	5	4
	Art. 31.....	Affichage.....	//	4
	Art. 1 et 2.....	Non-observation du repos hebdomadaire.....	2	12
		TOTAL.....	.....	32

TABLEAU N° 23.

Application, en 1909, des règlements concernant l'hygiène et la sécurité dans les établissements annexes assujettis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, placés sous le contrôle du Service des mines.

Mises en demeure.

ARTICLES DU DÉCRET.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année et suivies d'exécution.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année et dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904.					
Art. 3. — § 3. Ventilation des puits, ceinture de sûreté.....	2	2	//	//	//
Art. 5. — § 5. Éclairage des dépendances, passages et escaliers....	4	4	//	//	//
Art. 6. — § 1er. Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques..	3	3	//	//	//
Art. 10. § 3. Escaliers dépourvus de fortes rampes.....	1	1	//	//	//
Art. 10. § 4. Absence de barrières ou de garde-corps.....	6	6	//	//	//
Art. 12. § 1er. Parties dangereuses non protégées.....	7	7	//	//	//
Art. 12. § 3. Maniement des courroies à la main.....	1	1	//	//	//
TOTAUX.....	24	24	//	//	//

TABLEAU N° 24.

Dérogations à la durée du travail des adultes occupés à l'abatage.
(Art. 3 et 4 de la loi du 29 juin 1905.)

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION de L'EXPLOITATION.	DURÉE DE L'AUGMENTATION journalière du travail.	DURÉE de LA DÉROGATION.	NOMBRE D'OUVRIERS auxquels la dérogation s'applique.	MOTIF INVOQUÉ et OBSERVATIONS.
DÉROGATIONS PERMANENTES (ART. 3.)					
Gard.....	Société des houillères de Rochebelle.	2 heures par 24 heures.	Permanente	40	Surveillance spéciale : dégagements instantané d'acide carbonique.
DÉROGATIONS TEMPORAIRES (ART. 4).					
1° ACCIDENTS, SÉCURITÉ, NÉCESSITÉS OCCASIONNELLES.					
Saône-et-Loire...	Mines de Blanzy.	18 minutes.	1 jour.	227	Formation de glace dans le tube du puits.
	Idem.....	15 à 35 min.	1 jour.	142	Avarie au puits Saint-Louis.
	Idem.....	15 —	1 jour.	Personnel puits Magny.	Manque de vapeur.
	Idem.....	20 —	1 jour.	297	Avarie machine d'extraction.
	Idem.....	17 —	1 jour.	Personnel puits Maugrand.	Manque de vapeur.
	Idem.....	30 à 50 min.	1 jour.	135	Avarie à la cage puits Saint-Louis.

Visites des délégués

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	VISITES MENSUELLES règlementaires. — Nombre de journées de visites effectuées.	VISITES MENSUELLES règlementaires. — Nombre de journées payées.	VISITES à la suite D'ACCIDENTS — Nombre des journées de visites effectuées.	VISITES pour ACCOMPAGNER l'ingénieur ou le contrôleur. — Nombre des journées de visites effectuées.
Paris	//	//	//	//
Douai	4,848	10.869	799	159
Arras	9,061	18,635	1,437 5	270 5
Versailles	319	734	8	5
Le Mans	215 5	431	8	//
Nancy	1,644	4,872	135	//
Chalon-sur-Saône	1,296	2,952	125	8
Poitiers	899	1,828	17	4
Saint-Étienne	2,303	5,330	2,154 5	1
Clermont-Ferrand	1,776	4,824	165 5	20 5
Chambéry	431	1,078	27	10
Alais	2,634	5,831	592	26
Marseille	428	1,096	121 5	3
Bordeaux	42	84	4	//
Toulouse	1,841	4,348	118 5	10
TOTAUX	27,737 5	62,912	5,712 5	512 5

mineurs.

TOTAL GÉNÉRAL des journées de visites effectuées. ($c+c+f$)	TOTAL GÉNÉRAL des journées de visites payées. ($d+e+f$)	PRIX de LA JOURNÉE. adopté comme base du payement.	SOMME TOTALE payée. ($h \times i$)	PRIX RÉEL ou DE REVIENT de la journée du délégué. $\left(\frac{k}{g}\right)$	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
//	//	//	//	//	
5,806	11,827	7 50	88,702 50	15 27	
10,769	20,343	7 49	152,490 00	14 16	
327 5	742 5	5 77	4,193 50	12 80	
223 5	439	4 31	2,034 00	9 10	
1,779	5,007	5 65	29,390 00	13 98	
1,429	3,085	5 40	18,168 00	12 71	
920	1,849	4 83	9,156 30	9 95	
4,458 5	7,485 5	6 55	49,981 90	11 21	
1,962	5,010	5 27	26,409 10	13 42	
468	1,115	5 05	5,949 00	12 71	
3,252	6,449	4 96	33,198 25	10 20	
552 5	1,220 5	5 14	6,567 25	11 88	
46	88	3 91	360 00	7 82	
1,969 5	7,476 5	4 86	23,235 00	11 80	
33,960 5	69,137	5 47	459,834 80	11 93	

STATISTIQUE DES ACCIDENTS

POUR L'ANNÉE 1909

D'APRÈS LES AVIS DE DÉCLARATIONS TRANSMIS AU SERVICE DES MINES

Causes matérielles par catégorie

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCENSEURS, GRUES, appareils de levage, puits d'extraction.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.	EXPLOSIF (Poudre, dynamite, explosion de gaz, etc.)
Forêts, agriculture.....	//	//	//	//	1	//
Industries extractives.....	37	59	177	498	29	275
Industrie de l'alimentation.....	//	//	//	//	1	//
Industries chimiques.....	2	3	13	15	6	1
Métallurgie.....	//	//	//	//	1	//
Service de l'État, des départements et des communes.....	//	//	//	//	3	//
TOTAUX.....	39	62	190	513	41	276

fessionnelles des accidents déclarés.

ÈRES AN- NTES, ntes, ives.	ÉBOU- LEMENTS, CHUTES d'objets.	CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANU- TENTION des FARDEAUX.	TRACTION MÉCANIQUE, conduite des voitures, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN, (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	ÉLECTRI- CITÉ.	CAUSES DIVERSES.	U SE S INCONNUES	TOTAUX.
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
244	20,638	4,759	4,881	9,797	3,817	22	5,009	155	50,397
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1
26	144	171	50	90	49	//	88	//	658
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	3
270	20,782	4,930	4,931	9,887	3,866	22	5,097	155	51,061

Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉ permanente.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
Forêts, agriculture	//	1	//	//	1
Industries extractives	387	398	49,554	58	50,397
Industries de l'alimentation	//	1	//	//	1
Industries chimiques	7	9	641	1	658
Métallurgie	//	//	1	//	1
Service de l'État, des départements et des communes	//	//	3	//	3
TOTAUX	394	409	50 199	59	51,061

TABLEAU C.

Suites probables des accidents déclarés rapprochées de leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
I. Moteurs	1	7	31	//	39
II. Transmissions	7	3	52	//	62
III. Machines-outils, métiers, etc...	3	13	174	//	190
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction....	11	13	487	2	513
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	1	3	37	//	41
VI. Explosifs (poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.).....	60	48	161	7	276
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives.....	3	1	266	//	270
VIII. Éboulements, chutes d'objets, chocs, heurts	197	151	20,414	20	20,782
IX. Chute de l'ouvrier.....	52	19	4,853	6	4,930
X. Manutention des fardeaux	3	27	4,897	4	4,931
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux	46	58	9,771	12	9,887
XII. Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.).....	//	22	3,844	//	3,866
XIII. Électricité.....	2	//	20	//	22
XIV. Causes diverses.....	7	42	5,043	5	5,097
XV. Causes inconnues.....	1	2	149	3	155
TOTAUX.....	394	409	50,199	59	51,061

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Forêts, agriculture.....	//	//	//	1	1
Industries extractives.....	4,787	228	82	45,300	50,397
Industries de l'alimentation.....	//	//	//	1	1
Industries chimiques.....	26	9	2	621	658
Métallurgie.....	//	//	//	1	1
Service de l'État, des départements et des communes.....	1	//	//	2	3
TOTAUX.....	4,814	237	84	45,926	51,061

TABLEAU E.

Âge et sexe des victimes rapprochés des suites probables des accidents.

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Morts.....	16	1	1	37	394
Incapacité permanente.....	18	3	2	386	409
Incapacité temporaire de plus de 4 jours.....	4,779	235	81	45,106	50,199
Suites inconnues.....	1	//	//	58	59
TOTAUX.....	4,814	237	84	45,926	51,061

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Rapport de la Commission supérieure du Travail sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 I

Annexe relative à l'application de la loi du 2 novembre 1892, dans les mines, minières et carrières LXVII

Rapport de M. le Ministre du Travail sur l'application de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 LXXVII

Rapport sur l'application des lois réglementant le travail dans les et établissements de la Marine CXIII

Rapport sur l'application des lois réglementant le travail dans les arsenaux établissements de la Guerre CXLVII

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL.

Rapport de M. Boulisset, inspecteur divisionnaire du travail, à Paris 3

— de M. Despaux, inspecteur divisionnaire du travail, à Limoges... 28

— de M. Jacques, inspecteur divisionnaire du travail, à Dijon 54

— de M. Grégoire, inspecteur divisionnaire du travail, à Nancy.... 70

— de M. Boulin, inspecteur divisionnaire du travail, à Lille 92

— de M. Jaraczewski, inspecteur divisionnaire du travail, à Rouen.. 114

— de M. Le Gouis, inspecteur divisionnaire du travail, à Nantes.... 141

— de M. Gouttes, inspecteur divisionnaire du travail, à Bordeaux.. 252

— de M. Herbo, inspecteur divisionnaire du travail, à Toulouse.... 167

— de M. Lagard, inspecteur divisionnaire du travail, à Marseille... 188

— de M. Barral, inspecteur divisionnaire du travail, à Lyon 223

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES.

Rapport de M. Weis, ingénieur en chef des mines, à Paris 241

— de M. Mettrier, ingénieur en chef des mines, à Douai 245

— de M. Léon, ingénieur en chef des mines, à Arras 255

— de M. Liénard, ingénieur en chef des mines, à Versailles 269

Pages

Rapport de M. Leclère, ingénieur en chef des mines, au Mans..... 274
— de M. Cousin, ingénieur en chef des mines, à Nancy..... 285
— de M. Nentien, ingénieur en chef des mines, à Chalon-sur-Saône.. 291
— de M. de Grossouvre, ingénieur en chef des mines, à Poitiers.... 300
— de M. Primat, ingénieur en chef des mines, à Saint-Étienne..... 306
— de M. Aubert, ingénieur en chef des mines, à Clermont-Ferrand.. 315
— de M. Badoureau, ingénieur en chef des mines, à Chambéry..... 323
— de M. Dougados, ingénieur en chef des mines, à Alais..... 338
— de M. Genty, ingénieur en chef des mines, à Marseille..... 346
— de M. Boutiron, ingénieur en chef des mines, à Bordeaux..... 356
— de M. Caltaux, ingénieur en chef des mines, à Toulouse..... 362

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Inspection du travail dans les établissements industriels.

Statistique des établissements existants et du personnel soumis aux lois sur le travail par catégories professionnelles, tableau n° 1..... 372
Statistique du personnel existant dans les établissements soumis au contrôle de l'inspection du travail, par circonscription, tableau n° 2..... 374
Statistique, par catégories professionnelles, des établissements existants d'après l'importance du personnel, tableau n° 3..... 376
Statistique, par circonscription, des établissements existants d'après l'importance du personnel, tableau n° 4..... 378
Statistique des visites effectuées par le service de l'inspection, tableau n° 5..... 380
Statistique du personnel rencontré dans les établissements de toute nature visités par les inspecteurs du travail, tableau n° 6..... 382
Statistique relative à l'application dans les établissements de bienfaisance de la loi du 2 novembre 1892, tableau n° 7..... 384
Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit, tableaux n°s 8 et 9..... 386
Dérogations permanentes à l'interdiction du travail de nuit, tableau n° 10. 387
Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit, tableau n° 11. 387
Application de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié — Usines à feu continu, tableau n° 12..... 388
Application de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié. — Usines à feu continu (Récapitulation par circonscription), tableau n° 13..... 389

Pages

Tolérances accordées par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne la durée du travail, tableau n° 14. 390

Récapitulation, par circonscription, des tolérances accordées par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne la durée du travail, tableau n° 15. 392

Exceptions à l'obligation du repos du dimanche accordées par les préfets, tableau n° 16. 393

Tolérances accordées par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne le repos hebdomadaire, tableau n° 17 394

Suppressions, par catégories professionnelles, du repos hebdomadaire intéressant des femmes ou des enfants, tableau n° 18. 396

Récapitulation, par circonscription, des suppressions du repos hebdomadaire intéressant des femmes ou des enfants, tableau n° 19. 398

Théâtres, cafés-concerts sédentaires; autorisations de figurer accordées à des enfants âgés de moins de 13 ans, tableau n° 20. 399

Suites données aux procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 21 400

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 22. 400

Relevé par professions des procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 23. 404

Relevé par circonscription des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail, tableau n° 24 410

Application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité, mises en demeure, tableau n° 25. 412

Application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité, récapitulation par circonscription, tableau n° 26. 415

Statistique des accidents, d'après les avis de déclaration transmis au service de l'inspection. 417

Causes matérielles, par catégories professionnelles, des accidents déclarés, tableau A. 418

Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés, tableau B. 420

Suites probables des accidents déclarés rapprochées de leurs causes matérielles, tableau C. 421

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés, tableau D. 422

Âge et sexe des victimes rapprochés des suites probables des accidents déclarés, tableau E. 423

Récapitulation, par catégories professionnelles et par circonscription, des accidents déclarés. 424

Récapitulation, par circonscription, des causes matérielles des accidents déclarés. 426

Mines et carrières.

Pages.

Statistique des exploitations existantes et des exploitations visitées, tableau n° 1 430

Statistique du personnel employé, dans les exploitations existantes.

- I. — Mines, tableau n° 2 432
- II. — Carrières souterraines...
  - 1° Continues, tableau n° 3... 434
  - 2° Temporaires, tableau n° 4. 436
- III. — Carrières à ciel ouvert...
  - 1° Continues, tableau n° 5... 438
  - 2° Temporaires, tableau n° 6.. 440
- IV. — Établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux, etc.).
  - 1° Dépendant des mines, tableau n° 7... 442
  - 2° Dépendant des carrières, tableau n° 8.. 444

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel employé dans les exploitations existantes, tableau n° 9 446

Récapitulation, par arrondissement minéralogique, du personnel employé dans les exploitations existantes, tableau n° 10 448

Statistique du personnel rencontré, dans les exploitations visitées.

- I. — Mines, tableau n° 11 450
- II. — Carrières souterraines...
  - 1° Continues, tableau n° 12.. 452
  - 2° Temporaires, tableau n° 13. 454
- III. — Carrières à ciel ouvert...
  - 1° Continues, tableau n° 14.. 456
  - 2° Temporaires, tableau n° 15. 458
- IV. — Établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux, etc.)
  - 1° Dépendant des mines, tableau n° 16.. 460
  - 2° Dépendant des carrières, tableau n° 17. 462

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel rencontré dans les exploitations visitées, tableau n° 18 464

Récapitulation, par arrondissement minéralogique, du personnel rencontré dans les exploitations visitées, tableau n° 19 466

Pages.

Suspension, par arrondissement minéralogique, du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, tableau n° 20 468

Suites données aux procès-verbaux dressés par le Service des mines, tableau n° 21 470

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par le Service des mines, tableau n° 22 470

Application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité dans les établissements assujettis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, placés sous le contrôle du Service des mines, tableau n° 23 471

Dérogations à la durée du travail des adultes occupés à l'abatage, tableau n° 24 471

Visites des délégués mineurs, tableau n° 25 472

Statistiques des accidents d'après les avis de déclaration transmis au Service des mines 475